



346025

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-THIRD YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1968

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1968

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

TWENTY-THIRD YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1968

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1968

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

New York, 1969

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/ . . .) are normally published in quarterly *Supplements of the Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*
* *
*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**Check list of Security Council documents issued during
the period 1 July – 30 September 1968**

**Répertoire des documents du Conseil de sécurité distribués
pendant la période 1^{er} juillet – 30 septembre 1968**

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The titles of the documents printed in the present supplement appear in bold type.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page</i>
S/7930/ Add.73- 92	9 July, 29 August and 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 25 and 26 Sep- tember 1968	a	Supplemental information received by the Secretary-General on the situation in the Middle East		1
S/8309/ Add.3	29 July 1968	a	Report of the Secretary-General on the progress of the efforts of the Special Representative to the Middle East		27
S/8357/ Add.26	8 July 1968	b	Report of the Secretary-General on the question of South West Africa		29
S/8506/ Add.4	10 July 1968	b	Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 246 (1968) adopted by the Security Council at its 1397th meeting on 14 March 1968		29
S/8662	1 July 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8663	1 July 1968	a	Letter dated 1 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		30
S/8664	1 July 1968		Letter dated 27 June 1968 from the Secretary-General to the Governments of all States Members of the United Nations or members of the specialized agencies, containing a further appeal for voluntary contributions for the financing of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus		31
S/8665	2 July 1968		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the United States of America on the Security Council	Ditto	
S/8666	3 July 1968	a	Letter dated 3 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		34
S/8667	5 July 1968	a	Letter dated 3 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		35
S/8668	3 July 1968	c	Letter dated 2 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		35
S/8669	3 July 1968	d	Letter dated 2 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		37
S/8670	5 July 1968	c	Letter dated 2 July 1968 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council		39
S/8671	5 July 1968	d	Letter dated 5 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		40

* The letters in this column correspond to those in the index on page xxii and indicate the subject matter of documents whose titles are not self-explanatory.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent supplément.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/7930/ Add.73- 92	9 juillet, 29 août et 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 25 et 26 septembre 1968	a	Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient		1
S/8309/ Add.3	29 juillet 1968	a	Rapport d'activité du Secrétaire général sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient		27
S/8357/ Add.26	8 juillet 1968	b	Rapport du Secrétaire général sur la ques- tion du Sud-Ouest africain		29
S/8506/ Add.4	10 juillet 1968	b	Rapport du Secrétaire général présenté con- formément à la résolution 246 (1968) adop- tée par le Conseil de sécurité à sa 1397 ^e séance, le 14 mars 1968		29
S/8662	1 ^{er} juillet 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur exa- men	Miméographié	
S/8663	1 ^{er} juillet 1968	a	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		30
S/8664	1 ^{er} juillet 1968		Lettre, en date du 27 juin 1968, adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées par le Secrétaire général et contenant une nou- velle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		31
S/8665	2 juillet 1968		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pou- voirs du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité	Idem	
S/8666	3 juillet 1968	a	Lettre, en date du 3 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		34
S/8667	5 juillet 1968	a	Lettre, en date du 3 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		35
S/8668	3 juillet 1968	c	Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		35
S/8669	3 juillet 1968	d	Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		37
S/8670	5 juillet 1968	c	Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		39
S/8671	5 juillet 1968	d	Lettre, en date du 5 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		40

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xxiii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère dans le cas où le titre du document lui-même ne donne pas cette indication.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page</i>
S/8672	5 July 1968		Letter dated 5 July 1968 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council concerning relations between Portugal and the Democratic Republic of the Congo		40
S/8673	8 July 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8674	9 July 1968	a	Letter dated 8 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		41
S/8675	9 July 1968	d	Letter dated 8 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		42
S/8676	9 July 1968		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Pakistan on the Security Council	Ditto	
S/8677	10 July 1968	a	Letter dated 10 July 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		44
S/8678	11 July 1968	a	Letter dated 11 July 1968 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council		44
S/8679	15 July 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8680	16 July 1968		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Brazil on the Security Council	Ditto	
S/8681	16 July 1968	a	Letter dated 16 July 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		52
S/8682	17 July 1968	d	Letter dated 16 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		53
S/8683	17 July 1968	a	Letter dated 17 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		54
S/8684	18 July 1968	c	Letter dated 17 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		54
S/8685	18 July 1968	a	Letter dated 18 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		55
S/8686	19 July 1968	f	Letter dated 16 July 1968 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex I	
S/8687	22 July 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8688	24 July 1968	c	Letter dated 22 July 1968 from the representative of Thailand to the President of the Security Council		56
S/8689	25 July 1968	a	Letter dated 25 July 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General		58
S/8690	26 July 1968	a	Letter dated 24 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		61
S/8691	26 July 1968	a	Letter dated 25 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		66

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8672	5 juillet 1968		Lettre, en date du 5 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo concernant les relations entre le Portugal et la République démocratique du Congo		40
S/8673	8 juillet 1968		Exposé succinct du Secrétaire général, sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8674	9 juillet 1968	a	Lettre, en date du 8 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		41
S/8675	9 juillet 1968	d	Lettre, en date du 8 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		42
S/8676	9 juillet 1968		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Pakistan au Conseil de sécurité	<i>Idem</i>	
S/8677	10 juillet 1968	a	Lettre, en date du 10 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		44
S/8678	11 juillet 1968	a	Lettre, en date du 11 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		44
S/8679	15 juillet 1968		Exposé succinct du Secrétaire général, sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem</i>	
S/8680	16 juillet 1968		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant du Brésil au Conseil de sécurité	<i>Idem</i>	
S/8681	16 juillet 1968	a	Lettre, en date du 16 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		52
S/8682	17 juillet 1968	d	Lettre, en date du 16 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		53
S/8683	17 juillet 1968	a	Lettre, en date du 17 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		54
S/8684	18 juillet 1968	c	Lettre, en date du 17 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		54
S/8685	18 juillet 1968	a	Lettre, en date du 18 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		55
S/8686	19 juillet 1968	f	Lettre, en date du 16 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe I	
S/8687	22 juillet 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8688	24 juillet 1968	c	Lettre, en date du 22 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande		56
S/8689	25 juillet 1968	a	Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		58
S/8690	26 juillet 1968	a	Lettre, en date du 24 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		61
S/8691	26 juillet 1968	a	Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		66

Document No.	Date	Subject index*	Title	Observations and references	Page
S/8692	26 July 1968	e	Letter dated 25 July 1968 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council		67
S/8693	26 July 1968	a	Letter dated 26 July 1968 from the representative of the Sudan to the Secretary-General		69
S/8694	26 July 1968	c	Letter dated 25 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		70
S/8695	29 July 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8696	29 July 1968	a	Letter dated 28 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		70
S/8697	31 July 1968	f	Establishment of a Committee of the Security Council in pursuance of paragraph 20 of Security Council resolution 253 (1968)		71
S/8698	30 July 1968	a	Letter dated 29 July 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		72
S/8699	31 July 1968	a	Note by the Secretary-General under Security Council resolution 237 (1967) and General Assembly resolution 2252 (ES-V)		73
S/8700	30 July 1968	a	Letter dated 30 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		95
S/8701	31 July 1968	a	Letter dated 31 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		96
S/8702	31 July 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 31 July 1968 from the representative of Denmark to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8703	31 July 1968	d	Letter dated 30 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		96
S/8704	31 July 1968	d	Letter dated 30 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		97
S/8705	1 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 24 July 1968 from the Permanent Mission of Greece to the United Nations addressed to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8706	1 August 1968	d	Letter dated 31 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		98
S/8707	1 August 1968	d	Letter dated 31 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		99
S/8708	1 August 1968	a	Letter dated 1 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		101
S/8709	1 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 31 July 1968 from the representative of Austria to the Secretary-General, transmitting a <i>note verbale</i> from the Federal Minister for Foreign Affairs of Austria	Mimeographed. <i>Note verbale</i> from the Federal Minister for Foreign Affairs of Austria incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8710	1 August 1968	f	Letter dated 1 August 1968 from the representative of Sweden to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8692	26 juillet 1968	e	Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		67
S/8693	26 juillet 1968	a	Lettre, en date du 26 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		69
S/8694	26 juillet 1968	c	Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		70
S/8695	29 juillet 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8696	29 juillet 1968	a	Lettre, en date du 28 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		70
S/8697	31 juillet 1968	f	Création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité		71
S/8698	30 juillet 1968	a	Lettre, en date du 29 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		72
S/8699	31 juillet 1968	a	Note du Secrétaire général présentée comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale		73
S/8700	30 juillet 1968	a	Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		95
S/8701	31 juillet 1968	a	Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		96
S/8702	31 juillet 1968	f	Note verbale, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8703	31 juillet 1968	d	Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		96
S/8704	31 juillet 1968	d	Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		97
S/8705	1 ^{er} août 1968	f	Note verbale, en date du 24 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies	Idem	
S/8706	1 ^{er} août 1968	d	Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		98
S/8707	1 ^{er} août 1968	d	Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		99
S/8708	1 ^{er} août 1968	a	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		101
S/8709	1 ^{er} août 1968	f	Note verbale, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une note verbale du Ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche	Miméographié. Note verbale du Ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche incorporée quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8710	1 ^{er} août 1968	f	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	

Document No.	Date	Subject index*	Title	Observations and references	Page
S/8711	1 August 1968	a	Letter dated 1 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		101
S/8712	2 August 1968	d	Letter dated 1 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		102
S/8713	2 August 1968		Report of the Trusteeship Council to the Security Council on the Trust Territory of the Pacific Islands covering the period from 1 July 1967 to 19 June 1968	<i>Official Records of the Security Council, Twenty-third Year, Special Supplement No. 1</i>	
S/8714	2 August 1968	f	Letter dated 1 August 1968 from the representative of the United States of America to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8715	2 August 1968	f	Letter dated 31 July 1968 from the representative of Finland to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8716	2 August 1968	a	Letter dated 2 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		103
S/8717	2 August 1968	a	Letter dated 2 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		110
S/8718	2 August 1968	f	Letter dated 2 August 1968 from the representative of Japan to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8719	4 August 1968	a	Letter dated 4 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		111
S/8720	4 August 1968	a	Letter dated 4 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		112
S/8721	5 August 1968	a	Letter dated 5 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		113
S/8722	5 August 1968	a	Letter dated 5 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		113
S/8723	5 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 2 August 1968 from the Permanent Mission of Kenya to the United Nations addressed to the Secretary-General, transmitting a <i>note verbale</i> dated 27 July 1968 from the Minister for Foreign Affairs of Kenya	Mimeographed. <i>Note verbale</i> of 27 July 1968 incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8724	5 August 1968	a	Letter dated 5 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		115
S/8725	5 August 1968	a, g	Letter dated 5 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council	Mimeographed	
S/8726	5 August 1968	a, g	Letter dated 5 August 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council	Ditto	
S/8727	5 August 1968	a, g	Letter dated 5 August 1968 from the representative of Iraq to the President of the Security Council	Ditto	
S/8728	5 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 1 August 1968 from the Permanent Mission of Madagascar to the United Nations addressed to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8729	6 August 1968	b	Letter dated 5 August 1968 from the President of the United Nations Council for Namibia to the President of the Security Council		116
S/8730	6 August 1968	a, g	Letter dated 6 August 1968 from the representative of Syria to the President of the Security Council	Mimeographed	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8711	1 ^{er} août 1968	a	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		101
S/8712	2 août 1968	d	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		102
S/8713	2 août 1968		Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1 ^{er} juillet 1967 au 19 juin 1968	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément spécial n° 1</i>	
S/8714	2 août 1968	f	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8715	2 août 1968	f	Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande	<i>Idem</i>	
S/8716	2 août 1968	a	Lettre, en date du 2 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		103
S/8717	2 août 1968	a	Lettre, en date du 2 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		110
S/8718	2 août 1968	f	Lettre, en date du 2 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon	<i>Idem</i>	
S/8719	4 août 1968	a	Lettre, en date du 4 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		111
S/8720	4 août 1968	a	Lettre, en date du 4 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		112
S/8721	5 août 1968	a	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		113
S/8722	5 août 1968	a	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		113
S/8723	5 août 1968	f	Note verbale, en date du 2 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note verbale du Ministre des affaires étrangères du Kenya, en date du 27 juillet 1968	Miméographié. Note verbale en date du 27 juillet 1968, incorporée quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8724	5 août 1968	a	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		115
S/8725	5 août 1968	a, g	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	Miméographié	
S/8726	5 août 1968	a, g	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie	<i>Idem</i>	
S/8727	5 août 1968	a, g	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak	<i>Idem</i>	
S/8728	5 août 1968	f	Note verbale, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Madagascar	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8729	6 août 1968	b	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		116
S/8730	6 août 1968	a, g	Lettre, en date du 6 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne	Miméographié	

Document No.	Date	Subject index ^a	Title	Observations and references	Page
S/8731	7 August 1968	f	Letter dated 6 August 1968 from the representative of Turkey to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8732	7 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 1 August 1968 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8733	7 August 1968	a, g	Letter dated 7 August 1968 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council	Mimeographed	
S/8734	8 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 30 July 1968 from the representative of Norway to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8735	8 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 5 August 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8736	8 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 31 July 1968 from the Permanent Mission of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations addressed to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8737 and Add.1 and 2	8 August and 6 and 27 September 1968	b	Report of the Secretary-General on the question of Namibia	See <i>Official Records of the General Assembly, Twenty-third Session, Annexes</i> , agenda item 64, documents A/7171 and Add.1 and 2	
S/8738	8 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 7 August 1968 from the Permanent Mission of the Byelorussian Soviet Socialist Republic to the United Nations addressed to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8739	9 August 1968	a	Letter dated 8 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		120
S/8740	9 August 1968	f	Letter dated 26 July 1968 from the representative of Chile to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8741	9 August 1968	a	Letter dated 9 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		121
S/8742	10 August 1968	a	Letter dated 9 August 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General		124
S/8743	12 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 8 August 1968 from the Permanent Mission of the Ukrainian Soviet Socialist Republic to the United Nations addressed to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8744	12 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 7 August 1968 from the representative of New Zealand to the Secretary-General on behalf of Western Samoa	<i>Idem</i>	
S/8745	12 August 1968	d	Letter dated 12 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		127
S/8746	12 August 1968	d	Letter dated 12 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		128
S/8747	13 August 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8748	14 August 1968	d	Letter dated 13 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		129
S/8749	16 August 1968	a	Letter dated 16 August 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General		130

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8731	7 août 1968	f	Lettre, en date du 6 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8732	7 août 1968	f	Note verbale, en date du 1 ^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	<i>Idem</i>	
S/8733	7 août 1968	a, g	Lettre, en date du 7 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	Miméographié	
S/8734	8 août 1968	f	Note verbale, en date du 30 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8735	8 août 1968	f	Note verbale, en date du 5 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie	<i>Idem</i>	
S/8736	8 août 1968	f	Note verbale, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8737 et Add.1 et 2	8 août et 6 et 27 sep- tembre 1968	b	Rapport du Secrétaire général sur la question de Namibie	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes</i> , point 64 de l'ordre du jour, documents A/7171 et Add.1 et 2	
S/8738	8 août 1968	f	Note verbale, en date du 7 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8739	9 août 1968	a	Lettre, en date du 8 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		120
S/8740	9 août 1968	f	Lettre, en date du 26 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili	<i>Idem</i>	
S/8741	9 août 1968	a	Lettre, en date du 9 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		121
S/8742	10 août 1968	a	Lettre, en date du 9 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		124
S/8743	12 août 1968	f	Note verbale, en date du 8 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem</i>	
S/8744	12 août 1968	f	Note verbale, en date du 7 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande au nom du Samoa-Occidental	<i>Idem</i>	
S/8745	12 août 1968	d	Lettre, en date du 12 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		127
S/8746	12 août 1968	d	Lettre, en date du 12 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		128
S/8747	13 août 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8748	14 août 1968	d	Lettre, en date du 13 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		129
S/8749	16 août 1968	a	Lettre, en date du 16 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		130

Document No.	Date	Subject index ^a	Title	Observations and references	Page
S/8750	19 August 1968	a	Letter dated 19 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		133
S/8751	19 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 5 August 1968 from the representative of Poland to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8752	19 August 1968	f	Letter dated 12 August 1968 from the representative of Senegal to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8753	19 August 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8754	21 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 15 August 1968 from the representative of Singapore to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8755	21 August 1968	a	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		134
S/8756	21 August 1968	a	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General		135
S/8757	21 August 1968	f	Letter dated 20 August 1968 from the representative of Brazil to the Secretary-General	<i>Idem</i>	
S/8758	21 August 1968	h	Letter dated 21 August 1968 from the representatives of Canada, Denmark, France, Paraguay, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America addressed to the President of the Security Council		136
S/8759	21 August 1968	h	Letter dated 21 August 1968 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council		136
S/8760	21 August 1968	g, h	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Czechoslovakia to the President of the Security Council	Mimeographed	
S/8761 and Add.1	22 August 1968	h	Brazil, Canada, Denmark, France, Paraguay, Senegal, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America: draft resolution	Incorporated in the record of the 1442nd meeting of the Council	
S/8762	22 August 1968	g, h	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Bulgaria to the President of the Security Council	Mimeographed	
S/8763	22 August 1968	d	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		137
S/8764	22 August 1968	c	Letter dated 21 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		139
S/8765	22 August 1968	h	Letter dated 22 August 1968 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council		140
S/8766	22 August 1968	g, h	Letter dated 22 August 1968 from the representative of Poland to the President of the Security Council	<i>Ditto</i>	
S/8767	23 August 1968	h	Brazil, Canada, Denmark, France, Paraguay, Senegal, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America: draft resolution	Incorporated in the record of the 1443rd meeting of the Council	
S/8768	23 August 1968	h	Telegram dated 23 August 1968 from the Deputy Prime Minister of Czechoslovakia to the President of the Security Council		142

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8750	19 août 1968	a	Lettre, en date du 19 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		133
S/8751	19 août 1968	f	Note verbale, en date du 5 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8752	19 août 1968	f	Lettre, en date du 12 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal	<i>Idem</i>	
S/8753	19 août 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8754	21 août 1968	f	Note verbale, en date du 15 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8755	21 août 1968	a	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		134
S/8756	21 août 1968	a	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.		135
S/8757	21 août 1968	f	Lettre, en date du 20 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil	<i>Idem</i>	
S/8758	21 août 1968	h	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		136
S/8759	21 août 1968	h	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		136
S/8760	21 août 1968	g, h	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie	Miméographié	
S/8761 et Add.1	22 août 1968	h	Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	Incorporé dans le compte rendu de la 1442 ^e séance du Conseil	
S/8762	22 août 1968	g, h	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie	Miméographié	
S/8763	22 août 1968	d	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		137
S/8764	22 août 1968	c	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		139
S/8765	22 août 1968	h	Lettre, en date du 22 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		140
S/8766	22 août 1968	g, h	Lettre, en date du 22 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne	<i>Idem</i>	
S/8767	23 août 1968	h	Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	Incorporé dans le compte rendu de la 1443 ^e séance du Conseil	
S/8768	23 août 1968	h	Télégramme, en date du 23 août 1968, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint de la Tchécoslovaquie		142

Document No.	Date	Subject index*	Title	Observations and references	Page
S/8769	23 August 1968	h	Letter dated 23 August 1968 from the representative of Australia to the Secretary-General		142
S/8770	23 August 1968	h	Letter dated 23 August 1968 from the representative of Zambia to the President of the Security Council		142
S/8771	23 August 1968	g, h	Letter dated 23 August 1968 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council	Mimeographed	
S/8772	24 August 1968	h	Call to citizens of the Czechoslovak Socialist Republic		144
S/8773	26 August 1968	a	Letter dated 26 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		146
S/8774	26 August 1968	a	Letter dated 26 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		147
S/8775	26 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 13 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8776	26 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 23 August 1968 from the representative of Canada to the Secretary-General, transmitting a <i>note verbale</i> dated 23 August 1968 from the Secretary of State for External Affairs of Canada	Mimeographed. <i>Note verbale</i> from the Secretary of State for External Affairs incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8777	26 August 1968	h	Letter dated 26 August 1968 from the representative of Chile to the Secretary-General		149
S/8778	26 August 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8779	27 August 1968	f	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Belgium to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8780	27 August 1968	h	<i>Note verbale</i> dated 26 August 1968 from the representative of Jamaica to the Secretary-General		149
S/8781	27 August 1968	d	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		150
S/8782	27 August 1968	d	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		150
S/8783	27 August 1968	c	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		151
S/8784	27 August 1968	h	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Ecuador to the Secretary-General		152
S/8785	27 August 1968	h	Letter dated 27 August 1968 from the representative of Czechoslovakia to the President of the Security Council		152
S/8786 and Add.1	28 August and 25 September 1968	f	Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 253 (1968) adopted by the Security Council at its 1428th meeting on 29 May 1968 (concerning the situation in Southern Rhodesia)		153
S/8787	28 August 1968	a	Letter dated 28 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		232
S/8788	28 August 1968	a	Letter dated 28 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		232

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8769	23 août 1968	h	Lettre, en date du 23 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie		142
S/8770	23 août 1968	h	Lettre, en date du 23 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		142
S/8771	23 août 1968	g, h	Lettre, en date du 23 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie	Miméographié	
S/8772	24 août 1968	h	Appel aux citoyens de la République socialiste tchécoslovaque		144
S/8773	26 août 1968	a	Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		146
S/8774	26 août 1968	a	Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		147
S/8775	26 août 1968	f	Note verbale, en date du 13 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8776	26 août 1968	f	Note verbale, en date du 23 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant une note verbale, en date du 23 août 1968, du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada	Miméographié. Note verbale du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada incorporée quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8777	26 août 1968	h	Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili		149
S/8778	26 août 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8779	27 août 1968	f	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8780	27 août 1968	h	Note verbale dated 26 August 1968 from the sée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque		149
S/8781	27 août 1968	d	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		150
S/8782	27 août 1968	d	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		150
S/8783	27 août 1968	c	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		151
S/8784	27 août 1968	h	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur		152
S/8785	27 août 1968	h	Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie		152
S/8786 et Add.1	28 août et 25 septembre 1968	f	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428 ^e séance le 29 mai 1968		153
S/8787	28 août 1968	a	Lettre, en date du 28 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		232
S/8788	28 août 1968	a	Lettre, en date du 28 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		232

Document No.	Date	Subject index*	Title	Observations and references	Page
S/8789	29 August 1968	a	Letter dated 29 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		233
S/8790	29 August 1968	h	<i>Note verbale</i> dated 28 August 1968 from the Permanent Mission of Haiti to the United Nations addressed to the Secretary-General		234
S/8791	30 August 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 23 August 1968 from the representative of Australia to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786, annex II	
S/8792	30 August 1968	f	Letter dated 29 August 1968 from the representative of New Zealand to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786/Add.1, annex	
S/8793	31 August 1968	a	Letter dated 30 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		235
S/8794	2 September 1968	a	Letter dated 2 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		236
S/8795	3 September 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 30 August 1968 from the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations addressed to the Secretary-General	<i>idem</i>	
S/8796	3 September 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8797	3 September 1968	a, g	Letter dated 3 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council	Ditto	
S/8798	3 September 1968	h	Letter dated 30 August 1968 from the representative of Indonesia to the Secretary-General		236
S/8799	4 September 1968	a, g	Letter dated 3 September 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council	Ditto	
S/8800	4 September 1968	h	Letter dated 3 September 1968 from the representative of Panama to the President of the Security Council		237
S/8801	5 September 1968	d	Letter dated 4 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		237
S/8802	6 September 1968		Letter dated 3 September 1968 from the representative of Greece to the Secretary-General concerning the question of Cyprus		238
S/8803	6 September 1968	h	Letter dated 6 September 1968 from the representative of Ecuador to the Secretary-General		239
S/8804	6 September 1968	a	Letter dated 5 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		239
S/8805	8 September 1968	a	Letter dated 8 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		240
S/8806	8 September 1968	a	Letter dated 8 September 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		241
S/8807	9 September 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8808	9 September 1968	i	Letter dated 6 September 1968 from the Prime Minister of Swaziland to the Secretary-General		242

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8789	29 août 1968	a	Lettre, en date du 29 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		233
S/8790	29 août 1968	h	Note verbale, en date du 28 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies		234
S/8791	30 août 1968	f	Note verbale, en date du 23 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786, annexe II	
S/8792	30 août 1968	f	Lettre, en date du 29 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.1, annexe	
S/8793	31 août 1968	a	Lettre, en date du 30 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		235
S/8794	2 septembre 1968	a	Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		236
S/8795	3 septembre 1968	f	Note verbale, en date du 30 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Idem</i>	
S/8796	3 septembre 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8797	3 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	<i>Idem</i>	
S/8798	3 septembre 1968	h	Lettre, en date du 30 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		236
S/8799	4 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie	<i>Idem</i>	
S/8800	4 septembre 1968	h	Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama		237
S/8801	5 septembre 1968	d	Lettre, en date du 4 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		237
S/8802	6 septembre 1968		Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce concernant la question de Chypre		238
S/8803	6 septembre 1968	h	Lettre, en date du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur		239
S/8804	6 septembre 1968	a	Lettre, en date du 5 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		239
S/8805	8 septembre 1968	a	Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		240
S/8806	8 septembre 1968	a	Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		241
S/8807	9 septembre 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8808	9 septembre 1968	i	Lettre, en date du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Swaziland		242

Document No.	Date	Subject index	Title	Observations and references	Page
S/8809	9 September 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 30 August 1968 from the representative of France to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786/Add.1, annex	
S/8810	10 September 1968	i	Algeria, Canada, Ethiopia, India, Pakistan, Senegal and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution	Adopted without change; see resolution 257 (1968) of the Council	
S/8811	10 September 1968	f	Letter dated 9 September 1968 from the representative of Luxembourg to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786/Add.1, annex	
S/8812	10 September 1968	h	Letter dated 7 September 1968 from the representative of Costa Rica to the Secretary-General		242
S/8813	11 September 1968	d	Letter dated 10 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		244
S/8814	11 September 1968	d	Letter dated 10 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		245
S/8815	17 September 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8816	17 September 1968	d	Letter dated 16 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		246
S/8817	17 September 1968	a	Letter dated 17 September 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		247
S/8818	17 September 1968	a	Letter dated 17 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		248
S/8819	17 September 1968	a	Letter dated 17 September 1968 from the representatives of Pakistan and Senegal to the President of the Security Council		251
S/8820	18 September 1968	a	Letter dated 18 September 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General		251
S/8821	18 September 1968	f	Letter dated 18 September 1968 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General		260
S/8822	18 September 1968	a, g	Letter dated 18 September 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council	Ditto	
S/8823	18 September 1968	a, g	Letter dated 18 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council	Ditto	
S/8824	19 September 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 12 September 1968 from the representative of Ghana to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786/Add.1, annex	
S/8825	19 September 1968	a	Pakistan and Senegal: draft resolution	Replaced by S/8825/Rev.1	
S/8825/Rev.1	20 September 1968	a	Pakistan and Senegal: draft resolution		261
S/8825/Rev.2	26 September 1968	a	Pakistan and Senegal: draft resolution	Adopted without change; see resolution 259 (1968) of the Council	
S/8826	20 September 1968	a, g	Letter dated 19 September 1968 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General	Mimeographed	
S/8827	23 September 1968	f	<i>Note verbale</i> dated 6 September 1968 from the representative of Malta to the Secretary-General	Mimeographed. Incorporated in substance in document S/8786/Add.1, annex	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8809	9 septembre 1968	f	Note verbale, en date du 30 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.1, annexe	
S/8810	10 septembre 1968	i	Algérie, Canada, Ethiopie, Inde, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	Adopté sans changement. Voir résolution 257 (1968) du Conseil	
S/8811	10 septembre 1968	f	Lettre, en date du 9 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.1, annexe	
S/8812	10 septembre 1968	h	Lettre, en date du 7 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		242
S/8813	11 septembre 1968	d	Lettre, en date du 10 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		244
S/8814	11 septembre 1968	d	Lettre, en date du 10 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		245
S/8815	16 septembre 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8816	17 septembre 1968	d	Lettre, en date du 16 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		246
S/8817	17 septembre 1968	a	Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		247
S/8818	17 septembre 1968	a	Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		248
S/8819	17 septembre 1968	a	Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal		251
S/8820	18 septembre 1968	a	Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		251
S/8821	18 septembre 1968	f	Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		260
S/8822	18 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	<i>Idem</i>	
S/8823	18 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	<i>Idem</i>	
S/8824	19 septembre 1968	f	Note verbale, en date du 12 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.1, annexe	
S/8825	19 septembre 1968	a	Pakistan et Sénégal : projet de résolution		261
S/8825/ Rev.2	26 septembre 1968	a	Pakistan et Sénégal : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 259 (1968) du Conseil	
S/8826	20 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 19 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie	Miméographié	
S/8827	23 septembre 1968	f	Note verbale, en date du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte	Miméographié. Incorporé quant au fond dans le document S/8786/Add.1, annexe	

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page</i>
S/8828	23 September 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8829	23 September 1968	a, g	Letter dated 23 September 1968 from the representative of Syria to the President of the Security Council	Ditto	
S/8830	23 September 1968	a	Letter dated 23 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		262
S/8831	25 September 1968	a	Letter dated 25 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council		263
S/8832	26 September 1968	c	Letter dated 20 September 1968 from the representative of Thailand to the President of the Security Council		264
S/8833	27 September 1968		Letter dated 25 September 1968 from the representative of the Philippines to the Secretary-General transmitting, for circulation, a letter dated 4 September 1968 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Viet-Nam to the Secretary-General concerning the situation in Viet-Nam		265
S/8834	30 September 1968	d	Letter dated 27 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		269
S/8835	1 October 1968		Letter dated 27 September 1968 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council and transmitting a resolution of the Committee on the question of Territories under Portuguese administration	See Supplement for October, November and December 1968	
S/8836	30 September 1968		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed	
S/8837	30 September 1968	a	Letter dated 30 September 1968 from the representative of Iraq to the President of the Security Council		269

INDEX

*to matters discussed by, or brought before, the Security Council
during the period covered in this Supplement*

- a The situation in the Middle East.
- b The question of South West Africa [Namibia].*
- c Relations between Cambodia and Thailand.
- d Complaint by Cambodia.
- e The India-Pakistan question.
- f The situation in Southern Rhodesia.
- g Participation by States not members of the Council in the discussion of a question.
- h The situation in the Czechoslovak Socialist Republic.
- i Admission of new Members to the United Nations.

* By its resolution 2372 (XXII) of 12 June 1968, the General Assembly decided that as of that date South West Africa shall be known as "Namibia".

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/8828	23 septembre 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8829	23 septembre 1968	a, g	Lettre, en date du 23 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	<i>Idem</i>	
S/8830	23 septembre 1968	a	Lettre, en date du 23 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		262
S/8831	25 septembre 1968	a	Lettre, en date du 25 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		263
S/8832	26 septembre 1968	c	Lettre, en date du 20 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande		264
S/8833	27 septembre 1968		Lettre, en date du 25 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant, pour distribution, une lettre, en date du 4 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, concernant la situation au Viet-Nam		265
S/8834	30 septembre 1968	d	Lettre, en date du 27 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		269
S/8835	1 ^{er} octobre 1968		Lettre, en date du 27 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et transmettant une résolution du Comité relative à la question des territoires sous administration portugaise	Voir Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968	
S/8836	30 septembre 1968		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié	
S/8837	30 septembre 1968	a	Lettre, en date du 30 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak		269

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a Situation au Moyen-Orient.
- b Question du Sud-Ouest africain [Namibie*].
- c Relations entre le Cambodge et la Thaïlande.
- d Plainte du Cambodge.
- e Question Inde-Pakistan.
- f Situation en Rhodésie du Sud.
- g Participation aux débats par des Etats non membres du Conseil de sécurité.
- h Situation dans la République socialiste tchécoslovaque.
- i Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

* Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir de cette date le Sud-Ouest africain sera appelé "Namibie".

DOCUMENTS S/7930/ADD.73-92*

Supplemental information received by the Secretary-General on the situation in the Middle East

Document S/7930/Add.73

[Original text: English]
[9 July 1968]

The following summary report of the firing incident in the Suez Canal sector on the evening of 8 July 1968 has been received from the Chief of Staff of UNTSO:

"A. United Nations military observers at observation post (OP) Gold reported an exchange of fire south of the observation post which commenced at 1502 hours GMT. Report confirmed by OP Red.

"B. At 1515 hours GMT, OP Gold reported firing north of the OP by United Arab Republic forces on the west bank. The fire was not returned. At 1511 hours GMT, OP Lima reported machine-gun fire south of OP Lima.

"C. At 1520 hours GMT, OP Gold reported an exchange of mortar fire north and south of the observation post. OP Red confirmed this report.

"D. At 1525 hours GMT, Kantara control centre proposed to Senior Israel Representative and Ismailia control centre a cease-fire time for 1615 hours GMT. Both parties agreed to the cease-fire time.

"E. United Nations military observers at OP Blue heard single rifle shots approximately 500 metres north of OP Blue at 1510 hours GMT and 1513 hours GMT. At 1518 hours GMT and 1523 hours GMT, the military observers observed rifle shots being fired by United Arab Republic forces on the west bank to the east bank.

"F. At 1524 hours GMT, military observers at OP Blue reported a burst of machine-gun fire from the Israel Defence Forces (IDF) on the east bank. At 1531 hours GMT, the military observers reported an exchange of heavy weapons in the OP Blue area. The initiator was not observed.

"G. At 1536 hours GMT, OP Mike reported that fire was initiated by Israel Defence Forces against United Arab Republic positions on the west bank.

* For documents S/7930 and Add.1-17, see *Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for April, May and June 1967*; for documents S/7930/Add.18-41, *ibid.*, Supplement for July, August and September 1967; for documents S/7930/Add.42-62, *ibid.*, Supplement for October, November and December 1967; for documents S/7930/Add.62-66, *ibid.*, Twenty-third Year, Supplement for January, February and March 1968; for documents S/7930/Add.67-72, *ibid.*, Supplement for April, May and June 1968.

Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

Document S/7930/Add.73

[Texte original en anglais]
[9 juillet 1968]

Le résumé suivant, concernant un échange de tirs survenu dans le secteur du canal de Suez dans la soirée du 8 juillet 1968 a été reçu du chef d'état-major de l'ONUST:

"A. Les observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Gold ont signalé qu'un échange de tirs avait commencé à 15 h 2 TU au sud du poste d'observation. Cette information a été confirmée par le poste d'observation Red.

"B. A 15 h 15 TU, le poste d'observation Gold a signalé que les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu au nord du poste d'observation, sur la rive occidentale. Il n'y a pas eu de riposte. A 15 h 11 TU, le poste d'observation Lima a signalé un tir de mitrailleuse au sud du poste d'observation Lima.

"C. A 15 h 20 TU, le poste d'observation Gold a signalé un échange de tirs au mortier au nord et au sud du poste d'observation. Cette information a été confirmée par le poste d'observation Red.

"D. A 15 h 25 TU, le centre de contrôle de Kantara a proposé un cessez-le-feu pour 16 h 15 TU au représentant principal d'Israël et au centre de contrôle d'Ismailia. Les deux parties ont accepté le cessez-le-feu à l'heure proposée.

"E. A 15 h 10 TU et à 15 h 13 TU, les observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Blue ont entendu des coups de feu isolés à environ 500 mètres au nord du poste d'observation Blue. A 15 h 18 TU et à 15 h 23 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont constaté que les forces de la République arabe unie tiraient des coups de feu à partir de la rive occidentale en direction de la rive orientale.

"F. A 15 h 24 TU, les observateurs militaires de l'ONU se trouvant au poste d'observation Blue ont signalé que les forces israéliennes de défense avaient tiré une rafale de mitrailleuse à partir de la rive orientale. A 15 h 31 TU, les observateurs militaires de l'ONU ont signalé un échange de tirs d'armes lourdes au voisinage du poste d'observation Blue. On n'a pu déterminer qui avait ouvert le feu.

"G. A 15 h 36 TU, le poste d'observation Mike a signalé que les forces israéliennes de défense avaient ouvert le feu en direction des positions de la Répu-

* Pour les documents S/7930 et Add.1 à 17, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*; pour les documents S/7930/Add.18 à 41, *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1967; pour les documents S/7930/Add.42 à 61, *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967; pour les documents S/7930/Add.62 à 66, *ibid.*, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968; pour les documents S/7930/Add.67 à 72, *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

Fire was returned at 1540 hours GMT to include tank fire from both sides.

"H. The cease-fire time of 1615 hours GMT was agreed to cover all the areas involved in the firing.

"I. The firing continued in OP's Gold and Blue areas beyond the cease-fire time. Efforts were made to have the firing ceased but at 1631 hours GMT Kantara control centre proposed to Senior Israel Representative and Ismailia control centre a new cease-fire time for 1700 hours GMT. This was accepted by the Senior UAR Liaison Officer but not by the Senior Israel Representative who stated that the Israel Defence Forces could not agree to new cease-fire proposals since they had not fired since 1615 hours GMT.

"J. In OP Gold area firing ceased at 1630 hours GMT but at 1631 hours GMT a single rifle shot was fired from UAR forces on the west bank. At 1635 hours GMT, United Arab Republic forces on the west side fired three rounds of machine-gun fire. At 1640 hours GMT, machine guns were being fired by UAR forces on the west side. Firing ceased at 1647 hours GMT. From 1703 hours GMT to 1707 hours GMT some bursts of machine-gun were fired from the UAR forces on the west side.

"K. Observation post Gold reported NTR (nothing to report) from 1710 hours GMT to 1755 hours GMT when UAR forces fired one burst of machine-gun fire and at 1802 hours GMT fired mortar shells to IDF forces. From 1810 hours GMT to 1850 hours GMT, OP Gold reported NTR.

"L. Observation post Red confirmed all the reports from OP Gold.

"M. From 1540 hours GMT to 1615 hours GMT, OP Blue reported exchange of fire with mortars, artillery and tanks. OP Mike reported that artillery fire from the IDF forces on the east bank was directed towards the city of Suez.

"N. Observation post Blue reported that firing decreased in the OP Blue area at 1615 hours GMT and that firing ceased at 1630 hours GMT. At 1650 hours, OP Blue reported a new exchange of machine-gun fire and at 1710 hours GMT reported explosion south of the observation post and artillery fire from UAR forces from the west bank to the east bank of the canal.

"O. At 1701 hours GMT, OP Mike reported that machine-gun and tank fire was being directed by UAR forces on the west side to the east side.

"P. At 1711 hours GMT, OP Mike reported artillery fire by Israel Defence Forces on east side was falling on the town of Suez. Both OP Mike and OP Blue continued to report an exchange of heavy

blique arabe unie situées sur la rive occidentale. Une riposte a eu lieu à 15 h 40 TU et l'on a fait appel aux blindés de part et d'autre.

"H. Il a été entendu que l'heure proposée pour le cessez-le-feu (16 h 15 TU) serait valable pour toutes les zones où s'étaient produits des accrochages.

"I. L'échange de tirs s'est poursuivi au voisinage des postes d'observation Gold et Blue au-delà de l'heure du cessez-le-feu. On s'est efforcé d'y mettre fin mais à 16 h 31 TU le centre de contrôle de Kantara a proposé au représentant principal d'Israël et au centre de contrôle d'Ismailia de fixer un nouveau cessez-le-feu pour 17 heures TU. La proposition a été acceptée par l'officier de liaison principal de la République arabe unie mais non par le représentant principal d'Israël qui a déclaré que les forces israéliennes de défense ne pouvaient accepter les nouvelles propositions de cessez-le-feu, étant donné qu'elles n'avaient pas tiré depuis 16 h 15 TU.

"J. Au voisinage du poste d'observation Gold, l'échange de tirs a cessé à 16 h 30 TU, mais à 16 h 31 TU un coup de feu isolé a été tiré à partir de la rive occidentale par les forces de la République arabe unie. A 16 h 35, TU les forces de la République arabe unie situées du côté occidental ont tiré trois rafales de mitrailleuse. A 16 h 40 TU, les forces de la République arabe unie situées du côté occidental tiraient à la mitrailleuse. Les coups de feu ont cessé à 16 h 47 TU. De 17 h 3 TU à 17 h 7 TU, des rafales de mitrailleuse ont été tirées par les forces de la République arabe unie situées du côté occidental.

"K. Le poste d'observation Gold n'a rien signalé entre 17 h 10 TU et 17 h 55 TU, heure où les forces de la République arabe unie ont tiré une rafale de mitrailleuse; à 18 h 2 TU, elles ont tiré au mortier en direction des forces israéliennes de défense. De 18 h 10 TU à 18 h 50 TU, le poste d'observation Gold n'a rien signalé.

"L. Le poste d'observation Red a confirmé tous les renseignements transmis par le poste d'observation Gold.

"M. De 15 h 40 TU à 16 h 15 TU, le poste d'observation Blue a signalé un échange de tirs au cours duquel des mortiers, des canons et des blindés ont été utilisés. Le poste d'observation Mike a signalé que les forces israéliennes de défense situées sur la rive orientale tiraient au canon en direction de la ville de Suez.

"N. Le poste d'observation Blue a signalé qu'à 16 h 15 TU les coups de feu avaient diminué dans le voisinage du poste d'observation Blue et que l'échange de tirs avait cessé à 16 h 30 TU. A 16 h 50 TU, le poste d'observation Blue a signalé un nouvel échange de tirs de mitrailleuse et, à 17 h 10 TU, il a signalé qu'une explosion s'était produite au sud du poste d'observation et que les forces de la République arabe unie avaient tiré au canon à partir de la rive occidentale en direction de la rive orientale du canal.

"O. A 17 h 1 TU, le poste d'observation Mike a signalé que les forces de la République arabe unie situées du côté occidental utilisaient des mitrailleuses et des blindés pour tirer en direction du côté oriental.

"P. A 17 h 11 TU, le poste d'observation Mike a signalé que les tirs au canon des forces israéliennes de défense situées du côté oriental atteignaient la ville de Suez. Le poste d'observation Mike et le

fire and at 1730 hours GMT, headquarters UNTSO recommended to Officers-in-Charge, Ismailia and Kantara, to urge restraint to both parties in OP's Red and Gold area and to propose a new cease-fire time in the OP Blue area for 1815 hours GMT. This proposal was accepted by both parties.

"Q. Exchange of artillery and mortar fire and occasionally heavy machine-guns and recoilless rifles were reported by OP's Mike and Blue up to 1800 hours GMT.

"R. Observation post Blue reported light mortar fire from United Arab Republic forces on west side at 1805 hours GMT and heavy mortars at 1810 hours GMT. The observation post could not confirm fire from IDF forces on the east side.

"S. From 1820 hours GMT to 1830 hours GMT, OP Blue and OP Mike reported artillery and tank fire from UAR forces on west side. The fire was not returned.

"T. At 1835 hours GMT, OP Blue reported that the firing ceased but then resumed by UAR forces on west side firing some mortar shells.

"U. Observation post Blue reported NTR from 1840 hours GMT to 1850 hours GMT and at 1831 hours GMT OP Mike reported NTR. At 1850 hours GMT, all OP's reported NTR."

Document S/7930/Add.74*

*[Original text: English]
[29 August 1968]*

1. The following report relating to an incident which took place in the Suez Canal sector on 26 August 1968 is based on information received from Lt. General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO.

2. On 26 August 1968, Observation Post (OP) Silver (map reference 7455-8570) reported that at 1900 hours GMT on that day it heard three explosions and saw flares at least 2 kilometres north of the observation post. It also saw tracers in the same area moving from west to east but could not confirm whether they were fired across the canal.

3. On the same day, observation post Foxtrot (map reference 7430-8674) reported hearing one explosion at 1904 hours GMT. It also reported that firing took place from the west towards the east side of the canal between 1905 and 1909 hours GMT and that the fire was not returned.

4. On 27 August, the Chief of Staff of UNTSO received the following message from the Israel authorities:

"On 26 August at 2120 hours, local time, two Israel Defence Forces jeeps were ambushed while on patrol along the Suez Canal at a point 1.5 kilo-

poste d'observation Blue ont continué à signaler un échange de tirs nourris; à 17 h 30 TU, le quartier général de l'ONUST a recommandé aux officiers responsables à Kantara et à Ismailia d'exhorter les deux parties à faire preuve de modération au voisinage du poste d'observation Red et du poste d'observation Gold et de proposer un nouveau cessez-le-feu qui serait appliqué dans la zone du poste d'observation Blue à partir de 18 h 15 TU. Cette proposition a été acceptée par les deux parties.

"Q. Jusqu'à 18 heures TU, les postes d'observation Mike et Blue ont signalé des échanges de tirs au canon et au mortier et quelquefois à la mitrailleuse lourde et au fusil sans recul.

"R. Le poste d'observation Blue a signalé qu'à 18 h 5 TU les forces de la République arabe unie situées du côté occidental avaient ouvert le feu à l'aide de mortiers légers suivis à 18 h 10 de mortiers lourds. Le poste d'observation n'a pu préciser si les forces israéliennes de défense situées du côté oriental avaient ouvert le feu.

"S. De 18 h 20 TU à 18 h 30 TU, les postes d'observation Blue et Mike ont signalé que les forces de la République arabe unie situées du côté occidental tiraient à l'aide de canons et de blindés. Il n'y a pas eu de riposte.

"T. A 18 h 35 TU, le poste d'observation Blue a signalé que les coups de feu avaient cessé mais qu'ensuite les forces de la République arabe unie situées du côté occidental avaient à nouveau ouvert le feu à l'aide de mortiers.

"U. Le poste d'observation Blue n'a rien signalé de 18 h 40 TU à 18 h 50 TU et à 18 h 31 TU le poste d'observation Mike n'avait rien à signaler. A 18 h 50 TU, tous les postes d'observations ont fait savoir qu'ils n'avaient rien à signaler."

Document S/7930/Add.74

*[Texte original en anglais]
[29 août 1968]*

1. Le rapport suivant, concernant un incident qui s'est produit le 26 août 1968 dans le secteur du canal de Suez, s'appuie sur des renseignements communiqués par le lieutenant-général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST.

2. Le 26 août 1968, le poste d'observation Silver (point 7455-8570) a signalé qu'à 19 heures TU, le même jour, il avait entendu trois explosions et vu des fusées éclairantes à 2 km au moins au nord du poste d'observation. Il avait également vu dans le même secteur des balles traçantes tirées d'ouest en est, mais sans pouvoir déterminer si elles avaient été tirées de l'autre rive du canal.

3. Le même jour, le poste d'observation Foxtrot (point 7430-8674) a signalé qu'il avait entendu une explosion à 19 h 4 TU. Il a également signalé que des coups de feu avaient été tirés de l'ouest vers la rive orientale du canal entre 19 h 5 et 19 h 9 TU et qu'il n'y avait pas eu de riposte.

4. Le 27 août, le chef d'état-major de l'ONUST a reçu le message suivant des autorités israéliennes:

"Le 26 août, à 21 h 20 (heure locale), deux jeeps des forces israéliennes de défense sont tombées dans une embuscade à un endroit situé à 1,5 km au sud

* Incorporating document S/7930/Add.74/Corr.1, dated 30 August 1968.

metres south of Lake Timsah. The ambush was laid by United Arab Republic forces who had crossed the canal into the area held by the Israel Defence Forces. The ambush party took up positions and planted mines on the route of Israel Defence Forces patrols. Two of the mines exploded under one of the jeeps. The attackers then opened fire on the jeeps killing two of our soldiers. A third soldier, probably wounded, was kidnapped by the United Arab Republic forces and dragged towards the canal. We demand the immediate release of the kidnapped soldier. We view this development with the utmost gravity. It is a deliberate and planned military attack carried out across the cease-fire line by the armed forces of the United Arab Republic. From the nature of the operation, it may be inferred that this was not meant to be an isolated incident, but the initiation of a new policy of military aggression in the canal area."

5. An inquiry on the incident of 26 August was carried out by United Nations military observers on 27 August. The report on the inquiry reads as follows:

"Report of inquiry into Suez Canal incident on 26 August at approximately map reference 7415-8705. Inquiry commenced at 0900 hours GMT and concluded at 1145 hours GMT on 27 August.

"1. Inquiry conducted by Officer-in-Charge, Kantara control centre, and one other United Nations military observer. Senior Israel Representative stated that an ambush was sprung by United Arab Republic forces on an Israel Defence Forces two-jeep patrol at approximately kilometre 85 marker on east bank of canal at 1900 hours GMT, 26 August. One jeep was blown up by mines and enemy opened fire on soldiers in jeeps. Two Israel Defence Forces soldiers were killed and the bodies were recovered. One soldier was dragged away to canal edge and is missing.

"2. United Nations military observers arrived at scene of incident at 1015 hours GMT, 27 August, and interviewed Israel Defence Forces Second Lieutenant who said that he was a member of a two-jeep patrol driving along the usual patrol route. Three soldiers were in each jeep. There was a flash and an explosion when second jeep hit mines. Enemy opened fire with automatic weapons and threw grenades. Flares were also fired by the enemy, some of whom approached the blown-up jeep. The witness said that mortars were fired from the west bank. He waited in his position until help arrived.

"3. The military observers were shown a damaged Israel Defence Forces jeep and a number of shelters dug on the embankment. The military observers examined the jeep, the rear part of which was badly damaged, probably as the result of a mine explosion. They also saw two holes in the sand which appeared to be made by explosion of mines. The rear axle of jeep was seen in one of the holes. Two blood stains were seen on the sand close to the jeep.

du lac Timsah alors qu'elles patrouillaient le long du canal de Suez. L'embuscade avait été préparée par des soldats de la République arabe unie qui avaient traversé le canal et s'étaient engagés dans une zone tenue par les forces israéliennes de défense. Ils ont occupé des positions et placé des mines sur le trajet suivi par les patrouilles des forces israéliennes de défense. Deux mines ont explosé sous l'une des jeeps. Les attaquants ont alors ouvert le feu sur les jeeps, tuant deux de nos soldats. Un troisième soldat, probablement blessé, a été enlevé par les soldats de la République arabe unie et traîné vers le canal. Nous exigeons la libération immédiate du soldat qui a été enlevé. Nous considérons qu'il s'agit là d'un événement d'une gravité extrême, d'une attaque armée organisée de propos délibéré et exécutée par-delà la ligne de cessez-le-feu par les forces armées de la République arabe unie. De la nature de cette opération, on peut déduire qu'elle ne doit pas être considérée comme un incident isolé mais comme le début d'une nouvelle politique d'agression militaire dans la zone du canal."

5. Une enquête concernant l'incident du 26 août a été effectuée par les observateurs militaires de l'ONU le 27 août. Voici le rapport d'enquête :

"Rapport d'enquête sur l'incident du canal de Suez survenu le 26 août, à proximité du point 7415-8705. L'enquête, commencée à 9 heures TU, s'est terminée à 11 h 45 TU le 27 août.

"1. L'enquête a été menée par l'officier responsable au centre de contrôle de Kantara et un autre observateur militaire de l'ONU. Le représentant principal d'Israël a déclaré qu'une embuscade avait été tendue par les forces de la République arabe unie à une patrouille des forces israéliennes de défense, composée de deux jeeps approximativement à la borne kilométrique 85 sur la rive orientale du canal, à 19 heures TU, le 26 août. Une jeep a sauté sur les mines et l'ennemi a ouvert le feu sur les soldats qui se trouvaient dans les jeeps. Deux soldats des forces israéliennes de défense ont été tués et leurs corps ont été retrouvés. Un autre soldat a été traîné vers le bord du canal et il est porté disparu.

"2. Les observateurs militaires de l'ONU sont arrivés sur le lieu de l'incident à 10 h 15 TU, le 27 août, et ils ont interrogé un sous-lieutenant des forces israéliennes de défense qui a déclaré qu'il avait participé à une patrouille composée de deux jeeps suivant le trajet habituel des patrouilles. Il y avait trois soldats dans chaque jeep. Il s'est produit une explosion quand la deuxième jeep a sauté sur les mines. L'ennemi a ouvert le feu avec des armes automatiques et a lancé des grenades. L'ennemi a également lancé des fusées éclairantes, dont certaines sont tombées près de la jeep qui avait sauté. Le témoin a dit que l'on avait tiré à coup de mortiers depuis la rive occidentale. Il a attendu à son poste jusqu'à l'arrivée des secours.

"3. On a montré aux observateurs militaires de l'ONU une jeep endommagée appartenant aux forces israéliennes de défense et un certain nombre d'abris creusés dans la rive. Les observateurs militaires de l'ONU ont examiné la jeep, dont l'arrière avait été gravement endommagé, sans doute à la suite de l'explosion d'une mine. Ils ont également vu deux trous dans le sable, qui paraissaient avoir été causés par l'explosion de mines, et dans l'un desquels se trouvait l'essieu arrière de la jeep. Il y avait deux taches de sang dans le sable près de la jeep.

"4. Between the canal and the damaged jeep the military observers examined a number of positions which appeared to have been hastily dug. In some of these positions automatic Klashnikoff rifle cartridges were found. Close to the positions were found some unexploded hand grenades, some hand grenade safety levers and two signal flare cartons with Russian markings. One entrenching tool was found in one of the dug positions.

"5. Near the canal edge the military observers saw a bollard around which were many foot prints. A few barely distinguishable blood stains were also found. On the down slope of the sand embankment near the canal edge the military observers saw some marks in the sand leading to the bollard. These marks could have been made by a body dragged in the sand.

"6. Photographs were taken of physical evidence.

"7. In report, Officer-in-Charge, Kantara control centre, stated that at 1900 hours GMT, 26 August, observation post Silver reported hearing three explosions and seeing flares and machine gun tracers fired from west to east at least 2 kilometres north of observation post.

"8. The United Nations military observers' finding was that an Israel Defence Force patrol was mined at approximate map reference 7415-8705. Physical evidence indicated that the patrol was ambushed."

6. General Bull met with General Moshe Dayan, the Israel Defence Minister, in Tel Aviv at the latter's request in the afternoon of 27 August. General Dayan took a most serious view of this incident. In the course of the meeting he requested most urgently the immediate return to Israel of the missing soldier.

7. General Bull met with Ambassador Gohar of the United Arab Republic Foreign Ministry in Cairo on 28 August and again on 29 August. Ambassador Gohar categorically denied any involvement of United Arab Republic forces in the incident. He informed General Bull that immediately after the United Arab Republic authorities had heard of General Bull's meeting with General Dayan on the incident, an inquiry had been ordered and that the results of this inquiry showed that no United Arab Republic forces had taken part in any action on the Israel side of the Suez Canal sector. Ambassador Gohar further assured General Bull of the continued and unqualified adherence of the United Arab Republic to the cease-fire in the area, as required by the Security Council and accepted by the parties, and also to the practical arrangements of 27 July 1967, renewed on 27 August 1967, concerning the prohibition of movement of boats and military activities in the Suez Canal. As regards the missing soldier, Ambassador Gohar stated that he had no knowledge whatsoever of the matter.

8. Following General Bull's return from Cairo to Jerusalem he conveyed the foregoing information to General Dayan at a meeting held in Jerusalem in the

"4. Entre le canal et la jeep endommagée, les observateurs militaires de l'ONU ont examiné plusieurs positions qui paraissaient avoir été creusées à la hâte. Dans certaines positions, on a trouvé des cartouches de fusil automatique Klatchnikoff et, à leur proximité, plusieurs grenades qui n'avaient pas explosé, des leviers de sécurité de grenades à main et deux caisses de fusées éclairantes avec des inscriptions en russe. Une pelle-bêche a été trouvée dans l'une des positions qui avaient été creusées.

"5. Au bord du canal, les observateurs militaires de l'ONU ont vu une borne d'amarrage autour de laquelle on relevait de nombreuses traces de pas. Ils ont également vu quelques taches de sang à peine reconnaissables. Sur la pente de la rive de sable, près du bord du canal, les observateurs militaires de l'ONU ont vu quelques traces dans le sable menant à la borne. Elles ont peut-être été faites par un corps traîné dans le sable.

"6. On a pris des photographies des preuves matérielles.

"7. Dans le rapport, l'officier responsable du centre de contrôle de Kantara a déclaré qu'à 19 heures TU, le 26 août, le poste d'observation Silver a signalé qu'il avait entendu trois explosions et vu des fusées éclairantes et des balles traçantes de mitrailleuses tirées d'ouest en est à au moins 2 km au nord du poste d'observation.

"8. La conclusion des observateurs militaires de l'ONU est qu'une patrouille des forces israéliennes de défense a heurté des mines à proximité du point 7415-8705. Les preuves matérielles indiquaient qu'une embuscade avait été tendue à la patrouille."

6. Dans l'après-midi du 27 août, le général Bull s'est entretenu à Tel-Aviv avec le général Moshe Dayan, ministre de la défense d'Israël, sur la demande de ce dernier. Le général Dayan considérait que l'incident était des plus sérieux. Au cours de l'entretien, il a demandé de la manière la plus pressante la restitution immédiate à Israël du soldat disparu.

7. Le général Bull s'est entretenu au Caire, les 28 et 29 août, avec l'ambassadeur Gohar, du Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie. L'ambassadeur Gohar a nié catégoriquement que les forces de la République arabe unie fussent impliquées en quelque façon dans cet incident. Il a fait savoir au général Bull qu'immédiatement après avoir été informées de la rencontre de ce dernier avec le général Dayan au sujet de l'incident, les autorités de la République arabe unie avaient ordonné une enquête qui avait montré qu'aucun élément des forces de la République arabe unie n'avait pris part à une opération quelconque du côté du secteur du canal de Suez qu'occupait Israël. L'ambassadeur Gohar a en outre assuré le général Bull que la République arabe unie demeurerait attachée sans réserve au cessez-le-feu dans la région, cessez-le-feu qui avait été exigé par le Conseil de sécurité et accepté par les parties, ainsi qu'aux dispositions d'ordre pratique adoptées le 27 juillet 1967 et renouvelées le 27 août en ce qui concernait l'interdiction du mouvement des embarcations et des activités militaires dans le canal de Suez. Pour ce qui était du soldat disparu, l'ambassadeur Gohar a déclaré n'avoir aucune connaissance de la question.

8. Après être rentré du Caire à Jérusalem, le général Bull a communiqué les renseignements qui précèdent au général Dayan lors d'une rencontre qui a eu lieu

afternoon of 29 August 1968. General Dayan expressed deep dissatisfaction with this information.

Document S/7930/Add.75

[Original text: English]
[3 September 1968]

1. The following information relating to two firing incidents in the Israel-Syrian sector has been received from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO.

(a) Incident of 30 August 1968

2. On 31 August 1968, at 1256 hours GMT, a report was received from General Bull which reads as follows:

"1. Tiberias control centre reported that observation post Six (map reference 22995-28468) reported an exchange of fire on 30 August 1968. At 1409 hours GMT, Israel initiated machine-gun fire from a position approximately 1,000 metres north of observation post Six. At approximately 1411 hours GMT, Syria returned the fire from positions 2,500 metres and 3,000 metres in an area north-east and east of observation post Six with machine-gun fire. Sporadic exchange of light machine-gun and heavy machine-gun fire took place until 1445 hours GMT.

"2. Information from Israel Defence Forces liaison officer states that the original target of fire was herd of cattle regarded as being in the area between the forward defended localities.

"3. Observation post Six reports that fire from Syrian positions was heard passing over Israel forward defended localities north of observation post.

(b) Incident of 2 September 1968

3. Observation post November (map reference 23159-25635) submitted the following report on 2 September:

"Shooting started at 1757 hours GMT and was initiated by Israel. Firing was not returned. The origin of the firing was north of the observation post. The target was not observed but firing was across the area between the forward defended localities. The exact location of both origin and target could not be observed due to darkness. Weapons used were light machine-gun; numerous bursts with red tracers were fired. Firing ceased at 1808 hours GMT. At 1825 hours GMT, one additional burst of light machine-gun with tracers was fired. At 1826 hours GMT, further two bursts were seen from approximately same position."

4. This report was confirmed by observation post Four (map reference 23270-26000) as from 1803 hours GMT. Observation post Four indicated that the fire originated 500 to 1,000 metres south-west of the observation post. The target was not observed but the firing was in the direction of an area of recurring encroachment at map reference 23265-25955.

5. Observation post November later submitted a second report reading as follows:

"Firing started again in the area at 1847 hours GMT and was initiated by Israel. Firing was not

à Jérusalem dans l'après-midi du 29 août 1968. Le général Dayan a exprimé son profond mécontentement quant au contenu de ces renseignements.

Document S/7930/Add.75

[Texte original en anglais]
[3 septembre 1968]

1. Les renseignements suivants, concernant deux incidents au cours desquels des armes à feu ont été utilisées dans le secteur israélo-syrien, ont été reçus du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST :

a) Incident du 30 août 1968

2. Le 31 août 1968, à 12 h 56 TU, le rapport suivant a été reçu du général Bull :

"1. Le centre de contrôle de Tibériade a fait savoir que le poste d'observation six (point 22995-28468) a signalé un échange de coups de feu survenu le 30 août 1968. A 14 h 9 TU, Israël a ouvert un feu de mitrailleuse à partir d'une position située à environ 1 000 mètres au nord du poste d'observation six. A environ 14 h 11 TU, la Syrie a riposté également à la mitrailleuse à partir de positions situées à 2 500 et à 3 000 mètres au nord-est et à l'est du poste d'observation six. Des échanges sporadiques de tirs de fusil-mitrailleur et de mitrailleuse lourde se sont poursuivis jusqu'à 14 h 45 TU.

"2. Les renseignements fournis par l'officier de liaison des forces israéliennes de défense indiquent que l'objectif initial était un troupeau que l'on a estimé se trouver dans la zone située entre les localités avancées défendues.

"3. Le poste d'observation six signale qu'on a entendu le tir des positions syriennes passer au-dessus de localités avancées défendues d'Israël au nord du poste d'observation."

b) Incident du 2 septembre 1968

3. Le poste d'observation November (point 23159-25635) a adressé le rapport suivant le 2 septembre :

"Un tir a été déclenché à 17 h 57 TU, en provenance d'Israël. Il n'y a pas eu riposte. Ce tir provenait du nord du poste d'observation. L'objectif n'a pas été déterminé mais le tir passait par-dessus la zone située entre les localités avancées défendues. Dans l'obscurité, on n'a pu localiser exactement ni l'endroit d'où provenait le tir ni l'objectif. Les armes utilisées étaient des fusils-mitrailleurs; de nombreuses rafales de balles traçantes rouges ont été tirées. Le tir a cessé à 18 h 8 TU. A 18 h 25 TU, une nouvelle rafale de balles traçantes a été tirée au fusil-mitrailleur. A 18 h 26 TU, deux nouvelles rafales ont pu être observées venant approximativement de la même position."

4. Ce rapport a été confirmé par le poste d'observation quatre (point 23270-26000) à 18 h 3 TU. Le poste d'observation quatre a indiqué que le tir provenait d'un point situé de 500 à 1 000 mètres au sud-ouest du poste. L'objectif n'a pas été déterminé mais le feu était dirigé vers une zone où de multiples incidents se sont produits, au point 23265-25955.

5. Le poste d'observation November a soumis plus tard un deuxième rapport ainsi conçu :

"Des coups de feu ont éclaté à nouveau dans la zone à 18 h 47 TU, en provenance d'Israël. Il n'y

returned. Origin and target area are the same as in first report. Weapon used was light machine-gun of which only one long burst with red tracers was fired."

6. This second report from observation post November was also confirmed by observation post Four.

7. On 3 September, at 0450 hours GMT, the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission received a verbal complaint from the senior Syrian delegate to the Commission. This verbal complaint was later cancelled and replaced by a written complaint which was received by the Chairman of the Mixed Armistice Commission from the senior Syrian delegate at 1015 hours GMT on the same day. This written complaint reads as follows:

"On 2 September 1968 at about 2105 hours, local time, an Israel APC situated at approximately map reference 2312-2577, opened machine-gun fire across both the Israel cease-fire position and the Syrian cease-fire position towards military Syrian positions situated in the area of approximately map reference 2330-2570 (Om Lucos village). As a result of the shooting, two Syrian soldiers were killed and one wounded. Fire was not returned."

The senior Syrian delegate informed the Chairman of the Mixed Armistice Commission that two bodies had been recovered and one wounded soldier was in hospital.

8. An inquiry of the incident of 2 September was initiated by the Tiberias control centre on the morning of 3 September. Any further information relating to this inquiry will be submitted later.

Document S/7930/Add.76

*[Original text: English]
[4 September 1968]*

With reference to the supplemental information report of 29 August 1968 [S/7930/Add.74], the following additional information regarding the incident of 26 August 1968 and the investigation of 27 August 1968 in the Suez Canal sector has been received from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO:

1. UNTSO received the official message of the Israel authorities on the incident at 0800 hours GMT on 27 August 1968 although an informal message about the incident had been received from the Israel Defence Forces liaison officer at approximately 0600 hours GMT.

2. During the inquiry of 27 August, the United Nations military observers asked to see the bodies of the two Israel soldiers reported to have been killed during the incident, but they were told that the bodies had been removed from the area for burial that very day. The observers could not, therefore, verify that two Israel soldiers had been killed. However, blood stains and three damaged steel helmets were seen by the observers at the scene of the incident, and photographs of them were taken.

a pas eu riposte. L'origine et l'objectif sont les mêmes que ceux qui sont indiqués dans le premier rapport. L'arme utilisée est un fusil-mitrailleur dont seule une longue rafale de balles traçantes rouges a été tirée."

6. Ce deuxième rapport du poste d'observation November a aussi été confirmé par le poste d'observation quatre.

7. Le 3 septembre, à 4 h 50 TU, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a été saisi d'une plainte verbale du représentant principal de la Syrie à la Commission. Par la suite, cette plainte verbale a été annulée et remplacée par une plainte écrite que le représentant principal de la Syrie a présentée au Président de la Commission à 10 h 15 TU le même jour. Voici le texte de cette plainte écrite :

"Le 2 septembre 1968, à environ 21 h 5 (heure locale), un véhicule blindé transport de troupes israélien situé approximativement au point 2312-2577 a déclenché un tir de mitrailleuse au-dessus de la position de cessez-le-feu israélienne et de la position de cessez-le-feu syrienne en direction des positions militaires syriennes se trouvant dans une zone située approximativement au point 2330-2570, au village d'Om Lucos. Par suite de ce tir, deux soldats syriens ont été tués et un blessé. Il n'y a pas eu riposte."

Le représentant principal syrien a informé le Président de la Commission que deux corps avaient été retrouvés et qu'un soldat blessé avait été hospitalisé.

8. Le centre de contrôle de Tibériade a ouvert une enquête dans la matinée du 3 septembre sur l'incident survenu le 2 septembre. Tous nouveaux renseignements concernant cette enquête seront présentés ultérieurement.

Document S/7930/Add.76

*[Texte original en anglais]
[4 septembre 1968]*

Comme suite au rapport du 29 août 1968 [S/7930/Add.74], le général de corps d'armée Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a communiqué les renseignements complémentaires ci-après au sujet de l'incident du 26 août 1968 et de l'enquête du 27 août 1968, dans le secteur du canal de Suez :

1. L'ONUST a été officiellement informé de l'incident par les autorités israéliennes le 27 août 1968, à 8 heures TU, bien qu'une communication officieuse au sujet de l'incident ait été reçue de l'officier de liaison des forces de défense israéliennes à environ 6 heures TU.

2. Au cours de l'enquête du 27 août, les observateurs militaires des Nations Unies ont demandé à voir les corps des deux soldats israéliens qui auraient été tués au cours de l'incident, mais ils ont appris que les corps avaient été emportés du secteur pour être enterrés le jour même. Les observateurs n'ont donc pas pu vérifier que deux soldats israéliens avaient été tués. Ils ont, toutefois, vu sur les lieux de l'incident des taches de sang et trois casques d'acier endommagés, qu'ils ont photographiés.

[Original text: English]
[4 September 1968]

With reference to the supplemental information report of 3 September 1968 [S/7930/Add.75], the following additional information relating to the incident of 2 September 1968 has been received from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO:

1. The full text of the written Syrian complaint, given only in part in paragraph 7 of the above-mentioned report,¹ is as follows:

"Mixed Armistice Commission, Syrian Arab Delegation, complaint number 4566/SAD"

"Damascus, 3 September 1968"

"To: Chairman, Israel-Syrian Mixed Armistice Commission. From: Senior Syrian Arab Delegate."

"Subject: protest against an Israel violation."

"On 2 September 1968 at about 2105 hours, local time, an Israel APC situated at approximately map reference 2312-2577 opened machine-gun fire across both the Israel cease-fire position and the Syrian cease-fire position towards military Syrian positions situated in the area of approximately map reference 2330-2570 (Om Lucos village). As a result of the shooting, two Syrian soldiers were killed and one wounded. Fire was not returned."

"The Senior Syrian Arab Delegate protests firmly against this intended Israel provocation which constitutes a flagrant violation to the resolution [236 (1967)] adopted by the Security Council at its 1357th meeting on 12 June 1967."

"The Chairman is kindly requested to take the necessary measures to prevent the repetition of such act, in order to maintain the relative tranquillity in the area and to avoid any serious developments along the cease-fire positions in the future."

*"(Signed) Colonel H. SHIHABI
"Senior Syrian Arab Delegate"*

2. The following summary report from the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission has been subsequently transmitted by the Chief of Staff of UNTSO to United Nations Headquarters:

"Reference Syrian complaint number 4566/SAD of 3 September."

"At 0450 hours GMT on 3 September, verbal complaint received from Syrian Arab Delegation office alleging that at about 1805 hours GMT on 2 September Israel machine-gun fire from approximately map reference 2312-2577 was opened on Syrian position approximately map reference 2330-2570 resulting in two Syrian soldiers killed and one wounded. An inquiry was requested. I agreed to hold inquiry."

"United Nations military observers briefed and ready to leave Damascus at 0530 hours GMT, 3 September, but awaiting liaison officer."

¹ At the time of circulation of document S/7930/Add. 75, only the first paragraph of the Syrian complaint had been received at United Nations Headquarters.

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1968]

Comme suite aux renseignements supplémentaires en date du 3 septembre 1968 [S/7930/Add.75], le complément d'information suivant a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, en ce qui concerne l'incident survenu le 2 septembre 1968 :

1. Le texte intégral de la plainte écrite syrienne, dont un extrait seulement figurait au paragraphe 7 du rapport précité¹, est ainsi conçu :

"Délégation arabe syrienne auprès de la Commission mixte d'armistice, plainte n° 4566/SAD"

"Damas, le 3 septembre 1968"

"Destinataire : Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne — Expéditeur : représentant principal de la Syrie."

"Objet : protestation contre une violation israélienne."

"Le 2 septembre 1968, à environ 21 h 5 (heure locale), un véhicule blindé transport de troupes israélien situé approximativement au point 2312-2577 a déclenché un tir de mitrailleuse au-dessus de la position de cessez-le-feu israélienne et de la position de cessez-le-feu syrienne en direction des positions militaires syriennes se trouvant dans une zone située approximativement au point 2330-2570, au village d'Om Lucos. Par suite de ce tir, deux soldats syriens ont été tués et un blessé. Il n'y a pas eu riposte."

"Le représentant principal de la Syrie proteste énergiquement contre cette provocation d'Israël qui constitue une violation flagrante de la résolution [236 (1967)] adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 12 juin 1967."

"Le représentant principal de la Syrie saurait gré au Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la répétition d'un tel acte afin de maintenir la tranquillité relative qui règne dans cette zone et d'éviter à l'avenir que ne se produise un fait grave quelconque le long des positions de cessez-le-feu."

*"Le représentant principal de la Syrie,
"(Signé) Colonel H. SHIHABI"*

2. Le rapport succinct ci-après, émanant du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, a été ultérieurement communiqué par le chef d'état-major de l'ONUST au Siège de l'ONU :

"Objet : plainte syrienne n° 4566/SAD du 3 septembre."

"A 4 h 50 TU, le 3 septembre, une plainte verbale a été reçue du bureau de la délégation arabe syrienne affirmant qu'à environ 18 h 5 TU, le 2 septembre, Israël avait ouvert un feu de mitrailleuse, approximativement à partir du point 2312-2577, sur une position syrienne située approximativement au point 2330-2570, ce qui avait fait deux tués et un blessé parmi les soldats syriens. Une enquête a été demandée. J'ai accepté de faire cette enquête."

"Les observateurs militaires des Nations Unies ont reçu leurs instructions et ils étaient prêts à quitter Damas à 5 h 30 TU le 3 septembre, mais ils ont dû attendre l'officier de liaison."

¹ Au moment de la distribution du document S/7930/Add.75, seul le texte du premier paragraphe de la plainte syrienne avait été reçu au Siège de l'ONU.

"At 0800 hours GMT on 3 September, Syrian Arab Delegation office verbally contacted me and stated that they did not wish an inquiry conducted. I requested an urgent meeting with Senior Syrian Arab Delegate. He was not available until 0930 hours GMT, 3 September.

"Senior Syrian Arab Delegate at that time stated bodies of two soldiers now recovered and could not be viewed as they were en route to burial. I was also refused permission to see wounded soldier as he was 'in a critical condition'. He declined to supply reason for requested cancellation and said that it was on orders from his higher authorities. During conversation, Senior Syrian Arab Delegate again stated that the three soldiers in question were behind the Syrian forward defended localities at the time of alleged incident. Written complaint received at 1010 hours GMT, 3 September."

3. An inquiry into the incident of 2 September 1968 was initiated on the Israel side by the Tiberias control centre on the morning of 3 September on the order of the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission. The senior Israel representative gave the following statement to the Officer-in-Charge of the Tiberias control centre: "At approximately 2230 hours, local time, 2 September, an Israel Defence Forces patrol approaching map reference 2309-2580 saw a group of unidentified persons moving in no man's land towards the Israel cease-fire line. The patrol fired and the group disappeared. A short time later a similar group was sighted and was fired upon. It then disappeared also."

4. After the Senior Syrian Arab Delegate had opposed the inquiry on the Syrian side, the Senior Israel Representative agreed that the United Nations party proceed into the area between the forward defended localities from the west side provided that he or an Israel Defence Forces liaison officer accompanied it. The Senior Syrian Arab Delegate was then approached, but disagreed with this proposal. Thereupon, the United Nations observers proposed that they visit a point on the Israel forward defended localities from where the area between the forward defended localities could be observed. This was refused by the Senior Israel Representative on the grounds that no good observation point was available near the area of the incident on the west side of the forward defended localities.

Document S/7930/Add.78

[Original text: English]
[8 September 1968]

The following report on a firing incident which took place on 8 September 1968 in the Suez Canal sector was received from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO, on the same day at 2058 hours, local time:

"A 8 heures TU, le 3 septembre, la délégation arabe syrienne est entrée en rapport avec moi et m'a déclaré verbalement qu'elle ne souhaitait pas qu'une enquête soit effectuée. J'ai demandé à voir d'urgence le représentant principal de la Syrie, avec lequel je n'ai pu me mettre en rapport avant 9 h 30 TU le 3 septembre.

"Le représentant principal de la Syrie a déclaré que les corps des deux soldats avaient été retrouvés et qu'il était impossible de les voir étant donné qu'ils allaient être enterrés incessamment. Je n'ai pas non plus obtenu l'autorisation de voir le soldat blessé étant donné qu'il se trouvait "dans un état critique". Le représentant principal de la Syrie a décliné de donner les raisons pour lesquelles il était demandé l'annulation de l'enquête et il a déclaré qu'il agissait sur les ordres de ses supérieurs hiérarchiques. Au cours de la conversation, le représentant principal de la Syrie a déclaré à nouveau que les trois soldats en question se trouvaient en deçà des localités avancées défendues de la Syrie au moment de l'incident dont il m'avait informé. La plainte écrite a été reçue à 10 h 10 TU le 3 septembre."

3. Une enquête sur l'incident survenu le 2 septembre 1968 a été ouverte du côté israélien par le centre de contrôle de Tibériade, dans la matinée du 3 septembre, sur l'ordre du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le représentant principal d'Israël a fait la déclaration suivante à l'officier responsable du centre de contrôle de Tibériade: "A environ 22 h 30 (heure locale), le 2 septembre, une patrouille des forces israéliennes de défense qui s'approchait du point 2309-2580 a observé un groupe de personnes non identifiées qui traversait le *no man's land* vers la ligne de cessez-le-feu d'Israël. La patrouille a fait feu et le groupe a disparu. Peu de temps après, un groupe semblable au premier a été observé et le feu a été ouvert. Ce groupe a alors disparu lui aussi."

4. Après que le représentant principal de la Syrie se fut opposé à ce qu'on procède à une enquête du côté syrien, le représentant principal d'Israël a accepté que le groupe d'observateurs de l'ONU se rende à partir du côté ouest dans la zone située entre les localités avancées défendues à condition que lui-même ou un officier de liaison des forces israéliennes de défense l'accompagne. Le représentant principal de la Syrie, auquel cette proposition a été communiquée, s'y est opposé. En conséquence, les observateurs des Nations Unies ont proposé de se rendre en un point des localités avancées défendues d'Israël d'où ils pourraient observer la zone située entre les localités avancées défendues. Le représentant principal d'Israël n'a pas accédé à cette demande, déclarant qu'il n'existait aucun point d'observation satisfaisant près de la zone de l'incident à l'ouest des localités avancées défendues.

Document S/7930/Add.78

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1968]

Le rapport ci-après, concernant un incident avec échange de tirs survenu le 8 septembre 1968 dans le secteur du canal de Suez, a été reçu le jour même à 20 h 58, heure locale, du général de corps d'armée Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST:

"1. Observation post Lima² reported at 1306 hours Z (GMT), explosions observed on east side of the canal in the OP Gold/OP Red area. Again at 1308 hours Z, explosions observed in the same area.

"2. OP's Red and Gold reported that explosions were seen at 1308 hours Z on both sides of the canal about one kilometre south of OP Red.

"3. At 1311 hours Z, OP Lima reported heavy explosion observed on west side opposite area OP Gold and OP Red. At 1314 hours Z, OP Lima reported heavy explosion observed on east side close to OP Red, and at 1317 hours Z, OP Lima reported heavy explosion observed in OP Gold and OP Red area. OP Lima reports confirmed by OP's Red and Gold.

"4. Between 1308 hours Z and 1317 hours Z, fire died down to resume with intensity at 1329 hours Z.

"5. At 1325 hours Z, OP Pink reported Israel Defence Forces initiated fire.

"6. At 1332 hours Z, OP Mike reported fire initiated by United Arab Republic. Fire returned by IDF at 1336 hours Z. Artillery, mortars, tanks, heavy machine-guns and light machine-guns used. OP Gold reported United Arab Republic initiated fire at 1332 hours Z.

"7. At 1436 hours Z, OP Copper reported fire initiated by United Arab Republic. At 1332 hours Z, OP Blue reported initiation of fire by United Arab Republic. At 1343 hours Z, OP Kantara reported fire initiated by United Arab Republic. At 1342 hours Z, OP Silver reported fire initiated by United Arab Republic. At 1345 hours Z, OP Yellow reported fire initiated by United Arab Republic.

"8. At 1335 hours Z, OP Hotel reported hearing firing. At the same time OP Lima reported exchange of fire in OP Red area.

"9. At 1440 hours Z, fire was returned in OP Copper area, at 1343 hours Z in OP Silver area and immediately in the other OP areas.

"10. First cease-fire time was proposed at 1355 hours Z for 1450 hours Z. Accepted by Senior Israel Representative at 1405 hours Z and by Senior United Arab Republic liaison officer at 1418 hours Z. This first cease-fire was not effective.

"11. At 1350 hours Z, OP Echo reported firing by IDF with artillery and mortars. At 1355 hours Z, OP Juliet reported artillery, mortar and tank fire from both sides.

"12. Due to damage to Kantara control centre, communications message from headquarters UNTSO

"1. Le PO (poste d'observation) Lima² a signalé à 13 h 6 TU des explosions observées sur la rive orientale du canal, dans la zone du PO Gold/PO Red. De nouveau à 13 h 8 TU, explosions observées dans la même zone.

"2. Les PO Red et Gold ont signalé que des explosions avaient été observées à 13 h 8 TU sur les deux rives du canal, à environ un kilomètre au sud du PO Red.

"3. A 13 h 11 TU, le PO Lima a signalé une grosse explosion observée sur la rive occidentale en face de la zone du PO Gold et du PO Red. A 13 h 14 TU, le PO Lima a signalé une grosse explosion observée sur la rive orientale à proximité du PO Red, et à 13 h 17 TU le PO Lima a signalé une grosse explosion observée dans la zone du PO Gold et du PO Red. Les informations du PO Lima ont été confirmées par les PO Red et Gold.

"4. Entre 13 h 8 et 13 h 17 TU, le feu a baissé, pour reprendre avec intensité à 13 h 29 TU.

"5. A 13 h 25 TU, le PO Pink a signalé que les FID (forces israéliennes de défense) avaient ouvert le feu.

"6. A 13 h 32 TU, le PO Mike a signalé un tir ouvert par la RAU (République arabe unie). Riposte des FID à 13 h 36 TU, avec usage d'artillerie, de mortiers, de blindés, de mitrailleuses lourdes et de fusils-mitrailleurs. Le PO Gold a signalé que la République arabe unie avait ouvert le feu à 13 h 32 TU.

"7. A 14 h 36 TU, le PO Copper a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 32 TU, le PO Blue a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 43 TU, le PO Kantara a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 42 TU, le PO Silver a signalé un tir ouvert par la République arabe unie. A 13 h 45 TU, le PO Yellow a signalé un tir ouvert par la République arabe unie.

"8. A 13 h 35 TU, le PO Hotel a signalé avoir entendu un tir. Au même moment, le PO Lima a signalé un échange de coups de feu dans la zone du PO Red.

"9. A 14 h 40 TU, une riposte a eu lieu dans la zone du PO Copper, à 13 h 43 TU dans la zone du PO Silver et aussitôt dans la zone des autres PO.

"10. Le cessez-le-feu a été proposé pour la première fois à 13 h 55 TU pour 14 h 50 TU. Accepté par le représentant principal d'Israël à 14 h 5 TU et par l'officier de liaison principal de la République arabe unie à 14 h 18 TU. Ce premier cessez-le-feu n'a pas été effectif.

"11. A 13 h 50 TU, le PO Echo a signalé un tir d'artillerie et de mortiers ouvert par les FID. A 13 h 55 TU, le PO Juliet a signalé un tir d'artillerie, de mortiers et de blindés en provenance des deux rives.

"12. Les moyens de transmissions du Centre de contrôle de Kantara étant endommagés, les messages

² The locations of the various United Nations observation posts in the Suez Canal sector are given in documents S/8053/Add.3 and 4 (Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for October, November and December 1967).

² Les emplacements des divers postes d'observation des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez sont indiqués dans les documents S/8053/Add.3 et 4 (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967).

to Kantara control centre were then relayed by Ismailia control centre.

"13. At 1411 hours Z, all OP's on west side of canal reported shooting from both sides of canal with artillery, tanks and machine-guns.

"14. From 1435 hours Z to 1452 hours Z, all OP's on west side of canal reported heavy firing from both sides with artillery, mortars, tanks, heavy machine-guns and light machine-guns.

"15. As firing continued in most areas a new cease-fire time was proposed for 1630 hours Z. At 1541 hours Z, Ismailia control centre informed Kantara control centre that according to information from UNTSO headquarters, IDF liaison officer accepted cease-fire time of 1630 hours Z. At 1607 hours Z, Senior United Arab Republic Liaison Officer accepted cease-fire time of 1630 hours Z. Firing continued in most areas. Israel Defence Forces ceased firing at or soon after 1630 hours Z, United Arab Republic finally ceased fire at 1705 hours Z.

"16. Cease-fires as follows:

	<i>Israel Defence Forces</i>	<i>United Arab Republic</i>
OP Copper area:	1630 hours Z	1705 hours Z
OP Kantara area:	1650 hours Z	1650 hours Z
OP Yellow area:	1630 hours Z	1647 hours Z
OP Silver area:	1625 hours Z	1630 hours Z
OP Pink area:	1607 hours Z	1630 hours Z
OP Gold area:	1640 hours Z	1646 hours Z
OP Red area:	1652 hours Z	1652 hours Z
OP Blue area:	1636 hours Z	1650 hours Z

"17. During the incident, weapons used were small arms, light machine-guns, heavy machine-guns, tanks, mortars, artillery, from both sides. Observation post Pink reported ground-to-ground missiles used by IDF. Kantara control centre heard three rounds that sounded like ground-to-ground missiles used by IDF.

"18. *Casualties*: Major E. T. F. Flyger, United Nations military observer, Argentina, was very slightly wounded at OP Red. Wound caused by wooden splinters from door. Israel Defence Forces liaison officer advised eight IDF soldiers killed and seventeen wounded, and two civilians wounded, Kantara.

"19. *Damage*: East side: Kantara control centre reported antenna damage, electric power line cut, water truck damaged and windows broken at Kantara control centre headquarters. OP Silver: Two caravans burnt out. Caravans damaged at OP's Gold and Red. Slight damage to jeeps, OP Kantara; OP Yellow light damage. West side: Severe damage caused to Ismailia control centre headquarters and some damage to United Nations residences. Full report of damage to follow."

du QG de l'ONUST au Centre de contrôle de Kantara ont été retransmis par le Centre de contrôle d'Ismailia.

"13. A 14 h 11 TU, tous les PO situés sur la rive occidentale du canal ont signalé un tir d'artillerie, de blindés et de mitrailleuses en provenance des deux rives du canal.

"14. Entre 14 h 35 et 14 h 52 TU, tous les PO situés sur la rive occidentale du canal ont signalé un tir nourri d'artillerie, de mortiers, de blindés, de mitrailleuses lourdes et de fusils-mitrailleurs en provenance des deux rives.

"15. Comme les tirs se poursuivaient dans la plupart des zones, un nouveau cessez-le-feu a été proposé pour 16 h 30 TU. A 15 h 41 TU, le Centre de contrôle d'Ismailia a informé le Centre de contrôle de Kantara que, d'après les renseignements reçus du QG de l'ONUST, l'officier de liaison des FID avait accepté que le cessez-le-feu intervienne à 16 h 30 TU. A 16 h 7 TU, l'officier de liaison principal de la République arabe unie a accepté que le cessez-le-feu intervienne à 16 h 30 TU. Les tirs se sont poursuivis dans la plupart des zones. Les FID ont cessé de tirer à 16 h 30 TU ou peu après. La République arabe unie a finalement cessé de tirer à 17 h 5 TU.

"16. Les cessez-le-feu sont intervenus comme suit :

	<i>Forces israéliennes de défense</i>	<i>République arabe unie</i>
Zone du PO Copper ..	16 h 30 TU	17 h 5 TU
Zone du PO Kantara..	16 h 50 TU	16 h 50 TU
Zone du PO Yellow ..	16 h 30 TU	16 h 47 TU
Zone du PO Silver ..	16 h 25 TU	16 h 30 TU
Zone du PO Pink	16 h 7 TU	16 h 30 TU
Zone du PO Gold	16 h 40 TU	16 h 46 TU
Zone du PO Red	16 h 52 TU	16 h 52 TU
Zone du PO Blue	16 h 36 TU	16 h 50 TU

"17. Au cours de l'incident, les armes employées de part et d'autre étaient des armes légères, des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses lourdes, des blindés, de mortiers et des pièces d'artillerie. Le PO Pink a signalé l'emploi de missiles sol-sol par les FID. Le Centre de contrôle de Kantara a entendu trois détonations qui donnaient à penser que les FID avaient employé des missiles sol-sol.

"18. *Victimes*. Le Commandant E. T. F. Flyger, observateur militaire des Nations Unies (Argentine), a été très légèrement blessé au PO Red. Blessure causée par des éclats de bois provenant d'une porte. L'officier de liaison des FID a fait savoir que huit soldats des FID avaient été tués et 17 blessés, et que deux civils avaient été blessés à Kantara.

"19. *Domages*. Rive orientale : le Centre de contrôle de Kantara a signalé : antenne endommagée, ligne électrique coupée, camion-citerne endommagé, fenêtres brisées au QG du Centre de contrôle de Kantara. PO Silver : deux remorques complètement brûlées. Remorques endommagées aux PO Gold et Red. Jeeps légèrement endommagées au PO de Kantara. PO Yellow légèrement endommagé. Rive occidentale : QG du Centre de contrôle d'Ismailia gravement endommagé, résidences du personnel des Nations Unies un peu endommagées. Un état complet des dommages sera communiqué ultérieurement."

[Original text: English]
[9 September 1968]

1. With reference to the report on the incident of 8 September 1968 in the Suez Canal sector [S/7930/Add.78], additional information has been received on the morning of 9 September from Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO.

2. It was noted that in the letter of 8 September [S/8805] from the Permanent Representative of Israel to the President of the Security Council, reference was made to the discovery and demolition of an anti-vehicle mine by Israel forces. Following the 1448th meeting of the Security Council on 8/9 September 1968, the Chief of Staff was informed by the Secretary-General of the references in the debate to this statement in the Israel letter and was asked for anything he might be able to add to clarify this matter. General Bull subsequently cabled that "UNTSO was not informed on 8 September of a mine to be exploded by Israel Defence Forces" and that "the United Nations military observers were unable to indicate what caused the initial explosions reported by observation posts Lima, Gold and Red" (see paragraphs 1 to 3 of document S/7930/Add.78).

3. The following message was received at 1048 hours GMT, on 9 September 1968, at UNTSO headquarters from the Israel Defence Forces liaison officer:

"(a) On 5 September 1968 at about 0900 hours, local time, one anti-vehicle Czech-made mine was found on the patrol track along the canal about 2 kilometres south of the Mitla Pass Junction. Upon checking, two additional mines, at the same time, were found in the same area. The mines appeared to be freshly planted and both incoming and outgoing tracks led from and to the canal.

"(b) On 8 September 1968 at 1300 hours, local time, an anti-vehicle mine, Czech-made, was found in the same area. As it could not be safely removed, it was exploded some minutes after 1500 hours, local time. The type of mine is one used in the United Arab Republic Army".

4. Following a review of the reports of observers from the Suez Canal sector, the Chief of Staff of UNTSO has requested that the following amendments be made to the message contained in document S/7930/Add.78:

(a) Paragraph 1 should read: "OP Lima reported one explosion seen and heard at 1306 hours Z (GMT) on east side of canal, in the area of OP Gold and OP Red, and a second explosion in the same area at 1308 hours Z".

(b) The first sentence of paragraph 3 should read: "At 1311 hours Z, OP Lima reported two explosions seen and heard on west side of canal opposite OP Gold and OP Red area".

[Texte original en anglais]
[9 septembre 1968]

1. Comme suite au rapport sur l'incident survenu le 8 septembre 1968 dans le secteur du canal de Suez [S/7930/Add.78], des renseignements supplémentaires ont été reçus dans la matinée du 9 septembre du général de corps d'armée Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST.

2. On sait que, dans la lettre qu'il a adressée le 8 septembre au Président du Conseil de sécurité [S/8805], le représentant permanent d'Israël avait fait état de la découverte et de la démolition d'une mine antivehicule par les forces israéliennes. A la suite de la 1448^e séance tenue par le Conseil de sécurité les 8 et 9 septembre, le chef d'état-major a été informé par le Secrétaire général de ce qui avait été dit au cours du débat au sujet de ce passage de la lettre d'Israël, et a été prié de fournir tous autres renseignements de nature à éclaircir la question. Le général Bull a, par la suite, fait savoir par télégramme que "l'ONUST n'avait pas été informée le 8 septembre que les FID (forces israéliennes de défense) devaient faire exploser une mine" et que "les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pu indiquer ce qui avait provoqué les explosions initiales signalées par les postes d'observation Lima, Gold et Red" (voir par. 1 à 3 du document S/7930/Add.78).

3. Le message suivant, émanant de l'officier de liaison des FID, a été reçu au quartier général de l'ONUST à 10 h 48 TU le 9 septembre 1968 :

"(a) Le 5 septembre 1968, vers 9 heures (heure locale) une mine antivehicule de fabrication tchèque a été découverte sur le chemin de patrouille qui longe le canal à environ deux kilomètres au sud de l'embranchement de Mitla. Après vérification, deux autres mines ont été découvertes en même temps, dans la même zone. Ces mines semblaient avoir été posées depuis peu et les traces de pas laissées à l'aller et au retour portaient du canal et y retournaient.

"(b) Le 8 septembre 1968, à 13 heures (heure locale) une mine antivehicule de fabrication tchèque a été découverte dans la même zone. Comme il était impossible de l'enlever sans danger, on l'a fait exploser quelques minutes après 15 heures (heure locale). Cette mine était d'un type utilisé dans l'armée de la République arabe unie."

4. Après avoir étudié les rapports communiqués par les observateurs du secteur du canal de Suez, le chef d'état-major de l'ONUST a demandé que les modifications suivantes soient apportées au message figurant dans le document S/7930/Add.78 :

a) Le premier paragraphe devrait être libellé comme suit : "Le PO Lima a signalé une explosion vue et entendue à 13 h 6 TU sur la rive orientale du canal, dans la zone du PO Gold et du PO Red, et une deuxième explosion dans la même zone à 13 h 8 TU."

b) La première phrase du paragraphe 3 devrait être libellée comme suit : "A 13 h 11 TU, le PO Lima a signalé deux explosions vues et entendues sur la rive occidentale du canal en face de la zone du PO Gold et du PO Red."

[Original text: English]
[10 September 1968]

1. The following report regarding the Suez Canal sector was received from Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO, at United Nations Headquarters on 10 September 1968:

"1. Following information was received from Israel Defence Forces liaison officer at 1310 hours GMT: 'At 1410 hours, local time, a mine exploded under IDF half track in OP Red area. One soldier was wounded.'

"2. OP's Red (map reference 7675-8125) and Gold (map reference 7672-8145) report that at 1210 hours GMT one explosion was seen and heard approximately one kilometre north of OP Gold on east side of canal.

"3. Inquiry is being conducted by Officer-in-Charge, Kantara control centre. Will keep you informed of results."

2. A second report was subsequently received from General Bull on the same day, which reads as follows:

"1. At 1535 hours GMT, on 10 September 1968, IDF liaison officer passed following message: 'At 1705 hours, local time, a United Arab Republic sniper fired one shot in Kantara, wounding an IDF soldier.'

"2. Following situation report received from Kantara control centre at 1540 hours GMT: 'OP Kantara (map reference 7409-9057) reports at 1505 hours GMT one single rifle shot fired by United Arab Republic from west side across the canal at Kantara. At 1514 hours GMT, Senior Israel Representative informed that a United Arab Republic sniper from west side opposite Kantara at 1506 hours GMT fired one shot wounding one IDF soldier. We have asked Senior Israel Representative to refrain from action. Ismailia control centre has been informed.'"

Document S/7930/Add.81

[Original text: English]
[11 September 1968]

The inquiry mentioned in sub-paragraph 3 of paragraph 1 of the supplemental information report of 10 September 1968 [S/7930/Add.80] has now been conducted and the following summary of the results of this inquiry has been received from Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO:

"Summary of inquiry into explosion north of OP Gold at 1210 hours GMT, 10 September 1968"

"1. Inquiry was conducted by Officer-in-Charge, Kantara control centre, and two United Nations military observers manning OP's Gold and Red. Inquiry commenced at 1346 hours GMT and was concluded at 1603 hours GMT.

"2. Scene of incident: approximate map reference 7666-8180. Three witnesses were interrogated.

[Texte original en anglais]
[10 septembre 1968]

1. Le rapport ci-après, concernant le secteur du canal de Suez et émanant du lieutenant-général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a été reçu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 1968 :

"1. L'information ci-après, transmise par l'officier de liaison des FID (forces israéliennes de défense) a été reçue à 13 h 10 TU : "A 14 h 10 (heure locale), une mine a explosé sous un véhicule semi-chenillé des FID dans la zone du PO Red. Un soldat a été blessé."

"2. Les PO Red (MR 7675-8125) et Gold (MR 7672-8145) signalent qu'à 12 h 10 TU une explosion a été vue et entendue à environ un kilomètre au nord du PO Gold sur la rive orientale du canal.

"3. Une enquête est actuellement menée par l'officier commandant le Centre de contrôle de Kantara. Nous vous tiendrons au courant des résultats."

2. Un second rapport du général Bull est parvenu un peu plus tard le même jour; son texte est le suivant :

"1. A 15 h 35 TU, le 10 septembre 1968, l'officier de liaison des FID a transmis le message suivant : "A 17 h 5 (heure locale), un tireur isolé de la République arabe unie a tiré un coup de feu dans la zone de Kantara, blessant un soldat des FID."

"2. Le rapport de situation ci-après a été reçu du Centre de contrôle de Kantara à 15 h 40 TU : "PO de Kantara (MR 7409-9057) signale qu'à 15 h 5 TU un coup de fusil a été tiré par la République arabe unie vers Kantara depuis la rive occidentale du canal. A 15 h 14 TU, le représentant principal d'Israël a signalé qu'un tireur isolé de la République arabe unie se trouvant sur la rive occidentale en face de Kantara a tiré un coup de feu à 15 h 6 TU et a blessé un soldat des FID. Nous avons demandé au représentant principal d'Israël de s'abstenir de toute action. Le Centre de contrôle d'Ismailia a été prévenu."

Document S/7930/Add.81

[Texte original en anglais]
[11 septembre 1968]

L'enquête mentionnée à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du rapport supplémentaire du 10 septembre 1968 [S/7930/Add.80] est maintenant achevée; le résumé ci-après des résultats de l'enquête a été reçu du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST :

"Résumé de l'enquête menée au sujet de l'explosion survenue le 10 septembre 1968 à 12 h 10 TU au nord du PO Gold"

"1. L'enquête a été menée par l'officier commandant le Centre de contrôle de Kantara et par les deux observateurs militaires de l'ONU chargés respectivement des postes d'observation Gold et Red. L'enquête a commencé à 13 h 46 TU et s'est terminée à 16 h 3 TU.

"2. Lieu de l'incident : aux environs du point 7666-8180. Trois témoins ont été interrogés.

"3. Witness No. 1, Lieutenant of Israel Forces, stated that he was travelling north along the track at 1430 hours, local time, and heard a bump behind half-track. Driver informed him he was wounded in right hand. He informed his Commander and the vehicle was evacuated. He had never been on track before. Three people in vehicle had no mine experience. Vehicle was travelling at twenty kilometres per hour when hit. Witness No. 2, Local Commander, stated that no vehicle has been on the track since two days and no vehicle on the track same day previous to the explosion. The track is frequently used. Witness No. 3, Senior Israel representative, stated that wounded soldier was evacuated, possibility for interrogation in few days or a week. Anti-personnel mines were also laid on embankment.

"4. Physical evidence seen by United Nations military observers:

"(a) Half track with left front wheel apparently hit by mine. Damage seen seemed to be recent. Half track not at vicinity of exploded mine but had been towed by recovery vehicle to approximately two kilometres south.

"(b) Crater at scene of incident, depth approximately fifty centimetres, width one metre.

"(c) Four anti-tank mines of approximately ten kilos each in position in track at about twenty-five metres north of crater allegedly made by exploded mine.

"(d) Torn tyre and rim about 20 metres away on left side of track.

"(e) Several boot marks which Senior Israel Representative claimed were left by what he described as 'UAR-type boots' on the embankment and on track where mines were found.

"5. Photographs were taken and sketch made. Written report with photographs will follow."

Document S/7930/Add.82

[Original text: English]
[11 September 1968]

The following report concerning firing incidents which took place in the Suez Canal sector on 11 September 1968 has been received from Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO:

"1. Observation post Blue (map reference 7677-8055) reported that at 0644 hours GMT, 11 September, fire was initiated by United Arab Republic forces from Port Ibrahim. Target of fire was one kilometre south of OP Blue. Weapons used were machine-guns, and firing ceased at 0647 hours GMT.

"2. (a) OP Mike (map reference 7657-8037) reported that firing was initiated by United Arab Republic forces at 0641 hours GMT, 11 September. Fire was returned by Israel forces at 0645 hours

"3. Le premier témoin, un lieutenant des forces israéliennes, a déclaré qu'il se trouvait sur la piste à 14 h 30 (heure locale), se déplaçant en direction du nord dans un véhicule semi-chenillé, lorsqu'il a entendu un choc à l'arrière du véhicule. Le conducteur l'a avisé qu'il était blessé à la main droite. Il a informé son commandant et a fait évacuer le véhicule. Il ne s'était jamais auparavant trouvé sur la piste. Trois des passagers du véhicule n'avaient jamais eu affaire à une mine. Le véhicule se déplaçait à 20 km à l'heure au moment de l'explosion. Le deuxième témoin, le commandant de secteur, a déclaré qu'aucun véhicule n'avait emprunté la piste depuis deux jours et qu'aucun véhicule ne s'était trouvé sur la piste le même jour avant l'explosion. La piste est fréquemment utilisée. Le troisième témoin, le représentant principal d'Israël, a déclaré que le soldat blessé avait été évacué et qu'il pourrait être interrogé après quelques jours ou une semaine. Des mines antipersonnel avaient également été posées sur le talus.

"4. Eléments matériels de preuve examinés par les observateurs militaires de l'ONU :

"a) Le véhicule semi-chenillé, dont la roue gauche avant a apparemment été endommagée par une mine. Le dommage constaté semblait récent. Le véhicule ne se trouvait pas à proximité du lieu de l'explosion mais avait été remorqué par un véhicule de dépannage jusqu'à un point situé deux kilomètres environ plus au sud.

"b) Au lieu de l'incident, le cratère, d'une profondeur approximative de 50 cm et d'une largeur d'un mètre.

"c) Quatre mines antichar de 10 kg chacune environ, posées sur la piste à 25 m environ au nord du cratère qui aurait été causé par l'explosion de la mine.

"d) Une jante et un bandage déchiquetés à 20 m environ de distance, sur la gauche de la piste.

"e) Plusieurs traces de pas qui, d'après le représentant principal d'Israël, auraient été faites par des brodequins qu'il a qualifiés de "modèle RAU", sur le talus et sur la piste à l'endroit où les mines ont été trouvées.

"5. Des photographies ont été prises et un croquis a été fait. Un rapport écrit suit, accompagné des photographies."

Document S/7930/Add.82

[Texte original en anglais]
[11 septembre 1968]

Le rapport ci-après, concernant des échanges de coups de feu qui se sont produits dans le secteur du canal de Suez le 11 septembre 1968, a été transmis par le lieutenant-général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Le PO Blue (MR 7677-8055) a signalé que le 11 septembre, à 6 h 44 TU, des coups de feu ont été tirés par les forces de la République arabe unie depuis Port Ibrahim. L'objectif visé se trouvait à un kilomètre au sud du PO Blue. Les armes utilisées étaient des mitrailleuses, et le tir a cessé à 6 h 47 TU.

"2. a) Le PO Mike (MR 7657-8037) a signalé que des coups de feu ont été tirés par les forces de la République arabe unie à 6 h 41 TU, le 11 septembre. Les forces israéliennes ont riposté à

GMT. The firing could not be observed but was heard. Origin of fire on UAR side was south-west of OP Mike and artillery from approximately 800 metres north-east of observation post. Origin of fire on Israel side was south-east of OP Mike. Weapons used by Israel forces—small arms; by United Arab Republic forces—artillery and small arms. At 0707 hours GMT, occasional small arms fire was still being exchanged. Firing ceased at 0712 hours GMT.

“(b) OP Red (map reference 7675-8125) reported that at 0645 hours GMT, 11 September, firing was seen and heard, originating from south-south-east at estimated distance, six kilometres. Approximately fifty rounds heavy machine-gun and probably artillery. Target area could not be determined.

“3. At 0800 hours GMT, IDF liaison officer reported that ‘at 0845 hours, local time, United Arab Republic forces opened fire on our forces in Port Tawfiq. Fire was not returned. At 0850 hours, local time, UAR forces fired again in same area at one of our light aircraft flying on east side of canal.’”

Document S/7930/Add.83

[Original text: English]
[13 September 1968]

1. In the report submitted by Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO, on 8 September 1968 [S/7930/Add.78] concerning the exchanges of firing which took place on the same day in the Suez Canal sector, General Bull indicated that a report on the damage suffered during the firing would follow. The Secretary-General has now received from General Bull those parts of that report which concern casualties and material damage on the west side of the canal as well as damage to UNTSO installations and property. The information about the west side of the canal has been provided by the United Arab Republic authorities in response to a request of the Chief of Staff of UNTSO. General Bull reports that he has not yet received from the Israel authorities the information he has requested about the casualties and material damage on the east side of the canal resulting from the firing of 8 September.

Casualties and material damage on the west side of the canal

2. The following information has been received by General Bull from the United Arab Republic authorities:

“Reference your message dated 12 September 1968 regarding the casualties and the material damage suffered after the 8 September incident, following are the details requested:

“Casualties:

In Suez: Civilians: 18 dead and 84 wounded; military personnel; 5 dead and 12 wounded.

In Ismailia: Civilians: 3 dead and 8 wounded.

6 h 45 TU. L'échange de coups de feu n'a pas pu être observé mais a été entendu. Du côté de la République arabe unie, les coups de feu provenaient d'une zone située au sud-ouest du PO Mike et d'une position d'artillerie située à environ 800 mètres au nord-est du PO. Du côté israélien, les coups de feu provenaient d'une zone située au sud-est du PO Mike. Armes utilisées par les forces israéliennes: armes portatives; par les forces de la République arabe unie: artillerie et armes portatives. A 7 h 7 TU, des échanges sporadiques de coups de feu d'armes portatives se poursuivaient encore. Le tir a cessé à 7 h 12 TU.

“(b) Le PO Red (MR 7675-8125) a signalé qu'à 6 h 45 TU, le 11 septembre, des coups de feu ont été vus et entendus, en provenance du sud-sud-est, à une distance approximative de 6 kilomètres, environ 50 salves de mitrailleuse lourde et probablement d'artillerie. La zone visée n'a pas pu être déterminée.

“3. A 8 heures TU, l'officier de liaison des FID (forces israéliennes de défense) a signalé ce qui suit: “A 8 h 45 (heure locale), les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu sur nos forces à Port-Tawfik. Nos forces n'ont pas riposté. A 8 h 50 (heure locale), les forces de la République arabe unie ont tiré de nouveau dans la même zone sur l'un de nos avions légers volant au-dessus de la rive orientale du canal.”

Document S/7930/Add.83

[Texte original en anglais]
[13 septembre 1968]

1. Dans son rapport daté du 8 septembre 1968 [S/7930/Add.78] sur l'échange de coups de feu qui avait eu lieu le même jour dans le secteur du canal de Suez, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a indiqué qu'il communiquerait par la suite un rapport sur les dégâts subis au cours de la fusillade. Le Secrétaire général a maintenant reçu du général Bull les passages de ce rapport qui concernent les victimes et les dégâts matériels causés sur la rive occidentale du canal ainsi que les dégâts subis par les installations et biens de l'ONUST. Les renseignements concernant la rive occidentale du canal ont été fournis par les autorités de la République arabe unie en réponse à une demande du chef d'état-major de l'ONUST. Le général Bull indique qu'il n'a pas encore reçu des autorités israéliennes les renseignements qu'il a demandés concernant les victimes et les dégâts matériels que la fusillade du 8 septembre avait faits sur la rive orientale du canal.

Victimes et dégâts matériels sur la rive occidentale du canal

2. Le général Bull a reçu les renseignements ci-après des autorités de la République arabe unie:

“En réponse à votre message daté du 12 septembre 1968 concernant les victimes et les dégâts matériels causés par l'incident du 8 septembre, vous voudrez bien trouver ci-après les détails demandés:

“Victimes:

“A Suez: civils: 18 tués et 84 blessés; militaires: 5 tués et 12 blessés;

“A Ismaïlia: civils: 3 tués et 8 blessés.

"Material damages:

In Suez: 250 buildings including: 3 schools: (a) Suez Secondary School for Girls, (b) Suez Primary School for Boys, (c) Salah Salem Primary School; 2 hospitals: (a) Red Crescent Hospital, (b) Suez General Hospital; One mosque: El-Eish Mosque; One church: The Italian Church; Two movie theatres; (a) Cinema Royal, (b) Cinema Noun.

"Public utilities:

In Suez: (a) The Governorate building; (b) Misr Petroleum Company Club; (c) The Administration Building and the houses of the Suez Canal Authority in Port Tawfiq; (d) Television tower; (e) Central Telephone building; (f) Electricity Power Station building; (g) Water supply building; (h) Post Office building; (i) Railway lines.

In Ismailia: (a) The Governorate building; (b) Central Telephone building."

Damage to UNTSO installations and property

3. The following information on damage to UNTSO installations and property on the west side of the canal is based on reports from the Ismailia control centre:

(a) The Ismailia control centre headquarters building was severely damaged. The roof, ceilings, doors, windows and walls require major repair. The building has been evacuated.

(b) Of the seven UNTSO residences damaged in Ismailia, two were severely damaged and had to be evacuated. The roofs of three other residences were also severely damaged.

(c) The mast and antenna system was extensively damaged. Furthermore, three vehicles as well as office equipment and furniture suffered damage.

(d) The Ismailia control centre headquarters and residences are within 250 metres of Israel positions. The buildings are clearly marked with United Nations identification. Both buildings were hit in several places by flat trajectory weapons such as tank or anti-tank gun fire and marked by light and heavy machine-gun fire.

(e) At Observation post Juliet, the walls were severely damaged. United Nations military observers on duty at this observation post saw two Israel tanks move into position on the east side of the canal and the first four shots fired in the area by the tanks scored direct hits on the observation post. Observation post Juliet is clearly identified with United Nations markings.

4. The following information on damage to UNTSO installations and property on the east side of the canal is based on reports from the Kantara control centre:

(a) At the Kantara control centre headquarters the power lines were cut and three vehicles were damaged. At Observation post Kantara (renamed OP Violet) one vehicle was badly damaged.

(b) At Observation post Silver, two caravans were completely destroyed, including operational, domestic

"Dégâts matériels :

"A Suez : 250 bâtiments, dont : 3 écoles : a) l'école secondaire de filles de Suez, b) l'école primaire de garçons de Suez, c) l'école primaire de Salah Salem; 2 hôpitaux : a) l'hôpital du Croissant Rouge, b) l'hôpital général de Suez; une mosquée : la mosquée El-Eish; une église : l'église italienne; deux cinémas : a) le cinéma Royal, b) le cinéma Noun.

"Bâtiments publics :

"A Suez : a) le bâtiment du gouvernement; b) le club de la Misr Petroleum Company; c) le bâtiment de l'Administration et les maisons de l'Autorité du canal de Suez à Port-Tawfik; d) la tour de la télévision; e) l'immeuble du central téléphonique; f) l'immeuble de la centrale électrique; g) l'immeuble du service des eaux; h) l'immeuble de la poste; i) des voies ferrées.

"A Ismailia : a) le bâtiment du gouvernement; b) l'immeuble du central téléphonique."

Dégâts subis par les installations et les biens de l'ONUST

3. Les renseignements suivants concernant les dégâts subis par les installations et biens de l'ONUST sur la rive occidentale du canal sont fondés sur des rapports émanant du Centre de contrôle d'Ismailia :

a) L'immeuble abritant le quartier général du Centre de contrôle d'Ismailia a été sérieusement endommagé. Il faudra faire des réparations importantes au toit, aux plafonds, aux postes, aux fenêtres et aux murs. L'immeuble a été évacué.

b) Sur les sept résidences de l'ONUST endommagées à Ismailia, deux ont été gravement endommagées et ont dû être évacuées. Le toit de trois autres résidences a également subi des dégâts importants.

c) Le mât et l'antenne ont subi des dégâts importants. En outre, trois véhicules ainsi que du matériel et du mobilier de bureau ont été endommagés.

d) Le quartier général et les résidences du Centre de contrôle se trouvent à moins de 250 mètres des positions israéliennes. Les bâtiments portent des inscriptions très visibles indiquant qu'ils appartiennent à l'ONU. Les deux bâtiments ont été atteints en plusieurs endroits par des projectiles d'armes à tir tendu telles que canons de blindés ou canons antichar, et portent des traces de balles de fusil mitrailleur et de mitrailleuse lourde.

e) Au PO Juliet, les murs ont été sérieusement endommagés. Les observateurs militaires des Nations Unies de garde à ce PO ont vu deux blindés israéliens prendre position sur la rive orientale du canal; les quatre premiers coups de feu tirés dans cette zone par les blindés ont frappé de plein fouet le PO. Le PO Juliet porte des inscriptions très visibles indiquant qu'il appartient à l'ONU.

4. Les renseignements suivants sur les dégâts subis par des installations et biens de l'ONUST sur la rive orientale du canal sont fondés sur des rapports émanant du Centre de contrôle de Kantara :

a) Au quartier général du Centre de contrôle de Kantara, les lignes électriques ont été coupées et trois véhicules ont été endommagés. Au PO Kantara (rebaptisé PO Violet) un véhicule a été sérieusement endommagé.

b) Au PO Silver, deux roulottes ont été entièrement détruites : elles contenaient du matériel opérationnel,

and United Nations military observers' personal equipment. One jeep was slightly damaged.

(c) At Observation post Red, two caravans were severely damaged. A part of the equipment and one jeep were damaged.

(d) A United Nations military observer was slightly wounded by splinters.

(e) All observation posts were clearly identified. Observation post Red appeared to have received direct hits from a flat trajectory weapon.

Document S/7930/Add.84

*[Original text: English]
[13 September 1968]*

Firing incident in the Suez Canal sector on 13 September 1968

1. The following report on a firing incident in the Suez Canal sector was received from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO, on 13 September 1968:

"1. Following message was received from Israel Defence Forces liaison officer, Major Levinson, at 0820 hours GMT: 'At 0930 hours, local time, United Arab Republic opened fire in Kantara area. Fire was not returned. At 0940 hours, local time, UAR fired towards an IDF liaison officer in Observation post Kantara. The observation post has been hit by two bullets'.

"2. Observation post Violet (map reference 7408-9045) reported that from 0726 hours GMT to 0728 hours GMT on 13 September firing was heard initiated by UAR forces from west side of canal opposite OP Kantara (map reference 7409-9457). Target was not determined. Weapons used: anti-aircraft guns and heavy machine-guns. Three impacts possibly light machine-guns in OP Violet building. Kantara control centre reported that at the same time anti-aircraft fire was initiated by United Arab Republic forces from west side of canal opposite Kantara control centre headquarters. Sound of jet aircraft was heard.

"3. Observation post Echo (map reference 7408-9005) reported that at 0735 hours GMT, United Arab Republic forces initiated fire from position two kilometres north-west of the observation post. Target was two jet aircraft flying from north to south on east side of canal at height of approximately fifty metres.

"4. Officer-in-Charge, Kantara, has been instructed to conduct an inquiry on the incident in OP Violet. Details will follow."

2. A second report was subsequently received from General Bull, which reads as follows:

"1. Previous to firing reported by Observation post Echo this observation post has also reported that between 0727 hours GMT and 0728 hours GMT six bursts of anti-aircraft gunfire were initiated by UAR forces and directed at two jet aircraft flying on east side of canal at approximate altitude fifty metres, flying north to south.

"2. Observation post Blue (map reference 7677-8055) reported that at 0915 hours GMT, UAR

du matériel ménager et des objets personnels appartenant aux observateurs militaires des Nations Unies. Une jeep a été légèrement endommagée.

c) Au PO Red, deux roulettes ont été sérieusement endommagées. Une partie du matériel et une jeep ont été endommagés.

d) Un observateur militaire des Nations Unies a été légèrement blessé par des éclats.

e) Tous les postes d'observation étaient clairement marqués. Le PO Red semble avoir été atteint directement par des projectiles d'une arme à tir tendu.

Document S/7930/Add.84

*[Texte original en anglais]
[13 septembre 1968]*

Echange de coups de feu dans le secteur du canal de Suez, le 13 septembre 1968

1. Le rapport ci-après, concernant un échange de coups de feu dans le secteur du canal de Suez et émanant du lieutenant-général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a été reçu le 13 septembre 1968 :

"1. Le message ci-après, transmis par le major Levinson, officier de liaison des forces israéliennes de défense, a été reçu à 8 h 20 TU : "A 9 h 30 (heure locale), la République arabe unie a ouvert le feu dans la zone de Kantara. Les forces israéliennes n'ont pas riposté. A 9 h 40 (heure locale), la République arabe unie a tiré en direction d'un officier de liaison des FID qui se trouvait au PO de Kantara. Le PO a été atteint de deux balles."

"2. Le PO Violet (point 7408-9045) a signalé que, de 7 h 26 TU à 7 h 28 TU, le 13 septembre, on a entendu des coups de feu tirés par les forces de la République arabe unie depuis la rive occidentale du canal en face du PO de Kantara (point 7409-9457). L'objectif n'a pas pu être déterminé. Armes utilisées : canons antiaériens et mitrailleuses lourdes. Trois points d'impact, peut-être dus à des balles de fusil mitrailleur, ont été constatés dans le bâtiment du PO Violet. Le Centre de contrôle de Kantara a signalé qu'au même moment les forces de la République arabe unie ont commencé à tirer au canon antiaérien depuis la rive occidentale du canal en face du QG du Centre de contrôle de Kantara. Le bruit d'un avion à réaction a été entendu.

"3. Le PO Echo (point 7408-9005) a signalé qu'à 7 h 35 TU, les forces de la République arabe unie ont ouvert le tir depuis une position située à deux kilomètres au nord-ouest du PO. Elles visaient deux avions à réaction volant en direction nord-sud à une altitude d'environ 50 mètres au-dessus de la rive orientale du canal.

"4. L'officier responsable de Kantara a été chargé de mener une enquête sur les coups de feu signalés par le PO Violet. Les détails suivront."

2. Un deuxième rapport a par la suite été transmis par le général Bull; son texte est le suivant :

"1. Avant les coups de feu signalés par le PO Echo, ce même PO a également signalé qu'entre 7 h 27 TU et 7 h 28 TU six salves de canon antiaérien ont été tirées par les forces de la République arabe unie en direction de deux avions à réaction volant en direction nord-sud à une altitude d'environ 50 mètres au-dessus de la rive orientale du canal.

"2. Le PO Blue (point 7677-8055) a signalé qu'à 9 h 15 TU, les forces de la République arabe unie

forces initiated anti-aircraft fire for ten minutes directed at Israel reconnaissance plane flying on east side of canal from north to south. At 0925 hours GMT Israel forces fired machine-gun and tank fire directed at west side of canal. Firing ceased at 0927 hours GMT. OP Red (map reference 7675-8125) and OP Gold (map reference 7672-8145) confirm seeing Israel reconnaissance plane flying approximately 300 metres, east side of canal at 0910 hours GMT. OP Mike (map reference 7657-8037) reported machine-gun fire heard north of OP between 0918 hours GMT and 0920 hours GMT.

"3. Following complaint received from Senior United Arab Republic Liaison Officer at 0844 hours GMT: 'At 0730 hours GMT, two Israel jet planes crossed our line in OP Echo area and made a reconnaissance to our troops. Please prevent that'. United Nations observers did not confirm this overflight."

*Firing incident in the Israel-Syrian sector
on 13 September 1968*

3. The following report on a firing incident in the Israel-Syrian sector was also received from the Chief of Staff of UNTSO on 13 September 1968:

"Report from Tiberias control centre:

"Observation post One (map reference 22485-29600) reported that at 0900 hours GMT, 13 September, Israel forces fired heavy machine-guns from approximately one kilometre north-west of observation post from area of manned military position forward of forward defended localities to area point 29 approximately one kilometre north of OP Zulu (map reference 22520-29760). At 0903 hours GMT Syrian forces returned rifle and heavy machine-gun fire from rear point 29 approximately one kilometre north of OP Zulu. At 0910 hours GMT, Israel forces fired light machine-guns from area approximately 400 metres south-east of OP, manned military position forward of FDL to area point 29 approximately one kilometre north of OP Zulu. All firing ceased at 0924 hours GMT. OP Zulu confirms reports OP One except for time of return of fire. OP Zulu reports fire by Syrian forces at 0900 hours GMT. Senior Israel Representative was informed and requested to take preventive action. He confirmed firing stating that Israel forces fire was directed at two Syrian soldiers who proceeded 300 metres from a Syrian position into area between forward defended localities to a spring."

Document S/7930/Add.85

[Original text: English]
[14 September 1968]

*Firing incident in the Israel-Syrian sector
on 14 September 1968*

The following report on a firing incident in the Israel-Syrian sector was received from Lieutenant-General

ont tiré au canon antiaérien pendant 10 minutes en direction d'un avion israélien de reconnaissance volant en direction nord-sud au-dessus de la rive orientale du canal. A 9 h 25 TU, les forces israéliennes ont tiré à la mitrailleuse et avec des canons de blindés en direction de la rive occidentale du canal. Le tir a cessé à 9 h 27 TU. Le PO Red (point 7675-8125) et le PO Gold (point 7672-8145) confirment avoir vu un avion israélien de reconnaissance volant à une altitude d'environ 300 mètres au-dessus de la rive orientale du canal à 9 h 10 TU. Le PO Mike (point 7657-8037) a signalé que des tirs de mitrailleuse ont été entendus au nord du PO entre 9 h 18 TU et 9 h 20 TU.

"3. La plainte ci-après, émanant de l'officier de liaison principal de la République arabe unie a été reçue à 8 h 44 TU : "A 7 h 30 TU, deux avions à réaction israéliens ont franchi notre ligne dans la zone du PO Echo et ont effectué un vol de reconnaissance au-dessus de nos troupes. Veuillez éviter de tels agissements." Les observateurs de l'ONU n'ont pas confirmé ce survol."

*Echange de coups de feu dans le secteur israélo-syrien,
le 13 septembre 1968*

3. Le rapport ci-après, concernant un échange de coups de feu dans le secteur israélo-syrien et émanant du chef d'état-major de l'ONUST, a été également reçu le 13 septembre 1968 :

"Rapport du Centre de contrôle de Tibériade :

"Le PO One (point 22485-29600) a signalé qu'à 9 h TU, le 13 septembre, les forces israéliennes ont tiré à la mitrailleuse lourde depuis une zone, située à environ 1 km au nord-ouest du PO, où se trouve une position militaire occupée placée en avant des localités avancées défendues, en direction de la zone du point 29, à environ 1 km au nord du PO Zulu (point 22520-29760). A 9 h 3 TU, les forces syriennes ont riposté par des tirs de fusil et de mitrailleuse lourde depuis une zone située à l'arrière du point 29 à environ 1 km au nord du PO Zulu. A 9 h 10 TU, les forces israéliennes ont tiré au fusil mitrailleur depuis une zone, située à environ 400 mètres au sud-est du PO, où se trouve une position militaire occupée placée en avant des localités avancées défendues, en direction de la zone du point 29 à environ 1 km au nord du PO Zulu. Le tir a cessé complètement à 9 h 24 TU. Le PO Zulu confirme les rapports du PO One sauf en ce qui concerne l'heure de la riposte. Le PO Zulu signale que les forces syriennes ont ouvert le feu à 9 heures TU. Le représentant principal d'Israël a été informé et prié de prendre des mesures préventives. Il a confirmé l'échange de coups de feu en déclarant que le tir des forces israéliennes était dirigé vers deux soldats syriens qui, depuis une position syrienne, s'étaient avancés de 300 mètres dans la zone située entre les localités avancées défendues en direction d'une source."

Document S/7930/Add.85

[Texte original en anglais]
[14 septembre 1968]

*Echange de coups de feu du 14 septembre 1968
dans le secteur israélo-syrien*

Le compte rendu ci-après de l'échange de coups de feu survenu dans le secteur israélo-syrien a été reçu

Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO, on 14 September 1968:

"1. Following is the shooting report received from Officer-in-Charge, Tiberias: On 14 September at 0930 hours GMT, fire was initiated by Israel in the Madj Chams area (map reference 2226-2974) and from general area map square 224-301 and from recurring encroachment of manned military position at map reference 2250-2958. Firing was returned by Syria at 0935 hours GMT, approximately at map reference 2252-2981.

"2. Israel fire was directed towards hill 1460 at map reference 2252-2983. Syrian fire was directed at recurring encroachment manned military position at 2250-2958 and area of map reference 2226-2974 and area OP One (map reference 22485-29600). Weapons used during the exchange: from Israel side: LMG, HMG and rifle almost continuously during the incident. From Syrian side: LMG, HMG and rifle almost continuously and mortar during a few moments of the incident. Firing ceased at 1042 hours GMT.

"3. Assistant Senior Israel Representative and Senior Syrian Arab Delegate have been contacted during the incident and requested to have the firing ceased."

Document S/7930/Add.86

[Original text: English]
[17 September 1968]

The Chief of Staff of UNTSO, Lieutenant-General Odd Bull, addressed on 16 September 1968 letters to the appropriate authorities in the Governments of Israel and the United Arab Republic protesting the damage to UNTSO installations and property reported in document S/7930/Add.83, paragraph 3. The texts of these letters are as follows:

1. Letter to General Dayan of Israel:

"I should like to draw your attention to the damage which, in the course of the incident of 8 September 1968, Israel firing caused to United Nations installations on the west side of the Suez Canal.

"As reported in Security Council document S/7930/Add.83, published on 14 September 1968, the Ismailia control centre and seven houses, occupied by United Nations personnel, were hit in such a way that the possibility of error is most unlikely. The same applies to Observation post Juliet which received direct tank fire.

"I am particularly concerned about the circumstances under which such damage was inflicted.

"There is little doubt that United Nations observation posts, located as they are on the bank of the canal, are directly exposed when an incident occurs. United Nations military observers and supporting civilian staff posted there accept the risk in the hope that their presence, and eventually their peaceful intervention, might prevent bloodshed. In return they are certainly entitled to receive from the parties

du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, le 14 septembre 1968 :

"1. Compte rendu ci-après sur échange de coups de feu reçu de l'officier commandant centre de contrôle de Tibériade : le 14 septembre à 9 h 30 TU, les forces israéliennes ont ouvert le feu dans la région de Madj Chams (point 2226-2974), à partir de la zone coordonnées 224-301 et de la position militaire située au point 2250-2958 où de multiples incidents se sont produits. Les forces syriennes ont riposté à 9 h 35 TU approximativement au point 2252-2981.

"2. Le tir israélien était dirigé vers la colline 1460 (point 2252-2983). Le tir syrien était dirigé vers la position militaire située au point 2250-2958 où de nombreux incidents se sont produits ainsi que vers la zone située au point 2226-2974 et la zone PO One (point 22485-29600). Pendant l'échange de coups de feu les armes suivantes ont été utilisées : du côté israélien : fusils mitrailleurs, mitrailleuses lourdes et fusils ayant tiré presque sans interruption pendant l'incident. Du côté syrien : fusils mitrailleurs, mitrailleuses lourdes et fusils ayant tiré presque continuellement et mortiers ayant tiré quelques instants. Le feu a cessé à 10 h 42 TU.

"3. Le représentant principal adjoint d'Israël et le représentant principal de la République arabe syrienne ont été contactés pendant l'incident et priés de faire cesser le tir."

Document S/7930/Add.86

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1968]

Le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a adressé, le 16 septembre 1968, des lettres aux autorités compétentes des Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour protester contre les dégâts causés à des installations et à des biens de l'ONUST et dont il a été question dans le document S/7930/Add.83, paragraphe 3. Le texte de ces lettres est reproduit ci-après :

1. Lettre au général Dayan, Israël :

"Je tiens à attirer votre attention sur les dégâts que des coups de feu émanant d'Israël ont causés à des installations de l'Organisation des Nations Unies sur la rive occidentale du canal de Suez, au cours de l'incident du 8 septembre 1968.

"Ainsi qu'il a été indiqué dans le document du Conseil de sécurité, portant la cote S/7930/Add.83, publié le 14 septembre 1968, le Centre de contrôle d'Ismailia et sept maisons occupées par du personnel de l'ONUST ont été touchés de telle façon que la possibilité d'une erreur est tout à fait improbable. Il en va de même pour le PO Juliet qui a été frappé de plein fouet par des coups de feu tirés par des blindés.

"Les circonstances dans lesquelles ces dégâts ont été infligés me préoccupent tout particulièrement.

"Il est certain que, vu leur position sur la rive du canal, les PO de l'Organisation des Nations Unies sont directement exposés au danger, en cas d'incident. Les observateurs militaires de l'ONU et le personnel civil de soutien affecté à ces postes acceptent ce risque, dans l'espoir que leur présence et, éventuellement, leur intervention pacifique pourront prévenir des effusions de sang. En retour, ils sont

maximum protection which, I regret to say, has not been given to them this time.

"I must strongly protest against such actions which placed in grave and unnecessary danger the safety of United Nations staff and I trust that effective measures will be taken to prevent their recurrence."

2. Letter to Ambassador Gohar of the United Arab Republic:

"I should like to draw your attention to the damage which, in the course of the incident of 8 September 1968, United Arab Republic firing caused to United Nations installations on the east side of the Suez Canal.

"As reported in Security Council document S/7930/Add.83, published on 14 September 1968, the Kantara control centre, Observation post Silver and Observation post Red were hit in such a way that the possibility of error is most unlikely.

"I am particularly concerned about the circumstance under which such damage was inflicted.

"There is little doubt that United Nations observation posts, located as they are on the bank of the canal, are directly exposed when an incident occurs. United Nations military observers and supporting civilian staff posted there accept the risk in the hope that their presence, and eventually their peaceful intervention, might prevent bloodshed. In return they are certainly entitled to receive from the parties maximum protection which, I regret to say, has not been given to them this time.

"I must strongly protest against such actions which placed in grave and unnecessary danger the safety of United Nations staff and I trust that effective measures will be taken to prevent their recurrence."

Document S/7930/Add.87

[Original text: English]
[17 September 1968]

In his report on the incident of 13 September 1968 at Observation post Violet in the Suez Canal sector [S/7930/Add.84, para. 1], Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO, stated that the Officer-in-Charge of the Kantara control centre had been instructed to conduct an inquiry on the incident. This inquiry has been completed and the following explanatory note and summary of the inquiry have been received from General Bull:

1. Explanatory note:

"(a) Liaison officers are present at all observation posts in the Suez Canal sector for escort, guide and interpretation duties. They are accommodated in separate quarters. The building at OP Violet has separate rooms and entrances for United Nations military observers and liaison officer.

"(b) Due to the serious incident on 8 September, all shelters require improvements which are being carried out by military observers on duty at the observation posts. Just before the incident of 13 September the military observer working in the shelter

certainement en droit de recevoir, de la part des parties, le maximum de protection qui, j'ai le regret de le dire, leur a fait défaut cette fois-ci.

"Je dois protester énergiquement contre de tels actes qui compromettent gravement et inutilement la sécurité du personnel de l'ONU et je suis persuadé que les mesures voulues seront prises pour empêcher qu'ils ne se renouvellent."

2. Lettre à l'ambassadeur Gohar, République arabe unie :

"Je tiens à attirer votre attention sur les dégâts que des coups de feu émanant de la République arabe unie ont causés à des installations de l'Organisation des Nations Unies sur la rive orientale du canal de Suez, au cours de l'incident du 8 septembre 1968.

"Ainsi qu'il a été indiqué dans le document du Conseil de sécurité portant la cote S/7930/Add.83, publié le 14 septembre 1968, le Centre de contrôle de Kantara, le PO Silver et le PO Red ont été touchés de telle façon que la possibilité d'une erreur est tout à fait improbable.

"Les circonstances dans lesquelles ces dégâts ont été infligés me préoccupent tout particulièrement.

"Il est certain que, vu leur position sur la rive du canal, les PO de l'Organisation des Nations Unies sont directement exposés au danger, en cas d'incident. Les observateurs militaires de l'ONU et le personnel civil de soutien affecté à ces postes acceptent ce risque, dans l'espoir que leur présence et, éventuellement, leur intervention pacifique pourront prévenir des effusions de sang. En retour, ils sont certainement en droit de recevoir, de la part des parties, le maximum de protection qui, j'ai le regret de le dire, leur a fait défaut cette fois-ci.

"Je dois protester énergiquement contre de tels actes qui compromettent gravement et inutilement la sécurité du personnel de l'ONU et je suis persuadé que les mesures voulues seront prises pour empêcher qu'ils ne se renouvellent."

Document S/7930/Add.87

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1968]

Dans son rapport relatif à l'incident survenu le 13 septembre 1968 au poste d'observation Violet dans le secteur du canal de Suez [S/7930/Add.84, par. 1], le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, indiquait que l'officier responsable de Kantara avait été chargé de mener une enquête sur l'incident. Cette enquête est maintenant achevée; le résumé suivant et la note explicative qui le précède ont été reçus du général Bull :

1. Note explicative:

"a) Des officiers de liaison sont affectés à tous les postes d'observation du secteur du canal de Suez pour y servir d'escorteurs, de guides et d'interprètes. Ils sont logés à part. Au bâtiment du PO Violet, les observateurs militaires de l'ONU et les officiers de liaison sont logés séparément et empruntent des entrées séparées.

"b) En raison de l'incident grave qui s'était produit le 8 septembre, tous les abris ont dû être renforcés; ce travail est exécuté par les observateurs militaires de garde à chaque poste d'observation. Juste avant l'incident du 13 septembre, l'observateur

of OP Violet requested assistance from the other military observer for a short while.

"(c) The shelter at OP Violet is in fact part of the observation post and is only three metres from the OP building itself. Therefore, the military observers being in the shelter were present at the observation post. The liaison officer was in his room in the building when firing commenced. Furthermore, all observation post shelters have radio communication to the control centre and to the other observation posts."

2. Summary of the inquiry:

"Following is summary of inquiry conducted by operations officer and one United Nations military observer. Inquiry took place at scene of incident, OP Violet (map reference 7408-9045). Inquiry commenced at 0915 hours GMT, 13 September, and concluded at 1115 hours GMT, same day.

"Two United Nations military observers and one Israel liaison officer were interrogated as witnesses.

"First witness, Israel liaison officer, stated he was in liaison officer room when anti-aircraft and heavy machine-gun fire started opposite OP Violet. When he went out of the room to run to shelter he was fired at by United Arab Republic from west side of canal. When he met military observers in shelter, he told them Egyptians had fired at him. He heard but did not see the shots. When checking observation post firing, together with military observers, he found new impacts close to his door.

"Second witness, United Nations military observer on duty at OP Violet, stated when firing allegedly directed at the IDF liaison officer began, he was in shelter with other military observer preparing shelter equipment as ordered by Kantara control centre. When liaison officer came into shelter he said United Arab Republic was shooting directly at the observation post and that he had heard projectiles close to the observation post. After firing he checked the observation post together with the other military observer and found three impacts close to door of the liaison officer room. As he arrived in the observation post only previous day, he could not be positive whether impacts were new. However, he found fourth bullet hole through garbage bin placed at liaison officer door.

"Third witness, United Nations military observer on duty at OP Violet, stated he was in shelter when firing allegedly directed at the IDF liaison officer began. When checking the observation post after the firing, he found three impacts, one of which he was not sure had been made in this firing. Later he found a hole through the garbage bin. He is quite positive this was a new impact.

"Physical evidence: four bullet impacts in OP building close to liaison officer door, one of the bullets had passed through metal garbage bin before hitting

militaire qui travaillait dans l'abri du PO Violet avait fait appel pour quelques instants à l'aide de l'autre observateur militaire.

"(c) L'abri du PO Violet fait partie du PO et ne se trouve qu'à trois mètres du PO proprement dit. On peut donc considérer que les observateurs militaires qui se trouvaient dans l'abri étaient présents au PO. Lorsque les coups de feu ont commencé, l'officier de liaison se trouvait dans le bâtiment, dans sa chambre. En outre, tous les abris des PO sont en liaison radio avec le centre de contrôle et avec les autres PO."

2. Résumé de l'enquête :

"Voici un résumé de l'enquête qui a été menée par l'officier chargé des opérations et un observateur militaire de l'ONU. L'enquête a été effectuée sur le lieu de l'incident au PO Violet (point 7408-9045). L'enquête a commencé le 13 septembre à 9 h 15 TU et s'est terminée à 11 h 15 TU le même jour.

"Deux observateurs militaires de l'ONU et un officier de liaison israélien ont été interrogés comme témoins.

"Le premier témoin, l'officier de liaison israélien, a déclaré qu'il se trouvait dans la chambre réservée à l'officier de liaison quand le tir de canons antiaériens et de mitrailleuses lourdes a commencé en face du PO Violet. Comme il sortait de sa chambre pour se précipiter à l'abri, il a essuyé le tir de troupes de la République arabe unie postées sur la rive ouest du canal. Lorsqu'il a retrouvé les observateurs militaires dans l'abri, il leur a dit que les Egyptiens avaient tiré sur lui. Il a entendu les coups de feu mais ne les a pas vus. Lorsqu'il a examiné le poste d'observation avec les observateurs militaires après la fin du tir il a découvert de nouveaux points d'impact tout près de sa porte.

"Le deuxième témoin, un observateur militaire de l'ONU de garde au PO Violet, a déclaré que, lorsque les coups de feu censés avoir été tirés contre l'officier de liaison des forces israéliennes ont commencé, il se trouvait dans l'abri avec l'autre observateur militaire en train de préparer les installations de l'abri conformément aux instructions reçues du Centre de contrôle de Kantara. Quand l'officier de liaison est arrivé à l'abri, il a dit que la République arabe unie tirait directement sur le PO et qu'il avait entendu des projectiles tout près du PO. Après la fin du tir, il a examiné le poste d'observation avec l'autre observateur et a trouvé trois points d'impact près de la porte de la chambre de l'officier de liaison. Comme il n'était arrivé au PO que la veille, il ne pouvait pas être certain qu'il s'agissait de points d'impact nouveaux. Néanmoins, il a constaté la présence d'un quatrième trou de balle dans la poubelle disposée à la porte de l'officier de liaison.

"Le troisième témoin, un observateur militaire de garde au PO Violet, a déclaré qu'il se trouvait dans l'abri lorsque ont commencé les coups de feu censés avoir été tirés contre l'officier de liaison des forces de défense israéliennes. Lorsqu'il a examiné le poste d'observation après les coups de feu, il a découvert trois points d'impact dont l'un ne résultait peut-être pas des coups de feu en question. Par la suite il a constaté que la poubelle était percée d'un trou dont il est certain qu'il s'agit d'un impact nouveau.

"Éléments de preuve matériels : quatre points d'impact de balles dans le bâtiment du PO près de la porte de l'officier de liaison ; l'une des balles avait

the wall. Part of 12.7 armour piercing bullet was found close to garbage bin. None of the impacts was more than 70 cm above ground.

"Written report will follow."

Document S/7930/Add.88

[Original text: English]
[24 September 1968]

1. The following report regarding the cease-fire observation operation in the Suez Canal sector was received from the Acting Chief of Staff of UNTSO on 23 September 1968:

"1. At 0505 hours GMT, on 23 September, the local Israel Force Commander reported to the United Nations military observers at OP Gold (map reference 7672-8145), that at 2110 hours GMT on 22 September an Israel patrol was ambushed approximately seven kilometres north of the OP by initiators [sic]* coming from the west side of the canal. Two Israel soldiers were reported to be wounded.

"2. Observation post Kilo (map reference 7660-8225) reported hearing explosions at 2100 hours GMT on 22 September and Observation post Lima (map reference 7662-8173) reported hearing five explosions at 2105 hours GMT on 22 September. These observation posts are the closest to the alleged scene of the incident.

"3. At 0700 hours GMT on 23 September the Israel liaison officer gave the following statement: 'Last night, 22 September 1968, a United Arab Republic force which had previously crossed the canal lay ambush on the main road about seven kilometres north of OP Gold. At 2325 hours local time, the ambush attacked two Israel vehicles with small arms and bazooka fire. Two Israel soldiers were wounded and three mines were found in the area.'

"4. Have directed that an inquiry be conducted by Kantara control centre. Will keep you informed."

2. A further report containing a summary of the inquiry mentioned above was received from the Acting Chief of Staff of UNTSO on the night of 23 September. It reads as follows:

"1. An inquiry was conducted by an assistant operations officer, Kantara control centre, and one other United Nations military observer.

"(a) The inquiry commenced at the scene of the incident at 1025 hours GMT on 23 September and was concluded at the scene of the incident at 1226 hours GMT.

"(b) Scene of the incident: approximately map reference 7670-8249.

"(c) Summary of statement: The Senior Israel Representative gave the only statement and answered all United Nations military observer questions. The Senior Israel Representative's statement: Last night, 22 September, soon after 2300 hours, local time, two Israel military vehicles, one a six-wheeler and the other a three-quarter-ton truck were travelling north to south on the main canal road. The trucks were travelling approximately 100 metres apart when, at

perforé une poubelle métallique avant d'aller frapper le mur. Un fragment de balle perforante de 12,7 a été trouvé près de la poubelle. Tous les points d'impact se trouvaient à moins de 70 cm du sol.

"Un rapport écrit suivra."

Document S/7930/Add.88

[Texte original en anglais]
[24 septembre 1968]

1. Le rapport ci-après concernant les opérations d'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez a été reçu le 23 septembre 1968 du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

"1. Le 23 septembre, à 5 h 5 TU, le commandant des forces israéliennes locales a signalé aux observateurs militaires des Nations Unies au PO (poste d'observation) Gold (au point 7672-8145) qu'à 21 h 10 TU, le 22 septembre, une patrouille israélienne était tombée dans une embuscade qui lui avait été tendue à 7 kilomètres environ au nord du PO par des assaillants venant de la rive occidentale du canal. Deux soldats israéliens auraient été blessés.

"2. Le PO Kilo (au point 7660-8225) a signalé avoir entendu des explosions à 21 h TU le 22 septembre et le PO Lima (au point 7662-8173) a signalé avoir entendu cinq explosions à 21 h 5 TU le même jour. Ces PO sont les plus proches du lieu où se serait produit l'incident.

"3. Le 23 septembre, à 7 h TU, l'officier de liaison israélien a rendu compte de cet incident comme suit : 'La nuit dernière, le 22 septembre 1968, un détachement de la République arabe unie, qui avait traversé le canal, a tendu une embuscade sur la route principale à 7 kilomètres environ au nord du PO Gold. A 23 h 25 (heure locale) les forces embusquées ont attaqué deux véhicules israéliens avec des armes légères et un lance-roquettes. Deux soldats israéliens ont été blessés et trois mines ont été trouvées dans le secteur.'

"4. Ai donné l'ordre au Centre de contrôle de Kantara de faire une enquête. Vous tiendrai au courant."

2. Un autre rapport, contenant un résumé de l'enquête mentionnée ci-dessus, a été reçu du chef d'état-major par intérim de l'ONUST dans la nuit du 23 septembre. Ce rapport était ainsi conçu :

"1. Une enquête a été faite par un adjoint du service 'opérations' du Centre de contrôle de Kantara et un observateur militaire des Nations Unies.

"(a) L'enquête a commencé sur les lieux de l'incident à 10 h 25 TU le 23 septembre et s'est terminée à 12 h 26 TU.

"(b) Lieu de l'incident : approximativement au point 7670-8249.

"(c) Résumé de la déclaration : seul le représentant principal d'Israël a fait une déclaration et il a répondu à toutes les questions de l'observateur militaire de l'ONU. Déclaration du représentant principal d'Israël : la nuit dernière, le 22 septembre, peu après 23 h (heure locale) deux véhicules militaires israéliens, dont l'un était un camion à six roues et l'autre un camion de 750 kilos, roulaient sur la principale route du canal en direction du sud.

* Clarification being sought.

approximately 2310 hours, local time, fire was opened at the two vehicles from two points approximately 30 metres apart. The driver of the six-wheel vehicle lost control of his vehicle and went off the road. This truck was hit by three bazooka-type projectiles which seriously wounded the driver (almost tearing off his left leg and he was evacuated with one of the projectiles lodged in his stomach) and slightly wounded another Israel soldier. This truck began to burn and the driver was evacuated by the three-quarter-ton truck. The participants of the ambush left to the west and their tracks were followed to the canal. The tracks were found coming from the south-west towards the ambush site.

“(d) Physical evidence. Seen by United Nations military observers.

- “(i) AK [automatic Klashnikoff] magazine, several used AK cartridge cases and some unused AK ammunition with Arabic markings.
- “(ii) Three anti-tank mines at the scene of the incident.
- “(iii) One black rope wound on a stake alongside footprints leading to the canal.
- “(iv) Two bazooka projectile casings on the canal embankment.
- “(v) Remains of used projectiles which were produced by the Senior Israel Representative.
- “(vi) One book of Egyptian matches and one razor blade with Arabic lettering.
- “(vii) Two cases for flares and a small piece of nylon cord burnt at both ends.
- “(viii) One six-wheel truck which had been struck by what appeared to be bazooka-type projectiles and numerous hits by small arms fire. Blood stains on the left door and blood on ground under the left door. Seats of vehicle were burned.
- “(ix) Footprints of approximately twelve persons which lead to and from the scene of the incident to the canal bank at Kilometre 139, point 4. Incoming footprints appear to be those of normal walking. Outgoing footprints appear to be made by persons running. Numerous footprints on both sides of the roadway at the scene of the incident. Numerous footprints around the bollard at Kilometre 139, point 4 marker. Also what appeared to be footprints discernible on the opposite bank from the mentioned marker.

“2. At 1245 hours GMT, the Officer-in-Charge, Ismailia control centre, was directed to conduct an inquiry on the west bank of the canal in the vicinity of the alleged crossing site to determine the presence or absence of any physical evidence. The Officer-in-Charge, Ismailia, requested a liaison officer from the Senior United Arab Republic Liaison Officer at

Ces camions étaient séparés par une distance de 100 mètres environ lorsque, à 23 h 10 (heure locale) environ, le feu a été ouvert sur les deux véhicules de deux points situés à 30 mètres l'un de l'autre environ. Le chauffeur du camion à six roues a perdu le contrôle de la direction et le véhicule a quitté la route. Ce camion a été atteint par trois projectiles du type de ceux que tire un lance-roquettes, qui ont gravement blessé le chauffeur (il avait la jambe gauche presque arrachée et l'un des projectiles dans le ventre lorsqu'il a été évacué) et légèrement blessé un autre soldat israélien. Ce camion a commencé à brûler et le chauffeur a été évacué par le camion de 750 kilos. Les hommes qui avaient tendu l'embuscade se sont enfuis vers l'ouest et on a pu suivre leurs traces jusqu'au canal. On a découvert que, dans l'autre sens, les traces venaient du sud-ouest vers le lieu de l'embuscade.

“(d) Preuves matérielles. Vues par les observateurs militaires des Nations Unies.

- “(i) Chargeur AK (Kalatchnikoff automatique), plusieurs douilles AK utilisées et des munitions AK non utilisées, portant des signes arabes.
- “(ii) Trois mines antichar sur le lieu de l'incident.
- “(iii) Une corde noire enroulée autour d'un poteau à côté de traces de pas allant vers le canal.
- “(iv) Deux étuis de projectiles de lance-roquettes sur la rive du canal.
- “(v) Des morceaux de projectiles utilisés qui ont été présentés par le représentant principal d'Israël.
- “(vi) Une pochette d'allumettes égyptiennes et une lame de rasoir avec des caractères arabes.
- “(vii) Deux étuis de fusées éclairantes et un petit morceau de corde de nylon brûlée aux deux extrémités.
- “(viii) Un camion à six roues qui a été atteint par ce qui semble être des projectiles de lance-roquettes et par le tir d'armes légères. Des taches de sang sur la portière gauche et du sang sur le sol, sous la portière gauche. Les sièges du véhicule ont brûlé.
- “(ix) Des empreintes de pas de 12 personnes environ, qui allaient de la rive du canal (au kilomètre 139, point 4) au lieu de l'incident et en revenaient. Les empreintes allant vers le lieu de l'incident ressemblaient à celles de personnes marchant normalement. Les empreintes qui en partaient semblaient être celles de personnes qui couraient. De nombreuses traces de pas des deux côtés de la route sur le lieu de l'incident. De nombreuses traces de pas autour du bollard, au kilomètre 139, au point 4. Également, ce qui semblait être des traces de pas discernables sur la rive opposée, en face du point 4.

“2. A 12 h 45 TU, l'officier commandant le Centre de contrôle d'Ismailia a reçu l'ordre de faire une enquête sur la rive occidentale du canal à proximité du lieu où il aurait été traversé, afin de déterminer s'il y avait ou non des preuves matérielles. A 12 h 51 TU, l'officier commandant le Centre d'Ismailia a demandé un officier de liaison à l'officier de liaison

1251 hours GMT. The Senior UAR Liaison Officer replied he would give an answer later on. The office of the Senior UAR Liaison Officer was contacted on several occasions during the afternoon but no officers were available to give a reply. At 1630 hours GMT, contact was made with the Senior UAR Liaison Officer who stated that an inquiry would not be conducted.

"3. Photographs were taken. Written report and photographs will follow."

Document S/7930/Add.89

[Original text: English]
[25 September 1968]

As indicated in the supplemental information report of 17 September 1968 [S/7930/Add.86], the Chief of Staff of UNTSO, Lieutenant-General Odd Bull, addressed to General Dayan of Israel and Ambassador Gohar of the United Arab Republic, respectively, on 16 September, letters protesting the damage to UNTSO installations and property during the exchange of fire on 8 September in the Suez Canal sector [see S/7930/Add.83, para. 3]. General Bull has now received from General Dayan and Ambassador Gohar their replies to his letters of protest. The texts of these replies are as follows:

1. Letter dated 17 September 1968 from Ambassador Gohar:

"In reply to your message of 16 September 1968, regarding the damage sustained by Kantara control centre, OP Silver and OP Red, I wish to refer to paragraph 5 of your report in S/7930/Add.78 which reads as follows: 'At 1325Z, OP Pink reported Israel Defence Forces initiated fire.' It is clear, therefore, that responsibility for the cease-fire violation falls on Israel. As evidenced by the extensive damage and the number of civilian casualties in the Egyptian towns along the Suez Canal, the Israel side escalated their heavy firing against those targets. In defending and protecting the civilian population against such premeditated aggression and heavy concentrated firing from the Israel forces, it is inconceivable that the United Arab Republic Forces, as regrettably mentioned in your message, could have chosen the observation posts as targets.

"While commending the United Nations military observers and the supporting civilian staff for their constant efforts in safeguarding and restoring the cease-fire under conditions which at times involve great risks for them as was the case in the incident of 8 September 1968, when the danger to which they were exposed and the damage caused to United Nations installations could not have failed to stir deep regret, I wish to state that your protest should be addressed only to the party that has violated the cease-fire by initiating the fire and which has caused damage to civilian homes and installations and loss of life sustained by civilians in the towns along the Suez Canal."

2. Letter dated 19 September 1968 from General Dayan:

principal de la République arabe unie. Celui-ci a répondu qu'il donnerait sa réponse plus tard. Le bureau de l'officier de liaison principal de la République arabe unie a été contacté à plusieurs reprises dans l'après-midi, mais aucun officier n'est venu donner de réponse. A 16 h 30 TU, le responsable d'Ismailia a pu entrer en rapport avec l'officier de liaison principal de la République arabe unie qui a déclaré qu'il n'y aurait pas d'enquête.

"3. Des photographies ont été prises. Un rapport écrit et des photographies suivront."

Document S/7930/Add.89

[Texte original en anglais]
[25 septembre 1968]

Comme il a été dit dans le rapport contenant des renseignements supplémentaires, en date du 17 septembre 1968 [S/7930/Add.86], le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a adressé, le 16 septembre, au général Dayan d'Israël et à M. Gohar, ambassadeur de la République arabe unie, des lettres protestant contre les dégâts causés à des installations et à des biens de l'ONUST au cours de la fusillade qui a eu lieu le 8 septembre dans le secteur du canal de Suez [voir S/7930/Add.83, par. 3]. Le général Bull a maintenant reçu du général Dayan et de M. Gohar des réponses à ses lettres de protestation. Le texte de ces réponses est reproduit ci-après :

1. Lettre de M. Gohar, ambassadeur de la République arabe unie, en date du 17 septembre 1968 :

"En réponse à votre lettre du 16 septembre 1968 concernant les dégâts subis par le Centre de contrôle de Kantara, le PO Silver et le PO Red, je me réfère au paragraphe 5 de votre rapport S/7930/Add.78 qui était conçu comme suit : "A 13 h 25 TU le PO Pink a signalé que les FID (forces israéliennes de défense) avaient ouvert le feu." Il est donc évident que c'est à Israël qu'incombe la responsabilité de la violation du cessez-le-feu. Ainsi qu'il ressort de l'ampleur des dégâts et du nombre des victimes civiles dans les villes égyptiennes situées le long du canal de Suez, les Israéliens ont renforcé l'intensité de leur tir contre ces objectifs. Il est inconcevable que, comme il est malheureusement dit dans votre message, les forces de la République arabe unie, occupées à défendre et à protéger la population civile contre cette agression préméditée et ce tir concentré et nourri des forces israéliennes, aient pu choisir les postes d'observation comme cibles.

"Tout en félicitant les observateurs militaires de l'ONU et le personnel civil de soutien des efforts constants qu'ils déploient pour sauvegarder et rétablir le cessez-le-feu dans des conditions qui comportent parfois de graves risques pour eux, comme cela a été le cas lors de l'incident du 8 septembre 1968 — on ne peut que déplorer vivement le danger auquel ils ont été exposés et les dégâts causés aux installations des Nations Unies —, je tiens à déclarer que vos protestations ne devraient être adressées qu'à la partie qui a violé le cessez-le-feu en ouvrant le feu, qui a causé des dégâts à des maisons et à des installations civiles et qui a provoqué des pertes de vies civiles dans les villes situées le long du canal de Suez."

2. Lettre du général Dayan, en date du 19 septembre 1968 :

"In reply to your letter of 16 September 1968, I wish to express the regret of my Government and myself at hearing that some of the United Nations cease-fire installations were damaged during the exchange of fire in the Suez Canal area on 8 September initiated by the United Arab Republic forces in violation of the cease-fire.

"If any such damage was caused by firing from our side, I can assure you that this was wholly unintentional. I have given instructions to ensure that stringent precautions should be taken in future to avoid any similar occurrence."

Document S/7930/Add.90*

[Original text: English]
[25 September 1968]

The names and locations of the observation posts established by UNTSO for its cease-fire observation operations have been reported to the Security Council in documents S/8053/Add.3 and 4 for the Suez Canal sector and in document S/7930/Add.60 for the Israel-Syrian sector. Since the circulation of these documents, a number of observation posts have been renamed or relocated. They are brought up to date in the list³ below:

I. Suez Canal sector

A. West side of the Suez Canal:

	Map reference
Ismailia control centre ⁴	7399-8766
OP Golf ⁶	7396-9264
OP Delta	7401-9152
OP Echo	7408-9005
OP Hotel ⁶	7402-8765
OP Foxtrot	7430-8674
OP Juliet	7590-8390
OP Kilo	7660-8225
OP Lima	7662-8173
OP Mike	7657-8037

B. East side of the Suez Canal:

Kantara control centre	7408-9059
OP Green	7394-9401
OP Copper	7409-9075
OP Violet ⁷	7409-9052
OP Yellow	7427-8837
OP Silver ⁸	7455-8570

* Incorporating documents S/7930/Add.90/Corr.1 dated 1 October 1968 and S/7930/Add.90/Corr.2 dated 29 November 1968.

³ The various observation posts in each group are listed according to their locations from north to south.

⁴ Ismailia control centre has been relocated to the map reference indicated above as a result of the firing on 8 September 1968.

⁵ The Chief of Staff of UNTSO has decided to rename four observation posts as from 1 December 1968: OP Golf in the Suez Canal sector will henceforth be called OP Charlie; in the Israel-Syrian sector, OP's Zulu, Yankee and Whiskey will be called OP's Zodiac, Yoke and Winter, respectively [S/7930/Add.90/Corr.2].

⁶ Formerly observation post Ismailia.

⁷ Formerly OP Kantara.

⁸ OP Silver has been relocated to map reference 7452-8583 as from 30 September 1968, according to information received from the Chief of Staff of UNTSO on 1 October 1968 [S/7930/Add.90/Corr.1].

"En réponse à votre lettre du 16 septembre 1968, je tiens à vous faire savoir que mon gouvernement et moi-même avons vivement regretté d'apprendre que certaines des installations de sauvegarde du cessez-le-feu des Nations Unies avaient été endommagées lors de la fusillade qui a été déclenchée par les forces de la République arabe unie dans la zone du canal de Suez le 8 septembre, en violation du cessez-le-feu.

"Au cas où une partie de ces dégâts aurait été causée par un tir de nos forces, je peux vous assurer que c'était purement involontaire. J'ai donné des instructions tendant à ce que les précautions les plus sévères soient prises dans l'avenir pour éviter le renouvellement de tels incidents."

Document S/7930/Add.90*

[Texte original en anglais]
[25 septembre 1968]

Le nom et l'emplacement des postes d'observation établis par l'ONUST aux fins de ses opérations d'observation du cessez-le-feu ont été portés à la connaissance du Conseil de sécurité dans les documents S/8053/Add.3 et 4, en ce qui concerne le secteur du canal de Suez, et dans le document S/7930/Add.60 en ce qui concerne le secteur israélo-syrien. Depuis que ces documents ont été distribués, un certain nombre de postes d'observation ont changé de nom ou d'emplacement. La liste ci-après³ a été établie compte tenu de ces changements :

I. Secteur du canal de Suez

A. Rive occidentale du canal de Suez :

	Points de coordonnées
Centre de contrôle d'Ismailia ⁴	7399-8766
PO Golf ⁶	7396-9264
PO Delta	7401-9152
PO Echo	7408-9005
PO Hotel ⁶	7402-8765
PO Foxtrot	7430-8674
PO Juliet	7590-8390
PO Kilo	7660-8225
PO Lima	7662-8173
PO Mike	7657-8037

B. Rive orientale du canal de Suez :

Centre de contrôle de Kantara	7408-9059
PO Green	7394-9401
PO Copper	7409-9075
PO Violet ⁷	7409-9052
PO Yellow	7427-8837
PO Silver ⁸	7455-8570

* Incorporant les documents S/7930/Add.90/Corr.1, en date du 1^{er} octobre 1968, et S/7930/Add.90/Corr.2, en date du 29 novembre 1968.

³ Les différents postes d'observation sont classés dans chaque groupe selon leur emplacement, en partant du nord et en allant vers le sud.

⁴ Le Centre de contrôle d'Ismailia a été déplacé jusqu'au point de coordonnées indiqué ci-dessus à la suite de la fusillade du 8 septembre 1968.

⁵ Le chef d'état-major de l'ONUST a décidé de changer le nom de quatre postes d'observation à compter du 1^{er} décembre 1968 : dans le secteur du canal de Suez, PO Golf sera désormais appelé PO Charlie; dans le secteur israélo-syrien, les postes d'observation Zulu, Yankee et Whiskey seront désormais appelés, respectivement, Zodiac, Yoke et Winter [S/7930/Add.90/Corr.2].

⁶ Précédemment PO Ismailia.

⁷ Précédemment PO Kantara.

⁸ Le PO Silver a été déplacé et se trouve situé, depuis le 30 septembre 1968, au point 7452-8583, selon les renseignements reçus du chef d'état-major de l'ONUST en date du 1^{er} octobre 1968 [S/7930/Add.90/Corr.1].

	Map reference
OP Pink	7661-8281
OP Gold	7672-8145
OP Red	7675-8125
OP Blue	7677-8055

II. Israel-Syrian sector

A. Along the Syrian forward defended localities:

OP Zulu ⁵	22520-29760
OP Yankee ⁵	22710-29140
OP X-Ray	23043-28910
OP Whiskey ⁵	23205-27924
OP Victor	23280-26680
OP Uniform	23660-26210
OP November	23159-25635
OP Sierra	23171-25360
OP Romeo	22935-24592

B. Along the Israel forward defended localities:

OP One	22485-29600
OP Six	22995-28468
OP Five	22851-27760
OP Two	23055-27355
OP Three	23080-26775
OP Four	23265-25955
OP Seven	22030-24080

Document S/7930/Add.91

[Original text: English]
[25 September 1968]

With reference to the foot-note to the first paragraph of the report from UNTSO, contained in document S/7930/Add.88 of 24 September 1968, it has been ascertained that the word "initiators" was used by the local Israel Commander in his statement to United Nations military observers at OP Gold.

Document S/7930/Add.92

[Original text: English]
[26 September 1968]

1. The following report concerning the cease-fire observation operation in the Suez Canal sector was received from Lieutenant-General Odd Bull, the Chief of Staff of UNTSO, on 25 September 1968:

"1. United Nations military observers at observation post Juliet (map reference 7590-8390) reported one explosion heard north-east of observation post at 1504 hours GMT. One Israel half-track observed burning on east bank of the Bitter Lake at map reference 7620-8410. The vehicle appeared to be one of two vehicles travelling south on a road on east side of Lake. At 1516 hours GMT, one Israel tank moved from a nearby Israel position to the scene of the incident. At 1538 hours GMT, one Israel helicopter arrived at the spot of the burning vehicle. Observation post Pink (map reference 7661-8281) reported hearing one loud explosion at 1504 hours GMT north of observation post.

"2. At 1630 hours GMT, Israel liaison officer called and stated that an Israel half-track struck a mine on a road on the east side of the Bitter Lake

	Points de coordonnées
PO Pink	7661-8281
PO Gold	7672-8145
PO Red	7675-8125
PO Blue	7677-8055

II. Secteur israélo-syrien

A. Postes d'observation situés au voisinage des localités avancées défendues par la Syrie :

PO Zulu ⁵	22520-29760
PO Yankee ⁵	22710-29140
PO X-Ray	23043-28910
PO Whiskey ⁵	23205-27924
PO Victor	23280-26680
PO Uniform	23660-26210
PO November	23159-25635
PO Sierra	23171-25360
PO Romeo	22935-24592

B. Postes d'observation situés au voisinage des localités avancées défendues par Israël

PO One	22485-29600
PO Six	22995-28468
PO Five	22851-27760
PO Two	23055-27355
PO Three	23080-26775
PO Four	23265-25955
PO Seven	22030-24080

Document S/7930/Add.91

[Texte original en anglais]
[25 septembre 1968]

Au sujet de la note de bas de page figurant sur le texte anglais du document S/7930/Add.88 du 24 septembre 1968 et concernant un mot employé dans le rapport de l'ONUST cité dans ledit document, il est confirmé que le commandant des forces israéliennes locales a bien employé le terme "initiators" (rendu dans le texte français du document par "assaillants") dans son rapport aux observateurs militaires des Nations Unies au PO Gold.

Document S/7930/Add.92

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1968]

1. Le rapport ci-après concernant les opérations d'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez a été reçu, le 25 septembre 1968, du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Les observateurs militaires de l'ONU au PO Juliet (point 7590-8390) ont signalé avoir entendu une explosion au nord-est du poste d'observation à 15 h 4 TU. Un half-track israélien a été observé en flammes sur la rive orientale du lac Amer au point 7620-8410. Le véhicule semblait appartenir à un groupe de deux véhicules se dirigeant vers le sud sur une route située sur la rive orientale du lac. A 15 h 16 TU, un blindé israélien s'est rendu d'une position israélienne voisine jusqu'au lieu de l'incident. A 15 h 38 TU, un hélicoptère israélien est arrivé à l'endroit où se trouvait le véhicule en flammes. Le PO Pink (point 7661-8281) a signalé avoir entendu une forte explosion au nord du poste d'observation à 15 h 4 TU.

"2. A 16 h 30 TU, l'officier de liaison israélien a rendu compte par téléphone qu'un half-track israélien se déplaçant sur une route située sur la rive

opposite OP Juliet at approximately 1500 hours GMT. One Israel soldier is wounded.

"3. Have directed Officer-in-Charge, Kantara, to conduct an inquiry at first light tomorrow morning. It was not considered advisable to initiate inquiry during the evening hours. Summary of inquiry will be forwarded on 26 September."

2. A further report containing a summary of the inquiry mentioned above, which was conducted on 26 September, was received from General Bull on the same day. It reads as follows:

"1. An inquiry was conducted by two United Nations military observers.

"(a) The inquiry commenced at the scene of the incident at 0515 hours GMT and was concluded at the scene of the incident at 0715 hours GMT.

"(b) Scene of the incident: approximately map reference 7621-8410 on the eastern shore of the Bitter Lake.

"(c) Summary of statements: The Senior Israel Representative gave the only statement and answered all United Nations military observer questions. The Senior Israel Representative's statement: That an Israel half-track was travelling on 25 September along a recently used track and at 1505 hours GMT the vehicle hit a mine. One Israel soldier was wounded and evacuated. The half-track crew and other witnesses not available for interview.

"(d) Physical evidence. Seen by United Nations military observers.

"(i) One Israel half-track damaged by recent explosion.

"(ii) Barbed wire fencing an Israel minefield which had been recently cut.

"(iii) Paper container with inscription in foreign language (unidentified) near the explosion site.

"(iv) Footprints of approximately nine persons leading to the scene of the incident and returning to the bank of the Bitter Lake. Tracks leading from lake edge and returning to lake bank are approximately 75 metres apart.

"(v) Return footprints appeared to be made by persons running.

"(vi) Another recent explosion close to cut barbed wire. Appeared to be made by a small explosive charge, possibly anti-personnel mine.

"2. Photographs were taken and sketches made. Full written reports will follow."

orientale du lac Amer avait sauté sur une mine en face du PO Juliet à 15 heures TU environ. Un soldat israélien a été blessé.

"3. Ai donné l'ordre à l'officier responsable à Kantara d'effectuer une enquête demain matin à la première heure. Il n'a pas semblé prudent de commencer cette enquête dans la soirée. Un résumé de l'enquête sera communiqué le 26 septembre."

2. Un autre rapport contenant un résumé de l'enquête mentionnée ci-dessus, effectuée le 26 septembre, a été reçu du général Bull le même jour. Ce rapport était ainsi conçu :

"1. Une enquête a été faite par deux observateurs militaires de l'ONU.

"a) L'enquête a commencé sur les lieux de l'incident à 5 h 15 TU et s'est terminée sur les mêmes lieux à 7 h 15 TU.

"b) Lieu de l'incident : approximativement au point 7621-8410 sur la rive orientale du lac Amer.

"c) Résumé de la déclaration : seul le représentant principal d'Israël a fait une déclaration et il a répondu à toutes les questions des observateurs militaires de l'ONU. Déclaration du représentant principal d'Israël : le 25 septembre, un half-track israélien se déplaçait sur une piste récemment utilisée lorsque, à 15 h 5 TU, le véhicule a sauté sur une mine. Un soldat israélien a été blessé et évacué. L'équipage du half-track et les autres témoins ne sont pas disponibles pour être interrogés.

"d) Preuves matérielles. Vues par les observateurs militaires de l'ONU.

"i) Un half-track israélien endommagé par une explosion récente.

"ii) Barbelés entourant un champ de mines israélien et récemment coupés.

"iii) Emballage en papier portant des inscriptions dans une langue étrangère (non identifiée) près du lieu de l'explosion.

"iv) Empreintes de pas de neuf personnes environ se dirigeant vers le lieu de l'incident et retournant jusqu'au rivage du lac Amer. Les traces venant du lac et celles qui y retournent sont distantes d'environ 75 mètres.

"v) Les traces de pas retournant au rivage semblaient être celles de personnes qui couraient.

"vi) Une autre explosion récente tout près de l'endroit où les barbelés avaient été coupés. Semblait être causée par une petite charge d'explosif, peut-être une mine antipersonnel.

"2. Des photographies ont été prises et des croquis ont été faits. Des rapports écrits détaillés suivront."

DOCUMENT S/8309/ADD.3*

Report of the Secretary-General on the progress of the efforts of the Special Representative to the Middle East

[Original text: English]
[29 July 1968]

1. On 29 March 1968, in pursuance of paragraph 4 of Security Council resolution 242 (1967) of 22 No-

* For document S/8309, see *Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for October, November and December 1967*; for documents S/8309/Add.1 and 2, *ibid.*, *Twenty-third Year, Supplement for January, February and March 1968*.

Rapport d'activité du Secrétaire général sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient

[Texte original en anglais]
[29 juillet 1968]

1. Le 29 mars 1968, conformément au paragraphe 4 de la résolution 242 (1967) adoptée le 22 novembre

* Pour le document S/8309, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour les documents S/8309/Add.1 et 2, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*.

venber 1967, I submitted to the Security Council a third report [S/8309/Add.2] on the progress of the efforts of the Special Representative to the Middle East, Mr. Gunnar Jarring. This report covers his activities after 29 March.

2. From his headquarters at Nicosia in Cyprus, Mr. Jarring undertook discussions with Governments concerned as follows:

(a) With the Jordanian Government at Amman on 2, 12 and 28 April and 7 May;

(b) With the Government of the United Arab Republic at Cairo on 8 and 17 April and 9 May;

(c) With the Israel Government at Jerusalem on 11, 16, 23 and 30 April and 8 May;

(d) With the Lebanese Government at Beirut on 10 May.

3. In addition to reporting to me regularly on the results of those meetings, Mr. Jarring met with me at Teheran on 22 April. On that occasion it was agreed that he would return in due course to United Nations Headquarters for further consultations with me and that he would, thereafter and for the time being, pursue his mission there.

4. Mr. Jarring arrived in New York on 15 May 1968. In the ensuing five weeks, he had, in addition to regular consultations with me, frequent contacts, both at a formal and informal level, with the permanent representatives of the parties.

5. On 21 June, Mr. Jarring departed for a vacation trip to Europe. He, however, continued to keep himself informed of the Middle East situation and took advantage of the presence of Foreign Ministers of the parties in various European countries to meet with them as follows:

(a) With the Foreign Minister of the United Arab Republic at Stockholm on 25 June;

(b) With the Foreign Minister of Israel in The Hague on 26 June;

(c) With the Foreign Minister of Jordan at London on 8 and 9 July.

He also met with the Director-General of the Israel Foreign Ministry in London on 9 July. He returned to United Nations Headquarters on 22 July.

6. In the light of his most recent discussions, Mr. Jarring has arrived at the conclusion, which I fully endorse, that it will be important and advisable for him to pursue further his efforts to promote agreement among the parties. In the near future, he will return to the Middle East for renewed contacts with the parties concerned.

7. Mr. Jarring is due great credit for the patience, persistence and statemanship he has demonstrated in carrying out his extremely vital mission. He has applied to this task qualities of dedication, wisdom and tact which he has in rare degree.

1967 par le Conseil de sécurité, j'ai présenté au Conseil un troisième rapport d'activité [S/8309/Add.2] sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient, M. Gunnar Jarring. Le présent rapport indique quelles ont été les activités du représentant spécial après le 29 mars.

2. M. Jarring a quitté à plusieurs reprises son quartier général, à Nicosie [Chypre], pour s'entretenir avec les gouvernements intéressés. Ces entretiens ont eu lieu aux dates suivantes :

a) Avec le Gouvernement jordanien, à Amman, les 2, 12 et 28 avril et le 7 mai;

b) Avec le Gouvernement de la République arabe unie, au Caire, les 8 et 17 avril et le 9 mai;

c) Avec le Gouvernement israélien, à Jérusalem, les 11, 16, 23 et 30 avril et le 8 mai;

d) Avec le Gouvernement libanais, à Beyrouth, le 10 mai.

3. Outre les rapports qu'il m'a régulièrement adressés sur les résultats de ces rencontres, M. Jarring s'est entretenu avec moi à Téhéran le 22 avril. Il a été décidé, à cette occasion, qu'il rentrerait en temps opportun au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y avoir de nouvelles consultations avec moi et qu'il y resterait jusqu'à nouvel ordre pour y poursuivre sa mission.

4. M. Jarring est arrivé à New York le 15 mai 1968. Au cours des cinq semaines suivantes, outre des consultations régulières avec moi, il a eu de fréquents entretiens, tant officiels qu'officieux, avec les représentants permanents des différentes parties.

5. Le 21 juin, M. Jarring est parti en vacances en Europe. Il a continué toutefois à se tenir au courant de la situation au Moyen-Orient et a profité de la présence dans divers pays européens des ministres des affaires étrangères des parties en cause pour s'entretenir avec eux. Ces entretiens ont eu lieu aux dates suivantes :

a) Avec le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, à Stockholm, le 25 juin;

b) Avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël, à La Haye, le 26 juin;

c) Avec le Ministre des affaires étrangères de Jordanie, à Londres, les 8 et 9 juillet.

Il a également rencontré à Londres, le 9 juillet, le Directeur général du Ministère des affaires étrangères d'Israël. Il est rentré au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 juillet.

6. A la lumière de ses plus récentes discussions, M. Jarring est arrivé à la conclusion, que j'approuve pleinement, qu'il est nécessaire et souhaitable qu'il poursuive ses efforts pour amener les parties à s'entendre. Il retournera au Moyen-Orient dans un proche avenir pour entrer de nouveau en rapport avec les parties intéressées.

7. Il convient de rendre hommage à M. Jarring pour la patience, la persévérance et le talent politique dont il a fait preuve en s'acquittant de sa mission, qui est d'une importance vitale. Il a appliqué à sa tâche des qualités de dévouement, de sagesse et de tact qu'il possède à un rare degré.

Report of the Secretary-General on the question of South West Africa

[8 July 1968]

CHAD

[Original text: French]
[19 June 1968]

On the question of South West Africa, the position of the Republic of Chad has always been that the people of that Territory, like all the peoples of Africa and the rest of the world, has the right to justice, freedom, self-determination and independence.

By virtue of this position of principle, Chad has opposed the policy of *apartheid* in itself and its application in the Mandated Territory of South West Africa.

Accordingly, when confronted with the contempt manifested by South Africa for the fundamental principles of the Charter of the United Nations and for the resolutions of the General Assembly, the delegation of the Republic of Chad to the twenty-first session became a co-sponsor of resolution 2145 (XXI), which terminated the Mandate entrusted to South Africa.

The Republic of Chad has always respected and applied the resolutions adopted by the Security Council and the General Assembly on the question of South West Africa and intends to spare no effort to secure observance of the principles of justice, liberty and independence in this international Territory.

Rapport du Secrétaire général sur la question du Sud-Ouest africain

[8 juillet 1968]

TCHAD

[Texte original en français]
[19 juin 1968]

A propos de la question du Sud-Ouest africain, la position de la République du Tchad a toujours été que le peuple de ce territoire a, comme tous les peuples d'Afrique et du reste du monde, droit à la justice, à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance.

C'est compte tenu de cette position de principe que le Tchad a combattu la politique de l'*apartheid* en tant que telle et son application au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

C'est ainsi que, face au mépris manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des principes élémentaires de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, la délégation de la République du Tchad à la vingt et unième session a été parmi les coauteurs de la résolution 2145 (XXI) mettant fin au mandat confié à l'Afrique du Sud.

La République du Tchad a toujours respecté et appliqué les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest africain et entend ne rien négliger pour obtenir le respect des principes de la justice, de la liberté et de l'indépendance dans ce territoire à statut international.

DOCUMENT S/8506/ADD.4

Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 246 (1968) adopted by the Security Council at its 1397th meeting on 14 March 1968

[Original text: English]
[10 July 1968]

Since the submission of the Secretary-General's report of 31 March 1968 [S/8506] and the first three addenda issued on 3 and 16 April and 7 May [S/8506/Add.1-3], additional replies have been received to his note of 18 March from Australia, Cuba, Mexico and the Netherlands. The substantive parts of these replies are reproduced in the annex to this document.

ANNEX

AUSTRALIA

[Original text: English]
[10 May 1968]

The Permanent Representative of Australia to the United Nations . . . wishes to recall the action already taken by the Australian Government in giving effect to General Assembly resolution 2324 (XXII) on behalf of the South West Africans concerned, and in this respect would refer the Secretary-General to the Permanent Representative's note of 8 February 1968.*

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7045/Add.26.

* See *Official Records of the Security Council, Twenty-third Year, Supplement for January, February and March 1968*, document S/8357/Add.8.

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 246 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1397ème séance, le 14 mars 1968

[Texte original en anglais]
[10 juillet 1968]

Depuis la publication du rapport du Secrétaire général le 31 mars 1968 [S/8506] et des trois premiers additifs les 3 et 16 avril et le 7 mai [S/8506/Add.1 à 3], des réponses supplémentaires à sa note du 18 mars ont été reçues des pays suivants : Australie, Cuba, Mexique et Pays-Bas. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits dans l'annexe au présent document.

ANNEXE

AUSTRALIE

[Texte original en anglais]
[10 mai 1968]

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . tient à rappeler les mesures qu'a déjà prises le Gouvernement australien en application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale en faveur des ressortissants du Sud-Ouest africain intéressés, et prie le Secrétaire général de consulter à ce propos la note du représentant permanent datée du 8 février 1968*.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7045/Add.26.

* Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8357/Add.8.

[Original text: Spanish]
[2 May 1968]

The Revolutionary Government of Cuba does not maintain relations of any kind with the Government of South Africa. Moreover, in conformity with the resolution adopted by the Tricontinental Conference,^b the Cuban delegation to the United Nations has repeatedly expressed the unreserved support of our people and Government for the struggle of the people of South West Africa against the racist minority which is exploiting it and against the illegal occupation of its territory by the South African régime.

I should also like to recall that Cuba voted in favour of resolution 2324 (XXII), which condemned the arrest, deportation and illegal trial of the thirty-seven South West African fighters.

MEXICO

[Original text: Spanish]
[21 May 1968]

The Permanent Representative of Mexico to the United Nations... has the honour to state that, by virtue of the fact that Mexico has no diplomatic or trade relations with the Republic of South Africa, his Government regrets that it is not in a position to influence that country in order to secure its compliance with the provisions of resolution 246 (1968) adopted by the Security Council on 14 March 1968.

NETHERLANDS

[Original text: English]
[13 May 1968]

Upon instructions from his Government the Permanent Representative wishes to inform the Secretary-General that the Netherlands Government endorse the principles underlying the Security Council resolution mentioned above [246 (1968)]. The viewpoint of the Netherlands Government has been stated in very clear terms on several occasions. The Government of South Africa is fully aware of the Netherlands opinions.

^b First Solidarity Conference of the Peoples of Asia, Africa and Latin America, held at Havana, 3-15 January 1966.

[Texte original en espagnol]
[2 mai 1968]

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec le Gouvernement sud-africain. De plus, conformément à la résolution adoptée par la première Conférence tricontinentale^b, la délégation cubaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a manifesté à maintes reprises l'appui inconditionnel de notre peuple et de notre gouvernement à la lutte du peuple du Sud-Ouest africain contre la minorité raciste qui l'exploite et contre l'occupation illégale dont fait l'objet son territoire de la part du régime sud-africain.

En même temps, je me permets de vous rappeler que Cuba a voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) condamnant l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales des 37 combattants du Sud-Ouest africain.

MEXIQUE

[Texte original en espagnol]
[21 mai 1968]

Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de vous faire savoir que, comme le Mexique n'a pas de relations diplomatiques ou commerciales avec la République sud-africaine, le Gouvernement mexicain regrette de ne pas être en mesure de pouvoir exercer une influence sur ce pays pour qu'il se conforme aux dispositions de la résolution 246 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 mars 1968.

PAYS-BAS

[Texte original en anglais]
[13 mai 1968]

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent désire informer le Secrétaire général que le Gouvernement des Pays-Bas fait siens les principes qui ont inspiré la résolution du Conseil de sécurité citée plus haut [246 (1968)]. Le point de vue du Gouvernement néerlandais a été exposé à plusieurs reprises en des termes très clairs. Le Gouvernement sud-africain connaît parfaitement la position des Pays-Bas.

^b Première Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, tenue à La Havane, du 3 au 15 janvier 1966.

DOCUMENT S/8663*

Letter dated 1 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 July 1968]

Upon instructions from my Government I have the honour to refer to the letter addressed to you on 27 June 1968 [S/8656] by the *Chargé d'affaires a.i.* of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations.

The Jordanian letter submits several quotations chosen selectively from a newspaper report dispatched from Jordan and based solely on a visit to Jordanian territory and on stories heard from Jordanian sources. References in the report to "Arab guerrillas who slip across for raids into Israel" and to damage in the Israel Kibbutz Gesher observed by the reporter from a distance, are omitted from the Jordanian letter.

It is to be observed that the incident of 4 June to which the Jordanian letter refers was a large-scale

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7130.

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie vous a adressée le 27 juin 1968 [S/8656].

La lettre jordanienne cite plusieurs passages d'un reportage fait en Jordanie et inspiré uniquement par un bref séjour en territoire jordanien et par des histoires entendues dans des milieux jordaniens. La lettre jordanienne omet les allusions faites dans l'article aux "guérilleros arabes qui pénètrent clandestinement en Israël pour y opérer des coups de main" et aux dommages causés au kibboutz israélien de Gesher que le reporter a observés de loin.

Il y a lieu de noter que l'incident du 4 juin dont la lettre jordanienne fait état était une attaque de

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7130.

Jordanian artillery attack on Israel villages south of Lake Tiberias. Israel forces were compelled to act in self-defence to silence the unprovoked shelling of the villages in which three Israelis were killed and six others wounded.

The Jordanian attack and similar ones which had preceded it were reported by me on 4 June in two letters to the President of the Security Council [S/8614, S/8615].

The responsibility for the continuation of tension in the Jordan Valley sector and the loss of life and property inflicted on both sides, rests with the Government of Jordan, which pursues warfare against Israel in violation of the cease-fire.

Only a scrupulous observance of the cease-fire by Jordan, including an end to attacks from Jordanian military positions and to warfare by terror, can ensure tranquillity on both sides of the line.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

grande envergure de l'artillerie jordanienne contre des villages israéliens situés au sud du lac de Tibériade. Les forces israéliennes ont été contraintes d'intervenir dans l'exercice de leur droit de légitime défense pour réduire au silence les pièces d'artillerie qui sans provocation aucune avaient déclenché contre les villages un tir au cours duquel trois Israéliens ont été tués et six autres blessés.

L'attaque jordanienne et les attaques analogues qui l'avaient précédée ont été signalées le 4 juin dans mes lettres au Président du Conseil de sécurité [S/8614, S/8615].

La responsabilité de la persistance de la tension dans la vallée du Jourdain et des pertes en hommes et biens subies des deux côtés incombe au Gouvernement jordanien qui poursuit la guerre contre Israël en violation du cessez-le-feu.

Seule l'observation scrupuleuse du cessez-le-feu par la Jordanie, et notamment la cessation des attaques à partir des positions militaires jordanienues et de la guerre par la terreur, peuvent assurer la tranquillité des deux côtés de la ligne.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8664

Letter dated 27 June 1968 from the Secretary-General to the Governments of all States Members of the United Nations or members of the specialized agencies, containing a further appeal for voluntary contributions for the financing of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus

[Original text: English, French
and Spanish]
[1 July 1968]

I have the honour to draw the attention of your Government to the fact that by operative paragraph 3 of its resolution 254 (1968) of 18 June 1968, the Security Council extended the stationing in Cyprus of the United Nations Peace-keeping Force (UNFICYP) for a further period ending 15 December 1968.

It will be recalled that paragraph 6 of Security Council resolution 186 (1964) of 4 March 1964 provides that all costs pertaining to the Force are to be met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing the contingents and by the Government of Cyprus, with the provision that voluntary contributions for that purpose may be accepted by the Secretary-General.

As I have repeatedly indicated, this method of financing is unsatisfactory and the present financial situation in respect of UNFICYP bears out that evaluation.

The estimated costs of UNFICYP to the Organization from its inception on 27 March 1964 to 15 Decem-

Lettre, en date du 27 juin 1968, adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées par le Secrétaire général et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Texte original en anglais,
en espagnol et en français]
[1^{er} juillet 1968]

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de votre gouvernement sur le fait que, par le paragraphe 3 de sa résolution 254 (1968) du 18 juin 1968, dont vous voudrez bien trouver le texte ci-joint, le Conseil de sécurité a prorogé à nouveau le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, pour une période prenant fin le 15 décembre 1968.

On se souviendra qu'il est prévu au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 186 (1964), adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, que toutes les dépenses relatives à la Force seront à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote, le Secrétaire général pouvant aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.

Comme je l'ai indiqué à maintes reprises, cette méthode de financement n'est guère satisfaisante, ce que confirme la situation financière actuelle eu égard à ce qui concerne la Force.

Les coûts estimatifs pour l'Organisation, pour la période allant de la création de la Force, le 27 mars

ber 1968 total \$100,155,000. This amount, of which \$10,565,000 represents the estimated cost of maintaining the Force at approximately its present strength for the period from 27 June to 15 December 1968, includes the cost of final repatriation of contingents and liquidation costs, which is estimated at \$610,000.

The above estimates do not include costs which Governments providing contingents to the Force have agreed to bear at their own expense and which, on the basis of reports from these Governments, are estimated to be in excess of \$2.6 million for the period from 27 June to 15 December 1968: Australia, \$186,150; Austria, \$110,337; Canada, \$878,984 (exclusive of the cost of normal pay and allowances); Denmark, \$240,000; Ireland, \$521,000; United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, \$650,000. Finland and Sweden are also absorbing certain UNFICYP costs at their own expense.

The amounts paid or pledged by Governments to cover the Organization's costs totalled \$80,568,845 as at 24 June 1968. Details of contributions paid or pledged are annexed to the present letter. To the above amount may be added \$450,000 which had been received as at 31 May 1968 from interest earned on investment of temporary surplus funds, public contributions, gains on exchange and other miscellaneous income.

Accordingly, new pledges totalling approximately \$19,136,000 must now be received if the Organization is to be in a position to honour in full its past commitments to Governments providing contingents to UNFICYP and to cover the other costs involved in maintaining the Force until 15 December 1968.

Such contributions are of course entirely voluntary and are understood to be made without prejudice to the positions of principle adopted by Member States in respect of the financing of peace-keeping operations. It is clearly essential that the necessary pledges be received if UNFICYP is to carry out the task assigned to it. This must be viewed in the light of the steadily deteriorating financial situation.

It is relevant to recall that in my last report to the Security Council, dated 11 June 1968 [S/8622, para. 98], while recommending a further extension of the stationing of the Force in Cyprus, I felt obliged to appeal to the members of the Security Council to give serious and urgent attention to the matter of the growing deficit of the UNFICYP budget, which has reached alarming proportions and which, if allowed to continue, could make unavoidable a premature withdrawal of the Force.

I therefore once again appeal urgently to all the Governments to respond promptly and generously with voluntary contributions to provide the necessary financial support for the United Nations Peace-keeping Operation in Cyprus.

(Signed) U THANT
Secretary-General

1964, au 15 décembre 1968, s'élèvent au total à 100 155 000 dollars. Ce chiffre comprend, outre une somme de 10 565 000 dollars représentant le coût estimatif du maintien des effectifs de la Force, approximativement au niveau actuel, pendant la période du 27 juin au 15 décembre 1968, le coût du rapatriement définitif des contingents et les frais de liquidation, dont le montant est estimé à 610 000 dollars.

Le chiffre de 100 155 000 dollars ne comprend pas les dépenses que les gouvernements qui fournissent des contingents ont accepté de prendre à leur charge et qui, d'après les rapports reçus de ces gouvernements, sont estimées à plus de 2 600 000 dollars pour la période du 27 juin au 15 décembre 1968 (Australie, 186 150 dollars; Autriche, 110 337 dollars; Canada, 878 984 dollars [non compris le coût des soldes normales et des indemnités]; Danemark, 240 000 dollars; Irlande, 521 000 dollars; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 650 000 dollars. La Finlande et la Suède prennent également à leur charge certaines dépenses de la Force).

Les sommes versées ou annoncées par les gouvernements pour couvrir les dépenses de l'Organisation s'élevaient au total à 80 568 845 dollars au 24 juin 1968. Le détail des contributions versées ou annoncées figure en annexe à la présente lettre. A cette somme, il convient d'ajouter un montant de 450 000 dollars que l'on avait reçu au 31 mai 1968 et qui provenait d'intérêts échus sur les placements de fonds temporairement excédentaires, ainsi que de contributions de sources privées, de gains au change et de recettes diverses.

Par conséquent, pour que l'Organisation parvienne à honorer pleinement ses engagements passés à l'égard des gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à faire face aux autres dépenses qu'entraînera le maintien de la Force jusqu'au 15 décembre 1968, il faut qu'elle reçoive de nouvelles contributions s'élevant au total à 19 136 000 dollars.

Il va de soi que ces contributions sont entièrement volontaires et il est entendu qu'elles sont versées sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres ont adoptées à l'égard du financement des opérations de maintien de la paix. Il est manifestement indispensable que des contributions suffisantes soient annoncées si l'on veut que la Force soit à même de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Il importe, à cet égard, de tenir compte de la détérioration progressive de la situation financière.

Je crois utile de rappeler que, dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité, en date du 11 juin 1968 [S/8622, par. 98], tout en recommandant de proroger d'une nouvelle période la présence de la Force des Nations Unies à Chypre, j'ai estimé devoir engager les membres du Conseil de sécurité à examiner sérieusement la question urgente du déficit croissant du budget de la Force, qui a atteint des proportions alarmantes et qui, si on le laisse persister, pourrait rendre inévitable le retrait prématuré de la Force.

Ces raisons me poussent de nouveau à adresser un pressant appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent promptement et généreusement à la présente demande de contributions volontaires afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le Secrétaire général,
(Signé) U THANT

ANNEX

Pledges to the UNFICYP special account for the period
27 March 1964 to 15 December 1968 as at 24 June
1968

(In US dollar equivalents)

Government	Total pledges
Australia	1,097,875
Austria	600,000
Belgium	1,334,236
Botswana	500
Cambodia	600
Congo (Democratic Republic of)	20,000
Cyprus	462,600
Denmark	1,065,000
Federal Republic of Germany	6,500,000
Finland	275,000
Ghana	11,666
Greece	6,250,000
Iceland	2,000
Iran	18,000
Ireland	50,000
Israel	26,500
Italy	1,932,618
Ivory Coast	30,000
Jamaica	11,400
Japan	525,000
Laos	1,500
Lebanon	997
Liberia	4,500
Libya	30,000
Luxembourg	45,000
Malawi	5,590
Malaysia	7,500
Malta	1,820
Mauritania	2,041
Morocco	20,000
Nepal	400
Netherlands	921,000
New Zealand	42,000
Niger	2,041
Nigeria	10,800
Norway	1,014,072
Pakistan	5,800
Philippines	1,000
Republic of Korea	16,000
Republic of Viet-Nam	4,000
Singapore	2,000
Sweden	1,720,000
Switzerland	895,000
Thailand	2,500
Trinidad and Tobago	2,400
Turkey	1,839,253
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	17,620,636
United Republic of Tanzania	7,000
United States of America	36,100,000 ^a
Venezuela	3,000
Zambia	28,000
TOTAL	80,568,845

^a Maximum amount pledged, part of which will be dependent
on contributions of other Governments.

ANNEXE

Annonces de contributions au compte spécial de la Force
des Nations Unies chargée du maintien de la paix à
Chypre pour la période du 27 mars 1964 au 15 dé-
cembre 1968 : état au 24 juin 1968

(Equivalents en dollars des Etats-Unis)

Gouvernement	Contributions totales annoncées
Australie	1 097 875
Autriche	600 000
Belgique	1 334 236
Botswana	500
Cambodge	600
Chypre	462 600
Congo (République démocratique du)	20 000
Côte d'Ivoire	30 000
Danemark	1 065 000
Etats-Unis d'Amérique	36 100 000 ^a
Finlande	275 000
Ghana	11 666
Grèce	6 250 000
Iran	18 000
Irlande	50 000
Islande	2 000
Israël	26 500
Italie	1 932 618
Jamaïque	11 400
Japon	525 000
Laos	1 500
Liban	997
Libéria	4 500
Libye	30 000
Luxembourg	45 000
Malaisie	7 500
Malawi	5 590
Malte	1 820
Maroc	20 000
Mauritanie	2 041
Népal	400
Niger	2 041
Nigéria	10 800
Norvège	1 014 072
Nouvelle-Zélande	42 000
Pakistan	5 800
Pays-Bas	921 000
Philippines	1 000
République de Corée	16 000
République du Viet-Nam	4 000
République fédérale d'Allemagne	6 500 000
République-Unie de Tanzanie	7 000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 620 636
Singapour	2 000
Suède	1 720 000
Suisse	895 000
Thaïlande	2 500
Trinité-et-Tobago	2 400
Turquie	1 839 253
Venezuela	3 000
Zambie	28 000
TOTAL	80 568 845

^a Montant maximum de la contribution annoncée, dont une
partie dépendra des contributions d'autres gouvernements.

Letter dated 3 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 July 1968]

Upon instructions from my Government and with reference to the letter from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to you on 28 June 1968 [S/8661], I have the honour to bring to your attention the following.

The Israel representative tried to distort the issue when he referred to my letter of 12 June 1968 as "allegations concerning an Order published in the Israel Gazette on 18 April 1968". An Israel Order in an Israel official gazette, clear and self-explanatory, could not possibly be referred to as an allegation.

The fact that previous Israel measures of expropriation of Arab property in Jerusalem were the topics of deliberation in the Security Council does not mean that new Israel expropriations should be ignored. As a matter of fact, the essence of this Order, the subject of my letter of 12 June 1968 [S/8634], had not been brought to the attention of the Security Council.

Security Council resolution 252 (1968), adopted after the deliberations to which the Israel representative referred, urgently called upon Israel "to rescind all such measures already taken and to desist forthwith from taking any further action which tends to change the status of Jerusalem". Instead of complying with the aforementioned resolution and with General Assembly resolutions 2253 (ES-V) and 2254 (ES-V) of 4 and 14 July 1967, the Israel authorities continued to implement their premeditated plans for the expropriation of more Arab property in Jerusalem.

If the Israel representative refers to an Order in the Israel *Official Gazette* as an allegation, would he follow the same logic and call his own Prime Minister's pronouncement on the subject another allegation? In his pronouncement as reported in *The New York Times* of 28 June 1968, the Israel Premier called for stepped-up settlement of the Arab sector of the city by "Jewish families, religious institutions and ministries of the Israel Government" and he added: "We are talking now about the settlement of a few hundred Jewish families, but soon we will speak of much more." These pronouncements by the highest authority in Israel underline the Order published in the Israel *Official Gazette* and give it a new dimension.

The Israel representative spoke about serving "the interest of peace in the area". Certainly such statements and actions cannot possibly serve the interest of peace.

I have the honour to request that this letter be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7132.

Lettre, en date du 3 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre que le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 28 juin 1968 [S/8661], j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Le représentant d'Israël a essayé de fausser le problème lorsqu'il a dit que ma lettre du 12 juin 1968 contenait "des allégations relatives à un arrêté publié dans le *Journal officiel* d'Israël le 18 avril 1968". On ne saurait parler d'allégation au sujet d'un arrêté israélien, publié dans un journal officiel d'Israël, qui est très clair et n'appelle aucune explication.

Ce n'est pas parce que des mesures israéliennes d'expropriation de biens arabes à Jérusalem ont déjà fait l'objet de débats au Conseil de sécurité que l'on doit passer sous silence les nouvelles expropriations décrétées par Israël. En fait, le fond même de cet arrêté qui a fait l'objet de ma lettre du 12 juin 1968 [S/8634] n'avait pas été porté à l'attention du Conseil de sécurité.

Par sa résolution 252 (1968) adoptée après le débat auquel le représentant d'Israël a fait allusion, le Conseil de sécurité a demandé d'urgence à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem". Au lieu de se conformer à la résolution susmentionnée et aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967, les autorités israéliennes ont continué à exécuter leurs plans prémédités en vue d'exproprier de nouveaux biens arabes à Jérusalem.

Si le représentant d'Israël qualifie un arrêté publié dans le *Journal officiel* d'Israël d'allégation, continuera-t-il à raisonner de la même façon et dira-t-il que la déclaration de son premier ministre sur la question constitue une autre allégation? Dans sa déclaration, telle qu'elle a été rapportée dans le *New York Times* du 28 juin 1968, le Premier Ministre d'Israël a demandé que l'on accélère la colonisation du secteur arabe de la ville par "des familles juives, des institutions religieuses et des ministères du Gouvernement israélien" et il a ajouté: "Il est question à l'heure actuelle de l'installation de quelques centaines de familles juives mais bientôt il s'agira de bien davantage." Ces déclarations faites par la plus haute autorité israélienne soulignent l'importance de l'arrêté publié dans le *Journal officiel* d'Israël et lui donnent une nouvelle dimension.

Le représentant d'Israël a parlé de servir "l'intérêt de la paix dans la zone". Assurément de telles déclarations et mesures ne peuvent servir l'intérêt de la paix.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anton A. NABER

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7132.

Letter dated 3 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 July 1968]

Upon instructions from my Government and further to my letter of 3 July 1968 [S/8666], I have the honour to bring to your attention the attached report entitled: "Israelis are rushing resettlement project in the Arab area of Jerusalem", which was prepared by Mr. Terence Smith and published in *The New York Times* of today, 3 July 1968.

The report is another piece of evidence of the persistence of the Israel authorities in executing their systematic plans of expropriation of Arab property and eradication of the Arab character in certain areas in Jerusalem.

These measures constitute glaring proof of Israel expansionist and annexationist intentions vis-à-vis occupied Arab territories, particularly Jerusalem. They are in complete defiance of the General Assembly and Security Council resolutions which called upon Israel "to rescind all such measures already taken and to desist forthwith from taking any further action which tends to change the status of Jerusalem".

In view of the fact that you are entrusted by the Security Council resolution with following up the implementation, I call this report to your attention for appropriate action.

I have the honour to request that this letter, together with the photostat of the report, be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

ANNEX

Photostat of report published in *The New York Times* of 3 July 1968

(See following page)

Lettre, en date du 3 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 3 juillet 1968 [S/8666], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article ci-joint intitulé "Israelis are rushing resettlement project in the Arab area of Jerusalem". Cet article a été écrit par M. Terence Smith et publié dans le *New York Times* de ce jour, 3 juillet 1968.

Cet article est un autre témoignage de la persistance des autorités israéliennes dans l'exécution de leurs plans systématiques d'expropriation des biens arabes et d'éradication du caractère arabe de certains quartiers de Jérusalem.

Ces mesures constituent une preuve éclatante des intentions expansionnistes et annexionnistes d'Israël à l'égard des territoires arabes occupés et en particulier de Jérusalem. Ces mesures sont en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui demandent à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem".

Etant donné que vous êtes chargé par la résolution du Conseil de suivre l'application de ladite résolution, j'appelle votre attention sur cet article pour que vous preniez les mesures voulues.

Je souhaite que la présente lettre ainsi que la photocopie de l'article soient distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anton A. NABER

ANNEXE

Photocopie d'un article publié
dans le *New York Times* du 3 juillet 1968

(Voir page suivante)

DOCUMENT S/8668

Letter dated 2 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[3 July 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 19 June 1968 [S/8648], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 10 May 1968, at about 5 p.m., Thai soldiers fired on peaceful Cambodians living near the frontier near Stung O Chreou, Battambang province.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7133.

Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[3 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 19 juin 1968 [S/8648], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 10 mai, vers 17 heures, des soldats thaïlandais ont tiré des coups de feu sur de paisibles habitants frontaliers cambodgiens, près de Stung O-Chreou, province de Battambang.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7133.

Photostat of report published in *The New York Times* of 3 July 1968 — Photocopie d'un article publié dans le *New York Times* du 3 juillet 1968

Israelis Are Rushing Resettlement Project in the Arab Area of Jerusalem

By TERENCE SMITH
Special to The New York Times

JERUSALEM, July 2—The settlement of Jews in the former Jordanian sector of this city, in defiance of a United Nations Security Council resolution deploring any change in the city's status and against the advice of Israel's friends, including the United States, is being pressed at full speed.

A platoon of Israeli bulldozers has been busy for a month rearranging the rocky landscape of northeastern Jerusalem, preparing the way for a vast housing project that is expected to accommodate 5,000 families by 1971.

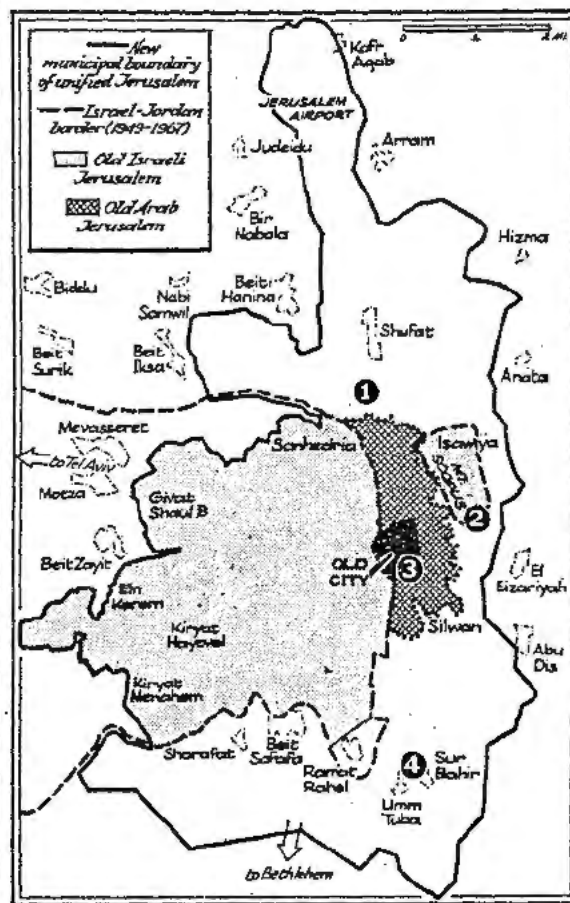
Heavy earth movers are filling the bunkers and trenches of Ammunition Hill, an old Arab Legion artillery position on the northern perimeter of the city. Less than a mile away, on the flank of Mount Scopus, workmen are hammering together temporary housing for students.

Inside the walled Old City, volunteers and soldiers are clearing the debris from the badly damaged Jewish Quarter and restoring the houses there to their original condition.

Koek Explains Goals

The effort to settle Arab Jerusalem is regarded as a top-priority item by the Israeli Government, which has appropriated \$15-million for the initial stages and assigned some of its best people to carry it out. Both Premier Levi Eshkol and Defense Minister Moshe Dayan have cited it in recent speeches as a vital program that must be completed speedily.

In Israel, the settlement of East Jerusalem represents a security precaution against any Arab counterattack, a defense



The New York Times

July 3, 1968

Jewish settlement is planned for the northern (1) and eastern (2) edges of the former Jordanian section of Jerusalem (crosshatched), and including the walled Old City (3). To southeast (4), a national park is envisioned.

against international calls for their withdrawal and a fulfillment of a Biblical prophecy. "The object of the settle-

If this city is to be our capital, then we have to make it an integral part of our country, and we need Jewish inhabitants to do that."

The plan, devised by a committee working out of the Premier's office, is to establish a crescent-shaped periphery of Jewish housing around the northern and eastern edges of the Arab sector, and to create a tangible Jewish presence in the Old City. Nearly 20,000 Jews are expected to be living throughout the Arab sector in four years.

The planners envision a campus for Hebrew University that will accommodate from 8,000 to 12,000 students and a Hadassah hospital rehabilitation clinic on Mount Scopus, the hill that remained an Israeli enclave in the Arab sector during the 20 years of Jordanian rule. In addition, there are plans to incorporate the southeastern portion of the annexed area into a national park that would preserve its pastoral character.

Master Plan for Wide Area

A separate committee of experts is finishing work on a master plan for the whole Jerusalem district, down to the northern edge of Bethlehem. This calls for an optimum population of 500,000 by the year 2010.

The present Jerusalem population is about 250,000, of which the Arabs of the eastern sector constitute about 26 per cent. The goal of the Israeli planners is to maintain this ethnic balance as the population increases.

They hope to increase the Jewish presence further by locating religious institutions and Government ministries in the Arab Sector. Several yeshivas are already in the Old City and the Ministries of Police, Justice

and Labor are scheduled to move from Tel Aviv.

The Israelis are also encouraging foreign missions in Tel Aviv to move to Jerusalem. They have had no success with the big powers so far, but the Liberian Embassy is expected to shift soon.

In order to obtain the land for housing and other projects, the Israelis have expropriated slightly more than 800 acres in the Arab sector, including some bought by the Jewish National Fund before 1948. Some 30 acres in the old city were also expropriated.

The leaders of the Arab community here have protested, but without success so far.

In one protest, two dozen moved out.

farmers sat down in front of an Israeli bulldozer that had started to plow expropriated land on the northern edge of the city, near Mount Scopus. The Jerusalem police broke the protest by arresting five persons, including three women, and holding them overnight.

The Israelis have promised compensation, but Arab landowners say they have yet to receive any. The arguments over ownership are likely to be protracted, since deeds and titles are in Amman.

Some shopkeepers and residents in the Old City have accepted payments of up to 1,500 Israeli pounds, or \$430, and

On 16 May, at about 5 a.m., Thai soliders harassed the *phum* of Tasang, *sangkat* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, Battambang province, with mortar fire and fire from automatic weapons. A member of the Cambodian National Defence Forces was seriously wounded in this attack.

On 19 May, at about 12.50 p.m., a Thai booby trap exploded in Cambodian territory 100 metres from the frontier, at a place nine and one half kilometres south-east of the centre of Popiet. The explosion seriously wounded a member of the National Defence Forces named Nuon Din, a resident of the *phum* of Kuttasath, *sangkat* of Kaup, Battambang province.

On 24 May, at 7.30 a.m., a Thai aircraft violated Cambodian air space by flying over the *phum* of Kaun Trey, *sangkat* of Soeung, *srok* of Sisophon, Battambang province, and scattering yellow powder over the area below.

The Royal Government of Cambodia has protested strongly against these acts of aggression and deliberate violations of Cambodian territory by Thailand. It has demanded that the Royal Government of Thailand should put an end to them without delay.

I should be grateful if you would kindly arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 16 mai vers 5 heures, des soldats thaïlandais ont harcelé à coups de mortier et d'armes automatiques le *phum* de Tasang, *sangkat* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang. Un membre des forces nationales de défense cambodgien a été gravement blessé au cours de cette attaque.

Le 19 mai vers 12 h 50, une mine piégée thaïlandaise a explosé à 100 mètres de la frontière, sur le territoire du Cambodge et en un lieu situé à 9 km 500 au sud-est du centre de Poipet. L'explosion a blessé gravement un membre des forces nationales de défense nommé Nuon Din, habitant le *phum* de Kuttasath, *sangkat* de Kaup, province de Battambang.

Le 24 mai, vers 7 h 30, un avion thaïlandais a violé l'espace aérien du Cambodge, survolant le *phum* de Kaun Trey, *sangkat* de Soeung, *srok* de Sisophon, province de Battambang, avec épandage de poudres jaunes sur la région survolée.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces actes d'agression et de violation délibérées de la part de la Thaïlande sur le territoire du Cambodge. Il a exigé du Gouvernement royal de Thaïlande qu'il y mette fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8669

Letter dated 2 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

(Original text: French)
[3 July 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 25 June 1968 [S/8655], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 18 May 1968, at about 3.30 p.m., two United States—South Viet-Nameese helicopters flew over the Cambodian Provincial Guard station at Bathu.

On 19 May, at about 5.15 p.m., two United States—South Viet-Nameese helicopters, flying at a height of approximately 700 metres, flew over the Bavet area, in the Svay Teap district.

On 20 May, at about 7.30 a.m., two United States—South Viet-Nameese aircraft, flying at a height of approximately 700 metres, flew over the commune of Bavet, in the Svay Teap district, making four circuits.

At about 3 p.m., a helicopter flew over the same commune of Bavet, flying at a height of approximately 1,000 metres.

On 22 May, at about 10.10 a.m., a United States—South Viet-Nameese F-105 jet aircraft, flying at a height of 1,500 metres, flew over the national security post at Bavet, Svay Teap district.

At about 5 p.m., six helicopters flew over the communes of Prasat and Bati, Chantrea district, and the commune of Prey Koki, Svay Teap district.

On 23 May, at about 6.45 a.m., a United States—South Viet-Nameese L-19 reconnaissance aircraft, flying

Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

(Texte original en français)
[3 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 25 juin 1968 [S/8655], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 18 mai 1968, vers 15 h 30, deux hélicoptères américano-sud-vietnamiens ont survolé le poste khmer de la garde provinciale de Bathu.

Le 19 mai vers 17 h 15, deux hélicoptères américano-sud-vietnamiens ont survolé, à une altitude de 700 mètres environ, la région de Bavet, district de Svay Teap.

Le 20 mai, vers 7 h 30, deux avions américano-sud-vietnamiens ont survolé en faisant quatre tours, à une altitude de 700 mètres environ, la commune de Bavet, district de Svay Teap.

Vers 15 heures, un hélicoptère a survolé, à une altitude de 1 000 mètres environ, la même commune de Bavet.

Le 22 mai, vers 10 h 10, un avion à réaction F.105 américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 1 500 mètres environ, le poste de la sécurité nationale de Bavet, district de Svay Teap.

Vers 17 heures, six hélicoptères ont survolé les communes de Prasat et de Bati, district de Chantrea, et de Prey Koki, district de Svay Teap.

Le 23 mai, vers 6 h 45, un avion d'observation L.19 américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de

at a height of approximately 500 metres, flew over the Cambodian village of Bavet Kandal, commune of Bavet, Svay Teap district.

At about 9 a.m., two United States—South Viet-Nameese helicopters flew over the Cambodian village of Thnot, in the commune and district of Chantrea.

On 26 May, at about 1.5 p.m., a United States—South Viet-Nameese F-105 jet aircraft, flying at a height of approximately 800 metres, flew over the communes of Khset and Nhor and the chief town of the Kompong Rau district.

On 27 May, at about 12.30 p.m., a United States—South Viet-Nameese jet aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the Provincial Guard station at Bavet, Svay Teap district.

On 28 May, at about 3.30 p.m., two United States—South Viet-Nameese aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the commune of Bavet, Svay Teap district.

On 29 May, at about 9.30 p.m., a United States—South Viet-Nameese L-19 reconnaissance aircraft, flying at a height of approximately 1,200 metres, flew over the same commune of Bavet.

On 30 May, at about 4.30 p.m., three United States—South Viet-Nameese F-105 jet aircraft, flying at a height of approximately 2,000 metres, flew over the National Security post at Bavet, Svay Teap district.

At about 8.30 p.m., a United States—South Viet-Nameese aircraft flew over the communes of Chrak Motes and Bavet, Svay Teap district.

On 31 May, at about 4.45 p.m., a United States—South Viet-Nameese F-101 jet aircraft, flying at a height of approximately 2,000 metres, flew over the commune of Bavet, Svay Teap district.

On 1 June, at about 1.5 a.m., a United States—South Viet-Nameese aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the commune of Bavet, Svay Teap district.

At about 7.15 a.m., two United States—South Viet-Nameese jet aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the same commune of Bavet.

At about 11.15 a.m., an F-105 jet aircraft, flying at a height of approximately 500 metres, flew over the communes of Popet, Chrak Motes and Koki, Svay Teap district.

The Royal Government of Cambodia has protested strongly against these repeated violations of Cambodian air space committed deliberately by United States—South Viet-Nameese air forces. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should prevent the recurrence of such acts.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

500 mètres environ, le village khmer de Bavet Kandal commune de Bavet, district de Svay Teap.

Vers 9 heures, deux hélicoptères américano-sud-viet-namiens ont survolé le village khmer de Thnot, commune et district de Chantrea.

Le 26 mai, vers 13 h 5, un avion à réaction F.105 américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 800 mètres environ, les communes de Khset et Nhor et le chef-lieu du district de Kompong Rau.

Le 27 mai, vers 12 h 30, un avion à réaction américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 1 000 mètres environ, le poste de la garde provinciale de Bavet, district de Svay Teap.

Le 28 mai, vers 15 h 30, deux avions américano-sud-vietnamiens ont survolé, à une altitude de 1 000 mètres environ, la commune de Bavet, district de Svay Teap.

Le 29 mai, vers 21 h 30, un avion d'observation L.19 américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 1 200 mètres environ, la même commune de Bavet.

Le 30 mai, vers 16 h 30, trois avions à réaction F.105 américano-sud-vietnamiens ont survolé, à une altitude de 2 000 mètres environ, le poste de la sécurité nationale de Bavet, district de Svay Teap.

Vers 20 h 30, un avion américano-sud-vietnamien a survolé les communes de Chrak Motes et de Bavet, district de Svay Teap.

Le 31 mai 1968, vers 16 h 45, un avion à réaction F.101 américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 2 000 mètres environ, la commune de Bavet, district de Svay Teap.

Le 1^{er} juin, vers 1 h 5, un avion américano-sud-vietnamien a survolé, à une altitude de 1 000 mètres environ, la commune de Bavet, district de Svay Teap.

Vers 7 h 15, deux avions à réaction américano-sud-vietnamiens ont survolé, à une altitude de 1 000 mètres environ, la même commune de Bavet.

Vers 11 h 15, un avion à réaction F.105 a survolé, à une altitude de 500 mètres environ, les communes de Popet, Chrak Motes et Koki, district de Svay Teap.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces violations répétées de l'espace aérien du Cambodge commises délibérément par l'aviation américano-sud-vietnamienne. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin au renouvellement de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

Letter dated 2 July 1968 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 July 1968]

Under instructions from the Government of Pakistan, I have the honour to refer to the letter dated 12 March 1968 [S/8456], from the Permanent Representative of India to the United Nations. I regret that the Permanent Representative of India has failed to appreciate the point made in my communication dated 7 February 1968 [S/8388] that:

"If the Government of India's offer of negotiations . . . is to be treated as genuine, then it is imperative that India abandon the claim of domestic jurisdiction in respect of acts which are designed to preclude a just and honourable settlement and which have so far served only to exacerbate tension and prevent negotiations."

This is in accord with the incontestable principle that, on matters affecting international peace and security, and connected with a situation which has been, and is, on the agenda of the Security Council, the plea of domestic jurisdiction is untenable. To say, as the Permanent Representative of India does, that this amounts to insistence on India abandoning its jurisdiction in one of its constituent States, as a pre-condition to talks, is an obvious misinterpretation.

The State of Jammu and Kashmir is not a constituent State of India. It is a territory whose status is in dispute. The framework for a solution of this dispute is embodied in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan adopted on 13 August 1948⁹ and 5 January 1949¹⁰ and accepted by both Governments. They constitute the international agreement on the question which cannot be unilaterally repudiated.

Pakistan has accepted all the proposals made by the Security Council for the implementation of this agreement. It has further agreed to arbitration on questions where differences arose with regard to the withdrawal of the troops of both parties. India has rejected all these proposals as well as the offer of arbitration.

My Government urges nothing more than that this attitude of blocking a just and honourable settlement, and even of denying the very existence of the dispute, be abandoned if the two countries have to progress towards establishing relations based on mutual respect and good-neighbourliness. It asks for nothing more than a genuinely co-operative and realistic approach from the Government of India.

I would be grateful if this letter is circulated as a Security Council document.

(Signed) A. SHAHI
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

⁹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948*, document S/1100, para. 75.

¹⁰ *Ibid.*, *Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 15.

Lettre, en date du 2 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1968]

D'ordre du Gouvernement pakistanais, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 mars 1968 [S/8456]. Je déplore que le représentant permanent de l'Inde n'ait pas reconnu le bien-fondé de l'argumentation que j'ai exposée dans ma lettre du 7 février 1968 [S/8388], à savoir que,

"si l'offre de négociation du Gouvernement indien . . . doit être considérée comme valable, il est indispensable que l'Inde renonce à invoquer la compétence nationale s'agissant d'actes qui visent à empêcher un règlement juste et honorable et qui, jusqu'à présent, n'ont servi qu'à exacerber les tensions et prévenir les négociations".

Cette argumentation est conforme au principe incontestable que, dans des questions affectant la paix et la sécurité internationales et liées à une situation qui reste à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, on ne saurait avoir recours au procédé consistant à invoquer la compétence nationale. Dire, comme le fait le représentant permanent de l'Inde, que cela équivaut à insister pour que l'Inde renonce, comme condition préalable à l'ouverture de pourparlers, à sa juridiction sur l'un de ses Etats constitutifs est une interprétation manifestement erronée.

L'Etat de Jammu et Cachemire n'est pas un Etat constitutif de l'Inde. C'est un territoire dont le statut est contesté. On trouve les bases d'une solution à ce différend dans les résolutions adoptées les 13 août 1948⁹ et 5 janvier 1949¹⁰ par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et acceptées par les deux gouvernements. Ces résolutions constituent un accord international sur la question qui ne saurait être dénoncé unilatéralement.

Le Pakistan a accepté toutes les propositions formulées par le Conseil de sécurité en vue de la mise en œuvre de cet accord. Il a accepté en outre de soumettre à l'arbitrage les questions posées par le retrait des troupes des deux parties qui font l'objet de différends. L'Inde a rejeté toutes ces propositions de même que l'offre d'arbitrage.

Mon gouvernement se borne à demander à l'Inde de renoncer à cette attitude qui consiste à faire obstacle à un règlement juste et honorable et même à nier l'existence du différend, pour permettre aux deux pays de progresser vers l'établissement de relations fondées sur le respect mutuel et l'esprit de bon voisinage. Il ne demande rien d'autre au Gouvernement indien que de faire preuve d'une attitude véritablement inspirée par la coopération et le réalisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. SHAHI

⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 75.

¹⁰ *Ibid.*, *quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15.

Letter dated 5 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[5 July 1968]

On the instructions of my Government, I have the honour to bring to your attention, for the information of members of the Security Council the text of the following statement of the Royal Government of Cambodia dated 2 July 1968:

"On Saturday, 29 June 1968, at about 1.45 p.m., two helicopters of the United States armed forces violated Cambodian air space and made a machine-gun attack on a group of Cambodian inhabitants of the village of Svay A Ngong, *srok* of Kompong Trabek, Prey Veng province, who were working in their rice-fields approximately one kilometre from the Viet-Nam frontier.

"For over half an hour the United States pilots relentlessly attacked these peasants, who included women and children. Fourteen persons were killed and four seriously wounded. The thirteen survivors of the massacre have told the investigators of the International Control Commission that the United States aircraft, flying a few metres above the ground, engaged in a real manhunt, chasing and mowing down one by one those who tried to flee.

"The Royal Government of Cambodia denounces this unprecedentedly savage act of aggression against the peaceful civil population of Cambodia and underlines the brutal nature of this act of genocide perpetrated by the United States of America. It solemnly calls upon world public opinion, all the great international organizations and civilized countries to give this further crime the condemnation it deserves.

"The Royal Government hopes that international measures will be taken to force the United States to end immediately the deliberate murder of the peoples of Cambodia and Indo-China in general. The exceptionally barbarous crimes committed by the United States air force in Cambodian territory involve the whole of mankind."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 5 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[5 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte ci-après de la déclaration du Gouvernement royal du Cambodge en date du 2 juillet 1968 :

"Le samedi 29 juin 1968, vers 13 h 45, deux hélicoptères des forces armées des Etats-Unis ayant violé l'espace aérien du Cambodge ont attaqué à la mitrailleuse un groupe d'habitants khmers du village de Svay A Ngong, *srok* de Kompong Trabek, province de Prey Veng, qui travaillaient dans leurs rizières à environ un kilomètre de la frontière du Viet-Nam.

"Pendant plus d'une demi-heure, les pilotes américains se sont acharnés sur ces paysans, parmi lesquels des femmes et des enfants. Quatorze personnes ont été tuées, quatre grièvement blessées. Les treize survivants du massacre ont déclaré aux enquêteurs de la Commission internationale de contrôle que les appareils américains volant à quelques mètres du sol se sont livrés à une véritable chasse à l'homme, poursuivant et fauchant les uns après les autres ceux qui s'efforçaient de fuir.

"Le Gouvernement royal du Cambodge dénonce cette agression d'une sauvagerie sans précédent contre les paisibles populations civiles cambodgiennes et souligne le caractère atroce de cette action de génocide perpétrée par les Etats-Unis d'Amérique. Il en appelle solennellement à l'opinion mondiale, à toutes les grandes organisations internationales et aux pays civilisés pour que ce nouveau crime reçoive la condamnation qu'il s'impose.

"Le Gouvernement royal souhaite qu'une action internationale soit entreprise pour obliger les Etats-Unis à mettre fin sans délai à l'assassinat délibéré des populations cambodgiennes, et indochinoises en général. Les crimes d'une barbarie inouïe commis par l'aviation américaine en territoire khmer concernent l'humanité entière."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

Letter dated 5 July 1968 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council concerning relations between Portugal and the Democratic Republic of the Congo

[Original text: French]
[5 July 1968]

On the instructions of my Government, I have the honour to bring to your attention further acts of aggres-

Lettre, en date du 5 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo concernant les relations entre le Portugal et la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[5 juillet 1968]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance les nouveaux actes d'agres-

sion committed by Portuguese forces stationed in Angola against the Democratic Republic of the Congo, in violation of the principles of the Charter and of the relevant resolutions of the General Assembly and the Security Council.

On 26 June 1968, fifteen Portuguese soldiers entered Congolese territory at the village of Shamurundi, Kulundi sector, where they seized five Angolan refugees, after threatening the inhabitants with their weapons and setting fire to several houses.

On 30 June, the provocation was repeated when Portuguese armed forces fired ten times at three Congolese from the village of Mwadikalungi on the frontier with Angola.

On 2 July, Portuguese forces continued their acts of aggression by bombing the Congolese villages of Shanyanga, Shamazuano, Thsikuku and Kulunzi.

I should be grateful if you would bring these facts to the attention of the members of the Security Council.

(Signed) Théodore IDZUMBUIR
Permanent Representative
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

sion commis par les forces portugaises stationnées en Angola contre la République démocratique du Congo en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le 26 juin 1968, 15 soldats portugais sont entrés dans le territoire congolais dans le village de Shamurundi, secteur Kulundi, où ils se sont emparés de cinq réfugiés angolais après avoir menacé de leurs armes les habitants, incendié plusieurs maisons.

Le 30 juin, les provocations se sont renouvelées lorsque des militaires portugais ont tiré 10 coups de feu sur trois Congolais du village de Mwadikalungi à la frontière avec l'Angola.

Le 2 juillet, les forces portugaises ont poursuivi leurs actes d'agression par le bombardement des villages congolais de Shanyanga, Shamazuano, Thsikuku et Kulunzi.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de porter ces faits à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Théodore IDZUMBUIR

DOCUMENT S/8674*

Letter dated 8 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[9 July 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter addressed to you on 1 July 1968 [S/8663] by the Permanent Representative of Israel to the United Nations.

The Israel Representative, unable to refute the glaring facts in Mr. Cooley's report, which proves beyond doubt that the Israel artillery and air attacks were directed against concentrations of civilians, attempted to discredit the report on the grounds that it was "dispatched from Jordan and based solely on a visit to Jordanian territory."

The fact that the dispatch was sent from Jordan following an on-the-spot visit, is the more credit to it. After all, neither Mr. Cooley nor the *Christian Science Monitor* can be labelled as pro-Jordanian.

What the Israel Representative terms as "the incident of 4 June" was in essence an organized and premeditated aggression, planned and perpetrated by the highest Israel officials as the following facts bear out:

(1) On 26 April, the Israel Defence Minister warned Jordan that the Jordan Valley will turn into a battlefield and that "there will not be room there for civilian life."

(2) On 3 June, only one day before the attack, the *Christian Science Monitor* reported the following:

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7135.

Lettre, en date du 8 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[9 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 1^{er} juillet 1968 [S/8663] par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant d'Israël, incapable de réfuter les faits patents dont il est fait état dans l'article de M. Cooley, qui démontre sans aucun doute possible que les attaques de l'artillerie et de l'aviation israéliennes étaient dirigées contre des concentrations de civils, s'est efforcé de jeter le discrédit sur ledit article sous prétexte qu'il s'agit "d'un reportage fait en Jordanie et inspiré uniquement par un bref séjour en territoire jordanien...".

Le fait que la dépêche en question a été expédiée de Jordanie à la suite d'une visite sur les lieux ne lui donne que plus de valeur. Après tout, ni M. Cooley ni le *Christian Science Monitor* ne peuvent être qualifiés de projordanien.

Ce que le représentant d'Israël appelle "l'incident du 4 juin" est essentiellement une agression organisée et préméditée, préparée et perpétrée par les plus hautes autorités israéliennes, comme l'attestent les faits suivants:

1) Le 26 avril, le Ministre de la défense israélien a averti la Jordanie que la vallée du Jourdain serait transformée en champ de bataille et "qu'il n'y aurait pas place pour la vie civile dans cette région...".

2) Le 3 juin, un jour seulement avant l'attaque, le *Christian Science Monitor* rapportait ce qui suit: "Peu

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7135.

"Shortly after Dayan's speech a steady stream of reports, some from eye-witnesses, described heavy new Israel troop build-ups on the Jordan River's west bank especially in the North near the Sea of Galilee."

(3) On 4 June, the Israel forces launched their attack against the concentration of civilians on the east bank of the Jordan. In the city of Irbid and its environs alone, thirty-four Jordanians were killed and 135 injured. This indiscriminate shelling and bombing in which land-to-land rockets and anti-personnel bombs were used against the civilian population, many of whom were rendered refugees for the second and third time, constitutes an unprecedented act of lawlessness bordering on genocide.

This attack must be a refinement on the old Israel doctrine of "reprisals" in order to achieve peace and tranquillity by exterminating the civilian population.

In his letter, the Israel representative claims that the Israel forces acted in "self-defence to silence the unprovoked shelling." The only thing that the Israel brutal attack silenced was the lives of the innocent and defenceless elderly men, women and children.

I have the honour to request that this letter be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

après le discours du général Dayan, des renseignements émanant de témoins oculaires dans certains cas et faisant état de nouvelles et importantes concentrations de troupes israéliennes sur la rive occidentale du Jourdain, en particulier au nord, près de la mer de Galilée, ont commencé à affluer."

3) Le 4 juin, les forces israéliennes ont déclenché leur attaque contre la concentration de civils sur la rive orientale du Jourdain. Rien que dans la ville d'Irbid et ses environs, 34 Jordaniens ont été tués et 135 blessés. Ce bombardement aveugle, déclenché avec le concours de l'artillerie et de l'aviation, et au cours duquel des engins sol-sol et des bombes antipersonnel ont été utilisés contre une population composée de civils, dont un grand nombre ont été réduits au sort de réfugiés pour la deuxième et la troisième fois, constitue un acte d'arbitraire sans précédent qui confine au génocide.

Cette attaque représente probablement un perfectionnement de la vieille théorie israélienne des "reprisailles" visant à réaliser la paix et la tranquillité par l'extermination de la population civile.

Dans sa lettre, le représentant israélien prétend que les forces israéliennes ont agi "dans l'exercice de leur droit de légitime défense pour réduire au silence les pièces d'artillerie" qui avaient déclenché un tir "sans provocation aucune...". Une seule chose a été réduite au silence par l'attaque brutale des Israéliens : la vie de vieillards, de femmes et d'enfants innocents et sans défense.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anton A. NABER

DOCUMENT S/8675

Letter dated 8 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[9 July 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 2 July 1968 [S/8669], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 20 May 1968, at about 11.30 a.m., about 300 soldiers of the United States—South Viet-Nameese armed forces, under cover of four helicopters guided by a reconnaissance aircraft, penetrated Khmer territory to a depth of about 800 metres in the commune of Kong Mau, Kompong Rau district, Svay Rieng province.

On 26 May, at about 11.30 p.m., soldiers of the United States—South Viet-Nameese armed forces fired several mortar bombs in the direction of Khmer territory. Six bombs fell in the village of Sangkum Meancheay, about 3,000 metres inside the frontier, in the commune of Kompong Krassaing, Koh Andeth district, Takeo province. This deliberate attack resulted in the death of a Khmer girl named Lach Phin, aged 18, an inhabitant of the above-mentioned village.

Lettre, en date du 8 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[9 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 2 juillet 1968 [S/8669], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 20 mai 1968, vers 11 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes estimés à 300 hommes, sous le couvert de quatre hélicoptères guidés par un avion d'observation, ont pénétré à l'intérieur du territoire khmer, sur une profondeur de 800 mètres environ, dans la commune de Kong-Mau, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng.

Le 26 mai, vers 23 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont tiré plusieurs obus de mortier en direction du territoire khmer. Six obus sont tombés dans le village de Sangkum Meancheay, situé à environ 3 000 mètres en deçà de la frontière, dans la commune de Kompong Krassaing, district de Koh Andeth, province de Takéo. Cette attaque délibérée a tué une jeune fille khmère nommée Lach Phin, âgée de 18 ans, habitante du village précité.

On the same day, at about 6 p.m., soldiers of the United States—South Viet-Nameese armed forces from the Kaun Trom post (Kien-Giang, South Viet-Nam) fired machine-guns in the direction of Khmer territory in the area of Phnom de Kok Kambor, about 500 metres inside the frontier, in the commune of Russey Srok, Kompong Trach district, Kampot province. As a result of this deliberate attack a Khmer inhabitant of the area named Chau Ngeav, aged 24, was wounded.

On 28 May, at about 6.30 p.m., soldiers of the United States—South Viet-Nameese armed forces once again from the Kaun Trom post, fired several shells in the direction of Khmer territory. Some shells fell about 500 metres inside the frontier on the village of Thkau, commune of Russey Srok, Kompong Trach district, Kampot province. As a result of this deliberate attack, a Khmer inhabitant of the village named Sim Chraun was wounded.

On 29 May, at about 5.15 p.m., two United States—South Viet-Nameese helicopters violated Cambodian air space and opened fire with machine-guns and rockets on the commune of Chambak, Svay Rieng district, Svay Rieng province. Sixteen rockets fell about 700 metres inside the frontier, near the Khmer village of Tanou (same commune, district and province). As a result of this deliberate attack, three villagers were wounded and a number of houses occupied by Khmer inhabitants of the locality were damaged.

On 13 June, at about 8.23 a.m., a United States—South Viet-Nameese L-19 reconnaissance aircraft violated Cambodian air space and flew several times over the Khmer villages of Chrak Kranh and Daun Roat, commune of Ruong, Mimot district, Kompong Cham province.

On the same day, at about 9 a.m., soldiers of the United States—South Viet-Nameese armed forces from the Katoum post (South Viet-Nam) fired several mortar bombs in the direction of the above-mentioned Khmer villages. Twenty-nine bombs fell in the village of Chrak Kranh, causing the following material damage: 6 houses destroyed; 11 others damaged; 1 bullock injured and land under cultivation devastated.

At about 10.30 a.m. on the same day, the same soldiers fired mortar bombs in the direction of the Khmer village of Choeung, commune of Choam, Mimot district, Kompong Cham province. Two bombs fell in this village about 1,500 metres from the frontier.

The Royal Government of Cambodia has protested strongly against these new deliberate aggressions and attacks by United States—South Viet-Nameese armed forces against Khmer villages and peaceful Khmer peasants. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should prevent the recurrence of such criminal acts, and should compensate the families of the victims.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le même jour, vers 18 heures, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Kaun Trom (Kien Giang [Sud-Viet-Nam]) ont tiré avec des armes automatiques en direction du territoire khmer dans la région de Phnom de Kok-Kambor, situé à environ 500 mètres en deçà de la frontière, dans la commune de Russey Srok, district de Kompong Trach, province de Kampot. Cette attaque délibérée a blessé un habitant khmer du lieu nommé Chau Ngeav, âgé de 24 ans.

Le 28 mai, vers 18 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du même poste de Kaun Trom, ont tiré plusieurs obus de canon en direction du territoire khmer. Quelques obus sont tombés à environ 500 mètres en deçà de la frontière dans le village de Thkau, commune de Russey Srok, district de Kompong Trach, province de Kampot. Cette attaque délibérée a blessé un habitant khmer du lieu nommé Sim Chraun.

Le 29 mai 1968, vers 17 h 15, deux hélicoptères américano-sud-vietnamiens ont violé l'espace aérien du Cambodge pour venir mitrailler et tirer des roquettes dans la commune de Chambak, district et province de Svay Rieng. Seize obus sont tombés à environ 700 mètres en deçà de la frontière, aux environs du village khmer de Tanou situé dans les commune, district et province précités. Cette attaque délibérée a blessé trois villageois et endommagé quelques maisons des habitants khmers du lieu.

Le 13 juin 1968, vers 8 h 23, un avion d'observation L-19 américano-sud-vietnamien a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant à plusieurs reprises les villages khmers de Chrak Kranh et de Daun Roat, commune de Ruong, district de Mimot, province de Kompong Cham.

Le même jour, vers 9 heures, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Katoum (Sud-Viet-Nam) ont tiré plusieurs obus de mortier en direction des villages khmers précités. Vingt-neuf obus sont tombés dans le village de Chrak Kranh, causant les dégâts matériels ci-après : 6 maisons détruites, 11 autres endommagées, 1 boeuf blessé et des cultures dévastées.

Vers 10 h 30 de la même journée, ces mêmes soldats ont tiré des obus de mortier en direction du village khmer de Choeung, commune de Choam, district de Mimot, province de Kompong Cham. Deux obus sont tombés dans ledit village, à une distance environ de 1 500 mètres de la frontière.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces nouvelles agressions et attaques commises délibérément contre les villages et les paisibles paysans khmers par les forces armées américano-sud-vietnamiennes. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin au renouvellement de tels actes criminels et qu'ils indemnisent les familles des victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

Letter dated 10 July 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[10 July 1968]*

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the latest blatant act of aggression perpetrated by the Israel armed forces against the civilian inhabitants of Suez.

On 8 July 1968, at 1800 hours, the Israel armed forces opened fire, from the occupied eastern bank of the Suez Canal, on the city of Suez. The shelling was concentrated on the densely populated district of Al Arba'in, a western suburb of the city of Suez.

This unprovoked aggressive action by Israel caused heavy casualties among the civilian population, as well as severe damage to civilian properties. The result of this promiscuous and barbaric shelling, which did not spare women and children, amounted to forty-six killed and sixty-seven wounded. Forty-two houses, one church, two mosques and one child welfare centre were completely destroyed. Moreover, twenty-five houses, one hospital and the railway station were partially destroyed.

This newest aggression, which constitutes a flagrant violation of the Security Council cease-fire resolution upon which Israel has persistently infringed, represents Israel's aggressive policy and its complete disregard for the United Nations Charter.

The dastardly act which caused the above-listed high toll of human casualties and destruction of properties clearly demonstrates Israel's real intentions to forestall and undermine all endeavours to achieve a just peace in the Middle East.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

*(Signed) Amin HILMY II
Deputy Permanent Representative of the
United Arab Republic to the United Nations*

Lettre, en date du 10 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

*[Texte original en anglais]
[10 juillet 1968]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention le dernier acte d'agression commis délibérément par les forces armées israéliennes contre la population civile de Suez.

Le 8 juillet 1968, à 18 heures, les forces armées israéliennes occupant la rive orientale du canal de Suez ont ouvert le feu, tirant sur la ville de Suez. Les tirs se sont concentrés sur Al Arba'in, faubourg situé à l'ouest de la ville de Suez, zone où la densité de la population est élevée.

Cet acte d'agression commis par Israël sans qu'il y ait eu la moindre provocation a causé de lourdes pertes parmi la population civile et a gravement endommagé les installations civiles. Ce bombardement aveugle et barbare, qui n'a épargné ni les femmes ni les enfants, a fait 46 morts et 67 blessés. Quarante-deux maisons, une église, deux mosquées et un centre de protection de l'enfance ont été complètement détruits. Par ailleurs, 25 maisons, un hôpital et la gare ferroviaire ont été partiellement détruits.

Cette nouvelle agression, qui constitue une violation flagrante de la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu qu'Israël n'a cessé d'enfreindre, illustre la politique d'agression menée par Israël et son mépris total de la Charte des Nations Unies.

L'action infâme qui est à l'origine des lourdes pertes et de la destruction de biens matériels dont il est fait mention plus haut montre clairement que les véritables intentions d'Israël sont de prévenir et de miner toute tentative visant à établir une paix équitable au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Amin HILMY II*

DOCUMENT S/8678

Letter dated 11 July 1968 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council

*[Original text: English and French]
[11 July 1968]*

In my letter addressed to you on 12 May 1968 [S/8583] I brought to your attention the wanton attack by Israel on the Lebanese village, Houla.

On 12 May 1968, Lebanon filed a complaint with the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission. An investigation was conducted by Captain J. Legrand, Belgian Army, United Nations military observer. That investigation was the subject of a report dated 17 May

Lettre, en date du 11 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

*[Texte original en anglais et en français]
[11 juillet 1968]*

Dans la lettre que je vous ai adressée le 12 mai 1968 [S/8583], j'ai porté à votre attention l'attaque gratuite d'Israël contre le village libanais de Houla.

Le 12 mai 1968, le Liban a déposé une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Une enquête a été menée par le capitaine de l'armée belge J. Legrand, observateur militaire de l'ONU. Cette enquête a fait l'objet d'un rapport daté

* Incorporating document S/8677/Corr.1 dated 12 July 1968.

* Incorporant le document S/8677/Corr.1, en date du 12 juillet 1968.

1968, to the Chairman of the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission.

I have the honour to transmit to you herewith the full text of the above-mentioned report.

May I respectfully request that this letter together with the enclosed report be circulated as a Security Council document.

(Signed) Souheil CHAMMAS
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Lebanon
to the United Nations

ANNEX

Report dated 17 May 1968 from Captain J. Legrand, United Nations Military Observer, to the Chairman of the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission concerning the one-sided investigation conducted on 12 May 1968 in connexion with Lebanese Complaint No. L-32/68 of 12 May 1968

1. Text of Complaint

Message No. 54/68 of 12 May 1968:

"A salvo of 45 rounds of mortar coming from Cheikh Abbad, Border pillar 33, causing one female killed, 2 wounded and also the killing of 7 bulls, 3 goats, 1 she-ass and much damage in the buildings, was fired during the night of 11/12 May 1968 around 2300 hours local time. You are requested to send an observer to examine the damages, and to consider this message as a complaint."

2. Present

United Nations: Captain J. Legrand, United Nations Military Observer.

Lebanon: Captain Harrouk, of the Lebanese delegation.

3. Map used

Metulla 1/100.000 Palestine series.

4. Preamble

The investigation commenced at Houla on 12 May 1968 at 1145 hours Z and was interrupted the same day at 1420 hours Z. The investigation recommenced at 0800 hours Z on 17 May at the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission office, Beirut, and was concluded on the same day and at the same place at 0815 hours Z on receipt of the medical certificates (see annexes D, E, F and G.)

The area of the incident is part of Houla village (approximate map reference 1985-2906) which is built on a ridge (direction east-west), part of a chain of hills (direction north-south) with the following hill tops: Manara (approximate map reference 2910-2892) and Cheikh Abbad (approximate map reference 2005-2905).

The armistice demarcation line is marked on the ground by Border pillar 32 and Border pillar 33. A steep cliff, cultivated and planted with olive trees, can be noticed between the south-south-east outskirts of Houla village and the main road, Meiss El Jebel (approximate map reference 1995-2860)—Tel Nahas (approximate map reference 2028-3004).

The village of Houla consists of an important group of dwellings around a mosque (see annex A, zone A), while other houses are spread out between the main road and the village itself (see annex A, zone B).

(a) The investigating United Nations military observer, together with the Lebanese liaison officer, first visited the house of Hussein Selim Ali Hussein, where a shell had hit the eastern balcony, allegedly killing two goats and causing severe damages to the doors, windows and various household items in the house.

(b) The military observer then proceeded to the dwelling of Fatima Mohammed Ayoub, age 60, widow of Youssef Ahmoud. Two hits near the eastern and south-eastern walls allegedly fatally injured Fatima Mohammed Ayoub and slightly injured

du 17 mai 1968 adressé au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte complet du rapport susmentionné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que le rapport qui y est joint comme documents du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Souheil CHAMMAS

ANNEXE

Rapport, en date du 17 mai 1968, adressé par le capitaine J. Legrand, observateur militaire des Nations Unies, au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, concernant l'enquête unilatérale menée le 12 mai 1968 à la suite de la plainte du Liban n° L-32/68 du 12 mai 1968

1. Texte de la plainte

Message n° 54/68 du 12 mai 1968:

"Une salve de 45 coups de mortier venant de Cheikh Abbad (borne principale 33), causant une morte, deux blessés ainsi que la crevasse de sept taureaux, trois chèvres, une ânesse et plusieurs dégâts dans les constructions, a été tirée dans la nuit du 11 au 12 mai 1968 vers les 23 heures (heure locale). Prière d'envoyer un observateur pour constater les dégâts et de considérer ce message comme plainte."

2. Présents

Nations Unies: le capitaine J. Legrand, observateur militaire des Nations Unies;

Liban: le capitaine Harrouk, de la délégation libanaise.

3. Carte utilisée

Metulla 1/100 000 de la série Palestine.

4. Préambule

L'enquête, commencée à Houla le 12 mai 1968 à 11 h 45 TU, a été interrompue le même jour à 14 h 20 TU. Elle a été reprise le 17 mai 1968 à 8 heures TU dans les bureaux de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise à Beyrouth et terminée le même jour à 8 h 15 TU après réception des certificats médicaux (voir annexes D, E, F, G).

La zone de l'incident fait partie du village de Houla (coordonnées approximatives 1985-2906), bâti sur une croupe, orientée d'est en ouest, faisant partie d'une chaîne de collines d'orientation nord-sud avec les sommets suivants: Manara (coord. approx. 2910-2892) et Cheikh Ahhad (coord. approx. 2005-2905).

La ligne de démarcation d'armistice est jalonnée sur le terrain par les bornes principales 32 et 33. Un pli de terrain à pente forte, cultivé et planté d'oliviers, est à remarquer entre la lisière S-S-E du village et la route principale Meiss El Jebel (coord. approx. 1995-2860)—Tel Nahas (coord. approx. 2028-3004).

Le village de Houla se compose du gros du village resserré autour de la mosquée (voir annexe A, zone A) tandis que d'autres maisons sont dispersées de la route principale au gros du village (voir annexe A, zone B).

a) L'observateur militaire faisant l'enquête, accompagné de l'officier de la délégation libanaise, visita d'abord la maison de Hussein Selim Ali Hussein où un projectile a éclaté sur la terrasse et aurait tué deux chèvres et causé de sérieux dommages dans les portes, vitres et divers objets de ménage.

b) L'observateur militaire gagna ensuite la maison de Fatima Mohammed Ayoub, âgée de 60 ans, veuve de Youssef Ahmoud. Deux projectiles ont explosé près des murs E et S-E de la maison, et auraient blessé mortellement Fatima

her son, Ali Youssef Ahmoud, age 19. Three cows were also allegedly killed in the vicinity of this house and another one was injured. The tailfins of 2 mortar shells were allegedly found on the spot in craters and shown to the military observer.

(c) The investigating military observer was shown a third house. In the vicinity of this dwelling about 10 shells allegedly killed a she-ass and a bull, also injuring a cow. A gable of this house was seriously cracked.

(d) The investigating military observer then visited the fourth house. Fatima Abraham Ganaoui, a 45-year-old woman, had allegedly been injured at the threshold. She was admitted to Marjayoun Hospital and could not be interrogated. In front of this house, besides two craters caused by an explosion, an iron electric-power post was shown to the investigating military observer. Two hits, allegedly made by bullets, were seen. One of them could be easily identified, as it was recent, of circular shape, 10 mm in diameter. The jagged metal at point of impact indicated that this bullet may have come from east to west.

(e) The military observer searched all fields and gardens situated south-east of the village, especially those in the cliff. Craters were shown, in which tailfins of mortar shells or steel fragments were found. Two white nylon parachutes, identified as used in mortar flaring shells, were found, as well as 2 tailfins and 2 bodies of flaring shells.

(f) The military observer proceed finally to the village cemetery where Fatima Mohammed Ayoub had been buried shortly before the arrival in Houla of the investigating military observer. The tomb was opened, but, in respect to religious customs, the body could not be removed. Only the upper part of the face was visible. The body was photographed.

(g) Several photographs were taken. In addition to examining the victims and the damages already mentioned, the investigating military observer counted altogether 45 hits or craters allegedly made by explosions; 30 of them could be identified clearly.

(h) After all the above, the investigating military observer proceeded to the *mukhtar's* house in order to interrogate the witnesses.

5. Statements of witnesses

(a) First witness

Hussein Selim Ali Hussein, 40 years old, made the following statement in Arabic, which was translated into French by Captain Harrouk:

"This night, at about 0005 hours, local time, I heard explosions so I came out of the house, but cannot tell you at what time exactly. There were more than 30 explosions nearby. After the shooting, I found out that two goats which were in the garden in front of us had been hit; one was killed, the other one mortally wounded."

The above statement was read back to the witness, who concurred. No questions were asked.

(b) Second witness

Ali Youssef Ahmoud, age 19, made the following statement in Arabic, which was translated into French by Captain Harrouk:

"During the shelling of this night, my mother, who was frightened by the first shots, ran out of the house and was hit in the legs while she was two metres from the door. She died a while later. I was following her and was slightly hit myself by a fragment under the left breast, as you can see."

The above statement was read back to the witness, who concurred.

Questions asked by the investigating United Nations military observer:

Q.1: Your mother's name and age?

Mohammed Ayoub et blessé légèrement son fils Ali Youssef Ahmoud, âgé de 19 ans. Trois vaches auraient aussi été tuées à côté de cette même maison, une autre blessée. Les empennages de deux bombes auraient été trouvés à cet endroit dans des cratères et ont été montrés à l'observateur militaire.

c) Il se rendit à une troisième maison. Une dizaine de projectiles tombant dans les environs immédiats y auraient causé la mort d'une ânesse, d'un taureau, et blessé une vache. Le pignon de la maison était fortement lézardé.

d) Il visita une quatrième maison où une femme âgée de 45 ans aurait été blessée devant le seuil. Fatima Abraham Ganaoui, se trouvant en traitement à l'hôpital de Marjayoun, n'a pu être interrogée. En face de cette maison, outre deux cratères causés par une explosion, un pylône électrique en fer montrait deux empreintes faites, semble-t-il, par des balles. Une empreinte fraîche, de forme circulaire, d'un diamètre de 10 mm, était nettement visible. Les déformations du pylône au point d'impact montrent que cette balle aurait été tirée d'est en ouest.

e) Il parcourut tous les champs et jardins situés au sud-est du village, notamment dans le pli de terrain. Il y a vu des cratères au fond desquels des empennages de bombes de mortier, ou des éclats d'acier, ont été trouvés. Deux parachutes en nylon blanc, reconnus par les membres de la commission comme appartenant à des bombes éclairantes de mortier, ont été trouvés, de même que deux empennages et deux corps de bombe éclairante.

f) Il se rendit finalement au cimetière du village où la femme Fatima Mohammed Ayoub avait été enterrée peu avant l'arrivée à Houla de l'observateur militaire faisant l'enquête. La tombe fut ouverte mais, pour respecter des coutumes religieuses, le corps ne fut pas exhumé; le cadavre, dont seule la partie supérieure du visage était visible, a été photographié.

g) Il prit plusieurs photos. Outre les victimes et dégâts mentionnés, l'observateur militaire faisant l'enquête a pu voir 45 entonnoirs ou impacts qui proviendraient d'explosions d'obus et dont 30 ont pu être identifiés avec certitude.

h) Après que tout cela eut été fait, l'observateur militaire gagna la maison du *mukhtar* pour y interroger les témoins.

5. Déclarations des témoins

a) Premier témoin

Hussein Selim Ali Hussein, 40 ans, a fait la déclaration suivante en langue arabe, que le capitaine Harrouk a traduite en français :

"Cette nuit, vers 0 h 5 (heure locale), j'ai entendu des explosions, je suis sorti de la maison mais ne peux vous dire à quel moment exactement. Il y a eu plus de 30 explosions ici tout près. Après le tir, j'ai constaté que deux chèvres se trouvant dans l'enclos en face de nous avaient été touchées, une tuée sur le coup, l'autre mortellement atteinte."

La déclaration ci-dessus a été relue au témoin, qui a donné son accord. Aucune question n'a été posée.

b) Deuxième témoin

Ali Youssef Ahmoud, 19 ans, a fait la déclaration suivante en langue arabe, que le capitaine Harrouk a traduite en français :

"Lors du bombardement de cette nuit, ma mère a été prise de panique et au moment des premières explosions elle s'est précipitée à l'extérieur et fut touchée aux jambes, deux mètres après avoir franchi la porte. Elle mourut peu après. Je la suivais moi-même et fus touché légèrement par un éclat, sous le sein gauche comme vous pouvez le voir."

La présente déclaration a été relue au témoin, qui a donné son accord.

Questions posées par l'observateur militaire des Nations Unies :

Q.1 : Le nom de votre mère et son âge?

A.1: Fatima Mohammed Ayoub, 60 years old, widow of my father, Youssef Ahmoud.

Q.2: Are there other victims or damages?

A.2: Holes in the walls, 3 cows were killed and another one injured.

Questions and answers were read back to the witness who confirmed them as correct.

(c) *Third witness*

Mohammed Mussa Mustapha Abou Zerli, age 35, made the following statement in Arabic, which was translated into French by Captain Harrouk:

"This night I heard first some bursts of machine-gun, followed by a lighting of the ground by means of a parachute flare-bomb. Later, about 40 explosions and again a flare-bomb. The shelling lasted about 15 minutes."

The above statement was read back to the witness, who concurred. No questions were asked.

(d) *Fourth witness*

Mohammed Ali Kassim Koutaiche, *mukhtar* of Houla village, made the following statement in Arabic, which was translated into French by Captain Harrouk:

"Due to the shelling of last night, one woman, Fatima Ayoub, was killed, her son, Ali Youssef, was injured, and another woman, Fatima Abraham Ganaoui, hurt on the right leg. Four cows, one bull, one she-ass and two goats were killed; three cows were injured. The house of Hussein Selim was badly damaged, the wall of another house was severely damaged."

The above statement was read back to the witness, who concurred.

Questions asked by the investigating military observer:

Q.1: At what time did the shelling take place?

A.1: About midnight, a little before or after 0000 hours, local time.

Q.2: How long did it last?

A.2: About 15 minutes, maybe a little less. A flare-shell was fired at the beginning and another one at the end.

Q.3: Has the origin of the shelling been located?

A.3: Yes, from Cheikh Abbad.

Q.4: Was the night bright?

A.4: Yes, it was a clear moonlit night.

Questions and answers were read back to the witness who confirmed them as correct.

(N.B. The Lebanese liaison officer asked the witness the following question, which he requested to be included in the report: Q. Did you see suspicious or unknown people in the village yesterday or during the week? A. No.)

6. *Physical evidence*

(a) *Material evidence seen by the military observer*

(1) The body of Fatima Mohammed Ayoub, whose tomb was re-opened at the request of the investigating military observer; Ali Youssef Ahmoud's wound; Fatima Abraham Ganaoui's wound, being treated in Marjayoun Hospital (approximate map reference 1360-1585).

(2) The bodies of 4 cows, 1 bull, 1 she-ass, 2 goats, all showing several injuries, and 3 wounded cows.

(3) 45 hits or craters; tailfins or fragments of mortar shells (81 mm, or 3") were found in or nearby 30 of these craters;

Two white, silken parachutes of flare-shells;

Twenty tailfins of explosive shells;

Many fragments of exploded shells;

R.1: Fatima Mohammed Ayoub, âgée de 60 ans, veuve de mon père, Youssef Ahmoud.

Q.2: Y a-t-il d'autres dégâts ou victimes?

R.2: Des trous dans les murs, trois vaches tuées et une blessée.

Questions et réponses ont été relues au témoin, qui a donné son accord.

c) *Troisième témoin*

Mohammed Mussa Mustapha Abou Zerli, âgé de 35 ans, a fait la déclaration suivante en langue arabe, que le capitaine Harrouk a traduite en français:

"Cette nuit, j'ai d'abord entendu des rafales d'armes automatiques suivies d'un éclairage du terrain avec une bombe parachute. Ensuite il y a eu une quarantaine d'explosions d'obus, puis à nouveau une bombe éclairante. Le tir a duré moins de 15 minutes."

Après lecture, le témoin a donné son accord. Aucune question n'a été posée.

d) *Quatrième témoin*

Mohammed Ali Kassim Koutaiche, *mukhtar* du village de Houla, a fait la déclaration suivante en langue arabe, que le capitaine Harrouk a traduite en français:

"A cause du bombardement de cette nuit, il y a eu ici une femme tuée, Fatima Ayoub, son fils, Ali Youssef, blessé et une autre femme, Fatima Abraham Ganaoui, âgée de 45 ans, blessée à la jambe droite. Quatre vaches, un taureau, une ânesse, deux chèvres ont été tués, trois vaches blessées. La maison de Hussein Selim a été gravement touchée, une autre maison a un mur profondément lézardé."

La déclaration ci-dessus a été relue au témoin, qui a donné son accord.

Questions posées par l'observateur militaire des Nations Unies:

Q.1: A quelle heure le bombardement a-t-il eu lieu?

R.1: Vers minuit, un peu avant ou après.

Q.2: Combien de temps a-t-il duré?

R.2: Environ 15 minutes, un peu moins peut-être, précédé et suivi d'un coup éclairant.

Q.3: A-t-on pu observer les coups de départ?

R.3: Oui, en direction de Cheikh Abbad.

Q.4: Faisait-il clair cette nuit?

R.4: Oui, il y avait un beau clair de lune.

Questions et réponses ont été relues au témoin qui a donné son accord.

(N.B. — L'officier de la délégation libanaise posa au témoin la question suivante dont il demanda l'inscription au compte rendu. Q.: Avez-vous remarqué des personnes suspectes ou étrangères dans le village hier ou dans la semaine? R.: Non.)

6. *Preuves*

a) *Preuves matérielles vues par l'observateur militaire*

1) Le cadavre de Fatima Mohammed Ayoub dont la tombe a été ouverte à la requête de la commission; la blessure de Ali Youssef Ahmoud; la blessure de Fatima Abraham Ganaoui en traitement à l'hôpital de Marjayoun (coord. approx. 1360-1585).

2) Les cadavres aux nombreuses blessures de: 4 vaches, 1 taureau, 1 ânesse, 2 chèvres; 3 vaches blessées.

3) 45 impacts ou cratères provoqués par des explosions; des éclats ou des empenrages de bombe de mortier (calibre 3" ou 81 mm) ont été trouvés au fond ou à proximité de 30 de ces cratères;

Deux parachutes en soie blanche de bombe éclairante;

Vingt queues à ailettes de bombes explosives;

Nombreux fragments d'acier provenant de projectiles éclatés;

Two tailfins and 2 bodies of flare-shells; printed letters, in Hebrew, were seen on the body of the flare-shells. Etched letters were clearly read on two tailfins of explosive shells, and on the two tailfins of flare-shells after having cleaned them (see Annex C);

Two severely damaged houses;
An electric-power post showing alleged prints of bullets.

(b) Documentary evidence

(1) Doctor's certificate for Fatima Mohammed Ayoub (annex D).

(2) Doctor's certificate for Fatima Mohammed Ayoub (annex E).

(3) Doctor's certificate for Ali Youssef Hamoud (annex F).

(4) Doctor's certificate for Fatima Abraham Ganaoui (annex G).

7. Summary of investigation

(a) Investigation commenced on 12 May at 1145 hours Z, was interrupted the same day at 1420 hours Z, recommenced at 0800 hours Z, on 17 May 1968 and concluded on 17 May at 0815 hours Z.

(b) Scene of the incident: approximate map reference 1985-2906.

(c) Four witnesses were interrogated.

(d) Photographs were taken.

(e) Evidence was produced as in paragraph 6.

(f) Documentary evidence: doctor's certificates are attached as annexes D, E, F, G.

(g) Trace of map 1/20,000 of the general area of the incident is attached as annex A.

(h) Locality sketch, not to scale, is attached as annex B.

(i) Sketch of tailfin with inscriptions is attached as Annex C.

(Signed) Captain J. LEGRAND
Belgian Army,
United Nations Military Observer

Noted by Chairman:

(Signed) Lieutenant-Colonel R. Allard de
GRANDMAISON

Annex A

(See map on facing page.)

Annex B

(See sketch on page 49.)

Annex C

(See sketch on page 50.)

Deux empennages et deux corps de bombes éclairantes; des inscriptions en hébreu étaient apparentes sur les corps de bombes éclairantes mais illisibles; des inscriptions étaient nettement visibles après nettoyage des empennages sur deux queues de bombes explosives et sur les queues de bombes éclairantes (voir annexe C);

Deux maisons fortement endommagées;

Un pylône électrique portant traces de balles (probablement).

b) Preuves par documents

1) Certificat médical concernant Fatima Mohammed Ayoub (annexe D).

2) Certificat médical concernant Fatima Mohammed Ayoub (annexe E).

3) Certificat médical concernant Ali Youssef Hamoud (annexe F).

4) Certificat médical concernant Fatima Abraham Ganaoui (annexe G).

7. Résumé de l'enquête

a) L'enquête a commencé le 12 mai à 11 h 45 TU, a été interrompue le même jour à 14 h 20 TU, reprise le 17 mai 1968 à 8 heures TU et terminée à 8 h 15 TU.

b) Coordonnées approximatives du lieu de l'incident: 1985-2906.

c) Quatre témoins ont été interrogés.

d) Plusieurs photos ont été prises.

e) Preuves (voir par. 6).

f) Preuves par documents: voir les certificats médicaux joints en annexes D, E, F, G.

g) Croquis au 1/20 000 de la zone d'ensemble de l'incident, joint en annexe A.

h) Croquis sommaire du village (pas à échelle), joint en annexe B.

i) Croquis donnant les inscriptions sur les empennages, joint en annexe C.

(Signé) Le capitaine J. LEGRAND,
de l'armée belge,
observateur militaire des Nations Unies

Vu par le Président:

(Signé) Le lieutenant-colonel
R. ALLARD DE GRANDMAISON

Annexe A

(Voir carte ci-contre.)

Annexe B

(Voir croquis à la page 49.)

Annexe C

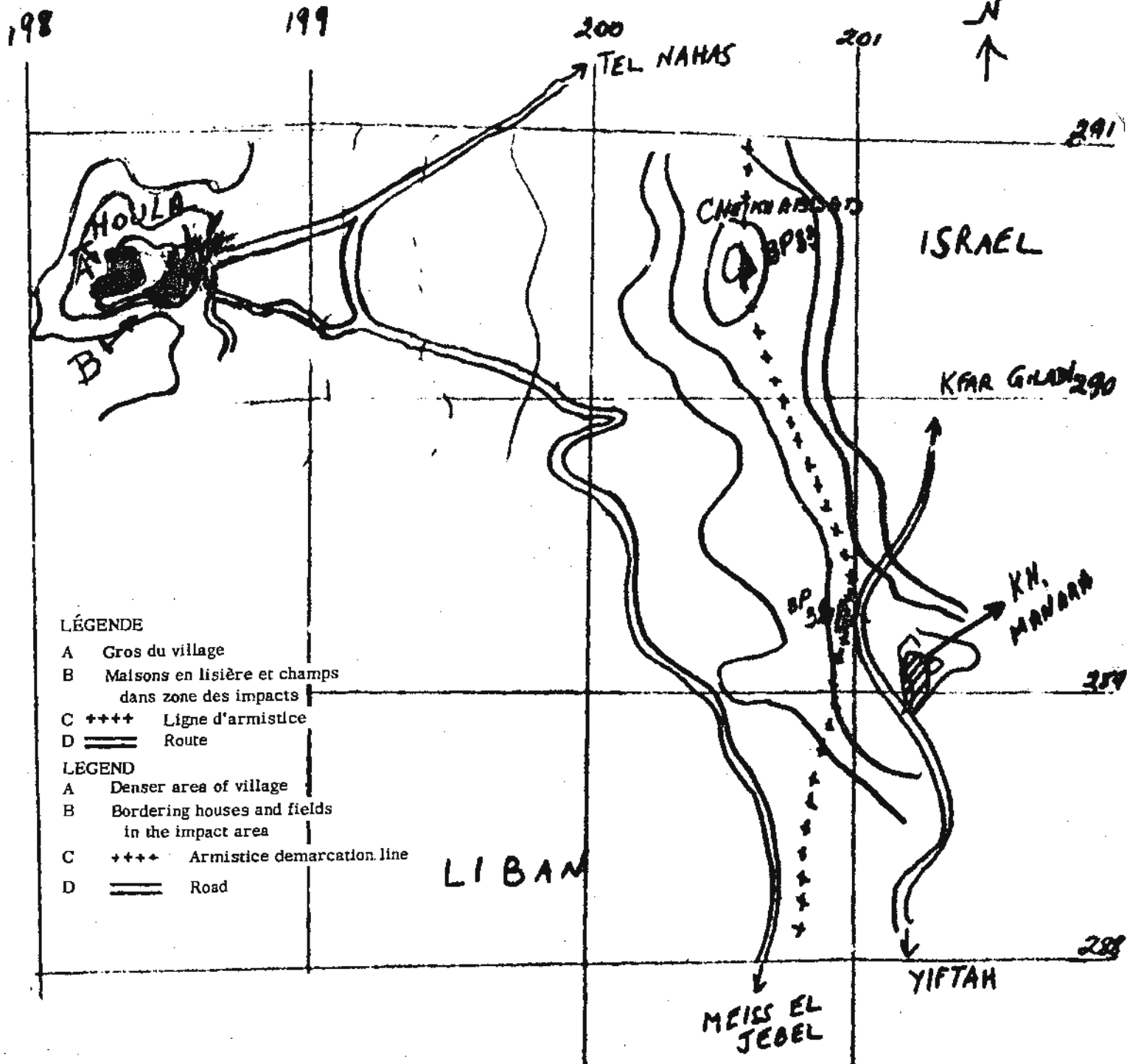
(Voir croquis à la page 50.)

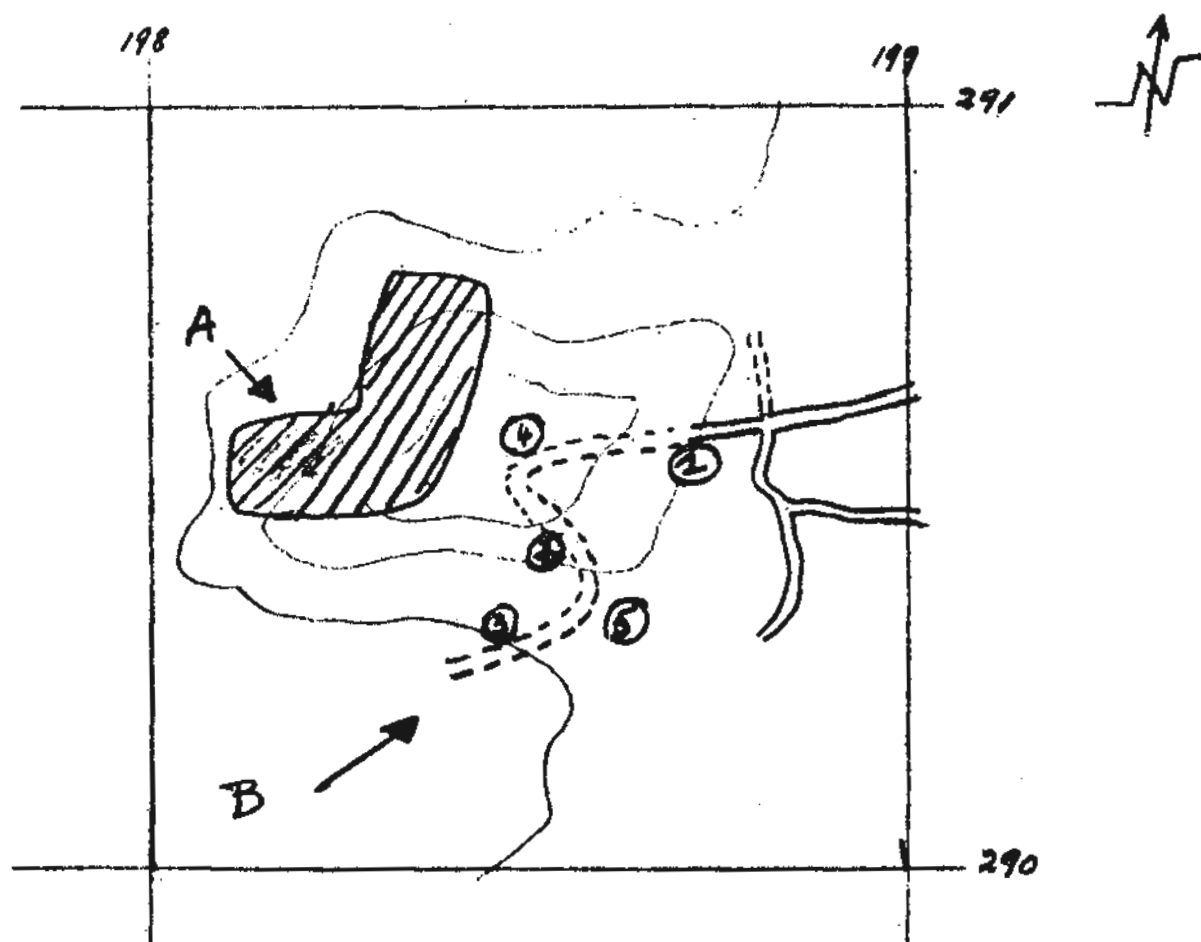
Lebanese Complaint L-32/68

Plainte du Liban n° L-32/68

Annex A

Annexe A





Not to scale—Pas à échelle.

Legend
showing "B" zone of Houla village

Spots indicated (see preamble) are:

- (1) House of Hussein Selim Ali Hussein;
- (2) House of Fatima Mohammed Ayoub;
- (3) House and garden [see paragraph 4 (c)];
- (4) House of Fatima Abraham Ganaoui;
- (5) Fields and gardens [see paragraph 4 (e)].

Légende
montrant la zone "B" du village de Houla

Les points indiqués (voir préambule) sont :

- 1) Maison de Hussein Selim Ali Hussein;
- 2) Maison de Fatima Mohammed Ayoub;
- 3) Maison et jardin (voir paragraphe 4, c);
- 4) Maison de Fatima Abraham Ganaoui;
- 5) Champs et jardins (voir paragraphe 4, e).

Annex C — Annexe C

LEBANESE COMPLAINT No. L-32/68—PLAINTÉ DU LIBAN N° L-32/68

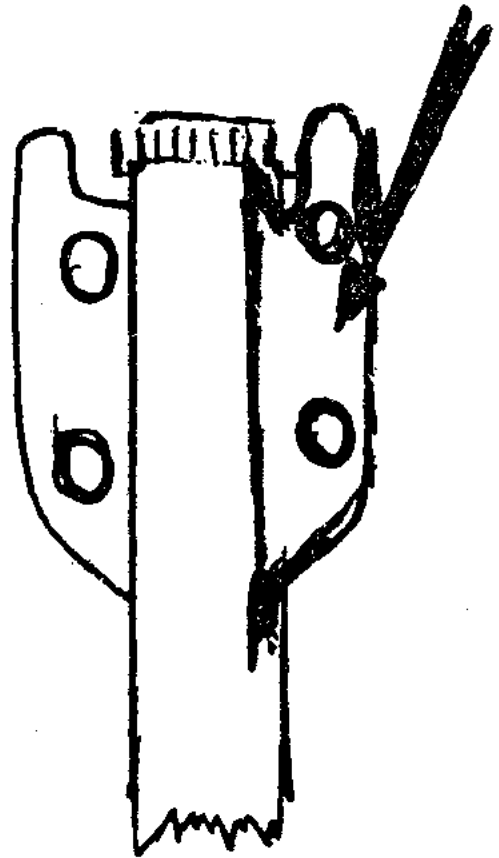
Place of the inscriptions—Position des inscriptions

a. Explosive shell—Bombe explosive

3 / ~ □
 7 7 7 7
 < Y-8-56- >

b. Flare shell—Bombe éclairante

3 / ∅ □
 7 7 7 7
 Y 7-1-67.



Annex D

Republic of Lebanon
Lebanese Army
South-Lebanon Region
Central sector
Tibnine Infirmary

MEDICAL CERTIFICATE

Colonel (Medical) Wehbé, Chief doctor of the Tibnine Hospital, certifies that during the night of 11/12 May 1968 at approximately 2 o'clock a.m. I examined Fatima Mohammed Ayoub, aged approximately 62 years, wife of Youssef Hammoud of Houla, South Lebanon region, and noted that she was suffering of open fractures with total tearing of muscles and blood vessels in both legs as a result of a large wound caused by fire-arms (shell fragments).

The wounded person was immediately evacuated to the Government Hospital in Saida where she died at approximately 6 a.m. 12 May 1968 due to haemorrhagic shock caused by wounds from shell fragments.

Tibnine, 13 May 1968

(Signed) Colonel (Medical) WEHBÉ
(seal affixed)

Annex E

On Sunday 12 May 1968 at 5 a.m. a military ambulance brought to the Saida Hospital the patient named Fatima Mohammed Ayoub. Upon examination, she suffered from many deep wounds and traumatization in both legs and hips which caused a great loss of blood with state of shock.

She died one half hour later caused by a state of acute shock and the large quantity of blood she lost.

(Signed) Dr. Khalil EL CHAMI
(seal affixed)

Annex F

Republic of Lebanon
Lebanese Army
South-Lebanon Region
Central sector
Tibnine Infirmary

MEDICAL CERTIFICATE

Colonel (Medical) Wehbé, Chief doctor of the Tibnine Hospital, certifies that during the night of 11 to 12 May 1968 at approximately 2 a.m., I examined Ali Youssef Hammoud, son of the deceased woman Fatima M. Ayoub, aged 19 years approximately, of Houla, and I noted that he had sustained superficial wounds caused by fire-arms (shell fragments) on the left forearm and the left inferior part of the thoracic cage. His health condition requires a period of 10 days rest with treatment.

Tibnine, 13 May 1968

(Signed) Colonel (Medical) WEHBÉ
(seal affixed)

Annex G

Government Hospital, Marjayoun

MEDICAL REPORT

The undersigned, Doctor Emile Shadid, certifies that, after examination at Marjayoun on 12 May 1968, of the patient Fatima Abraham Ganaoui, aged 45 years, of the village of Houla, I found her suffering, at the level of the external right buttock, of a wound two centimetres in length and 5 centimetres in depth, approximately.

This wound is jagged with darkish edges caused by a shell fragment.

This person requires total rest and full hospitalization for a period of 15 days.

Marjayoun, 12 May 1968

(Signed) Dr. Emile SHADID

Annexe D

République libanaise
Armée libanaise
Région du Sud-Liban
Secteur Centre
Infirmerie de Tibnine

CERTIFICAT MÉDICAL

Le colonel-médecin Wehbé, médecin-chef de l'infirmerie de Tibnine, certifie que dans la nuit de 11/12 mai 1968 vers deux heures du matin, j'ai examiné la nommée Fatima Mohammed Ayoub, âgée de 62 ans environ, épouse de Youssef Hammoud, de Houla (région du Liban Sud), et j'ai constaté qu'elle est atteinte de fractures ouvertes avec déchirures totales des muscles et des vaisseaux des deux jambes à la suite d'une large plaie par arme à feu (éclats d'obus).

La blessée a été évacuée immédiatement à l'hôpital gouvernemental de Saida où elle est décédée à 6 heures du matin environ du 12 mai 68 par choc hémorragique à cause d'écrasement de ses deux jambes par des éclats d'obus.

Tibnine, le 13 mai 1968.

(Signé) Le médecin-colonel WEHBÉ
(sceau apposé)

Annexe E

Le dimanche 12 mai 1968, à cinq heures du matin, l'ambulance militaire a amené à l'hôpital de Saida la malade nommée Fatima Mohammed Ayoub. A l'examen elle présentait plusieurs plaies profondes et traumatisées dans ses jambes et hanches qui ont occasionné une grande perte de sang avec état de choc.

Elle est morte une demi-heure après, à cause de l'état de choc aigu et de la grande quantité du sang qu'elle a perdue.

(Signé) Dr Khalil EL CHAMI
(sceau apposé)

Annexe F

République libanaise
Armée libanaise
Région du Sud-Liban
Secteur Centre
Infirmerie de Tibnine

CERTIFICAT MÉDICAL

Le colonel-médecin Wehbé, médecin-chef de l'infirmerie de Tibnine, certifie que dans la nuit de 11/12 mai 1968, vers deux heures du matin, j'ai examiné le nommé Ali Youssef Hammoud, fils de la tuée Fatima M. Ayoub, âgé de 19 ans environ, de Houla, et j'ai constaté qu'il est atteint des plaies superficielles par armes à feu (éclats d'obus) à l'avant-bras gauche et à la partie inférieure gauche de la cage thoracique. Son état sanitaire nécessite une période de 10 jours de repos et de traitement.

Tibnine, le 13 mai 1968.

(Signé) Le médecin-colonel WEHBÉ
(sceau apposé)

Annexe G

Hôpital gouvernemental de Marjayoun

RAPPORT MÉDICAL

Je soussigné docteur Emile Shadid certifie que, après avoir examiné, à Marjayoun en date du 12 mai 1968, la blessée Fatima Abraham Ganaoui, âgée de 45 ans, du village de Houla, je l'ai trouvée atteinte d'une blessure au niveau de la fesse droite face externe, d'une longueur de deux centimètres et d'une profondeur de cinq centimètres environ.

Cette blessure est échanquée, bordures noirâtres, due à un éclat d'obus.

Cette personne a besoin d'indisponibilité totale et d'hospitalisation complète pendant 15 jours.

Marjayoun, le 12 mai 1968.

(Signé) Dr Emile SHADID

Letter dated 16 July 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[16 July 1968]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter of 10 July 1968 [S/8677] addressed to you by the representative of the United Arab Republic concerning the incident of 8 July 1968 at the Suez Canal.

Distorting the nature and origin of this incident initiated by the Egyptian forces, the letter disregards completely the findings by United Nations military observers contained in the report published on 9 July 1968 [S/7930/Add.73].

A study of the report leaves no doubt in respect of Egypt's responsibility for the incident and its escalation. The report indicates also that the Israel Defence Forces acted in self-defence with considerable restraint. It will be noted, for instance, that they opened fire to silence attacking Egyptian artillery positions located in the city of Suez only forty minutes after the beginning of the Egyptian artillery barrage.

Previous United Nations reports record other acts of aggression initiated by the Egyptian forces [see S/7930/Add.69, S/7930/Add.71, S/7930/Add.72]. Such acts, including mining raids in the north-western sector of Sinai, have increased in intensity since mid-June.

It is also by no means the first time that Egyptian aggression has caused suffering and casualties to the civilian population of this area. Israel and the International Committee of the Red Cross have had occasion in the past to draw attention to and deplore the Egyptian practice of opening fire from artillery positions established in residential areas, and in particular in the vicinity of public institutions such as hospitals and schools [see S/8145]. This practice is directly responsible for the civilian casualties, Israel forces acting under strict instructions to respect the civilian population.

It is significant that the Egyptian attack followed shortly upon a visit by President Nasser to United Arab Republic forces stationed in the Suez Canal sector. This visit was interpreted by the Cairo daily *Al Akhbar* on 19 June 1968 as "clearly signifying the determination of the Arabs to prepare for the next round". It should also be recalled that while Egyptian guns roared on 8 July in Suez, Egypt's President was reiterating his intransigent belligerency toward Israel in Moscow.

As long as it pursues its policy of belligerency and its acts of warfare against Israel, Egypt must be held responsible for undermining the cease-fire and endangering the lives of citizens on both sides of the line. Israel will continue to observe scrupulously its obligations under the cease-fire. This, however, must be done on a basis of complete reciprocity. Only if Egypt abandons, in word as well as in deed, the Khartoum decision rejecting peace, negotiations and

Lettre, en date du 16 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[16 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du 10 juillet 1968 [S/8677] qui vous a été adressée par le représentant de la République arabe unie au sujet de l'incident du 8 juillet 1968 sur le canal de Suez.

Altérant la nature et l'origine de cet incident où les forces égyptiennes sont intervenues les premières, cette lettre ne tient aucun compte des constatations des observateurs militaires des Nations Unies contenues dans le rapport publié le 9 juillet 1968 [S/7930/Add.73].

L'étude de ce rapport ne laisse aucun doute quant à la responsabilité de l'Égypte en ce qui concerne l'incident et son aggravation. Le rapport indique également que les forces israéliennes de défense sont intervenues en état de légitime défense, en faisant preuve de la plus grande modération. On notera par exemple qu'elles n'ont ouvert le feu, pour réduire au silence des positions d'artillerie égyptiennes responsables de l'attaque situées dans la ville de Suez, que 40 minutes après le début du tir de barrage égyptien.

Des rapports précédents de l'Organisation des Nations Unies relatent d'autres actes d'agression dont les forces égyptiennes ont été à l'origine [voir S/7930/Add.69, S/7930/Add.71, S/7930/Add.72]. Les actes de ce genre, qui ont comporté des largages de mines dans le secteur nord-ouest du Sinaï, ont vu leur intensité augmenter depuis le milieu de juin.

Par ailleurs, ce n'est certes pas la première fois qu'une agression égyptienne a causé des souffrances et des pertes parmi la population civile de la région. Israël et le Comité international de la Croix-Rouge ont eu l'occasion par le passé de signaler et de déplorer la pratique égyptienne qui consiste à ouvrir le feu à partir de positions d'artillerie installées dans des secteurs résidentiels et en particulier au voisinage d'établissements publics tels que des hôpitaux et des écoles [voir S/8145]. Cette pratique constitue la cause directe des pertes civiles, les forces israéliennes n'intervenant que dans le cadre d'instructions strictes visant à respecter la population civile.

Il est révélateur que l'attaque égyptienne ait eu lieu peu de temps après une visite du président Nasser aux forces de la République arabe unie stationnées dans le secteur du canal de Suez. Cette visite a été interprétée par le journal du Caire *Al Akhbar* du 19 juin 1968 comme "signifiant clairement la détermination des Arabes de se préparer au prochain combat". Il convient également de rappeler que, tandis que les canons égyptiens se faisaient entendre le 8 juillet à Suez, le Président de l'Égypte renouvelait ses attaques intransigeantes contre Israël à Moscou.

Tant qu'elle poursuivra sa politique de belligérance et ses actes d'hostilité à l'égard d'Israël, l'Égypte devra être tenue pour responsable des atteintes au cessez-le-feu qui mettent en danger la vie des civils de part et d'autre de la ligne. Israël continuera à observer scrupuleusement ses obligations résultant du cessez-le-feu. Cependant ceci doit se réaliser sur la base d'une réciprocité complète. C'est seulement si l'Égypte renonce, aussi bien par ses paroles que par ses actes, à la déci-

recognition of Israel, can the cause of peace be advanced in the Middle East.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

sion de Khartoum rejetant la paix, les négociations et la reconnaissance d'Israël, que la cause de la paix pourra faire des progrès au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8682

Letter dated 16 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[17 July 1968]

On the instructions of my Government and pursuant to my letter of 5 July 1968 [S/8671], I have the honour to forward to you, for the information of members of the Security Council, details of the savage attack by two helicopters of the United States armed forces against the peaceful Cambodian inhabitants of the village of Svay A Ngong:

"On 29 June 1968, at about 1.45 p.m., two United States-South Viet-Nameese helicopters violated Cambodian air space by flying over the Cambodian village of Svay A Ngong, commune of Cham, district of Kompong, Prey Veng province. These aircraft then machine-gunned the Cambodian inhabitants, who were engaged in cultivating the nearby rice-fields, which are situated over 800 metres on the Cambodian side of the frontier.

"This barbarous act of aggression by United States-South Viet-Nameese armed forces caused the following heavy loss of life: fourteen persons killed; four seriously wounded.

"The International Commission for Supervision and Control, the military and press attachés of the diplomatic and consular missions accredited to Phnom Penh, and press correspondents of the national and foreign Press were invited by the Royal Government to visit the site of the act of aggression on 1 July 1968 and were able to observe for themselves the facts described above.

"The Royal Government has most indignantly and vigorously protested against this further, and extremely serious, act of aggression deliberately and savagely carried out by the United States-South Viet-Nameese armed forces within Cambodian territory. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam immediately bring to an end such barbarous acts and compensate the families of the victims."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document, together with the six photographs enclosed, which show the bodies of the victims of the United States-South Viet-Nameese act of aggression, the investigators of the International Control Commission, local and

Lettre, en date du 16 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[17 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à ma lettre du 5 juillet 1968 [S/8671], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, les détails de l'attaque barbare de deux hélicoptères des forces armées des Etats-Unis contre les paisibles habitants khmers du village de Svay A Ngong :

"Le 29 juin 1968, vers 13 h 45, deux hélicoptères américano-sud-vietnamiens ont violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village khmer de Svay A Ngong, commune de Cham, district de Kompong Trabek, province de Prey-Veng. Ces appareils ont ensuite mitraillé les habitants khmers qui étaient en train de s'adonner aux travaux champêtres dans les rizières avoisinantes situées à plus de 800 mètres en deçà de la frontière.

"Cette agression barbare des forces armées américano-sud-vietnamiennes a causé les lourdes pertes en vies humaines ci-après : 14 habitants tués ; 4 blessés graves.

"La Commission internationale de surveillance et de contrôle, les attachés militaires et de presse des missions diplomatiques et consulaires accréditées à Phnom-Penh ainsi que les correspondants de la presse nationale et étrangère, invités par le Gouvernement royal à se rendre sur le lieu d'agression le 1^{er} juillet 1968, ont pu constater *de visu* les faits ci-dessus relatés.

"Le Gouvernement royal, très indigné, a protesté avec la dernière rigueur contre cette nouvelle agression d'une extrême gravité commise délibérément et sauvagement par les forces armées américano-sud-vietnamiennes à l'intérieur du territoire du Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin sans délai à de tels actes barbares et qu'ils indemnisent les familles des victimes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre ainsi que les six photos ci-jointes montrant les dépouilles mortelles des victimes de l'agression américano-sud-vietnamienne et les enquêteurs de la Commission internationale de contrôle, journalistes

foreign journalists, and press attachés of diplomatic missions.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

[The photographs attached to the mimeographed version of the present document are not reproduced here.]

locaux et étrangers et attachés de presse des missions diplomatiques.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Huot Sambath
[Les photographies jointes à la version mimeographiée du présent document ne sont pas reproduites ici.]

DOCUMENT S/8683*

Letter dated 17 July 1968 from the representative
of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter addressed to you on 8 July 1968 [S/8674] by the *Chargé d'affaires*, a.i. of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations.

The letter persists in bemoaning the effects of Jordanian aggression on the civilian population of Jordan, without, however, indicating the slightest readiness to put an end to such aggression. It is evident that as long as Jordan continues its warfare against Israel by armed attacks and raids and uses inhabited points as artillery positions or bases for terror operations civilians cannot but suffer. Jordan cannot continue its attacks against Israel villages and Israel citizens and claim, at the same time, immunity for its military positions and bases only because they are purposely established within inhabited areas or in the immediate proximity to them.

This Jordanian attitude is reminiscent of Jordan's behaviour in June 1967. Having rejected Israel's appeals for peace and having launched a military offensive against Israel, Jordan then found it appropriate to complain of the consequences of its own aggression.

By now the Jordanian Government is undoubtedly aware of the fact that only strict adherence to the cease-fire and prevention of the use of Jordanian territory for attacks against Israel by regular or irregular forces, can avert suffering of the civilian population on either side of the line.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 17 juillet 1968, adressée au
Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 8 juillet 1968 [S/8674] par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans cette lettre on déplore une fois de plus les conséquences de l'agression jordanienne pour la population civile de la Jordanie, sans manifester la moindre intention de mettre un terme à cette agression. Il est évident que, aussi longtemps que la Jordanie poursuivra les hostilités contre Israël sous forme d'attaques et d'incursions armées et utilisera des emplacements habités pour y établir des positions d'artillerie ou des bases d'opérations terroristes, les civils ne pourront qu'en pâtir. La Jordanie ne peut continuer ses attaques contre des villages et des civils israéliens tout en s'attendant à ce que ses positions et ses bases militaires restent indemnes du simple fait qu'elles ont été installées à dessein à l'intérieur ou au voisinage immédiat de secteurs habités.

Cette attitude jordanienne rappelle le comportement de la Jordanie en juin 1967. Après avoir rejeté les appels à la paix d'Israël et lancé une offensive militaire contre Israël, la Jordanie trouva à propos de se plaindre des conséquences de sa propre agression.

Aujourd'hui le Gouvernement jordanien n'ignore certainement pas que c'est seulement en respectant strictement le cessez-le-feu et en évitant d'utiliser le territoire jordanien comme base d'attaques, effectuées contre Israël par des forces régulières et irrégulières, que l'on pourra épargner des souffrances à la population civile de part et d'autre de la ligne.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8684

Letter dated 17 July 1968 from the representative
of Cambodia to the President of the Security
Council

[Original text: French]
[18 July 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 2 July 1968 [S/8668], I have the honour

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7137.

Lettre, en date du 17 juillet 1968, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le repré-
sentant du Cambodge

[Texte original en français]
[18 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à ma lettre du 2 juillet 1968 [S/8668], j'ai l'honneur de vous faire

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7137.

to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 9 June 1968, at about 11.30 a.m., Cambodian soldiers from the company headquarters at Yeang Dang Kum while on patrol caught about twenty armed Thai soldiers at Prey Mous, a point situated about 1,200 metres inside Cambodian territory and 2,500 metres west of the village of Yeang Dang Kum, commune of Soeung, district of Sisophon, Battambang province.

On 13 June, at 8.20 a.m., a Thai land mine exploded at a place situated some ten kilometres west of the centre of Thmar Puok and about ten kilometres inside Cambodian territory, seriously wounding in the thigh and in the back a man named Yiv, a resident of the *phum* of Tasong, *sangkat* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, Battambang province.

On 27 June, at about 5.40 a.m., about 100 Thai soldiers made a heavy attack with mortars and automatic weapons on the Cambodian military post at Viang Khen, which is situated 1,000 metres inside Cambodian territory, in the *sangkat* of Kaup, *srok* of Sisophon, Battambang province. This deliberate attack resulted in the following Cambodian losses: three persons wounded: Corporal Keo Chan, Ing Pharan, Private, second class, and his wife, Khim Seng; the following equipment destroyed: two huts at the post and several pieces of military equipment.

The Royal Government of Cambodia has protested vigorously against these acts of armed aggression and deliberate violations of Cambodian territory committed by members of the Thai armed forces and has demanded that the Royal Government of Thailand put an end to them immediately.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 9 juin 1968, vers 11 h 30, les militaires cambodgiens du sous-quartier de Yeang Dang Kum ont, au cours d'une patrouille, accroché une vingtaine de militaires thaïlandais armés à Prey Mous, à un endroit situé à 1 200 mètres environ à l'intérieur du territoire du Cambodge, et à 2 500 mètres à l'ouest du village de Yeang Dang Kum, commune de Soeung, district de Sisophon, province de Battambang.

Le 13 juin, à 8 h 20, une grenade piégée thaïlandaise a explosé à un endroit situé à une dizaine de kilomètres à l'ouest du centre de Thmar Puok et à une dizaine de kilomètres à l'intérieur du territoire du Cambodge, blessant gravement à la cuisse et au dos le nommé Yiv, habitant du *phum* de Tasong, *sangkat* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang.

Le 27 juin, vers 5 h 40, environ 100 soldats thaïlandais ont violemment attaqué le poste militaire cambodgien de Viang Khen, situé à 1 000 mètres à l'intérieur du territoire du Cambodge, dans le *sangkat* de Kaup, *srok* de Sisophon, province de Battambang, par des tirs de mortiers et d'armes automatiques. Cette attaque délibérée a entraîné les pertes cambodgiennes suivantes : trois personnes blessées : le caporal Keo Chan, le soldat de 2^e classe Ing Pharan et son épouse Khim Seng; le matériel suivant détruit : deux baraquements du poste et plusieurs effets d'habillements militaires.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces actes d'agression armée et de violation délibérée du territoire du Cambodge commis par les éléments des forces armées thaïlandaises et a exigé que le Gouvernement royal de Thaïlande y mette fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8685*

Letter dated 18 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 July 1968]

Upon instruction from my Government, I have the honour to bring to your attention the attached map which was circulated among the participants of the twenty-seventh World Zionist Congress held in Jerusalem during the month of June 1968.

The map depicts the locations of some thirty-five new Jewish settlements. The majority of these paramilitary fortified settlements are to be established on the occupied Arab territory on the west bank of the Jordan, the Golan Heights, Gaza and Sinai. They constitute the groundwork for a world-wide campaign to recruit more settlers to the occupied territories "to help populate enlarged Israel" and provide it with a "security belt".

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7139.

Lettre, en date du 18 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention la carte ci-jointe qui a été distribuée aux participants au 27^e Congrès sioniste mondial tenu à Jérusalem au mois de juin 1968.

Cette carte indique les emplacements des quelque 35 nouveaux centres de colonisation juive. La majorité de ces centres de colonisation paramilitaires fortifiés doivent être installés en territoire arabe occupé, sur la rive occidentale du Jourdain, sur les hauteurs de Golan, à Gaza et au Sinai. Leur but est de préparer le terrain à une campagne mondiale visant à recruter des colons en plus grand nombre pour les territoires occupés "afin de favoriser le peuplement du grand Israël" et de l'entourer d'une "ceinture de sécurité".

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7139.

In order to achieve these aims and in order to solve the demographic problem of disparity between the Arab and Jewish populations, the Israel authorities are subjecting the Arabs on the west bank of the Jordan and the other occupied Arab territories to continuous harassment, economic strangulation and semi-starvation to compel them to leave their homes and lands. These perfidious Zionist schemes are a new concrete evidence of the adamant Israel stand to keep the spoils of war. They help to shatter the myth of so-called Israel "peaceful intentions".

These sinister schemes are a refinement on the *fait accompli* strategy which Mr. Eban referred to in his recent interview with the special correspondent of the *Christian Science Monitor* when he said: "We must translate the existence of realities into the realities of peace."

This systematic policy of colonization in the occupied Arab territories confirms the belligerent intransigence of Israel in utter disregard for the Security Council and General Assembly resolutions.

I have the honour to request that this letter together with the attached map be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

[The map attached to the mimeographed version of the present document is not reproduced here.]

Afin de réaliser ces objectifs et de résoudre le problème démographique de l'écart numérique entre les populations arabes et juives, les autorités israéliennes font subir aux Arabes de la rive occidentale du Jourdain et des autres territoires arabes occupés des vexations perpétuelles, une asphyxie économique et une famine larvée pour les contraindre à abandonner leurs foyers et leurs terres. Ces projets sionistes perfides offrent une nouvelle preuve concrète de l'attitude intraitable des Israéliens qui entendent bien conserver le butin de la guerre. Ils contribuent ainsi à détruire le mythe des prétendues "intentions pacifiques" israéliennes.

Ces desseins sinistres parachèvent la stratégie du *fait accompli* que M. Eban a évoquée lors de l'entretien qu'il a eu récemment avec le correspondant spécial du *Christian Science Monitor*, au cours duquel il s'est exprimé en ces termes: "Nous devons transformer en réalités de paix les réalités existantes."

Cette politique systématique de colonisation des territoires arabes occupés confirme l'intransigence belliqueuse d'Israël et son total mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et la carte qui y est jointe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anton A. NABER

[La carte jointe à la version mimeographiée du présent document n'est pas reproduite ici.]

DOCUMENT S/8688

Letter dated 22 July 1968 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

[Original text: English]
[24 July 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter to the President of the Security Council of 5 April 1968 [S/8540], I have the honour to inform you of the following criminal acts committed by Cambodian soldiers against Thai authorities and civilians in the border areas.

On 10 March 1968 at about 1600 hours, a group of Cambodian soldiers entered Thai territory at the *tambon* of Tha Kham, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi province, or about fifty metres from the frontier canal, Phrom Hota, and fired at and injured Nai Pan Konsingha, a villager of the *tambon* of Tha Kham, while he was walking to the frontier canal.

On 12 March, at about 1700 hours, Cambodian soldiers fired twenty rounds into None Sangka village, *tambon* of Tha Kham, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi province.

On 21 March, at about 0200 hours, while fishing near Koh Kut, *amphur* of Lam Ngob, Trad province, well within Thai territorial waters, a Thai fishing boat named *B. Charoen Sombal*, (registered No. TD. 78637)

Lettre, en date du 22 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre [S/8540] que j'ai adressée le 5 avril 1968 au Président du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les actes criminels ci-après, commis par des soldats cambodgiens contre des autorités et des civils thaïlandais des régions limitrophes:

Le 10 mars 1968, vers 16 heures, un groupe de soldats cambodgiens a pénétré en territoire thaïlandais, dans le *tambon* de Tha Kham, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi), soit à 50 mètres environ du canal frontière Phrom Hota, et a ouvert le feu sur le nommé Nai Pan Konsingha, habitant un village du *tambon* de Tha Kham, alors que celui-ci se dirigeait vers le canal frontière; Nai Pan Konsingha a été blessé.

Le 12 mars 1968, vers 17 heures, des soldats cambodgiens ont tiré 20 coups de feu en direction du village de None Sangka, *tambon* de Tha Kham, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi).

Le 21 mars 1968, vers 2 heures du matin, alors qu'il pêchait près de Koh Kut, *amphur* de Lam Ngob (province de Trad), bien en deçà des eaux territoriales thaïlandaises, un bateau de pêche thaïlandais,

with six men on board was fired upon by a Cambodian patrol boat. Three men, Nai Yi, Nai Mongkol, and Nai Thawee, were shot dead while another three, Nai Charn Run Narong, the skipper, Nai Kwan Yun Chandnu, and Nai Songkram Butrasawan, were injured. This wanton attack also caused damage to the boat and gathered loot to the value of 9,000 bahts.

On 22 March, at about 1100 hours, Nang Daeng Rak Khunwongs, a villager of Mai Pak Hong village, *tambon* of Klong Namsai, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi province, stepped on a mine laid by Cambodian soldiers near Klong Namsai frontier canal at the distance of ten metres from the border. Nang Daeng's right leg was shattered by the explosion.

On 11 April, at about 0700 hours, Nai Chane Saengchand, Nai Chit Trong, and Nang Chaluai, villagers of the *tambon* of Lam Klad, *amphur* of Muang, Trad province, were fired upon by a group of ten Cambodian soldiers at forty-five kilometres post on the road to Klong Yai. Nang Chaluai was shot dead while Nai Chit Trong was seriously injured.

On 13 April, at about 2130 hours, Cambodian soldiers fired three rounds into Koke Tabaeng village, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi province. At about 2150 hours, Cambodian soldiers lobbed thirteen mortar shells and directed many bursts of machine-gun fire into None Sang village, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi province, causing heavy property damage.

On 16 April, at about 1430 hours, Cambodian soldiers at Phra Viharn post fired at two Thai border policemen, Police Lance-Corporal Supand Pob and Niyom Maneenitem, who were on observation duty. Police Lance-Corporal Supand was seriously injured.

On 30 April, at about 2030 hours, Cambodian soldiers lobbed many mortar shells into San Law Chang Ngang village, *tambon* of Tab Sadet, *amphur* of Ta Phya, Prachinburi province causing heavy property damage.

On 24 May, at about 1000 hours, Cambodian soldiers at Koh Yaw fired eleven rounds of cannon at a Thai fishing boat named *S. Sri Nuan Keo* while fishing off the bay of Klong Yai, *amphur* of Klong Yai, Trad province, well within Thai territorial waters. Two men on board were seriously injured while another three were reported missing.

The Thai Government, therefore, lodges a strong protest against these inhuman crimes committed by Cambodian soldiers which not only caused heavy damage to the property of peaceful Thai villagers but also took many innocent civilian lives.

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Anand PANYARACHUN
Acting Permanent Representative of Thailand
to the United Nations

le *B. Charoen Sombat* (numéro de matricule TD. 78637), qui avait six hommes à bord, a essuyé des coups de feu, tirés d'un patrouilleur cambodgien. Trois hommes, Nai Yi, Nai Mongkol et Nai Thawee, ont été tués et trois autres, Nai Charn Run Narong, patron du bateau, Nai Kwan-Yun Chandnu et Nai Songkram Butrasawan, ont été blessés. Les auteurs de cette agression purement gratuite ont également causé des dégâts au bateau et emporté un butin d'une valeur de 9 000 bahts.

Le 22 mars, vers 11 heures, Nang Daeng Rak Khunwongs, habitant le village de Mai Pak Hong, *tambon* de Klong Namsai, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi), a marché sur une mine placée par des soldats cambodgiens près du canal frontière Klong Namsai, à 10 mètres de la frontière. Nang Daeng a eu la jambe droite emportée par l'explosion.

Le 11 avril, vers 7 heures, Nai Chane Saengchand, Nai Chit-Trong et Nang Chaluai, habitant le *tambon* de Lam Klad, *amphur* de Muang (province de Trad), ont essuyé des coups de feu tirés par un groupe de 10 soldats cambodgiens au kilomètre 45 de la route menant à Klongyai. Nang Chaluai a été tué et Nai Chit-Trong grièvement blessé.

Le 13 avril, vers 21 h 30, des soldats cambodgiens ont tiré trois coups de feu en direction du village de Koke Tabaeng, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi). Vers 21 h 50, des soldats cambodgiens ont tiré 13 coups de mortier et de nombreuses rafales de mitrailleuse sur le village de None Sang, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi), causant d'importants dommages matériels.

Le 16 avril, vers 14 h 30, des soldats cambodgiens du poste de Phra Viharn ont tiré sur deux agents de la police frontalière thaïlandaise, le soldat de première classe Supand Pob et le soldat Niyom Maneenitem, qui étaient en tournée de contrôle. Le soldat de première classe Supand a été grièvement blessé.

Le 30 avril, vers 20 h 30, des soldats cambodgiens ont tiré de nombreux coups de mortier sur le village de San Law Chang Ngang, *tambon* de Tab Sadet, *amphur* de Ta Phya (province de Prachinburi), causant d'importants dommages matériels.

Le 24 mai, vers 10 heures, des soldats cambodgiens ont, de Koh Yaw, tiré 11 coups de canon sur un bateau de pêche thaïlandais, le *S. Sri Nuan Keo*, alors que celui-ci pêchait au large dans la baie de Klong Yai, *amphur* de Klong Yai (province de Trad), bien en deçà de la limite des eaux territoriales thaïlandaises. Deux des hommes se trouvant à bord ont été grièvement blessés tandis que trois autres ont été portés disparus.

En conséquence, le Gouvernement thaïlandais élève une énergique protestation contre ces actes inhumains perpétrés par des soldats cambodgiens, qui ont non seulement causé d'importants dommages matériels dans de paisibles villages thaïlandais mais ont également fait de nombreuses victimes parmi des civils innocents.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anand PANYARACHUN

Letter dated 25 July 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[25 July 1968]

Acting upon instructions from my Government, I have the honour to stress the fact that, in spite of our past repeated complaints and pleas to Your Excellency,¹¹ the last of which was contained in my letter of 18 June 1968 [S/8643], the Israel invading forces are systematically continuing their ruthless colonization of Arab-occupied territories and their inhuman treatment of the Arab civilian population. This Israel cynical behaviour in utter disregard of international law and morality will be substantiated in the course of my letter.

In his answer of 27 June 1968 [S/8654] to my above-mentioned letter, in which I proved through unequivocal statements of Israel leaders their actual annexation of Syrian-occupied territories and the establishment there of settlers' colonies—*Nahal*—the Israel representative could not deny these clear and arrogant statements of Israel leaders reminiscent of imperial nineteenth and twentieth centuries colonizers (see annex II to my letter of 18 June). Instead he repeated his routine answer that the "*Nahal* corps... are military units of the Israel Defence Forces and their activities are designed to assist in ensuring the security of the area and in maintaining the cease-fire", a description which I had no choice but to characterize as cheap lies. Now more recent declarations of Israel leaders themselves confirm this characterization of their nature. In fact, on 28 June 1968, when Mr. Tekoah presented his reply to my letter describing my accusations as "unfounded allegations", his Minister of Defence, Moshe Dayan, according to the *Jewish Telegraphic Agency, Weekly News Digest*, of 28 June 1968, "indicated in his off-the-record speech that the Golan Heights, captured from Syria, were an area that would have to remain Israel".

On 2 July 1968, General Dayan was also reported in *Le Monde* as stating: "He said that the time must be used to strengthen the Israel presence in the Golan Heights (Syrian frontier), in the Sinai and in East Jerusalem."

Also on 2 July 1968, it was stated in the *Jewish Telegraphic Agency, Daily News Bulletin*, that:

"The Golan Heights, occupied in the June 1967 war, will be converted into a summer resort area, the Israel Parks Authority announced. The plateau enjoys relatively cool weather during the summer months."

No clearer terms could prove Israel colonization through these "*Nahal* corps" which are meant to be of a permanent nature.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7142.

¹¹ *Ibid.*, Twenty-second Year, Supplement for July, August and September 1967, documents S/8077, S/8125, S/8138 and S/8171; *ibid.*, Supplement for October, November and December 1967, documents S/8178 and S/8187; and *ibid.*, Twenty-third Year, Supplement for April, May and June 1968, document S/8550.

Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de souligner le fait que malgré les plaintes et réclamations répétées que nous vous avons adressées¹¹ et dont la dernière était contenue dans ma lettre du 18 juin 1968 [S/8643], les forces d'invasion israéliennes poursuivent systématiquement leur colonisation brutale des territoires arabes occupés et continuent à traiter de façon inhumaine la population arabe civile. On trouvera ci-après des exemples de ce comportement cynique d'Israël, qui manifeste un mépris total du droit international et de la morale internationale.

Dans sa réponse du 27 juin 1968 [S/8654] à ma lettre susmentionnée, lettre dans laquelle j'avais prouvé, en citant des déclarations sans équivoque de dirigeants israéliens, l'annexion effective de territoires syriens occupés et l'implantation, dans ces territoires, de colonies *Nahal*, le représentant d'Israël n'a pu nier ces déclarations nettes et arrogantes des dirigeants israéliens, qui rappellent les propos des bâtisseurs d'empires des XIX^e et XX^e siècles (voir l'annexe II à ma lettre du 18 juin 1968). Il n'a su que répéter sa réponse habituelle selon laquelle "les *Nahals* sont des unités militaires des forces de défense israéliennes et leurs activités ont pour but d'aider à assurer la sécurité de la région et à maintenir le cessez-le-feu", description que je ne pouvais que qualifier de mensonge grossier. Des déclarations plus récentes de dirigeants israéliens eux-mêmes confirment l'exactitude de ce qualificatif. En fait, le jour même où M. Tekoah a présenté sa réponse à ma lettre et où il a traité mes accusations d'"allégations sans fondement", c'est-à-dire le 28 juin 1968, son ministre de la défense, le général Dayan, selon le *Jewish Telegraphic Agency, Weekly News Digest*, du 28 juin 1968, "a déclaré, dans des commentaires non officiels, que les hauteurs du Golan, prises à la Syrie, étaient une région qui devrait rester aux mains d'Israël".

Le 2 juillet 1968, le journal *le Monde* a cité la phrase suivante, attribuée au général Dayan: "Il faut, a-t-il dit, utiliser le temps pour renforcer la présence israélienne sur les hauteurs du Golan (frontière syrienne), au Sinaï et dans la Jérusalem de l'Est."

De même, le 2 juillet 1968, on a pu lire ce qui suit dans le *Jewish Telegraphic Agency, Daily News Bulletin*:

"Les hauteurs du Golan, occupées pendant la guerre de juin 1967, seront transformées en centre de villégiature d'été, a annoncé le Service des parcs israélien. Le plateau jouit d'une température relativement fraîche pendant les mois d'été."

On ne saurait parler en termes plus clairs de la colonisation israélienne par ces *Nahals*, unités qui sont censées avoir un caractère permanent.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7142.

¹¹ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967, documents S/8077, S/8125, S/8138, et S/8171; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967, documents S/8178 et S/8187; et *ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968, document S/8550.

Moreover, two other *Nahal* settlements were established in Syrian territory occupied by Israel besides the seven already enumerated in annex I to my letter of 18 June. The first one is called "Nahal Shneer" and it is only one kilometre from Banias, to which 2,000 dunams of agricultural land were allotted. The second, called "Ez-Eddine", at co-ordinates (Palestine grid) 2114-2378, is where the former "Ez-Eddine" farm existed before it was razed to the ground by the Israelis.

Furthermore, the participants in the Twenty-seventh World Zionist Congress, so-called "The Congress of Change", which closed in occupied Jerusalem on the morning of 19 June 1968, were presented with a map giving the location of thirty-five new Jewish settlements (*Nahal*), a copy of which was circulated by the distinguished representative of Jordan in his letter to you of 18 July 1968 [S/8685]. The theme of this Congress was a call for *Aliya* (immigration to Israel) to inhabit the newly occupied or—in Zionist terminology—liberated Arab territories.

Referring to the expulsion of half a million Arab civilians from the occupied Arab territories—115,000 of whom are Syrians—and to the continuation of the inhuman treatment of the remaining civilian population, it has to be stressed that these facts have been established in the report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (1 July 1966 to 30 June 1967)¹² as well as in the report of the Secretary-General of 2 October 1967 [S/8158] to the General Assembly. The Israel representative was totally unable to deny these facts.

As an illustration of this inhuman, immoral treatment of the Arabs, the following atrocities were committed after the Israel representative addressed his letter of 27 June to you:

(a) On 29 June 1968, the Israel army bulldozed the Syrian village Al Dabboussia situated at co-ordinates (Palestine grid) 2399-2183.

(b) On 1 July 1968, the Israel army also bulldozed the Syrian village Al Jurnia situated at co-ordinates (Palestine grid) 2554-2280. Only the water reservoir in that village was left standing.

As to the inhuman treatment of civilians, following are some facts:

(a) Of 200 Syrian soldiers who disappeared following the 5 June 1967 war and who could not be accounted for, the Israel authorities presented the International Committee of the Red Cross (ICRC) four death certificates only.

(b) One hundred and twenty civilians captured during the attack on Syria in the Kuneitra area and led away under the eyes of their families to unknown destinations have mysteriously disappeared. Their whereabouts remain undetermined.

(c) One hundred Syrian peasants who attempted to get to their occupied villages to save some of their household disappeared; only the grave of one of them was found. The ICRC, which was requested to in-

En outre, deux autres colonies *Nahal* ont été implantées en territoire syrien occupé par Israël en plus des sept déjà énumérées dans l'annexe I à ma lettre du 18 juin 1968. La première, appelée "Nahal Shneer", est située à un kilomètre seulement de Banias et les terres à usage agricole qui lui ont été affectées représentent 2 000 dunoms. La deuxième, appelée "Ez-Eddine" [coordonnées (réseau de Palestine) 2114-2378], est située à l'emplacement de l'ancienne ferme "Ez-Eddine", rasée par les Israéliens.

De plus, lors du vingt-septième Congrès sioniste mondial, dit "Congrès du changement", qui s'est tenu dans le territoire occupé de Jérusalem et qui a clos ses débats dans la matinée du 19 juin 1968, on a distribué aux participants une carte indiquant les emplacements de 35 nouveaux centres de colonisation juifs (*Nahals*); une copie de cette carte était jointe à la lettre datée du 18 juillet 1968 que le représentant de la Jordanie a adressée au Secrétaire général [S/8685]. Ce Congrès était un appel à l'*Aliya* (immigration en Israël) pour assurer le peuplement des territoires arabes nouvellement occupés ou, selon la terminologie sioniste, les territoires arabes libérés.

En ce qui concerne l'expulsion des territoires arabes occupés d'un demi-million de civils arabes—dont 115 000 Syriens—et la persistance des traitements inhumains infligés au reste de la population civile, il convient de souligner qu'il s'agit de faits qui sont attestés par le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 1966-30 juin 1967)¹² ainsi que par le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale du 2 octobre 1967 [S/8158]. Le représentant d'Israël s'est trouvé dans l'impossibilité totale de nier ces faits.

A titre d'exemple du traitement inhumain et immoral dont sont victimes les Arabes, je signalerai les atrocités suivantes, qui ont été commises après que le représentant d'Israël vous eut adressé sa lettre datée du 27 juin 1968 :

a) Le 29 juin 1968, l'armée israélienne a rasé au bulldozer le village syrien d'Al Dabboussia [coordonnées (réseau de Palestine) 2399-2183].

b) Le 1^{er} juillet 1968, l'armée israélienne a rasé également le village syrien d'Al Jurnia [coordonnées (réseau de Palestine) 2554-2280]. Seul le château d'eau du village en est sorti indemne.

Au sujet des traitements inhumains infligés aux civils, voici un certain nombre de faits :

a) Alors que 200 soldats syriens ont disparu, sans laisser de traces, à la suite de la guerre de juin, les autorités israéliennes ont présenté en tout et pour tout au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) quatre certificats de décès.

b) Cent vingt civils qui ont été faits prisonniers au cours de l'attaque lancée contre la Syrie, dans la région de Kuneitra, et que l'on a emmenés sous les yeux de leur famille vers une destination inconnue ont disparu mystérieusement. On ne sait toujours rien de l'endroit où ils se trouvent.

c) Cent paysans syriens qui avaient essayé de rentrer dans leur village occupé pour sauver quelques-uns de leurs biens ont disparu; on n'a retrouvé que la tombe de l'un d'eux. Le Comité international de la

¹² See *Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 13 (A/6713)*.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713)*.

investigate all previous complaints, was unable so far to get any answer from the Israel authorities.

(d) Syrian and Arab prisoners are being forcibly subjected to blood extraction which is turned over to Israel hospitals. On 26 June 1968, the Syrian Government officially requested the ICRC to investigate this inhuman treatment of prisoners of war.

(e) Eighty petitions submitted through the ICRC for family reunions in Syrian-occupied territories were completely disregarded.

(f) The forcible expulsion of the few remaining civilian population continues up till now in spite of the repeated denials of the Israel representative and his authorities. This is done sometimes in the most horrifying manner. Thus on 4 May 1968, Idriss Mustafa Lahuj, from Al Mansoura village occupied by the Israel army, was offered 1,000 Syrian pounds (US \$250) to leave his home for Damascus, but he refused. Next morning he was found killed in cold blood and his household turned over the dead body.

I wonder whether these crimes are not comparable to the ugliest Nazi atrocities.

The Israel representative once more spoke of "Syria's refusal to allow an investigation by the United Nations ... of Syria's Jewish community subjected since June 1967 to evergrowing oppression".

This allegation has no other purpose but to cover up for the inhuman treatment of the Arab civilian population in the Arab-occupied territories and the horrible crimes committed against them, and to perpetuate the tragedy of the now half million Arab inhabitants expelled by Israel from these territories. Israel has so far refused to accept a second representative of the Secretary-General to "the areas where military operations have taken place" in implementation of the Security Council humanitarian resolution 237 (1967) adopted on 14 June 1967, and General Assembly resolution 2252 (ES-V) adopted on 4 July 1967, both of which call upon the Government of Israel "to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities."

Syria has welcomed the representative within the clear terms of reference of the two humanitarian resolutions. As to the Jewish community in Syria, we maintain that Jews, Christians and Moslems are equal citizens of Syria and that no discrimination exists because of faith or any other basis. The best and most convincing answer about this aspect has been given in a letter by a representative of the ICRC at Damascus dated 1 June 1968, and addressed to the Secretary-General of the Syrian Ministry of the Interior:

"I know that the Syrian Government provided protection for the Jewish quarter during the events of June 1967; I know that recently a Syrian citizen of the Mosaic religion suffering from cancer was transferred through the Government's good offices to a Beirut hospital. Furthermore, a statement broad-

Croix-Rouge, prié d'enquêter sur toutes les plaintes précédentes, n'a pas réussi, à ce jour, à obtenir de réponse de la part des autorités israéliennes.

d) On oblige des prisonniers syriens et arabes à se soumettre à des prises de sang qui sont faites au profit d'hôpitaux israéliens. Le 26 juin 1968, le Gouvernement syrien a demandé officiellement au CICR d'enquêter sur le traitement inhumain ainsi infligé à des prisonniers de guerre.

e) Il n'a été fait aucun cas de 80 pétitions qui ont été présentées par l'intermédiaire du CICR et dont les auteurs demandaient qu'il soit permis aux familles de se retrouver dans les territoires syriens occupés.

f) Aujourd'hui encore, on continue à expulser sous la contrainte les quelques civils qui restent, et cela quoi qu'en disent le représentant et les autorités d'Israël. Les procédés les plus affreux sont parfois utilisés. Ainsi, le 4 mai 1968, Idriss Mustafa Lahuj, habitant le village d'Al Mansoura, qui est occupé par l'armée israélienne, s'est vu offrir 1 000 livres syriennes (soit 250 dollars des Etats-Unis) pour quitter sa maison et aller à Damas, offre qu'il a rejetée. Le lendemain matin on l'a retrouvé mort, assassiné de sang-froid; son cadavre était enseveli sous les meubles.

Je me demande si ces crimes ne sont pas comparables aux pires atrocités nazies.

Le représentant d'Israël a parlé une fois de plus du "refus de la Syrie de permettre aux Nations Unies de mener une enquête sur le sort tragique de la communauté juive syrienne, qui est soumise depuis juin 1967 à une oppression toujours croissante".

Cette allégation n'a pas d'autre but que de dissimuler la vérité sur le traitement inhumain infligé à la population arabe civile dans les territoires arabes occupés ainsi que sur les crimes horribles perpétrés contre elle, et de perpétuer le drame des Arabes expulsés par Israël de ces territoires, dont le nombre atteint maintenant un demi-million. Israël s'est jusqu'ici refusé à accueillir un deuxième représentant du Secrétaire général dans les "zones où des opérations militaires ont eu lieu", comme il l'aurait dû pour appliquer la résolution 237 (1967) adoptée à titre humanitaire par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et la résolution 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, résolutions dans lesquelles tant l'Assemblée que le Conseil ont prié le Gouvernement israélien "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

La Syrie s'est réjouie de la venue du représentant compte tenu du mandat qui ressort nettement des deux résolutions adoptées à titre humanitaire. Quant à la communauté juive de Syrie, nous affirmons que les juifs, les chrétiens et les musulmans sont des citoyens égaux de la Syrie et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la religion ou sur quoi que ce soit d'autre. La réponse la meilleure et la plus convaincante qui ait été faite à cet égard ressort d'une lettre datée du 1^{er} juin 1968, adressée par un représentant du CICR à Damas au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur de la Syrie :

"Je sais que le Gouvernement syrien a apporté protection au quartier juif lors des événements de juin 1967, je sais que dernièrement un citoyen syrien de religion mosaïque atteint d'un cancer a été transféré par les soins du gouvernement dans un hôpital de Beyrouth. En outre, une déclaration radiodiffusée

cast by the Ministry of National Education has again stressed that Syrian Jews are not enemies, but citizens like all others. I am even in a position to state that the businesses of Jewish citizens are still operating. All these facts are a tribute to you and I feel bound to emphasize them."

Could the Israel representative deny that the Arab minority in Israel constitutes a third class of citizens living in concentration camps and that the oriental Jews, the majority of Palestine Jewry, are the "outcasts" of Israel vis-à-vis their Aryan masters of European Jewish colonizers?

We have repeatedly invoked the Charter of the United Nations, the scores of resolutions adopted by the United Nations condemning Israel for its behaviour, the 1949 Geneva Conventions, etc., but these fall on deaf Israel ears.

The history of Israel, from its establishment, has been nothing but an utter disregard of the norms of civilized peoples. In their terminology, the occupied Arab territories are "liberated areas", but the best commentary on the tragic plight of the Arab people is indeed to be found in Israel sources criticizing the imperialistic policy of Israel; the following article, from the *Israel Imperial News* of March 1968, states:

"Liberated areas have a magnificent history. During the Second World War, for example, Hitler liberated a large part of the Soviet Union from the Communists. He also liberated Austria from the Austrians, France from the French, the Sudetenland from Czechoslovakia, and so on. At the end, of course, the Allies liberated Germany from Hitler and created two German states (so that Germany would never again be able to liberate). Previously, Mussolini had liberated Libya from the Libyans and Ethiopia from the Ethiopians. In Jerusalem, a few months ago, an attempt was made to liberate several houses in Abu-Tor, but the police did not allow this: it is illegal to liberate unless it is done to entire countries or at least to sizeable portions of them."

I would be grateful if this letter could be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

du Ministre de l'éducation nationale vient de rappeler une fois de plus que les Juifs syriens ne sont pas des ennemis mais des citoyens comme tout le monde. Je puis même constater que les commerces des citoyens de religion juive continuent à travailler. Tous ces faits vous honorent et je tiens à les souligner."

Le représentant d'Israël peut-il nier que la minorité arabe d'Israël constitue un groupe de citoyens de troisième classe qui vivent dans des camps de concentration et que les Juifs d'Orient, qui représentent la majorité des Juifs de Palestine, sont des "hors caste" en Israël par rapport aux maîtres aryens que sont pour eux les colons juifs européens?

Nous avons à maintes reprises invoqué la Charte des Nations Unies, les dizaines de résolutions adoptées par l'Organisation pour condamner la conduite d'Israël, la Convention signée à Genève en 1949, etc., mais les Israéliens continuent de faire la sourde oreille.

L'histoire d'Israël, depuis sa création, n'est que mépris total des règles reconnues par les peuples civilisés. Selon lui, les territoires arabes occupés sont des "zones libérées"; cependant, le meilleur commentaire que l'on puisse faire sur le sort tragique de la population arabe se trouve dans les documents de source israélienne qui critiquent la politique impérialiste d'Israël. On lit ce qui suit dans un article du *Israel Imperial News* de mars 1968 :

"Les zones libérées ont une histoire glorieuse. Pendant la seconde guerre mondiale, par exemple, Hitler a libéré des communistes une bonne partie de l'Union soviétique. Il a aussi libéré l'Autriche des Autrichiens, la France des Français, les Sudètes de la Tchécoslovaquie, etc. A la fin, évidemment, les Alliés ont libéré l'Allemagne de Hitler et créé deux Etats allemands (afin que l'Allemagne ne soit plus jamais en mesure de libérer qui que ce soit). Auparavant, Mussolini avait libéré la Libye des Libyens et l'Ethiopie des Ethiopiens. A Jérusalem, il y a quelques mois, une tentative a été faite pour libérer plusieurs habitations à Abu-Tor, mais la police s'y est opposée : il est illégal de libérer, sauf s'il s'agit de pays entiers ou tout au moins de régions suffisamment étendues desdits pays."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8690*

Letter dated 24 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 July 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the attached report on the deteriorating conditions of the increasing number of displaced persons who have been forced to

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7143.

Lettre, en date du 24 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le rapport ci-joint, qui rend compte de la détérioration de la situation des personnes déplacées qui ont été forcées de s'enfuir de la rive

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7143.

flee the west bank of Jordan and the Gaza Strip during and after the Israel aggression of June 1967.

Security Council resolution 237 (1967) and General Assembly resolution 2252 (ES-V), which specifically calls upon the Government of Israel "to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities," were neither respected nor implemented by the Israel authorities. Thousands of families and displaced persons have wanted to return to their homes. Subsequently 170,000 applications were submitted through the International Committee of the Red Cross. But due to Israel intransigence in implementing these resolutions only 14,000 were allowed to return. However, the number of those who were able to return was negligible compared to that of those who were later forced to leave the occupied territories. Statistical data in the report shows the continuous exodus from both the west bank and the Gaza Strip due to insufferable conditions brought upon them by the Israel occupying forces.

These Israel acts ranged from outright expelling of the civilian population to deliberate intimidation, oppression, economic strangulation and the demolition of houses, buildings and even entire villages. The cumulative effect of these acts resulted in more than doubling the number of expellees since the adoption of the humanitarian resolutions. The statistical data in the report cannot possibly portray the pitiful conditions in which the peaceful inhabitants had found themselves, many of whom were rendered refugees for the second and third time since 1948.

It has become very obvious by now that Israel neither ensured "the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas" it occupied, nor facilitated "the return of those inhabitants who have fled the areas". Indeed, the Israel occupying authorities systematically expelled more inhabitants from the occupied territories and put one obstacle after another against the tens of thousands who wanted to return. Israel harassment and aggression are not limited to the Arabs in occupied territories; they have been extended into the east side of the Jordan Valley. This, according to *UNRWA Newsletter No. 55*, has "caused casualties and widespread alarm among the civilian population living on the east side of the Jordan Valley". The cumulative effect of these incidents, according to the same *UNRWA Newsletter*, "has been to cause about 75,000 refugees and displaced persons and many of the villagers in the valley to abandon their homes and temporary shelters and seek refuge on higher ground to the East."

While the Israel authorities pursue their defiance of the United Nations resolutions and their systematic policy of expulsion of Arab inhabitants and colonization of occupied Arab territories, we find that the Israel representative, upon instructions from his Government, resorts to all kinds of manoeuvres and arbitrary demands in an attempt to obstruct the projected second humanitarian mission of your Representative.

occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza pendant et après l'agression israélienne de juin 1967, et dont le nombre ne cesse de croître.

Les autorités israéliennes n'ont ni respecté ni appliqué les résolutions 237 (1967) du Conseil de sécurité et 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, qui priaient expressément le Gouvernement israélien "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités". Des milliers de familles et de personnes déplacées auraient voulu retourner dans leurs foyers. Par la suite, 170 000 demandes ont été présentées par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. Toutefois, à cause de l'intransigence dont ont fait preuve les Israéliens lorsqu'il s'est agi d'appliquer les résolutions en question, 14 000 personnes seulement ont été autorisées à rentrer. Or, le nombre de ceux qui ont pu ainsi retourner chez eux était négligeable par rapport au nombre de ceux qui par la suite ont été forcés de quitter les territoires occupés. Les données statistiques qui figurent dans le rapport ci-joint montrent l'ampleur de l'exode continu des personnes qui ont été obligées de quitter la rive occidentale et la bande de Gaza par suite de la situation intolérable qui leur était faite par les forces d'occupation israéliennes.

Les sévices qui leur ont été infligés vont de l'expulsion pure et simple de la population civile à des actes délibérés d'intimidation, d'oppression, d'étranglement économique et de destruction de maisons, d'immeubles et même de villages entiers. La conjonction de tous ces actes a fait que, depuis le vote des résolutions de caractère humanitaire qui ont été adoptées, le nombre des personnes expulsées a plus que doublé. Les données statistiques qui figurent dans le rapport ne sauraient rendre compte de la situation pitoyable dans laquelle se sont trouvés de paisibles habitants, dont un grand nombre étaient réduits à l'état de réfugiés pour la deuxième ou la troisième fois depuis 1948.

Il ne fait désormais aucun doute qu'Israël n'a ni assuré "la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants" des zones qu'il a occupées ni facilité "le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones". En fait, les autorités d'occupation israéliennes ont systématiquement intensifié leurs mesures d'expulsion des habitants des territoires occupés et ont accumulé les obstacles pour barrer la route aux dizaines de milliers de personnes qui voulaient y retourner. Les actes de harcèlement et d'agression des Israéliens ne sont pas dirigés uniquement contre les Arabes des territoires occupés; ils visent aussi ceux de la rive orientale du Jourdain. Ces actes, selon le *Bulletin d'informations n° 55* de l'UNRWA, ont causé des pertes de vies humaines et semé l'inquiétude parmi la population civile de la rive orientale. Toujours selon ce bulletin d'informations, tous ces incidents ont amené quelque 75 000 réfugiés et personnes déplacées et de nombreux habitants des villages de la vallée à abandonner leurs maisons et leurs abris temporaires pour chercher refuge sur les hauteurs, vers l'Est.

Tandis que les autorités israéliennes continuent d'agir au mépris des résolutions des Nations Unies et poursuivent leur politique systématique d'expulsion des habitants arabes et de colonisation des territoires arabes occupés, le représentant d'Israël, agissant sur ordre de son gouvernement, a recours à toutes sortes de manoeuvres d'obstruction et s'appuie sur des prétentions arbitraires pour faire échec à la deuxième mission

These Israel policies of defiance and diversionary manoeuvres have no other purpose but to perpetuate Israel occupation of Arab homes and lands at the expense of the tragic misery of over half a million Arab expellees, increasing every day.

Since the Security Council and the General Assembly entrusted Your Excellency "to follow the effective implementation" of the humanitarian resolutions, I bring this report to your kind attention, for appropriate action.

I should be grateful if you would have this letter together with the enclosed report circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

SUMMARY REPORT OF THE SUPREME MINISTERIAL COMMITTEE FOR RELIEF OF DISPLACED PERSONS AND REFUGEES

One of the serious aftermaths of the Israel aggression in June 1967 was the continuous exodus of new Palestinian refugees. Some left during the military holocaust, but the majority left afterwards and the stream still continues from the west bank and the Gaza Strip. This was merely due to Israel oppression and expulsion, which aimed at reducing to a minimum the number of the Arab population in the occupied territories.

The suffering inflicted upon the civilians who were forced to flee the areas, and their loss of homes and properties were brought to the attention of the Security Council and the General Assembly. Both organs of the United Nations acted swiftly and properly, in adopting the two humanitarian resolutions which called upon Israel to ensure the safety of the inhabitants who stayed and facilitate the return of those who fled.

The Government of Jordan took every necessary step to facilitate the return of those who were forced to flee the area.

In August 1967, Israel pretended to have accepted the resolutions of the Security Council and the General Assembly for the return of the inhabitants who had fled the occupied areas. However, in practice, the Israel authorities put one obstacle after the other to hinder the return of Arab inhabitants to their homes and properties.

Then they suddenly announced a three-day limit to fill applications by those wishing to return. The Israel Government was well aware that a period of three days was insufficient to register all expellees. Because of this short period set by Israel, many thousands were unable even to apply.

However, due to the complete mobilization of Jordanian civil servants working hand in hand with UNRWA, the International Committee of the Red Cross, the Red Crescent and other Jordanian institu-

humanitaire que doit en principe entreprendre votre représentant.

Cette politique de bravade et ces manœuvres de diversion de la part d'Israël n'ont pas d'autre but que de perpétuer l'occupation des maisons et des terres arabes par les Israéliens au prix de la tragédie que connaissent plus d'un demi-million d'Arabes qui ont été expulsés de chez eux, et auxquels d'autres viennent s'ajouter chaque jour.

Comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale vous ont chargé "de suivre l'application effective" de leur résolution de caractère humanitaire, je voudrais porter à votre attention le rapport ci-joint aux fins d'une action appropriée.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le rapport qui y est joint comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Anton A. NABER

RAPPORT ANALYTIQUE DU COMITÉ MINISTÉRIEL SUPRÊME CHARGÉ DES SECOURS AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET AUX RÉFUGIÉS

Une des graves conséquences de l'agression israélienne de juin 1967 a été l'exode continu de nouveaux réfugiés palestiniens. Certains sont partis au plus fort de la conflagration militaire mais la plupart sont partis par la suite et les réfugiés continuent d'affluer de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Cette deuxième vague de départs est uniquement imputable à l'oppression et aux mesures d'expulsion israéliennes, qui visaient à réduire au minimum l'importance de la population arabe dans les territoires occupés.

Les souffrances infligées aux civils qui ont été forcés de quitter les zones en question, ainsi que la perte de leurs maisons et de leurs biens, ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'un et l'autre organe ont agi rapidement et comme il convenait en adoptant les deux résolutions de caractère humanitaire où ils priaient Israël d'assurer la sûreté des habitants qui restaient et de faciliter le retour de ceux qui s'étaient enfuis.

Le Gouvernement jordanien a pris toutes les mesures nécessaires pour faciliter le retour de ceux qui ont été forcés de s'enfuir de la région.

En août 1967, Israël a prétendu avoir accepté les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale portant sur le retour des habitants qui s'étaient enfuis des zones occupées. Cependant, dans la pratique, les autorités israéliennes ont dressé un obstacle après l'autre afin d'empêcher les habitants arabes de retourner dans leurs foyers et de retrouver leurs biens.

Ensuite, elles ont soudain annoncé qu'elles donnaient aux personnes souhaitant revenir un délai de trois jours pour présenter des demandes dans ce sens. Le Gouvernement israélien savait pertinemment qu'un tel délai était insuffisant pour pouvoir enregistrer tous les expulsés. De ce fait, plusieurs milliers de personnes n'ont pas pu seulement présenter leur demande.

Cependant, grâce à la complète mobilisation des fonctionnaires jordaniens, travaillant en étroite collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, le Comité international de la Croix-

tions, and due to the overwhelming desire of those expelled from their homes to return to them, 170,000 were able to apply. But their hopeful expectations turned into frustrations when the Israel Government started to put other obstacles against their return.

The Israel authorities excluded certain areas in the west bank, where no Arab was allowed to return. This deprived thousands more of their right to return to their homes and lands.

As to the inhabitants of other areas in the west bank, the Israel authorities used other tactics to hinder their return. They only approved a small fraction of the applications submitted by the inhabitants of these areas.

Furthermore, the Israel authorities resorted to giving only short notices, often of less than twelve hours on a day-to-day basis. The lists of approved cases submitted daily by the Israel authorities covered refugees accommodated in several localities and camps, who then had to be contacted and transported to the crossing points over the Jordan River within a few hours, a task that proved to be formidable if not impossible.

The Israel authorities sometimes approved the return of some members of one family while denying the approval to other members of that same family. Moreover, displaced persons were not allowed to bring with them all their personal belongings.

These Israel obstacles against the return of inhabitants of the west bank were in direct defiance of the Security Council and General Assembly resolutions. They made the organization and administration of this operation extremely difficult for the Jordanian Government. This was the main reason why many expelled authorized to return did not actually appear at the crossing points and missed their chances of return. Thus, only 14,027 inhabitants out of 170,000 were able to return.

On the other hand, those who benefited from the scheme of the "reunion of families" on which Israel propaganda sought to capitalize were very few and limited to certain areas. During the seven months since the above scheme was announced only 1,847 persons were allowed to return. During that same period 30,187 persons were forced to leave and seek refuge and safety in the east bank of Jordan. It is worth noting that some of those who were allowed to return to the west bank were forced again to leave under duress.

The number of new refugees is increasing day after day adding to an already deteriorating situation. Since the mission of the Secretary-General's Special Representative, Mr. N. G. Gussing, the number of expelled has nearly doubled. The following tables show the number of new refugees during the first five months of the current year. They also portray the distribution of these new refugees on different camps and areas and dichotomize between the 1948 refugees and the 1967 refugees both forced to leave the west bank and the Gaza Strip after the Israel aggression of June 1967, as well as the population of the newly erected emergency camps.

Rouge, le Croissant-Rouge et d'autres institutions jordaniennes, et étant donné le désir intense qu'avaient les personnes expulsées de retourner dans leurs foyers, 170 000 personnes ont pu faire une demande. Mais leurs espoirs ont été frustrés lorsque le Gouvernement israélien a commencé à mettre d'autres obstacles à leur retour.

Les autorités israéliennes ont désigné certaines zones de la rive occidentale où aucun Arabe n'était autorisé à revenir. Cela a privé d'autres milliers de personnes de leur droit de regagner leurs foyers et leurs terres.

En ce qui concerne les habitants des autres zones de la rive occidentale, les autorités israéliennes ont eu recours à une autre tactique afin d'empêcher leur retour. Elles ont seulement approuvé un petit nombre des demandes présentées par leurs habitants.

En outre, les autorités israéliennes ont donné des délais très courts, souvent de moins de 12 heures, en fixant ces délais au jour le jour. Les listes des personnes dont le retour avait été approuvé qui ont été présentées chaque jour par les autorités israéliennes comprenaient des réfugiés installés dans diverses localités et différents camps qu'il fallait ensuite contacter, puis transporter, en quelques heures, jusqu'aux points de franchissement du Jourdain, tâche qui s'est avérée gigantesque, sinon impossible.

Dans certains cas, les autorités israéliennes ont approuvé le retour de certains membres seulement d'une même famille. En outre, les personnes déplacées n'étaient pas autorisées à emporter tous leurs effets personnels.

Les obstacles mis par Israël au retour des habitants de la rive occidentale manifestent un mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il a donc été extrêmement difficile au Gouvernement jordanien d'organiser et de mener à bien cette opération. C'est la raison principale pour laquelle de nombreux expulsés, autorisés à retourner chez eux, n'ont pu se présenter aux points de passage et ont laissé perdre leur chance de retour. Ainsi, sur 170 000 habitants, 14 027 seulement ont pu rentrer chez eux.

Par ailleurs, ceux qui ont bénéficié du plan de "réunion des familles", dont la propagande israélienne s'est efforcée de tirer grand parti, ont été peu nombreux et leur cas n'intéresse que certaines zones. Au cours des sept mois qui ont suivi l'annonce du plan en question, 1 847 personnes seulement ont été autorisées à retourner. Or, au cours de la même période, 30 187 personnes ont été forcées de quitter leurs foyers et de chercher refuge et sécurité sur la rive orientale du Jourdain. Il y a lieu de noter que certains de ceux qui ont été autorisés à retourner sur la rive occidentale ont ensuite été forcés, à leur corps défendant, de la quitter à nouveau.

Le nombre de nouveaux réfugiés augmente de jour en jour, ce qui ne fait qu'accentuer une situation qui allait déjà en empirant. Depuis la mission de M. N. G. Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, le nombre des personnes expulsées a presque doublé. Les tableaux ci-après indiquent le nombre de nouveaux réfugiés pour les cinq premiers mois de l'année en cours. Ils indiquent également la répartition de ces nouveaux réfugiés entre différents camps et différentes zones et permettent de connaître le nombre respectif des réfugiés de 1948 et des réfugiés de 1967, forcés les uns comme les autres de quitter la rive occidentale et la bande de Gaza après l'agression israélienne de juin 1967, ainsi que de savoir quelle est la population des camps d'urgence nouvellement installés.

APPENDICES

Table 1

NUMBER OF NEW REFUGEES DURING THE FIRST FIVE MONTHS OF 1968

Month	From west bank	From Gaza sector	Total
January	1,988	2,008	3,996
February	1,615	5,931	7,546
March	1,071	4,030	5,101
April	804	2,760	3,564
May	458	1,431	1,889
TOTAL	5,936	16,160	22,096

Table 2

NUMBER, DISTRIBUTION AND DICHOTOMY OF DISPLACED PERSONS AND REFUGEES

	New refugees	Refugees from among old refugees	Total
Amman and suburbs	125,797	107,655	233,452
Zarqa and suburbs	41,613	7,904	49,517
Madaba and suburbs	4,148	429	4,577
Salt and Na'our	6,873	3,290	10,163
Aqaba and suburbs	1,464	440	1,904
Irbid and suburbs	11,847	9,529	21,376
	191,742	129,247	320,989
Camp refugees, including those from Gaza sector	49,920	51,344	101,264
Gaza refugees living outside camps	2,365	21,630	23,995
	244,027	202,221	446,248
		45,000 ^a	45,000 ^a
TOTAL	244,027	157,221	401,248

^a Forty-five thousand refugees presently residing in the east bank seem to have taken refuge prior to the June war according to UNRWA's reports.

Table 3

NUMBER AND DISTRIBUTION OF NEW REFUGEES IN NEW EMERGENCY CAMPS

Camp inhabitants are distributed as follows:		
Baq'a	34,000	
Jerash camp	10,000	
Souf camp	14,000	
Na'eimeh camp	14,000	
Marqa camp	9,000	
Zeizia camp	4,000	
	85,000	
	25,000 ^b	
TOTAL	110,000	

^b Twenty-five thousand refugees were forced to find temporary accommodation outside camps owing to the scarcity of tents and other facilities but they receive their rations at the camps.

APPENDICES

Tableau 1

NOMBRE DE NOUVEAUX RÉFUGIÉS AU COURS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1968

Mois	De la rive occidentale	Du secteur de Gaza	Total
Janvier	1 988	2 008	3 996
Février	1 615	5 931	7 546
Mars	1 071	4 030	5 101
Avril	804	2 760	3 564
Mai	458	1 431	1 889
TOTAL	5 936	16 160	22 096

Tableau 2

NOMBRE, RÉPARTITION ET CLASSEMENT DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES RÉFUGIÉS

	Nouveaux réfugiés	Réfugiés déjà anciennement réfugiés	Total
Amman et banlieue	125 797	107 655	233 452
Zarqa et banlieue	41 613	7 904	49 517
Madaba et banlieue	4 148	429	4 577
Salt et Na'our	6 873	3 290	10 163
Aqaba et banlieue	1 464	440	1 904
Irbid et banlieue	11 847	9 529	21 376
	191 742	129 247	320 989
Réfugiés des camps, y compris ceux du secteur de Gaza	49 920	51 344	101 264
Réfugiés de Gaza vivant en dehors des camps	2 365	21 630	23 995
	244 027	202 221	446 248
		45 000 ^a	45 000 ^a
TOTAL	244 027	157 221	401 248

^a Selon des rapports de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, il semble que 45 000 réfugiés résidant actuellement sur la rive orientale y aient cherché refuge avant la guerre de juin.

Tableau 3

NOMBRE ET RÉPARTITION DES NOUVEAUX RÉFUGIÉS DANS LES NOUVEAUX CAMPS D'URGENCE

Les habitants des camps se répartissent comme suit :		
Baq'a	34 000	
Camp de Jerash	10 000	
Camp de Souf	14 000	
Camp de Na'eimeh	14 000	
Camp de Marqa	9 000	
Camp de Zeizia	4 000	
	TOTAL	85 000
		25 000 ^b
		110 000

^b Vingt-cinq mille réfugiés ont dû se loger temporairement en dehors des camps du fait de la pénurie de tentes et autres installations, mais ils perçoivent leurs rations dans les camps.

Letter dated 25 July 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 July 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention a very grave and urgent matter.

It has become known for certain to my Government that the Israel Military Governor of the Gaza Strip had gathered the 50,000 Palestinian refugees in Jabalia Camp and informed them of the Israel decision to deport them, within two weeks, to the east bank of the Hashemite Kingdom of Jordan. This Israel decision for their deportation, he added, was final and irrevocable. He further informed them that means for their transportation to the east bank of Jordan will be provided by the Israel Government.

This lawless Israel attempt at mass expulsion of Arab inhabitants from the occupied territories is in flagrant violation and in defiance of General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967) which specifically called "upon the Government of Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations had taken place and to facilitate the return of those inhabitants who had fled the areas since the outbreak of hostilities".

This mass expulsion constitutes the ground work for a world-wide campaign to recruit more settlers to the occupied territories. So, in order to achieve this purpose and in order to solve the demographic disparity between the Arab and Jewish populations, the Israel authorities are systematically subjecting the Arabs in occupied territories, particularly in Gaza and its environs, to continuous harassment, intimidation, oppression, demolition of houses and buildings, economic strangulation, semi-starvation, arbitrary detention and imprisonment in order to compel them to leave their homes and lands.

These brutal acts were confirmed by the testimonies of several correspondents, emanating from the occupied territories. Writing from Jerusalem to his paper, *The Guardian*, Michael Adams remarked about the "brutal attempt by the Israel army to persuade the Arab refugees to leave the Gaza Strip, thus opening the way to its annexation by Israel". Adams concluded his article by saying: "during four years as a prisoner of war in Germany, the Germans never treated me as harshly as the Israelis are treating the Arabs of Gaza Strip, the majority of whom are women and children".

Irene Beeson writing from Gaza in *The Observer* reported that "several foreign observers felt that Israel reprisals and collective punishment against the Arab civilian population had all the appearance of a campaign of intimidation".

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7144.

Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention une question très grave et très urgente.

Le Gouvernement jordanien a maintenant la certitude que le Gouverneur militaire israélien de la bande de Gaza a rassemblé les 50 000 réfugiés palestiniens du camps de Jabalia et les a informés de la décision israélienne de les déporter dans un délai de deux semaines sur la rive orientale du Jourdain, dans le Royaume hachémite de Jordanie. Cette décision israélienne, a-t-il ajouté, était définitive et irrévocable. Le Gouverneur militaire a en outre avisé les réfugiés que le Gouvernement israélien fournirait les moyens nécessaires pour les faire transporter jusqu'à la rive orientale du Jourdain.

Cette tentative, contraire aux principes les plus élémentaires du droit, pour expulser en masse les habitants arabes des territoires occupés, constitue un défi et une violation flagrante de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a expressément prié "le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Cette expulsion massive constitue le fondement d'une campagne mondiale qui vise à recruter un nombre plus grand de colons pour les territoires occupés. Ainsi, pour parvenir à cette fin et pour supprimer l'inégalité démographique entre les populations arabe et juive, les autorités israéliennes soumettent systématiquement les Arabes des territoires occupés, particulièrement ceux de Gaza et de ses environs, à un harcèlement constant, et leurs mesures d'intimidation et d'oppression, ainsi que la démolition des maisons et des bâtiments, l'étranglement économique, la demi-famine et les mesures de détention ou d'emprisonnement arbitraires visent à obliger les habitants à quitter leurs maisons et leurs terres.

Ces brutalités ont été confirmées par les témoignages de plusieurs correspondants émanant des territoires occupés. C'est ainsi que dans un communiqué qu'il adressait de Jérusalem à son journal, *The Guardian*, Michael Adams a parlé de "la tentative brutale faite par l'armée israélienne pour persuader les réfugiés arabes de quitter la bande de Gaza, ce qui ouvrirait la voie à l'annexion par Israël". Ce journaliste déclarait en conclusion: "Pendant les quatre années que j'ai passées comme prisonnier de guerre en Allemagne, les Allemands ne m'ont jamais traité aussi durement que les Israéliens traitent les Arabes de la bande de Gaza, qui sont en majorité des femmes et des enfants."

Irene Beeson, écrivant de Gaza pour *The Observer*, a déclaré que, "pour plusieurs observateurs étrangers, les représailles israéliennes et les punitions collectives dirigées contre la population civile arabe avaient toute l'apparence d'une campagne d'intimidation".

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7144.

However, these inhuman measures failed to achieve their purposes completely, in view of the gallant and heroic stand of the Arabs in the occupied territories and their defiance of all forms of Israel intimidation and oppression to deprive them of their lands and homes. Hence, the Israel authorities resorted to this new ultimatum to achieve their systematic policy of colonization in the occupied Arab territories through the mass exodus in utter disregard of the United Nations Charter, the Universal Declaration of Human Rights, the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War as well as the two humanitarian resolutions adopted unanimously by the Security Council and the General Assembly, which called upon Israel to ensure the safety of those who stayed and facilitate the return of those who had fled. It has become very obvious by now that Israel neither ensured the "safety" of those inhabitants who stayed nor "facilitated" the return of those who had fled. Indeed, Israel is adamant in pursuing its aggressive plans of intimidation, expulsion and colonization.

If this sinister plan is not nipped in the bud it will have very serious repercussions both on the morale of the inhabitants of the occupied territories and the reputation of the United Nations. After all, those refugees are the moral responsibility of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East which cares and provides for them.

Only yesterday I drew your attention to the deteriorating condition of the 400,000 expelled now living in the east bank of Jordan. Jordan faces today the worst refugee problem. Almost every third person in Jordan is a refugee. Consequently, if this exodus is not immediately halted the consequences will be disastrous for both Jordan and its people.

In view of the fact that the Security Council and the General Assembly entrusted Your Excellency "to follow the effective implementation" of its humanitarian resolutions, I bring this very serious and urgent matter to your kind attention for appropriate action.

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) ANTON A. NABER
Chargé d'affaires, c.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations

Toutefois, ces mesures inhumaines n'ont pu atteindre complètement leur but étant donné la résistance courageuse et héroïque des Arabes des territoires occupés et le défi qu'ils ont su opposer à toutes les formes d'intimidation et d'oppression israéliennes destinées à leur enlever leurs terres et leurs foyers. C'est pourquoi les autorités israéliennes ont eu recours à ce nouvel ultimatum, qui vise à réaliser leur politique systématique de colonisation des territoires arabes occupés en obtenant un exode massif au mépris total de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que des deux résolutions de caractère humanitaire qui ont été adoptées à l'unanimité et dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont prié Israël d'assurer la sûreté de ceux qui restaient et de faciliter le retour de ceux qui s'étaient enfuis. Il est désormais tout à fait évident qu'Israël n'a ni assuré la "sûreté" de ceux qui sont restés, ni "facilité" le retour de ceux qui avaient fui. En fait, Israël reste inébranlable dans sa résolution de poursuivre ses plans agressifs d'intimidation, d'expulsion et de colonisation.

Si l'on n'étouffe pas dès le début ce plan sinistre, il aura des répercussions très sérieuses pour le moral des habitants des territoires occupés et pour la réputation des Nations Unies. Il ne faut pas oublier que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui prend soin de ces réfugiés et pourvoit à leurs besoins, a à leur égard une responsabilité morale.

Hier encore, j'appelais votre attention sur la détérioration de la situation des 400 000 personnes expulsées qui vivent actuellement sur la rive orientale du Jourdain. La Jordanie se trouve aujourd'hui devant un problème de réfugiés des plus graves. Près d'un habitant sur trois en Jordanie est un réfugié. Par conséquent, si cet exode n'est pas arrêté immédiatement, les conséquences en seront désastreuses pour la Jordanie comme pour son peuple.

Étant donné que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale vous ont chargé "de suivre l'application effective" de leurs résolutions de caractère humanitaire, je me permets d'appeler votre attention sur cette question très sérieuse et urgente aux fins d'une action appropriée.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anton A. NABER

DOCUMENT S/8692

Letter dated 25 July 1968 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 July 1968]

Under instructions from the Government of Pakistan, I have the honour to draw the attention of the Security Council to two measures recently taken by the Government of India with the aim of further consolidating

Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur deux mesures que le Gouvernement indien a prises récemment afin de consolider encore son occupation d'une vaste

its occupation of a large area of the State of Jammu and Kashmir, thereby aggravating the situation in the State and hampering an improvement of relations between Pakistan and India.

These measures consist of government-sponsored legislation reported to have been adopted by the Indian Legislature on 20 March and 9 May 1968—the former measure seeks to confer jurisdiction on the Supreme Court of India to hear appeals against decisions of the Jammu and Kashmir High Court in respect of election petitions and the latter aims at authorizing the extension of a number of laws of the Indian Union to the State of Jammu and Kashmir—including the Companies Act, the Essential Commodities Act, the Road Transport Corporation Act, the Official Trustees Act, the Transfer of Prisoners Act, the Mines Act as well as some provisions of the Motor Vehicles Act.

The Government of Pakistan has consistently brought to the attention of the Security Council the measures taken by the Government of India over the years, patently designed to consolidate India's hold over the occupied area of the Jammu and Kashmir State, to integrate it with the administrative structure of the Indian Union, to demoralize its people and to interpose obstacles to a just and honourable settlement of the dispute concerning the State of Jammu and Kashmir. In this connexion, the Council will recall, *inter alia*, the letters from the representative of Pakistan addressed to the President of the Security Council contained in documents S/3860 of 6 August 1957, S/3981 of 28 March 1958, S/4217 of 9 September 1959, S/5437 of 9 October 1963, S/5504 of 3 January 1964, S/5517 of 20 January 1964, S/5657 of 15 April 1964, S/7483 of 6 September 1966 and S/8315/Rev.1 of 29 December 1967, as well as statements made by Pakistan in the Security Council from time to time.

The latest measures form another link in the chain of attempts by India to obliterate the special status of the State of Jammu and Kashmir and gradually to bring about a *fait accompli* diametrically opposed to the solemn agreement contained in the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948¹³ and 5 January 1949¹⁴ jointly accepted by India and Pakistan which provided for the disposition of the State of Jammu and Kashmir in accordance with the freely ascertained wishes of its people, and to the principle embodied in Security Council resolutions 91 (1951) of 30 March 1951 and 122 (1957) of 24 January 1957. It is acts of this nature which foment tension between India and Pakistan and which, as borne out by experience, have led to conditions of hostility between the two countries.

My Government deplores India's persistence in these acts and has again urged the Government of India to desist therefrom.

¹³ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948*, document S/1100, para. 75.

¹⁴ *Ibid.*, *Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 15.

zone de l'Etat de Jammu et Cachemire, aggravant ainsi la situation dans l'Etat et empêchant l'amélioration des relations entre le Pakistan et l'Inde.

Ces mesures sont des lois présentées par le gouvernement et qui auraient été adoptées par le Parlement indien les 20 mars et 9 mai 1968; la première habilite la Cour suprême de l'Inde à recevoir les recours en appel contre les décisions du Tribunal supérieur (*High Court*) de l'Etat de Jammu et Cachemire en ce qui concerne les pétitions relatives aux élections, et la deuxième vise à autoriser l'application d'un certain nombre de lois de l'Union indienne à l'Etat de Jammu et Cachemire—notamment le *Companies Act* (loi sur les sociétés), l'*Essential Commodities Act* (loi sur les biens de première nécessité), le *Road Transport Corporation Act* (loi sur les sociétés de transport routier), l'*Official Trustees Act* (loi relative aux curateurs officiels), le *Transfer of Prisoners Act* (loi sur le transfert des prisonniers), le *Mines Act* (loi sur les mines), ainsi que certaines dispositions du *Motor Vehicles Act* (loi sur les véhicules automobiles).

Le Gouvernement pakistanais n'a cessé, depuis plusieurs années, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures du Gouvernement indien qui visent manifestement à renforcer l'emprise de l'Inde sur le territoire occupé de l'Etat de Jammu et Cachemire, à l'intégrer dans la structure administrative de l'Union indienne, à démoraliser sa population et à mettre des obstacles sur la voie d'un règlement juste et honorable du différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire. On se rappellera notamment à cet égard les lettres précédemment adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Pakistan, contenues dans les documents S/3860 du 6 août 1957, S/3981 du 28 mars 1958, S/4217 du 9 septembre 1959, S/5437 du 9 octobre 1963, S/5504 du 3 janvier 1964, S/5517 du 20 janvier 1964, S/5657 du 15 avril 1964, S/7483 du 6 septembre 1966 et S/8315 du 29 décembre 1967, ainsi que les déclarations faites de temps à autre par le Pakistan au Conseil de sécurité.

Les mesures récentes constituent un nouvel élément de la série des tentatives faites par l'Inde pour réduire à néant le statut particulier de l'Etat de Jammu et Cachemire et pour s'acheminer peu à peu vers un fait accompli qui irait diamétralement à l'encontre de l'accord solennel figurant dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948¹³ et 5 janvier 1949¹⁴, résolutions qui ont été conjointement acceptées par l'Inde et le Pakistan et prévoient que l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire sera conforme aux vœux librement exprimés de sa population, comme à l'encontre du principe contenu dans les résolutions du Conseil de sécurité 91 (1951) et 122 (1957) en date des 30 mars 1951 et 24 janvier 1957. Ce sont des actes de cette nature qui engendrent la tension entre l'Inde et le Pakistan et qui, comme l'a révélé l'expérience, ont créé des conditions d'hostilité entre les deux pays.

Mon gouvernement déplore que l'Inde persiste dans des actes de ce genre et a à nouveau prié le Gouvernement indien d'y renoncer.

¹³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 75.

¹⁴ *Ibid.*, *quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15.

I would be grateful if this letter is circulated as a Security Council document.

(Signed) A. SHAHI
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

DOCUMENT S/8693*

Letter dated 26 July 1968 from the representative of the Sudan to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 July 1968]

I have the honour, as Chairman of the Arab group for the month of July to refer to the letter of the *Chargé d'affaires* of the Permanent Mission of Jordan dated 25 July 1968 [S/8691] relating to the Israel plan to expel within two weeks 50,000 Palestinian refugees from the Gaza Strip to the east bank of Jordan.

This sinister plan by Israel is a further step in its policy to alter the demographic character of the Arab-occupied territories. In this connexion, I wish to refer to the letter of the Chairman of the Arab group dated 24 January 1968 [S/8354], in which he cautioned against such plans by Israel and stressed the grave consequences emanating therefrom.

This new pre-planned mass expulsion, sinister in its motivation, repugnant in its nature, and violative in itself of various Security Council as well as General Assembly resolutions, again reveals the dimensions of Israel policy of conquest and expansion as well as the transplanting of alien Zionist settlers in the Arab occupied territories.

Failure to prevent Israel from carrying out this outrageous step will encourage her to take more steps in the same direction, thus aggravating an already explosive situation prevalent in the area. Therefore, it is imperative that the United Nations, in accordance with its Charter and principles as well as its relevant resolutions, assumes its responsibility and deters Israel from achieving such purposes.

In the light of the gravity of these developments I have the honour, on behalf of the Arab Group, to renew our confidence that, in accordance with the relevant resolutions of both the Security Council and the General Assembly, you will continue your efforts "to follow the implementation" of these resolutions, including the immediate dispatch of a special representative to undertake, on the spot, an investigation of this serious matter.

May I request, on behalf of all members of the Arab group, that this letter be circulated as a document of both the Security Council and the General Assembly.

(Signed) Ali A. SAHLOUL
Deputy Permanent Representative of the Sudan
to the United Nations,
Chairman of the Arab Group of States

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7145.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. SHAHI

Lettre, en date du 26 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1968]

En ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juillet, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie en date du 25 juillet 1968 [S/8691], relative au plan israélien visant à expulser dans un délai de deux semaines 50 000 réfugiés palestiniens de la bande de Gaza vers la rive orientale du Jourdain.

Ce sombre projet d'Israël constitue une nouvelle mesure d'application de sa politique visant à modifier le caractère démographique des territoires arabes occupés. A cet égard, je tiens à me référer à la lettre du Président du Groupe des Etats arabes datée du 24 janvier 1968 [S/8354], lettre dans laquelle le Président élevait une mise en garde contre tout plan de ce genre et insistait sur les graves conséquences qui en découleraient.

Cette nouvelle expulsion en masse, organisée à l'avance, qui cache de sombres desseins, qui est abominable par sa nature et qui constitue en elle-même une violation des différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, révèle à nouveau les ambitions de la politique de conquête et d'expansion d'Israël, ainsi que de sa politique d'installation de colons sionistes étrangers dans les territoires arabes occupés.

Si l'on ne réussit pas à empêcher Israël de mettre à exécution ce plan abominable, il se sentira encouragé à persévérer dans la même voie, aggravant ainsi la situation déjà explosive qui règne dans la région. En conséquence, il est indispensable que les Nations Unies, en vertu de leur Charte et des principes qui régissent leur action ainsi que des résolutions qu'elles ont adoptées, prennent leurs responsabilités et dissuadent Israël de poursuivre ces objectifs.

Devant la gravité de ces faits je tiens à redire, au nom du Groupe des Etats arabes, que nous sommes certains qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale vous continuerez à "suivre l'application" de ces résolutions, notamment en dépêchant immédiatement sur place un représentant spécial qui sera chargé d'enquêter sur cette grave question.

Je voudrais demander, au nom de tous les membres du Groupe des Etats arabes, que cette lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent adjoint du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe des Etats arabes,
(Signé) Ali A. SAHLOUL

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7145.

Letter dated 25 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 July 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 17 July 1968 [S/8684], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 18 June 1968, approximately one hundred heavily armed Thai soldiers entered Cambodian territory at the village of Tadeo, commune of Roneam Thmey, *srok* of Samrong, Oddar Meanchey province, where they forcibly captured and abducted two of the inhabitants, named Bun Hol and Mey Tin. Bun Hol was released on the following day, 19 June, at about 7 a.m., but the fate of his companion is unknown.

The Royal Government of Cambodia has vigorously protested against this deliberate violation of Cambodian territory and the subsequent abduction of Cambodian inhabitants. It has demanded that the Royal Government of Thailand put an end to these acts and that Mey Tin, a Cambodian, be released immediately.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 25 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 17 juillet 1968 [S/8684], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 18 juin 1968, une centaine de militaires thaïlandais fortement armés ont pénétré dans le territoire du Cambodge, au village de Tadeo, commune de Roneam Thmey, *srok* de Samrong, province de Oddar Meanchey, où ils ont enlevé de force et emmené avec eux deux habitants du lieu, nommés Bun Hol et Mey Tin. Le nommé Bun Hol a été relâché le lendemain 19 juin vers 7 heures. Mais on ne connaît pas le sort de son compagnon.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre cette violation délibérée du territoire du Cambodge suivie d'enlèvement d'habitants cambodgiens. Il a exigé du Gouvernement royal de Thaïlande qu'il y mette fin et que le Cambodgien Mey Tin soit relâché sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8696*

Letter dated 28 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[29 July 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter addressed to you by the *Chargé d'affaires* a.i. of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations on 18 July 1968 [S/8685].

Of the "thirty-five new Jewish settlements" to which the letter refers, only fourteen are in areas that have come under Israel control since the cease-fire of June 1967 and nearly all of them have been in existence for some time. Indeed some were the subject of previous letters addressed by me to the President of the Security Council on 24 April 1968 [S/8558] and to the Secretary-General on 27 June 1968 [S/8654].

In these letters the character of the *Nahal* corps of the Israel Defence Forces and the nature of outposts established by them was fully explained. It was stressed in particular that their activities are designed to assist in ensuring the security of the area and in maintaining the cease-fire.

The sharp increase in recent days of armed attacks and incursions from Jordanian territory, the mining of roads and other acts of sabotage by raiders operating

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7147.

Lettre, en date du 28 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[29 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies le 18 juillet 1968 [S/8685].

Sur les "35 nouveaux centres de colonisation juive" auxquels cette lettre fait allusion, 14 seulement sont situés dans des zones qui sont aux mains d'Israël depuis le cessez-le-feu de juin 1967 et presque tous existent depuis quelque temps déjà. Certains ont d'ailleurs fait l'objet des lettres que j'ai adressées au Président du Conseil de sécurité le 24 avril 1968 [S/8558] et au Secrétaire général le 27 juin 1968 [S/8654].

Dans ces lettres, la nature du corps des forces de défense israéliennes désigné sous le nom de *Nahal* et celle des avant-postes établis par lui étaient expliquées en détail. Il y était souligné en particulier que les activités de ce corps visent à aider à assurer la sécurité de la zone et à maintenir le cessez-le-feu.

La nette augmentation, au cours des derniers jours, des attaques armées et des incursions à partir du territoire jordanien, le minage des routes et les autres

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7147.

from the east bank of the Jordan underline the importance of these outposts.

With regard to the situation of Arab inhabitants in areas under Israel control I should like to submit that it is reflected not in the propaganda phraseology contained in the Jordanian letter but in the normal course of life and development characterized for instance by the abolition of curfew regulations in these areas. During the current summer months thousands of Arab students from Arab countries have visited their families in the area under Israel control. This could hardly be considered as "continuous harassment". In Bethlehem the foundation stone for a commercial centre to be constructed with the financial assistance of the Israel authorities was laid on 22 July 1968. In a ceremony attended by Arab and Israel officials, the Arab Mayor of Bethlehem declared that the town has waited for thirty years for such a centre. It is doubtful whether this indicates "economic strangulation", as alleged by the Jordanian representative. The hundreds of trucks with agricultural produce which cross daily from the west bank into Jordanian territory cannot be described, even by the wildest stretch of imagination, as evidence of "semi-starvation" in Israel-controlled areas.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

actes de sabotage commis de la rive orientale du Jourdain soulignent l'importance de ces avant-postes.

En ce qui concerne la situation des habitants arabes des zones sous contrôle israélien, j'aimerais faire observer que ce n'est pas la phraseologie de propagande contenue dans la lettre jordanienne qui en donne une idée, mais plutôt le cours normal de la vie et l'évolution caractérisés, par exemple, par l'abolition des règlements concernant le couvre-feu dans ces zones. Au cours de ces mois d'été, des milliers d'étudiants arabes venant de pays arabes ont rendu visite à leur famille dans les zones sous contrôle israélien. Cela peut difficilement être considéré comme des "vexations perpétuelles". A Bethléem, la pierre de fondation du centre commercial qui doit être construit avec l'aide financière des autorités israéliennes a été posée le 22 juillet 1968. Au cours d'une cérémonie à laquelle assistaient les autorités arabes et israéliennes, le maire arabe de Bethléem a déclaré que la ville attendait depuis 30 ans la création d'un centre de ce genre. Ces faits ne semblent pas indiquer l'"asphyxie économique" alléguée par le représentant de la Jordanie. Les centaines de camions remplis de produits agricoles qui passent journellement de la rive occidentale en territoire jordanien ne sauraient être décrits, même au prix d'un effort d'imagination considérable, comme une preuve de "famine larvée" dans les zones sous contrôle israélien.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8697*

Establishment of a Committee of the Security Council in pursuance of paragraph 20 of Security Council resolution 253 (1968)

[Original text: French]
[31 July 1968]

The President of the Security Council has the honour to announce that, following his very extensive consultations concerning the establishment of a Committee of the Security Council in accordance with the provisions of operative paragraph 20 of its resolution 253 (1968) of 29 May 1968, which states:

"Decides to establish, in accordance with rule 28 of the provisional rules of procedure of the Security Council, a committee of the Security Council to undertake the following tasks and to report to it with its observations:

"(a) To examine such reports on the implementation of the present resolution as are submitted by the Secretary-General;

"(b) To seek from any States Members of the United Nations or of the specialized agencies such further information regarding the trade of that State (including information regarding the commodities and products exempted from the prohibition contained in operative paragraph 3 (d) above) or regarding any activities by any nationals of that State

Création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

[Texte original en français]
[31 juillet 1968]

Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur d'annoncer qu'à l'issue de très larges consultations auxquelles il a procédé au sujet de la création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, notamment son paragraphe 20 :

"Décide de constituer conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

"a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

"b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toute activité de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et pro-

* Incorporating document S/8697/Corr.1 dated 2 August 1968.

* Incorporant le document S/8697/Corr.1, en date du 2 août 1968.

or in its territories that may constitute an evasion of the measures decided upon in this resolution as it may consider necessary for the proper discharge of its duty to report to the Security Council",

it has been agreed that the members of the Committee shall be: Algeria, France, India, Paraguay, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America.

DOCUMENT S/8698*

Letter dated 29 July 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[30 July 1968]*

Upon instructions from my Government, and with reference to my letter of 25 July 1968 [S/8691] in which I drew the attention of the Secretary-General of the United Nations to the Israel plan for the deportation of 50,000 Palestinian refugees from the Gaza Strip, I have the honour to bring to your attention a most dangerous and explosive development.

Yesterday, 28 July, the Israel authorities embarked upon the implementation of their sinister plan. They carried the Gaza refugees in buses and attempted to force them to cross King Hussein Bridge to the east bank of Jordan. Consequently, our authorities closed the bridge and halted every entrance to the east bank.

Today, 29 July, the Israel authorities once again attempted to enforce the crossing of three busloads of refugees escorted by an Israel military force. Again, our posts on the bridge foiled the attempt. As a result, the Israel forces opened fire on our observation posts. Firing lasted twenty minutes.

Later on, the Israelis brought new groups of refugees. This time the operation was under the supervision of the Military Governor of Jericho District and supported by Israel tanks and military units.

This lawless Israel act of mass expulsion of refugees, in open defiance of the Security Council resolutions pertaining to the cease-fire and the safety, welfare and security of the inhabitants of the occupied Arab territories, constitutes a grave threat to peace and security with far-reaching implications both to the lives of these innocent refugees and the area as a whole.

I shall keep you informed of any further developments.

I request that this letter be circulated as a Security Council official document.

*(Signed) Anton A. NABER
Chargé d'affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Jordan
to the United Nations*

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7148.

duits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité";

un accord a été réalisé en vue de donner au Comité la composition suivante : Algérie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Lettre, en date du 29 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

*[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]*

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à ma lettre du 25 juillet 1968 [S/8691], dans laquelle j'appelais l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le projet israélien visant à déporter 50 000 réfugiés palestiniens de la bande de Gaza, j'ai l'honneur de porter à votre attention une situation nouvelle des plus dangereuses et des plus explosives.

Hier 28 juillet, les autorités israéliennes ont entrepris l'exécution de leur sombre projet. Ayant fait transporter les réfugiés de Gaza en autocar, elles ont essayé de leur faire franchir de force le pont du roi Hussein en direction de la rive orientale du Jourdain. Nos autorités ont donc fait fermer le pont et arrêté tout passage vers la rive orientale.

Aujourd'hui 29 juillet, les autorités israéliennes ont une fois de plus essayé de faire franchir le pont à trois autocars chargés de réfugiés qui étaient escortés par un détachement militaire israélien. Une fois encore, le personnel en poste sur le pont s'est opposé à cette tentative. Les forces israéliennes ont alors ouvert le feu sur nos postes d'observation. Le tir s'est prolongé pendant 20 minutes.

Par la suite, les Israéliens ont amené de nouveaux groupes de réfugiés. Cette fois, l'opération était placée sous le contrôle du gouverneur militaire du district de Jéricho et appuyée par des tanks et des unités militaires israéliennes.

Cet acte d'expulsion massive de réfugiés par les Israéliens, qui est contraire aux principes les plus élémentaires du droit et qui constitue un défi ouvert aux résolutions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu ainsi que la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires arabes occupés, représente une grave menace pour la paix et la sécurité, aux conséquences extrêmement graves tant pour l'existence de ces innocents réfugiés que pour la région dans son ensemble.

Je vous tiendrai au courant de tout nouveau développement.

Je souhaite que cette lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Anton A. NABER*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7148.

Note by the Secretary-General under Security Council resolution 237 (1967) and General Assembly resolution 2252 (ES-V)

[Original text: English]
[31 July 1968]

1. In my note to the Security Council of 19 April 1968 [S/8553] I informed the Council of my suggestion to all the parties concerned to send a representative to the Middle East, in particular for the purpose of meeting my reporting obligations under Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967 concerning humanitarian questions. In that note I also made available to the Security Council the texts of *notes verbales* exchanged between the parties concerned and myself on this matter up to and including 19 April 1968.

2. On 2 May 1968, I received the following letter from the Permanent Representative of Syria to the United Nations, Mr. George J. Tomeh:

Acting upon instructions of my Government, and with reference to document S/8553, dated 19 April 1968, entitled "Note by the Secretary-General under Security Council resolution 237 (1967) and General Assembly resolution 2252 (ES-V)", I have the honour to bring to your kind attention the following.

The reply of the Israel representative, dated 18 April, to your note of 26 February 1968 states:

"The Government of Israel has taken note of the Secretary-General's assurance that his representative will, *inter alia*, look into and report to the Secretary-General on the situation of the Jewish communities in the Arab countries situated in the area of conflict, which were affected in the wake of the June 1967 hostilities." [S/8553, para. 10.]

In this connexion the Government of the Syrian Arab Republic wishes to emphasize that they consider such an interpretation to be a deliberate distortion of the two humanitarian resolutions [Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967] for the following reasons:

(1) Operative paragraph 1 of Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967, confirmed by General Assembly resolution 2252 (ES-V), states:

*"Calls upon the Government of Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities."*¹⁵

The reference is crystal clear: it is to "the inhabitants of the areas where military operations have taken place". It cannot be interpreted in any way to include, as claimed by the Israel representative, "the Jewish communities in the Arab countries situated in the area of conflict".

(2) The members of the Jewish community in Syria are Syrian citizens with full equal rights and duties and have never been considered otherwise except by Zionism. In fact, Zionism, predicated on the concept of a 'Jewish people', and Israel, have arrogated to themselves the right to speak in the name of all citizens of Jewish faith wherever they are: a concept that has been totally rejected on adequate legal and political considerations. To stretch, therefore, the terms of

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7149.

¹⁵ The italicized passage in this paragraph was underlined by the writer of the letter.

Note du Secrétaire général présentée comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

1. Par ma note du 19 avril 1968 au Conseil de sécurité [S/8553], j'ai fait savoir au Conseil que j'avais suggéré à toutes les parties intéressées d'envoyer un représentant dans le Moyen-Orient, de sorte, notamment, que je puisse m'acquitter de l'obligation de rendre compte qui m'incombe aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, qui concernent les questions humanitaires. Par cette note, j'ai aussi communiqué au Conseil de sécurité le texte des notes verbales que les parties intéressées et moi-même avons échangées à ce sujet jusqu'au 19 avril 1968 inclusive-ment.

2. Le 2 mai 1968, j'ai reçu du représentant permanent de la Syrie, M. George J. Tomeh, la lettre ci-après :

D'ordre de mon gouvernement et me référant au document S/8553 daté du 19 avril 1968 qui est intitulé "Note du Secrétaire général présentée comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale", j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre bienveillante attention.

Dans sa réponse du 18 avril à votre note du 26 février 1968 le représentant d'Israël déclare ce qui suit :

"Le Gouvernement israélien a pris note de l'assurance que lui a donnée le Secrétaire général, à savoir que son représentant examinera notamment la situation des communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit qui ont souffert par suite des hostilités de juin 1967." [S/8553, par. 10.]

Le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à souligner à ce sujet qu'il considère, pour les raisons suivantes, que cette phrase constitue une interprétation délibérément erronée des deux résolutions humanitaires [résolution du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967 et résolution de l'Assemblée générale 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967] :

1) Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, confirmée par la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, dispose que le Conseil de sécurité :

*"Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités"*¹⁵.

La phrase est on ne peut plus claire : elle concerne les "habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu". On ne saurait en aucune manière l'interpréter comme englobant, ainsi que le prétend le représentant d'Israël, "les communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit".

2) Les membres de la communauté juive de Syrie sont des ressortissants syriens ayant des droits et des devoirs absolument égaux à ceux des autres Syriens et ils n'ont jamais été considérés autrement, sinon par le sionisme. De fait, le sionisme, qui est fondé sur la notion d'un "peuple juif", et Israël se sont arrogé le droit de parler au nom de toutes les personnes de religion juive où qu'elles se trouvent, notion qui a été entièrement rejetée sur la base de considérations suffisantes

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7149.

¹⁵ Le passage en italique de ce paragraphe a été souligné par l'auteur de la lettre.

reference of the special representative to include Jewish communities in Syria or other Arab countries, victims of the Israel war of aggression of 5 June 1967, would be tantamount to interfering in internal affairs by the United Nations which is precluded by the Charter. No discrimination on the basis of religion exists or has ever existed in Syria.

(3) Our interpretation is borne by your reply of 19 April to the Israel representative wherein it is stated:

"In this regard, the Secretary-General wishes to make it clear that the terms of reference of his representative will be exactly as stated in the second paragraph of the Secretary-General's note of 26 February, namely:

"Within the context of the above-mentioned resolutions, allegations have been made and concerns have been expressed in various forms and at various times about the treatment being accorded civilians. The Security Council resolution in question specifically calls upon the Government of Israel 'to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities'." [S/8553, para. 11.]

(4) To avoid any interpretation such as the one brought by the Israel representative, I wish to repeat the emphasis I brought in my reply of 18 March to your note of 28 February 1968, agreeing on the appointment of the Special Representative in these terms:

"... the Syrian Government agrees to the dispatch of a special representative appointed by the Secretary-General in order to implement those resolutions which specifically call on Israel 'to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities'. This agreement by the Syrian Government is only and exclusively limited to the carrying out by this special representative of the mission within the scope of resolutions 237 (1967) and 2252 (ES-V). The Syrian Government wishes to make it clear that this mission shall not under any circumstances go beyond these terms of reference and that no other purposes could be pursued." [ibid., para. 4.]

(5) Your reply to me of 27 March 1968 contained the following:

"The Secretary-General further wishes to assure the Syrian Government that the terms of reference of the representative to be designated by him and of the mission will not in any sense go beyond the scope of the two above-mentioned resolutions and that the Secretary-General has no other purposes in mind for this mission." [ibid., para. 7.]

(6) The solid fact, borne by Mr. Gussing's report dated 2 October 1967 [S/8158], and the report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East for the period 1 July 1966 to 30 June 1967,¹⁶ is that there are 450,000 Arab refugees, inhabitants of the Arab areas occupied by Israel who were not permitted by Israel to return to their lands. These and the tragic conditions of the civilian Arab population in the Arab occupied territories by Israel, are the subject of the humanitarian resolutions.

In view of the above, I wish to state that it does not belong to the Special Representative to report on the so-called "Jewish communities in the Arab Countries" and that such an interpretation is totally unacceptable to my Government.

3. On 16 May, I took up with the representative of Syria the questions raised in his letter mentioned in the preceding paragraph. Subsequently, I received from him a further letter dated 20 May 1968, which reads as follows:

¹⁶ Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 13.

d'ordre juridique et politique. Par suite, étendre le mandat du représentant spécial de sorte qu'il englobe les communautés juives de Syrie et d'autres pays arabes, qui ont été les victimes de la guerre israélienne d'agression du 5 juin 1967, équivaudrait à ce que l'ONU s'ingère dans les affaires intérieures d'un pays, ce que la Charte interdit. Aucune discrimination fondée sur la religion n'existe ou n'a jamais existé en Syrie.

3) Notre interprétation est corroborée par votre réponse au représentant d'Israël, où vous déclarez ce qui suit :

"A cet égard, le Secrétaire général tient à préciser que le mandat de son représentant sera exactement celui qui est indiqué au deuxième paragraphe de sa note du 26 février, à savoir :

"Dans le contexte des résolutions susmentionnées, des allégations ont été faites et des inquiétudes exprimées sous diverses formes et à diverses reprises au sujet du traitement réservé aux civils. Dans la résolution pertinente, le Conseil de sécurité prie tout particulièrement le Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. [S/8553, par. 11.]

4) Afin d'éviter toute interprétation du genre de celle que fait valoir le représentant d'Israël, je tiens à souligner de nouveau ce que je signalais dans ma réponse du 18 mars à votre note du 28 février 1968, par laquelle j'acceptais dans les termes ci-après la nomination du représentant spécial :

"... le Gouvernement syrien accepte l'envoi d'un représentant spécial nommé par le Secrétaire général afin d'appliquer les résolutions qui demandent expressément au Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. Cette acceptation de la part du Gouvernement syrien est limitée exclusivement à l'accomplissement par ce représentant spécial de la mission qui relève des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V). Le Gouvernement syrien voudrait préciser que cette mission ne doit en aucune circonstance outrepasser le mandat confié par ces résolutions et viser d'autres objectifs." [ibid., par. 4.]

5) La réponse que vous m'avez adressée le 27 mars 1968 renfermait la phrase suivante :

"Le Secrétaire général tient à assurer le Gouvernement syrien que le mandat du représentant qui sera désigné par lui et la portée de sa mission n'outrepasseront en aucune manière les dispositions des deux résolutions susmentionnées et que le Secrétaire général n'a aucun autre objectif en vue pour cette mission." [ibid., par. 7.]

6) Le fait incontestable, corroboré par le rapport de M. Gussing daté du 2 octobre 1967 [S/8158] et par le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967¹⁶, est qu'il y a 450 000 réfugiés arabes habitant les zones arabes occupées par Israël à qui Israël n'a pas permis de retourner chez eux. Cet état de choses et la situation tragique de la population arabe civile dans les territoires arabes occupés par Israël font l'objet des résolutions humanitaires.

Eu égard à ce qui précède, je tiens à déclarer qu'il n'appartient pas au représentant spécial de faire rapport sur les prétendues "communautés juives des pays arabes" et mon gouvernement considère une telle interprétation comme entièrement inacceptable.

3. Le 16 mai, je me suis entretenu avec le représentant de la Syrie des questions qu'il avait évoquées dans la lettre mentionnée au paragraphe précédent. Par la suite, j'ai reçu de lui une autre lettre, datée du 20 mai 1968, dont le texte est le suivant :

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13.

Acting on instruction from my Government and in confirmation of my note to Your Excellency dated 2 May 1968, and with reference to our meeting in the afternoon of 16 May in your office relating to the scope of the activities of your representative, subject of your note of 19 April 1968 [S/8553], I have the honour to state the following:

(1) It is the understanding of my Government that the activities of the Special Representative shall only and exclusively be limited to the carrying out of his mission within the scope of resolutions 237 (1967) and 2252 (ES-V) as stated in my first reply to you of 18 March 1968.

(2) It is the understanding of my Government that Your Excellency shall not give instructions to the Special Representative to look into the situation of the so-called Jewish communities in the Arab countries.

(3) My Government shall not accept any questions if posed by the Special Representative about the situation of Syrian citizens of the Jewish faith in Syria.

Having thus confirmed the above-mentioned three points in order to avoid any misunderstanding about the terms of reference of your representative, I seize this opportunity to express to Your Excellency my highest consideration.

4. On 23 May, the Permanent Representative of Israel to the United Nations expressed to me orally the desire of his Government that the scope of the mission of the representative should include the treatment of Jewish communities in Iraq and Lebanon. I expressed to the Permanent Representative of Israel my surprise that this aspect of the matter should be raised at this late stage, noting particularly that it had not been raised in connexion with the previous humanitarian mission, nor had it been specified in the original Israel *note verbale* accepting my suggestion. I asked the Permanent Representative to communicate this request and the reasons for it to me in writing. I also pointed out to the Permanent Representative of Israel that I was not favourably inclined towards this request for the following reasons:

(a) No such request had been made at the time of the previous humanitarian (Gussing) mission;

(b) For some time the Secretary-General had been dealing directly with the question of the treatment of the Jewish community in Iraq through the Permanent Representative of Iraq and intended to continue to do so;

(c) The Secretary-General had never before heard from any source any suggestion of a problem of this nature existing in Lebanon;

(d) It was very doubtful in the Secretary-General's view that the Security Council resolution could properly be interpreted as extending to Iraq in this regard.

5. The Permanent Representative of Israel, Mr. Yosef Tekoah, undertook to communicate to me in writing the new position of the Government of Israel on this matter and the reasons for it. The written statement in the form of an aide-mémoire was finally handed to me on 12 June and reads as follows:

AIDE-MÉMOIRE

The Secretary-General's Special Representative concerning humanitarian questions in the Middle East area (S/8553 of 19 April 1968)

(1) It is clear from the text of the relevant Security Council and General Assembly humanitarian resolutions that they relate to the conditions of the civilian population throughout the Middle East area of conflict, and not only in Israel-held

En vue de confirmer la note que je vous ai adressée le 2 mai 1968 et me référant à l'entretien que nous avons eu dans votre bureau dans l'après-midi du 16 mai au sujet de la portée des activités de votre représentant, question qui faisait l'objet de votre note du 19 avril 1968 [S/8553], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit :

1) Mon gouvernement comprend que les activités du représentant spécial seront exclusivement limitées à l'accomplissement de la mission qui lui incombe aux termes des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V), ainsi que je l'ai indiqué dans la première réponse que je vous ai adressée le 18 mars 1968.

2) Mon gouvernement comprend que vous ne donnerez pas d'instructions au représentant spécial pour qu'il examine la situation des prétendues communautés juives des pays arabes.

3) Mon gouvernement n'acceptera aucune question que le représentant spécial pourrait lui poser au sujet de la situation des ressortissants syriens de religion juive en Syrie.

Ayant ainsi confirmé les trois points susmentionnés en vue d'éviter tout malentendu quant au mandat de votre représentant, je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

4. Le 23 mai, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a fait savoir de vive voix que son gouvernement souhaitait que le représentant examine également, dans le cadre de sa mission, le traitement réservé aux communautés juives d'Irak et du Liban. J'ai dit au représentant permanent d'Israël que j'étais surpris de voir que cet aspect de la question était évoqué si tard, lui faisant observer notamment qu'il n'avait pas été évoqué dans le cadre de la précédente mission humanitaire pas plus qu'il n'avait été expressément mentionné dans la note verbale initiale par laquelle Israël avait accepté ma suggestion. J'ai demandé au représentant permanent de bien vouloir me communiquer par écrit cette demande ainsi que les raisons qui la motivaient. Je lui ai fait aussi observer que je n'étais pas favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

a) Aucune demande de ce genre n'avait été formulée lors de la précédente mission humanitaire (mission Gussing) ;

b) Depuis quelque temps déjà, le Secrétaire général s'occupait directement, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak et il entendait continuer à agir ainsi ;

c) Le Secrétaire général n'avait encore jamais entendu dire par qui que ce soit qu'il se posât au Liban un problème de cette nature ;

d) Il était fort douteux, de l'avis du Secrétaire général, que l'on fût fondé à interpréter la résolution du Conseil de sécurité comme s'appliquant à cet égard à l'Irak.

5. Le représentant permanent d'Israël, M. Yosef Tekoah, s'est engagé à me communiquer par écrit la nouvelle position du Gouvernement israélien sur la question et les raisons qui la motivaient. La déclaration écrite, sous la forme d'un aide-mémoire, qui m'a été finalement remise le 12 juin est conçue comme suit :

AIDE-MÉMOIRE

Le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient (document S/8553 du 19 avril 1968)

1) Il est évident, d'après le texte des résolutions humanitaires pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, que ces résolutions ont trait à la situation de la population civile dans toute la région du Moyen-Orient atteinte par le conflit

territories. Thus, the scope of Mr. Nils Gussing's mission in July-August 1967 included the condition of the Jewish minorities in Arab States in the area. Mr. Gussing himself requested clarification on this point from the Secretary-General, and stated in his report afterwards that:

"The Secretary-General informed him that the provisions of the Security Council resolution 237 (1967) might properly be interpreted as having application to the treatment, at the time of the recent war and as a result of that war, of both Arab and Jewish persons in the States which are directly concerned because of their participation in that war." [S/8158, para. 212.]

Mr. Gussing's unsuccessful attempts to discharge this aspect of his mission are referred to in chapter V of the report.

In the reply of the Permanent Representative of Israel, dated 18 April 1968, to the Secretary-General's note of 26 February 1968, it is stated that:

"The Government of Israel has taken note of the Secretary-General's assurance that his representative will, *inter alia*, look into and report to the Secretary-General on the situation of the Jewish communities in the Arab countries situated in the area of conflict, which were affected in the wake of the June 1967 hostilities." [S/8553, para. 10.]

It is regretted that the further note by the Secretary-General, dated 19 April 1968 [*ibid.*, para. 11], refers to this passage in a non-committal manner.

(2) In the opinion of the Israel Government, the aspect of the Special Representative's proposed mission relating to the condition of these Jewish communities, has not been satisfactorily confirmed or adequately clarified. In this regard, the Permanent Representative wishes to draw attention to the following circumstances:

(a) *United Arab Republic*. In paragraph 218 of his report [S/8158], Mr. Gussing stated that "the United Arab Republic Government expressed the firm opinion that the Security Council resolution did not apply to the Jewish minority in the United Arab Republic . . .". It was further maintained that Jews of Egyptian nationality were solely the responsibility of the United Arab Republic Government. It is stated that the Secretary-General also took up this question with the Permanent Representative of the United Arab Republic in New York, "and received essentially the same response" [*ibid.*, para. 220]. The Government of Israel wishes to be informed whether the United Arab Republic Government continues to maintain this negative position, or whether it is willing to give the Secretary-General's Special Representative full facilities to ascertain the facts about the treatment of Jews in Egypt during and since the hostilities.

(b) *Syria*. From Mr. Gussing's report [*ibid.*, paras. 221 and 222] it appears that he was given no proper opportunity of finding out for himself the real situation of the Jewish community in Syria.

On 9 May 1968 the Permanent Representative of Israel was informed by the Secretary-General that a letter had been received by him from the Permanent Representative of Syria, maintaining that an inquiry into the situation of the Jews in the Arab countries would be outside the scope of the two United Nations resolutions, and outside the competence of the Secretary-General's Special Representative.

Here again, the Government of Israel requests a definite assurance that the Syrian Government will accept the competence of the Special Representative to deal with this question, and will give him all the facilities required to do so effectively.

(c) *Iraq*. The Secretary-General's note of 28 February 1968 [S/8553, para. 3] to the Governments of Jordan, Syria and the United Arab Republic, was not addressed to the Government of Iraq as well. There can be no question about Iraq being one of "the States which are directly concerned because of their participation in the war".

On 4 June 1967, Iraq signed a military pact with the United Arab Republic and undertook to provide armed forces for the

et pas seulement dans les territoires tenus par Israël. Ainsi, le champ de la mission de M. Nils Gussing en juillet-août 1967 englobait la situation des minorités juives dans les Etats arabes de la région. M. Gussing lui-même a demandé des éclaircissements sur ce point au Secrétaire général et il a déclaré par la suite dans son rapport que :

"Le Secrétaire général l'[avait] informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre." [S/8158, par. 212.]

Les tentatives infructueuses que M. Gussing a faites pour s'acquitter de cette partie de sa mission sont mentionnées dans la section 5 de son rapport.

Dans la réponse du représentant permanent d'Israël datée du 18 avril 1968 à la note du Secrétaire général datée du 26 février 1968, il est dit que :

"Le Gouvernement israélien a pris note de l'assurance que lui a donnée le Secrétaire général, à savoir que son représentant examinera notamment la situation des communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit, qui ont souffert par suite des hostilités de juin 1967." [S/8553, par. 10.]

Il est regrettable que la nouvelle note du Secrétaire général datée du 9 avril 1968 [*ibid.*, par. 11] mentionne ce passage sans prendre position.

(2) De l'avis du Gouvernement israélien, la partie de la mission du représentant spécial envisagée qui concerne la situation de ces communautés juives n'a été ni confirmée de façon satisfaisante ni suffisamment précisée. A ce sujet, le représentant permanent tient à signaler les points suivants :

a) *République arabe unie*. Au paragraphe 218 de son rapport [S/8158], M. Gussing dit que "le Gouvernement de la République arabe unie s'est déclaré fermement convaincu que la résolution du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas à la minorité juive dans la République arabe unie . . .". Il était en outre affirmé que les Juifs de nationalité égyptienne relevaient exclusivement du Gouvernement de la République arabe unie. Le rapport indique que le Secrétaire général a également abordé cette question avec le représentant permanent de la République arabe unie à New York "et a reçu en substance la même réponse" [*ibid.*, par. 220]. Le Gouvernement israélien souhaiterait savoir si le Gouvernement de la République arabe unie persiste dans cette attitude négative ou s'il est disposé à accorder au représentant spécial du Secrétaire général toutes les facilités voulues pour qu'il puisse établir le traitement réservé aux Juifs d'Egypte pendant les hostilités et depuis.

b) *Syrie*. D'après le rapport de M. Gussing [*ibid.*, par. 221 et 222], il semble que le représentant spécial n'a pas eu dûment la possibilité d'établir par lui-même la situation réelle de la communauté juive de Syrie.

Le 9 mai 1968, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent d'Israël qu'il avait reçu du représentant permanent de la Syrie une lettre où il était dit qu'une enquête sur la situation des Juifs dans les pays arabes sortirait du cadre des deux résolutions des Nations Unies et ne serait pas de la compétence du représentant spécial du Secrétaire général.

A cet égard aussi, le Gouvernement israélien demande à recevoir l'assurance expresse que le Gouvernement syrien acceptera que le représentant spécial ait compétence pour s'occuper de cette question et lui accordera toutes les facilités voulues pour qu'il puisse le faire efficacement.

c) *Iraq*. La note que le Secrétaire général a adressée le 28 février 1968 [S/8553, par. 3] aux Gouvernements de la Jordanie, de la Syrie et de la République arabe unie n'a pas été adressée également au Gouvernement irakien. Il ne fait pourtant aucun doute que l'Irak est l'un des "Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à [la] guerre".

Le 4 juin 1967, l'Irak avait signé un pacte militaire avec la République arabe unie et s'était engagé à fournir des forces

Jordanian and Egyptian fronts in the impending war with Israel. An Iraqi expeditionary force of more than divisional strength, including two armoured brigades, advanced into Jordan. Its objective was to invade and occupy part of the Israel coastal plain, thereby cutting the State in two. The hostilities terminated before this force was able to be deployed on the west bank, but units from it were involved in the Jordan Valley fighting on 7 June. Iraq air force units also took part in the fighting on the Jordan front. On 6 June, an Iraqi Tupolev 16 plane bombed the Israel coastal town of Natanya and was shot down on its way back.

In response to the Security Council's cease-fire resolutions, the Permanent Representative of Iraq to the United Nations informed the Secretary-General on 15 June 1967 that "the position of the Iraqi Government with regard to the cease-fire is that the Iraqi forces are under the joint command in Jordan which has already declared its position" [S/7990]. Iraqi forces to this day remain stationed east of the Jordan River, ostensibly under Jordanian command. From that position they openly provide assistance in various forms to terrorist groups infiltrating across the cease-fire line. It is evident, therefore, that Iraq is one of the Middle East Arab States that has participated actively in the war. As regards United Nations concern for the conditions of the civilian population in the area of conflict, there is no difference in principle between Iraq and any other Arab State concerned. It would be unjustified and inequitable to exclude the Jewish community of Iraq from the scope of such concern.

This is not just a matter of principle or of legal interpretation, but of violation of human rights. The relevant facts appear from the letter from the Permanent Representative to the Secretary-General of 31 May 1968 [S/8607].

(d) *Lebanon*. Although Lebanon did not fully participate in the fighting, serious concern is felt at present about the situation of the Jewish community there. There is no logical reason why Lebanon should be excluded from the scope of the Special Representative's mission.

(e) *The Teheran resolution*. The proposed mission has been complicated by the resolution concerning Israel-occupied territories, adopted at the International Conference on Human Rights at Teheran. This resolution has been circulated as a United Nations document,¹⁷ and reference to it has been incorporated in resolution 1336 (XLIV) adopted at the forty-fourth session of the Economic and Social Council held in New York.

As was pointed out at the Teheran Conference by the chairman of the Israel delegation, the resolution adopted there was incompatible with the General Assembly and Security Council "humanitarian" resolutions, and with the proposed fact-finding by a Special Representative of the Secretary-General. The Teheran resolution constituted a prejudgement of the results of the fact-finding mission; it limited the area of concern to Israel-held territories only; and it encroached upon the responsibility placed upon the Secretary-General, by requesting an inquiry committee to be appointed by the General Assembly, as well as requesting the Human Rights Commission to keep the matter under its constant review. In the opinion of the Israel Government, the Teheran resolution and its exploitation in other United Nations organs, has gravely prejudiced and undermined the proposed fact-finding mission, and brought into question the exercise by the Secretary-General of the responsibility devolving upon him under the United Nations resolutions.

(3) The Government of Israel suggests that before a final decision is taken on the dispatch of the Special Representative, the questions raised in this aide-mémoire be clarified in an

armées pour les fronts jordanien et égyptien au cours de la guerre imminente avec Israël. Une force expéditionnaire irakienne dont l'effectif dépassait celui d'une division, y compris deux brigades blindées, est entrée en Jordanie. Son objectif était d'envahir et d'occuper une partie de la plaine côtière israélienne et de couper ainsi en deux l'Etat d'Israël. Les hostilités ont pris fin avant que cette force eût pu se déployer sur la rive occidentale, mais certaines de ses unités ont participé aux combats dans la vallée du Jourdain le 7 juin. Des unités de l'aviation irakienne ont également participé aux combats sur le front jordanien. Le 6 juin, un appareil Tupolev 16 irakien a bombardé la ville côtière israélienne de Natanya et a été abattu alors qu'il regagnait sa base.

Comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général, le 15 juin 1967, que "la position du Gouvernement irakien en ce qui concerne le cessez-le-feu est la suivante : les forces irakiennes relèvent en Jordanie du commandement unifié, qui a déjà fait connaître sa position [S/7990]". Des forces irakiennes sont encore à ce jour stationnées à l'est du Jourdain, apparemment sous commandement jordanien. De cette position, elles aident ouvertement de diverses façons les groupes de terroristes qui s'infiltrent à travers les lignes du cessez-le-feu. Il est donc évident que l'Irak est l'un des Etats arabes du Moyen-Orient qui ont participé activement à la guerre. En ce qui concerne l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à la situation des populations civiles dans la zone du conflit, il n'y a pas de différence de principe entre l'Irak et les autres Etats arabes intéressés. Il serait injustifié et inequitable de soutenir que cet intérêt ne s'étend pas à la communauté juive d'Irak.

Il ne s'agit pas là seulement d'une question de principe ou d'interprétation juridique, mais bien d'une violation des droits de l'homme. Les faits pertinents ressortent de la lettre que le représentant permanent a adressée au Secrétaire général le 31 mai 1968 [S/8607].

d) *Liban*. Bien que le Liban n'ait pas pleinement participé aux combats, la situation actuelle de la communauté juive de ce pays cause de vives inquiétudes. On ne voit pas logiquement pourquoi le Liban serait exclu du champ de la mission du représentant spécial.

e) *La résolution de Téhéran*. La mission envisagée s'est trouvée compliquée du fait de la résolution concernant les territoires tenus par Israël qui a été adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme, à Téhéran. Le texte de cette résolution a été distribué comme document de l'Organisation des Nations Unies¹⁷ et il en est fait mention dans la résolution 1336 (XLIV) adoptée à la quarante-quatrième session du Conseil économique et social, tenue à New York.

Comme le chef de la délégation israélienne à la Conférence de Téhéran l'a fait observer, la résolution adoptée par la Conférence était incompatible avec les résolutions "humanitaires" de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et avec la mission d'établissement des faits que l'on envisageait de confier à un représentant spécial du Secrétaire général. La résolution de Téhéran préjuge les résultats de cette mission d'établissement des faits, elle en limite le champ aux territoires tenus par Israël et elle empiète sur les responsabilités confiées au Secrétaire général du fait qu'elle demande qu'une commission d'enquête soit nommée par l'Assemblée générale et qu'elle demande que la Commission des droits de l'homme garde constamment la question à l'étude. De l'avis du Gouvernement israélien, la résolution de Téhéran et le fait qu'elle a été exploitée dans d'autres organes des Nations Unies ont gravement compromis et sapé la mission envisagée d'établissement des faits et mis en question l'exercice par le Secrétaire général de la responsabilité que lui confient les résolutions des Nations Unies.

3) Le Gouvernement israélien estime qu'avant qu'une décision définitive soit prise quant à l'envoi du représentant spécial les questions soulevées dans le présent aide-mémoire doivent

¹⁷ Document E/AC.7/L.545.

¹⁷ Document E/AC.7/L.545.

appropriate manner, since they have a direct bearing on the scope and conduct of his mission.

6. On 18 June, I replied to the aide-mémoire in the following letter:

I refer to your aide-mémoire on "The Secretary-General's Special Representative concerning humanitarian questions in the Middle East area (S/8553 of 19 April 1968)" which you handed to me on 12 June 1968.

Your aide-mémoire, I observe, covers essentially the same points and views which you expressed to me orally at our meeting on 23 May 1968, at which time I requested that your Government's position be presented to me in writing. The questions which have been raised and the clarifications sought in your aide-mémoire have been carefully noted by me. Although I can well understand your Government's desire that matters with which it is particularly concerned will be fully covered by the mission of my representative, I feel obliged to say that the points you set forth have been, in my view, dealt with adequately for the purpose involved in my two notes to your Government of 26 February and 19 April 1968 and in my several discussions with you on the proposed mission. In the course of these talks, I have sought to make it clear to you that the projected second humanitarian mission will have the same scope and terms of reference as did the first such mission, which was headed by Mr. Nils Gussing. I have invited only a general approval of the Governments directly concerned with this new mission and deliberately have not undertaken to negotiate a formal agreement which would spell out in considerable detail every aspect of the mission. In this connexion, may I point out to you that with regard to the first mission, there was no written exchange at all between the parties and the Secretary-General.

I can only again express my regret that the request for an expansion of the scope and terms of reference of the new mission to cover the treatment of the Jewish communities in Iraq and Lebanon should be raised at all in the context of this mission, and particularly at such a late stage. As you are already aware, I do not find acceptable the proposed extension of the scope of the mission for the following reasons:

(a) No such request was made at the time of the establishment of the previous humanitarian (Gussing) mission;

(b) As you know, I, as Secretary-General, for quite some time have been dealing directly with the question of the treatment of the Jewish community in Iraq through the Permanent Representative of Iraq and intend to continue to do so;

(c) It is my view that the provisions of the Security Council resolution in question cannot properly be regarded as extending to the treatment of the Jewish community in Iraq for reasons of legal interpretation which I do not think it necessary to expound at length in this letter;

(d) The same legal consideration put forward in sub-paragraph (c) above applies to Lebanon;

(e) Moreover, I have not heard from any source that a problem exists concerning the treatment of the Jewish community in Lebanon and I therefore see no reasonable basis for including Lebanon in the scope of the mission and thereby instructing it to concern itself with a problem for the existence of which I have no evidence.

You may be sure of my continuing concern about the treatment of Jewish people in some parts of the area, for you have seen evidence of it, as well as for the treatment of Arab people in the occupied areas, who are, of course, far more numerous.

I am convinced that there is a satisfactory basis on which this mission could proceed, if the parties are willing to extend to it their acceptance and co-operation. It is certainly in the interests of the people with which the mission will be concerned and of the United Nations that it be permitted to operate without further delay. I trust, therefore, that your

être éclaircies comme il convient car elles influent directement sur la portée et l'accomplissement de la mission du représentant spécial.

6. Le 18 juin, j'ai répondu à l'aide-mémoire par la lettre suivante :

Je me réfère à votre aide-mémoire sur "Le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient (document S/8553 du 19 avril 1968)" que vous m'avez remis le 12 juin 1968.

Je note que votre aide-mémoire porte essentiellement sur les points et les opinions que vous avez évoqués de vive voix lors de notre entretien du 23 mai 1968, au cours duquel j'ai demandé que la position de votre gouvernement me soit communiquée par écrit. J'ai soigneusement noté les questions que vous soulevez et les éclaircissements que vous demandez dans votre aide-mémoire. Bien que je comprenne parfaitement que votre gouvernement souhaite que les questions qui le préoccupent particulièrement soient pleinement couvertes par la mission de mon représentant, je m'estime tenu de dire que les points que vous avez soulevés ont été, à mon avis, traités de façon adéquate, aux fins dont il s'agissait, dans les deux notes que j'ai adressées à votre gouvernement les 26 février et 19 avril 1968 et au cours des divers entretiens que j'ai eus avec vous au sujet de la mission envisagée. Au cours de ces entretiens, j'ai essayé de vous préciser que la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée seront les mêmes que ceux de la première mission dirigée par M. Nils Gussing. J'ai seulement cherché à obtenir que les gouvernements directement intéressés donnent leur approbation générale à cette nouvelle mission, et c'est délibérément que je n'ai pas entrepris de négocier un accord exprès qui préciserait de façon très détaillée chacun des aspects de la mission. A ce sujet, je me permets de vous faire observer que, pour la première mission, il n'y a pas eu échange de communications écrites entre les parties et le Secrétaire général.

Je ne puis que dire une fois de plus que je regrette que la demande tendant à ce que le champ et le mandat de la nouvelle mission soient étendus au traitement réservé aux communautés juives d'Irak et du Liban soit effectivement évoquée à propos de cette mission, et en particulier aussi tard. Comme vous le savez déjà, je ne juge pas, pour les raisons ci-après, que l'extension du champ de la mission soit acceptable :

a) Aucune demande de ce genre n'a été formulée lors de la précédente mission humanitaire (mission Gussing);

b) Comme vous le savez, depuis quelque temps déjà, je m'occupe directement en tant que Secrétaire général, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak et j'entends continuer à agir ainsi;

c) A mon avis, les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en question ne peuvent être à juste titre considérées, pour des raisons d'interprétation juridique que je n'estime pas devoir exposer en détail dans la présente lettre, comme s'étendant au traitement réservé à la communauté juive d'Irak;

d) Les mêmes considérations d'ordre juridique mentionnées à l'alinéa c ci-dessus s'appliquent au Liban;

e) En outre, je n'ai jamais encore entendu dire par qui que ce soit qu'il se pose un problème quant au traitement réservé à la communauté juive du Liban, et je ne vois donc aucune raison valable d'inclure le Liban dans le champ de la mission et, par suite, de donner pour instructions à la mission de s'occuper d'un problème dont l'existence ne me paraît pas établie.

Vous pouvez être assuré que je continue de m'occuper du traitement réservé aux Juifs dans certaines parties de la région, et vous en avez eu les preuves, comme je continue de m'occuper du traitement réservé aux Arabes des zones occupées qui sont, évidemment, beaucoup plus nombreux.

Je suis convaincu qu'il existe une base satisfaisante à partir de laquelle la mission peut opérer, si les parties sont disposées à l'accepter et à lui prêter leur concours. Il est sans aucun doute de l'intérêt des êtres humains dont la mission s'occupera et de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que la mission soit autorisée à opérer sans plus de délai. Je suis en

Government will now confirm that the mission should begin its work at a very early date.

7. On 26 June, the Permanent Representative of Israel handed to me the following reply to my letter of 18 June:

Thank you for your letter of 18 June 1968 regarding the Secretary-General's Special Representative concerning humanitarian questions in the Middle East area.

I take note of the statement that "the projected second humanitarian mission will have the same scope and terms of reference as did the first such mission, which was headed by Mr. Nils Gussing". However, as will be recalled, the attitude of the Arab Governments prevented Mr. Gussing from successfully discharging his mission in respect of the situation of the Jewish communities in the Arab countries in the area of conflict.

In view of this, the Government of Israel deems it necessary to clarify this aspect of the proposed mission and ascertain that the Arab Governments will this time enable the Special Representative to look into and report on the treatment of the Jewish communities as fully as he will look into and report on the situation of Arab inhabitants in the area.

The fact that the Jewish communities concerned happen to be less numerous than the Arab does not, of course, affect their human rights nor the international duty to preserve these rights. This is particularly true at present when Jews in Arab States, unlike Arab inhabitants in areas under Israel control, are forcibly denied freedom of movement, many of them remain detained in concentration camps or ghettos, or are subjected to discriminatory legislation.

With regard to the inclusion of Lebanon and Iraq in the scope of the mission, both are clearly "States which are directly concerned because of their participation in the war". The deterioration of the situation of the Jewish communities in these countries has been brought to your attention in our conversations, in the aide-mémoire submitted by me on 12 June 1968 and, as far as Iraq is concerned, in my letters to you of 31 May 1968 [S/8607] and 25 June 1968 [S/8653]. Moreover, the situation of Jews in all the Arab States including Iraq and Lebanon was raised in our conversations with Mr. Gussing. This was done by me during Mr. Gussing's first conversation in Israel on 23 July 1967. A background paper referring *inter alia* to the treatment of Jews in Iraq and Lebanon was submitted to Mr. Gussing on 24 July 1967.

Your own efforts to deal directly with the question of the treatment of the Jewish community in Iraq through the Permanent Representative of Iraq are appreciated. However, there has been no change of policy in this matter on the part of the Iraqi Government. On the contrary, the letter addressed to you on 3 June 1968 by the Permanent Representative of Iraq [S/8610] indicates that no such change is envisaged. In any event, the grave situation of the Jewish community in Iraq justifies and necessitates an on-the-spot fact-finding investigation.

It is regrettable that, as stated in the Secretary-General's report of 2 October 1967 with reference to the situation of Jewish minorities in Arab States, "since this particular aspect of the protection of civilian persons in time of war could be taken up only towards the end of his stay in the area of conflict, the Special Representative had very little time for discussion or investigation of the actual situation of minorities [S/8158, para. 213]."

The Government of Israel considers it essential that the proposed mission be organized in a manner that would avoid such difficulties in the "investigation of the actual situation of minorities".

I should like to reiterate also my Government's desire to clarify in an appropriate manner the complication of the pro-

conséquence persuadé que votre gouvernement confirmera maintenant que la mission doit commencer très prochainement ses travaux.

7. Le 26 juin, le représentant permanent d'Israël m'a remis la réponse suivante à ma lettre du 18 juin :

Je vous remercie de votre lettre du 18 juin 1968, concernant le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient.

Je note que vous déclarez que "la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée seront les mêmes que ceux de la première mission dirigée par M. Nils Gussing". Toutefois, il y a lieu de rappeler que l'attitude des gouvernements arabes a empêché M. Gussing de mener sa mission à bien quant à la situation des communautés juives dans les pays arabes de la zone du conflit.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement israélien juge nécessaire de préciser cet aspect de la mission envisagée et de s'assurer que les gouvernements arabes mettront cette fois-ci le représentant spécial en mesure d'examiner et d'exposer le traitement réservé aux communautés juives aussi complètement qu'il examinera et exposera la situation des habitants arabes de la région.

Le fait que les membres des communautés juives intéressées sont moins nombreux que les Arabes ne change évidemment rien à leurs droits en tant qu'êtres humains, ni à l'obligation internationale de préserver ces droits. Cela est particulièrement vrai à l'heure actuelle, alors que les Juifs des Etats arabes, à la différence des Arabes habitant les zones sous contrôle israélien, se voient refuser par la force leur liberté de déplacement et que beaucoup d'entre eux restent détenus dans des camps de concentration ou des ghettos, ou sont soumis à une législation discriminatoire.

En ce qui concerne l'inclusion du Liban et de l'Irak dans le champ de la mission, ces deux Etats sont de toute évidence des "Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à [la] guerre". La détérioration de la situation des communautés juives de ces pays a été portée à votre attention lors de nos entretiens, dans l'aide-mémoire que je vous ai remis le 12 juin 1968 et, en ce qui concerne l'Irak, dans les lettres que je vous ai adressées le 31 mai 1968 [S/8607] et le 25 juin 1968 [S/8653]. En outre, la situation des Juifs dans tous les Etats arabes, y compris l'Irak et le Liban, a été évoquée au cours de nos entretiens avec M. Gussing. Je l'ai fait moi-même lors du premier entretien que M. Gussing a eu en Israël le 23 juillet 1967. Un mémoire concernant, notamment, le traitement réservé aux Juifs d'Irak et du Liban a été soumis à M. Gussing le 24 juillet 1967.

Nous sommes sensibles aux efforts que vous déployez pour vous occuper directement, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak. Toutefois, il n'y a pas eu de modification de politique en la matière de la part du Gouvernement irakien. Au contraire, la lettre que le représentant permanent de l'Irak vous a adressée le 3 juin 1968 [S/8610] indique qu'aucune modification de cet ordre n'est envisagée. Quoi qu'il en soit, la grave situation de la communauté juive d'Irak justifie et exige une enquête sur place.

Il est regrettable que, comme le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1967 le signale au sujet de la situation des minorités juives dans les Etats arabes, "cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre n'ayant pu être abordé que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le représentant spécial a disposé de très peu de temps pour discuter ou examiner la situation réelle des minorités [S/8158, para. 213]."

Le Gouvernement israélien juge indispensable que la mission envisagée soit organisée de façon à éviter que l'examen de "la situation réelle des minorités" se heurte à de telles difficultés.

Je tiens à redire que mon gouvernement souhaite que soient éclaircies comme il convient les complications qui pèsent sur

posed mission by the resolution concerning human rights in Israel-controlled territories, adopted at the International Conference on Human Rights at Teheran.

8. On 27 June, I addressed another letter to the Permanent Representative of Israel, as follows:

I acknowledge receipt of your letter of 26 June 1968. The points set forth therein have been carefully noted by me.

It had been my hope that in the light of my letter to you of 18 June, having in mind particularly the serious humanitarian considerations involved, your Government would find it possible to acquiesce in my view that the mission should start its work without further delay. In view of all the circumstances involved, there would seem to be nothing really helpful that I can add to what was stated in my last letter to you, beyond assuring you and your Government that I will do all that I can to ensure that the new mission would be guided by and would carry out faithfully the purposes set forth in Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967. I can do no more than this. It is manifestly impossible to give firm assurances to the parties concerned that all of their wishes with regard to a mission of the kind envisaged will be carried out to their full satisfaction. In any case, the ultimate effectiveness and success of the mission, clearly, will depend upon the measure of co-operation it will enjoy in its relations with the Governments directly concerned.

Many inquiries are being made of me about the status of the projected mission and I cannot much longer delay a further report to the Security Council about it and its prospects. I now find it necessary, therefore, to ascertain whether the questions raised in your letter to me of 26 June are to be taken as setting conditions in the sense that answers to them which would be considered satisfactory by your Government, must be forthcoming from me before the new mission can start on its work with the indispensable assurance that it will have access to the territories now occupied by Israel military forces. I would very much appreciate a prompt clarification from you on this basic point.

Permit me to observe in passing that the projected mission, which would operate under the resolutions cited above, would not, broadly speaking, be concerned with minority groups in the area. Indeed, the Arab people in the area constitute not a minority but virtually the total population of the territories under military occupation. The Jewish communities in the Arab States are, of course, minority groups on a religious basis but it is a factor of importance that the members of these communities for the most part are, in fact, citizens of the Arab States in which they reside.

As to your reference to the resolution adopted at the International Conference on Human Rights at Teheran, I need say only that I see no immediate relevance to the proposed humanitarian mission and no complication arising from it in view of the fact that the General Assembly has not yet considered the request of the Teheran Conference in this matter.

9. The following reply to my letter of 27 June was received from the Permanent Representative of Israel under date of 8 July:

I fully understand that inquiries are being made of you about the status of the mission and its prospects. Indeed many such inquiries have also been made of the Government of Israel. My Government is constantly and urgently asked in Parliament and elsewhere whether the mission will be permitted by the Arab Governments to look into the tragic plight of the Jewish communities against whom cruel measures have been taken as a result of the hostilities.

As you point out in your letter, "the ultimate effectiveness and success of the mission, clearly, will depend upon the measure of co-operation it will enjoy in its relations with the

la mission envisagée du fait de la résolution concernant les droits de l'homme dans les territoires contrôlés par Israël qui a été adoptée à la Conférence des droits de l'homme de Téhéran.

8. Le 27 juin, j'ai adressé au représentant permanent d'Israël une nouvelle lettre conçue comme suit :

J'accuse réception de votre lettre du 26 juin 1968. J'ai soigneusement pris note des points qui y sont évoqués.

J'avais espéré que, compte tenu de la lettre que je vous avais adressée le 18 juin et ayant particulièrement présentes à l'esprit les graves considérations humanitaires en jeu, votre gouvernement aurait jugé possible de souscrire à mon avis que la mission devrait commencer ses travaux sans plus de délai. Tout bien considéré, il ne semble pas que je puisse rien ajouter d'utile à ce qui est exposé dans la dernière lettre que je vous ai adressée, si ce n'est de vous donner à vous-même et à votre gouvernement l'assurance que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que la nouvelle mission s'inspire des objectifs énoncés dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967, et s'emploie à les atteindre fidèlement. Je ne puis rien faire de plus. Il est manifestement impossible de donner aux parties intéressées la ferme assurance que tous leurs vœux concernant une mission de la nature envisagée puissent être exaucés d'une façon qui leur donne pleine satisfaction. Quoi qu'il en soit, l'efficacité et le succès de la mission seront en fin de compte fonction, de toute évidence, de la coopération dont elle bénéficiera dans ses rapports avec les gouvernements directement intéressés.

On me pose de nombreuses questions sur le statut de la mission envisagée et je ne peux pas différer davantage un nouveau rapport au Conseil de sécurité sur la mission et ses perspectives. Il me paraît donc nécessaire maintenant d'établir si les questions soulevées dans la lettre que vous m'avez adressée le 26 juin doivent être considérées comme fixant des conditions en ce sens que j'aie à donner à ces questions des réponses que votre gouvernement considère comme satisfaisantes, avant que la nouvelle mission puisse commencer ses travaux en ayant l'assurance indispensable qu'elle aura accès aux territoires actuellement occupés par les forces militaires israéliennes. Je vous serais très obligé de bien vouloir me préciser sous peu ce point essentiel.

Je souhaiterais faire observer en passant que la mission envisagée, qui opérera en vertu des résolutions susmentionnées, ne s'occupera pas d'une façon générale des groupes minoritaires de la région. De fait, les Arabes de la région représentent non une minorité mais la quasi-totalité des habitants des territoires militairement occupés. Les communautés juives des Etats arabes sont certes des groupes minoritaires du point de vue religieux, mais un fait important est que les membres de ces communautés sont pour la plupart effectivement ressortissants des Etats arabes où ils résident.

Pour ce qui est de la résolution adoptée par la Conférence des droits de l'homme de Téhéran que vous mentionnez, je dirai seulement que je n'y vois aucun rapport direct avec la mission humanitaire envisagée, ni la source d'aucune complication, étant donné que l'Assemblée générale n'a pas encore examiné la demande de la Conférence de Téhéran en la matière.

9. Le 8 juillet, j'ai reçu du représentant permanent d'Israël la réponse suivante à ma lettre du 27 juin :

Je comprends très bien qu'on vous interroge sur l'état de la mission et ses perspectives. De fait, de nombreuses questions de ce genre ont été également posées au Gouvernement israélien. On lui demande constamment et de façon pressante, au Parlement et ailleurs, si les gouvernements arabes permettront à la mission d'enquêter sur le sort tragique des communautés juives contre lesquelles de cruelles mesures ont été prises à la suite des hostilités.

Comme vous le faites observer dans votre lettre, "l'efficacité et le succès de la mission seront en fin de compte fonction, de toute évidence, de la coopération dont elle bénéficiera dans ses

Governments directly concerned." You have informed me that the new representative will have the same terms of reference as Mr. Gussing had last year. It is not disputed that this aspect of Mr. Gussing's mission was frustrated. He sought unsuccessfully to look into the situation of the Jewish communities in certain Arab countries that had been involved in the hostilities. To the best of our knowledge, you have not received assurances from any Arab Government that it will now co-operate in this respect. On the contrary, both Syria and Iraq have already indicated their refusal to do so.

The situation of these Jewish minorities in the wake of the hostilities is grave. It would be wrong for any ambiguity to prevail about whether the proposed mission will be allowed to deal with their plight at all. We are convinced that in these circumstances a sustained and purposeful effort to obtain assurances on this matter from the Arab States is essential. It is dictated by elementary international principles as well as by the specific terms of the mission as correctly interpreted by you when Mr. Gussing carried out his task. I would again recall that you then defined the mission as applying to "the treatment, at the time of the recent war and as a result of that war, of both Arab and Jewish persons in the States which are directly concerned because of their participation in that war [S/8158, para. 212]."

In recording Mr. Gussing's unsuccessful attempt to investigate the situation of the Jewish communities in Arab States, your report of 2 October 1967 [S/8158] refers to them as minorities. Surely it cannot be suggested that because they are only minorities, less concern should be felt for them. Whatever the numbers, ethnic origin, religion and citizenship of these groups, their human rights deserve precisely the same respect and international concern as the human rights of any other group affected by the hostilities.

Because they are Jews, they are being punished for the failure of the Arab States to bring about Israel's downfall last summer. The Government and people of Israel cannot be indifferent to the treatment meted out to the helpless Jews in surrounding Arab countries. Indeed their situation is particularly acute. The essential difference between their situation and that of the Arab inhabitants of Israel-held areas is that these areas have a decent and human régime, open to public scrutiny, while the Jews of Arab lands suffer their torment in darkness. The Arab inhabitants concerned are able to express themselves freely, and to criticize the Israel authorities if they wish. Many diplomatic representatives of States, officials of international organizations, Press correspondents and visitors of all sorts, come and go in the Israel-held areas all the time. They are able to talk to whom they choose and form their own impressions. Israel has nothing to conceal regarding its record in administering these territories. It has readily agreed to receive and co-operate with the fact-finding mission proposed by the Secretary-General, as it did with Mr. Gussing's mission.

If the Arab Governments in the area of conflict have nothing to conceal regarding the treatment of their Jewish minorities, one would expect them also to permit free and open access and inquiry, and in particular a willingness to co-operate with the Secretary-General's fact-finding mission. It is quite apparent that that is not the case. The sensitivity of these Governments on the subject, the secrecy with which they surround it, and their refusal to submit it to independent scrutiny, confirm the need to insist on such scrutiny. It would be morally unjustified to acquiesce in the humanitarian objective of relevant United Nations resolutions being fulfilled on the Israel side of the cease-fire lines, and frustrated elsewhere in the area.

For reasons of historic solidarity and in the light of tragic memory, the Government of Israel cannot reasonably be asked

rapports avec les gouvernements directement intéressés". Vous m'avez fait savoir que le nouveau représentant aura le même mandat que celui que M. Gussing avait l'année dernière. Il est incontesté que cette partie de la mission de M. Gussing a été un échec. Il a cherché sans succès à enquêter sur la situation des communautés juives dans certains pays arabes mêlés aux hostilités. Pour autant que nous le sachions, aucun gouvernement arabe ne vous a donné l'assurance qu'il coopérerait maintenant à cet égard. Au contraire, la Syrie et l'Irak ont déjà indiqué qu'ils refusaient de le faire.

La situation de ces minorités juives à la suite des hostilités est grave. Il ne faudrait pas laisser subsister une ambiguïté quelconque quant à la question de savoir si la mission proposée sera autorisée à s'occuper de leur sort. Nous sommes convaincus que, dans ces conditions, un effort soutenu et persévérant pour obtenir des Etats arabes des assurances à cet égard est indispensable. Cela est dicté par des principes internationaux élémentaires ainsi que par les termes mêmes du mandat de la mission, tels que vous les avez à juste titre interprétés lorsque M. Gussing s'est acquitté de sa tâche. Je tiens à rappeler une fois de plus que vous avez alors défini le champ de la mission comme s'appliquant au "traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à [la] guerre [S/8158, par. 212]."

En mentionnant la vaine tentative de M. Gussing pour enquêter sur la situation des communautés juives dans les Etats arabes, vous qualifiez ces communautés, dans votre rapport du 2 octobre 1967 [S/8158] de minorités. Vous n'avez certainement pas voulu indiquer par là que, parce qu'il ne s'agit que de minorités, leur sort mérite moins d'intérêt. Quels que soient l'effectif, l'origine ethnique, la religion et la nationalité de ces groupes, leurs droits d'êtres humains méritent le même respect et exigent de la part de la communauté internationale le même intérêt que les droits de tout autre groupe atteint par les hostilités.

Du fait qu'ils sont Juifs, ils sont punis parce que les Etats arabes n'ont pas réussi à provoquer la chute d'Israël l'été dernier. Le Gouvernement et le peuple israéliens ne sauraient demeurer indifférents au traitement infligé aux Juifs sans défense des pays arabes voisins. De fait, leur situation est particulièrement grave. La différence essentielle entre leur situation et celle des Arabes habitant les territoires tenus par Israël est que ces territoires connaissent un régime décent et humain, et que tout y est exposé au grand jour, tandis que les tourments endurés par les Juifs des territoires arabes sont ignorés de tous. Les habitants arabes en question peuvent s'exprimer librement et critiquer les autorités israéliennes s'ils le désirent. De nombreux représentants diplomatiques de différents Etats, des membres d'organisations internationales, des correspondants de presse et des visiteurs de toutes sortes vont et viennent constamment dans les territoires tenus par Israël. Ils peuvent parler à qui bon leur semble et se former une opinion par eux-mêmes. Israël n'a rien à cacher de ce qu'il accomplit dans l'administration de ces territoires. Il a accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing.

Si les Etats arabes de la zone du conflit n'ont rien à cacher en ce qui concerne le traitement réservé à leurs minorités juives, ils devraient logiquement permettre qu'on entre librement chez eux pour voir ce qui s'y passe, et ils devraient notamment accepter de coopérer avec la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Il est bien évident que tel n'est pas le cas. La susceptibilité de ces gouvernements en la matière, le secret dont ils entourent la question et leur refus de la soumettre à une enquête indépendante confirment la nécessité d'insister sur une telle enquête. Il serait moralement injustifiable de tolérer que l'objectif humanitaire des résolutions pertinentes des Nations Unies soit atteint du côté israélien des lignes du cessez-le-feu sans l'être nulle part ailleurs dans la région.

Pour des motifs de solidarité historique comme en raison de souvenirs tragiques, le Gouvernement israélien ne saurait

to proclaim virtual indifference to the plight of these people. Nor in our view can the United Nations be compelled to endorse the discriminatory doctrine that a humanitarian mission can only be fulfilled in favour of those who are not Jews.

We shall await with much expectation the results of your continuing efforts on these questions with all the Arab States in the area of conflict in which Jews have been subjected since last June to measures of discrimination and oppression. Israel-administered areas are and will remain open to the scrutiny and comment of world public opinion.

10. I responded to the letter of 8 July by my letter to the Permanent Representative of Israel of 15 July 1968 and on the same date addressed new notes on the matter of the second mission to the Permanent Representatives of Jordan, Syria and the United Arab Republic. The letter to Israel was as follows:

I acknowledged receipt of your letter of 8 July, which I have noted carefully.

You will recall that in my letter to you of 27 June I found it necessary "to ascertain whether the questions raised in your letter to me of 26 June are to be taken as setting conditions in the sense that answers to them which would be considered satisfactory by your Government, must be forthcoming from me before the new mission can start on its work with the indispensable assurance that it will have access to the territories now occupied by Israel military forces".

It is noted that in this latest letter, as in your note of 18 April, your Government has "readily agreed to receive and cooperate with the fact-finding mission proposed by the Secretary-General, as it did with Mr. Gussing's mission". In view of the two paragraphs immediately following the above quoted sentence, however, there would seem to be no basis at this time on which I could instruct the mission to undertake its work. In other words, in the light of the reply itself and your oral discussion of it, I see no alternative but to conclude that the answer to my query of 27 June is affirmative, that is to say that the points which had been raised by you are to be taken as conditions which must be met if the proposed mission is to be able to proceed and to have the necessary access to the areas with which it is concerned. Should this be an incorrect conclusion, I am sure that you will promptly advise me to that effect in order that the mission may be quickly dispatched.

There is apparently nothing more that I can do at this time to bring this mission into being. This, in my view, is most regrettable, for I believe that there has been a reasonable enough basis for the mission to be activated, and certainly this mission could meet a vital need. In this regard, I can only reiterate my conviction that the projected mission, even with terms of reference that may be considered by some to be imprecise and inadequate, could function effectively, do much good, and serve all interests.

I have communicated the substance of your Government's position to the Governments of Jordan, Syria and the United Arab Republic, through their Permanent Representatives to the United Nations. I should also advise you that it is my intention to submit in the near future a report to the Security Council and the General Assembly which would cover the developments with regard to the projected mission subsequent to the submission of my last report [S/8553].

At this stage, I wish to assure your Government once again of my deep concern about the situation of the Jewish communities in the Arab States as well as of the situation of the Arab inhabitants in the areas now under Israel military occupation. It is necessary to emphasize, however, that the extent

logiquement être prié de se déclarer quasiment indifférent au sort de ces êtres humains. Nous estimons qu'on ne peut pas non plus obliger l'Organisation des Nations Unies à faire sienne la doctrine discriminatoire selon laquelle une mission humanitaire ne peut être remplie qu'en faveur de ceux qui ne sont pas Juifs.

Nous attendrons avec espoir les résultats des efforts continus que vous déployez à ce sujet auprès de tous les Etats arabes de la zone du conflit, où les Juifs ont été soumis depuis le mois de juin dernier à des mesures de discrimination et d'oppression. L'opinion mondiale a et aura toujours la faculté d'observer et de commenter la situation dans les territoires administrés par Israël.

10. J'ai adressé le 15 juillet une lettre au représentant d'Israël en réponse à sa lettre du 8 juillet et j'ai adressé le même jour de nouvelles notes au sujet de la deuxième mission aux représentants permanents de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. Ma lettre au représentant d'Israël était conçue comme suit :

J'accuse réception de votre lettre du 8 juillet, dont j'ai soigneusement pris note.

Vous vous rappellerez que, dans la lettre que je vous ai adressée le 27 juin, j'indiquais qu'il me paraissait nécessaire "d'établir si les questions soulevées dans la lettre que vous m'avez adressée le 26 juin doivent être considérées comme fixant des conditions en ce sens que j'aie à donner à ces questions des réponses que votre gouvernement considère comme satisfaisantes, avant que la nouvelle mission puisse commencer ses travaux en ayant l'assurance indispensable qu'elle aura accès aux territoires actuellement occupés par les forces militaires israéliennes".

Je note que, dans cette dernière lettre ainsi que dans votre note du 18 avril, votre gouvernement a "accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing". Toutefois, en raison des deux paragraphes suivant immédiatement la phrase que je viens de citer, il semble qu'il n'y ait pour le moment aucune base sur laquelle je puisse donner pour instructions à la mission de commencer ses travaux. En d'autres termes, eu égard à votre réponse et à l'entretien que nous avons eu à ce sujet, je ne vois d'autre solution que de conclure que la réponse à ma question du 27 juin est affirmative, c'est-à-dire que les questions que vous avez évoquées doivent être considérées comme des conditions devant être remplies pour que la mission proposée puisse opérer et avoir dûment accès aux régions dont elle s'occupe. Si cette conclusion était inexacte, vous m'en aviseriez rapidement, j'en suis certain, de sorte que la mission puisse partir au plus vite.

Il n'y a apparemment rien d'autre que je puisse faire actuellement pour donner corps à cette mission. C'est, à mon avis, extrêmement regrettable, car je suis certain qu'il existe une base raisonnable suffisante pour donner vie à la mission, qui pourrait sans aucun doute répondre à un besoin vital. A cet égard, je ne puis que me déclarer de nouveau convaincu que la mission envisagée, même si son mandat était considéré par certains comme imprécis et inadéquat, pourrait opérer de façon efficace, faire œuvre très utile et servir les intérêts de tous.

J'ai fait savoir aux Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie, par l'intermédiaire de leur représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelle était en substance la position de votre gouvernement. Je dois aussi vous aviser qu'il est dans mes intentions de soumettre prochainement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport sur les faits nouveaux relatifs à la mission envisagée qui sont intervenus depuis la présentation de mon dernier rapport [S/8553].

Au stade actuel, je tiens à assurer une fois de plus votre gouvernement du profond intérêt que je porte à la situation des communautés juives des Etats arabes ainsi qu'à la situation des Arabes habitant les territoires actuellement sous occupation militaire israélienne. Il est nécessaire de souligner,

to which the proposed humanitarian mission can become involved with the question of Jewish communities is controlled by the relevant resolutions. In fact, in defining the scope and mandate of the first (Gussing) mission I went as far as the resolutions of the Security Council and the General Assembly would permit. Indeed, as indicated in my report on the Gussing mission [see S/8158, chap. V] it was only by a broad humanitarian interpretation that it was possible to stretch the terms of the resolutions to include "humanitarian inquiries" concerning Jewish persons in Syria and the United Arab Republic as ancillary to the investigation of the condition and treatment of inhabitants in occupied territories. In my correspondence with you on the question of the second mission, I have sought to avoid legal analysis and interpretation and I consider it inappropriate to include any extended discussion of such aspects in the body of this letter. For your information, however, I attach a brief legal analysis of the application of the relevant resolutions, which I believe to be entirely sound.

In closing, may I say that I do not regard the Gussing mission as having been "unsuccessful" or as having failed with respect to any aspect of its proper concern within the resolutions, although I readily concede that it did not, and realistically could not have been expected to, give full satisfaction to the desires of any of the parties concerned.

BRIEF LEGAL ANALYSIS

(1) Under a strictly legal interpretation of Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967 it is clear that they do not apply to minorities in the territories of even those States most directly concerned. Operative paragraph 1 of Security Council resolution 237 (1967) calls upon Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place. This paragraph applies without question to the area occupied by Israel since June 1967. Strictly interpreted it would not, however, apply to Arabs in, for example, Nazareth or Haifa, and of course could not apply to Jewish persons in Arab States since paragraph 1 is addressed solely to Israel.

(2) Likewise operative paragraph 2 strictly interpreted could not apply either to Arab persons in Israel or to Jewish persons in the Arab States. The provisions of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 at present have application only to civilians in the occupied territories. Article 4 of the Convention provides, *inter alia*, that "Persons protected by the Convention are those who, at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or occupying Power of which they are not nationals."¹⁸ Part II of the Convention (articles 13 to 26) is excepted from this rule and its provisions "cover the whole of the populations of the countries in conflict, without any adverse distinction based, in particular, on race, nationality, religion or political opinion."¹⁹ However, these articles relate to such matters as hospital, safety and neutralized zones, protection for the wounded and sick, the infirm, the aged and the very young, and assistance to families dispersed by the war. They are designed to alleviate suffering caused by the actual fighting and do not appear to be substantively relevant to the present question.

¹⁸ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 973, p. 290.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 296, 298.

toutefois, que la mesure dans laquelle la mission humanitaire proposée peut s'occuper de la question des communautés juives est fonction des résolutions pertinentes. De fait, en définissant la portée et le mandat de la première mission (mission Gussing), je suis allé aussi loin que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale me le permettaient. Certes comme je l'ai indiqué dans mon rapport sur la mission Gussing [voir S/8158, chap. V], ce n'est que grâce à une interprétation humanitaire très large qu'il a été possible de considérer que les clauses des résolutions englobent les "enquêtes humanitaires" sur les Juifs de Syrie et de la République arabe unie en tant que corollaires des enquêtes sur la situation et le traitement des habitants des territoires occupés. Dans la correspondance que nous avons échangée au sujet de la deuxième mission, j'ai cherché à éviter une analyse et une interprétation d'ordre juridique, et j'estime inopportun de discuter plus longuement de ces aspects dans le corps de la présente lettre. Toutefois, je vous adresse ci-jointe, pour information, une analyse juridique succincte de l'application des résolutions pertinentes, qui est, à mon avis, pleinement fondée.

En terminant, permettez-moi de dire que je ne considère pas que la mission Gussing ait été "un échec", ni qu'elle ait failli d'une manière quelconque à s'acquitter de la tâche qui lui incombait aux termes des résolutions, tout en admettant sans hésitation qu'elle n'a pas, comme il fallait logiquement s'y attendre, pleinement exaucé les vœux de l'une quelconque des parties intéressées.

ANALYSE JURIDIQUE SUCCINCTE

1) Une interprétation juridique stricte de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967 fait clairement apparaître que ces résolutions ne s'appliquent pas aux minorités se trouvant sur le territoire des États qui sont même les plus directement intéressés. Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu. Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967. Cependant, selon une interprétation stricte, il ne s'appliquerait pas aux Arabes qui résident, par exemple, à Nazareth ou à Haïfa, et il ne pourrait évidemment pas s'appliquer aux Juifs habitant des États arabes, puisque le paragraphe 1 ne s'adresse qu'à Israël.

2) De même, le paragraphe 2 du dispositif, strictement interprété, ne pourrait s'appliquer ni aux Arabes vivant en Israël ni aux Juifs vivant dans les États arabes. Les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ne s'appliquent à l'heure actuelle qu'aux civils se trouvant dans les territoires occupés. L'article 4 de la Convention dispose, notamment, que "sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes"¹⁸. Cette règle ne joue pas pour la deuxième partie de la Convention (art. 13 à 26), dont les dispositions "visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nation, de religion ou d'opinions politiques"¹⁹. Mais ces articles concernent, entre autres questions, les hôpitaux, les zones de sécurité et zones neutralisées, la protection des blessés et des malades, des infirmes, des personnes âgées et des enfants en bas âge, et l'assistance aux familles dispersées par la guerre. Ils tendent à alléger les souffrances causées par les combats proprement dits et ils ne semblent pas pouvoir s'appliquer quant au fond à la question dont il s'agit.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1960, n° 973, p. 291.

¹⁹ *Ibid.*, p. 297 et 299.

- (3) Moreover, article 6 of the Convention provides that "In the territory of Parties to the conflict, the application of the present Convention shall cease on the general close of military operations. In the case of occupied territory, the application of the present Convention shall cease one year after the general close of military operations; however, the Occupying Power shall be bound, for the duration of the occupation, to the extent that such Power exercises the functions of government in such territory, by the provisions of the following articles of the present Convention: 1 to 12, 27, 29 to 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 to 77, 143."²⁰ These articles which continue to apply contain in fact all the important provisions applicable to inhabitants of occupied territories after the general close of military operations. Thus, paragraph 2 continues to be applicable in occupied areas, but strictly interpreted has no application outside of such areas.
- (4) It was only on a broad and humanitarian interpretation, which admittedly was tenuous, that the Gussing Mission was enabled to inquire into the question of the Jewish minorities in Syria and the United Arab Republic. There is no legal basis on which this precedent could be extended to Iraq and Lebanon or any other Arab State whose territories lie outside the areas where military operations have taken place and with respect to which the Special Representative would have no primary mission under the terms of operative paragraphs 1 and 2 of Security Council resolution 237 (1967).
- (5) Unquestionably, however, both operative paragraph 1 and operative paragraph 2 of Security Council resolution 237 (1967), as well as General Assembly resolution 2252 (ES-V), apply to the areas occupied by Israel since June 1967, and the Secretary-General is under an obligation to follow their effective implementation and to report thereon to the Security Council and the General Assembly.

11. The notes to the three Arab representatives were identical and were as follows:

The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of . . . to the United Nations and has the honour to refer to his previous correspondence with the Permanent Representative concerning a proposed second mission to the Middle East on humanitarian questions (reference the Secretary-General's notes to the Permanent Representative of 28 February and 27 March 1968) and to his report to the Security Council and to the General Assembly on this subject [S/8553].

Since the circulation of the above-mentioned report, the Secretary-General has had further correspondence on the subject with the Government of Israel through its Permanent Representative to the United Nations. These communications from Israel have given consistent emphasis to the position of that Government that the scope and terms of reference of the proposed second humanitarian mission should specifically make it possible for it "to look into the situation of the Jewish communities in certain Arab countries that had been involved in the hostilities."

The Secretary-General has pointed out that, necessarily, the scope and terms of reference of the mission are controlled by the provisions and intent of the resolutions on which it is based. He has also stated that his intention is to give to the proposed second humanitarian mission the same scope and mandate as was applied to the first (Gussing) mission.

In a letter to the Secretary-General of 26 June 1968, the Permanent Representative of Israel stated that his Government wished to "ascertain that the Arab Governments will this time enable the Special Representative to look into and report on the treatment of the Jewish communities as fully as he will look into and report on the situation of Arab inhabitants in the area". In responding to the foregoing, in his letter of 27 June 1968 to the Permanent Representative of Israel, the Secretary-General stated that he found it necessary to be advised by the Government of Israel whether the position being

²⁰ Ibid., p. 292.

3) De plus, l'article 6 de la Convention dispose que "sur le territoire des parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires. En territoire occupé, l'application de la Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143²⁰". Ces articles, qui continuent de s'appliquer, renferment en fait toutes les dispositions importantes applicables aux habitants des territoires occupés après la fin générale des opérations militaires. Ainsi, le paragraphe 2 continue d'être applicable dans les régions occupées, mais, selon une interprétation stricte, il ne peut s'appliquer en dehors de ces régions.

4) Ce n'est que sur la base d'une interprétation large et humanitaire, qui certes était ténue, que la mission Gussing a pu enquêter sur la question des minorités juives en Syrie et dans la République arabe unie. Il n'y a pas de base juridique qui permette d'étendre ce précédent à l'Irak et au Liban ou à tout autre Etat arabe dont le territoire est situé en dehors des régions où des opérations militaires ont eu lieu, et à l'égard duquel le représentant spécial n'aurait pas de mission essentielle aux termes des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

5) Il ne fait cependant aucun doute que les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, de même que la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, s'appliquent aux régions occupées par Israël depuis juin 1967, et le Secrétaire général est tenu de suivre leur application effective et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

11. Les notes adressées aux représentants des trois Etats arabes, qui étaient identiques, étaient conçues comme suit :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de . . . auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes qu'il a échangées avec lui au sujet de la possibilité d'envoyer dans le Proche-Orient une deuxième mission humanitaire (voir les notes adressées par le Secrétaire général au représentant permanent les 28 février et 27 mars 1968), ainsi qu'au rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur cette question [S/8553].

Depuis la distribution de ce rapport, le Secrétaire général a échangé de nouvelles notes sur la question avec le Gouvernement israélien par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation. Les communications émanant d'Israël insistent toutes sur la position du gouvernement de ce pays selon laquelle la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée devrait permettre expressément à celle-ci d'examiner la situation des communautés juives de certains pays arabes qui ont souffert par suite des hostilités".

Le Secrétaire général a fait observer que la portée et le mandat de la mission seraient nécessairement régis par les dispositions et par l'esprit des résolutions sur lesquelles elle est fondée. Il a ajouté qu'il était dans ses intentions de donner à la deuxième mission humanitaire envisagée la même portée et le même mandat qu'à la première mission (mission Gussing).

Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 juin 1968, le représentant permanent d'Israël a déclaré que son gouvernement souhaitait que l'on s'assure "que les gouvernements arabes mettront cette fois-ci le représentant spécial en mesure d'examiner et d'exposer le traitement réservé aux communautés juives aussi complètement qu'il examinera et exposera la situation des habitants arabes de la région". Dans la lettre du 27 juin 1968 par laquelle il répondait au représentant d'Israël, le Secrétaire général indiquait qu'il jugeait nécessaire que le Gouvernement israélien lui fasse savoir si la posi-

²⁰ Ibid., p. 293.

taken on the matter of the Jewish communities in the Arab States, including Lebanon and Iraq, was in fact a condition to be met before the proposed mission could have access to the Arab inhabitants in areas now under Israel military occupation.

A reply to his query, which the Secretary-General interprets as confirming that this is in effect a condition, was received in the Permanent Representative of Israel's letter of 8 July 1968. That letter includes *inter alia* the following passages:

"... [Israel] has readily agreed to receive and co-operate with the fact-finding mission proposed by the Secretary-General, as it did with Mr. Gussing's mission.

"If the Arab Governments in the area of conflict have nothing to conceal regarding the treatment of their Jewish minorities, one would expect them also to permit free and open access and inquiry, and in particular a willingness to co-operate with the Secretary-General's fact-finding mission. It is quite apparent that this is not the case. The sensitivity of these Governments on the subject, the secrecy with which they surround it, and their refusal to submit it to independent scrutiny, confirm the need to insist on such scrutiny. It would be morally unjustified to acquiesce in the humanitarian objective of relevant United Nations resolutions being fulfilled on the Israel side of the cease-fire lines, and frustrated elsewhere in the area.

"For reasons of historic solidarity and in the light of tragic memory, the Government of Israel cannot reasonably be asked to proclaim virtual indifference to the plight of these people. Nor in our view can the United Nations be compelled to endorse the discriminatory doctrine that a humanitarian mission can only be fulfilled in favour of those who are not Jews."

In view of the clear implications for the projected second humanitarian mission of the position taken by the Government of Israel as described above, the Secretary-General feels obliged to call this position to the attention of the Government of The Secretary-General will, of course, take careful note of any views and comments which the Government of may see fit to communicate to him on this matter.

The Secretary-General advises that it is his intention to circulate shortly a further report to the Security Council and the General Assembly concerning the second humanitarian mission, covering all developments relating to it since the issuance of the previous report.

Similar notes have been addressed to the Permanent Representatives of and

12. It will be noted that a brief legal analysis concerning the application and scope of the relevant General Assembly and Security Council resolutions was attached to my letter of 15 July 1968 to the Permanent Representative of Israel. This was done reluctantly and only when it became necessary to do so. For, throughout my consultations with the interested parties concerning both the first and the projected second humanitarian missions, I have sought to avoid legal interpretations and their entanglements, in the interest of expediting the humanitarian work of the mission. However, the legal position, as set forth in the memorandum referred to, was known to me from the beginning of the discussions since, as a matter of routine, in discharging any responsibilities given to me in the implementation of any resolution adopted by an organ of the United Nations I seek legal interpretation and guidance. It will be noted that in this correspondence, I have consistently emphasized that the second humanitarian mission would have the same terms of reference and general scope as the first (Gussing) mission.

tion qu'il adoptait à l'égard de la question des communautés juives des Etats arabes, notamment du Liban et de l'Irak, correspondait en fait à une condition qui devait être remplie avant que la mission envisagée puisse avoir accès auprès des habitants arabes des zones actuellement occupées militairement par Israël.

Une lettre du représentant permanent d'Israël, datée du 8 juillet 1968, contient la réponse à cette question, et le Secrétaire général interprète cette réponse comme confirmant qu'il s'agit bien là d'une condition. Cette lettre renferme notamment les passages suivants :

"... [Israël] a accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing.

"Si les Etats arabes de la zone du conflit n'ont rien à cacher en ce qui concerne le traitement réservé à leurs minorités juives, ils devraient logiquement permettre qu'on entre librement chez eux pour voir ce qui s'y passe, et ils devraient notamment accepter de coopérer avec la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Il est bien évident que tel n'est pas le cas. La susceptibilité de ces gouvernements en la matière, le secret dont ils entourent la question et leur refus de la soumettre à une enquête indépendante confirment la nécessité d'insister sur une telle enquête. Il serait moralement injustifiable de tolérer que l'objectif humanitaire des résolutions pertinentes des Nations Unies soit atteint du côté israélien des lignes du cessez-le-feu sans l'être nulle part ailleurs dans la région.

"Pour des motifs de solidarité historique comme en raison de souvenirs tragiques, le Gouvernement israélien ne saurait logiquement être prié de se déclarer quasiment indifférent au sort de ces êtres humains. Nous estimons qu'on ne peut pas non plus obliger l'Organisation des Nations Unies à faire sienne la doctrine discriminatoire selon laquelle une mission humanitaire ne peut être remplie qu'en faveur de ceux qui ne sont pas Juifs."

Etant donné les incidences évidentes de la position prise par le Gouvernement israélien, telle qu'elle vient d'être exposée, sur la deuxième mission humanitaire envisagée, le Secrétaire général croit devoir appeler l'attention du Gouvernement de ... sur cette position. Il va sans dire que le Secrétaire général prendra dûment note de toutes vues et observations que le Gouvernement de ... pourrait juger utile de lui communiquer sur la question.

Il est dans les intentions du Secrétaire général de faire distribuer prochainement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport sur les faits nouveaux relatifs à la deuxième mission humanitaire qui sont intervenus depuis la présentation de son précédent rapport.

Une note identique a été adressée aux représentants permanents de ... et de ...

12. Il y a lieu de noter qu'une analyse juridique succincte de l'application et de la portée des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était jointe à la lettre que j'ai adressée le 15 juillet 1968 au représentant permanent d'Israël. Je l'ai fait à regret et uniquement quand cela est devenu nécessaire. En effet, tout au long des consultations que j'ai eues avec les parties intéressées au sujet de la première mission humanitaire et de la deuxième mission envisagée, je me suis efforcé d'éviter les interprétations juridiques et leurs complications, afin d'accélérer l'œuvre humanitaire de la mission. Toutefois, je connaissais la situation juridique, telle qu'elle est énoncée dans le mémoire en question, depuis le début des entretiens car, aux fins de l'accomplissement des responsabilités qui me sont confiées touchant l'application d'une résolution adoptée par un organe des Nations Unies, je demande systématiquement un avis et une interprétation juridique. On notera d'ailleurs que, dans cette correspondance, j'ai constamment souligné que la deuxième mission humanitaire aurait le même mandat et

13. Notes from the Permanent Representative of Syria and the *Chargé d'affaires* of the Permanent Mission of Jordan in response to my note of 15 July were received on 23 July. A note from the Deputy Permanent Representative of the United Arab Republic was received on 25 July 1968. The texts of these three notes were as follows:

A

The Permanent Representative of Syria to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to the Secretary-General's note dated 15 July 1968 concerning the proposed second mission to "the areas where military operations have taken place", in implementation of the humanitarian resolutions, Security Council resolution 237 (1967) adopted on 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) adopted on 4 July 1967, both of which request the Secretary-General to follow the effective implementation of the two resolutions and to report thereon to the Security Council and the General Assembly.

Upon instructions from his Government, the Permanent Representative of Syria has the honour to confirm the stand taken by the Government of the Syrian Arab Republic on this issue, namely, to welcome the Special Representative of the Secretary-General whose terms of reference have been clearly indicated in the two above-mentioned resolutions. The Security Council resolution in question, as well as the General Assembly resolution, specifically call "upon the Government of Israel 'to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities'".

The obstacles and arbitrary demands which so far have been placed by the Israel Government to this second proposed mission, which were considered by the Secretary-General in his note of 15 July 1968 as a condition by the Israel Government, have no other purpose in mind but to perpetuate the tragedy of the almost half a million Arab inhabitants expelled by the Israel occupying authorities and to continue the persecution and inhuman treatment of the civilian population under their rule in Arab-occupied territories.

It is the earnest hope of the Syrian Government that the Secretary-General, who has been entrusted by the Security Council and the General Assembly with the implementation of these two humanitarian resolutions, involving the fate and life of those innocent Arab victims of the aggressive Israel war, would see to it that these two resolutions are effectively and fully implemented.

B

The *Chargé d'affaires* of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to the Secretary-General's note dated 15 July 1968 concerning the proposed second mission to "the areas where military operations have taken place", in implementation of the humanitarian resolutions, Security Council resolution 237 (1967) adopted on 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) adopted on 4 July 1967, both of which request the Secretary-General to follow the effective implementation of the two resolutions and to report thereon to the Security Council and the General Assembly.

Upon instructions from his Government, the *Chargé d'affaires* of the Hashemite Kingdom of Jordan has the honour to confirm the stand taken by the Government of Jordan on this issue, namely, to welcome the Special Representative of the Secretary-General whose terms of reference have been clearly indicated in the two above-mentioned resolutions. The Security Council resolution in question, as well as the General Assembly resolution

la même portée générale que la première (mission Gussing).

13. J'ai reçu le 23 juillet des notes du représentant permanent de la Syrie et du chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie qui répondaient à ma note du 15 juillet. J'ai reçu le 25 juillet 1968 une note du représentant permanent adjoint de la République arabe unie. Le texte de ces trois notes est le suivant :

A

Le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 juillet 1968, concernant la deuxième mission qu'il envisage d'envoyer "dans les zones où des opérations militaires ont eu lieu", en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, résolutions qui prient toutes deux le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Syrie confirme la position adoptée par le Gouvernement de la République arabe syrienne sur cette question : il est pleinement disposé à accueillir le représentant spécial du Secrétaire général dont le mandat a été clairement défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité, ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale, prient explicitement "le Gouvernement israélien "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien, sont inspirés par le seul souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités d'occupation israéliennes et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement syrien espère vivement que le Secrétaire général, qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en œuvre ces deux résolutions humanitaires, concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées."

B

Le chargé d'affaires du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 juillet 1968, concernant une deuxième mission qu'il envisage d'envoyer dans "les zones où des opérations militaires ont eu lieu", en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, résolutions qui, toutes deux, prient le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le chargé d'affaires du Royaume hachémite de Jordanie confirme la position du Gouvernement jordanien sur cette question ; il est pleinement disposé à accueillir le représentant spécial du Secrétaire général dont le mandat a été clairement défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale prient explicitement

tion, specifically call "upon the Government of the Israel 'to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities'".

The obstacles and arbitrary demands which so far have been placed by the Israel Government to this second proposed mission, which were considered by the Secretary-General in his note of 15 July 1968 as a condition by the Israel Government, have no other purpose but to perpetuate the tragedy of the almost half a million Arab inhabitants expelled by the Israel occupying authorities and to continue the persecution and inhuman treatment of the civilian population under their rule in Arab-occupied territories.

It is the earnest hope of the Jordan Government that the Secretary-General, who has been entrusted by the Security Council and the General Assembly with the implementation of these two humanitarian resolutions, involving the fate and life of those innocent Arab victims of the aggressive Israel war, would see to it that these two resolutions are effectively and fully implemented.

C

The Deputy Permanent Representative, *Chargé d'affaires* a.i. of the United Arab Republic to the United Nations, presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to the Secretary-General's note dated 15 July 1968 concerning the proposed second mission to "the areas where military operations have taken place", in implementation of the humanitarian resolutions, Security Council resolution 237 (1967) adopted on 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) adopted on 4 July 1967, both of which request the Secretary-General to follow the effective implementation of the two resolutions and to report thereon to the Security Council and the General Assembly.

Upon instructions from his Government, the Deputy Permanent Representative, *Chargé d'affaires* a.i., of the United Arab Republic has the honour to confirm the stand taken by the Government of the United Arab Republic on this issue, namely, to welcome the Special Representative of the Secretary-General whose terms of reference have been clearly indicated in the two above-mentioned resolutions. The Security Council resolution in question, as well as the General Assembly resolution, specifically call "upon the Government of Israel 'to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities'".

The obstacles and arbitrary demands which so far have been placed by the Israel Government to this second proposed mission, which were considered by the Secretary-General in his note of 15 July 1968 as a condition by the Israel Government have no other purpose in mind but to perpetuate the tragedy of the almost half a million Arab inhabitants expelled by the Israel occupying authorities and to continue the persecution and inhuman treatment of the civilian population under their rule in Arab-occupied territories.

It is the earnest hope of the United Arab Republic Government that the Secretary-General, who has been entrusted by the Security Council and the General Assembly with the implementation of these two humanitarian resolutions, involving the fate and life of those innocent Arab victims of the aggressive Israel war, would see to it that these two resolutions are effectively and fully implemented.

14. On 30 July, I received from the Permanent Representative of Israel a letter dated 29 July 1968, transmitting a reply to my letter of 15 July, from the Minister for Foreign Affairs of Israel; that reply also was dated 29 July 1968. These letters are as follows:

I have the honour to refer to your letter of 15 July 1968 regarding the proposed mission on humanitarian questions in

"le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien sont inspirés par le seul souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités israéliennes d'occupation et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement jordanien espère vivement que le Secrétaire général, qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en œuvre ces deux résolutions humanitaires concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées.

C

Le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 juillet 1968, concernant une deuxième mission qu'il envisage d'envoyer dans les "zones où des opérations militaires ont eu lieu", en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, qui, toutes deux, prient le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, de la République arabe unie, confirme la position du Gouvernement de la République arabe unie sur cette question: il est pleinement disposé à accueillir le représentant spécial du Secrétaire général, dont le mandat a été clairement défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité, ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale, prient explicitement "le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien sont inspirés par le seul souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités israéliennes d'occupation, et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement de la République arabe unie espère vivement que le Secrétaire général qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en œuvre ces deux résolutions humanitaires concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées.

14. Le 30 juillet, j'ai reçu du représentant permanent d'Israël une lettre datée du 29 juillet 1968 par laquelle il me transmettait la réponse du Ministre des affaires étrangères d'Israël à ma lettre du 15 juillet. Cette réponse était aussi datée du 29 juillet 1968. Le texte de ces lettres est le suivant:

Me référant à votre lettre du 15 juillet 1968 relative à la mission humanitaire qu'il est proposé d'envoyer dans le Moyen-

the Middle East area, and to transmit the enclosed reply from the Minister for Foreign Affairs of Israel:

"I have the honour to refer to your letter of 15 July concerning your proposed mission to the Middle East area.

"The position of my Government in this matter cannot accurately be taken as imposing 'conditions'. It is the Arab Governments who are imposing conditions. We have never objected to your Special Representative carrying out his mission in Israel-held territory. We co-operated with Mr. Gussing's mission. We ask only that the mission should have an equal opportunity to investigate the situation of Jewish communities cruelly persecuted in the Arab countries since the recent conflict. This is clearly within the scope of the relevant resolutions, as was confirmed by you in connexion with the Gussing mission. I am at a loss to understand why this should cause any difficulty. In the light of our generation's history, the United Nations cannot in all conscience appear to embrace the doctrine that the problems and hardships of communities and individuals are of international concern unless the communities and individuals are Jewish.

"It is, therefore, the unwillingness of the Arab Governments to co-operate in this respect that is delaying the mission. They have sought to impose the unjustified restriction that the mission should confine itself entirely to Israel-held territories, and should turn a blind eye to the plight of the Jewish communities which have suffered and are suffering as a result of the conflict. Our position is not only that the Israel Government should not acquiesce in the discrimination, but that the Secretary-General of the United Nations should be obdurate, constant, austere and even indignant in his refusal to acquiesce in it.

"If there is no basis at this time on which you could instruct the mission to undertake its work then this is solely because the Arab Governments insist that the mission be based on anti-Jewish discrimination.

"You attach to your letter, for our information, a brief legal analysis, presumably prepared in the legal department of the Secretariat. This analysis is open to severe criticism both in its specific arguments and in its basic approach. I would make, *inter alia*, the following observations on it:

"(a) The legal analysis makes disturbingly selective references to paragraphs of Security Council resolution 237 (1967), but surely the resolution must be taken as a whole, and in the light of the broad humanitarian considerations which motivated it. Hostilities in the Middle East had been terminated by a cease-fire only a few days previously. The Security Council, like the General Assembly shortly afterwards, wished to express its general concern for civilian suffering in the region, without knowing what particular groups should be the objects of their concern. Operative paragraph 1 refers to the areas held by Israel. However, other provisions in the same resolutions, such as the preamble and operative paragraph 2, make plain that international concern extended over the Middle East region as a whole. It is far-fetched to suggest that in adopting resolutions of this kind, the United Nations intended to exclude particular communities from their scope, simply because they are minorities, or nationals of the countries where they are ill-treated or outside occupied areas. Such a narrow, restrictive and legalistic interpretation violates the letter and spirit of the resolutions themselves. It is an untenable interpretation which contradicts the humanitarian impulses of the principal organs concerned.

"Surely one cannot ignore the circumstances under which the United Nations itself came into being, and the most fundamental aspect of its Charter: the opening words of

Orient, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse du Ministre des affaires étrangères d'Israël :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 juillet concernant la mission que vous proposez d'envoyer dans le Moyen-Orient.

"On ne saurait considérer la position de mon gouvernement sur cette question comme imposant des 'conditions'. Ce sont les gouvernements arabes qui imposent des conditions. Nous n'avons jamais fait d'objection à ce que votre représentant spécial accomplisse sa mission dans les territoires tenus par Israël. Nous avons coopéré avec la mission de M. Gussing. Nous demandons seulement que la mission ait les mêmes possibilités d'enquêter sur la situation des communautés juives cruellement persécutées dans les pays arabes depuis le récent conflit, ce qui s'inscrit de toute évidence dans le cadre des résolutions pertinentes, comme vous l'avez vous-même confirmé à propos de la mission Gussing. Je ne vois pas pourquoi cela susciterait des difficultés. Eu égard à l'histoire de notre génération, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas, en toute conscience, paraître embrasser la doctrine selon laquelle les problèmes et les souffrances des groupes et des individus n'intéressent la communauté internationale que s'il ne s'agit pas de Juifs.

"Par suite, c'est la mauvaise volonté que les gouvernements arabes mettent à coopérer à cet égard qui retarde l'envoi de la mission. Ils ont cherché à imposer une restriction injustifiée en demandant que la mission se limite uniquement aux territoires tenus par Israël et qu'elle ferme les yeux devant le triste sort des communautés juives qui ont souffert et souffrent encore des suites du conflit. Nous pensons non seulement que le Gouvernement israélien ne devait pas admettre une telle discrimination, mais aussi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait refuser de l'admettre avec obstination, constance, sévérité et même indignation.

"S'il n'y a pas à l'heure actuelle de base sur laquelle vous puissiez donner pour instructions à la mission de commencer ses travaux, c'est uniquement parce que les gouvernements arabes insistent pour que la mission soit fondée sur une discrimination antijuive.

"Vous avez joint à votre lettre, pour information, une analyse juridique succincte, établie sans doute par le Service juridique du Secrétariat. Cette analyse prête à des critiques graves, pour ce qui est tant des arguments spécifiques sur lesquels elle s'appuie que de la manière générale dont elle aborde le problème. Je voudrais faire, notamment, à ce sujet les observations suivantes :

"(a) Il est troublant de constater que l'analyse juridique ne mentionne que certains paragraphes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, alors qu'il est bien évident que la résolution doit être considérée dans son ensemble et compte tenu des grandes considérations humanitaires qui l'ont inspirée. Les hostilités dans le Moyen-Orient s'étaient terminées par un cessez-le-feu peu de jours auparavant. Le Conseil de sécurité — comme l'Assemblée générale peu après — voulait exprimer la compassion qu'il éprouvait en général pour les souffrances des civils de la région, sans savoir à quels groupes particuliers devait aller cette compassion. Le paragraphe 1 du dispositif vise les territoires tenus par Israël. Mais d'autres dispositions de la même résolution, comme le préambule et le paragraphe 2 du dispositif, montrent bien que la compassion de la communauté internationale s'adressait à la région du Moyen-Orient tout entière. C'est aller bien loin que de prétendre qu'en adoptant des résolutions de cette nature les Nations Unies ont voulu exclure de leur champ d'application certaines communautés, du simple fait qu'elles constituent des minorités, que leurs membres sont des ressortissants des pays qui les maltraitent ou qu'elles se trouvent en dehors des territoires occupés. Une interprétation aussi étroite, aussi restrictive et aussi formaliste viole la lettre et l'esprit des résolutions mêmes. C'est une interprétation insoutenable, qui contredit l'élan humanitaire des principaux organes intéressés.

"Nul ne peut assurément ignorer les circonstances dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies elle-même a été créée, non plus que l'aspect absolument fondamental de sa

Charter are that the peoples of the United Nations are determined 'to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind'. Article 1 includes among the purposes of the United Nations, 'promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion'. The 1967 Middle East war brought sorrow and suffering to the civilian populations on both sides of the battle lines. In the spirit of the Charter's provisions, the Security Council and the General Assembly sought 'to spare the civilian populations . . . in the Middle East additional sufferings', and to protect their 'essential and inalienable human rights'. How can the term 'civilian populations in the Middle East' possibly be held to refer to one sector of those populations alone? These words are taken from the preamble of the resolutions themselves and are essential to their understanding. Yet the Secretariat's legal analysis makes no mention of them.

"Moreover, you instructed Mr. Gussing that 'the provisions of United Nations resolution 237 (1967) might properly be interpreted as having application to the treatment, at the time of the recent war and as a result of that war, of both Arab and Jewish persons in the States which are directly concerned because of their participation in that war [S/8158, para. 212]. That interpretation explicitly and correctly expresses the language and purpose of the resolutions. If the Arab States directly concerned, because of their participation in the war, would act in accordance with the authoritative interpretation you gave Mr. Gussing, there would be no further problem about the proposed mission. This instruction by you is the centre and crux of the problem.

"Against this background, it is a matter for surprise and regret that the Secretariat's legal analysis should now seek to disengage itself from your own firm and published opinion of last year. In my Government's view that opinion remains valid, and should form the basis for the fact-finding mission now proposed. There is nothing 'tenuous' about a humanitarian and juridical declaration by the Secretary-General of the United Nations.

"(b) The legal analysis maintains that the second operative paragraph of the Security Council resolution, although it is addressed to all the Governments concerned, should not be regarded as applying to either the Jewish minorities in Arab countries or the Arab minority in Israel. This assertion purports to rely on the provisions of the Fourth Geneva Convention.²¹ On this question too, the legal analysis is unduly restrictive.

"The United Nations resolutions are not here concerned with applying the technical details of the Convention, but with ensuring respect for its 'humanitarian principles'. The obligation to ensure such respect is expressly placed upon all the Governments concerned. On the general grounds already stated, it is hard to believe that the Security Council and the General Assembly meant the Jewish minorities in the area to be denied the benefit of these humanitarian principles. Even on strictly technical grounds, this is a doubtful proposition. For instance:

"(i) The legal analysis refers to the definition of 'protected persons' in Article 4 of the Convention. However, under that definition stateless persons are 'protected persons', as are citizens of certain foreign countries. Many of the Jews in the Arab countries concerned are stateless (see Gussing report [S/8158, para. 218]), some of them having been arbitrarily deprived of their nationality. Moreover, the circumstances are abnormal even regarding Jewish nationals of the States concerned. They do not enjoy the protection given to other nationals, but are being treated as persons outside the law, for the sole reason that they are Jews. Their formal nationality does

Charte : il est dit, au début de la Charte, que les peuples des Nations Unies sont résolus "à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances . . .". L'Article premier précise que les Nations Unies ont notamment pour but d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". La guerre de 1967 dans le Moyen-Orient a causé deuils et souffrances dans la population civile des deux côtés du front. Dans l'esprit des dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont cherché à "épargner aux populations civiles . . . du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires" et à protéger leurs "droits de l'homme essentiels et inaliénables". Comment peut-on prétendre que l'expression "populations civiles du Moyen-Orient" ne s'applique qu'à une seule partie de ces populations? Ces mots sont tirés du préambule des résolutions elles-mêmes et sont essentiels à leur compréhension. Pourtant, l'analyse juridique du Secrétariat ne les mentionne pas.

"En outre, vous avez fait savoir à M. Gussing que "les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre [S/8158, par. 212]. Cette interprétation reflète explicitement et exactement la lettre et l'esprit des résolutions. Si les Etats arabes directement intéressés en raison de leur participation à la guerre agissaient conformément à l'interprétation faisant autorité que vous avez donnée à M. Gussing, il n'y aurait plus de difficultés au sujet de la mission proposée. Cette interprétation que vous avez donnée est au cœur même du problème.

"Eu égard à ce qui précède, il est surprenant et regrettable que l'analyse juridique du Secrétariat tende maintenant à se dissocier de l'opinion que vous avez vous-même fermement et publiquement exprimée l'année dernière. Aux yeux de mon gouvernement, cette opinion demeure valable et devrait constituer la base de la mission d'établissement des faits actuellement proposée. Il n'y a rien de "tenu" dans une déclaration humanitaire et juridique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"(b) L'analyse juridique soutient que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité, bien qu'il soit adressé à tous les gouvernements intéressés, ne doit pas être considéré comme s'appliquant aux minorités juives dans les pays arabes ou à la minorité arabe en Israël. Cette affirmation s'appuyait sur les dispositions de la quatrième Convention de Genève²¹. A cet égard aussi, l'analyse juridique est trop restrictive.

"Les résolutions des Nations Unies ne cherchent pas à cet égard à appliquer la Convention dans ses détails techniques, mais à assurer le respect de ses "principes humanitaires". L'obligation d'assurer ce respect incombe expressément à tous les gouvernements intéressés. Pour les raisons générales que je viens d'exposer, il est difficile de croire que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient voulu refuser aux minorités juives de la région le bénéfice de ces principes humanitaires. Même sur le plan strictement technique, l'exactitude de cette proposition est douteuse. Par exemple :

"(i) L'analyse juridique mentionne la définition des "personnes protégées" qui figure à l'article 4 de la Convention. Or, aux termes de cette définition, les apatrides sont des "personnes protégées", tout comme les ressortissants de certains Etats étrangers. Beaucoup de Juifs résidant dans les pays arabes intéressés sont apatrides (voir le rapport Gussing [S/8158, par. 218], certains d'entre eux ayant été arbitrairement privés de leur nationalité. En outre, la situation est anormale même en ce qui concerne les ressortissants juifs des Etats intéressés. Ces derniers ne jouissent pas de la protection accordée aux autres ressortissants, et ils sont traités

²¹ Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949.

²¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949).

not ensure them aid and protection, and has no relevance to their actual situation.

- "(ii) The legal analysis admits that the provisions of Part II of the Convention would cover all inhabitants of the countries in conflict, without distinction of race, nationality, religion, or political opinion. The analysis claims, however, that the topics covered in Part II are not 'substantively relevant to the present question'. Those topics include children separated from their families, family news, dispersed families and so forth (articles 24 to 26 of Part II). Are these provisions irrelevant to the position of Jewish families when they, or the heads of the families, are as a result of the recent conflict confined in concentration camps or jails, and access to them is denied? If there is any doubt in the matter, an instrument designed to alleviate human suffering should be positively and generously interpreted, and not restrictively, as the analysis tries to do.
- "(iii) The legal analysis omits to mention the provisions of section I of Part III of the Convention, which is entitled 'Provisions common to the Territories of the Parties to the Conflict and to Occupied Territories'. Article 27 in this section concerns fundamental rights, humane treatment, treatment of women, especially equality of treatment and non-discrimination. Article 31 prohibits coercion, article 32 prohibits corporal punishment and torture, article 34 concerns hostages. These provisions of Part III, section I, obviously apply in the territories of the Arab parties to the conflict, and cannot be brushed aside as 'substantively irrelevant' to Jews in those territories. Our people is rather tired of being told that Jewish suffering is 'substantively irrelevant'. A number of these Jews are inhumanly treated. They suffer discrimination, they are submitted to physical ill-treatment, and they are in effect held as hostages. If the Arab Governments concerned deny these charges, the honest and straightforward course for them to adopt would be to welcome your mission, and give it full facilities to ascertain the facts. The refusal of these Governments to co-operate speaks for itself.
- "(iv) The legal analysis suggests that the application of the Convention to the territories of the Arab States ceased with the end of military operations. This view is contradicted by article 6 (fourth paragraph) of the Convention, which provides that protected persons whose release, repatriation or re-establishment may take place after the end of the military operations, shall meanwhile continue to benefit by the Convention. The ICRC Commentary by Pictet points out, in this respect, that 'In the territory of the Parties to the conflict, for example, if internees are not immediately released, the rules laid down in the Convention must obviously continue to apply to them'.²² This provision is obviously relevant to Jews who have continued to be interned in the Arab countries. The view taken in the legal analysis is also contradicted by the terms of reference given by the Secretary-General to the Gussing mission. That mission was appointed after the cease-fire resolutions of the Security Council had ended the military operations. In fact, the 'humanitarian resolutions' under which the Secretary-General was acting were themselves adopted only after the cease-fire. On this point too, therefore, the legal analysis cannot be reconciled with the mandate

comme des personnes à l'égard desquelles la loi ne joue pas, pour la seule raison qu'ils sont Juifs. Leur nationalité officielle ne leur assure pas aide et protection et n'a aucun rapport avec leur situation réelle.

- "(ii) L'analyse juridique admet que les dispositions de la deuxième partie de la Convention visent tous les habitants des pays en conflit, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques. Elle soutient cependant que les questions qui font l'objet de la deuxième partie sont sans rapport "quant au fond avec la question dont il s'agit". Cette deuxième partie concerne les enfants séparés de leur familles, les nouvelles échangées entre membres d'une même famille, les familles dispersées, etc. (articles 24 à 26 de la deuxième partie). Ces dispositions ne sont-elles pas applicables aux familles juives ou aux chefs de familles juives qui, à la suite du récent conflit, sont enfermés dans des camps de concentration ou dans des prisons et avec lesquels il est interdit de se mettre en rapport? S'il y a un doute quelconque en la matière, un instrument visant à soulager les souffrances humaines doit être interprété de façon positive et généreuse, et non de façon restrictive, comme l'analyse tente de le faire.
- "(iii) L'analyse juridique omet de mentionner les dispositions de la première section de la troisième partie de la Convention, qui est intitulée "Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés". L'article 27 concerne les droits fondamentaux, la façon humaine dont les personnes protégées doivent être traitées, le traitement à réserver aux femmes et particulièrement l'égalité de traitement et la non-discrimination. L'article 31 interdit la contrainte, l'article 32 interdit les peines corporelles et la torture et l'article 34 concerne les otages. Ces dispositions de la première section de la troisième partie s'appliquent de toute évidence aux territoires des parties arabes au conflit et ne peuvent être laissées de côté comme "ne s'appliquant pas quant au fond" aux Juifs de ces territoires. Notre peuple est fatigué de s'entendre dire que les souffrances juives "ne s'appliquent pas quant au fond". Un certain nombre de ces Juifs sont traités de façon inhumaine. Ils font l'objet d'une discrimination, ils sont soumis à de mauvais traitements et ils sont en fait détenus comme otages. Si les gouvernements arabes intéressés nient ces accusations, l'honnêteté et la sincérité voudraient qu'ils accueillent favorablement votre mission et lui accordent toutes facilités pour établir les faits. Le refus de coopérer de la part de ces gouvernements est éloquent.
- "(iv) L'analyse juridique indique que la Convention a cessé d'être applicable aux territoires des Etats arabes à la fin des opérations militaires. Cette manière de voir est contredite par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, qui dispose que les personnes protégées dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après la fin des opérations militaires resteront dans l'intervalle au bénéfice de la Convention. Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge par Pictet souligne à cet égard que "par exemple, sur le territoire des parties au conflit, si la libération des personnes internées n'est pas immédiate, il va de soi que le régime de la Convention doit continuer à leur être appliqué".²² Cette disposition s'applique de toute évidence aux Juifs qui ont continué d'être internés dans les pays arabes. Le point de vue adopté dans l'analyse juridique est contredit aussi par le mandat que le Secrétaire général a donné à la mission Gussing. Cette mission a été nommée après que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu eurent mis un terme aux opérations militaires. De fait, les "résolutions humanitaires" en vertu desquelles le Secrétaire général agissait n'ont été elles-mêmes adoptées qu'après le cessez-le-feu. A cet

²² The Geneva Conventions of 12 August 1949. *Commentary, IV: Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*. By Jean S. Pictet and others. (Geneva, International Committee of the Red Cross, 1958), p. 64.

²² Les Conventions de Genève du 12 août 1949. *Commentaire, IV: La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. Par Jean S. Pictet [etc.]. Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956, p. 71.

which you gave Mr. Gussing, which you wish to apply to the mission now proposed.

"(c) The legal analysis equates the position of the Jewish minorities in the Arab countries with that of the Arab minority in Israel. It should, therefore, be recalled that both the Israel Government and Mr. Gussing regarded the Arab minority in Israel as coming within the scope of his mission. We shall not oppose the mission addressing itself to problems, if any, arising from that community as a result of the conflict. In paragraph 215 of the Secretary-General's report on the Gussing mission [S/8158], a summary is given of the written information furnished to Mr. Gussing on security measures taken by the Israel authorities at the outbreak of the war, affecting Arab citizens. These measures were confined to the temporary detention of forty-five persons as security risks, and a temporary night curfew in one or two border areas. Except for these security measures, the Arab citizens of Israel had suffered no discrimination. In paragraph 217 of the report, it is stated that, for lack of time, Mr. Gussing 'was not able to look into this particular problem extensively while visiting Israel'.

"At that time, there was no suggestion from any quarter that the Arab citizens of Israel lay outside the scope of the Secretary-General's fact-finding mission. On the contrary, it appears from paragraph 217 of the Secretary-General's report that Mr. Gussing was expected by the Arab Governments to concern himself with the Arab minority in Israel. The legal analysis suggests for the first time, a year later, that this group is not covered by the United Nations resolutions. As has been shown, equating the Jewish minorities in the Arab countries with the Arab minority in Israel proves the converse of what the legal analysis sets out to prove. In other words, the fact-finding mission is required to deal with any community in the Middle East region, Jewish or Arab, if it is alleged that they have suffered during or since the June 1967 war.

"My Government feels encouraged by the statements in your letter that you have communicated the substance of its position to the Governments of Jordan, Syria and the United Arab Republic, and that 'I wish to assure your Government once again of my deep concern about the situation of the Jewish communities in the Arab States as well as of the situation of the Arab inhabitants in the area now under Israel military occupation'. For the reasons already stated in our previous letters to you on this subject, I now request that you communicate the substance of my Government's position also to the Governments of Iraq and Lebanon, since those countries were also directly involved in the conflict, and inquiry needs to be made into the situation of their Jewish minorities as well.

"My Government will await with interest the reactions of these Governments. It is our earnest hope that there will be a positive response from them, and that they will now indicate their willingness to co-operate with your proposed fact-finding mission.

"I would again assure you that my Government is fully discharging its responsibility for the safety, welfare and security of the inhabitants of all Israel-held territories. Our record in administering these territories has been constructive. There is no basis for the sweeping propaganda allegations that have been made by the representatives of Arab States.

"My Government would be glad to furnish you with any information you may require in this regard. The scrutiny of the world is freely accepted in these areas. There is intensive movement in and out of the region and few parts of the world are under closer examination by the world Press. Thousands of official and unofficial persons, from other coun-

égard aussi, on ne peut donc concilier l'analyse juridique avec le mandat que vous avez assigné à M. Gussing et que vous désirez donner à la mission actuellement envisagée.

"(c) L'analyse juridique met sur le même plan la situation des minorités juives dans les pays arabes et celle de la minorité arabe en Israël. Il convient donc de rappeler que le Gouvernement israélien et M. Gussing ont l'un et l'autre considéré la minorité arabe en Israël comme s'inscrivant dans le cadre de la mission Gussing. Nous ne nous opposerons pas à ce que la mission examine les problèmes, à supposer qu'il y en ait, qui concernent cette communauté du fait du conflit. Au paragraphe 215 de son rapport sur la mission Gussing [S/8158], le Secrétaire général donne un bref résumé des renseignements fournis par écrit à M. Gussing sur les mesures de sécurité prises par les autorités israéliennes lors du déclenchement des hostilités et qui atteignaient des citoyens arabes. Ces mesures se sont limitées à la détention temporaire de 45 personnes considérées comme dangereuses pour l'ordre public et à un couvre-feu nocturne temporaire dans une ou deux zones frontalières. A part ces mesures de sécurité, les ressortissants arabes d'Israël n'ont fait l'objet d'aucune discrimination. Au paragraphe 217 du rapport, il est indiqué que faute de temps, M. Gussing 'n'a pu examiner ce problème particulier en détail pendant son voyage en Israël'.

"A ce moment-là, nul n'indiquait que les ressortissants arabes d'Israël étaient exclus du champ de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Au contraire, il ressort du paragraphe 217 du rapport du Secrétaire général que les gouvernements arabes comptaient en fait que M. Gussing s'occuperait de la minorité arabe en Israël. L'analyse juridique indique pour la première fois, un an plus tard, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquent pas à ce groupe. Comme il a été montré, mettre sur le même plan les minorités juives dans les pays arabes et la minorité arabe en Israël prouve le contraire de ce que l'analyse juridique tend à établir. En d'autres termes, la mission d'établissement des faits est tenue de s'occuper de toutes les communautés de la région du Moyen-Orient, juives ou arabes, qui auraient souffert pendant la guerre de juin 1967 ou depuis.

"Mon gouvernement se sent encouragé par les passages de votre lettre où vous déclarez que vous avez fait savoir aux Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie quelle était en substance sa position et où vous affirmez que vous tenez à "assurer une fois de plus [mon] gouvernement du profond intérêt que [vous] portez à la situation des communautés juives des Etats arabes ainsi qu'à la situation des Arabes habitant les territoires actuellement sous occupation militaire israélienne". Pour les raisons déjà indiquées dans les lettres que nous vous avons adressées précédemment à ce sujet, je demande maintenant que vous fassiez savoir également aux Gouvernements irakien et libanais quelle est en substance la position de mon gouvernement puisque ces deux pays ont été, eux aussi, directement mêlés au conflit et qu'il est nécessaire d'enquêter également sur la situation de leurs minorités juives.

"Mon gouvernement attend avec intérêt les réactions de ces gouvernements. Nous espérons très vivement que leur réponse sera positive et qu'ils montreront désormais qu'ils sont prêts à collaborer avec la mission d'établissement des faits que vous proposez.

"Je voudrais vous donner de nouveau l'assurance que mon gouvernement s'acquitte pleinement de ses responsabilités quant à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des habitants de tous les territoires tenus par Israël. Les faits prouvent que nous avons administré ces territoires de manière constructive. Les affirmations catégoriques faites par les représentants des Etats arabes à des fins de propagande sont dénuées de tout fondement.

"C'est avec plaisir que mon gouvernement vous communiquerait tous renseignements que vous désireriez obtenir à cet égard. Nous acceptons volontiers que le monde entier examine ce qui se passe dans ces zones. Les entrées et les sorties sont très nombreuses dans ces zones et il y a peu de régions du monde qui soient examinées de plus près par la presse mon-

tries, have free access to them; and inhabitants are at liberty to express and publish their own opinions. Whenever a distinguished guest comes to Israel we willingly help him to make contact with this situation. What we oppose is acquiescence in the negative condition that an official United Nations mission must abstain from addressing itself to the suffering of Jews. It is the curtain of darkness surrounding the inhuman treatment of Jews in certain Arab countries that needs to be drawn aside. Here no eye is allowed to penetrate, no scrutiny to take place. I am convinced that historic memory demands that the strongest moral influence be brought to bear on Arab Governments to persuade them to cease obstructing and delaying the proposed mission."

"(Signed) Abba EBAN
"Minister for Foreign Affairs of Israel"

Summation and comment

15. The conclusion seems to me to be inescapable that, in the light of the circumstances set forth in the foregoing paragraphs of this report, there is no basis at present on which the mission could proceed. It would not be proper to ask a responsible person to undertake a mission of this kind without agreement with the parties on the basic functions of the mission and without being able to offer him reasonable assurance that he would have the co-operation of the parties concerned and the assured access essential to the discharge of his responsibility. I strongly feel that the inability to dispatch the mission is not only regrettable but also that the obstacles to its dispatch could be easily surmounted, given the will to do so. That is why I have urged that the scope and terms of the new mission afford a good enough basis for acceptance of the mission by the parties.

16. The first humanitarian (Gussing) mission went out without anything approaching the sort of difficulty about its scope and terms of reference which has been encountered in the effort to establish the second mission. I have emphasized time and again, orally and in writing, that the projected second mission is to have the same scope and terms of reference as the first. I find it hard to believe that there can be any doubt or confusion in anyone's mind about this. Thus, if the Gussing mission was acceptable and accepted, and given the necessary access and co-operation, it is not apparent to me why the second mission should not enjoy the same treatment. In this regard, it should be clear from the correspondence set forth in this report that the difficulty arises only from an attempt to broaden the scope and terms of reference of the new mission beyond those which applied to the old.

17. My legal advice is that both the terms of reference and that scope went as far as the resolution of the Security Council and the General Assembly would permit. I am, necessarily, bound by the provisions of the two resolutions in seeking to give effect to them, however broad my own humanitarian concern might be. It is a fact that my concern about the treatment of the Jewish communities has been expressed in repeated approaches of one kind or another on their behalf to the Governments of the countries concerned and, in some instances, with constructive results. There is no question of one-sided interest or effort as between the Arab and Jewish peoples. The term "discrimination" is too often employed loosely. Differences of

diale. Des milliers de personnes d'autres pays — personnalités officielles ou simples particuliers — ont librement accès à ces zones, et les habitants sont entièrement libres d'exprimer et de publier leurs opinions. Chaque fois qu'un hôte éminent vient en Israël, nous l'aidons bien volontiers à prendre connaissance de la situation. Ce que nous n'acceptons pas, c'est la condition négative selon laquelle une mission officielle de l'ONU devrait s'abstenir de s'occuper des souffrances des Juifs. Le rideau de mystère qui dissimule le traitement inhumain réservé aux Juifs dans certains pays arabes doit être levé. Dans ces pays, aucun regard n'est autorisé, aucun examen ne peut avoir lieu. Je suis convaincu que les souvenirs du passé exigent que la plus forte pression morale soit exercée sur les gouvernements arabes afin de les persuader de cesser d'entraver et de retarder la mission envisagée.

"Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,
" (Signé) Abba EBAN"

Conclusion et observations

15. La conclusion qui me paraît s'imposer, eu égard aux circonstances exposées dans les paragraphes qui précèdent de la présente note, est qu'il n'y a pas actuellement de base sur laquelle la mission puisse opérer. Il ne serait pas judicieux de demander à une personne qui a le sens de ses responsabilités d'entreprendre une mission de cette sorte sans avoir obtenu l'accord des parties sur les fonctions essentielles de la mission et si on ne peut lui donner une assurance raisonnable qu'elle bénéficiera de la coopération des parties intéressées et de l'accès assuré indispensable pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Je suis profondément convaincu non seulement que l'impossibilité d'envoyer la mission est regrettable mais aussi que les obstacles à son envoi pourraient être facilement surmontés avec de la bonne volonté. C'est pourquoi je me suis efforcé de démontrer que la portée et le mandat de la nouvelle mission offrent une base assez satisfaisante pour que les parties puissent l'accepter.

16. La première mission humanitaire (mission Gussing) a été entreprise sans rien qui approche le genre de difficultés concernant son champ d'activité et son mandat auxquelles on s'est heurté dans les efforts déployés pour organiser cette deuxième mission. J'ai souligné à maintes reprises, oralement et par écrit, que la deuxième mission envisagée aurait la même portée et le même mandat que la première. Il me paraît difficile de croire que quiconque puisse avoir le moindre doute ou la moindre incertitude à ce sujet. Ainsi, si la mission Gussing était acceptable et a été acceptée, et a bénéficié de l'accès et de la coopération nécessaires, on ne voit pas pourquoi la deuxième mission ne pourrait jouir du même traitement. A cet égard, il ressort clairement de la correspondance reproduite dans la présente note que la difficulté provient seulement d'une tentative visant à donner à la nouvelle mission une portée et un mandat plus larges que ceux de la première.

17. Selon l'avis juridique qui m'a été donné, ce mandat et cette portée allaient aussi loin que le permettent les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Je suis nécessairement lié par les dispositions de ces deux résolutions dans mes efforts pour leur donner effet, si générales que puissent être mes propres préoccupations humanitaires. C'est un fait que l'intérêt que je porte au traitement des communautés juives a été exprimé au cours de démarches répétées, d'une sorte ou d'une autre, que j'ai faites en leur faveur auprès des gouvernements des pays intéressés, avec, dans certains cas, des résultats constructifs. Il n'est pas question de partialité ou d'efforts à sens unique lorsqu'il s'agit des populations arabes ou juives.

view and interpretation can be honest and valid without being the least discriminatory. There is an unavoidable limitation with regard to the scope of this mission's activities resulting from the (operative) provisions of the two resolutions on which it is based.

18. The question of the inclusion of the treatment of the Jewish minorities in Iraq and Lebanon was not raised during the discussions leading to the activation of the Gussing mission. In fact, no mention of Lebanon in this context had been made until rather late in the discussions concerning the second mission. In the discussions I have expressed my conviction that the resolution could not be stretched to cover these two countries, on the legal level. But on the practical side my continuing concern about the situation in Iraq has been manifested by a series of discussions of the matter with the Permanent Representative of Iraq. This issue, therefore, was being neither neglected nor slighted. As to Lebanon, it has never been affirmed to me that there is in that country anything to be looked into concerning the treatment of its Jewish community and I know of no such problem.

19. Thus, I have not, in the course of the discussions concerning this mission, approached the Governments of Iraq and Lebanon on the question of accepting the mission and, for the same reasons, I am not complying with the request of the Minister for Foreign Affairs of Israel that the substance of his Government's position on the question of the mission be communicated by me to Iraq and Lebanon.

20. I may observe once again that a mission of the kind contemplated can fare best with general terms of reference. Once in operation, it is better able to do most of what needs to be done without too precise definition of its mandate. The more the issue of specific definition is pressed prior to the establishment of such a mission, the more limited its scope and function will likely be.

21. With regard to the purely legal aspects of the matter, involving particularly the interpretation of the resolutions as they apply to the scope and mandate of the projected second mission, brief comments on a few points will suffice:

(a) The full text of the first preambular paragraph of Security Council resolution 237 (1967) reads:

"Considering the urgent need to spare the civil populations and the prisoners of the war in the area of conflict in the Middle East additional sufferings,".

Obviously, the words "in the area of conflict" cannot be ignored in this context.

(b) Because of humanitarian considerations, and on the basis of sound legal advice, I gave the broadest possible interpretation to the provisions of the resolutions in defining the range and functioning of the Gussing mission. In this connexion, although it is not necessarily conclusive, it is not without significance that the records of the debates in the Security Council and the General Assembly on the two relevant resolutions disclose no reference to the possible inclusion of the Jewish communities in the Arab States as a concern of the resolutions. The records of the discussion

Le terme "discrimination" est trop souvent employé abusivement. Des divergences d'opinion et d'interprétation peuvent être sincères et valables sans être le moins du monde discriminatoires. Le texte des dispositifs des deux résolutions sur lesquelles la mission est fondée impose une limitation inévitable à la portée de ses activités.

18. La question d'incorporer au mandat de la mission le traitement des minorités juives en Irak et au Liban n'a pas été soulevée durant les entretiens qui ont abouti à l'envoi de la mission Gussing. De fait, il n'a été fait mention du Liban dans ce contexte qu'assez tard dans les entretiens relatifs à la deuxième mission. Au cours de ces entretiens, j'ai exprimé ma conviction que, sur le plan juridique, la résolution ne pouvait être étendue à ces deux pays. Mais, sur le plan pratique, le souci que je ne cesse de porter à la situation en Irak s'est manifesté dans une série d'entretiens sur la question que j'ai eus avec le représentant permanent de l'Irak. Cette question n'a donc été ni négligée ni sous-estimée. Quant au Liban, il ne m'a jamais été dit qu'il y ait dans ce pays quoi que ce soit qui doive être étudié concernant le traitement de sa communauté juive, et aucun problème de ce genre ne s'y pose à ma connaissance.

19. C'est pourquoi, au cours des entretiens concernant cette mission, je ne me suis pas mis en rapport avec les Gouvernements irakien et libanais au sujet de la question de l'acceptation par eux de la mission et, pour les mêmes raisons, je n'accède pas à la demande du Ministre des affaires étrangères d'Israël tendant à ce que je fasse savoir à l'Irak et au Liban quelle est en substance la position d'Israël sur la question de la mission.

20. Je crois devoir faire observer, une fois de plus, qu'une mission du genre de celle qui est envisagée a les meilleures chances de succès si elle est dotée d'un mandat général. Une fois en train, elle est mieux à même de faire le maximum de ce qui doit être fait si son mandat n'est pas défini de manière trop précise. Plus on insiste sur une définition spécifique avant l'établissement d'une telle mission, plus son champ d'activité et ses fonctions risquent d'être limités.

21. En ce qui concerne les aspects purement juridiques de la question, qui mettent en cause en particulier l'interprétation des résolutions pour ce qui est de la portée et du mandat de la deuxième mission envisagée, quelques brèves observations sur certains points suffiront :

a) Le texte intégral du premier alinéa du préambule de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité est le suivant :

"Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires".

De toute évidence, on ne peut, en l'occurrence, faire abstraction des mots "dans la zone du conflit".

b) Des considérations humanitaires et un avis juridique fondé m'ont amené à interpréter de la façon la plus large possible les dispositions des résolutions concernant le champ d'activité de la mission Gussing. A cet égard, bien qu'on ne doive pas en tirer nécessairement de conclusions définitives, on ne saurait négliger le fait que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les deux résolutions pertinentes ne mentionnent aucunement que le champ desdites résolutions puisse englober les communautés juives des Etats arabes. Les comptes rendus

preceding the adoption of the Security Council resolution demonstrate that it was concern for the inhabitants of the occupied areas or "of the areas where military operations have taken place" that motivated that resolution.

(c) The preambular paragraphs of the resolutions were definitely taken into account in arriving at the broad and humanitarian interpretation given to them in order to enable the Gussing mission to inquire into the question of the Jewish minorities in Syria and the United Arab Republic. It bears emphasis here that this question arose only after Mr. Gussing had reached the area in pursuance of his mission. I advised Mr. Gussing that he might properly interpret his mandate "as having application to the treatment, at the time of the recent war and as a result of that war, of both Arab and Jewish persons in the States which are directly concerned because of their participation in that war". It was made clear to him at the time that this interpretation, which relied on broad humanitarian principles and not on a strictly legal interpretation of the resolution, was tenuous and might be subject to dispute.

(d) Since no military operations had taken place in Iraq and Lebanon and these countries were not encompassed in the area of conflict, I could not stretch my already liberal interpretation of the resolutions to include them.

(e) It is to be noted that the first preambular paragraph of Security Council resolution 237 (1967) does not say "in the territory of States parties to the conflict", but "in the area of conflict", which is a more limited geographic concept. The reference to "areas where military operations have taken place" in operative paragraph 1 of the Security Council resolution is even more explicit and, in the absence of anything in the resolution to the contrary, this phrase must be considered relevant to an interpretation of the term "Governments concerned" in the succeeding operative paragraph 2.

(f) While the Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War cannot be legally interpreted as being at present applicable to communities which are composed for the most part of citizens of the State within which they reside, stateless persons might be construed to be protected persons and, to the extent that their "release, repatriation or re-establishment may take place" after the general close of military operations, they would continue to be covered by certain provisions of the Convention. To the extent that such stateless persons were "in the area of conflict", they might be brought within a strictly legal interpretation of operative paragraph 2 of Security Council resolution 237 (1967).

(g) Concerning Part II of the Convention, it would seem clear, when it is taken as a whole, that its provisions, including articles 24 to 26 in particular, were designed to alleviate suffering caused by the actual fighting.

(h) With reference to the provisions of section I of Part III of the Convention, which is entitled "Provisions common to the Territories of the Parties to the Conflict and to Occupied Territories", it is necessary to note that these provisions are only applicable to protected persons.

22. The projected second mission, which has been the subject of this report, would be concerned exclu-

de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité montrent que c'est le souci des habitants des zones occupées ou "des zones où des opérations militaires ont eu lieu" qui a motivé la résolution.

c) Les alinéas du préambule des résolutions ont été dûment pris en considération pour arriver à l'interprétation large et humanitaire qui leur a été donnée afin de permettre à la mission Gussing de se préoccuper de la question des minorités juives en Syrie et dans la République arabe unie. Il y a lieu de souligner ici que la question ne s'est posée qu'une fois que M. Gussing est arrivé sur place dans l'accomplissement de sa mission. J'ai fait savoir à M. Gussing qu'il pouvait à juste titre interpréter son mandat "comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre". Il lui a été alors précisé que cette interprétation, qui reposait sur de larges principes humanitaires et n'était pas une interprétation strictement juridique de la résolution, était fragile et pouvait donner lieu à contestation.

d) Comme aucune opération militaire n'a eu lieu en Irak et au Liban et comme ces pays n'étaient pas compris dans la zone du conflit, je ne pouvais étendre l'interprétation déjà libérale que j'avais donnée aux résolutions pour inclure ces pays.

e) Il convient de noter que le premier alinéa du préambule de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité ne dit pas "dans le territoire des Etats parties au conflit" mais "dans la zone du conflit", ce qui est une notion géographique plus limitée. La mention des "zones où des opérations militaires ont eu lieu" au paragraphe 1 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité est encore plus explicite et, en l'absence de disposition contraire de la résolution, ce membre de phrase doit être considéré comme devant entrer en ligne de compte pour l'interprétation de l'expression "gouvernements intéressés", au paragraphe 2 du dispositif.

f) Si la Convention relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre ne peut être juridiquement interprétée comme étant applicable actuellement à des communautés qui se composent pour la plus grande partie de ressortissants de l'Etat où elles résident, les apatrides pourraient être considérés comme des personnes protégées et dans la mesure où la "libération, le rapatriement ou le rétablissement de [ces apatrides] auraient lieu" après la fin générale des opérations militaires, les intéressés continueraient d'être protégés par certaines dispositions de la Convention. Dans la mesure où ces apatrides se trouvaient "dans la zone du conflit", ils pourraient bénéficier d'une interprétation strictement juridique du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

g) En ce qui concerne le titre II de la Convention, il paraît clair, lorsqu'on le considère dans son ensemble, que ses dispositions, y compris les articles 24 à 26 en particulier, visent à alléger les souffrances causées par les combats proprement dits.

h) Pour ce qui est des dispositions de la section I du titre III de la Convention, intitulée "Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés", on est obligé de noter que ces dispositions ne sont applicables qu'aux seules personnes protégées.

22. La deuxième mission envisagée qui fait l'objet de la présente note s'occuperait exclusivement de questions

sively with humanitarian matters. It is most unfortunate, in my view, that these considerations involving the well-being of a great many people, cannot be given sufficient priority and be regarded as having sufficient urgency to override obstacles such as those that have been encountered thus far.

DOCUMENT S/8700*

Letter dated 30 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

*[Original text: English]
[30 July 1968]*

I have the honour to refer to the letters to you from the Permanent Representatives of Jordan and the Sudan to the United Nations dated 25 July [S/8691] and 26 July 1968 [S/8693], respectively.

The allegations made in the letters with regard to Palestinian refugees in the Jabalia camp in the Gaza area are false. These allegations were the subject of a letter from Ambassador Comay addressed yesterday in Jerusalem to the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East. The letter stated, *inter alia*:

"I am now in a position to assure you that there is no substance to the charge conveyed to you that a concerted effort is now being made to expel numbers of refugees from Jabalia on the ground that the heads of families are abroad. The policy of my Government remains as I have previously indicated to you, namely, that no pressure is exerted on Gaza residents to leave nor are they prevented from leaving. They are free to remain or depart in accordance with their own wishes. Nothing has been done by the military government authorities in the Gaza Strip which is inconsistent with that policy.

"It is worth noting that last Thursday, 25 July, the Minister of Defence, General Dayan, officially visited the Gaza Strip and had a meeting with the town mayors and other representatives of the local population. In the course of a two and a half hour discussion these Arab notables were encouraged to raise every question of concern to them and did so with the greatest freedom. The allegations regarding Jabalia camp were not even mentioned as they would undoubtedly have been if there had been any basis to them."

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

*(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations*

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7157.

humanitaires. Il est infiniment regrettable à mon avis que des considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère suffisamment urgent pour écarter des obstacles du genre de ceux auxquels on s'est heurté jusqu'ici.

Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]*

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que vous ont adressées les représentants permanents de la Jordanie le 25 juillet [S/8691] et du Soudan le 26 juillet [S/8693].

Les allégations que contiennent ces lettres concernant les réfugiés palestiniens du camp de Jabalia dans la zone de Gaza sont fausses. Elles ont fait l'objet d'une lettre que l'ambassadeur Comay a adressée hier à Jérusalem au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et dans laquelle il déclarait notamment :

"Je suis maintenant en mesure de vous assurer qu'il n'y a pas de fondement à l'accusation qui vous a été communiquée, selon laquelle Israël aurait formé le plan d'expulser en masse les réfugiés de Jabalia sous prétexte que les chefs de famille sont à l'étranger. La politique de mon gouvernement reste celle que je vous ai précédemment indiquée, c'est-à-dire qu'il n'exerce aucune pression sur les résidents de Gaza pour leur faire quitter la région ou pour les obliger à y demeurer. Ils sont libres de rester ou de partir selon leurs propres vœux. Les autorités militaires dans la bande de Gaza n'ont rien fait de contraire à cette politique.

"Il est intéressant de noter que jeudi dernier, 25 juillet, le Ministre de la défense, le général Dayan, a visité officiellement le territoire de Gaza et s'est entretenu avec les maires et les autres représentants de la population locale. Il a encouragé ces notables arabes à poser toutes les questions les préoccupant, ce qu'ils ont fait avec la plus grande liberté au cours des deux heures et demie qu'a duré la conversation. Les allégations concernant le camp de Jabalia n'ont même pas été mentionnées, comme elles l'auraient été sans aucun doute si elles avaient été fondées si peu que ce soit."

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7157.

Letter dated 31 July 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[31 July 1968]

I have the honour to refer to the letters addressed to you and to the President of the Security Council on 29 July 1968 by the *Chargé d'affaires* of the Permanent Mission of Jordan [S/8698], concerning an incident on 29 July 1968 in the Allenby Bridge area. The letters distort the facts and attempt to conceal their background.

The Allenby Bridge serves as a point of transit between the west bank and the east bank through which visitors, merchants and others have been travelling for months, uninterruptedly and in an orderly fashion. Several scores of trucks with merchandise and an average of 1,000 persons a day cross the bridge. Among them are Arab students and other tourists from Arab countries visiting their families on the west bank and in the Gaza area, Arab inhabitants of these areas travelling eastward to visit their families or to reunite with them, as well as those who exercise their freedom of movement, denied to them for many years, in search of work.

On 29 July 1968, at approximately 1200 hours local time, a bus with Gaza inhabitants was detained by the Jordanians in the middle of the bridge. The Arab driver of the bus insisted on proceeding, but in view of the Jordanian refusal to permit him to do so, the Israel authorities instructed the driver to return.

At 1730 hours on the same day, the Jordanian forces north of the bridge opened fire, without any provocation, on Israel military positions on the west bank. The firing extended southward to the bridge area itself at a time when numerous commercial trucks, buses and taxis were at the bridge. The sudden Jordanian attack was not only unprovoked, but had no connexion whatever with any question of movement across the bridge.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Jordanie vous a adressées, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité, le 29 juillet 1968 [S/8698] au sujet d'un incident survenu le même jour dans la région du pont Allenby. Ces lettres déforment les faits et tentent de donner une fausse image de la situation.

Le pont Allenby sert de point de transit entre la rive occidentale et la rive orientale par lequel des visiteurs, des marchands et autres personnes passent depuis des mois sans interruption et sans désordre. Chaque jour, plusieurs douzaines de camions chargés de marchandises et un millier de personnes en moyenne traversent le pont. Parmi eux se trouvent des étudiants arabes et des touristes venant de pays arabes qui viennent rendre visite à leur famille sur la rive orientale et dans la bande de Gaza, des citoyens arabes de ces zones qui se déplacent vers l'est pour aller voir leur famille ou les rejoindre définitivement ainsi que des personnes qui, exerçant la liberté de mouvement qui leur a été refusée pendant de nombreuses années, sont à la recherche d'un emploi.

Le 29 juillet 1968, vers 12 heures (heure locale) un autobus transportant des habitants de la zone de Gaza a été arrêté par les Jordaniens au milieu du pont. Le chauffeur de l'autobus, qui était Arabe, a insisté pour poursuivre sa route mais, les Jordaniens s'y opposant, les autorités israéliennes ont donné au chauffeur l'ordre de faire demi-tour.

Le même jour, à 17 h 30, les forces jordaniennes stationnées au nord du pont ont ouvert le feu, sans être provoquées, sur les positions militaires israéliennes de la rive occidentale. Le tir a également été dirigé vers le sud sur le pont lui-même à une heure où de nombreux véhicules commerciaux, autobus et taxis y circulaient. Non seulement cette attaque soudaine de la part de la Jordanie n'a pas été provoquée mais elle était sans rapport aucun avec le passage sur le pont.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8703

Letter dated 30 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[31 July 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letters of 8 and 16 July 1968 [S/8675, S/8682], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7158.

Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[31 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres des 8 et 16 juillet 1968 [S/8675 et S/8682], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7158.

On 3 June 1968, at about 6.15 p.m., a group of South Viet-Nameese soldiers from the post at Cai Muong (South Viet-Nam) fired smoke bombs emitting toxic smoke-clouds of a yellowish colour along the Tonle Tauch stream in a westerly direction; the suffocating odour from these penetrated to the Koh Skor Provincial Guard post in Cambodian territory, in the district of Preah Sdech, Prey Veng province. The toxic effects of these bombs was such as to cause immediate pain in the eyes, nasal fossae and stomach to the occupants of this post, who included women and children.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 3 juin 1968, vers 18 h 15, un groupe de soldats sud-vietnamiens du poste de Cai Muong (Sud-Viet-Nam) ont tiré des obus fumigènes dégageant des nuages toxiques de couleur jaunâtre le long de la rivière Tonlé Tauch en direction de l'ouest et dont l'odeur suffocante atteignait le poste de la garde provinciale de Koh Skor, en territoire cambodgien, dans le district de Preah Sdech, province de Prey Veng. L'effet toxique de ces obus a provoqué une vive douleur instantanée aux yeux, aux fosses nasales et à l'estomac chez les occupants dudit poste y compris des femmes et des enfants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8704

Letter dated 30 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[31 July 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 30 July 1968 [S/8703], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 28 May 1968, at about 2.25 p.m., two United States-South Viet-Nameese helicopters flew over Cambodian territory, scattering a yellow powder over the Skatum and Veal Khyor area, commune of Cheam Kravien and Mimot, Kompong Cham province. This yellow powder caused a great deal of damage to crops and fruit trees in the area.

On 30 May, at about 12.30 p.m., a United States-South Viet-Nameese Dakota aircraft, flying at a height of approximately 800 metres, flew over the Koh Rocar area in Peamchor, Prey Veng province.

On the same day, at about 3.30 p.m., two F-102 United States-South Viet-Nameese aircraft violated Cambodian air space to a depth of fifteen kilometres and flew over the communes of Prek Sambour and Koh Chek, in Peamchor, Prey Veng province, flying at a height of approximately 1,000 metres.

On 2 June, at about 11.30 p.m., one L-19 United States-South Viet-Nameese aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the commune of Bavet, district of Svay Teap, Svay Rieng province.

On 3 June, at about 11 a.m., a United States-South Viet-Nameese F-105 aircraft, flying at a height of approximately 2,000 metres, flew over the Cambodian government post of Bavet, district of Svay Teap, Svay Rieng province, making two complete circuits.

On 4 June, at approximately 3 p.m., a United States-South Viet-Nameese F-101 aircraft, flying at a height of approximately 1,000 metres, flew over the town of Chipou, commune of Chhak Motes, district of Svay Teap, Svay Rieng province, making three circuits of the town before leaving Cambodian air space.

On the same day, at about 12 midnight, a United States-South Viet-Nameese aircraft, flying at a height of approximately 1,500 metres, flew over the same town of Chipou.

Lettre, en date du 30 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[31 juillet 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 30 juillet 1968 [S/8703], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 28 mai 1968, vers 14 h 25, deux avions américano-sud-vietnamiens ont survolé le territoire du Cambodge et ont répandu une poudre jaune sur la région de Skatum et Veal Khyor, commune de Cheam Kravien et Mimot, province de Kompong Cham. Cette poudre jaune a causé beaucoup de dégâts aux cultures et arbres fruitiers du lieu.

Le 30 mai, vers 12 h 30, un avion Dakota américano-sud-vietnamien a survolé la région de Koh Rocar en Peamchor, province de Prey Veng, à une altitude de 800 mètres environ.

Le même jour, vers 15 h 30, deux avions F-102 américano-sud-vietnamiens ont violé l'espace aérien du Cambodge sur une profondeur de 15 kilomètres et survolé les communes de Prek Sambour et Koh Chek, en Peamchor, province de Prey Veng, à 1 000 mètres environ d'altitude.

Le 2 juin, vers 23 h 30, un avion américano-sud-vietnamien de type L-19 a survolé la commune de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng à 1 000 mètres environ d'altitude.

Le 3 juin, vers 11 heures, un avion américano-sud-vietnamien de type F-105 a survolé à une altitude de 2 000 mètres environ et en faisant deux cercles complets, le poste administratif cambodgien de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng.

Le 4 juin 1968, vers 15 heures, un avion américano-sud-vietnamien de type F-101 a survolé le centre de Chipou, commune de Chhak Motes, district de Svay Teap, province de Svay Rieng, à une altitude de 1 000 mètres environ, et en faisant trois tours sur le lieu avant de quitter l'espace aérien khmer.

Le même jour, vers 24 heures, un avion américano-sud-vietnamien a survolé le même centre de Chipou à une altitude de 1 500 mètres environ.

On 5 June, at about 9.45 a.m., a four-engined United States-South Viet-Nameese aircraft flew over Bavet at a height of approximately 2,000 metres.

On 6 June, at about 8.30 p.m., a L-19 United States-South Viet-Nameese aircraft flew over the same town of Bavet at a height of approximately 1,000 metres.

On 7 June, at about 12.15 p.m., a C-130 United States-South Viet-Nameese aircraft again flew over this town (Bavet) at a height of approximately 800 metres.

On the same day, at about 9.40 a.m. and 11.10 a.m., two United States-South Viet-Nameese jet aircraft flew over, respectively, the Mimot area and the Kantreuy Plantation in Mimot, Kompong Cham province.

On 8 June, at about 11 a.m., a United States-South Viet-Nameese jet aircraft violated Cambodian air space to a depth of thirteen kilometres and flew over the villages of Trapeang Phlong, Trapeang Pring and Chi Moan, district of Ponhea Krek, Kompong Cham province.

At about 3.25 p.m., a United States-South Viet-Nameese spotter aircraft flew over the commune of Banteay Chakrey, district of Kompong Trabek, Prey Veng province, while at about 3.40 p.m. another shelled the Koh Sampeou Provincial Guard post, district of Peamchor, in the same province.

On the same day, United States-South Viet-Nameese aircraft scattered a yellow powder over the Trapeang Russey, Daung, Rong, Chambak and Dau Ratt areas, district of Mimot, Kompong Cham province, causing much damage to crops.

The Royal Government of Cambodia has protested strongly against these further violations of Cambodian air space by United States-South Viet-Nameese forces, followed in some instances by shelling and the scattering of chemical products which caused damage to property and endangered the lives of peaceful Cambodians and their cattle. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to such acts.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 5 juin, vers 9 h 45, un quadrimoteur américano-sud-vietnamien a survolé Bavet, à une altitude de 2 000 mètres environ.

Le 6 juin, vers 20 h 30, un avion américano-sud-vietnamien de type L-19 a survolé le même centre de Bavet à une altitude de 1 000 mètres environ.

Le 7 juin, vers 12 h 15, un avion américano-sud-vietnamien de type C-130 a survolé encore ce centre (de Bavet) à une altitude de 800 mètres environ.

Le même jour, vers 9 h 40 et vers 11 h 10, deux avions à réaction américano-sud-vietnamiens ont survolé respectivement la région de Mimot et la plantation de Kantreuy en Mimot, province de Kompong Cham.

Le 8 juin, vers 11 heures, un avion à réaction américano-sud-vietnamien a violé l'espace aérien khmer sur une profondeur de 13 kilomètres et survolé les villages de Trapeang Phlong, Trapeang Pring et Chi Moan, district de Ponhea Krek, province de Kompong Cham.

Vers 15 h 25, un avion d'observation américano-sud-vietnamien a survolé la commune de Banteay-Chakrey, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng, tandis qu'un autre a lancé, vers 15 h 40, des roquettes sur le poste de la garde provinciale de Koh Sampeou, district de Peamchor de la même province.

Le même jour, des avions américano-sud-vietnamiens ont répandu une poudre jaune sur les régions de Trapeang Russey, Daung, Rong, Chambak et Dau Ratt, district de Mimot, province de Kompong Cham, causant par la suite beaucoup de dégâts aux cultures.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces nouvelles violations de l'espace aérien du Cambodge par les forces américano-sud-vietnamiennes suivies dans certains cas de tirs de roquettes et d'épandage de produits chimiques causant des dégâts aux biens et mettant en danger la vie des paisibles habitants khmers et de leur bétail. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin à de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8706

Letter dated 31 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[1 August 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 30 July 1968 [S/8704], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 10 July 1968, at about 8 p.m., a four-engined aircraft of the United States-South Viet-Nameese forces, flying at a height of 500 metres, violated Cambodian air space and flew over the commune of Prasat, district of Chantrea, Svay Rieng province, several times.

At about 9 p.m., a United States-South Viet-Nameese aircraft of the same type flew over the same locality

Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[1^{er} août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 30 juillet 1968 [S/8704], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 10 juillet 1968, vers 20 heures, un quadrimoteur des forces américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge et survolé à plusieurs reprises et à 500 mètres d'altitude la commune de Prasat, district de Chantrea, province de Svay Rieng.

Vers 21 heures, un avion américano-sud-vietnamien du même type est venu survoler la même localité et tirer sur

and fired on Cambodian villagers who were engaged in manual work, injuring the following persons: Mr. Hen Chen, 21 years; Mr. Choeng Khim, 53 years; Mr. Pien Yon, 16 years. Mr. Hen Chen died from his injuries while being transferred to the hospital at Svay Rieng.

The Royal Government of Cambodia has protested strongly against these violations of Cambodian air space and this further barbarous act of aggression by United States-South Viet-Nameese forces against the peaceful inhabitants of Cambodia. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam immediately put an end to such acts and compensate the families of the victims.

I reproduce below the text of the statement made by the Royal Government of Cambodia on 17 July 1968 concerning this matter:

"On 10 July 1968, at about 9 p.m., an aircraft of the United States-South Viet-Nameese forces machine-gunned a group of people working at Vat Prasat, *srok* of Chantrea, Svay Rieng province. An hour earlier a four-engined aircraft from South Viet-Nam had flown over the village for some considerable time. The result of this terrorist act was the death of one person and injuries to two persons.

"Thus, twelve days after the massacre of fourteen Khmer peasants at Svay A Ngong, the United States-South Viet-Nameese air force carried out a further attack on the defenceless civilian population of Cambodia. It is clear that the United States military authorities responsible for these atrocities intend to continue their murderous acts of aggression against Cambodia, despite the reactions of international opinion.

"The Royal Government makes a further appeal to all the countries of the world and to the international organizations and urges that further action should be taken to induce the United States Government to halt without delay the barbarous acts committed against the peaceful Khmer people. It is essential to determine whether the United States today has an implicitly acknowledged right to attack a Member country of the United Nations and to murder its population with impunity."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

les villageois cambodgiens en train de faire des travaux manuels, causant parmi eux trois blessés dont MM. Hen Chen, âgé de 21 ans, Choeng Khim, âgé de 53 ans, et Pien Yon, âgé de 16 ans. M. Hen Chen a succombé à ses blessures, au cours de son transport à l'hôpital de Svay Rieng.

Le Gouvernement royal a élevé une énergique protestation contre ces violations de l'espace aérien khmer et cette nouvelle et barbare agression commises par les forces américano-sud-vietnamiennes contre les paisibles habitants cambodgiens. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin immédiatement à de pareils actes et qu'ils indemnisent les familles des victimes.

Vous voudrez bien également trouver ci-dessous le texte de la déclaration du Gouvernement royal du Cambodge en date du 17 juillet 1968, relative au même sujet:

"Le 10 juillet 1968 vers 21 heures, un avion des forces américano-sud-vietnamiennes a mitraillé un groupe d'habitants travaillant à Vat Prasat, *srok* de Chantrea, province de Svay Rieng. Une heure plus tôt le village avait été longuement survolé par un quadrimoteur venant du Sud-Viet-Nam. Le bilan de cette action terroriste s'établit à un mort et deux blessés.

"Ainsi, 12 jours après le massacre de 14 paysans khmers à Svay A Ngong, l'aviation américano-sud-vietnamienne s'est livrée à une nouvelle attaque des populations civiles cambodgiennes sans défense. Il apparaît clairement que les autorités militaires des Etats-Unis responsables de ces atrocités entendent poursuivre leurs agressions meurtrières contre le Cambodge malgré les réactions de l'opinion internationale.

"Le Gouvernement royal adresse un nouvel appel à tous les pays du monde et aux organisations internationales en demandant que de nouvelles démarches soient effectuées auprès du Gouvernement américain pour un arrêt immédiat des actes barbares perpétrés contre le peuple khmer pacifique. Il importe de savoir si les Etats-Unis ont aujourd'hui le droit implicitement reconnu d'attaquer un pays Membre des Nations Unies et de se livrer librement à l'assassinat de sa population."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

DOCUMENT S/8707

Letter dated 31 July 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[1 August 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 31 July 1968 [S/8706], I have the honour to bring the following to your attention for the information of members of the Security Council.

By a note dated 18 July 1968 the Australian Embassy at Phnom Penh, which represents the interests of the

Lettre, en date du 31 juillet 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[1^{er} août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 31 juillet 1968 [S/8706], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit:

Par note en date du 18 juillet 1968, l'ambassade d'Australie à Phnom-Penh, représentant les intérêts des

United States of America in Cambodia, transmitted to the Royal Government a message from the United States Government requesting the release of the vessel LCU 1577, which was captured in Cambodian territorial waters on 17 July 1968 with the members of its crew, by a vessel of the Royal Khmer Navy. In its message the Government of the United States of America claimed that the vessel LCU 1577 had inadvertently entered Cambodian territorial waters.

The Royal Government, in its reply dated 22 July, categorically rejected this United States allegation and stated that it could not take the United States request into consideration.

The Royal Government's reply, the content of which is reproduced below, gave evidence of the flagrant bad faith of the United States Government and stressed that the intrusion of the vessel LCU 1577 to within 2,000 metres from the frontier was therefore a deliberate act of provocation committed against the sovereignty and territorial integrity of Cambodia:

"The Royal Government categorically rejects the allegation that the said boat inadvertently entered Cambodian territory. This is by no means the first time that the United States of America has justified its acts of violation of Cambodian territory with the pretext of navigational error. So-called navigational errors have on many occasions caused deaths and injuries among the Khmer frontier population. Moreover, at the very spot where the vessel LCU 1577 was intercepted, a Philippine tug in the service of the United States-South Viet-Nameese forces was intercepted and seized in May 1968. The incident was well publicized and the United States forces involved—because two United States soldiers were arrested on the vessel with the Philippine crew members—are well aware, since that incident, that the place where the vessel LCU 1577 was found was in Cambodian territory. Further proof of this is the fact that there is only one river in the area which serves the territories of both Cambodia and South Viet-Nam and that on the river bank 200 metres from the frontier there is a Cambodian forward military post which is clearly visible from the river.

"For some months past the United States forces have been intensifying their deliberate acts of provocation and aggression against Cambodia. Many innocent villagers, including women and children, have suffered. A few days ago United States soldiers on board two helicopters entered Prey Veng province and, flying a few metres above the ground, cynically machine-gunned the inhabitants of Svay A Ngong while they were peacefully cultivating their fields. This criminal act, committed after the Royal Government had released two United States soldiers arrested with the Philippine tug, clearly indicates the insolent attitude of the United States forces towards Cambodia.

"The intrusion of the vessel LCU 1577 to within 2,000 metres from the frontier is therefore a deliberate act of provocation committed against the sovereignty and territorial integrity of Cambodia.

"The Royal Government feels obliged to reject categorically the request of the Government of the United States of America for the release of the members of the crew of the seized vessel.

Etats-Unis d'Amérique au Cambodge, a transmis au Gouvernement royal un message du Gouvernement américain demandant la libération du bateau LCU 1577 capturé dans les eaux territoriales du Cambodge le 17 juillet 1968 avec les membres de son équipage par un bâtiment de la marine royale khmère. Dans son message, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a prétendu que le bateau LCU 1577 a pénétré par inadvertance dans les eaux territoriales cambodgiennes.

Le Gouvernement royal, dans sa réponse en date du 22 juillet 1968, a rejeté catégoriquement cette allégation américaine et a déclaré qu'il ne peut pas prendre la demande américaine en considération.

La réponse du Gouvernement royal, dont la teneur est reproduite ci-dessous, après avoir démontré la mauvaise foi flagrante du Gouvernement américain, souligne que l'intrusion du bateau LCU 1577 jusqu'à 2 000 mètres de la frontière est donc un acte de provocation délibérée commis au mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale khmères :

"Le Gouvernement royal rejette catégoriquement l'allégation selon laquelle ledit bateau a pénétré par inadvertance dans le territoire cambodgien. En effet, ce n'est pas la première fois que les Etats-Unis d'Amérique ont couvert leurs actes de violation du territoire du Cambodge avec le prétexte d'erreur de navigation. Cette prétendue erreur de navigation a maintes fois provoqué des morts et blessés parmi la population frontalière khmère. D'ailleurs, à l'endroit même où le bateau LCU 1577 a été intercepté par les forces de la marine royale khmère, un remorqueur philippin au service des forces américano-sud-vietnamiennes avait été intercepté et saisi en mai 1968. L'affaire a fait beaucoup de bruit et les forces américaines qui y sont intéressées, parce que deux militaires américains avaient été arrêtés à bord avec les membres d'équipage philippins, savent parfaitement, après cet incident, que le lieu où le bateau LCU 1577 avait pénétré se trouve en territoire khmer. Cette réalité est d'autant plus évidente que dans cette région il n'existe qu'un fleuve qui dessert les territoires du Cambodge et du Sud-Viet-Nam et qu'à 200 mètres de la frontière et sur la berge il y a un avant-poste militaire khmer, parfaitement visible du fleuve.

"Depuis quelques mois, les forces américaines ont intensifié leurs actes délibérés de provocation et d'agression contre le Cambodge. Beaucoup d'innocents villageois, dont femmes et enfants, en ont été victimes. Il y a quelques jours, des militaires américains ont pénétré à bord de deux hélicoptères dans la province de Prey-Veng pour mitrailler, à quelques mètres d'altitude et cyniquement, les habitants de Svay A Ngong alors qu'ils étaient en train de s'adonner paisiblement aux travaux champêtres. Un tel acte criminel, commis après la libération par le Gouvernement royal de deux militaires américains arrêtés avec le remorqueur philippin, montre bien l'attitude désinvolte des forces américaines à l'égard du Cambodge.

"L'intrusion du bateau LCU 1577 jusqu'à 2 000 mètres de la frontière est donc encore un acte de provocation délibérée commis au mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale khmères.

"Le Gouvernement royal se voit dans l'obligation de rejeter catégoriquement la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de libérer les membres d'équipage du bateau saisi.

"The vessel and all the members of its crew will be treated in the manner prescribed by Cambodian law."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

"Le bateau et tous les membres de l'équipage seront soumis au traitement prévu par les lois khmères."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

DOCUMENT S/8708*

Letter dated 1 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 August 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter to you of 25 July 1968 from the Permanent Representative of Syria [S/8689].

The language and contents of the letter reflect undoubtedly Syria's international posture, but they hardly attribute to it the stature of a document deserving of comment. The nature of the falsehoods contained in it is reflected in such ridiculous statements as the one suggesting that the Arab citizens of Israel are "living in concentration camps".

In any event, Syria's right to speak up for human rights is questionable. The continued oppression of Syrian Jews and the disabilities imposed on other minorities in Syria deprive the Government of Syria of any standing in such matters.

The Syrian letter cannot draw the curtain on Syria's refusal to allow a representative of the Secretary-General to investigate the tragic situation of Jews in Syria, nor can it conceal Syria's continued rejection of all United Nations efforts toward peace in the Middle East.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 1^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1968]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à la lettre que vous a adressée le 25 juillet 1968 le représentant permanent de la Syrie [S/8689].

Les termes et la teneur de cette lettre correspondent sans aucun doute à l'attitude internationale de la Syrie mais ne lui confèrent guère le caractère d'un document appelant des commentaires quelconques. La nature des contre-vérités contenues dans la lettre en question apparaît dans des affirmations aussi ridicules que celle selon laquelle les citoyens arabes d'Israël "vivent dans des camps de concentration".

En tout état de cause, il est contestable que la Syrie puisse se poser en défenseur des droits de l'homme. L'oppression persistante des juifs syriens et les incapacités imposées à d'autres minorités de Syrie interdisent au gouvernement de ce pays de parler de ces questions.

La lettre syrienne ne peut jeter un voile sur le refus de la Syrie d'autoriser un représentant du Secrétaire général à enquêter sur la situation tragique des juifs de Syrie ni dissimuler le fait que la Syrie rejette de façon persistante les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour établir la paix au Moyen-Orient.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8711**

Letter dated 1 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter of 24 July 1968 [S/8690] addressed to you by the *Chargé d'affaires* of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7159.

** Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7160.

Lettre, en date du 1^{er} août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie vous a adressée le 24 juillet 1968 [S/8690].

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7159.

** Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7160.

The problem of persons displaced in the wake of the June 1967 hostilities is a direct consequence of Arab aggression. Had there been peace between the Arab States and Israel, this problem would not have arisen.

On 6 August 1967, following talks between representatives of Israel and Jordan, an agreement was signed between the two Governments for the return of displaced persons at a rate of 3,000 a day. The agreement was for a period until 31 August 1967. The Jordanian authorities, however, failed to produce the stipulated daily number of returnees. After the expiration of the agreement on 31 August, Israel announced that those thousands of west bank residents who had received entry permits, but had not returned by the stipulated date, would be permitted to do so without a time-limit being fixed. At meetings between Israel and Jordanian representatives at the Allenby Bridge, in the presence of Red Cross representatives, detailed technical arrangements were made for the return. Jordan failed to carry out these arrangements and Jordanian representatives admitted frankly that their authorities were unable to produce at the crossing point any of the thousands of persons concerned.

In these circumstances, the Israel Government decided on a further humanitarian step and initiated a family reunion scheme. This scheme is still under way, though its implementation and extent cannot but be affected by Jordan's pursuance of active warfare against Israel.

With regard to the projected humanitarian mission by a representative of the Secretary-General, the delay in its execution is caused solely by Arab obstruction and refusal to allow him to look into the tragic plight of the Jewish communities in the Arab States. No humanitarian mission on behalf of the United Nations could acquiesce in the Arab refusal to investigate the discrimination and oppression of Jews in Arab States following last year's hostilities.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAHI
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Le problème des personnes déplacées à la suite des hostilités de juin 1967 est la conséquence directe de l'agression arabe. Si la paix avait existé entre les Etats arabes et Israël, ce problème ne se serait pas posé.

Le 6 août 1967, à la suite de pourparlers entre les représentants d'Israël et de la Jordanie, les deux gouvernements ont signé un accord prévoyant le retour des personnes déplacées au rythme de 3 000 par jour. L'accord couvrait une période s'achevant le 31 août 1967. Cependant, les autorités jordaniennes ont manqué à leur engagement de présenter le nombre convenu des personnes dont le retour était autorisé chaque jour. Après l'expiration de l'accord le 31 août, Israël a annoncé que les milliers de résidents de la rive occidentale qui avaient reçu des permis d'entrée, mais qui n'étaient pas rentrés à la date convenue, seraient autorisés à le faire, sans qu'une date limite soit fixée. Lors de rencontres qui ont eu lieu entre les représentants israéliens et jordaniens au pont Allenby, en présence de représentants de la Croix-Rouge, des dispositions techniques détaillées ont été arrêtées pour leur retour. La Jordanie n'a pas appliqué ces dispositions et les représentants jordaniens ont reconnu que leurs autorités étaient dans l'incapacité de présenter au point de passage aucun intéressé, qui se comptent par milliers.

Dans ces conditions, le Gouvernement israélien a décidé de prendre une nouvelle mesure humanitaire et a lancé un plan de réunion des familles. Ce plan est toujours en cours, mais son exécution et sa portée ne peuvent que souffrir de la poursuite active par la Jordanie de ses actes de guerre contre Israël.

En ce qui concerne la mission humanitaire d'un représentant du Secrétaire général qui est envisagée, le retard apporté à son exécution est dû uniquement aux Arabes, qui font obstruction et refusent de le laisser enquêter sur la situation tragique des communautés juives dans les pays arabes. Aucune mission humanitaire menée au nom de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait acquiescer au refus opposé par les Arabes à une enquête sur les mesures de discrimination et d'oppression dont sont victimes les Juifs dans les Etats arabes à la suite des hostilités de l'année dernière.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAHI

DOCUMENT S/8712

Letter dated 1 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[2 August 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 31 July 1968 [S/8707], I have the honour to inform you that a *Daily Telegraph* correspondent has referred in a published dispatch to:

"... the intensification of the United States forces' efforts to check the ever-growing threat of the Viet-Cong sanctuaries within Cambodia. Reported measures include the introduction of an electronic monitoring system which will give warning of troop

Lettre, en date du 1^{er} août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[2 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 31 juillet 1968 [S/8707], j'ai l'honneur de vous informer qu'un correspondant du *Daily Telegraph* à Saigon a publié une dépêche annonçant :

"... l'intensification des efforts des forces armées américaines pour limiter les menaces toujours croissantes des sanctuaires vietcongs à l'intérieur du Cambodge. Parmi les mesures rapportées figure l'introduction du système d'écoutes électroniques qui pré-

and supply movements across the frontier and enable reprisal action to be taken quickly."

While confirming that no so-called sanctuary for the Viet-Nameese popular forces exists in Cambodian territory, I wish to stress that these measures have been taken by the United States armed forces for the sole purpose of preparing for so-called reprisal actions, which will affect only the lives of Cambodians and not non-existent Viet-Nameese Communists in Cambodia.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

viendra le mouvement des troupes et le ravitaillement à travers la frontière et permettra de prendre rapidement des actions de représailles."

En confirmant qu'il n'existe à l'intérieur du territoire cambodgien aucun soi-disant sanctuaire des forces populaires vietnamiennes, je voudrais souligner que ces mesures prises par les forces armées américaines ne visent qu'à préparer des attaques soi-disant de représailles lesquelles ne porteront que sur la vie des Khmers et non des Vietnamiens communistes inexistants au Cambodge.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

DOCUMENT S/8716

Letter dated 2 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 August 1968]

On instructions of my Government I have the honour to draw your attention to the continued and systematic violation of the cease-fire from Jordanian territory both by regular Jordanian troops and by paramilitary terror units who maintain their bases and organizations overtly on Jordanian territory with the co-operation and encouragement of the Jordanian authorities.

The most recent statement from an official Jordanian source encouraging warfare by terror came from no other than the Permanent Representative of Jordan to the United Nations, who stated in an interview published in the Lebanese newspaper *Al-Muharrer* on 26 July 1968: "The united *fedayeen* activity is the only means in the present circumstances to keep the amber of our cause burning."

Since my note of 24 June 1968 [S/8651] on attacks from Jordan these activities have not diminished, and their accumulated effect has greatly increased tension. It is only because the Israel Government has exercised great restraint that much more serious incidents were avoided.

The Jordanian Government which bears responsibility for attacks from its territory should act effectively to put an end to these violations of the cease-fire by which it has solemnly agreed to abide.

Enclosed is a list of cease-fire violations from Jordanian territory subsequent to my letter to you of 24 June.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOA
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[2 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la violation continue et systématique du cessez-le-feu à partir du territoire jordanien tant par des troupes régulières jordaniennes que par des unités paramilitaires terroristes qui ont leur base et sont ouvertement organisées en territoire jordanien avec la coopération et l'encouragement des autorités jordaniennes.

La plus récente déclaration de source officielle jordanienne encourageant la guerre par la terreur n'est due à nul autre que le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a déclaré dans une interview publiée dans le journal libanais *Al-Muharrer* le 26 juillet 1968: "L'activité des unités *fedayin* est le seul moyen dans les circonstances présentes de garder brûlantes les braises de notre cause."

Depuis ma note du 24 juin 1968 [S/8651] sur les attaques lancées de Jordanie, ces activités n'ont pas diminué et leur effet cumulatif a grandement aggravé la tension. C'est seulement parce que le Gouvernement israélien a exercé la plus grande maîtrise de soi que des incidents plus graves ont pu être évités.

Le Gouvernement jordanien, qui porte la responsabilité des attaques parties de son territoire, devrait agir efficacement pour mettre fin à ces violations du cessez-le-feu qu'il s'est solennellement engagé à respecter.

Vous trouverez ci-joint une liste des violations du cessez-le-feu à partir du territoire jordanien à la suite de la lettre que je vous ai adressée le 24 juin.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOA

ANNEX

ATTACKS FROM JORDAN

23 June 1968-1 August 1968

23 June:

At 0620 hours, 81 mm mortar shells were fired at Israel forces south of Tel Abu Sus. The fire was not returned.

At 0650 hours, a number of shots were fired from Jordanian territory at Israel forces in the Beit Yosef area. Fire was returned.

24 June:

At 0040 hours, an explosive charge went off close to a tractor of the Dead Sea Works, near Neot Hakikar in the Arava. The tractor was slightly damaged. A hand grenade and rounds of Klatchnikoff ammunition were found.

At 0300 hours approximately, an Israel patrol encountered a marauder unit west of the Jordan some ten kilometres north of Damiya Bridge in the Jordan Valley. In the exchange of fire, one marauder was killed and the others escaped. One Israel soldier was killed.

At 0450 hours, small arms fire was opened from east of the Jordan at Israel forces north of Damiya Bridge. At 0623 hours shots were again fired in the same sector. In both cases the fire was not returned.

At 2250 hours, a burst was fired from east of the Jordan, in the Tel Abu Sus area. Fire was not returned.

26 June:

At 0415 hours, a half-track was blown up and damaged by a mine laid in a dirt track north-east of Neot Hakikar.

At 1700 hours, a light arms and bazooka fire was opened from Jordanian territory at Israel forces west of the Jordan, south-east of Tirat Zevi. Fire was returned.

27 June:

At 0115 hours, Jordanian positions fired on Israel forces near the Abdallah Bridge. Fire was returned.

28 June:

At 2330 hours, fire was directed from Jordanian territory at Israel forces south of Tirat Zevi. At midnight a number of bursts were fired from south of the above place. In both cases fire was not returned.

29 June:

At 1630 hours, a border police armoured car was blown up and damaged by a mine laid in a dirt track east of Newe Ur in the north Beit She'an Valley.

30 June:

At 0025 hours, four bazooka shells and light arms were fired at Israel forces south of Tirat Zevi. Fire was returned.

At 0100 hours, an Israel patrol encountered a commando unit in the Damiya Bridge area. Two attackers were killed. Two assault rifles and Russian hand grenades were found close to their bodies.

At 0520 hours, a land mine was discovered some two to five kilometres north-west of Neot Hakikar south of the Dead Sea.

At 2225 hours, shots were fired at Israel forces south of Tirat Zevi. Fire was not returned.

A bazooka shell was fired close to midnight on Israel forces south of Tirat Zevi. Fire was returned.

ANNEXE

ATTAQUES À PARTIR DE LA JORDANIE

23 juin 1968-1^{er} août 1968

23 juin:

A 6 h 20, des obus de mortier de 81 mm ont été tirés sur les forces israéliennes au sud de Tel Abu Sus. Il n'y a pas eu de riposte.

A 6 h 50, un certain nombre de coups de feu ont été tirés du territoire jordanien sur les forces israéliennes dans le secteur de Beit Yosef. Il y a eu riposte.

24 juin:

A 0 h 40, une charge explosive a détoné à proximité d'un tracteur des Travaux de la mer Morte, près de Neot Hakikar dans l'Arava. Le tracteur a été légèrement endommagé. Une grenade à main et des munitions pour fusil Klatchnikoff ont été trouvées.

Vers 3 heures, une patrouille israélienne a rencontré une unité de maraudeurs à l'ouest du Jourdain, à 10 kilomètres environ au nord du pont de Damiya, dans la vallée du Jourdain. Dans l'échange de coups de feu un maraudeur a été tué et les autres se sont échappés. Un soldat israélien a été tué.

A 4 h 50, un tir d'armes légères a été déclenché de la rive orientale du Jourdain contre les forces israéliennes au nord du pont de Damiya. A 6 h 23, des coups ont été de nouveau tirés dans le même secteur. Dans les deux cas, il n'y a pas eu de riposte.

A 22 h 50, une salve a été tirée de la rive orientale du Jourdain sur le secteur de Tel Abu Sus. Il n'y a pas eu de riposte.

26 juin:

A 4 h 15, un véhicule semi-chenillé a sauté sur une mine posée sur une piste de terre au nord-est de Neot Hakikar et a été endommagé.

A 17 heures, un tir d'armes légères et de lance-roquettes a été déclenché du territoire jordanien contre les forces israéliennes à l'ouest du Jourdain, au sud-est de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

27 juin:

A 1 h 15, les positions jordanienues ont ouvert le feu sur les forces israéliennes près du pont Abdallah. Il y a eu riposte.

28 juin:

A 23 h 30, des tirs ont été dirigés du territoire jordanien sur les forces israéliennes au sud de Tirat Zevi. A minuit un certain nombre de salves ont été tirées du sud de la localité susmentionnée. Dans les deux cas il n'y a pas eu de riposte.

29 juin:

A 16 h 30, une voiture blindée de la police frontrière a sauté sur une mine posée sur une piste de terre à l'est de Newe Ur, dans le nord de la vallée de Beit She'an, et a été endommagée.

30 juin:

A 0 h 25, quatre roquettes, des salves d'armes légères ont été tirées sur les forces israéliennes au sud de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

A une heure, une patrouille israélienne a rencontré une unité de commando dans le secteur du pont de Damiya. Deux des assaillants ont été tués. Deux fusils d'assaut et des grenades à main russes ont été trouvés près de leur cadavre.

A 5 h 20, une mine a été découverte entre deux et cinq kilomètres au nord-ouest de Neot Hakikar, au sud de la mer Morte.

A 22 h 25, des coups de feu ont été tirés sur les forces israéliennes au sud de Tirat Zevi. Il n'y a pas eu de riposte.

Une roquette a été tirée vers minuit sur les forces israéliennes au sud de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

1 July:

At 1430 hours, the Jordanians opened fire from east of the Jordan at Israel forces west of the Jordan in the Damiya Bridge area. Fire was returned and the exchange lasted intermittently for half an hour.

At 0030 hours, fire was opened from Jordanian territory at Israel forces across the Yarmuk in the Fiq area. The fire was returned.

Close to 1900 hours, Jordanian forces opened fire from east of the Jordan at Israel forces west of the Jordan in the Um Sus area. The exchange of fire continued up to 1930 hours.

2 July:

At approximately 0200 hours, an Israel patrol encountered a marauder unit two kilometres east of Hamadiya in the Beit She'an Valley. In the ensuing exchange of fire and pursuit which lasted till dawn, two raiders were killed and the rest, amongst them apparently a number of wounded, escaped to the east bank while the pursuit was taking place. Jordanian forces opened fire to support the raiders. As a result of the encounter, the pursuit and the fire from Jordan, seven Israel soldiers were injured. Six improvised bazooka shells and light personal arms were found in the Hamadiya region.

At 1025 hours, light arms were fired at Israel forces close to Damiya Bridge. Fire was returned.

At 1415 hours, fire was opened from east of the Jordan on Israel forces west of the Jordan in the Damiya Bridge area. Fire was returned.

At 1645 hours, the Jordanians fired at civilian workers south of Tirat Zevi. The fire was not returned.

At 0420 hours, the Jordanians opened fire at Israel forces in the Mandassa Bridge area in the Jordan Valley. Fire was returned.

3 July:

At 0950 hours, two MK IV land mines were discovered north of Muhayba.

At 1540 hours, the Jordanians fired at an Israel patrol travelling on the patrol track in the Damiya Bridge area, west of the River. The fire was returned. Jordanian artillery joined the attack. Fire was returned and directed at the sources of the Jordanian fire. The exchange of fire lasted up to 1740 hours.

At 1840 hours, fire was opened on Israel forces south of Kibbutz Gesher. Fire was returned.

4 July:

At 1130 hours, a civilian truck was blown up and damaged by an anti-tank mine laid at the side of the Anva Road from Sdom to Eilat at the sixty-fifth kilometre.

At 1335 hours, three improvised bazooka shell containers were discovered some two and one half kilometres north of Neot Hakikar.

At 2030 hours, fire was opened on Israel forces south of Kibbutz Gesher. Fire was returned.

At 2330 hours, the Jordanians opened fire on Israel forces in the Um Sus area in the north of the Jordan Valley. Fire was returned. The exchange of fire continued until 0530 hours.

6 July:

At 0915 hours, the Jordanians opened machine-gun fire on Israel forces in the Um Sus area. Some forty minutes later machine-gun fire was opened by the Jordanians some seven kilometres north of Um Sidra in the Jordan Valley. In both cases fire was returned.

Close to 2200 hours, Jordanian positions fired at Israel forces close to Um Shurt. Fire was returned.

1^{er} juillet :

A 14 h 30, les Jordaniens ont ouvert le feu de la rive orientale du Jourdain contre les forces israéliennes à l'ouest du Jourdain, dans le secteur du pont de Damiya. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a continué par intermittence pendant une demi-heure.

A 0 h 30, un tir a été déclenché du territoire jordanien contre les forces israéliennes de l'autre côté du Yarmouk dans le secteur de Fiq. Il y a eu riposte.

Vers 19 heures, les forces jordaniennes ont ouvert le feu de la rive orientale du Jourdain sur les forces israéliennes à l'ouest du Jourdain, dans le secteur d'Um Sus. L'échange de coups de feu s'est poursuivi jusqu'à 19 h 30.

2 juillet :

Vers 2 heures, une patrouille israélienne a rencontré une unité de maraudeurs à 2 kilomètres à l'est de Hamadiya dans la vallée de Beit She'an. Au cours de l'échange de coups de feu et de la poursuite qui a duré jusqu'à l'aube, 2 maraudeurs ont été tués et les autres, dont apparemment plusieurs blessés, se sont échappés vers la rive orientale. Les forces jordaniennes ont ouvert le feu pour appuyer les maraudeurs. Au cours de ce combat, de la poursuite et des tirs jordanien, 7 soldats israéliens ont été blessés. Six projectiles de lance-roquettes improvisés et des armes individuelles ont été trouvés dans le secteur d'Hamadiya.

A 10 h 25, un tir d'armes légères a été déclenché sur les forces israéliennes près du pont de Damiya. Il y a eu riposte.

A 14 h 15, un tir a été déclenché de la rive orientale du Jourdain sur les forces israéliennes à l'ouest du Jourdain, près du pont de Damiya. Il y a eu riposte.

A 16 h 45, les Jordaniens ont tiré sur des travailleurs civils au sud de Tirat Zevi. Il n'y a pas eu de riposte.

A 4 h 20, les Jordaniens ont ouvert le feu sur les forces israéliennes au pont de Mandassa dans la vallée du Jourdain. Il y a eu riposte.

3 juillet :

A 9 h 50, deux mines MK IV ont été découvertes au nord de Muhayba.

A 15 h 40, les Jordaniens ont tiré sur une patrouille israélienne se déplaçant sur la piste de patrouille dans le secteur du pont de Damiya, à l'ouest du fleuve. Il y a eu riposte. L'artillerie jordanienne est entrée en action. Les forces israéliennes ont riposté en dirigeant leurs tirs vers la source des tirs jordanien. L'échange de coups de feu a duré jusqu'à 17 h 40.

A 18 h 40, des tirs ont été déclenchés sur les forces israéliennes au sud du kibboutz Gesher. Il y a eu riposte.

4 juillet :

A 11 h 30, un camion civil a sauté sur une mine antichar posée sur le côté de la route Anva de Sdom à Eilat au kilomètre 65. Il a été endommagé.

A 13 h 35, trois lance-roquettes improvisés ont été découverts à 2,5 kilomètres environ au nord de Neot Hakikar.

A 20 h 30, des tirs ont été déclenchés sur les forces israéliennes au sud du kibboutz Gesher. Il y a eu riposte.

A 23 h 30, les Jordaniens ont ouvert le feu sur les forces israéliennes dans le secteur d'Um Sus au nord de la vallée du Jourdain. Il y a eu riposte. L'échange de tirs s'est poursuivi jusqu'à 5 h 30.

6 juillet :

A 9 h 15, les Jordaniens ont déclenché un tir de mitrailleuse sur les forces israéliennes dans le secteur d'Um Sus. Quarante minutes environ plus tard, les Jordaniens ont déclenché un tir de mitrailleuse à 7 kilomètres environ au nord d'Um Sidra dans la vallée du Jourdain. Dans les deux cas il y a eu riposte.

Vers 22 heures, les positions jordaniennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes près de Um Shurt. Il y a eu riposte.

Close to 2300 hours, Jordanian positions opened fire on Israel forces close to Tel Abu Sus. Fire was returned.

7 July:

At 1500 hours, a vehicle was mined east of Neot Hakikar. Two additional mines were discovered.

At 2015 hours, fire opened from Jordanian territory at Israel forces on west bank of River in Um Sidra region, twelve kilometres north of Damiya Bridge. Fire returned.

8 July:

At 0950 hours, fire opened on Israel forces, two kilometres south-east of Kibbutz Gesher. Fire returned.

At 1440 hours, tractor blown up by mine east of Newe Ur.

At 2040 hours, a number of shots fired at Israel forces thirteen kilometres north of Damiya Bridge. Fire not returned.

9 July:

At 0600 hours, two Czech-made anti-vehicle mines discovered in dirt track in Newe Ur area. Patrol removing land mines fired upon from east of Jordan. Fire answered and exchange lasted for short while.

At 1000 hours, military jeep vehicle mined on dirt track one kilometre west of the Sdom-Eilat Road in Ein Yahav area. One Israel soldier wounded.

At 1100 hours, Israel Defence Force patrol encountered armed marauders sixteen kilometres north-west of Damiya Bridge. Four of the marauders killed and one captured. Klashnikoff rifles, Karl-Gustav sub-machine-guns, improvised bazookas and explosives found in their possession.

10 July:

At 0500 hours, on bazooka shell and light arms fired from east of Jordan at Israel patrol moving south-east of the Israel village Tirat Zevi. Patrol fired back.

At 0715 hours, fire opened on Israel forces fifteen kilometres north of Damiya Bridge. Fire was not returned.

11 July:

At 1520 hours, Jordanians fired at Israel forces one and a half kilometres south-east of Kibbutz Gesher in Beit She'an Valley. Fire returned.

At 1920 hours, light arms fire from Jordanian territory at Israel forces near Tel Abu Sus. Fire returned.

At 2100 hours, light arms fire initiated in Jordanian territory directed at Israel forces west of Jordan in Um Sus area. Fire returned. Exchange lasted five minutes.

At 2200 hours, Jordanians fired flat trajectory weapons and mortars at Israel forces west of Jordan in Um Sidra area, ten kilometres north of Damiya Bridge. Fire returned. Exchange lasted fifty minutes.

12 July:

At 0815 hours, Israel half-track subjected to fire by marauders south of Um Shurt. Patrol fired back, killed two saboteurs and wounded another, who fled to east bank of Jordan. At same time Jordanian positions fired from machine-guns at patrol and at Israel forces to cover retreat of saboteurs. Fire answered. Exchange lasted till 1030 hours. Israel forces suffered three wounded.

Vers 23 heures, les positions jordaniennes ont ouvert le feu sur les forces israéliennes près de Tel Abu Sus. Il y a eu riposte.

7 juillet:

A 15 heures, un véhicule a été miné à l'est de Neot Hakikar. Deux autres mines ont été découvertes.

A 20 h 15, un tir a été déclenché du territoire jordanien sur les forces israéliennes de la rive occidentale du fleuve dans la région de Um Sidra à 12 kilomètres au nord du pont de Damiya. Il y a eu riposte.

8 juillet:

A 9 h 50, un tir a été déclenché sur les forces israéliennes à 2 kilomètres au sud-est du kibboutz Gesher. Il y a eu riposte.

A 14 h 40, un tracteur a sauté sur une mine à l'est de Newe Ur.

A 20 h 40, un certain nombre de coups de feu ont été tirés sur les forces israéliennes à 13 kilomètres au nord du pont de Damiya. Il n'y a pas eu riposte.

9 juillet:

A 6 heures, deux mines antvéhicules de fabrication tchèque ont été découvertes dans une piste de terre dans le secteur de Newe Ur. La patrouille qui relevait des mines a essuyé des tirs provenant de la rive orientale du Jourdain. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a duré un court moment.

A 10 heures, une jeep militaire a sauté sur une mine sur une piste de terre à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Sdom-Eilat dans le secteur de Ein Yahav. Un soldat israélien a été blessé.

A 11 heures, une patrouille défensive israélienne a rencontré des maraudeurs armés à 16 kilomètres au nord-ouest du pont de Damiya. Quatre des maraudeurs ont été tués et un a été fait prisonnier. On a trouvé en leur possession des fusils Klashnikoff, des mitraillettes Karl-Gustav, des lance-roquettes improvisés et des explosifs.

10 juillet:

A 5 heures, une roquette et des coups de feu d'armes légères ont été tirés de la rive orientale du Jourdain sur une patrouille israélienne se déplaçant au sud-est du village israélien de Tirat Zevi. La patrouille a riposté.

A 7 h 15, des tirs ont été déclenchés sur les forces israéliennes à 15 kilomètres au nord du pont de Damiya. Il n'y a pas eu riposte.

11 juillet:

A 15 h 20, les Jordaniens ont ouvert le feu sur les forces israéliennes à 1,5 kilomètre au sud-est du kibboutz Gesher dans la vallée de Beit She'an. Il y a eu riposte.

A 19 h 20, des armes légères ont tiré du territoire jordanien sur les forces israéliennes près de Tel Abu Sus. Il y a eu riposte.

A 21 heures, un tir d'armes légères a été déclenché du territoire jordanien sur les forces israéliennes à l'ouest du Jourdain dans le secteur d'Um Sus. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré 5 minutes.

A 22 heures, les Jordaniens ont envoyé des projectiles à trajectoire rectiligne et des obus de mortier sur des forces israéliennes se trouvant à l'ouest du Jourdain dans le secteur d'Um Sidra, à 10 kilomètres au nord du pont de Damiya. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré 50 minutes.

12 juillet:

A 8 h 15, un véhicule semi-chenillé israélien a essuyé le feu de maraudeurs au sud d'Um Shurt. La patrouille a riposté tuant deux saboteurs et en blessant un troisième, qui s'est enfui vers la rive orientale du Jourdain. En même temps, les positions jordaniennes ont déclenché un tir de mitrailleuses sur la patrouille et sur les forces israéliennes pour couvrir la retraite des saboteurs. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré jusqu'à 10 h 30. Les forces israéliennes ont eu 3 blessés.

13 July :

At 2220 hours, Israel patrol encountered terror unit two and a half kilometres south of Um Sus. Two saboteurs killed and others fled to east of Jordan. Force carrying out search in the area on 14 July was fired on at 0700 hours by Jordanians. Fire returned and exchange lasted five minutes.

At 2220 hours, Israel patrol encountered terror unit south of Tirat Zevi. Two marauders killed.

14 July :

At 0150 hours, a number of 60 mm mortar shells fired from east of Jordan at Israel forces in Tirat Zevi area. Fire returned.

At 2100 hours, Jordanians opened light arms fire from east of Jordan at Israel forces on west bank in Um Sidra area eight kilometres north of Damiya Bridge. Fire returned.

16 July :

At 0515 hours, a bazooka shell fired at half-track south-east of Neue Ur. Fire returned.

At 0620 hours, four 81 mm shells fired at Yarden area.

At 1425 hours, a number of shots fired at Israel forces in Abdallah Bridge area. Fire not returned.

17 July :

At 1100 hours, Israel patrol encountered armed raiders seventeen kilometres north-east of Jericho and ten kilometres from cease-fire line. In clash thirteen raiders were killed, one captured and one escaped. One Israel soldier was wounded. The saboteurs, who had penetrated from the east bank at night, were dressed in spotted uniforms, wore commando boots and carried sabotage material and their personal weapons.

18 July :

At 0720 hours, a land mine and several sabotage charges were discovered south of Ein Yahav.

19 July :

At 0115 hours, Israel patrol clashed with four armed saboteurs south of Damiya Bridge. In resulting exchange of fire one saboteur was killed, and the others fled east across the Jordan.

At 0500 hours, light arms fire initiated in Jordanian territory directed at routine border police patrol in Naharayim area. Fire answered and exchange of fire lasted about half an hour.

At 0520 hours, Israel vehicle mined in a direct track north of Ma'oz Hayyim. The vehicle was slightly damaged. In the search that followed two more mines discovered.

At 1300 hours, shells and machine-gun shots fired at patrol moving south-east of Fig. Light arms fire returned.

At 0510 hours, fire opened on Israel forces near Massadah. Fire returned. Twenty minutes later Jordanian fire resumed. Fire returned again.

At 1230 hours, fire opened from Jordanian territory at Israel forces six kilometres south of Fig. Fire not returned.

At 1300 hours, fire directed from Jordanian territory at motorized Israel patrol some six kilometres south-east of Fig. Fire answered. Exchange of fire lasted half hour.

13 juillet :

A 22 h 20, une patrouille israélienne a rencontré une unité de terroristes à 2,5 kilomètres au sud d'Um Sus. Deux saboteurs ont été tués et les autres se sont enfuis à l'est du Jourdain. Des troupes faisant des recherches dans la région, le 14 juillet, ont essuyé le feu des Jordaniens à 7 heures. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a duré 5 minutes.

A 22 h 20, une patrouille israélienne a rencontré une unité de terroristes au sud de Tirat Zevi. Deux maraudeurs ont été tués.

14 juillet :

A 1 h 50, un certain nombre d'obus de mortier de 60 mm ont été tirés de la rive orientale du Jourdain sur les forces israéliennes du secteur de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

A 21 heures, les Jordaniens ont déclenché un tir d'armes légères de la rive orientale du Jourdain sur les forces israéliennes sur la rive occidentale dans le secteur de Um Sidra à huit kilomètres au nord du pont de Damiya. Il y a eu riposte.

16 juillet :

A 5 h 15, une roquette a été tirée sur un véhicule semi-chenillé au sud-est de Neue Ur. Il y a eu riposte.

A 6 h 20, quatre obus de 81 mm ont été tirés sur le secteur de Yarden.

A 14 h 25, un certain nombre de coups de feu ont été tirés sur les forces israéliennes du secteur du pont d'Abdallah. Il n'y a pas eu riposte.

17 juillet :

A 11 heures, une patrouille israélienne a rencontré des maraudeurs armés à 17 kilomètres au nord-est de Jéricho et à 10 kilomètres de la ligne du cessez-le-feu. Au cours du combat, 13 maraudeurs ont été tués, un a été fait prisonnier et un s'est échappé. Un soldat israélien avait été blessé. Les saboteurs, qui s'étaient infiltrés de la rive orientale pendant la nuit, étaient vêtus d'uniformes camouflés, portaient des bottes de commandos et transportaient du matériel de sabotage et leurs armes individuelles.

18 juillet :

A 7 h 20, une mine et plusieurs charges de sabotage ont été découvertes au sud d'Ein Yahav.

19 juillet :

A 1 h 15, une patrouille israélienne a surpris quatre saboteurs armés au sud du pont de Damiya. Dans l'échange de coups de feu qui en a résulté, un saboteur a été tué et les autres se sont enfuis vers l'est en traversant le Jourdain.

A 5 heures, un tir d'armes légères a été déclenché du territoire jordanien sur une patrouille ordinaire de la police frontière dans le secteur de Naharayim. La patrouille a riposté et l'échange de coups de feu a duré une demi-heure.

A 5 h 20, un véhicule israélien est passé sur une mine sur une piste de terre au nord de Ma'oz Hayyim. Le véhicule a été légèrement endommagé. Dans les recherches qui ont suivi deux autres mines ont été découvertes.

A 13 heures, des obus et des rafales de mitrailleuse ont été tirés sur une patrouille se déplaçant au sud-est de Fig. Des armes légères ont riposté.

A 5 h 10, un tir a été déclenché sur des troupes israéliennes près de Massadah. Il y a eu riposte. Vingt minutes plus tard les tirs jordaniens ont repris. Il y a eu de nouveau riposte.

A 12 h 30, un tir a été déclenché du territoire jordanien sur des troupes israéliennes à 6 kilomètres au sud de Fig. Il n'y a pas eu riposte.

A 13 heures, un tir a été déclenché du territoire jordanien sur une patrouille motorisée israélienne à 6 kilomètres environ au sud-est de Fig. La patrouille a riposté. L'échange de coups de feu a duré une demi-heure.

20 July:

At 1130 military jeep mined in a dirt track three and a half kilometres south-east of Fiq. One Israel soldier was wounded.

21 July:

At 0915 hours, mortar shells fired at Israel troops about eight kilometres south of Um Sus.

At 1805 hours, fire on Israel forces east of Massadah. Light arms fire returned.

At 2100 hours, Jordanians opened mortar fire on Israel forces about twenty kilometres north of Damiya Bridge. Fire was returned, exchange of fire continued about twenty minutes.

At 2300 hours, raiders from Jordanian territory opened light arms fire and fired bazooka shell on Israel jeep and command car at the seventy-ninth kilometre of Arava Road. The passengers returned fire at the raiders, who fled to Jordanian territory. One Israel soldier was wounded. Three anti-vehicle mines were found on the spot.

22 July:

Water pipeline sabotaged near Maale Hameshar on the Mitspeh Ramon-Eilat road. Czech-made plastic mine found on spot.

At 1100 hours, Israel patrol clashes with marauders from Jordanian territory about seven kilometres north-west of Um Shurt. Six marauders killed. Personal arms and bazooka shells found in their possession.

At 1400 hours, civilian delivery truck mined on dirt track about two kilometres south-east of Ein Yahav. Truck was damaged.

About midnight, detonation charge exploded on embankment about half a kilometre west of cease-fire line with Jordan in Dead Sea area. Slight damage caused.

23 July:

At 1300 hours, member of Kibbutz Massadah wounded when he stepped on shoe-mine east of village.

At 1400 hours, in same area, military command car mined, three soldiers wounded, one of them fatally.

At 1520 hours, tractor mined about three kilometres south of Tirat Zevi.

24 July:

At 0600 hours, two anti-vehicle mines discovered about seven kilometres south of Tel Abu Sus.

At 0630 hours, light arms fire opened from Jordanian territory on armoured car of border police travelling on patrol road east of Newe Ur. Fire returned.

Detonation charge exploded near Nahal Barak in Arava area. No damage caused.

Mine found on embankment in Sdom area.

At 1530 hours, light arms fire opened from Jordanian territory on Israel forces and civilian workers north-east of Massadah. Fire returned. Exchange lasted about one hour.

25 July:

At 0310 hours, Jordanians opened light arms fire from east of Jordan at our forces near Um Shurt Bridge. Exchange of fire lasted about ten minutes.

At 0940 hours, several 81 mm mortar shells fired at Israel forces in Abdallah Bridge area. Fire not returned.

20 juillet:

A 11 h 30, une jeep militaire a sauté sur une mine sur une piste de terre à 3,5 kilomètres au sud-est de Fiq. Un soldat israélien a été blessé.

21 juillet:

A 9 h 15, des obus de mortier ont été tirés sur les troupes israéliennes à 8 kilomètres environ au sud de Um Sus.

A 18 h 5, les forces israéliennes ont essuyé des coups de feu à l'est de Massadah. Des armes légères ont riposté.

A 21 heures, les Jordaniens ont ouvert un tir de mortier sur les forces israéliennes à 20 kilomètres environ au nord du pont de Damiya. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu s'est poursuivi pendant 20 minutes environ.

A 23 heures, des maraudeurs venant du territoire jordanien ont ouvert un tir d'armes légères et lancé des roquettes sur une jeep et un *command car* israéliens au kilomètre 79 de la route d'Arava. Les passagers ont riposté et les maraudeurs se sont enfuis vers le territoire jordanien. Un soldat israélien a été blessé. Trois mines anti-véhicules ont été trouvées sur les lieux.

22 juillet:

Le pipe-line pour le transport de l'eau a été saboté près de Maale Hameshar sur la route de Mitspeh Ramon-Eilat. Une mine de plastic de fabrication tchèque a été trouvée sur les lieux.

A 11 heures, une patrouille israélienne s'est heurtée à des maraudeurs venant du territoire jordanien à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Um Shurt. Six maraudeurs ont été tués. Des armes individuelles et des roquettes ont été trouvées en leur possession.

A 14 heures, un camion de livraison civil a sauté sur une mine sur une piste de terre à 2 kilomètres environ au sud-est de Ein Yahav. Le camion a été endommagé.

Vers minuit, une charge a explosé sur la levée de terre à un demi-kilomètre à l'ouest de la ligne de cessez-le-feu avec la Jordanie, dans le secteur de la mer Morte. Il y a eu peu de dégâts.

23 juillet:

A 13 heures, un membre du kibboutz Massadah a été blessé en marchant sur une mine à l'est du village.

A 14 heures, dans le même secteur, un *command car* militaire a sauté sur une mine. Trois soldats ont été blessés et l'un est mort à la suite de ses blessures.

A 15 h 20, un tracteur a sauté sur une mine à 3 kilomètres environ au sud de Tirat Zevi.

24 juillet:

A 6 heures, deux mines anti-véhicules ont été découvertes à 7 kilomètres environ au sud de Tel Abu Sus.

A 6 h 30, un tir d'armes légères a été ouvert du territoire jordanien sur un véhicule blindé de la police frontrière patrouillant la route à l'est de Newe Ur. Le véhicule a riposté.

Une charge a explosé près de Nahal Barak dans le secteur d'Arava. Il n'y a pas eu de dégâts.

Une mine a été trouvée sur la levée de terre dans le secteur de Sdom.

A 15 h 30, un tir d'armes légères a été déclenché du territoire jordanien sur les forces israéliennes et des travailleurs civils au nord-est de Massadah. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré une heure environ.

25 juillet:

A 3 h 10, les Jordaniens ont déclenché un tir d'armes légères de la rive orientale du Jourdain sur nos forces près du pont d'Um Shurt. L'échange de coups de feu a duré 10 minutes environ.

A 9 h 40, plusieurs obus de mortier de 81 mm ont été tirés sur des troupes israéliennes dans le secteur du pont d'Abdallah. Il n'y a pas eu riposte.

At 1745 hours, Jordanians opened light arms fire from east bank at Israel forces in Um Shurt area. Fire returned.

At 1855 hours, fire on Israel troops near Allenby Bridge. Fire not returned.

26 July:

At 1125 hours, half-track mined near Tirat Zevi.

At 0800 hours, raiders from Jordan discovered about ten kilometres south-west of Damiya Bridge. Two Israel officers killed in clash, four Israel soldiers wounded, one of them severely. Seven raiders killed, one captured. The raiders were dressed in khaki and carried personal arms, Klashnikoff rifles, hand grenades, a bazooka and sabotage material.

At 2045 hours, three shells fired at Israel troops two and a half kilometres south of Tirat Zevi. Fire not returned.

At 2105 hours, fire opened at Israel forces from east of the Jordan about two kilometres south of Tirat Zevi. Fire not returned.

27 July:

At 2010 hours, light arms fire and bazooka shells fired from Jordanian territory at Israel troops north-east of Yardenah. Fire returned. Exchange of fire lasted about half an hour.

At 2200 hours, mortar fire directed from Jordanian territory at Israel patrol east of Tirat Zevi. Fire returned.

At 2225 hours, armoured car of border police mined on dirt track about one and a half kilometres from Kibbutz Gesher. Two border policemen wounded.

At 2330 hours Jordanian fire opened at two armoured troop carriers about two and a half kilometres south-east of Tirat Zevi. Fire returned.

28 July:

About 0100 hours, Jordanians opened light arms fire and mortar fire at Israel troops in Mandassa Bridge area. Fire was returned, exchange lasting about fifty minutes.

At 0900 hours, fire opened from Jordanian territory at border police patrol north of Newe Ur in Beit She'an Valley. Fire returned, exchange of fire lasted a few minutes.

At 1600 hours, fire opened from Jordanian territory on Israel forces and civilians south-east of Shaar HaGolan. Fire returned, exchange lasted half an hour. Jordanian light arms fire again opened from same area at 1730 hours. Fire returned.

At 1830 hours, Jordanian light arms fire opened on El Hama. Fire returned. Exchange lasted till about 1900 hours.

At 2145 hours, Israel patrol clashed with marauder unit one kilometre east of Ma'oz Hayyim while it was trying to penetrate Israel territory. During the clash fire was opened from Jordanian territory as cover for retreat of the raiders. Fire returned, exchange lasted one hour. Two raiders were killed, two Klashnikoff rifles and two mines found on them.

29 July:

At 1320 hours, Jordanian fire opened from area of Manshiya on east bank of Jordaa at Israel forces on west bank in Beit She'an Valley. Fire returned.

At 1745 hours, civilian jeep of Nature Reserves Authority mined near Squoufiye on Golan Heights. One civilian passenger severely wounded, two women slightly wounded.

A 17 h 45, les Jordaniens ont déclenché un tir d'armes légères de la rive orientale du Jourdain sur les forces israéliennes du secteur d'Um Shurt. Il y a eu riposte.

A 18 h 55, des tirs ont été déclenchés sur les troupes israéliennes près du pont Allenby. Il n'y a pas eu riposte.

26 juillet:

A 11 h 25, un véhicule semi-chenillé a sauté sur une mine près de Tirat Zevi.

A 8 heures, des maraudeurs venant de Jordanie ont été découverts à 10 kilomètres au sud-ouest du pont de Damiya. Deux officiers israéliens ont été tués au cours du combat, quatre soldats israéliens ont été blessés, l'un grièvement. Sept maraudeurs ont été tués et un fait prisonnier. Les maraudeurs étaient habillés en kaki et portaient leurs armes individuelles, des fusils Klatchnikoff, des grenades à main, un lance-roquettes et du matériel de sabotage.

A 20 h 45, trois obus ont été tirés sur les troupes israéliennes à 2,5 kilomètres au sud de Tirat Zevi. Il n'y a pas eu riposte.

A 21 h 5, un tir a été déclenché sur les forces israéliennes de la rive orientale du Jourdain à 2 kilomètres environ au sud de Tirat Zevi. Il n'y a pas eu riposte.

27 juillet:

A 20 h 10, un tir d'armes légères et de roquettes a été déclenché du territoire jordanien sur les forces israéliennes au nord-est de Yardenah. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré une demi-heure environ.

A 22 heures, un tir de mortier a été déclenché du territoire jordanien sur une patrouille israélienne à l'est de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

A 22 h 25, un véhicule blindé de la police frontière a sauté sur une mine sur une piste de terre à 1,5 kilomètre du kibboutz Gesher. Deux gardes-frontières ont été blessés.

A 23 h 30, les Jordaniens ont ouvert le feu sur deux véhicules blindés de transport de troupes à 2,5 kilomètres au sud-est de Tirat Zevi. Il y a eu riposte.

28 juillet:

Vers 1 heure, les Jordaniens ont déclenché un tir d'armes légères et de mortier sur les troupes israéliennes dans le secteur du pont de Mandassa. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a duré 50 minutes environ.

A 9 heures, un tir a été déclenché du territoire jordanien sur une patrouille de la police frontière au nord de Newe Ur dans la vallée de Beit She'an. La patrouille a riposté et l'échange de coups de feu a duré quelques minutes.

A 16 heures, un tir a été déclenché du territoire jordanien sur des troupes israéliennes et des civils au sud-est de Shaar Hagolan. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a duré une demi-heure. A 17 h 30, des tirs d'armes légères jordaniennes sont de nouveau partis du même secteur. Il y a eu riposte.

A 18 h 30, des armes légères jordaniennes ont déclenché un tir sur El Hama. Il y a eu riposte. L'échange de coups de feu a duré jusqu'à 19 heures.

A 21 h 45, une patrouille israélienne s'est heurtée à une unité de maraudeurs à 1 kilomètre à l'est de Ma'oz Hayyim alors que cette unité tentait de pénétrer en territoire israélien. Pendant le combat, un tir a été déclenché du territoire jordanien pour couvrir la retraite des maraudeurs. Il y a eu riposte et l'échange de coups de feu a duré une heure. Deux maraudeurs ont été tués, et deux fusils Klatchnikoff et deux mines ont été trouvés sur eux.

29 juillet:

A 13 h 20, les Jordaniens ont ouvert le feu du secteur de Manshiya sur la rive orientale du Jourdain contre des troupes israéliennes sur la rive occidentale, dans la vallée de Beit She'an. Il y a eu riposte.

A 17 h 45, une jeep civile de la Régie des réserves naturelles a sauté sur une mine près de Squoufiye sur les hauteurs de Golan. Un passager civil a été gravement blessé et deux femmes légèrement blessées.

At 1750 hours approximately, small arms and machine-gun fire from Jordanian territory at Israel post near Allenby Bridge. Fire returned, exchanges lasted approximately one hour.

31 July:

At 0900 hours, bulldozer mined on dirt track near Ein Yahav, a half kilometre west of cease-fire line with Jordan. Two operators wounded.

1 August:

At 0530 hours, a vehicle of the border police was attacked with small arms and bazooka fire while travelling on a trail along the Jordan River near the Israel village of Ma'oz Hayyim in the Beit She'an Valley. Fire was returned. One Israel soldier was killed, three border policemen were wounded.

A 17 h 50 environ, un tir d'armes légères et de mitrailleuses a été déclenché du territoire jordanien sur un poste israélien près du pont Allenby. Il y a eu riposte, l'échange de coups de feu a duré une heure environ.

31 juillet:

A 9 heures, un bulldozer a sauté sur une mine sur une piste de terre près d'Ein Yakav, à un demi-kilomètre à l'ouest de la ligne du cessez-le-feu avec la Jordanie. Les deux opérateurs ont été blessés.

1^{er} août:

A 5 h 30, un véhicule de la police-frontière a essuyé un tir d'armes légères et de roquettes alors qu'ils se déplaçaient sur une piste le long du Jourdain, près du village israélien de Ma'oz Hayyim dans la vallée de Beit She'an. Le véhicule a riposté. Un soldat israélien a été tué et trois gardes-frontières blessés.

DOCUMENT S/8717*

Letter dated 2 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

*[Original text: English]
[2 August 1968]*

Upon instructions from my Government I have the honour to refer to the letters addressed to you by the Israel representative on 28 July 1968 [S/8696] and 1 August 1968 [S/8711].

One look at the map circulated among the participants of the Twenty-seventh World Zionist Congress, held in Jerusalem during the month of June, and which was attached to my letter of 18 July 1968 [S/8685], shows clearly that the Israel settlements in occupied Arab territories further exceed fourteen as the Israel representative alleged.

The map mentioned above does not even cover all the new Israel settlements. In place of the villages of Zeita, Beit Nuba, Yalu (subject of my letter of 18 June 1968 [S/8642]), Imwas and others which were razed to the ground by the Israel forces immediately after the cease-fire resolution, new Israel settlements are being built. The inhabitants of these villages were not allowed to go back to the sites, where had once stood their homes. Many quarters and pieces of land were illegally expropriated within and around Jerusalem by the Israel Government. Thousands of Arabs were expelled to accommodate new Israel settlers. These were the subjects of long deliberations in the Security Council. A group of Orthodox Jews were encouraged by high Israel officials to settle in Hebron without the acquiescence of the Arab inhabitants (see my letter of 3 June 1968 [S/8609]).

All these Israel settlements mentioned above cannot be of the nature which the Israel representative tried to portray when he said that they were "designed to assist in ensuring the security of the area".

It has now become obvious that the Israel Government is trying by all means to consolidate the gains

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7162.

Lettre, en date du 2 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

*[Texte original en anglais]
[2 août 1968]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres qui vous ont été adressées par le représentant d'Israël le 28 juillet 1968 [S/8696], et le 1^{er} août 1968 [S/8711].

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte distribuée aux participants du vingt-septième Congrès sioniste mondial, qui s'est tenu à Jérusalem au mois de juin, et dont un exemplaire était joint à ma lettre du 18 juillet 1968 [S/8685] pour se rendre compte qu'en dépit des allégations du représentant d'Israël le nombre des centres de colonisation israélienne en territoire arabe occupé est supérieur à 14.

Sur la carte susmentionnée ne figurent même pas tous les nouveaux centres de colonisation israélienne. Sur l'emplacement des villages de Zeita, Beit Nuba, et Yalu (qui ont fait l'objet de ma lettre du 18 juin 1968 [S/8642]), d'Imwas et d'autres villages, complètement rasés par les forces israéliennes immédiatement après l'adoption de la résolution sur le cessez-le-feu, on construit actuellement de nouveaux centres de colonisation israélienne. Les habitants de ces villages n'ont pas été autorisés à revenir sur les lieux où se trouvaient naguère leurs foyers. Dans la ville de Jérusalem et aux alentours, de nombreux immeubles et parcelles de terre ont fait l'objet d'une expropriation illégale de la part du Gouvernement israélien. Des milliers d'Arabes ont été chassés pour permettre d'accueillir de nouveaux colons israéliens. Le Conseil de sécurité a consacré de longs débats à ces questions. Un groupe de Juifs orthodoxes ont été encouragés par de hauts fonctionnaires israéliens à s'installer à Hébron sans l'assentiment des habitants arabes de cette ville (voir ma lettre du 3 juin 1968 [S/8609]).

Tous les centres de colonisation israélienne susmentionnés ne peuvent avoir le caractère sous lequel le représentant d'Israël tente de les présenter lorsqu'il déclare que ces centres "visent à aider à assurer la sécurité de la zone".

Il est maintenant évident que le Gouvernement israélien s'efforce par tous les moyens d'affermir ses

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7162.

and spoils of its June 1967 aggression. It has also become clear how Israel tactics and propaganda try to evade their systematic policies of aggression and colonization. The double-talk and euphemism became the norms of Israel official statements. Israel aggression and murder become "self-defence" and "retaliation"; the occupied Arab territories become "liberated areas" of "Greater Israel" and expulsion of the indigenous Arab population from their homes and lands become "free movement". It so happens that this "free movement" which the Israel officials boast about has only one direction—to the East and never to the West, thereby "ensuring the security of the area" by having fewer and fewer Arab people.

The Israel plans follow a chain of events that has become obvious: aggression, territorial acquisition, expulsion of indigenous population and demolition of their villages and towns and Israel settlements coupled with *Aliya* (Jewish immigration). Speaking to a conference of Kibbutz Muhad in the Beisan Valley on 17 April, Labour Minister (now Deputy Prime Minister) Yigal Allon urged immediate agricultural and urban settlements—and not paramilitary settlements as the Israel representative claimed—in all the areas from the Jordan to the Negev.

The commercial centre to be constructed in Bethlehem and mentioned by the Israel representative was not much to boast of. It is primarily meant to serve as a marketing centre for Israel products in the west bank of Jordan.

In his letter of 1 August 1968 [S/8711], the Israel representative tried to find justifications for his Government's failure to implement the Security Council and General Assembly resolutions calling upon the Government of Israel to facilitate the return of those inhabitants who fled the areas. Neither the so-called agreements nor any other distortions and fabrications would justify the obstacles put by Israel against the return of these inhabitants and its failure to carry out its obligations embodied in the resolutions.

I request that this letter be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

conquêtes et de s'arroger les fruits de son agression de juin 1967. De même, on voit clairement comment, par sa tactique et sa propagande, Israël cherche à dissimuler sa politique systématique d'agression et de colonisation. L'hypocrisie et l'euphémisme sont maintenant de règle dans les déclarations officielles israéliennes. L'agression et le crime commis par Israël deviennent des actes de "légitime défense" et de "représailles"; les territoires arabes occupés deviennent des "territoires libérés" du "Grand Israël" et l'expulsion des Arabes autochtones de leurs foyers et de leur pays est un "mouvement spontané". Il se trouve que ce "mouvement spontané" dont les personnalités officielles israéliennes aiment à parler ne s'effectue que dans une seule direction, vers l'est et jamais vers l'ouest, ce qui assure "la sécurité de la zone" en réduisant de plus en plus sa population arabe.

Les plans israéliens se déroulent selon un processus qui est maintenant évident: agression, acquisition territoriale, expulsion de la population autochtone, démolition des villes et des villages et installation de centres de colonisation israélienne avec participation d'*aliya* (immigration juive). Prenant la parole au cours d'une réunion au kibboutz Muhad dans la vallée de Beisan, le 17 avril, M. Yigal Allon, ministre du travail (maintenant adjoint du Premier Ministre), a demandé instamment la création immédiate de centres de colonisation agricoles et urbains (et non pas de centres de colonisation paramilitaires comme l'a prétendu le représentant d'Israël) dans toute la région située entre le Jourdain et le Néguev.

Le centre commercial qui doit être construit à Bethléem et dont le représentant d'Israël a parlé ne mérite guère qu'on en fasse état. Il a été conçu essentiellement comme un centre de commercialisation pour les produits israéliens sur la rive occidentale du Jourdain.

Dans sa lettre du 1^{er} août 1968 [S/8711], le représentant d'Israël a tenté de justifier l'inapplication par son gouvernement des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale invitant le Gouvernement israélien à faciliter le retour des habitants qui avaient fui. Or ni les prétendus accords dont il a été fait mention ni aucune autre inexactitude ou invention ne sauraient justifier les obstacles mis par Israël au retour de ces habitants, non plus que l'inexécution par Israël des obligations qui lui incombent aux termes desdites résolutions.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8719

Letter dated 4 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[4 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention a very urgent and another grave Israel violation of the cease-fire.

Lettre, en date du 4 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[4 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un nouveau cas très urgent de violation grave du cessez-le-feu commise par Israël.

Today, 4 August 1968, at 1305 hours local time, the Israel forces committed another act of aggression against Jordan similar to that committed against centres of civilians in the city of Irbid and its environs on 4 June 1968. The attack on Irbid was the subject of my letters of 4 and 5 June 1968 [S/8613, S/8616]. The complaints embodied in these letters are still pending before the Security Council.

Information received up to 1230 hours today show that Israel military aircraft were still bombing areas west and south of the city of Salt, nineteen miles west of Amman.

I will keep you informed of any further development and submit a more detailed account of the new Israel treacherous aggression.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Les forces israéliennes ont commis aujourd'hui, 4 août 1968, à 13 h 5 (heure locale), un nouvel acte d'agression contre la Jordanie semblable à celui qu'elles avaient commis le 4 juin 1968 contre les populations civiles de la ville d'Irbid et de ses environs. L'attaque contre Irbid a fait l'objet de mes lettres des 4 et 5 juin 1968 [S/8613, S/8616]. Le Conseil de sécurité demeure saisi des plaintes qui y étaient formulées.

Il ressort des informations reçues aujourd'hui à 12 h 30 que les avions militaires israéliens continuaient de bombarder les secteurs situés à l'ouest et au sud de la ville de Salt, à 19 miles à l'ouest d'Amman.

Je vous tiendrai au courant de tout nouveau fait qui pourra survenir et je vous ferai parvenir un compte rendu plus détaillé de la nouvelle agression perfide commise par Israël.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8720

Letter dated 4 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

(Original text: English)
[4 August 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter addressed to you today [S/8719] by the Permanent Representative of Jordan.

On 2 August 1968 [S/8716] I had the honour to bring to your attention the continued acts of aggression carried out against Israel from Jordanian territory in violation of the cease-fire. These acts have not ceased.

Israel has repeatedly emphasized Jordan's grave responsibility for this unabated warfare and called on the Jordanian Government to put an end to it. This has proved to be of no avail. In view of the danger that these persistent attacks have created for the security of Israel and its people, it has become necessary for Israel to resort to self-defense.

Today at 1300 hours, Israel aircraft took action against the terrorist bases from which attacks against Israel emanate. The action was directed against two terrorist bases in the Salt area, including the central headquarters of the El-Fatah organization, stores of ammunition and sabotage equipment, training facilities and barracks. These were the only targets of the action.

I should like to reiterate Israel's desire and intention to maintain scrupulously the cease-fire on a basis of reciprocity, and express the hope that Jordan would act likewise by putting a definite end to all breaches of the cease-fire committed from its territory.

Lettre, en date du 4 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[4 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Jordanie [S/8719] vous a adressée ce jour.

Le 2 août 1968 [S/8716], j'ai porté à votre attention les actes d'agression continus perpétrés à partir du territoire jordanien contre Israël en violation du cessez-le-feu. Ces actes n'ont pas cessé.

Israël a souligné à maintes reprises la grave responsabilité de la Jordanie à l'égard de ces actes de guerre ininterrompus et a demandé au Gouvernement jordanien d'y mettre un terme. Ces appels sont demeurés sans réponse. En raison du danger que ces attaques persistantes faisaient peser sur la sécurité d'Israël et de ses habitants, Israël s'est vu contraint de prendre des mesures de légitime défense.

Aujourd'hui à 13 heures, l'aviation israélienne est entrée en action contre les bases de terroristes d'où partaient les attaques dirigées contre Israël. L'action a été dirigée contre deux bases de terroristes de la zone salée, dont le quartier général central de l'organisation El-Fatah, où se trouvaient des stocks de munitions et de matériel de sabotage, des installations d'entraînement et des casernements. Tels étaient les seuls objectifs de cette action.

Je tiens à dire une fois de plus qu'Israël a le désir et le souci de maintenir scrupuleusement le cessez-le-feu sur une base de réciprocité et à exprimer l'espoir que la Jordanie agira de même en mettant une fois pour toutes un terme aux violations du cessez-le-feu commises à partir de son territoire.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8721

Letter dated 5 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 August 1968]

With reference to my letters of 4 and 5 June 1968 [S/8613, S/8616] and further to my letter of 4 August 1968 [S/8719], and upon instructions from my Government, I have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to consider the grave situation resulting from the continued Israel acts of aggression against Jordan.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

Comme suite à mes lettres des 4 et 5 juin 1968 [S/8613, S/8616], ainsi qu'à ma lettre du 4 août 1968 [S/8719], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation qui résulte des actes d'agression que les Israéliens continuent de commettre contre la Jordanie.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8722*

Letter dated 5 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the Israel representative's letters of 30 July [S/8700] and 31 July 1968 [S/8701], addressed to Your Excellency.

The Israel representative tried to avoid the issue in question, namely, the intention of the Israel authorities to expel the 50,000 refugees of the Jabalia camp in the Gaza Strip and the actual commencement of this mass expulsion on 28 July 1968.

The attached photostat of a protest, dated 12 July 1968 [annex I], a true translation of which is also enclosed [annex II], submitted by the *Mukhtars* of Jabalia camp to the Director of UNRWA in the Gaza Strip against such Israel deportation, leaves no room for skepticism about the Israel premeditated plans for the expulsion and deportation of these refugees. It also shows the strong will of the people of Jabalia camp to stay, and their resistance against such illegal expulsion.

By referring to the first group of expellees and the closing of King Hussein Bridge as "an incident on 29 July 1968 in the Allenby Bridge area", the Israel representative was only trying to undermine the whole

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7166.

Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres que vous a adressées le représentant d'Israël les 30 [S/8700] et 31 [S/8701] juillet 1968.

Le représentant d'Israël a cherché à éluder le problème qui se pose, c'est-à-dire l'intention qu'ont les autorités israéliennes d'expulser les 50 000 réfugiés qui se trouvent dans le camp de Jabalia, dans la bande de Gaza, et le début d'exécution de ce projet d'expulsion massive, le 28 juillet 1968.

La photocopie ci-jointe [annexe I], accompagnée d'une traduction authentique [annexe II], d'une protestation en date du 12 juillet 1968, contre cette mesure israélienne de déportation présentée par les *mukhtars* du camp de Jabalia au Directeur de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans la bande de Gaza ne laisse planer aucun doute sur les projets prémédités formés par Israël en vue de l'expulsion et de la déportation de ces réfugiés. Cette protestation fournit également la preuve de la ferme volonté des habitants du camp de Jabalia de rester là où ils sont et de la résistance qu'ils opposent à cette expulsion illégale.

En se référant au premier groupe d'expulsés et à la fermeture du pont du Roi-Hussein comme à "un incident survenu (le 29 juillet 1968) dans la région du pont Allenby", le représentant d'Israël a simplement

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7166.

issue. The Israel authorities are still adamant in carrying their sinister plans for the deportation of the 50,000 refugees in the Jabalia camp. Not a single Israel official statement was heard to the contrary. All that we heard was talk about "free movement" which happens to be to the east bank of Jordan.

I have the honour to request that this letter together with its enclosures be circulated as official documents of the Security Council and General Assembly.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

ANNEX I

[The photostat copy of the protest which was submitted in Arabic and which was attached to the mimeographed version of the letter from the representative of Jordan is not reproduced here; for the English translation, see annex II below.]

ANNEX II*

To the Director of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, Gaza Strip

We, the undersigned, submit this protest in connexion with the different measures being taken by the Israel authorities in the Gaza Strip to deport the Jabalia camp refugees. The Israel authorities are using all sorts of pressures, intimidation and threats to achieve their goals. We bring these facts to your attention and request you to convey them to the Secretary-General of the United Nations and to the Commissioner-General of UNRWA, Mr. Michelmores.

(1) On 9 July 1968, the Department of Immigration and Passports attached to the administration of the Israel Military Governor's office in Gaza called the *Mukhtars* of Jabalia camp. Among those present were: Shihada El-Kahlout (Ni'lya), Ahmad Deeb Abdul Raheem (Barbara), Abdul Fatah Hussein (Deir Suneid), Ahmad Al Tari (Herbya), Mustafa Abu Auwn (Yibna), Saleh Tafish (Yibna), Abdul Fateh Abul Aish (Huj), Baraka S. Thabit (Thawabta Tribe), Muhammad Al Bahouh (Beit Tima), Mahmoud Al Asi (Al Sawafir), Othman A. Othman (Sumsum).

The *Mukhtars* were met by two Israel officials, namely Yuda, in military uniform, and Haoliv, in civilian clothes.

(2) The two Israel officials asked the *Mukhtars* for the following:

(a) Co-operation with the Israel authorities and in particular with the Immigration Department to deport the refugees of Jabalia camp.

(b) Submission of lists of families to deport them to the east bank of Jordan under the pretext of joining their bread earners.

(c) Submission of these lists at the utmost speed.

(3) On 11 July 1968 some of the *Mukhtars* submitted lists of families. The Israel authorities contacted the families and ordered them to leave to the east bank of Jordan by 14 July 1968. The women protested against these orders and illegal deportation. We understand that these women submitted a protest to Your Excellency to this effect.

*Original text in Arabic; English translation supplied by the representative of Jordan.

voulu jeter la confusion dans toute cette affaire. Les autorités israéliennes sont toujours fermement décidées à mettre en œuvre leur projet criminel de déportation des 50 000 réfugiés qui se trouvent dans le camp de Jabalia. Elles n'ont à aucun moment démenti officiellement ce projet. Elles n'ont fait que parler de la "liberté de mouvement", qui n'est que celle de se rendre sur la rive orientale du Jourdain.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que les pièces qui y sont jointes comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

ANNEXE I

[La photocopie de la protestation, écrite en arabe, jointe à la version miméographiée de la lettre du représentant de la Jordanie n'est pas reproduite ici; pour la traduction en français, voir annexe II ci-après.]

ANNEXE II*

Au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, bande de Gaza.

Nous, soussignés, vous soumettons cette protestation concernant les différentes mesures actuellement prises par les autorités israéliennes dans la bande de Gaza pour déporter les réfugiés du camp de Jabalia. Pour atteindre leurs objectifs, les autorités israéliennes exercent toutes sortes de pressions, en ayant recours à l'intimidation et à la menace. Nous signalons ces faits à votre attention et vous prions de les porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies et du Commissaire général de l'UNRWA, M. Michelmore.

1) Le 9 juillet 1968, le Département de l'immigration et des passeports qui relève du bureau du Gouverneur militaire israélien à Gaza a convoqué les *mukhtars* du camp de Jabalia. Étaient présents parmi eux : Shihada El-Kahlout (Ni'lya); Ahmad Deeb Abdul Raheem (Barbara), Abdul Fatah Hussein (Deir Suneid), Ahmad Al Tari (Herbya), Mustafa Abu Auwn (Yibna), Saleh Tafish (Yibna), Abdul Fateh Abul Aish (Huj), Baraka S. Thabit (tribu Thawabta), Muhammad Al Bahouh (Beit Tima), Mahmoud Al Asi (Al Sawafir), Othman A. Othman (Sumsum).

Les *mukhtars* furent accueillis par deux fonctionnaires israéliens, le premier du nom de Yuda, en uniforme, le second du nom de Haoliv, en civil.

2) Les deux fonctionnaires israéliens ont demandé aux *mukhtars* de :

a) Prêter leur concours aux autorités israéliennes, et notamment au Département de l'immigration, pour la déportation des réfugiés du camp de Jabalia.

b) Soumettre la liste des familles devant être déportées sur la rive orientale du Jourdain sous le prétexte d'aller rejoindre ceux qui pourvoient à leur entretien.

c) Soumettre cette liste dans les délais les plus brefs.

3) Le 11 juillet 1968, certains *mukhtars* soumièrent des listes de familles. Les autorités israéliennes se mirent en rapport avec ces familles et leur donnèrent l'ordre de partir et d'avoir rejoint la rive orientale du Jourdain à la date du 14 juillet 1968. Les femmes protestèrent contre cet ordre et contre cette déportation illégale. Nous croyons savoir qu'elles vous ont adressé une protestation à cet effet.

*Texte original en arabe; traduction en français établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'après la traduction en anglais fournie par le représentant de la Jordanie.

(4) Today, 12 July 1968, a delegation of *Mukhtars* met with the Israel official, Yuda, and informed him on behalf of Jabalia camp that the families ordered to leave do not wish to do so and cannot go to Amman. The *Mukhtars* further asked that a delegation, if given permission by the Israel authorities, will go to Amman and look for the heads of those families threatened with deportation.

The deportation was postponed. We resorted to such postponement merely to inform Your Excellency of this matter.

(5) The Department of Immigration informed us that it will pay money for families to be deported from the Gaza Strip into Jordan. We objected against such an operation but were threatened with imprisonment and were asked to submit all the lists of families in Jabalia camp.

(6) The Israel authorities pay ten Israel pounds in the Gaza Strip to every member of the family and another ten Israel pounds on the Allenby Bridge on the River Jordan. Transportation is all paid and facilitated by the Israel authorities.

But people do not wish to leave and object to these Israel measures no matter how much pressure they are subjected to.

We, the undersigned, the *Mukhtars* of the Jabalia refugee camp, request Your Excellency's intervention to halt the deportation of the Jabalia camp refugees which, if allowed to happen, may be followed by the deportation of other refugee camps.

The Palestine refugees are the responsibility of the United Nations. We, therefore, request the United Nations to halt these inhuman Israel acts which are in direct violation of the United Nations Charter and its spirit, the Universal Declaration of Human Rights, international law, and the humanitarian Security Council resolutions pertaining to the safety, welfare and security of the inhabitants in the occupied areas.

We request you to transmit the details of our new tragedy to the Secretary-General and the Commissioner-General of UNRWA to stop these inhuman and deliberate Israel acts. We had already been expelled from our homes and villages once and we do not wish to be expelled again. We, therefore, ask you to take firm and positive action and ask the United Nations to halt these inhuman acts.

[Signatures and seals of twenty-two *Mukhtars*.]
12 July 1968.

4) Aujourd'hui, le 12 juillet 1968, une délégation de *mukhtars* s'est entretenue avec le fonctionnaire israélien Yuda et l'a informé, au nom du camp de Jabalia, que les familles qui avaient reçu l'ordre de partir ne voulaient pas quitter le camp et ne pouvaient se rendre à Amman. Les *mukhtars* ont demandé en outre qu'une délégation se rende à Amman si les autorités israéliennes lui en donnaient l'autorisation, pour se mettre à la recherche des chefs de ces familles qui sont menacées de déportation.

La déportation a été ajournée. C'est simplement pour vous informer de cette affaire que nous avons en recours à ce moyen de l'ajournement.

5) Le Département de l'immigration nous a fait savoir qu'il verserait de l'argent pour les familles qui seraient déportées de la bande de Gaza en Jordanie. Nous avons protesté contre cette mesure, mais nous avons été menacés d'emprisonnement et priés de soumettre toutes les listes de familles du camp de Jabalia.

6) Les autorités israéliennes versent 10 livres israéliennes dans la bande de Gaza à chaque membre de la famille et 10 autres livres israéliennes au pont Allenby sur le Jourdain. Les facilités de transport sont payées et fournies par les autorités israéliennes.

Mais la population ne veut pas partir et proteste contre ces mesures israéliennes en dépit de toutes les pressions dont elle est l'objet.

Nous, soussignés, *mukhtars* du camp de réfugiés de Jabalia demandons votre intervention pour qu'il soit mis fin à la déportation des réfugiés du camp de Jabalia car, si on la laisse se poursuivre, elle peut être suivie de celle de réfugiés d'autres camps.

L'Organisation des Nations Unies a la charge des réfugiés palestiniens. Nous lui demandons en conséquence de faire cesser ces actes inhumains commis par Israël, car ils constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de l'esprit de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du droit international et des résolutions humanitaires du Conseil de sécurité relatives à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des habitants des zones occupées.

Nous vous prions de faire connaître le détail de notre nouvelle tragédie au Secrétaire général et au Commissaire général de l'UNRWA, afin qu'il soit mis fin à ces actes inhumains et délibérés commis par Israël. Nous avons déjà été expulsés une fois de nos foyers et de nos villages et nous ne voulons pas l'être une seconde fois. Nous vous demandons donc de prendre des mesures fermes et positives et nous prions les Nations Unies de faire cesser ces actes inhumains.

[Signatures et sceaux de 22 *mukhtars*.]
12 juillet 1968.

DOCUMENT S/8724

Letter dated 5 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[5 August 1968]

I have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to resume consideration of the Israel complaint submitted in my letter of 5 June 1968 [S/8617], namely, "the grave and continual violations of the cease-fire by Jordan, including: (a) firing across the cease-fire lines from Jordanian military positions, and in particular the repeated and wanton shelling of Israel villages; (b) armed infiltration and terrorist acts from Jordan territory, with the connivance, aid and encouragement of the Jordanian Government and armed forces".

Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue de reprendre l'examen des plaintes d'Israël formulées dans ma lettre du 5 juin 1968 [S/8617], à savoir "les graves et continues violations du cessez-le-feu par la Jordanie, y compris: a) tirs des positions militaires jordaniennes au-delà des lignes de cessez-le-feu et, en particulier, bombardement répété et aveugle de villages israéliens; b) infiltrations armées et actes terroristes à partir du territoire jordanien, avec la connivence, l'aide et l'encouragement du Gouvernement et des forces armées jordaniens".

In connexion with this complaint, I would draw attention to the further violations set out in my letter to the President of the Security Council dated 2 August 1968 [S/8716].

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

A l'occasion de cette plainte, je tiens à appeler l'attention sur les nouvelles violations mentionnées dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 2 août 1968 [S/8716].

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8729

Letter dated 5 August 1968 from the President of the United Nations Council for Namibia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 August 1968]

I have the honour to bring to your attention a message received by the Secretary-General from Mr. Clemens Kapuuo of Windhoek, Namibia, on 24 July 1968, stating that non-white Namibians were being forcibly removed from their homes in Windhoek to the new segregated area of Katutura, and requesting the Secretary-General to convene a meeting of the Security Council to consider the matter. According to the message, the deadline for their removal is 31 August 1968, after which date they would not be allowed to continue to live in their present areas of residence. On the same date, the Secretary-General transmitted the message in a letter to the United Nations Council for Namibia as he felt that the Council might wish to give the matter urgent attention. A copy of the letter is attached herewith [see annex I].

The Council considered the matter at its 34th and 35th meetings, held on 25 July 1968 and 5 August 1968, respectively. According to information available to the Council [see annex II], the question of the removal of non-Whites from their homes in Windhoek to the segregated area of Katutura first arose in 1959 and was the subject of General Assembly resolution 1567 (XV) of 18 December 1960.

At the aforementioned meetings, the Council concluded that the recent actions of the South African Government constitute further evidence of South Africa's continuing defiance of the authority of the United Nations and a further violation of General Assembly resolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII) and 2372 (XXII). The Council considers that these actions by the Government of South Africa are designed to consolidate its illegal control over Namibia and to destroy the unity of the people and territorial integrity of Namibia. It recalls that such actions have been specifically condemned under paragraph 7 of General Assembly resolution 2372 (XXII). It further recalls another instance of defiance of the authority and resolutions of the United Nations by the Government of South Africa with respect to a matter which was the subject of Security Council resolutions 245 (1968) and 246 (1968).

Accordingly, the Council unanimously decided at its 35th meeting, pursuant to the relevant provisions of General Assembly resolutions 2145 (XXI) of 27 October 1966, 2248 (S-V) of 19 May 1967 and 2325

Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Texte original en anglais]
[6 août 1968]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un message que le Secrétaire général a reçu de M. Clemens Kapuuo de Windhoek (Namibie), le 24 juillet 1968, par lequel M. Kapuuo a fait savoir que les Namibiens non blancs étaient déplacés de force de leurs foyers à Windhoek vers le nouveau quartier indigène de Katutura et a demandé au Secrétaire général que le Conseil de sécurité soit réuni pour examiner la question. Selon le message, la date limite à laquelle les intéressés doivent quitter Windhoek est le 31 août 1968, date au-delà de laquelle ils ne seront plus autorisés à rester dans la zone où ils résident actuellement. Le même jour, le Secrétaire général a adressé une lettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de lui communiquer le message, pensant que le Conseil voudrait sans doute y accorder son attention immédiate. On trouvera ci-joint une copie de cette lettre [annexe I].

Le Conseil a examiné la question à ses 34^e et 35^e séances, le 25 juillet 1968 et le 5 août 1968, respectivement. Selon les renseignements dont dispose le Conseil [annexe II], la question du déplacement des non-Blancs de leurs foyers à Windhoek vers le quartier indigène de Katutura s'est d'abord posée en 1959 et a fait l'objet de la résolution 1567 (XV) du 18 décembre 1960.

Aux séances susmentionnées, le Conseil a conclu que les mesures récentes prises par le Gouvernement sud-africain donnaient une preuve de plus que l'Afrique du Sud continuait de défier l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et constituait une nouvelle violation des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Conseil estime que ces mesures prises par le Gouvernement sud-africain ont pour objet de consolider le contrôle illégal que l'Afrique du Sud exerce sur la Namibie, de désunir le peuple et de détruire l'intégrité territoriale de la Namibie. Il rappelle que de telles mesures ont été condamnées expressément par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2372 (XXII). Il rappelle en outre un autre cas où le Gouvernement de l'Afrique du Sud a défié l'autorité et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies à propos d'une question qui fait l'objet des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité.

En conséquence, le Conseil a décidé à l'unanimité à sa 35^e séance, en application des dispositions pertinentes des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII)

(XXII) of 16 December 1967 as well as Security Council resolution 246 (1968) of 14 March 1968 by which the Security Council took cognizance of its special responsibility towards the people of the Territory of South West Africa (Namibia), to draw the attention of the Security Council to the serious situation which has arisen as a result of these arbitrary actions of the South African Government.

(Signed) Alvaro HERRÁN MEDINA
President of the
United Nations Council for Namibia

ANNEX I

Letter dated 24 July from the Acting Chef de Cabinet of the Secretary-General addressed to the President of the United Nations Council for Namibia

I have been requested by the Secretary-General, who is at present away from Headquarters, to convey to you the information set out below.

On 20 July 1968, the following cable was received, addressed to the Secretary-General:

"Would you kindly appoint a date and hour convenient to you. Would like to phone you.

"Clemens Kapuuo, Box 1034
"Windhoek, South West Africa"

In reply to the above cable, the following cable was sent on 22 July addressed to Mr. Kapuuo:

"On behalf of Secretary-General, acknowledge your cable dated 20 July; if your purpose is to bring certain matters officially to attention of Secretary-General, it is suggested you do so by sending a communication in writing to the Secretary-General. However, if you still wish to telephone, please call the United Nations (Telephone 212-754-1234) and request to speak with me.

"Isamat Kittani
"Executive Office of the Secretary-General"

Mr. Kittani has informed the Secretary-General that in accordance with our cable of 22 July, he received a telephone call from Mr. Kapuuo at 1 p. m. today. The connexion was very bad but he wanted a message to be conveyed to the Secretary-General. Mr. Kapuuo said that the Africans were being forced to move to segregated areas in accordance with the policy of *apartheid*, and that the deadline for their movement is 31 August 1968, after which they would not be allowed to continue living in the areas involved. He wanted the Secretary-General to convene a meeting of the Security Council to take measures in order to prevent the South Africans from proceeding with this action. He also mentioned that recently they have not received, as they used to in the past, acknowledgement of the many letters they have sent to the United Nations.

The Secretary-General wished me to convey this information to you as he thought that the Council might wish to give this matter urgent attention.

(Signed) José ROLZ-BENNETT
Acting Chef de Cabinet
of the Secretary-General

ANNEX II

Background paper concerning the forcible removal of non-white Namibians to Katutura

(Note prepared by the Office of the Commissioner for Namibia)

(1) Though the "Native" locations in the urban areas of South West Africa were already separated from the white residential areas when the Government of South Africa as-

du 16 décembre 1967 de l'Assemblée générale et de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité du 14 mars 1968 par laquelle le Conseil de sécurité a pris acte de la responsabilité spéciale qui lui incombe à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain (Namibie) d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui s'est créée du fait de ces mesures arbitraires prises par le Gouvernement sud-africain.

Le Président du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie
(Signé) DON ALVARO HERRÁN MEDINA

ANNEXE I

Lettre, en date du 24 juillet 1968, adressée au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie par le Chef de Cabinet par intérim du Secrétaire général

Le Secrétaire général, qui est actuellement absent du Siège, m'a prié de vous communiquer les renseignements ci-après.

Le 20 juillet 1968, le Secrétaire général a reçu un télégramme ainsi conçu :

"Prière indiquer date et heure qui vous conviennent. Vous draïrais vous téléphoner.

"Clemens Kapuuo, Boîte postale 1034
"Windhoek, Sud-Ouest africain."

Le 22 juillet, un télégramme ainsi conçu a été adressé à M. Kapuuo en réponse à celui dont on vient de donner le texte :

"Au nom du Secrétaire général, j'accuse réception de votre télégramme du 20 juillet. Si vous souhaitez attirer officiellement l'attention du Secrétaire général sur certaines questions, il est suggéré que vous lui adressiez une communication écrite à cet effet. Toutefois, si vous voulez toujours téléphoner, veuillez appeler le numéro de l'Organisation des Nations Unies (212-754-1234) et demander à me parler.

"Isamat Kittani
"Cabinet du Secrétaire général."

M. Kittani a fait savoir au Secrétaire général qu'à la suite du télégramme de l'ONU du 22 juillet il avait reçu aujourd'hui, à 13 heures, un appel téléphonique de M. Kapuuo. On entendait très mal; mais M. Kapuuo voulait faire transmettre un message au Secrétaire général. M. Kapuuo a dit que les Africains étaient déplacés de force vers des quartiers indigènes conformément à la politique d'*apartheid* et que la date limite à laquelle ils devaient partir était le 31 août 1968, après quoi ils ne seraient plus autorisés à demeurer dans leurs anciens quartiers. Il voulait que le Secrétaire général réunisse le Conseil de sécurité afin que des mesures soient prises pour empêcher les Sud-Africains d'exécuter leur projet. Il a dit également que, récemment, ils n'avaient pas reçu de réponse, comme ils en recevaient par le passé, aux nombreuses lettres qu'ils avaient adressées à l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général m'a prié de vous communiquer ces renseignements, pensant que le Conseil voudrait sans doute y accorder son attention immédiate. On trouvera ci-jointe la copie des télégrammes échangés.

Le Chef de Cabinet par intérim
du Secrétaire général,
(Signé) José ROLZ-BENNETT

ANNEXE II

Document de base concernant l'évacuation forcée des Namibiens non blancs à Katutura

(Note rédigée par le Bureau du Commissaire pour la Namibie)

1) Les quartiers "indigènes" des zones urbaines du Sud-Ouest africain étaient déjà séparés des quartiers résidentiels habités par les Blancs lorsque le Gouvernement sud-africain

sumed control over "Native" administration on 1 April 1955, pursuant to Union Act No. 56 of 1954, a number of them were not "properly situated" and had to be moved to meet the special requirements laid down by the Minister of Native Affairs.

(2) All "Native" locations thereafter had to be situated far enough from the European-inhabited areas to permit expansion, while maintaining a permanent "buffer strip" of at least 500 yards on which no development is permissible. In the new locations the residents were to be separated according to their ethnic and tribal origins, and the locations were not to be regarded as permanent places of abode.^a Mr. D. F. Verwoerd, during his tenure as Minister of Native Affairs, gave the definition of a "Native" location when he explained: "The Bantu residential area near the city is only a place where the European provides a temporary home in his part of the country for those who require it because they are employed by him and earn their living there."^b

(3) Construction of the new location for the Africans of Windhoek began in 1958, 3,5 miles north-east of the centre of town. Named "Katutura", a Herero word meaning "we have no place of our own", the location was originally planned to cover some 579,7 hectares on which about 3,000 dwelling houses and a compound and hostel to accommodate 8,000 single male Africans would be built at an over-all cost of £850,000.^c At the beginning of 1966, 3,116 houses had been completed at Katutura, 1,126 of which were vacant or unoccupied,^d and the population had reached the 9,000 mark.

Reasons for the opposition to removal to Katutura

(4) Although the South West African administration was admittedly aware, at least by September 1959, that there was general opposition to the removal scheme, in November it began the evaluation of homes in the old location for compensation purposes. The residents of the location, being opposed to the removal plan, were also opposed to these preparatory measures, and the United Nations Committee on South West Africa in November 1959 received telegrams and petitions from Chief Hosea Kutako, Chief Samuel Witbooi and Mr. Sam Nujoma, as President of the Ovamboland People's Organization (OPO), requesting that the South African Government be asked not carry out its removal plans.

(5) The evaluations continued, however, and on 8 December 1959, as a further demonstration against the removal plan, residents of the old location began a boycott of the municipal undertakings there—the bus service, beer halls, cinemas and dance hall. These demonstrations culminated in an incident on the night of 10 December 1959, when police and members of the South African Defence Force opened fire on a crowd of Africans, killing eleven and injuring forty-four others. After considering the section of the report of the Committee on South West Africa^e dealing with the subject, the General Assembly adopted resolution 1567 (XV) on 18 December 1960 [see appendix].

(6) On 31 December 1959, the Government of South Africa appointed a Commission of Enquiry, consisting of Judge C. J. Hall as Chairman and only member of the Commission, to "inquire into and report upon the events in Windhoek location on 10 to 11 December 1959, and the direct causes which gave rise thereto".

(7) In a joint memorandum submitted to this Commission of Enquiry on behalf of Chief Hosea Kutako, the Ovamboland People's Organization (OPO) and the South West African National Union (SWANU),^f it was pointed out that

^a Document A/AC.73/L.10, para. 89.

^b See Union of South Africa, *Report of the Department of Native Affairs, 1954-1957*, p. 29.

^c *The African Market*, February 1960.

^d *The Windhoek Advertiser*, 18 January 1966.

^e *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 12*, paras. 138-229.

^f *Ibid.*, annex VI.

a pris en charge l'administration des affaires "indigènes" le 1^{er} avril 1955, conformément à l'Union Act n° 56 de 1954; mais un certain nombre d'entre eux n'étaient pas convenablement situés et devaient être évacués pour répondre aux conditions spéciales établies par le Ministre des affaires indigènes.

2) Tous les quartiers "indigènes" devaient désormais être installés assez loin des zones habitées par des Européens de façon qu'ils puissent s'étendre et que l'on puisse maintenir en même temps une "bande tampon" d'au moins 500 mètres où il serait interdit de construire. Dans les nouveaux quartiers les résidents devaient être séparés selon leur origine ethnique et tribale, et ces quartiers ne devaient pas être considérés comme des lieux de résidence permanente. Lorsqu'il était Ministre des affaires indigènes, M. D. F. Verwoerd a défini le "quartier indigène" de la manière suivante: "La zone suburbaine de résidence des Bantous est simplement l'endroit où l'Européen fournit un logement temporaire dans sa partie du pays à ceux qui en ont besoin parce qu'ils sont à son service et gagnent leur vie là-bas."

3) La construction du nouveau quartier situé à 3,5 miles au nord-est du centre de la ville, destiné aux Africains de Windhoek, a commencé en 1958. Appelé "Katutura", qui signifie en herero "Nous n'avons pas de demeure permanente", ce quartier devait, à l'origine, s'étendre sur une superficie de quelque 579,7 hectares, où seraient construits environ 3 000 logements, et un ensemble de bâtiments comprenant un centre d'accueil devant abriter 8 000 Africains célibataires du sexe masculin, à un coût total de 850 000 livres. Au début de 1966, 3 116 logements avaient été construits à Katutura; 1 126 étaient vacants ou inoccupés^d et le quartier comptait 9 000 habitants.

Raisons pour lesquelles les Africains s'opposaient à leur évacuation à Katutura

4) Bien que l'administration du Sud-Ouest africain eût admis qu'elle savait, dès septembre 1959 en tout cas, que les Africains étaient généralement opposés au plan d'évacuation, elle a commencé, en novembre, l'évaluation des habitations du vieux quartier aux fins d'indemnisation. Etant opposés au plan d'évacuation, les résidents du quartier étaient également opposés à ces mesures préparatoires et le Comité des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a reçu, en novembre 1959, des télégrammes et des pétitions du chef Hosea Kutako, du chef Samuel Witbooi et de M. Sam Nujoma, président de l'Ovamboland Peoples Organization (OPO), demandant que le Comité invite le Sud-Ouest africain à renoncer à l'exécution de ses plans d'évacuation.

5) L'évaluation des habitations africaines s'est cependant poursuivie et, le 8 décembre 1959, pour manifester encore contre le plan d'évacuation, les résidents du vieux quartier ont décidé de boycotter les services municipaux — le service d'autobus, les brasseries, les cinémas et les bals. Ces manifestations se sont terminées par un incident, la nuit du 10 décembre 1959, au cours duquel la police et des membres des forces armées sud-africaines ont tiré sur une foule d'Africains, en tuant 11 et en blessant 44. Après avoir examiné la section relative à cet incident dans le rapport du Comité pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1567 (XV), le 18 décembre 1960 (voir append.).

6) Le 31 décembre 1959, le Gouvernement sud-africain a désigné une commission d'enquête, composée du juge C. J. Hall, président et membre unique de la commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur les incidents survenus les 10 et 11 décembre 1959 dans le "quartier" de Windhoek et sur les causes immédiates.

7) Dans un memorandum commun présenté à cette commission d'enquête au nom du chef Hosea Kutako, de l'Ovamboland People's Organization (OPO) et du South West African National Union (SWANU),^f il a été souligné que

^a Document A/AC.73/L.10, par. 89.

^b Voir Union sud-africaine, *Report of the Department of Native Affairs, 1954-1957*, p. 29.

^c *The African Market*, février 1960.

^d *The Windhoek Advertiser*, 18 janvier 1966.

^e Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément N° 12, par. 138-229.

^f *Ibid.*, annexe VI.

the expressed opposition to the move to Katutura was based on three main grounds, namely: its relation to the policy of *apartheid*; the strict regulations applying to Katutura residents; and the vastly increased expenses in the form of rentals and bus fares for residents of Katutura.

(8) In the above-mentioned memorandum, Chief Kutako, OPO and SWANU disputed the claim that the reason for the removal was to improve their living conditions. They admitted that the conditions in the old location were deplorable; this, they said, was because *apartheid* prevented them from obtaining better employment at higher wages and continually frustrated their desire to improve their economic position.

(9) They did not believe that the people could afford to pay an increase in rent from 3/6d. at the old location to £2 per month at Katutura, plus the bus fare of 6d. each way. At the old location, which was closer to town, people could easily walk to town. They pointed out in this connexion that the average monthly wage for a "Native" in Windhoek was about £10. Petitioners informed the Commission of Enquiry that a "Native" family in an urban area needed £27 a month to maintain itself on a subsistence level, while a "European" family earning £55 a month was generally considered to be underpaid.

(10) Chief Kutako, OPO and SWANU expressed the opinion that the reason for the removal to Katutura was the fact that "European" houses had been built right to the borders of the old location, which stood in the way of further "European" expansion in the area, and that the authorities regarded it as undesirable for "Europeans" and "non-Europeans" to live close to each other. They resented the fact that Africans were regarded as inanimate assets, to be moved without their consent whenever and wherever it suited the authorities.

(11) The government-appointed Commission of Enquiry dismissed the reasons advanced by Chief Kutako, OPO and SWANU for their opposition to the removal to Katutura. Instead, it reached the conclusion that letters from abroad to individuals in South West Africa proved that opposition to the removal was organized by the Hereros in Windhoek at the instigation of certain people in New York.^a

Pressures on the residents of the old location to move to Katutura

(12) Petitions addressed to the United Nations and press statements by Mr. Clemens Kapuuo and other leaders in the old location reveal that the authorities have been using various methods to force the people to register for, and move to, Katutura.

(13) The petitioners reported that municipal and administration employees were dismissed if they refused to reside at Katutura; that as from December 1959 refuse was not collected in the old location; that nobody was allowed to build new houses or in any way enlarge or improve existing ones in the old location; that residents who had built houses since 1958 were ordered to demolish them; and that residents of the old location who left Windhoek for visits were not allowed to return and were ordered to leave permanently.

(14) These persistent pressures over the years, however, failed to induce about 8,000 people still remaining in the old location to move to Katutura.^b In the face of this steadfast refusal of the old location residents to move, the Windhoek

l'opposition manifestée contre l'évacuation à Katutura était due à trois causes principales, à savoir que cette évacuation était liée à la politique d'*apartheid*, que des règlements stricts seraient appliqués aux résidents de Katutura et que les dépenses qu'auraient à faire ces résidents pour le loyer et les frais d'autobus seraient considérablement accrues.

8) Dans le mémorandum susmentionné, le chef Kutako, l'OPO et la SWANU ont contesté l'affirmation selon laquelle on évacuait les Africains à Katutura pour améliorer leurs conditions de vie. Ils ont reconnu que les conditions de vie dans le vieux quartier étaient déplorables, mais ils ont dit que, si elles l'étaient, c'était parce que l'*apartheid* empêchait les Africains de trouver des emplois plus rémunérateurs et faisait continuellement obstacle à leur désir d'améliorer leur situation économique.

9) Ils ne croyaient pas que la population puisse faire face à une augmentation du loyer qui, de trois shillings six pence dans le vieux quartier, passerait à deux livres par mois à Katutura, sans compter le prix du ticket d'autobus qui était de six pence pour chaque parcours. On pouvait aisément se rendre à pied du vieux quartier à la ville, dont il était plus proche. Ils ont souligné à ce propos que le salaire mensuel moyen d'un "autochtone" de Windhoek était d'environ 10 livres. Les pétitionnaires ont informé la Commission d'enquête qu'une famille "autochtone" résidant en zone urbaine avait besoin de 27 livres par mois pour assurer sa seule subsistance et que l'on considérait généralement que, pour une famille "européenne", un revenu mensuel de 55 livres était insuffisant.

10) Le chef Kutako, l'OPO et la SWANU ont exprimé l'avis que la raison du déplacement à Katutura tenait au fait que des habitations "européennes" avaient été bâties à la limite même du vieux quartier, lequel faisait ainsi obstacle à ce que les "Européens" s'installent en plus grand nombre dans cette zone, et que les autorités estimaient qu'il n'était pas souhaitable que des "Européens" vivent dans le proche voisinage de "non-Européens". Que les Africains soient considérés comme des biens inanimés pouvant, au gré des autorités, être déplacés sans leur consentement en tout lieu et à tout moment avait un caractère offensant.

11) La Commission d'enquête nommée par le gouvernement a écarté les raisons avancées par le chef Kutako, l'OPO et la SWANU pour justifier leur opposition au départ pour Katutura. Elle est au contraire parvenue à la conclusion que les lettres adressées de l'étranger à des particuliers du Sud-Ouest africain apportaient la preuve que l'opposition au déplacement avait été organisée par les Hereros de Windhoek, sur l'instigation de certaines personnes à New York.^a

Pressions exercées sur les résidents du vieux quartier pour qu'ils se rendent à Katutura

12) Les pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les déclarations faites à la presse par M. Clemens Kapuuo et d'autres dirigeants du vieux quartier, révèlent que les autorités ont recouru à diverses méthodes pour contraindre la population à s'inscrire pour Katutura, et à s'y rendre.

13) Les pétitionnaires ont signalé que les employés de l'administration et de la municipalité étaient licenciés s'ils refusaient de résider à Katutura; que, dès le mois de décembre 1959, les ordures ménagères n'étaient pas enlevées dans le vieux quartier; que personne n'y était autorisé à construire de nouvelles maisons ou à entreprendre des travaux d'agrandissement ou de réaménagement de celles qui y existaient déjà, que les résidents qui avaient construit des maisons depuis 1958 avaient reçu l'ordre de les démolir; et que les résidents du vieux quartier qui s'étaient absentés de Windhoek n'avaient pas été autorisés à y retourner et avaient reçu l'ordre de partir définitivement.

14) Cependant, ces pressions exercées de façon constante pendant des années n'avaient pu amener les 8 000 personnes résidant encore dans le vieux quartier à se rendre à Katutura.^b Devant ce refus persistant de partir qu'opposaient les

^a Ibid., annex V.

^b The Windhoek Advertiser, 18 January 1966.

^a Ibid., annexe V.

^b The Windhoek Advertiser, 18 janvier 1966.

City Council, at a special meeting on 6 June 1968, decided to direct an urgent request to the Minister of Bantu Development, Mr. M. C. Botha, to withdraw Government Notice 132 of 1936 on 31 August 1968, and in so doing to deproclaim the old location.¹

(15) Furthermore, the City Council decided to request the South West Africa Administrator, Mr. Wentzel C. du Plessis, to bring into operation legislation making it illegal to live in the old location and declaring it an offence punishable by a fine of R200 for an employer to have an African employee in his service who lives in the old location. In addition, business rights and all services, including health service and educational facilities, would be withdrawn from the area, and no compensation would be paid after 31 August 1968.²

(16) The Minister of Bantu Development responded to the request of the City Council by a formal notice of intent to the effect that the old location would be demolished after 31 August 1968 and its residents moved.³

(17) In a letter to the United Nations dated 8 June 1968,⁴ Mr. Clemens Kapuuo, Chief Designate of the Hereros,⁵ called for an urgent meeting of the Security Council to consider the decision by the Windhoek City Council to deproclaim the old location on 31 August 1968. The letter stated: "As indigenous people of South West Africa, we have an inherent right to the lands we inhabit and we will not move away from our lands on order from a foreign Government whose rights in South West Africa have been suspended."

Appendix

[For the text of General Assembly resolution 1567 (XV) on the Windhoek Location, see Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16, vol. I.]

¹ Ibid., 7 June 1968.

² Ibid., 2 December 1966.

³ Ibid., 16 June 1968.

⁴ See *The Windhoek Advertiser*, 10 June 1968.

⁵ In his telephone message to the Secretary-General [see annex I above], Mr. Clemens Kapuuo mentioned that recently they have not received, as they used to in the past, acknowledgement of letters they have sent to the United Nations. However, no such communications appear to have been received in the Secretariat, Press reports, especially in *The Windhoek Advertiser*, have mentioned the following communications: letter by Mr. Clemens Kapuuo, dated 8 June 1968 [*The Windhoek Advertiser*, 10 June 1968]; cable by Mr. Clemens Kapuuo, dated 21 June 1968 [*ibid.*, 26 June 1968]; letter by Mr. Clemens Kapuuo, dated 26 June 1968 [*ibid.*, 30 June 1968]; cable by Mr. Fritz Kariseb (Chief of the Damaras), dated 30 June 1968 [*ibid.*, 1 July 1968]; and letter by Mr. Fritz Kariseb, dated 30 June 1968 [*ibid.*, 1 July 1968]. It would appear that the messages which were dispatched were not forwarded to the United Nations Secretariat in New York.

résidents du vieux quartier, le Conseil municipal de Windhoek, lors d'une séance spéciale tenue le 6 juin 1968, avait décidé d'adresser une demande urgente au Ministre du développement bantou, M. M. C. Botha, afin qu'il retire l'avis gouvernemental n° 132, de 1936, à compter du 31 août 1968, et que, ce faisant, il rapporte la mesure faisant du vieux quartier une zone désignée (*Proclaimed Area*).¹

15) En outre, le Conseil municipal a décidé de demander à l'Administrateur du Sud-Ouest africain, M. Wentzel C. du Plessis, de mettre en vigueur des dispositions législatives prévoyant qu'il était illégal de résider dans le vieux quartier et que tout employeur ayant à son service un employé africain y résidant commettrait un délit punissable d'une amende de 200 rands. Au surplus, les patentes commerciales et tous les services, notamment les services de santé et les établissements d'enseignement, seraient supprimés dans cette zone et aucune indemnité ne serait payée après le 31 août 1968.

16) Le Ministre du développement bantou a répondu à la demande du Conseil municipal en publiant un avis officiel annonçant que le vieux quartier serait démoli après le 31 août 1968 et que ses résidents seraient évacués.²

17) Dans une lettre du 8 juin 1968³, adressée à l'Organisation des Nations Unies, M. Clemens Kapuuo, chef désigné des Hereros⁴, a lancé un appel pour que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la décision prise par le Conseil municipal de Windhoek de rapporter la mesure faisant du vieux quartier une zone désignée (*Proclaimed Area*) à compter du 31 août 1968. La lettre déclare: "Nous sommes les autochtones du Sud-Ouest africain et nous avons, en cette qualité, un droit naturel sur les terres que nous habitons; nous ne bougerons pas de nos terres sur l'ordre d'un gouvernement étranger dont les droits sur le Sud-Ouest africain ont été suspendus."

Appendice

[Pour le texte de la résolution 1567 (XV) de l'Assemblée générale sur le quartier de Windhoek, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16, vol. I.]

¹ Ibid., 7 juin 1968.

² Ibid., 2 décembre 1966.

³ 16 juin 1968.

⁴ *The Windhoek Advertiser*, 10 juin 1968.

⁵ Dans son message téléphonique au Secrétaire général (voir annexe I), M. Clemens Kapuuo a indiqué que, récemment, il n'avait pas reçu, comme il était d'usage par le passé, de réponse aux lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies. Or, il apparaît que le Secrétariat n'a pas reçu de communications. Des communiqués de presse, parus notamment dans *The Windhoek Advertiser*, ont fait mention des communications suivantes: lettre de M. Clemens Kapuuo, en date du 8 juin 1968 (*The Windhoek Advertiser*, 10 juin 1968); télégramme de M. Clemens Kapuuo, en date du 21 juin 1968 (*ibid.*, 26 juin 1968); lettre de M. Clemens Kapuuo, en date du 26 juin 1968 (*ibid.*, 30 juin 1968); télégramme de M. Fritz Kariseb (chef des Damaras) en date du 30 juin 1968 (*ibid.*, 1^{er} juillet 1968); et lettre de M. Fritz Kariseb, en date du 30 juin 1968 (*ibid.*, 1^{er} juillet 1968). Il semblerait donc que les messages qui ont été envoyés n'aient pas été transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York.

DOCUMENT S/8739

Letter dated 8 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[9 August 1968]

Further to my letters of 4 and 5 August 1968 [S/8719, S/8721] and since the Security Council is still seized with the Jordanian complaint against the Israel new aggression, I have the honour to bring to your attention the following.

Lettre, en date du 8 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[9 août 1968]

Comme suite à mes lettres des 4 et 5 août 1968 [S/8719 et S/8721] et étant donné que le Conseil de sécurité s'occupe encore de la plainte de la Jordanie contre la nouvelle agression israélienne, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

It has become certain that in their attack against the city of Salt, the Israel armed forces used napalm bombs. The attached pictures show clearly that the Israel attack was aimed at civilian lives, their means of transportation, their agricultural products and above all against first-aid vehicles of the Red Crescent.

The attached pictures substantiate all the Jordanian charges against the Israel aggression.

I shall be grateful if this letter, together with the attached pictures, is urgently circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

[The photographs attached to the mimeographed version of the present document are not reproduced here.]

Il a été établi de façon certaine qu'au cours de leur attaque contre la ville de Salt les forces armées israéliennes ont utilisé des bombes au napalm. Les photographies jointes à la présente lettre montrent clairement que l'attaque israélienne était dirigée contre la population civile, ses moyens de transport et ses produits agricoles et, en premier lieu, contre les ambulances du Croissant Rouge.

Les photographies ci-jointes viennent étayer toutes les accusations formulées par la Jordanie à propos de l'agression israélienne.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence la présente lettre ainsi que les photographies qui y sont jointes comme documents officiels du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

[Les photographies jointes à la version miméographiée du présent document ne sont pas reproduites ici.]

DOCUMENT S/8741

Letter dated 9 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[9 August 1968]

Further to my letter of 21 June 1968 [S/8649] and upon instructions from my Government I have the honour to bring to your attention another series of Israel continuous acts of aggression against Jordan in violation of the cease-fire resolution.

The attached list of incidents of Israel attacks on Jordanian villages and farms follow the same systematic Israel policy outlined in my letter of 21 June 1968, namely, the destruction of civilian life in the Jordan Valley.

It is important to note that the Israel armed forces not only fire on Jordanian villages and farms from their posts in the occupied Arab territory, but actually cross towards the east bank of Jordan in direct violation of the cease-fire resolution. All these Israel attacks are in conformity with statements of high Israel officials. The attacks are not only increasing in number but also penetrating deeper into centres of the east bank of Jordan. The Israel attacks were first limited to the Jordan Valley. Now they are directed against villages and towns in the east bank heights. Some of the villages attacked are only nineteen miles west of Amman.

I shall be grateful if this letter with its annex is circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 9 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[9 août 1968]

Comme suite à ma lettre du 21 juin 1968 [S/8649] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de signaler à votre attention une nouvelle série d'actes d'agression commis par Israël contre la Jordanie, en violation de la résolution relative au cessez-le-feu.

Les incidents concernant des attaques israéliennes contre des fermes et des villages jordaniens, dont vous trouverez ci-jointe la liste, traduisent une politique systématique, dont j'ai indiqué les grandes lignes dans ma lettre du 21 juin 1968 et qui consiste à détruire la population civile vivant dans la vallée du Jourdain.

Il convient de noter que les forces armées israéliennes ne se bornent pas à faire feu sur les fermes et les villages jordaniens de leurs postes situés en territoire arabe occupé, mais franchissent le Jourdain en direction de la rive orientale, en violation directe de la résolution concernant le cessez-le-feu. Toutes ces attaques d'Israël sont conformes aux déclarations des hautes personnalités israéliennes. Non seulement elles se multiplient, mais encore elles pénètrent plus loin dans les centres qui se trouvent sur la rive orientale du Jourdain. Les attaques israéliennes ont d'abord été limitées à la vallée du Jourdain. Maintenant elles sont dirigées contre les villages et les villes sur les hauteurs qui surplombent la rive orientale. Certains des villages attaqués ne sont situés qu'à 19 miles à l'ouest d'Amman.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

ANNEX

List of incidents

17 June-2 August 1968

Date and time	Place	Details of incidents
17 June 0110 hrs	El-Baqoura and El-Adasiye	Israel forces opened their medium machine-guns and mortar artillery on these villages in the northern part of the Jordan Valley. Fire returned. Exchange of fire went on until 1210 hours.
17 June 2100 hrs	Makhadet Um Sidrat, 9 km north of Damiya bridge	Israel forces used field artillery. Fire returned and exchanged until 2220 hours.
17 June 2355 hrs	Wadi Arava	A half-track full of Israel soldiers crossed towards the Jordanian police station and fired on it. Fire exchanged for thirty minutes as the Israelis retreated.
19 June 2400 hrs	El-Baqoura and El-Adasiye	Israel forces opened fire. Fire exchanged for ten minutes.
20 June 1720 hrs	South of King Hussein bridge	Israel forces opened fire on Jordanian posts. Fire returned and exchange of fire continued until 1750 hours.
23 June 0640 hrs	Manshiya	Israel forces opened fire. Fire exchanged until 0735 hours.
1 July 1408 hrs	Damiya bridge area	Israel forces opened fire using machine-guns, mortar and tanks artillery. Fire returned and exchanged intermittently until 1500 hours.
2 July 1030 hrs	East of Damiya bridge	Israel forces opened fire. Fire exchanged until 1100 hours.
3 July 0410 hrs	Mandassa and Um Nakhala	Israel military forces opened fire on these villages north of King Hussein Bridge. Fire returned and exchanged until 0445 hours.
3 July 1540 hrs	East of Damiya bridge	Israel armed forces opened fire using machine-guns, tanks and field artillery. Fire returned and exchanged intermittently until 1610 hours.
3 July 1655 hrs	Same area (Damiya bridge)	Israel forces resumed the shelling. Shelling returned until 1720 hours.
4 July 2400 hrs	Wadi El-Yabis	Heavy artillery was used by the Israel forces against Jordanian posts. Shelling returned and exchanged until 0050 hours on 5 July.

ANNEXE

Liste des incidents

17 juin-2 août 1968

Date et heure	Lieu	Détail des incidents
17 juin 1 h 10	El-Baqoura et El-Adasiye	Les forces israéliennes ont ouvert le feu sur ces villages, situés dans la partie nord de la vallée du Jourdain, avec leurs mitrailleuses moyennes et leurs mortiers. Riposte. L'échange de feu a continué jusqu'à 12 h 10.
21 heures	Makhadet Um Sidrat, 9 km au nord du pont de Damiya	Les forces israéliennes ont utilisé l'artillerie de campagne. Riposte et échange de feu jusqu'à 22 h 20.
23 h 55	Wadi Arava	Un half-track chargé de soldats israéliens a traversé et s'est dirigé vers le poste de police jordanien sur lequel il a ouvert le feu. Echange de feu durant 30 minutes pendant que les Israéliens se retiraient.
19 juin 24 heures	El-Baqoura et El-Adasiye	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Echange de feu pendant 10 minutes.
20 juin 17 h 20	Sud du pont du Roi-Hussein	Les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des postes jordaniens; l'échange de feu a continué jusqu'à 17 h 50.
23 juin 6 h 40	Manshiya	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Echange de feu jusqu'à 7 h 35.
1 ^{er} juillet 14 h 8	Secteur du pont de Damiya	Les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses, des mortiers et du matériel d'artillerie des blindés. Riposte; échange de feu intermittent jusqu'à 15 heures.
2 juillet 10 h 30	A l'est du pont de Damiya	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Echange de feu jusqu'à 11 heures.
3 juillet 4 h 10	Mandassa et Um Nakhala	Les forces militaires israéliennes ont ouvert le feu sur ces villages au nord du pont du Roi-Hussein. Riposte et échange de feu jusqu'à 4 h 45.
15 h 40	A l'est du pont de Damiya	Les forces armées israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses, des blindés et du matériel d'artillerie de campagne. Riposte et échange de feu intermittent jusqu'à 16 h 10.
16 h 55	Même secteur (pont de Damiya)	Les forces israéliennes ont repris la canonnade. Riposte jusqu'à 17 h 20.
4 juillet 24 heures	Wadi El-Yabis	L'artillerie lourde a été utilisée par les forces israéliennes contre des postes jordaniens. Riposte et échange de feu jusqu'à 0 h 50 du 5 juillet 1968.

<i>Date and time</i>	<i>Place</i>	<i>Details of incidents</i>	<i>Date et heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Détail des incidents</i>
5 July 1630 hrs	North of Damiya bridge	Israel military forces opened fire on Jordanian farmers. Fire returned and exchanged until 1740 hours.	5 juillet 16 h 30	Au nord du pont de Damiya	Les forces militaires israéliennes ont ouvert le feu sur des cultivateurs jordaniens. Riposte et échange de feu jusqu'à 17 h 40.
12 July 0810 hrs	North of Mandassa bridge	Israel forces opened fire. Fire returned and exchanged until 0930 hours.	12 juillet 8 h 10	Au nord du pont de Mandassa	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Riposte et échange de feu jusqu'à 9 h 30.
12 July 1035 hrs	Same area	Israel forces resumed fire from tanks. Fire returned and exchanged until 1050 hours.	10 h 35	Même secteur	Les forces israéliennes ont repris leur tir à l'aide de chars. Riposte et échange de feu jusqu'à 10 h 50.
19 July 1245 hrs	Wadi Khalid, north-east of Mukheibeh	Israel forces opened fire from half-track vehicles on the Syrian Heights. Jordanian forces returned fire and destroyed the vehicle. Fire stopped at 1340 hours.	19 juillet 12 h 45	Wadi Khalid, au nord-est de Mukheibeh	Les forces israéliennes ont ouvert le feu à partir de half-tracks sur les hauteurs syriennes. Les forces jordaniennes ont riposté et ont détruit le véhicule. Cessez-le-feu à 13 h 40.
21 July 1115 hrs	Aqraba	Israel forces opened fire from the Syrian Heights. Fire returned and exchanged until 1120 hours.	21 juillet 11 h 15	Aqraba	Les forces israéliennes ont ouvert le feu à partir des hauteurs syriennes. Riposte et échange de feu jusqu'à 11 h 20.
24 July 1525 hrs		Israel forces opened machine-gun fire from Khirbit Al Duwear west of Al Himma on Jordanian posts. Fire was returned and exchanged until 1610 hours. One Jordanian soldier wounded and three Israel casualties.	24 juillet 15 h 25		Les forces israéliennes ont ouvert le feu contre des postes jordaniens en utilisant des mitrailleuses à partir de Khirbit Al Duwear à l'ouest d'Al Himma. Riposte et échange de feu jusqu'à 16 h 10. Un soldat jordanien blessé; trois victimes du côté israélien.
25 July 0248 hrs	North of King Hussein bridge	Israel forces opened fire. Fire was returned and exchanged intermittently until 0315 hours.	25 juillet 2 h 48	Au nord du pont du Roi-Hussein	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Riposte et échange de feu intermittent jusqu'à 3 h 15.
25 July 1740 hrs	Same area	Israel forces opened fire. Fire was returned and silenced at 1800 hours.	17 h 40	Même secteur	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Riposte; forces israéliennes réduites au silence à 18 heures.
27 July 2005 hrs	Manshiya	Israel armed units opened fire on Jordanian post. Fire was returned and continued for ten minutes.	27 juillet 20 h 5	Manshiya	Des unités armées israéliennes ont ouvert le feu sur des postes jordaniens. Riposte et échange de feu pendant 10 minutes.
28 July 1600 hrs		Israel forces opened fire on Jordanian posts from a post near Al Himma. Fire was returned and the exchange lasted for thirty minutes.	28 juillet 16 heures		Les forces israéliennes ont ouvert le feu contre des postes jordaniens, à partir d'un poste à proximité d'Al Himma. Riposte. L'échange a duré 30 minutes.
28 July 1735 hrs		Israel firing resumed. Fire was returned and exchanged intermittently until 1845 hours. An Israel armed vehicle was burnt.	17 h 35		Reprise des tirs israéliens. Riposte et échange de feu intermittent jusqu'à 18 h 45. Un véhicule armé israélien a été brûlé.
29 July 1300 hrs	Manshiya	Israel forces opened fire. Fire was returned and exchanged until 1320 hours.	29 juillet 13 heures	Manshiya	Les forces israéliennes ont ouvert le feu. Riposte et échange de feu jusqu'à 13 h 20.
29 July 1730 hrs	East of King Hussein bridge	Israel forces opened fire using machine-guns, mortars and 106 mm artillery.	17 h 30	A l'est du pont du Roi-Hussein	Les forces israéliennes ont ouvert le feu avec des mitrailleuses, des mortiers et des pièces d'artillerie de 106 mm.
29 July 1830 hrs	Same area	The Israelis attacked, backed by tanks fire. Fire was returned and exchanged until 1915 hours.	18 h 30	Même secteur	Les forces israéliennes ont attaqué, soutenues par le tir des chars. Riposte et échange de feu jusqu'à 19 h 15.
2 August 1625 hrs	Um Ash-Shurat bridge	Israel armed forces opened fire. Fire was returned and exchanged until 1650 hours.	2 août 16 h 25	Pont d'Um Ash- Shurat	Les forces armées israéliennes ont ouvert le feu. Riposte et échange de feu jusqu'à 16 h 50.

Letter dated 9 August 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[10 August 1968]

Acting upon instructions from my Government, I have the honour to confirm the contents of my letter to you dated 25 July 1968 [S/8689].

The reply of the Israel representative, dated 1 August 1968 [S/8708], completely and purposely ignores the issues raised—let aside its vulgarity. The following remarks are, therefore, pertinent to confirm the facts:

(1) (a) My letter of 25 July 1968 contained clear, unequivocal statements by Israel Cabinet members and authorities about the annexation of the Syrian and other Arab-occupied territories and the establishment there of thirty-five new Jewish settlements (*Nahal*).

(b) A series of up-till-now unceasing atrocities committed against the civilian Arab population, including the continued eviction from all the Arab-occupied territories of new and old refugees, whose number has reached now almost half a million. The Israel representative proved utterly unable to deny either the statements of his leaders, or the inhuman nazi treatment and forcible eviction of the Arab civilian population.

(2) More evidence is available to confirm the sinister plans of annexation of the Syrian-occupied territory. *The Jerusalem Post*, in its issue of 15 July 1968, published the following:

"Golan slated as cattle land:

"Plans to graze massive herds of cattle on the Golan Heights were announced by the Jewish Agency Settlement Department yesterday. The plans envisage 15,000 head of cattle on 600,000 dunams of natural pasture.

"Each of the settlements on the Heights will be allocated 30,000 dunams for raising cattle, while land will also be made available for settlements within the old border.

"The Department's calculations show that Golan meat production could make it possible to cut imports by a quarter. However, the project entails large-scale investment in stock and fencing, the Department communicated pointed out."²³

The Jewish Agency referred to above is defined by the authoritative *American Jewish Year Book*²⁴ as follows:

"Jewish Agency—American Section (1929):

"515 Park Ave., N.Y.C., 10022. President: Nahum Goldman; Executive Director: Isadore Hamlin. Represents in the United States the Executive of the Jewish Agency for Israel, Jerusalem, which is recognized by the State of Israel as the authorized agency

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7173.

²³ The italicized passages were underlined by the writer of the letter.

²⁴ *American Jewish Year Book*, Vol. 68 (New York, American Jewish Committee, 1967), p. 496.

Lettre, en date du 9 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[10 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer le contenu de la lettre que je vous ai adressée le 25 juillet 1968 [S/8689].

Dans sa réponse du 1^{er} août 1968 [S/8708], le représentant d'Israël prend soin de ne rien dire des questions soulevées—quant au ton vulgaire de cette lettre, je ne m'y arrêterai pas. J'estime donc devoir confirmer les faits suivants:

1) a) Ma lettre du 25 juillet 1968 contenait des déclarations nettes et sans équivoque de membres du Gouvernement israélien et d'autorités israéliennes relatives à l'annexion des territoires syriens et autres territoires arabes occupés, ainsi qu'à l'installation de 35 nouvelles colonies juives (*Nahal*).

b) Ma lettre contenait aussi une nouvelle liste d'atrocités constamment commises contre la population civile arabe et indiquait que des réfugiés anciens et nouveaux continuaient d'être expulsés de tous les territoires arabes occupés, leur nombre atteignant maintenant près d'un demi-million. Le représentant d'Israël s'est trouvé dans l'impossibilité complète de nier tant les déclarations des dirigeants de son pays que les traitements inhumains, d'inspiration nazie, infligés à la population civile arabe et son expulsion par la force.

2) Un témoignage de plus est venu confirmer les plans sinistres d'annexion du territoire syrien occupé. Dans son numéro du 15 juillet 1968, le *Jerusalem Post* publiait l'article suivant:

"Le Golan va devenir une terre d'élevage:

"Des plans ont été élaborés en vue d'entreprendre l'élevage intensif du bétail sur les hauteurs du Golan, a annoncé, hier, le Département de la colonisation agricole de l'Agence juive pour Israël. Ces plans prévoient l'installation de 15 000 têtes de bétail sur 600 000 dunams de pâturages naturels.

"Chaque colonie créée sur les hauteurs de Golan se verra attribuer 30 000 dunams pour l'élevage du bétail; des terres seront également affectées à la colonisation en deçà de l'ancienne frontière.

"D'après les estimations du Département, la production de viande de la zone du Golan devrait permettre de réduire les importations de 25 p. 100. Toutefois, souligne le communiqué, ce projet implique des investissements importants pour l'achat du bétail et la construction des clôtures."²³

L'*American Jewish Year Book*²⁴, source très sûre, définit comme suit l'Agence juive:

"Agence juive — section américaine (1929):

"515 Park Avenue, N.Y.C., 10022. Président, Nahum Goldman; Directeur de l'Exécutif, Isadore Hamlin. Représente aux Etats-Unis d'Amérique l'organe directeur de l'Agence juive pour Israël, de Jérusalem, reconnue par l'Etat d'Israël comme

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7173.

²³ Les passages en italique ont été soulignés par l'auteur de la lettre.

²⁴ *American Jewish Year Book*, Vol. 68 (New York, American Jewish Committee, 1967), p. 496.

to work in Israel for development and colonization, the absorption and settlement of immigrants and the co-ordination of activities of Jewish institutions and associations operating in these fields."²³

The preceding is enough to prove that Syria and the Arab countries are faced now—in this third decade of the United Nations and era of decolonization—with a climax of the colonial onslaught, similarly suffered by other parts of Africa and Asia and which in itself is part and parcel of the Western economic imperial expansion that started over a century ago. It is also obvious, from the definition of the Jewish Agency, that this colonial onslaught on the Arabs—as embodied in the World Zionist movement and Israel—has its seat in the heart of the United States.

(3) The situation of the civilian population in the Arab occupied territories is covered by the two humanitarian resolutions. The Israel representative, in his reply of 1 August 1968, stated:

"The Syrian letter cannot draw the curtain on Syria's refusal to allow a representative of the Secretary-General to investigate the tragic situation of Jews in Syria, nor can it conceal Syria's continued rejection of all United Nations efforts toward peace in the Middle East."

Luckily, your report of 31 July 1968 [S/8699] has already been circulated. Anybody who reads this important and historic document can readily realize the responsibility of the party that is putting conditions and obstacles to prevent the dispatch of the second mission to "the areas where military operations have taken place", in implementation of the humanitarian resolutions. That party is Israel. It is doing so only to cover up for its crimes and to hide from world public opinion its hideous nazi atrocities and bestiality. It is, therefore, relevant to quote from your letter to the Israel representative of 15 July 1968, wherein you state:

"... in the light of the reply itself and your oral discussion of it, I see no alternative but to conclude that the answer to my query of 27 June is affirmative, that is to say that the points which had been raised by you are to be taken as *conditions* which must be met if the proposed mission is to be able to proceed and to have the necessary access to the areas with which it is concerned. Should this be an incorrect conclusion, I am sure that you will promptly advise me to that effect in order that the mission may be quickly dispatched."²³ [See S/8699, para. 10.]

The brief legal analysis attached to your letter states, in paragraph 1, the following:

"Under a strictly legal interpretation of Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967 *its is clear that they do not apply to minorities in the territories of even those States most directly concerned*. Operative paragraph 1 of Security Council resolution 237 (1967) calls upon Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place. *This paragraph applies without question to the area occupied by Israel since June 1967*. Strictly inter-

l'agence habilitée à s'occuper du développement et de la colonisation, ainsi que de l'intégration et de l'installation des immigrants et de la coordination des activités des institutions et associations juives travaillant dans ces domaines²³."

Les textes qui précèdent suffisent à montrer que la Syrie et les autres pays arabes doivent maintenant — en cette troisième décennie d'existence de l'Organisation des Nations Unies et en cette ère de décolonisation — affronter ce dernier assaut du colonialisme dont ont été victimes d'autres régions d'Afrique et d'Asie et qui, en lui-même, fait partie intégrante de l'expansion économique des impérialistes occidentaux commencée il y a plus d'un siècle. Il n'est pas moins évident, ainsi qu'il ressort de la définition de l'Agence juive, que cet assaut colonialiste dirigé contre les Arabes — concrétisé par le mouvement sioniste mondial et par Israël — a son point de départ au cœur même des États-Unis d'Amérique.

3) La condition de la population civile dans les territoires arabes occupés fait l'objet des deux résolutions humanitaires. Dans sa réponse datée du 1^{er} août 1968 le représentant d'Israël a déclaré :

"La lettre syrienne ne peut jeter un voile sur le refus de la Syrie d'autoriser un représentant du Secrétaire général à enquêter sur la situation tragique des Juifs de Syrie ni dissimuler le fait que la Syrie rejette de façon persistante les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour établir la paix au Moyen-Orient."

Heureusement, votre note [S/8699], datée du 31 juillet 1968, a déjà été distribuée. Tout lecteur de ce document important et historique se rendra immédiatement compte de la responsabilité qui retombe sur celle des parties intéressées qui fixe des conditions et dresse des obstacles à l'envoi de la deuxième mission dans "les zones où des opérations militaires ont eu lieu" en application des résolutions humanitaires. Cette partie n'est autre qu'Israël. Or, si Israël agit ainsi, c'est uniquement pour dissimuler ses crimes et cacher à l'opinion mondiale ses atrocités effroyables et ses actes barbares d'inspiration nazie. Il convient donc de citer ici un passage de la lettre que vous avez adressée le 15 juin 1968 au représentant d'Israël et où il est dit :

"... eu égard à votre réponse et à l'entretien que nous avons eu à ce sujet, je ne vois d'autre solution que de conclure que la réponse à ma question du 27 juin est affirmative, c'est-à-dire que les questions que vous avez évoquées doivent être considérées comme des conditions devant être remplies pour que la mission proposée puisse opérer et avoir dûment accès aux régions dont elle s'occupe. Si cette conclusion était inexacte, vous m'en aviseriez rapidement, j'en suis certain, de sorte que la mission puisse partir au plus vite²³." [Voir S/8699, par. 10.]

Dans l'analyse juridique succincte jointe à votre lettre, il est dit au paragraphe 1 :

"Une interprétation juridique stricte de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967 fait clairement apparaître que ces résolutions ne s'appliquent pas aux minorités se trouvant sur le territoire des États qui sont même les plus directement intéressés. Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opé-

puted it would not, however, apply to Arabs in, for example, Nazareth or Haifa, and of course could not apply to Jewish persons in Arab States since paragraph 1 is addressed solely to Israel.”²³ [*Ibid.*]

I need not comment any further. The previous quotations are enough to silence the Israel representative from indulging in further falsehoods. It is to be noted, nevertheless, that Mr. Tekoah's reply is dated 1 August and that the date of your reply to him is dated 15 July.

If Israel is really interested in the peace of the area, it should have proceeded with the implementation of the two humanitarian resolutions since their adoption over a year ago. But judging by Israel's behaviour for the last twenty-one years in refusing to implement twenty-one resolutions affirming the right of return of the Arab refugees to their homeland, a problem which continues to be the main cause of the complete absence of peace in the area, the prospects for the future remain as gloomy as the past. Israel alone is responsible for the perpetuation of this tragic situation and for the resulting continuous threat to world peace and order.

(4) Concerning the conditions of the Arab minority under Israel military rule, and the fact that they constitute third-class citizens, the Israel representative found no other words but to say cynically that these are falsehoods. However, on 28 July 1968 *The New York Times* published an article by Terence Smith from Jerusalem, under the title: "Arabs of Israel: a People in Search of an Identity". Following are parts of this article about the lamentable situation of the Arab minority in Israel:

"Restrictions are imposed:

"With the consent of the Minister of Defence, the military commanders in the Arab areas could limit individual movements, impose restrictions on employment and business, issue deportation orders, search and seize at will, and detain a person up to one year if it was deemed necessary to maintain security.

"Ironically, these regulations were originally set up by the British mandate authorities in Palestine to curb Jewish terrorism.

"...

"The majority of Israel Arabs describe themselves as second-class citizens. In addition to the military governments and travel restrictions, they cite as discriminatory the laws regarding expropriation of land and citizenship.

"Under the provisions of the so-called Law of the Return, any Jew coming to Israel may claim immediate citizenship simply by declaring his intention to settle. Non-Jews must undergo a waiting period.

"The land-acquisition law, passed after the 1948 war, specified that the land of any person who fled his village and was absent when the Israel forces entered the area would automatically be turned over to the custodian of absentee property.

rations militaires ont eu lieu. Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967. Cependant, selon une interprétation stricte, il ne s'appliquerait pas aux Arabes qui résident, par exemple, à Nazareth ou à Haïfa, et il ne pourrait évidemment pas s'appliquer aux Juifs, habitant des États arabes, puisque le paragraphe 1 ne s'adresse qu'à Israël²³." [*Ibid.*]

Je n'ai rien à ajouter à ce texte. Les citations susmentionnées doivent suffire à faire cesser les mensonges du représentant d'Israël. Il convient de noter toutefois que la réponse de M. Tekoah est datée du 1^{er} août et que la réponse que vous lui avez vous-même adressée est datée du 15 juillet.

Si Israël voulait vraiment la paix dans la région, il aurait appliqué les deux résolutions humanitaires adoptées il y a plus d'un an. Mais à en juger par l'attitude d'Israël, qui refuse depuis 21 ans d'appliquer 21 résolutions affirmant le droit des réfugiés arabes de regagner leurs foyers — problème qui reste la raison principale pour laquelle la paix ne peut régner dans la région — les perspectives d'avenir restent aussi sombres que par le passé. Israël est seul responsable de la persistance de cette situation tragique qui continue de menacer la paix et l'ordre dans le monde.

4) En ce qui concerne la situation de la minorité arabe qui vit sous la domination militaire israélienne et le fait que les Arabes sont des citoyens de troisième ordre, tout ce que le représentant d'Israël a trouvé à répondre, cyniquement, c'est qu'il s'agit là d'affirmations mensongères. Cependant, le 28 juillet 1968, le *New York Times* a publié un article envoyé de Jérusalem par Terence Smith, sous le titre: "Les Arabes d'Israël: un peuple à la recherche de son identité". Voici un passage de cet article qui expose la situation lamentable de la minorité arabe en Israël:

"Des restrictions sont imposées:

"Avec le consentement du Ministre de la défense, les autorités militaires des zones arabes peuvent limiter les déplacements de personnes, imposer des restrictions à l'emploi et au commerce, passer des ordonnances d'expulsion, opérer à volonté des perquisitions et des saisies et détenir des particuliers pendant un an si elles le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité.

"Ironiquement, ces règlements furent établis à l'origine par les autorités britanniques au temps du Mandat pour lutter contre le terrorisme juif.

"...

"La majorité des Arabes d'Israël se considèrent comme des citoyens de deuxième ordre. Outre les restrictions imposées par les autorités militaires et celles qui concernent les voyages, les Arabes citent parmi les mesures discriminatoires les lois relatives à l'expropriation foncière et à la citoyenneté.

"En vertu des dispositions de la prétendue loi du Retour, tout Juif qui vient en Israël peut demander immédiatement la citoyenneté en déclarant simplement son intention de s'installer. Pour les non-Juifs, il y a une période d'attente.

"La loi sur l'acquisition de la propriété foncière, promulguée peu après la guerre de 1948, disposait que les terres de toute personne ayant quitté son village et se trouvant absente à l'arrivée des forces israéliennes dans la région seraient automatiquement

"This applied even in cases where the landowners merely went elsewhere in Israel during the fighting. When they returned to their homes, they found their property taken over by the custodian.

"All told, about 1.6 million acres of Arab land was taken under this law, according to figures compiled by United Nations investigators.

"...

"Most of this land was subsequently turned over for Jewish settlement. Of 370 new Jewish settlements established between 1948 and 1953, 350 are on former Arab property.

"...

"The compensation is never adequate", said one Israel Arab whose family lost substantial property in the Jerusalem area. "They offer you a fraction of what the land is worth, and you take that, or you get nothing."

I should be grateful if this letter could be circulated as a document of the Security Council and the General Assembly.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

prises en charge par le séquestre des biens des personnes absentes.

"Ces dispositions étaient applicables même lorsque les propriétaires fonciers s'étaient simplement rendus dans une autre région d'Israël pendant les combats. Lorsqu'ils ont regagné leurs foyers, leurs biens avaient été mis sous séquestre.

"Au total, environ 1 600 000 acres de terres arabes ont été saisies en application de cette loi, selon les données rassemblées par les enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies.

"...

"La majeure partie de ces terres ont été attribuées à la colonisation juive. Sur les 370 nouveaux peuplements juifs qui se sont constitués de 1948 à 1953, 350 ont été installés sur des biens arabes.

"...

"L'indemnisation n'est jamais suffisante", a déclaré un Arabe d'Israël dont la famille a perdu des biens importants dans la région de Jérusalem. "On vous offre une fraction de la valeur de la terre et vous acceptez, sinon vous n'avez rien."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8745

Letter dated 12 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 August 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 31 July 1968 [S/8707], I have the honour to bring the following to your attention for the information of members of the Security Council.

On 17 July 1968, at about 2.15 p.m., a river vessel of the United States armed forces of the type LCU 1577 violated Cambodia's territorial waters to a distance of approximately 2,000 metres in the area of Kaam Samnar, province of Kandal. The Royal Khmer Navy intercepted and seized the vessel with its crew, consisting of eleven Americans and one South Viet-Nameese militiaman.

The Royal Government of Cambodia protested vigorously on 20 July 1968 against this new violation of Cambodia's national territory. It demanded that the Government of the United States of America should put an end to its warlike acts of violation, provocation and criminal aggression, which have been occurring almost daily.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 12 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[12 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 31 juillet 1968 [S/8707], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 17 juillet 1968 vers 14 h 15, un engin fluvial des forces armées américaines LCU 1577 a violé les eaux territoriales du Cambodge sur une profondeur de 2 000 mètres environ dans la région de Kaam Samnar, province de Kandal. L'engin en question a été intercepté et capturé avec son équipage composé de 11 militaires américains et d'un milicien sud-vietnamien par la marine royale khmère.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement le 20 juillet 1968 contre cette nouvelle violation du territoire national du Cambodge. Il a exigé que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique mette fin à ses actes bellicistes de violation, de provocation et d'agressions criminelles enregistrés presque tous les jours.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

Letter dated 12 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 August 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 12 August 1968 [S/8745], I have the honour to bring the following to your attention, for the information of members of the Security Council.

On 9 June 1968, at about 4.20 p.m., three United States-South Viet-Name aircraft, including one L-19, bombed and machine-gunned an area on the Khmer-Viet-Name border 500 metres inside Cambodian territory, village of Tanou, commune of Chambak, district and province of Svay Rieng. A cow belonging to an inhabitant of that village was seriously wounded.

On the morning of 11 June a United States-South Viet-Name F-105 aircraft violated Cambodian air space to a distance of 10,000 metres and flew over the district of Romeas Hek, in the province of Svay Rieng. The aircraft flew over the district several times before returning to South Viet-Nam.

On 12 June, at about 2 a.m., seven United States-South Viet-Name helicopters, guided by an observation aircraft, opened fire with machine-guns and, after dropping flares, launched rockets against the area around the Khmer post of the Provincial Guard of Prey Khmounh, situated 300 metres inside the frontier, in the commune of Som, district of Preah Bat Cheanchum, province of Takeo. A little later, at about 5 a.m., a strong force of United States-South Viet-Name troops covered by helicopters and an observation aircraft penetrated Khmer territory and fired on the above-mentioned post for two hours. A Khmer villager named Morn Thay was wounded.

On 14 June, at about 7.40 a.m., a United States-South Viet-Name aircraft flew over the communes of Choam and Choam Kravien, district of Mimot, province of Kompong Cham.

On the same day, at about 10.50 a.m., a United States-South Viet-Name F-105 aircraft flew several times over the communes of Rong, Chan Moul and Choam, district of Mimot, in the same province.

On 21 June, at about 5.55 a.m., three twin-engine United States-South Viet-Name aircraft flew over the communes of Rong, Tramoung, Triek and Dar, in the same district of Mimot, Kompong Cham.

On 22 June, at about 5 p.m., a United States-South Viet-Name F-105 flew over the post of the Provincial Guard at Bavet, district of Svay Teap, province of Svay Rieng, at an altitude of about 1,500 metres.

On 23 June, at about 8 p.m., a United States-South Viet-Name L-19 reconnaissance aircraft flew over that same post at an altitude of about 1,000 metres.

On 24 June, at about 2.45 p.m., a United States-South Viet-Name helicopter flew over the post of the Provincial Guard at Leach, commune of Choam, district of Mimot, province of Kompong Cham.

On 25 June, at about 10 a.m., a United States-South Viet-Name aircraft flew over the same district at an altitude of about 3,000 metres.

On the same day, three United States-South Viet-Name B-52 aircraft flew over the same area three

Lettre, en date du 12 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[12 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 12 août 1968 [S/8745], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 9 juin 1968 vers 16 h 20, trois avions américano-sud-vietnamiens dont un L-19 ont bombardé et mitraillé une zone située en bordure de la frontière khméro-vietnamienne et à 500 mètres à l'intérieur du territoire du Cambodge, dans le village de Tanou, commune de Chambak, district et province de Svay Rieng. Une vache appartenant à un villageois dudit village a été grièvement blessée.

Dans la matinée du 11 juin, un avion F-105 américano-sud-vietnamien a violé l'espace aérien du Cambodge sur une profondeur de 10 000 mètres pour venir survoler le district de Romeas Hek, dans la province de Svay Rieng. L'avion a fait plusieurs tours sur ledit district avant de regagner le Sud-Viet-Nam.

Le 12 juin, vers 2 heures, sept hélicoptères américano-sud-vietnamiens, guidés par un avion d'observation, ont mitraillé et lancé des roquettes après avoir tiré des fusées éclairantes sur les environs du poste khmer de la garde provinciale de Prey Khmounh situé à 300 mètres en deçà de la frontière, dans la commune de Som, district de Preah Bat Cheanchum, province de Takeo. Un peu plus tard, vers 5 heures, un fort élément des forces américano-sud-vietnamiennes couvert par des hélicoptères et un avion d'observation a pénétré en territoire khmer et ouvert le feu sur le poste susdit pendant deux heures. Un villageois khmer nommé Morn Thay a été blessé.

Le 14 juin, vers 7 h 40, un avion américano-sud-vietnamien a survolé les communes de Choam et Choam Kravien, district de Mimot, province de Kompong Cham.

Le même jour, vers 10 h 50, un avion F-105 américano-sud-vietnamien a survolé à plusieurs reprises les communes de Rong, Chan Moul et Choam, district de Mimot, de la même province.

Le 21 juin, vers 5 h 55, trois avions bimoteurs américano-sud-vietnamiens ont survolé les communes de Rong, Tramoung, Triek et Dar, du même district de Mimot, en Kompong Cham.

Le 22 juin, vers 17 heures, un avion F-105 américano-sud-vietnamien a survolé le poste de la garde provinciale de Bavet, district de Svay Teap; province de Svay Rieng à 1 500 mètres environ d'altitude.

Le 23 juin, vers 20 heures, un avion de reconnaissance L-19 américano-sud-vietnamien a survolé encore ledit poste à 1 000 mètres environ d'altitude.

Le 24 juin, vers 14 h 45, un hélicoptère américano-sud-vietnamien a survolé le poste de la garde provinciale de Leach, commune de Choam, district de Mimot, province de Kompong Cham.

Le 25 juin, vers 10 heures, un avion américano-sud-vietnamien a survolé le même district à 3 000 mètres environ d'altitude.

Le même jour, trois avions B-52 américano-sud-vietnamiens ont survolé à trois reprises la même région

times at 1.50 p.m., 5 p.m. and 5.15 p.m., at an altitude of about 3,000 metres.

On 29 June, three United States-South Viet-Nameese B-52 aircraft again flew over that area twice, at about 8.50 p.m. and 9.10 p.m., at an altitude of about 5,000 metres.

On 30 June, at about 1.50 p.m. and 11.45 p.m., two United States-South Viet-Nameese F-105 aircraft and one United States-South Viet-Nameese L-19 aircraft again flew over that same region of Bavet, at altitudes of 2,000 and 1,000 metres respectively.

The Royal Government of Cambodia has vigorously protested against these new violations of Cambodia's air space by the United States-South Viet-Nameese forces, followed in some cases by aggression. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an immediate end to these acts.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

à 13 h 50, 17 heures et 17 h 15, à 3 000 mètres environ d'altitude.

Le 29 juin, trois avions B-52 américano-sud-vietnamiens ont survolé encore cette région à deux reprises vers 20 h 50 et 21 h 10, à 5 000 mètres environ d'altitude.

Le 30 juin, vers 13 h 50 et 23 h 45, deux avions F-105 et un avion L-19 américano-sud-vietnamiens ont survolé encore cette même région de Bavet, respectivement à 2 000 mètres et 1 000 mètres d'altitude.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces nouvelles violations de l'espace aérien du Cambodge par les forces américano-sud-vietnamiennes, suivies dans certains cas d'agression. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin immédiatement à de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8748

Letter dated 13 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[14 August 1968]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 1 August 1968 [S/8712], I have the honour to bring to your attention, for the information of members of the Security Council, the text of a statement of the Royal Government of Cambodia dated 31 July 1968, as follows:

"According to an article published on 26 July 1968 by the British newspaper *The Daily Telegraph* on the basis of information gathered by the Saigon correspondent, the United States armed forces were preparing new measures against Cambodia, which is accused of providing a sanctuary for nine or ten North Viet-Nameese regiments. A system of electronic listening devices installed at sites opposite the known communist sanctuaries in Cambodia (*sic*) would prevent troop and supply movements across the frontier and would make it possible to launch rapid reprisal actions. However, the newspaper adds, the United States military believe that it would be easier and more effective to attack before the first enemy move.

"The Royal Government of Cambodia wishes to denounce these criminal projects which have no military justification and to emphasize once again the absurdity of the accusations concerning the presence of North Viet-Nameese bases and troops in Khmer territory. The increase in terrorist acts by United States aircraft against the civilian population of Cambodia, such as the Svay A Ngong massacre, shows clearly that the United States is to an ever greater extent practising a policy of indiscriminate genocide directed against all the Indo-Chinese peoples. The so-called 'reprisals' with which peaceful

Lettre, en date du 13 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[14 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 1^{er} août 1968 [S/8712], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte ci-après de la déclaration du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 31 juillet 1968 :

"Selon un article publié le 26 juillet 1968 par le journal britannique *The Daily Telegraph* à partir des informations recueillies par son correspondant à Saigon, les forces armées américaines prépareraient de nouvelles mesures contre le Cambodge accusé d'être le sanctuaire de 9 ou 10 régiments nord-vietnamiens. Un système d'écoutes électroniques installé dans les endroits opposés aux sanctuaires communistes connus au Cambodge (*sic*) préviendrait des mouvements de troupes et de ravitaillement à travers la frontière et permettrait de lancer rapidement des actions de représailles. Mais, ajoute le journal, les militaires américains estiment qu'il serait plus simple et plus efficace d'attaquer avant le premier mouvement ennemi.

"Le Gouvernement royal du Cambodge tient à dénoncer ces projets criminels sans aucune justification militaire et souligne de nouveau l'absurdité des accusations concernant la présence de bases et de troupes nord-vietnamiennes en territoire khmer. La multiplication des actions terroristes de l'aviation américaine contre les populations civiles cambodgiennes, tel le massacre de Svay A Ngong, indique nettement que les Etats-Unis pratiquent de plus en plus une politique de génocide indifférencié sur tous les peuples indochinois. Les prétendues "représailles" dont le Cambodge pacifique et rigoureusement neutre

and strictly neutral Cambodia is now threatened confirm the intention of the United States civilian and military authorities to extend to the neighbouring countries the aggression which has so far been confined to Viet-Nam.

"The Royal Government wishes to state that, in conformity with international law, Cambodia will defend its independence and its territorial integrity with all the means at its command. It solemnly warns the United States Government that an attack on Cambodian territory will have extremely serious international consequences and it requests the United Nations to take note of this fact."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

est aujourd'hui menacé confirment l'intention des autorités civiles et militaires américaines d'étendre aux pays voisins leur agression jusqu'alors limitée au Viet-Nam.

"Le Gouvernement royal rappelle que, conformément au droit international, le Cambodge défendra son indépendance et son intégrité territoriale avec tous les moyens dont il dispose. Il avertit solennellement le Gouvernement américain qu'une attaque du territoire cambodgien aurait des conséquences internationales d'une extrême gravité et demande aux Nations Unies de prendre conscience de ce fait."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8749*

Letter dated 16 August 1968 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English and French]
[16 August 1968]

Acting upon instructions from my Government, and in confirmation of my letter to you of 9 August 1968 [S/8742], I have the honour to bring to your attention the following.

On 14 August 1968, *The New York Times* published a full page article entitled "Israel Firmly Settled on Syrian Heights", by Terence Smith. Although the article in its entirety is important, yet for the sake of brevity, the following paragraphs are all too revealing:

"El Kuneitra, Israel-occupied Syria—If anyone harbours doubts about Israel's plans for the Golan Heights, those doubts can be dispelled by a drive through the rolling hills and prairie of the Syrian territory she occupies.

"Eight Israel settlements have been established in the area in the fourteen months since it was captured in the final offensive of the six-day war in June 1967. Two more are under construction.

"Three of the settlements are operating restaurants, and one, Kibbutz Golan, on the edge of this deserted Arab city, is running the Golan Tourist Centre, complete with a hotel, youth hostel, restaurant and gasoline station.

"None of the settlers seem to regard what they are doing here as anything but permanent.

"We have been here for more than a year', Yehuda Harel, the secretary of Kibbutz Golan, told a recent visitor. 'This is where we live. It is our home now.'

"Four of the settlements are occupied by *Nahal*, an organization of the Israel Army in which boys and

Lettre, en date du 16 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais et français]
[16 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, et en confirmation de la lettre que je vous ai adressée le 9 août 1968 [S/8742], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

Le 14 août 1968, le *New York Times* a publié sur toute une page un article intitulé "Israël fermement installé sur les hauteurs syriennes", par Terence Smith. Bien que l'article tout entier soit important, je me bornerai, par souci de brièveté, à n'en citer que les paragraphes suivants, qui ne sont déjà que trop révélateurs :

"El Kuneitra, Syrie occupée par les Israéliens — Si quelqu'un nourrissait des doutes quant aux plans d'Israël à l'égard des hauteurs de Golan, ces doutes seraient dissipés par une randonnée en automobile à travers les collines et les prairies ondulées du territoire syrien qu'il occupe.

"Huit colonies israéliennes ont été établies dans cette région au cours des 14 mois qui se sont écoulés depuis qu'elle a été capturée lors de l'offensive finale de la guerre de six jours de juin 1967. Deux autres sont en construction.

"Trois des colonies tiennent des restaurants, et l'une d'elles, le kibboutz Golan, qui se trouve à la lisière de cette ville abandonnée, exploite le centre de tourisme de Golan, qui possède hôtel, auberge de jeunesse, restaurant et poste d'essence.

"Aucun des colons ne semble considérer qu'il se trouve là autrement qu'à titre permanent.

"Nous sommes ici depuis plus d'un an", a déclaré la secrétaire du kibboutz de Golan, Yehuda Harel, à un récent visiteur. "C'est ici que nous vivons. C'est notre foyer maintenant."

"Quatre des colonies sont occupées par le *Nahal*, organisation de l'armée israélienne dans laquelle les

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7179.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7179.

girls combine military training with farming. One of them is about to be converted into a civilian kibbutz, or communal settlement, and taken over by a group of civilian settlers. All the other settlements are purely civilian operations that have been set up with the permission and support of the Government.

"Several Israel agencies have additional plans for the Golan Heights. The Jewish National Fund has announced that it will import 16,000 head of beef cattle and graze them on the plateau, and the National Parks Authority is developing a huge nature preserve around the source of the Banias River.

"Israel archaeological teams have surveyed the area in preparation for excavations there next season, and an enterprising kibbutz is developing a ski area on the captured slopes of 10,000-foot high Mount Hermon.

"They all give the impression of having come to stay."

The above article is another decisive proof to establish the deliberate lies of the Israel representative when he repeated in his letter to you of 27 June 1968 [S/8654]:

"The *Nahal* corps... are military units of the Israel Defence Forces and their activities are designed to assist in ensuring the security of the area and in maintaining the cease-fire."

The Jewish National Fund referred to in the article is classified in the authoritative *American Jewish Year Book* as one of the Zionist organizations operating in the United States of America and defined as follows:

"Jewish National Fund, Inc.—Keren Kayemeth LeIsrael (1910). 42 E. 69 St., N.Y.C., 10021. Raises funds to purchase, develop, and reclaim the land of Israel."²⁵

Thus another American Zionist organization is co-operating with the Jewish Agency—the American counterpart of the Government of Israel in the United States—for colonization of the Arab lands, arrogantly and unashamedly declared to be so, by the approval of the United States Government, let alone its encouragement, actual support, and the billions of dollars poured from the United States to implement this colonization and the eviction by brutal force of Arab farmers and peasants.

The last part of the article speaks of excavations to be undertaken by Israel archaeological teams in the Syrian-occupied sector. This act has already been protested in our letter to you of 7 July 1967 [S/8040] as constituting a flagrant violation of The Hague Convention and its Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Contact and equally protested to UNESCO. This was denied at the time by the Israel representative in his letter of 14 July 1967 [S/8058] as unfounded allegations. Once more the cheap lies so easily advanced by Israel spokesmen are disclosed. The theft by Israel authorities of Syrian cultural property—a part of the cultural heritage of mankind—is another reminder of Nazi war crimes of theft committed in the occupied countries of Europe during the Second World War.

jeunes gens et les jeunes filles suivent un entraînement militaire tout en se consacrant aux travaux agricoles. L'une d'elles est sur le point d'être transformée en kibboutz civil, ou colonie communale, et c'est un groupe de colons civils qui en prend la possession. Toutes les autres colonies sont des entreprises de caractère purement civil et ont été installées avec l'autorisation et l'appui du gouvernement.

"Plusieurs agences israéliennes ont d'autres plans pour les hauteurs de Golan. Le Fonds national juif a annoncé qu'il importerait 16 000 têtes de bétail et les fera paître sur les plateaux, et le Service des parcs nationaux met en valeur une grande réserve naturelle près de la source du Banias.

"Des équipes archéologiques israéliennes ont fait un levé de la région en vue des fouilles qui y seront entreprises la saison prochaine, et un kibboutz entreprenant aménage une station de ski sur les pentes capturées du mont Hermon, qui est haut de 10 000 pieds.

"Ils donnent tous l'impression d'être venus pour rester."

L'article susmentionné est une autre preuve concluante des mensonges délibérés que faisait le représentant israélien lorsqu'il répétait dans la lettre qu'il vous a adressée le 27 juin 1968 [S/8654]:

"Les *Nahals*... sont des unités militaires des forces de défense israéliennes et leurs activités ont pour but d'aider à assurer la sécurité de la région et à maintenir le cessez-le-feu."

Le Fonds national juif, mentionné dans l'article, est classé dans l'*American Jewish Year Book*, qui fait autorité, comme étant l'une des organisations sionistes exerçant leurs activités aux États-Unis d'Amérique et il y est défini comme suit:

"Fonds national juif, Inc.—Keren Kayemeth LeIsrael (1910). 42 E. 69^e rue, New York City, 10021. Collecte des fonds pour acheter, développer et mettre en valeur la terre d'Israël"²⁵.

Ainsi, une autre organisation sioniste américaine collabore avec l'Agence juive—homologue américain du Gouvernement israélien aux États-Unis—en vue de la colonisation des terres arabes, déclarée telle de façon arrogante et éhontée, avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis, sans parler de son encouragement, de son soutien effectif, et des milliards de dollars déversés des États-Unis pour procéder à cette colonisation et à l'expulsion par la force brutale des fermiers et des paysans arabes.

La dernière partie de l'article parle des fouilles qui vont être entreprises par des équipes archéologiques israéliennes dans le secteur syrien occupé. Nous avons déjà protesté contre ces actes dans la lettre que nous vous avons adressée le 7 juillet 1967 [S/8040] en déclarant qu'ils constituaient une violation flagrante de la Convention et du Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'UNESCO a également protesté à ce sujet. À l'époque, le représentant israélien, dans sa lettre du 14 juillet 1967 [S/8058], a rejeté nos protestations comme étant des allégations dénuées de fondement. Une fois de plus, les bas mensonges proférés avec tant de facilité par les porte-parole israéliens sont dévoilés. Le vol de biens culturels syriens commis par les autorités israéliennes—indépendamment du fait que ces biens appartiennent au patrimoine culturel de l'humanité—rappelle

²⁵ Ibid.

²⁵ Ibid.

If a further proof is needed for the hypocritical pleas by Israel leaders about their intentions for peace with the Arabs, which are denied by their acts, deeds and statements, the following declaration by General Allon, which appeared in *Le Monde* on 8 August 1968, is such a proof:

"Israel will never give back the Golan Heights

"Jerusalem, 7 August (AP)—Israel will maintain its present frontiers with Jordan and Egypt until there is a peace settlement, but it will never give back the Golan Heights to Syria, the Deputy Prime Minister, General Yigal Allon, stated on Wednesday. No peace settlement is expected 'in the foreseeable future,' he added, in a short speech to the *Mizrahi*, American women's organization.

"'Israel', he exclaimed, 'would return the Golan Heights to Syria only if it had to surrender completely to the Damascus Government.'

"The Deputy Prime Minister went on to explain the strategic importance to Israel of the Suez Canal and the river Jordan. The river provides natural protection, since 'it would require a considerable technical feat to cross it'. As for the canal, 'it constitutes a first-class anti-tank barrier', declared General Allon.

"(Last December, General Allon reaffirmed that the River Jordan should be proclaimed the frontier of 'Greater Israel'.—See *Le Monde* of 31 December.)"

The Golan Heights are not only opened as an attraction for tourists to Israel, but also for official visitors. Thus *The New York Times*, in its issue of 17 July 1968, reported the following:

"Ball, in Tel Aviv, sees Dayan and other aides

"Tel Aviv, 16 July (AP)—George W. Ball, the United States delegate to the United Nations, made a helicopter tour of the Golan Heights, captured from Syria last year, and then met with Deputy Premier Yigal Allon at a co-operative farm, or kibbutz, beside the Sea of Galilee."

Mr. Ball might have been told by the Israel military conquerors that the capture of the strategic Golan Heights lays the way open to Damascus and Baghdad and ensures the continuous flow of Arab oil to Western Powers and the United States.

A similar visit was made by the Foreign Minister of the Netherlands. The following article was reported by Press agencies from The Hague on 25 July 1968:

"Luns embarrassed by visit to Israel

"Holland's Foreign Minister, Dr. Joseph Luns, back here today after an official four-day visit to Israel, said he had been taken against his will to former Syrian territory.

"He told reporters at Schiphol Airport that his Israel guides had taken him off the scheduled route yesterday on his way to the Seden Nehenia Kibbutz, established by Dutchmen in the north of Israel.

une fois de plus les crimes de guerre que constituaient les vols commis par les nazis dans les pays occupés d'Europe au cours de la seconde guerre mondiale.

Aurait-on besoin d'une autre preuve de l'hypocrisie des allégations des dirigeants israéliens au sujet de leurs intentions de paix avec les Arabes, qui sont démenties par leurs actes et par leurs déclarations, on la trouverait dans la déclaration suivante du général Allon, qui a été publiée dans le numéro du *Monde* du 8 août 1968 :

"Israël ne rendra jamais les hauteurs de Golan.

"Jérusalem, 7 août (AP) — 'Israël maintiendra ses frontières actuelles avec la Jordanie et l'Egypte jusqu'au règlement de paix, mais il ne restituera jamais les hauteurs de Golan à la Syrie', a déclaré mardi le Vice-Président du Conseil, le général Yigal Allon. 'Aucun règlement de paix n'est en vue pour 'un avenir prévisible', a-t-il ajouté dans l'allocution qu'il prononçait devant l'organisation américaine des femmes *Mizrahi*.

"Israël, s'est-il exclamé, ne restituera les hauteurs de Golan à la Syrie que s'il devait capituler complètement devant le gouvernement de Damas."

"Le Vice-Président du Conseil a ensuite expliqué l'importance stratégique pour Israël du canal de Suez et du Jourdain. La rivière offre une protection naturelle puisqu'il 'faudrait accomplir un exploit technique considérable pour la franchir'. Quant au canal, 'il constitue une barrière antichars de première classe', a déclaré le général Allon.

"(En décembre dernier, le général Allon réaffirmait que le Jourdain devait être proclamé frontière du 'Grand Israël'. — Voir *le Monde* du 31 décembre.)"

Les hauteurs de Golan servent non seulement d'attraction pour les touristes se rendant en Israël mais également pour les visiteurs officiels. C'est ainsi que le *New York Times*, dans son numéro du 17 juillet 1968, rapportait :

"A Tel-Aviv, M. Ball rencontre le général Dayan et d'autres aides.

"Tel-Aviv, 16 juillet (AP) — M. George W. Ball, représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait un tour en hélicoptère au-dessus des hauteurs de Golan, prises à la Syrie l'année dernière, puis a rencontré le Premier Ministre adjoint, M. Yigal Allon, dans une ferme coopérative (kibboutz) près de la mer de Galilée."

Les conquérants militaires israéliens auraient pu dire à l'ambassadeur Ball que la capture des hauteurs stratégiques de Golan ouvrait la voie vers Damas et Bagdad et assurait aux puissances occidentales et aux Etats-Unis un flot continu de pétrole arabe.

Une visite similaire a été effectuée par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Le 25 juillet 1968, les agences de presse mandaient de La Haye :

"M. Luns embarrassé par une visite en Israël.

"Le Premier Ministre de Hollande, M. Joseph Luns, de retour à La Haye après une visite officielle de quatre jours en Israël, a déclaré qu'il avait été emmené contre sa volonté dans un ancien territoire syrien.

"Il a dit aux journalistes, à l'aéroport de Schiphol, que la veille, alors qu'il se rendait au kibboutz Seden Nehenia créé par des Hollandais dans le nord d'Israël, ses guides israéliens l'avaient emmené en dehors de l'itinéraire prévu.

"Dr. Luns said he had quickly left the area because, as Dutch Foreign Minister, he did not want to visit Israel-occupied territory."

It is to be noted that a similar denunciation of the occupation of the Golan or other Arab-occupied territories was never heard of from Mr. Ball following his brief visit to the Middle East. My Government views with the utmost gravity this scandalous tour of the Golan Heights by the United States representative to the United Nations. To us it is but another proof of the unflinching support of the United States Government to perpetrate the Israel nazi conquest of Arab lands and history will record that the United States Government stand was, and continues to be, the main cause of the tragedy of the Arab people, a stand which I am sure Mr. Ball must have realized following his brief visit to the Middle East.

The article of *The New York Times*, quoted above, lays emphasis on the fact "that few non-Arab voices have been raised in protest as the Government has proceeded to integrate the Heights into Israel". Should this be true—and it is not—then it augurs very ominously for the future of the United Nations Organization and, in fact, for world peace. The callousness, conspiracy of silence and apathy that accompanied Mussolini's conquest of Ethiopia led to the collapse of the League of Nations. The condoning of the early onslaught of nazism on Austria and Czechoslovakia led to the Second World War.

Those who are condoning now the conquest of the Israel nazi, Zionist onslaught and occupation of Arab territories, three times the size of Israel, are not doing less. They are guilty by association with Israel war crimes and crimes against humanity.

I shall be grateful if this letter is circulated as a document of the Security Council and General Assembly.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

"M. Luns a ajouté qu'il avait rapidement quitté cette zone parce qu'en tant que Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas il ne voulait pas se rendre dans un territoire occupé par Israël."

Il convient de noter que, après sa brève visite au Moyen-Orient, l'ambassadeur Ball, lui, n'a pas dénoncé l'occupation de Golan ou d'autres territoires arabes occupés. Le Gouvernement syrien estime que ce tour scandaleux, effectué par le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, des hauteurs de Golan est extrêmement grave. Pour nous, c'est là une nouvelle preuve de l'appui constant prêté par le Gouvernement des Etats-Unis afin de favoriser la conquête israélienne nazie des terres arabes et l'histoire dira que la position du Gouvernement des Etats-Unis a été et continue d'être la cause principale de la tragédie du peuple arabe, ce que M. Ball, j'en suis certain, devrait avoir compris après sa brève visite au Moyen-Orient.

L'article du *New York Times* cité plus haut met l'accent sur le fait que "peu de voix non arabes se sont élevées pour protester lorsque le gouvernement a entrepris d'intégrer les hauteurs de Golan à Israël". Si c'était vrai — et ce n'est pas vrai —, cela augurerait bien mal de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies et en fait de la paix du monde. L'insensibilité, la conspiration du silence et l'apathie qui ont accompagné la conquête de l'Ethiopie par Mussolini ont amené l'effondrement de la Société des Nations. L'indulgence montrée à l'égard des premiers assauts du nazisme contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie a conduit à la seconde guerre mondiale.

Ceux qui font maintenant preuve de la même indulgence pour la conquête des nazis israéliens, pour l'attaque sioniste et pour l'occupation des territoires arabes sont tout aussi coupables. Ils sont coupables par complicité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8750*

Letter dated 19 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[19 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the following serious Israel acts of lawlessness against Arab inhabitants in occupied Jerusalem.

Yesterday, 18 August, hundreds of Israel youths poured into Arab Jerusalem and attacked Arab residents, stoned Arab taxis and buses, smashed windows, thus injuring scores of innocent civilians, some of whom were seriously wounded. The mobs roamed through the streets for over an hour bringing havoc

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7180.

Lettre, en date du 19 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[19 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention de graves actes de violence commis par Israël contre des habitants arabes de la partie occupée de Jérusalem.

Hier, 18 août, des centaines de jeunes Israéliens se sont répandus dans la partie arabe de Jérusalem. Ils ont attaqué des résidents arabes, lancé des pierres sur des taxis et des autobus arabes et brisé des vitres, blessant ainsi un grand nombre de civils innocents, dont certains grièvement. Ces bandes ont parcouru les

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7180.

and fear. Again, as in the June 1967 war, looting took place and Arab stores were attacked and property destroyed. The Israel police, whose headquarters are very close to the scene, apparently was not instructed to intervene until the Israel mobs had completed their job.

This must be the kind of security Israel offers to Arabs in occupied territories, which the Israel representative emphasized to the Security Council on 16 August 1968 [1440th meeting], i.e. two days before these atrocious acts took place, when he said "the Government of Israel is responsible for the security of the population in Israel-controlled territory and will discharge this responsibility in accordance with its rights and duties."

These Israel deeds motivated by indoctrinated hatred towards the Arabs are further proof that Israel never intended to implement Security Council resolution 237 (1967) calling upon Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place.

In the light of the gravity of these Israel acts of violence and mistreatment of Arab inhabitants in the occupied territories, and in accordance with the relevant resolutions of both the Security Council and General Assembly, it becomes imperative that the dispatch of your Special Representative to undertake, on the spot, investigations of this and other serious acts of lawlessness, is of the utmost importance and urgency.

But since the Israel authorities are adamant in not accepting this humanitarian mission as shown in your note of 31 July 1968 on this subject [S/8699], the Security Council itself may have to take adequate measures to ensure the implementation of its above resolution.

I have the honour to request this letter to be circulated as official documents of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

rues pendant plus d'une heure, semant la destruction et la terreur. A nouveau, comme pendant la guerre de juin 1967, il y a eu des pillages, des magasins arabes ont été attaqués et des destructions ont été perpétrées. La police israélienne, dont les quartiers généraux sont tout proches du lieu de ces incidents, n'a apparemment reçu aucun ordre d'intervenir avant que les bandes israéliennes en aient terminé.

Telle est sans doute la sécurité qu'Israël offre aux Arabes dans les territoires occupés et dont le représentant d'Israël a fait état devant le Conseil de sécurité le 16 août 1968 [1440^e séance], soit deux jours avant que ces actes odieux aient été commis, lorsqu'il a dit : "Le Gouvernement d'Israël est responsable de la sécurité des populations qui se trouvent sur le territoire sous contrôle israélien et s'acquittera de cette responsabilité conformément à ses droits et à ses devoirs."

Ces actes perpétrés par des Israéliens, animés d'une haine qui leur est inculquée à l'égard des Arabes, sont une nouvelle preuve du fait qu'Israël n'a jamais eu l'intention de mettre en œuvre la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui priait Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu.

Compte tenu de la gravité des actes de violence commis par Israël et des mauvais traitements infligés aux habitants arabes des territoires occupés, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il devient évident que l'envoi d'un représentant spécial chargé d'entreprendre sur place une enquête sur ce dernier incident et tout autre acte de violence est de la plus haute importance et d'une extrême urgence.

Toutefois, étant donné que les autorités israéliennes refusent catégoriquement de recevoir cette mission humanitaire, comme l'indique votre note du 31 juillet 1968 à ce sujet [S/8699], il se peut que le Conseil de sécurité lui-même ait à prendre des mesures adéquates pour assurer la mise en œuvre de la résolution susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8755

Letter dated 21 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[21 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the following.

On 16 August 1968, the Security Council adopted its unanimous resolution 256 (1968) which condemned both Israel massive air attacks on the Jordanian cities of Irbid and Es Salt, and warned Israel that if such attacks were to be repeated, the Council would duly take account of the failure to comply with the present resolution.

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[21 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Le 16 août 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 256 (1968) qui, d'une part, condamnait les attaques aériennes massives d'Israël contre les villes jordaniennes d'Irbid et d'Es Salt, et, d'autre part, avertissait Israël que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Only four days later and on 20 August, at 0330 hours local time, the Israel forces opened fire on Jordanian civilian centres in Wadi El Yabis in the northern area of the Jordan Valley, using medium-range artillery. Israel shelling continued for fifteen minutes, causing the death of three civilians and the injury of twenty, some of whom seriously wounded.

I am instructed by my Government to bring this new violation of Security Council resolution 256 (1968) to your attention with the request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Quatre jours plus tard seulement, le 20 août, à 3 h 30 heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des agglomérations civiles jordaniennes à Wadi El Yabis, dans la partie nord de la vallée du Jourdain, en utilisant des engins d'artillerie à moyenne portée. Le bombardement israélien s'est poursuivi pendant 15 minutes, provoquant la mort de trois civils et en blessant une vingtaine, dont certains grièvement.

Je suis chargé par mon gouvernement de porter à votre attention cette nouvelle violation de la résolution 256 (1968) du Conseil de sécurité, et vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8756*

Letter dated 21 August 1968 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[21 August 1968]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter addressed to you on 19 August 1968 [S/8750] by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations.

The letter purports to give an account of an incident that occurred in Jerusalem on 18 August. It deliberately omits, however, the essential facts. It does not mention that the incident began with three premeditated and planned terror attacks carried out by terror organizations operating from Jordan. It fails to mention that ten persons were injured, two of them seriously, by explosions of timing devices placed at the Bikur Holim Hospital, the central bus station and a gasoline station. The letter omits also the fact that the Jerusalem authorities condemned the outburst of a number of Jewish youths incensed by these terror attacks against innocent civilians; that a number of the young men implicated were arrested and immediate steps taken to end the turbulence and prevent its recurrence; and that Israel's Deputy Prime Minister and the Minister of Defence defined it as hooliganism which plays into the hands of the El Fatah.

On the other hand, the Jordanian Government has failed to dissociate itself from acts of violence and murder directed against civilians. On the contrary, it supports them and even actively participates in them. Indeed, the Jordanian Government has repeatedly avowed its adherence to terror warfare, which constitutes a grave violation of the cease-fire. This warfare is pursued from Jordanian territory by inhuman and cowardly attempts at random killing and maiming of innocent civilians, Jews and Arabs, men, women and children, without the pretence of any military objective. Among the methods frequently employed in these attacks are the placing of explosives in theatres, bus stations and crowded streets, the dispersing of button-

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[21 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 19 août 1968 [S/8750] par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette lettre prétend rendre compte d'un incident survenu à Jérusalem le 18 août mais passe délibérément sous silence les faits essentiels. Tout d'abord, elle ne mentionne pas que l'incident en question a débuté par trois attaques terroristes préméditées et mises au point par des organisations terroristes opérant à partir de la Jordanie. Elle omet également de signaler que 10 personnes ont été blessées, dont deux grièvement, par l'explosion d'engins à retardement déposés à l'hôpital Bikur Holim, à la gare routière centrale et dans un poste d'essence. Elle oublie en outre de mentionner que les autorités de Jérusalem ont condamné la réaction de colère d'un certain nombre de jeunes Juifs devant ces attaques terroristes perpétrées contre des civils innocents, que certains des jeunes gens impliqués dans l'incident ont été arrêtés, que des mesures immédiates ont été prises en vue de mettre un terme aux désordres et d'éviter qu'ils ne se reproduisent, et que le Premier Ministre adjoint d'Israël et le Ministre de la défense ont qualifié ces incidents d'actes de brigandage commis par des voyous à la solde de l'organisation El-Fatah.

En revanche, le Gouvernement jordanien, loin de se désolidariser des actes de violence et des meurtres perpétrés contre des civils, appuie ces actes et y participe même activement. En fait, ce gouvernement a reconnu à maintes reprises qu'il soutenait les attentats terroristes, qui constituent de graves violations du cessez-le-feu. Ces attentats, menés à partir du territoire jordanien, sont des actes inhumains et lâches consistant à tuer et à blesser, au hasard, des civils innocents, juifs et arabes, hommes, femmes ou enfants, sans qu'aucun objectif militaire soit en jeu. Les méthodes fréquemment utilisées pour ces attaques consistent notamment à placer des explosifs dans des théâtres, des gares routières et des rues très fréquentées, à semer

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7191.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7191.

shaped mines in school yards, the throwing of grenades into stores and the sabotage of agricultural installations and vehicles.

The citizens of Jerusalem, Jews and Arabs alike, have repudiated the incident of 18 August, and the city continues on its course of normal life and development marked by coexistence of the two peoples which are weary of conflict and shrink from the warfare of terror, murder and hate inspired by the Arab Governments.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

des pastilles explosives dans les cours des écoles, à lancer des grenades dans les magasins et à saboter les installations et véhicules agricoles.

Les citoyens de Jérusalem, aussi bien juifs qu'arabes, ont oublié l'incident du 18 août. Dans la ville, la vie a repris son cours normal, marquée par la coexistence de deux peuples qui sont las des conflits et répugnent au climat de terreur, de meurtre et de haine entretenu par les gouvernements arabes.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8758

Letter dated 21 August 1968 from the representatives of Canada, Denmark, France, Paraguay, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America addressed to the President of the Security Council

[Original text: English]
[21 August 1968]

Upon instructions from our Governments, we have the honour to address you as President of the Security Council with regard to the present serious situation in the Czechoslovak Socialist Republic. We request that you convene an immediate meeting of the Security Council to consider this important matter.

(Signed)
Permanent Representative of Canada
to the United Nations
Acting Permanent Representative of Denmark
to the United Nations
Permanent Representative of France
to the United Nations
Permanent Representative of Paraguay
to the United Nations
Permanent Representative of the
United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland to the United Nations
Permanent Representative of the
United States of America to the United Nations

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[21 août 1968]

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de nous adresser à vous en votre qualité de Président du Conseil de sécurité au sujet de la grave situation présente dans la République socialiste tchécoslovaque. Nous demandons que vous convoquiez immédiatement le Conseil de sécurité pour qu'il examine cette importante question.

(Signé)
Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le représentant permanent par intérim du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/8759

Letter dated 21 August 1968 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[21 August 1968]

The Governments of the United States of America and of several other countries which are allies of the United States have addressed a letter to you requesting the convening of a meeting of the Security Council to consider the question of the present situation in the Czechoslovak Socialist Republic.

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en russe]
[21 août 1968]

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de quelques autres pays alliés des États-Unis vous ont adressé une lettre dans laquelle ils demandent que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner la question de la situation présente dans la République socialiste tchécoslovaque.

There is, however, no basis for consideration of this matter by the Security Council. As you are aware, military units of the socialist countries have entered the territory of the Czechoslovak Socialist Republic pursuant to a request by the Government of that State, which appealed to allied Governments for assistance, including assistance in the form of armed forces, in view of the threat created by foreign and domestic reaction to the socialist social order and the constitutional State system of Czechoslovakia. The Soviet Government and the Governments of other allied States decided to meet the Czechoslovak Government's request for military assistance in conformity with mutual treaty obligations and on the basis of the relevant provisions of the United Nations Charter.

Needless to say, the above-mentioned military units will be withdrawn from the territory of the Czechoslovak Socialist Republic as soon as the present threat to security is eliminated and the lawful authorities find that the presence of those units is no longer necessary.

The actions of the Soviet Union and other socialist countries are prompted by concern for strengthening peace and ensuring that the foundations of European security are not undermined. Attempts to present these actions in a different light can in no way alter our peaceful intentions or diminish the right of the socialist countries to individual and collective self-defence.

The Soviet Government has repeatedly warned that the attempts of imperialist reaction to interfere in the domestic affairs of the Czechoslovak Socialist Republic and in relations between the socialist countries will not be tolerated and will be firmly rebuffed. It takes this opportunity to call once again upon all States to observe strictly the principles of respect for sovereignty and independence and of the inadmissibility of direct or indirect aggression against other States and peoples.

On the instructions of the Soviet Government, I wish to inform you that the Soviet Union vigorously opposes consideration of this question by the Security Council, since that would serve the interests of certain foreign circles, which represent forces of aggression. The events in Czechoslovakia are a matter that concerns the Czechoslovak people and the States of the socialist community, which are bound by appropriate mutual obligations.

I should be grateful if you would circulate this letter as an official Security Council document.

(Signed) Y. MALIK
Permanent Representative of the
Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

Or rien ne justifie l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Comme on le sait, des unités militaires des pays socialistes ont pénétré sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sur la requête du Gouvernement de cet Etat, qui a demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide de forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'Etat établie par la Constitution tchécoslovaque. Le Gouvernement soviétique et les gouvernements d'autres Etats alliés ont décidé de faire droit à la demande d'assistance militaire du Gouvernement tchécoslovaque conformément aux obligations prévues par les traités conclus entre ces gouvernements et sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Il va sans dire que les unités militaires susmentionnées seront retirées du territoire de la République tchécoslovaque aussitôt que la menace actuelle à la sécurité aura été écartée et que les autorités légitimes auront estimé que la présence de ces unités n'est plus nécessaire sur ce territoire.

Les actes de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes sont dictés par le souci de consolider la paix et par la volonté de ne pas tolérer que soient sapés les fondements de la sécurité européenne. Les tentatives faites pour présenter ces actes sous un autre jour ne peuvent rien changer à nos intentions pacifiques ni porter atteinte au droit de légitime défense, individuelle et collective, des pays socialistes.

Le Gouvernement soviétique a averti à maintes reprises que les tentatives faites par la réaction impérialiste pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque et dans les relations entre les pays socialistes ne seraient pas tolérées et se heurteraient à une riposte décisive. Il saisit cette occasion pour engager de nouveau tous les Etats à observer strictement les principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance, ainsi que de l'inadmissibilité de toute agression directe et indirecte contre d'autres Etats et d'autres peuples.

D'ordre du Gouvernement soviétique, je porte à votre connaissance que l'Union soviétique est résolument opposée à l'examen de cette question au Conseil de sécurité, car cela servirait les intérêts de certains milieux étrangers, à savoir les forces de l'agression. Les événements de Tchécoslovaquie concernent le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste, liés les uns aux autres par les obligations mutuelles appropriées.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Y. MALIK

DOCUMENT S/8763

Letter dated 21 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 August 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 13 August 1968 [S/8748], I have the

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[22 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 13 août 1968 [S/8748], j'ai l'honneur de vous faire

honour to bring the following to your attention for the information of members of the Security Council.

On 4 June 1968, at about 5 p.m., United States-South Viet-Nameese soldiers fired on Khmer territory. Three shells fell in the commune of Banteay Kraing, district of Kompong Rau, province of Svay Rieng, at a point 400 metres from the frontier.

On 8 June, at about 3.30 p.m., a mine which had been laid by the United States-South Viet-Nameese forces exploded at a point 300 metres inside Cambodian territory in the commune of Kruos, district of Svay Rieng, province of Svay Rieng, wounding two ox-drovers.

On 9 June, another mine which had been laid by the same forces exploded in the commune of Kokisom, district of Rumduol, province of Svay Rieng, wounding two villagers living in that commune.

On 10 June, at about 3.30 p.m., United States-South Viet-Nameese soldiers entered Cambodian territory in the communes of Samyong and Preah Banlea, district of Kompong Rau, province of Svay Rieng, and seized nine Khmer inhabitants, whom they took back to Viet-Nameese territory with them.

On 11 June, at about 11.45 a.m., the United States-South Viet-Nameese forces fired seven shells into Cambodian territory. Three of these shells caused damage to the Smach provincial guard post and a dwelling in the commune of Trapeang Plong, district of Thbaung Khmum, province of Kompong Cham.

On 13 June, at about 10.30 a.m., the same forces fired several rounds of artillery at the village of Talo, which is situated 1,500 metres inside Cambodian territory in the commune of Choan, district of Mimot, province of Kompong Cham.

On 15 June, at about 11 p.m., the same forces fired several rounds of artillery at the village of Beng Chraung in the same commune of Choan.

On 16, 17 and 18 June, at about 2.30 p.m., 7 p.m., and 9.30 p.m. respectively, the same forces fired several rounds of artillery at the provincial guard post at Peam Montea, district of Kompong Trabek, province of Prey Veng.

On 17 June, at about 3.20 p.m., the Khmer village of Sangkum Mean Chey, which is situated in the district of Koh Andeth, province of Takeo, was subjected to shelling by the same forces. A house was completely destroyed, and the village suffered extensive damage.

On 20 June, at 8.30 a.m., soldiers of the United States-South Viet-Nameese forces coming from the post at Cai Van (Chaudoc) entered Cambodian territory in the commune of Peam Montea, district of Kompong Trabek, province of Prey Veng, and fired several bursts with automatic weapons, mortally wounding the one-year-old daughter of a guard private. Several minutes later, an L-19 spotter plane appeared and machine-gunned the military headquarters post in the same commune, mortally wounding a nine-month-old girl. The same day, at about 9.40 a.m., another aircraft flew over the same locality and fired a rocket at the provincial guard post. The enclosure surrounding the post was damaged.

On 19, 21, 22 and 23 June, the United States-South Viet-Nameese forces fired a number of rounds of artil-

tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 4 juin 1968, vers 17 heures, les militaires américano-sud-vietnamiens ont tiré sur le territoire khmer. Trois obus sont tombés dans la commune de Banteay Kraing, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng, à 400 mètres de la frontière.

Le 8 juin, vers 15 h 30, une mine posée par les forces américano-sud-vietnamiennes a explosé à un endroit situé à 300 mètres à l'intérieur du territoire du Cambodge, dans la commune de Kruos, district de Svay Rieng, province de Svay Rieng, blessant deux gardiens de bœufs.

Le 9 juin, une autre mine posée par les forces américano-sud-vietnamiennes a explosé dans la commune de Kokisom, district de Rumduol, province de Svay Rieng, blessant deux autres villageois de ladite commune.

Le 10 juin, vers 15 h 30, des militaires américano-sud-vietnamiens ont pénétré dans le territoire du Cambodge, dans les communes de Samyong et Preah Banlea, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng, et ont emmené de force en territoire vietnamien neuf habitants khmers.

Le 11 juin, vers 11 h 45, les forces américano-sud-vietnamiennes ont tiré sept obus sur le territoire du Cambodge. Trois de ces obus ont endommagé le poste de la garde provinciale de Smach et une maison d'habitation de la commune de Trapeang Plong, district de Thbaung Khmum, province de Kompong Cham.

Le 13 juin, vers 10 h 30, les forces américano-sud-vietnamiennes ont tiré des coups de canon sur le village de Talo situé à 1 500 mètres à l'intérieur du Cambodge dans la commune de Choan, district de Mimot, province de Kompong Cham.

Le 15 juin, vers 23 heures, les forces américano-sud-vietnamiennes ont tiré des coups de canon sur le village de Beng Chraung de la même commune de Choan.

Les 16, 17 et 18 juin, vers 14 h 30, 19 heures et 21 h 30, les forces américano-sud-vietnamiennes ont tiré des coups de canon sur le poste de la garde provinciale de Peam Montea, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng.

Le 17 juin, vers 15 h 20, le village khmer de Sangkum Mean Chey, situé dans le district de Koh Andeth, province de Takeo, a été bombardé par l'artillerie des forces américano-sud-vietnamiennes. Une maison a été complètement détruite et des dégâts importants ont été relevés dans le village.

Le 20 juin, à 8 h 30, des militaires des forces américano-sud-vietnamiennes venant du poste de Cai Van (Chaudoc) ont pénétré dans le territoire du Cambodge, dans la commune de Peam Montea, district de Kompong Trabek, province de Prey Veng, et y ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques, blessant mortellement une fille âgée d'un an d'un garde de 2^e classe. Quelques minutes après, un avion d'observation L-19 est venu mitrailler le PC militaire de la même commune, blessant mortellement une fille âgée de neuf mois. Le même jour, vers 9 h 40, un autre avion est venu survoler le même lieu et lancer une roquette sur le poste de la garde provinciale. La clôture du poste a été touchée et endommagée.

Les 19, 21, 22 et 23 juin, les forces américano-sud-vietnamiennes ont bombardé à coups d'artillerie les

lery into the Khmer frontier communes of Koh Sampeou (district of Peam Chor, province of Prey Veng), Banteay Kraing (district of Kompong Rau, province of Svay Rieng), Beng Chraung (district of Mimot, province of Kompong Cham) and Phnom Den (district of Preah Bat Choam Chum, province of Takeo). Four oxen were killed and two houses severely damaged in the commune of Banteay Kraing. In the commune of Beng Chraung, the roof of the temple and a pagoda enclosure were damaged.

On 27 June, at about 5 p.m., United States-South Viet-Nameese soldiers entered the Khmer commune of Thmei, district of Kompong Rau, province of Svay Rieng, and fired at a group of ox-drovers. The drovers escaped without injury, but two oxen were hit.

On 28 June, at about 9.30 a.m., United States-South Viet-Nameese soldiers entered the commune of Bavet, district of Svay Teap, province of Svay Rieng, and engaged the local Khmer defence forces.

On 20 July, at about 11.45 a.m., a group of United States-South Viet-Nameese soldiers from the post at Rung Dau (Tay Ninh) made an incursion into Cambodian territory and engaged a Cambodian patrol at a point 1,000 metres from the frontier in the commune of Bavet, district of Svay Teap, province of Svay Rieng. A private named Phok Yun Cheang was killed in the course of this aggression.

The Royal Government of Cambodia has protested vigorously against these new incursions and acts of aggression committed by the United States-South Viet-Nameese forces in Cambodian territory. It has demanded that the Governments of the United States and of the Republic of Viet-Nam should put an end to such acts and indemnify the victims.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

communes frontalières khmères de Koh Sampeou (district de Peam Chor, province de Prey Veng), Banteay Kraing (district de Kompong Rau, province de Svay Rieng), Beng Chraung (district de Mimot, province de Kompong Cham) et Phnom Den (district de Preah Bat Choam Chum, province de Takeo). Quatre bœufs ont été tués et deux maisons fortement endommagées dans la commune de Banteay Kraing. Dans celle de Beng Chraung, le toit du temple et l'enceinte d'une pagode ont été touchés et endommagés.

Le 27 juin, vers 17 heures, des militaires américano-sud-vietnamiens ont pénétré dans la commune khmère de Thmei, district de Kompong Rau, province de Svay Rieng, et tiré sur un groupe de gardiens de bœufs. Ces derniers ont pu se sauver sains et saufs, mais deux bœufs ont été blessés.

Le 28 juin, vers 9 h 30, des militaires américano-sud-vietnamiens ont fait intrusion dans la commune de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng, et ont pris à partie les forces de défense khmères du lieu.

Le 20 juillet, vers 11 h 45, un groupe de militaires américano-sud-vietnamiens du poste de Rung Dau (Tay Ninh) a fait une incursion dans le territoire du Cambodge et pris à partie une patrouille cambodgienne à un endroit situé à 1 000 mètres de la frontière, dans la commune de Bavet, district de Svay Teap, province de Svay Rieng. Un soldat de 2^e classe nommé Phok Yun Cheang a été tué au cours de cette agression.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces nouvelles incursions et agressions commises par les forces américano-sud-vietnamiennes dans le territoire du Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin à de tels actes et dédommagent les victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8764

Letter dated 21 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 August 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 25 July 1968 [S/8694], I have the honour to bring the following to your attention for the information of members of the Security Council.

On 10 July 1968, at about 10 a.m., a Cambodian patrol detonated a Thai mine which had been laid at a point 200 metres inside Cambodian territory in Khemarak Phouminville. Three soldiers were seriously wounded, namely Corporal Taing Heng, Lance Corporal Sieng Sorn and Private Sou Saphan.

During the night of 10-11 July, at about 9 p.m., Cambodian soldiers on sea patrol came upon and captured a Thai motor-junk which was engaging in clandestine fishing operations in Cambodian territorial waters off

Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[22 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 25 juillet 1968 [S/8694], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 10 juillet 1968, vers 10 heures, une patrouille cambodgienne a sauté sur une mine thaïlandaise posée à 200 mètres à l'intérieur du territoire du Cambodge, dans Khemarak Phouminville. Trois militaires ont été gravement blessés dont le caporal Taing Heng, le soldat de 1^{er} classe Sieng Sorn et le soldat de 2^e classe Sou Saphan.

Dans la nuit du 10 au 11 juillet, vers 21 heures, les militaires cambodgiens ont surpris au cours d'une patrouille en mer et capturé une jonque à moteur thaïlandaise en train de pratiquer la pêche clandestine dans

the coast of the commune of Pak Khlang, province of Koh Kong.

On 12 July, at about 2 a.m., approximately fifteen Thai soldiers made an incursion into the commune of Chhoeu Kram, *srok* of Samrong, province of Oddar Meanchey, which is situated approximately ten kilometres from the frontier, and seized and took back to Thailand with them a Cambodian inhabitant named Mam Rin.

On 13 July, at 7 a.m., approximately ten Thai soldiers made an incursion into the commune of Kauk Prich, district of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, province of Battambang, which is situated nine kilometres from the frontier, and seized and took back to Thailand a Khmer villager named Nem Prok who was travelling in an ox-cart with two of his sons.

On 16 July, at about 1 a.m., approximately thirty armed Thai soldiers entered the commune of Tadeo, *srok* of Samrong, province of Oddar Meanchey, where they seized and took back to Thailand a villager named Neang Loch Lay. The victim is the wife of Mey Tin, who was himself seized and taken to Thailand on 18 June (see my letter of 25 July).

The Royal Government of Cambodia has lodged a vigorous protest against these new incursions, these instances of mine-laying in Cambodian territory and these abductions of Cambodian inhabitants. It has demanded that the Royal Government of Thailand should put an end to these acts of aggression and banditry and release forthwith the abducted persons.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

les eaux territoriales du Cambodge, à la hauteur de la commune de Pak Khlang, province de Koh Kong.

Le 12 juillet, vers 2 heures, une quinzaine de soldats thaïlandais ont fait une incursion dans la commune de Chhoeu Kram, *srok* de Samrong, province de Oddar Meanchey, située à une dizaine de kilomètres de la frontière, et ont enlevé et emmené avec eux en Thaïlande un habitant cambodgien nommé Mam Rin.

Le 13 juillet 1968 à 7 heures, une dizaine de soldats thaïlandais ont fait une incursion dans la commune de Kauk Prich, district de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang, située à 9 kilomètres de la frontière, et ont enlevé et emmené en Thaïlande un villageois khmer nommé Nem Prok qui se déplaçait avec deux de ses fils en charrette à bœufs.

Le 16 juillet, vers 1 heure, une trentaine de soldats thaïlandais armés ont pénétré dans la commune de Tadeo, *srok* de Samrong, province de Oddar Meanchey, où ils ont enlevé et emmené en Thaïlande une villageoise nommée Neang Loch Lay. La victime est l'épouse du nommé Mey Tin qui fut enlevé et emmené lui aussi en Thaïlande le 18 juin 1968 (voir ma lettre du 25 juillet).

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces nouvelles incursions, ces poses de mines dans le territoire du Cambodge et ces enlèvements d'habitants cambodgiens. Il a exigé que le Gouvernement royal de Thaïlande mette fin à ces actes d'agression et de banditisme et qu'il relâche immédiatement les personnes enlevées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

DOCUMENT S/8765

Letter dated 22 August 1968 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 August 1968]

I have the honour to transmit herewith a statement of the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia concerning the situation in the Czechoslovak Socialist Republic, issued on 22 August 1968, and which reads as follows:

"The Federal Executive Council expresses its grave concern over the illegal entry of the armed forces of the Union of Soviet Socialist Republics, the Polish People's Republic, the German Democratic Republic, the Hungarian People's Republic and the People's Republic of Bulgaria into the Czechoslovak Socialist Republic and condemns the occupation of its territory.

"The armed intervention by the aforementioned countries, which has taken place without invitation and against the will of the Government and other constitutional organs of the Czechoslovak Socialist Republic, constitutes a gross violation of the sovereignty and territorial integrity of an independent country,

Lettre, en date du 22 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Texte original en anglais]
[22 août 1968]

J'ai l'honneur de communiquer ci-après le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant la situation dans la République socialiste tchécoslovaque, qui a été publié le 22 août 1968 et qui se lit comme suit :

"Le Conseil exécutif fédéral se déclare gravement préoccupé par l'entrée illégale des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République populaire de Pologne, de la République démocratique allemande, de la République populaire hongroise et de la République populaire de Bulgarie dans la République socialiste tchécoslovaque et condamne l'occupation du territoire de ce pays.

"L'intervention armée des pays susmentionnés, qui a eu lieu sans qu'il y ait invitation et contre la volonté du gouvernement et des autres organes constitutionnels de la République socialiste tchécoslovaque constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays indépendant,

as well as a direct denial of generally recognized principles of international law and the Charter of the United Nations.

"The Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is of the opinion that no State, or group of States, has the right to decide the fate of another country and its internal development, nor to undertake measures contrary to the publicly declared wishes of the people and constitutional organs of a country.

"The military intervention against the Czechoslovak Socialist Republic and the invasion of its territory can in no way be justified, even more so since this socialist country does not threaten anyone nor has it—as unequivocally stated by the legitimate Government and other constitutional institutions of the Republic—felt threatened.

"The Governments of those countries that are taking part in the military intervention against the Czechoslovak Socialist Republic are assuming the full responsibility for the far-reaching consequences of their actions. The armed intervention against the Czechoslovak Socialist Republic constitutes a direct encouragement of the policy of force, of aggression and of dangerous practice of continuous interference in the internal affairs and unhampered development of other countries. The negative consequences will not only affect the Czechoslovak Socialist Republic, but also the interests and relations of other countries, their internal security and stability of peace in Europe and in the world.

"Expressing its full solidarity—in these grave moments—with the people of Czechoslovakia, the Government and other constitutionally and legally elected leading forums of the country, the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, extends its full support to the demands of these legitimate representatives of the Czechoslovak Socialist Republic for the withdrawal of the occupation forces, for the respect of independence and territorial integrity of the Czechoslovak Socialist Republic, for the respect of the sovereignly expressed will of the people of Czechoslovakia and for making possible the normal functioning of the constitutional bodies and political forums of the Czechoslovak Socialist Republic.

"The Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia addresses itself to the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the Polish People's Republic, the German Democratic Republic, the Hungarian People's Republic and the People's Republic of Bulgaria, in the expectation that they shall undertake urgent measures so as to end, without delay, the occupation of the Czechoslovak Socialist Republic."

I should be very grateful if this statement could be immediately circulated to all the members of the Security Council.

(Signed) Živojin Jazić

Deputy Permanent Representative of Yugoslavia
to the United Nations

et va directement à l'encontre des principes généralement reconnus du droit international et de la Charte des Nations Unies.

"Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie estime qu'aucun Etat, ou groupe d'Etats, n'a le droit de décider du sort d'un autre pays ou de son développement interne, ni de prendre des mesures contraires aux vœux publiquement exprimés du peuple et des organes constitutionnels d'un pays.

"L'intervention militaire contre la République socialiste tchécoslovaque et l'invasion de son territoire ne peuvent en aucune façon être justifiées, d'autant plus que ce pays socialiste ne menace qui que ce soit ni, ainsi que le gouvernement légitime et les autres institutions constitutionnelles de la République l'ont déclaré sans équivoque, ne se sentait lui-même menacé.

"Les gouvernements des pays qui prennent part à l'intervention militaire contre la République socialiste tchécoslovaque assument l'entière responsabilité des conséquences incalculables de leurs actions. L'intervention armée contre la République socialiste tchécoslovaque constitue un encouragement direct de la politique de force, d'agression et de la dangereuse pratique qui consiste à intervenir constamment dans les affaires intérieures et le libre développement d'autres pays. Les conséquences négatives n'atteindront pas seulement la République socialiste tchécoslovaque, mais aussi les intérêts et les relations d'autres pays, leur sécurité intérieure et la stabilité de la paix en Europe et dans le monde.

"Exprimant son entière solidarité, en ces moments graves, avec le peuple de Tchécoslovaquie, le gouvernement et les autres organes directeurs, constitutionnellement et légalement élus du pays, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie apporte son plein appui aux représentants légitimes de la République socialiste tchécoslovaque, qui réclament le retrait des forces d'occupation, le respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque, le respect de la volonté souverainement exprimée du peuple tchécoslovaque et la possibilité pour les organes constitutionnels et les assemblées politiques de la République socialiste tchécoslovaque de fonctionner normalement.

"Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'adresse aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République populaire de Pologne, de la République démocratique allemande, de la République populaire hongroise et de la République populaire de Bulgarie, avec l'espoir qu'ils prendront d'urgence des mesures pour mettre fin, sans délai, à l'occupation de la République socialiste tchécoslovaque."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer immédiatement le texte de cette déclaration à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Živojin Jazić

DOCUMENT S/8768

Telegram dated 23 August 1968 from the Deputy Prime Minister of Czechoslovakia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[23 August 1968]

In the absence of the Prime Minister of the Constitutional Government of Czechoslovakia, I, as the Deputy Prime Minister of this Government in agreement with other Ministers who are outside the occupied territory of the Republic and having consulted some other members of the Government who are still in Prague and have some relative freedom of action, officially confirm that Minister for Foreign Affairs Mr. Jiri Hajek is authorized to represent Czechoslovakia before the United Nations and its Security Council.

(Signed) Ota SIK
Deputy Prime Minister of Czechoslovakia

Télégramme, en date du 23 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint de la Tchécoslovaquie

[Texte original en anglais]
[23 août 1968]

En l'absence du Premier Ministre du Gouvernement constitutionnel de la Tchécoslovaquie, je confirme officiellement, en tant que Premier Ministre adjoint de ce gouvernement et en accord avec d'autres ministres qui se trouvent en dehors du territoire occupé de la République ainsi qu'après avoir consulté d'autres membres du gouvernement qui sont encore à Prague et jouissent d'une certaine liberté d'action relative, que le Ministre des affaires étrangères, M. Jiri Hajek, est autorisé à représenter la Tchécoslovaquie à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre adjoint de la Tchécoslovaquie,
(Signé) Ota SIK

DOCUMENT S/8769

Letter dated 23 August 1968 from the representative of Australia to the Secretary-General

[Original text: English]
[23 August 1968]

I have the honour to transmit to you the text of a motion which was adopted by the House of Representatives of the Parliament of the Commonwealth of Australia on 22 August 1968. The motion was introduced by the Minister for External Affairs, the Rt. Hon. P. M. C. Hasluck, M.P., and was seconded by the Leader of the Opposition in the House of Representatives, Mr. E. G. Whitlam, Q.C., M.P., and adopted unanimously. The text of the motion is as follows:

"That the House expresses its distress at, and its abhorrence of, the armed intervention in Czechoslovakia by the Union of Soviet Socialist Republics, the East German régime, Poland, Hungary, and Bulgaria; and condemns this action as a breach of the United Nations Charter and of accepted international conduct; calls for the immediate withdrawal of the forces unlawfully on Czechoslovakian territory and expresses the sympathy of the House for the people of Czechoslovakia in their ordeal."

I should be grateful if the text of this motion could be circulated immediately as a document of the Security Council.

(Signed) Kenneth ROGERS
Acting Permanent Representative of Australia
to the United Nations

Lettre, en date du 23 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie

[Texte original en anglais]
[23 août 1968]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une motion qui a été adoptée le 22 août 1968 par la Chambre des représentants du Parlement du Commonwealth d'Australie. Cette motion a été présentée par le Ministre des affaires extérieures, le Très Honorable P. M. C. Hasluck, M. P.; elle a été appuyée par le chef de l'opposition au sein de la Chambre des représentants, M. E. G. Whitlam, Q. C., M. P., et a été adoptée à l'unanimité. Le texte de la motion est le suivant :

"... la Chambre exprime sa détresse et son aversion devant l'intervention armée effectuée en Tchécoslovaquie par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le régime de l'Allemagne de l'Est, la Pologne, la Hongrie et la Bulgarie; elle condamne cet acte en tant que violation de la Charte des Nations Unies et des règles de conduite internationale admises; elle demande le retrait immédiat des forces qui se trouvent illégalement en territoire tchécoslovaque et exprime sa sympathie au peuple tchécoslovaque devant l'épreuve qu'il traverse."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer immédiatement le texte de cette motion comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kenneth ROGERS

DOCUMENT S/8770

Letter dated 23 August 1968 from the representative of Zambia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[23 August 1968]

I have the honour to transmit herewith a statement by the Government of the Republic of Zambia, made by

Lettre, en date du 23 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[Texte original en anglais]
[23 août 1968]

J'ai l'honneur de communiquer ci-après le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République de

the Foreign Minister the Hon. R. C. Kamanga, M.P., to the National Assembly on 22 August 1968 concerning the situation in the Czechoslovak Socialist Republic, and it reads as follows:

"Mr. Speaker, no doubt honourable members of the House are aware of the shocking events in Czechoslovakia involving the occupation of that country by armies of the Soviet Union, Poland, Hungary and East Germany. Before the invasion of Czechoslovakia by these foreign troops, all sorts of pressure were brought to bear on that country to abandon its policy of democratic liberalization in accordance with the express wishes of its people. His Excellency the President of the Republic of Zambia, Dr. Kenneth Kaunda, at the time condemned such interference in the domestic affairs of the independent and sovereign State, though belonging to the socialist camp in Europe.

"When today the whole world was stunned by the news of Russian invasion of Czechoslovakia, President Kaunda described this outrage as 'naked aggression'. Aggression indeed: for it is unthinkable that the Soviet Union, which has not failed to condemn colonialist and imperialist acts of aggression against colonial peoples, should find herself committing this monstrous act full of dire consequences for humanity and for the lovers of fundamental human rights.

"What right has any nation, big or small, nuclear Power or non-nuclear Power, to impose its will on another nation by force of arms? What moral justification has the Soviet Union and its allies to trample on sovereign will of the people of Czechoslovakia?

"Mr. Speaker, I invite the House to join the President in denouncing Russian imperialism in Czechoslovakia and calling upon the Soviet Union and some of her allies in the Warsaw Pact to withdraw their troops from that country in conformity with international law and the Charter of the United Nations.

"This country, which has known what foreign domination can mean, expresses its deepest sympathies to the people of Czechoslovakia in their hour of great trial. We shall never fail to express our solidarity with the oppressed people on this globe, believing that justice will always triumph in the end."

I should be very grateful if this statement could immediately be circulated to all the members of the Security Council.

(Signed) Vernon J. MWAANGA
Permanent Representative of Zambia
to the United Nations

Zambie, faite par le Ministre des affaires étrangères, l'Honorable R. C. Kamanga, M. P., à l'Assemblée nationale, le 22 août 1968, au sujet de la situation dans la République socialiste tchécoslovaque. Le texte de cette déclaration est le suivant :

"Monsieur le Président, les honorables membres de la Chambre sont certainement au courant des événements révoltants qui ont lieu en Tchécoslovaquie, parmi lesquels l'occupation de ce pays par des troupes de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Hongrie et de l'Allemagne orientale. Avant l'invasion de la Tchécoslovaquie par ces troupes étrangères, des pressions de tous ordres ont été exercées sur ce pays en vue de lui faire abandonner la politique de libéralisation démocratique qu'il a adoptée conformément aux vœux déclarés de sa population. S. E. le Président de la République de Zambie, M. Kenneth Kaunda, a alors condamné ces ingérences dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant et souverain, bien qu'appartenant au camps socialiste en Europe.

"Alors que le monde entier était aujourd'hui plongé dans la stupeur par la nouvelle de l'invasion russe en Tchécoslovaquie, le président Kaunda a qualifié cet acte indigne d'"agression pure et simple". Agression certes, car il est impensable que l'Union soviétique, qui ne manque pas de condamner l'agression colonialiste et impérialiste contre les peuples coloniaux se permette elle-même de commettre cet acte odieux lourd de conséquences désastreuses pour l'humanité et pour ceux qui sont attachés à la cause des droits de l'homme.

"De quel droit une nation, grande ou petite, puissance nucléaire ou non nucléaire, peut-elle imposer sa volonté à une autre nation par la force des armes? Quelle justification morale l'Union soviétique et ses alliés peuvent-ils avoir pour écraser la volonté souveraine du peuple tchécoslovaque?

"Monsieur le Président, j'invite la Chambre à s'associer au Président de la République pour dénoncer l'impérialisme russe en Tchécoslovaquie et demander à l'Union soviétique et à certains de ses alliés dans le cadre du Pacte de Varsovie de retirer leurs troupes du territoire tchécoslovaque, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

"Notre pays, qui sait ce qu'est la domination étrangère, exprime sa profonde sympathie au peuple tchécoslovaque en cette dure épreuve. Nous ne manquerons pas d'exprimer notre solidarité avec les peuples opprimés de notre planète, car nous pensons que la justice finira par triompher."

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer immédiatement le texte de cette déclaration à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Vernon J. MWAANGA

Call to citizens of the Czechoslovak Socialist Republic*

[Original text: Russian]
[24 August 1968]

Brother Czechs and Slovaks!

This comes to you from the Governments of the People's Republic of Bulgaria, the German Democratic Republic, the Hungarian People's Republic, the Polish People's Republic and the Union of Soviet Socialist Republics.

In answer to the appeal for help made to us by the party and State leaders of Czechoslovakia, faithful to the cause of socialism, we have ordered our armed forces to give the working class and the entire Czechoslovak people the necessary support to defend their socialist achievements, which are threatened by the increasingly insistent encroachments of the forces of domestic and international reaction.

Such action is precisely what follows from the collective obligation assumed at Bratislava by the communist and workers' parties of our brother nations to jointly support, strengthen and protect the socialist achievements of each people and to foil the schemes of imperialism.

The counter-revolutionaries, encouraged and supported by the imperialists, are avid for power. Having seized key positions in the Press, radio and television, the anti-socialist forces have defamed and vilified all that has been created by the hands of hard-working Czechs and Slovaks over twenty years of struggle for socialism.

The enemies have harassed the cadres loyal to socialism, shaken the foundations of law and order, ruthlessly prevented class-conscious workers and peasants from participating in the political life of the country and persecuted the honest intelligentsia who did not wish to take part in anti-popular activities. Flouting socialist laws, the counter-revolutionary forces have created their own organizations, in preparation for seizing power. And all this has been camouflaged by demagogic phrases about democratization! We are sure that this will not mislead the Czechoslovak people, who are devoted to the ideals of socialist democracy. Genuine freedom and democracy can only be secured by strengthening the leading role of the working class and its vanguard, the great Communist Party of Czechoslovakia.

This was precisely the goal set by the January Plenum of the Central Committee of the Communist Party of Czechoslovakia, which made a start in rectifying the mistakes permitted in the past. Our parties and peoples supported the just attempt to strengthen and further improve social democracy. But in recent months the anti-socialist forces, skilfully camouflaged, have brought matters to the point of shaking the foundations of socialism. A number of persons who have penetrated into the State and party leadership of Czechoslovakia, have actually been sheltering these subversive activities, thus helping the counter-revolutionaries to collect their forces for the final stage in the struggle to seize power.

* Circulated as a document of the Security Council in accordance with the request made by the representative of the USSR at the 1445th meeting of the Security Council on 24 August 1968.

Appel aux citoyens de la République socialiste tchécoslovaque*

[Texte original en russe]
[24 août 1968]

A nos frères tchèques et slovaques!

Le présent appel vous est adressé par les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Répondant à l'appel que, fidèles à la cause du socialisme, nous avaient adressé des dirigeants du parti et des hommes d'Etat tchécoslovaques, nous avons donné l'ordre à nos forces armées de prêter à la classe ouvrière et à tout le peuple tchécoslovaque le concours nécessaire pour l'aider à défendre ses réalisations socialistes, que menacent les atteintes de plus en plus persistantes de la réaction intérieure et internationale.

Ces actes résultent précisément de l'engagement, pris collectivement à Bratislava par les partis communistes et ouvriers des pays frères, d'appuyer, de renforcer et de défendre conjointement les réalisations socialistes de chacun de nos peuples et de repousser les menées de l'impérialisme.

Les contre-révolutionnaires, encouragés et soutenus par les impérialistes, aspirent au pouvoir. S'étant emparés de positions clef dans la presse, la radio et la télévision, les forces antisocialistes ont dénigré et vilipendé tout ce que les Tchèques et les Slovaques laborieux avaient créé de leurs mains au cours de 20 années de lutte pour le socialisme.

L'ennemi harcelait les cadres dévoués au socialisme, ébranlait les fondements de la légalité et du droit, écartait brutalement de la vie politique du pays les ouvriers et paysans raisonnables, persécutait les intellectuels honnêtes qui refusaient de participer aux agissements antipopulaires. Foulant aux pieds les lois socialistes, les forces contre-révolutionnaires avaient créé leurs organisations, se préparant à saisir le pouvoir. Et tout cela sous le couvert de phrases démagogiques sur la démocratisation! Nous sommes convaincus que ces agissements n'induiront pas en erreur le peuple tchécoslovaque, fidèle aux idéaux de la démocratie socialiste. La liberté et la démocratie véritables ne peuvent être assurées que par le renforcement du rôle dirigeant de la classe ouvrière et de son avant-garde, le glorieux parti communiste tchécoslovaque.

C'est précisément ce but que recherchait, en janvier, l'Assemblée plénière du Comité central du parti communiste tchécoslovaque, qui a entrepris de rectifier les erreurs du passé. Nos partis et nos peuples ont appuyé les justes efforts tendant à consolider et à perfectionner encore la démocratie socialiste. Cependant, au cours des mois derniers, les forces antisocialistes, habilement camouflées, se sont mis à ébranler les fondements du socialisme. Plusieurs individus, s'infiltrant dans la direction de l'Etat et du parti de Tchécoslovaquie, ont effectivement masqué ces agissements subversifs, aidant par la même la contre-révolution à prendre des forces pour l'étape finale de la lutte pour la prise du pouvoir.

* Distribué comme document du Conseil de sécurité comme suite à la demande que le représentant de l'URSS a faite à la 1445^e séance du Conseil de sécurité, le 24 août 1968.

At the Soviet-Czechoslovak meeting at Čierna nad Tisou and at the Bratislava conference of communist and workers' parties, the Czechoslovak representatives declared that it was their intention to safeguard the interests of the working people and to halt the activities of the reactionaries seeking to undermine socialism. They promised to strengthen the unity of Czechoslovakia and its brother socialist countries.

These assurances and undertakings, however, have remained unfulfilled, which has further encouraged the anti-socialist forces and their foreign sponsors to intensify their hostile activities. The enemies have been preparing to plunge the country into chaos and to sacrifice the freedom and independence of their native land for their own mercenary and selfish ends.

The counter-revolutionaries calculated that in the complicated and tense international situation created by the aggressive activities of United States imperialism, and particularly the growing activity of revanchist forces in West Germany, they would be able to wrest Czechoslovakia from the community of socialist States. But their hopes are vain. The socialist States have enough power to stand up for their brother country and to defend the cause of socialism.

Dear friends!

Your class brothers have come today to help you.

They have not come in order to interfere in your internal affairs but in order, together with you, to resist counter-revolution, defend the cause of socialism and remove the threat to the sovereignty, independence and security of your land.

The forces of your brother allied countries have come to you to make sure that no one can deprive you of the freedom won in our joint struggle with fascism, that no one can prevent you from moving forward along the shining path of socialism. These forces will leave your territory as soon as the threat to the freedom and independence of Czechoslovakia has been removed.

We believe that the unity and solidarity of the brother peoples of the socialist community will triumph over the schemes of their enemies.

Long live socialist Czechoslovakia!

Long live friendship and brotherhood between the peoples of the socialist countries!

*Council of Ministers
of the People's Republic of Bulgaria*

*Council of Ministers
of the German Democratic Republic*

*Council of Ministers
of the Hungarian People's Republic*

*Council of Ministers
of the Polish People's Republic*

*Council of Ministers
of the Union of Soviet Socialist Republics*

A la rencontre soviéto-tchécoslovaque de Čierna nad Tisou et à la conférence de Bratislava des partis communistes et ouvriers, les représentants de la Tchécoslovaquie ont proclamé leur intention de veiller aux intérêts des travailleurs et de couper court aux agissements de la réaction, qui visaient à miner le socialisme. Ils ont promis de renforcer l'unité de la Tchécoslovaquie et des pays socialistes frères.

Toutefois, ces assurances et ces engagements sont restés sans suite, ce qui a encore plus encouragé les forces antisocialistes et leurs protecteurs étrangers à redoubler d'activités hostiles. L'ennemi se préparait à prolonger le pays dans le chaos et à sacrifier la liberté et l'indépendance de la Patrie à ses desseins intéressés et égoïstes.

Les contre-révolutionnaires comptaient que, dans la situation internationale complexe et tendue provoquée par les agissements agressifs de l'impérialisme américain et surtout par le regain d'activité des forces revanchardes de l'Allemagne occidentale, ils réussiraient à arracher la Tchécoslovaquie à la communauté des Etats socialistes. Mais ces espoirs sont vains. Les Etats socialistes sont assez puissants pour soutenir un pays frère et pour défendre la cause du socialisme.

Chers amis!

Aujourd'hui vos frères de classe sont venus à votre secours.

Ils sont venus non pas pour s'ingérer dans vos affaires intérieures, mais pour repousser avec vous la contre-révolution, pour sauvegarder la cause du socialisme et pour écarter la menace à la souveraineté, à l'indépendance et à la sécurité de votre patrie.

Les troupes de pays alliés et frères sont arrivées chez vous pour que personne ne puisse vous enlever la liberté, conquise au cours de notre lutte commune contre le fascisme, et pour que personne ne puisse vous empêcher d'avancer dans la voie radieuse du socialisme. Ces troupes quitteront votre territoire une fois qu'aura été écartée la menace à la liberté et à l'indépendance de la Tchécoslovaquie.

Nous sommes convaincus que l'unité et la cohésion des peuples frères de la communauté socialiste viendront à bout des menées de l'ennemi.

Vive la Tchécoslovaquie socialiste!

Vive l'amitié et la fraternité des peuples des pays socialistes!

*Le Conseil des ministres
de la République populaire de Bulgarie*

*Le Conseil des ministres
de la République populaire hongroise*

*Le Conseil des ministres
de la République démocratique allemande*

*Le Conseil des ministres
de la République populaire de Pologne*

*Le Conseil des ministres
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

Letter dated 26 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 August 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the following series of Israel attacks against Jordan, which culminated in a mass attack on Jordanian villages in the northern part of the Jordan Valley.

On 23 August 1968, several Israel military planes flew at a low altitude over the Jordanian cities of Amman, Salt and Irbid. The planes distributed leaflets issued, in Arabic, by the Israel Defence Army, which warned that:

"This leaflet could have been a bullet, a bomb or a shell if we wanted. This is what we had done in the past and will do in the future. The death of 400 'terrorists' in the last few months should be a lesson for you."

Yesterday, 25 August, at 1000 hours local time, the Israel armed forces shelled the villages of As Sama, Marhaba, Harawiah, Tel al-Arba'in, Kufur Asaad, Um Quis, Al Makhaba Al Tihta, Al Baqoura, and Al Manshiya, all in the northern part of the Jordan Valley, using tanks and medium and heavy artillery. Jordanian forces returned the fire in self-defence.

As a result of this treacherous Israel attack, three Jordanians were seriously injured. A school was destroyed in the village of Um Quis. A mosque was destroyed in the village of Kufur Asaad. The East Bhore Irrigation Canal was destroyed in the area of Waqas. A number of houses were destroyed in every one of the villages subjected to the Israel shelling, which continued for over seven hours.

All these Israel brazen violations of the cease-fire resolution, whether in the form of Israel arrogant violation of Jordanian air space and threats in leaflets or in the form of direct attacks against civilians, come only a few days after the Security Council had adopted its resolution 256 (1968) which condemned both Israel massive air attacks on the Jordanian civilians of Irbid and Salt and warned Israel not to repeat such attacks. Instead, Israel continues with its policy of intimidation, threats and aggression.

In view of these continuous Israel threats and daily attacks and in view of the adamant Israel attitude not to comply with Security Council resolutions, a new situation has developed which, if permitted to continue, will lead to further complications. The Security Council is, therefore, expected to meet and take more effective measures to check Israel aggression and to remedy a situation fraught with danger.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[26 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention la série suivante d'attaques israéliennes contre la Jordanie, dont le point culminant a été une attaque massive contre des villages jordaniens de la partie septentrionale de la vallée du Jourdain.

Le 23 août 1968, plusieurs avions militaires israéliens ont survolé à basse altitude les villes jordaniennes d'Amman, Salt et Irbid. Les avions ont lancé des tracts rédigés en arabe par l'armée de défense israélienne qui contenaient l'avertissement suivant :

"Ce tract aurait pu être une balle, une bombe ou un obus si nous l'avions voulu. C'est ce que nous avons fait dans le passé et ferons dans l'avenir. La mort de 400 "terroristes" au cours des derniers mois devrait être une leçon pour vous."

Hier, 25 août, à 10 heures, heure locale, les forces armées israéliennes ont bombardé les villages de As Sama, Marhaba, Harawiah, Tel al-Arba'in, Kufur Asaad, Um Quis, Al Makhaba Al-Tihta, Al Baqoura et Al Manshiya, tous situés dans la partie septentrionale de la vallée du Jourdain, utilisant des chars et de l'artillerie moyenne et lourde. Les forces jordaniennes ont riposté en état de légitime défense.

Du fait de cette attaque israélienne trahissante, trois Jordaniens ont été gravement blessés. Une école a été détruite dans le village d'Um Quis. Une mosquée a été détruite dans le village de Kufur Asaad. Le canal d'irrigation de Bhore Est a été détruit dans la région de Waqas. Un certain nombre de maisons ont été détruites dans chacun des villages soumis au bombardement israélien, qui s'est poursuivi pendant plus de sept heures.

Toutes ces violations effrontées par Israël de la résolution relative aux cessez-le-feu, que ce soit sous la forme de la violation arrogante de l'espace aérien jordanien par Israël et de menaces contenues dans des tracts ou sous la forme d'attaques directes contre des civils, sont commises quelques jours seulement après que le Conseil de sécurité eut adopté sa résolution 256 (1968), dans laquelle il a condamné les deux attaques aériennes massives lancées par Israël contre les civils jordaniens d'Irbid et de Salt et averti Israël de ne pas renouveler de telles attaques. Or Israël poursuit sa politique d'intimidation, de menaces et d'agression.

Vu ces menaces continues et ces attaques quotidiennes de la part d'Israël et vu l'attitude d'Israël qui se refuse énergiquement à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, une nouvelle situation s'est créée qui, si on la laisse persister, conduira à de nouvelles complications. Il y a donc lieu d'attendre du Conseil de sécurité qu'il se réunisse et prenne des mesures plus efficaces pour enrayer l'agression israélienne et remédier à une situation grosse de dangers.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

Letter dated 26 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 August 1968]

On the instructions from my Government I have the honour to bring to your urgent attention further grave military attacks from Jordanian territory in flagrant violation of the cease-fire.

A large-scale premeditated military attack was carried out yesterday, 25 August 1968, against Israel villages in the Beit She'an and Jordan Valleys. The attack began at approximately 0505 hours, local time, when mortar and small-arms fire was opened by the Jordanians on the areas of Newe Ur, Hamadiya and Beit Yosef. Israel forces returned fire.

At approximately 0715 hours, Jordanian positions opened fire on an Israel Border Patrol vehicle near the village of Beit Yosef, and at 1020 hours, Jordanian fire concentrated on the Newe Ur area. At 1200 hours, the Ashdot Ya'akov area became the principal target. At 1240 hours, Jordanian positions attacked in the El Hamma area.

The Jordanian attack continued unabated along the entire front, with Jordanian forces employing artillery and tanks, causing damage to the Israel villages in the area, particularly in Ashdot Ya'akov, killing one Israeli and wounding seven.

The Jordanian attack ceased only at approximately 1700 hours.

This onslaught was preceded by a series of acts of aggression committed by regular and irregular forces operating from Jordan. No sooner had the Security Council ended on 16 August its deliberations on the situation along the Israel-Jordan cease-fire line than Jordanian acts of hostility against Israel were stepped up again.

On 18 August at approximately 1830 hours, local time, Jordanian positions attacked Israel forces near Umash Shurat in the central Jordan Valley with artillery and small-arms fire. Fire was returned in self-defence.

On 19 August at approximately 0100 hours, Jordanian mortars opened fire on Israel positions in the area of the Israel village, Yardenah, in the Beit She'an Valley. Fire was returned.

On 19 August at approximately 0620 hours, Jordanian military positions on the east bank opened fire on an Israel patrol 1.5 kilometres south-east of the Israel village, Newe Ur, in the Beit She'an Valley. Fire was returned until the Jordanian attack ended.

Approximately two hours later, Jordanian forces opened fire on Israel positions east of Hamadiya in the same sector. Fire was returned.

On the same day, and again in the Beit She'an Valley, at approximately 1740 hours, Jordanian forces attacked Israel forces in the areas of Beit Yosef, Yardenah and Newe Ur with small arms and mortars.

Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[26 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention le fait que des attaques militaires graves ont été de nouveau dirigées contre Israël à partir du territoire jordanien, en violation flagrante du cessez-le-feu.

Une attaque préméditée et de grande envergure a été lancée hier, le 25 août 1968, contre des villages israéliens situés dans les vallées de Beit She'an et du Jourdain. L'attaque a commencé à environ 5 h 5 (heure locale), lorsque les Jordaniens ont ouvert un tir de mortiers et d'armes de petit calibre sur les secteurs de Newe Ur, Hamadiya et Beit Yosef. Les forces israéliennes ont riposté.

A 7 h 15 environ, des forces jordaniennes ont ouvert le feu sur un véhicule israélien en patrouille près du village frontière de Beit Yosef, et les Jordaniens ont concentré le tir à 10 h 20 sur le secteur de Newe Ur. A 12 heures, c'est le secteur d'Ashdot Ya'akov qui est devenue l'objectif principal. A 12 h 40, des forces jordaniennes ont attaqué dans le secteur d'El Hamma.

L'attaque jordanienne s'est poursuivie sans répit tout le long du front, les forces jordaniennes se servant de l'artillerie et de chars et causant des dégâts aux villages israéliens situés dans la région, particulièrement à Ashdot Ya'akov; un Israélien a été tué et sept ont été blessés.

L'attaque jordanienne n'a cessé qu'à environ 17 heures.

Cet assaut a été précédé d'une série d'actes d'agression commis par des troupes régulières et des éléments irréguliers basés en Jordanie. Le Conseil de sécurité n'avait pas plus tôt terminé ses délibérations, le 16 août, sur la situation le long de la ligne israélo-jordanienne du cessez-le-feu que la Jordanie intensifiait de nouveau les hostilités contre Israël.

Le 18 août, à 18 h 30 environ (heure locale), des forces jordaniennes ont attaqué des forces israéliennes près d'Umash Shurat, dans la vallée centrale du Jourdain, en ouvrant un feu d'artillerie et d'armes de petit calibre. Les forces israéliennes ont riposté.

Le 19 août, à 1 heure environ, des troupes jordaniennes ont déclenché un tir de mortiers sur les positions israéliennes dans le secteur du village israélien de Yardenah, dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté.

Le 19 août, à 6 h 20 environ, des forces jordaniennes retranchées sur la rive orientale ont ouvert le feu sur une patrouille israélienne à 1,5 km au sud-est du village israélien de Newe Ur, dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté jusqu'au moment où l'attaque jordanienne a pris fin.

Environ deux heures plus tard, des forces jordaniennes ont ouvert le feu sur des positions israéliennes à l'est d'Hamadiya, dans le même secteur. Les forces israéliennes ont riposté.

Le même jour, et à nouveau dans la vallée de Beit She'an, des forces jordaniennes ont déclenché vers 17 h 40 un tir de mortiers et d'armes de petit calibre contre les forces israéliennes se trouvant dans les secteurs

Fire was returned, and the exchange lasted until 1840 hours.

Also on 19 August at 1415 hours, an Israel vehicle was blown up by an anti-vehicle mine on a track near Beer Menuha in the Arava area in the Negev. One Israel soldier was killed.

On 20 August at approximately 0330 hours, Jordanian artillery fire was directed against Israel forces south of Tirat Zvi in the Beit She'an Valley. Ten minutes later the Jordanians opened artillery fire in the area of Umash Shurat, in the central Jordan Valley. Fire was returned in self-defence and directed against the sources of the Jordanian attack. The letter of the Permanent Representative of Jordan addressed to you on 21 August [S/8755] was apparently designed to distort the facts in this incident caused by Jordanian aggression.

That morning at 0945 hours, an Israel half-track was blown up by an anti-vehicle mine south-east of Fiq in the southern Golan Heights about 3 kilometres from the Jordanian border. One Israel soldier was killed and two others wounded. Another anti-vehicle mine was discovered and dismantled.

On 21 August at approximately 2110 hours, Jordanian positions opened fire on Israel forces in the area of the village, Beit Yosef, in the Beit She'an Valley. Fire was returned.

On 22 August at approximately 1300 hours, an Israel patrol encountered a commando unit near Auja Al Tahta in the Jordan Valley. Five marauders were killed and two captured. Two Israel soldiers were wounded. The unit belonged to El-Fatah, the terror organization. Seven Klashnikoff rifles, twenty-one hand grenades, six bazookas and three explosive charges were found.

At 1700 hours, the Jordanian forces opened fire on Israel positions north of Yardenah in the Beit She'an Valley. Fire was returned. At 1735 hours, the attack from Jordan was renewed, and the exchange lasted until 1800 hours.

At approximately 2015 hours, Jordanian mortars on the east bank started shelling Israel forces south of the Israel village of Kefar Ruppim. Fire was returned in self-defence.

At approximately 2100 hours, Jordanian forces opened fire on Israel forces south of Ashdot Ya'aqov in the Jordan Valley. Fire was returned.

On 23 August at approximately 1200 hours, Israel forces in the area of Yardenah in the Beit She'an Valley were attacked by Jordanian forces with mortar and small arms. Fire was returned.

At approximately 1320 hours, the Jordanians again opened fire against the same area. Fire was returned. At approximately 1430 hours, the Jordanians for the third time attacked the same area. Fire was returned.

The Jordanian attacks carried out by regular as well as irregular forces operating from Jordanian territory with the support of Jordanian authorities constitute premeditated and planned violations of the cease-fire and must end if the cease-fire is to be maintained effectively.

de Beit Yosef, Yardenah et Newe Ur. Les forces israéliennes ont riposté et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 18 h 40.

Toujours le 19 août, un véhicule israélien a sauté à 14 h 15 sur une mine plantée dans une piste près de Beer Menuha, à proximité d'Arava, dans le désert du Neguev. Un soldat israélien a été tué.

Le 20 août, vers 3 h 50, des forces jordaniennes ont déclenché un tir d'artillerie contre des forces israéliennes au sud de Tirat Zevi, dans la vallée de Beit She'an. Dix minutes plus tard, les Jordaniens ont ouvert le feu sur le secteur d'Umash Shurat, dans la vallée centrale du Jourdain. Les forces israéliennes ont riposté, dirigeant leur tir sur les positions de départ de l'attaque jordannienne. La lettre que le représentant permanent de la Jordanie vous a adressée le 21 août [S/8755] visait apparemment à donner une fausse version de cet incident causé par une agression jordannienne.

Dans la matinée du même jour, à 9 h 45, une autochenille israélienne a sauté sur une mine au sud-est de Fiq, dans la partie méridionale des hauteurs du Golan, à environ 3 km de la frontière jordannienne. Un soldat israélien a été tué et deux autres ont été blessés. Une autre mine a été découverte et désarmée.

Le 21 août, des forces jordaniennes ont ouvert le feu vers 21 h 10 contre des forces israéliennes dans le secteur du village de Beit Yosef, dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté.

Le 22 août, vers 13 heures, une patrouille israélienne a intercepté un groupe de commandos près d'Auja el-Tahta, dans la vallée du Jourdain. Cinq commandos ont été tués et deux ont été fait prisonniers. Deux soldats israéliens ont été blessés. Ce groupe de commandos appartenait à l'organisation terroriste El Fatah. On a trouvé en sa possession 7 fusils Klashnikoff, 21 grenades, 6 bazookas et 3 charges d'explosifs.

A 17 heures, des forces jordaniennes ont ouvert le feu sur des positions israéliennes au nord de Yardenah, dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté. A 17 h 35, les forces jordaniennes ont renouvelé leur attaque et des coups de feu ont été échangés jusqu'à 18 heures.

Vers 20 h 15, des forces jordaniennes installées sur la rive orientale ont déclenché un tir de mortiers contre des forces israéliennes au sud du village israélien de Kefar Ruppim. Les forces israéliennes ont riposté.

Vers 21 heures, des forces jordaniennes ont ouvert le feu sur des forces israéliennes au sud d'Ashdot Ya'akov, dans la vallée du Jourdain. Les forces israéliennes ont riposté.

Le 23 août, vers 12 heures, les forces israéliennes se trouvant dans le secteur de Yardenah, dans la vallée de Beit She'an, ont été attaquées à coup de mortiers et d'armes de petit calibre par des forces jordaniennes. Les forces israéliennes ont riposté.

Vers 13 h 20, les Jordaniens ont à nouveau ouvert le feu sur le même secteur. Les forces israéliennes ont riposté. Vers 14 h 30, les Jordaniens ont attaqué le même secteur pour la troisième fois. Les forces israéliennes ont riposté.

Ces attaques jordaniennes, effectuées par des troupes régulières ainsi que par des éléments irréguliers à partir du territoire jordannien et avec l'appui des autorités jordaniennes, constituent des violations préméditées et délibérées du cessez-le-feu; elles doivent prendre fin si l'on veut que le cessez-le-feu soit effectivement maintenu.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8777

Letter dated 26 August 1968 from the representative of Chile to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[26 August 1968]

I have the honour to transmit to you the following statement made on 21 August by Mr. Eduardo Frei, President of the Republic of Chile, in connexion with the situation in the Czechoslovak Socialist Republic:

"The events which have taken place in Czechoslovakia constitute a flagrant violation of the principles of non-intervention and the self-determination of peoples, which have been endorsed by the United Nations and by the moral conscience of all mankind. Moreover, they are a grave offence against world peace. The smaller nations have no defence other than respect for these principles and for the rules of international law. Their violation means a direct threat to the very existence of such countries. The Government of Chile condemns these actions and expresses its solidarity with the Czechoslovak people.

"Our country has maintained an unswerving position in this matter and has raised its voice in protest whenever such situations have arisen anywhere in the world. We hope that the commitments deriving from the United Nations Charter, the Universal Declaration of Human Rights and the universal conscience of peace-loving peoples will make possible the prompt rectification of such reprehensible and demoralizing actions and the prevention of such grave acts of invasion directed against a sovereign nation."

I should be most grateful if you would have this statement circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) José PIÑERA
Permanent Representative of Chile
to the United Nations

Lettre, en date du 26 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili

[Texte original en espagnol]
[26 août 1968]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une déclaration qu'a faite le 21 août S. E. M. Eduardo Frei, président de la République du Chili, au sujet de la situation dans la République socialiste tchécoslovaque :

"Les événements qui se sont produits en Tchécoslovaquie constituent une violation flagrante des principes de non-intervention et de libre détermination des peuples, sanctionnés par les Nations Unies et par la conscience morale de l'humanité tout entière. En outre, ces événements portent gravement atteinte à la paix mondiale. Les petites nations n'ont d'autre défense que le respect de ces principes et des normes juridiques internationales. Leur violation est pour elles une menace directe à leur propre existence. Le Gouvernement chilien condamne ces faits et se déclare solidaire du peuple tchécoslovaque.

"Notre pays a toujours été fidèle à sa position en la matière et il a élevé sa voix pour protester chaque fois que des situations semblables se sont produites en un point quelconque du globe. Nous espérons que les obligations qu'imposent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la conscience universelle des peuples qui souhaitent la paix feront que des faits de cette nature, condamnables et contraires à la morale, pourront être rapidement réparés et que ces actes graves d'invasion d'une nation souveraine seront évités."

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) José PIÑERA

DOCUMENT S/8780

Note verbale dated 26 August 1968 from the representative of Jamaica to the Secretary-General

[Original text: English]
[27 August 1968]

The *Chargé d'affaires* a.i. of the Permanent Mission of Jamaica to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to transmit the following text of a statement by the Prime Minister and Minister for External Affairs of Jamaica concerning the situation in Czechoslovakia:

Note verbale, en date du 26 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque

[Texte original en anglais]
[27 août 1968]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'une déclaration faite par le Premier Ministre et le Ministre des affaires extérieures de la Jamaïque au sujet de la situation en Tchécoslovaquie :

"The Government of Jamaica wishes to place on record its strongest protest at the invasion of the sovereign State of Czechoslovakia by foreign troops in violation of the Charter of the United Nations and the accepted rights of any State to territorial integrity and political independence. Jamaica urges all possible effective action to secure withdrawal of occupation forces from the territory of Czechoslovakia and to protect the interest of the people of Czechoslovakia."

The *Chargé d'affaires* a.i. of the Permanent Mission of Jamaica has the honour to request that the statement immediately be circulated as a document of the Security Council.

"Le Gouvernement jamaïcain souhaite élever officiellement sa protestation la plus vigoureuse devant l'invasion de l'Etat souverain de Tchécoslovaquie par des troupes étrangères, en violation de la Charte des Nations Unies et des droits reconnus de tout Etat à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique. La Jamaïque demande instamment que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer le retrait des forces d'occupation du territoire tchécoslovaque et pour sauvegarder les intérêts du peuple tchécoslovaque."

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamaïque prie le Secrétaire général de faire distribuer immédiatement le texte de cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/8781

Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[27 August 1968]

On instructions from my Government and further to my letter of 13 August 1968 [S/8748] relative to a statement by the Royal Government of Cambodia concerning the slanderous and malicious accusations made by the United States military authorities in Saigon and reported by the Western Press, in particular by *The Daily Telegraph* of London, to the effect that so-called "Viet-Cong bases" existed in Cambodia, I have the honour to inform you that on 9 August 1968 the Royal Government officially submitted the matter to the International Commission for Supervision and Control in Cambodia, asking it to "search all the areas involved and, if need be, all of Cambodian territory in order to determine whether these accusations are true".

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[27 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 13 août 1968 [S/8748] relative à une déclaration du Gouvernement royal du Cambodge concernant les accusations calomnieuses et malveillantes des autorités militaires américaines de Saigon selon lesquelles il existerait des soi-disant "bases Vietcong" au Cambodge, et rapportées par la presse occidentale, en particulier par le *Daily Telegraph* de Londres, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement royal a saisi officiellement le 9 août 1968 la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Cambodge, lui demandant de "fouiller les régions impliquées et au besoin tout le territoire cambodgien pour vérifier ces accusations".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8782

Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[27 August 1968]

On instructions from my Government and further to my letter of 21 August 1968 [S/8763], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 19 July 1968, at about 5 a.m., the artillery of the United States-South Viet-Nameese forces fired mortar rounds at the Provincial Guard post of Prek Chak, commune of Russey Srok, district of Kompong Trach, province of Kampot. Five shells fell in the vicinity of the post and one hit the post itself, wounding a guard named Prom Peou and his wife.

Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[27 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 21 août 1968 [S/8763], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 19 juillet 1968, vers 5 heures, l'artillerie des forces américo-sud-vietnamiennes a déclenché des tirs de mortier sur le poste de la garde provinciale de Prek Chak, commune de Russey Srok, district de Kompong Trach, province de Kampot. Cinq obus sont tombés aux environs du poste et un sur le poste même, blessant un garde nommé Prom Peou et son épouse.

On 4 August, at about 7.30 a.m., a group of military personnel of the United States-South Viet-Nameese forces from the Vinh Gia (Chaudoc) post made an incursion into Cambodian territory to a distance of 500 metres and fired on Khmer peasants engaged in field work. One of those peasants was killed on the spot. The incident took place in the commune of Prey Romdeng, district of Kirivong, province of Takeo.

On 10 August, at about 10.30 a.m., military personnel of the United States-South Viet-Nameese forces from the Doc Hue post fired rounds of artillery at the Khmer frontier area of Chantrea, province of Svay Rieng. One Cambodian soldier, Sok Sarin, was wounded.

The Royal Government of Cambodia has protested vigorously against these new acts of aggression committed against Cambodia by the United States-South Viet-Nameese armed forces. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an end to these criminal acts and indemnify the victims or their families.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 4 août, vers 7 h 30, un groupe de militaires des forces américo-sud-vietnamiennes du poste de Vinh Gia (Chaudoc) a fait une incursion dans le territoire du Cambodge sur une profondeur de 500 mètres et ont tiré sur les paysans khmers qui étaient en train de s'adonner aux travaux champêtres. Un de ces paysans a été tué sur place. L'incident a eu lieu dans la commune de Prey Romdeng, district de Kirivong, province de Takeo.

Le 10 août, vers 10 h 30, les militaires des forces américo-sud-vietnamiennes du poste de Doc Hue ont déclenché des tirs d'artillerie sur la région frontalière khmère de Chantrea, province de Svay Rieng. Un militaire cambodgien nommé Sok Sarin a été blessé.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces nouvelles agressions commises par les forces armées américo-sud-vietnamiennes contre le Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin à ces actes criminels et qu'ils dédommagent les victimes ou leurs familles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8783

Letter dated 27 August 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[27 August 1968]

On instruction from my Government and further to my letter of 21 August 1968 [S/8764], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 1 August 1968, at about 1.30 p.m., a Cambodian military detachment from the Kauk Romiet sub-barracks, *srok* of Thmar Puok, province of Battambang, while on a reconnaissance patrol, was engaged by a group of Thai soldiers, estimated at 100 persons, at a point situated 3 kilometres inside the frontier and approximately 3 kilometres north-west of the post. The incident resulted in the death of Private Second Class Buor Mao.

The Royal Government of Cambodia has vigorously protested against this new act of aggression deliberately committed by the Thai military. It has demanded that the Royal Government of Thailand should put an end to such acts.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[27 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 21 août 1968 [S/8764], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information de membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 1^{er} août 1968 vers 13 h 30, un détachement militaire cambodgien du sous-quartier de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang, a été pris à partie, au cours d'une patrouille de surveillance du territoire, par un groupe de soldats thaïlandais évalué à une centaine de personnes, à un endroit situé à 3 kilomètres en deçà de la frontière et à environ 3 kilomètres au nord-ouest du poste. L'incident a causé la mort d'un soldat de 2^e classe nommé Buor Mao.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre cette nouvelle agression commise délibérément par les militaires thaïlandais. Il a exigé que le Gouvernement royal de Thaïlande y mette fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

Letter dated 27 August 1968 from the representative of Ecuador to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[27 August 1968]

I have the honour to transmit to you the following statement made on 21 August by Ecuador's Minister for Foreign Affairs:

"According to news reports, it is a fact that a free and sovereign country such as Czechoslovakia has been invaded by foreign military forces. In the face of such events, the Foreign Ministry of Ecuador condemns and censures this outrage committed against a sovereign State in violation of the fundamental principles of international law.

"Ecuador, a steadfast defender of the principles of non-intervention, self determination and the peaceful settlement of disputes, believes that there cannot be any order or lasting peace based on injustice and violence, and it condemns all forms of imperialism and aggression from any quarter whatsoever.

"Lastly, the Government of Ecuador declares that the events which have taken place constitute an act of aggression against a sovereign State and are therefore in conflict with the purposes and principles stated in Articles 1 and 2 of the United Nations Charter."

I also wish to inform you that on 22 August the Senate and the Chamber of Deputies approved resolutions condemning the armed action taken against Czechoslovakia.

I should be most grateful if you would have this note circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Hugo JÁTIVA
Chargé d'affaires, ai.
of the Permanent Mission of Ecuador
to the United Nations

Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur

[Texte original en espagnol]
[27 août 1968]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la déclaration faite le 21 août par le Ministre des relations extérieures de l'Equateur :

"D'après ce qui se dégage des nouvelles reçues, la vérité est qu'un pays libre et souverain, en l'occurrence la Tchécoslovaquie, a été envahi par des forces militaires étrangères. Devant de tels événements, le Ministère des relations extérieures de l'Equateur condamne et réproouve cette attaque contre un Etat souverain, perpétrée en violation des principes élémentaires du droit international.

"Ferme défenseur des principes de non-intervention, de libre détermination et de solution pacifique des différends, l'Equateur estime qu'il ne peut y avoir d'ordre ni de paix durables fondés sur l'injustice et la violence et condamne toute forme d'impérialisme et d'agression, quelle qu'en soit la source.

"Enfin, le Gouvernement équatorien déclare que les événements constituent une attaque contre un Etat souverain et vont donc à l'encontre des buts et principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies."

Je tiens également à vous faire savoir que le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé le 22 de ce mois des résolutions condamnant l'intervention armée en Tchécoslovaquie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Equateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Hugo JÁTIVA

DOCUMENT S/8785

Letter dated 27 August 1968 from the representative of Czechoslovakia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[27 August 1968]

The agenda of the Security Council includes the item concerning the letter dated 21 August 1968 from the representatives of Canada, Denmark, France, Paraguay, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America addressed to the President of the Security Council [S/8758]. I would like to draw your attention to the fact that the Czechoslovak Socialist Republic did not request the inclusion of this item in the agenda of the Security Council. In view of the agreement which has been reached on the substance of the problem during Soviet-Czechoslovak talks held in Moscow from 23 August to 26 August 1968, I request you to arrange for the withdrawal of this item from the agenda of the Security Council.

(Signed) Jan MUŽÍK
Acting Permanent Representative of Czechoslovakia
to the United Nations

Lettre, en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie

[Texte original en anglais]
[27 août 1968]

L'ordre du jour du Conseil de sécurité comporte la question relative à la lettre adressée le 21 août 1968 au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [S/8758]. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que la République socialiste tchécoslovaque n'a pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Etant donné l'accord intervenu sur le fond du problème au cours des entretiens soviéto-tchécoslovaques qui ont eu lieu à Moscou du 23 au 26 août 1968, je vous prie de faire en sorte que cette question soit retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Jan MUŽÍK

Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 253 (1968) adopted by the Security Council at its 1428th meeting on 29 May 1968 (concerning the situation in Southern Rhodesia)

Document S/8786

[Original text: English, French,
Spanish and Russian]
[28 August 1968]

1. At its 1428th meeting on 29 May 1968, the Security Council, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted resolution 253 (1968), the operative paragraphs of which read as follows:

"1. *Condemns* all measures of political repression, including arrests, detentions, trials and executions which violate fundamental freedoms and rights of the people of Southern Rhodesia, and calls upon the Government of the United Kingdom to take all possible measures to put an end to such actions;

"2. *Calls upon* the United Kingdom as the administering Power in the discharge of its responsibility to take urgently all effective measures to bring to an end the rebellion in Southern Rhodesia, and enable the people to secure the enjoyment of their rights as set forth in the Charter of the United Nations and in conformity with the objectives of General Assembly resolution 1514 (XV);

"3. *Decides* that, in furtherance of the objective of ending the rebellion, all States Members of the United Nations shall prevent:

"(a) The import into their territories of all commodities and products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of this resolution (whether or not the commodities or products are for consumption or processing in their territories, whether or not they are imported in bond and whether or not any special legal status with respect to the import of goods is enjoyed by the port or other place where they are imported or stored);

"(b) Any activities by their nationals or in their territories which would promote or are calculated to promote the export of any commodities or products from Southern Rhodesia; and any dealings by their nationals or in their territories in any commodities or products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of this resolution, including in particular any transfer of funds to Southern Rhodesia for the purposes of such activities or dealings;

"(c) The shipment in vessels or aircraft of their registration or under charter of their nationals, or the carriage (whether or not in bond) by land transport facilities across their territories of any commodities or products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of this resolution;

"(d) The sale or supply by their nationals or from their territories of any commodities or products (whether or not originating in their territories, but

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428^e séance le 29 mai 1968

Document S/8786

[Texte original en anglais, en français,
en espagnol et en russe]
[28 août 1968]

1. A sa 1428^e séance, le 29 mai 1968, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 253 (1968), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. *Condamne* toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;

"2. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"3. *Décide* que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

"a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

"b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

"d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou

not including supplies intended strictly for medical purposes, educational equipment and material for use in schools and other educational institutions, publications, news material and, in special humanitarian circumstances, food-stuffs) to any person or body in Southern Rhodesia or to any other person or body for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia, and any activities by their nationals or in their territories which promote or are calculated to promote such sale or supply;

“(e) The shipment in vessels or aircraft of their registration, or under charter to their nationals, or the carriage (whether or not in bond) by land transport facilities across their territories of any such commodities or products which are consigned to any person or body in Southern Rhodesia, or to any other person or body for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia;

“4. *Decides* that all States Members of the United Nations shall not make available to the illegal régime in Southern Rhodesia or to any commercial, industrial or public utility undertaking, including tourist enterprises, in Southern Rhodesia any funds for investment or any other financial or economic resources and shall prevent their nationals and any persons within their territories from making available to the régime or to any such undertaking any such funds or resources and from remitting any other funds to persons or bodies within Southern Rhodesia except payments exclusively for pensions or for strictly medical, humanitarian or educational purposes or for the provision of news material and in special humanitarian circumstances, food-stuffs;

“5. *Decides* that all States Members of the United Nations shall:

“(a) Prevent the entry into their territories, save on exceptional humanitarian grounds, of any person travelling on a Southern Rhodesian passport, regardless of its date of issue, or on a purported passport issued by or on behalf of the illegal régime in Southern Rhodesia; and

“(b) Take all possible measures to prevent the entry into their territories of persons whom they have reason to believe to be ordinarily resident in Southern Rhodesia and whom they have reason to believe to have furthered or encouraged, or to be likely to further or encourage, the unlawful actions of the illegal régime in Southern Rhodesia or any activities which are calculated to evade any measure decided upon in this resolution or resolution 232 (1966) of 16 December 1966;

“6. *Decides* that all States Members of the United Nations shall prevent airline companies constituted in their territories and aircraft of their registration or under charter to their nationals from operating to or from Southern Rhodesia and from linking up

non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

“(e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

“4. *Décide* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

“5. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

“(a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

“(b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

“6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des

with any airline company constituted or aircraft registered in Southern Rhodesia;

"7. *Decides* that all States Members of the United Nations shall give effect to the decisions set out in operative paragraphs 3, 4, 5 and 6 of this resolution notwithstanding any contract entered into or licence granted before the date of this resolution;

"8. *Calls upon* all States Members of the United Nations or of the specialized agencies to take all possible measures to prevent activities by their nationals and persons in their territories promoting, assisting or encouraging emigration to Southern Rhodesia, with a view to stopping such emigration;

"9. *Requests* all States Members of the United Nations or of the specialized agencies to take all possible further action under Article 41 of the Charter to deal with the situation in Southern Rhodesia, not excluding any of the measures provided in that Article;

"10. *Emphasizes* the need for the withdrawal of all consular and trade representation in Southern Rhodesia, in addition to the provision of operative paragraph 6 of resolution 217 (1965);

"11. *Calls upon* all States Members of the United Nations to carry out these decisions of the Security Council in accordance with Article 25 of the United Nations Charter and reminds them that failure or refusal by any one of them to do so would constitute a violation of that Article;

"12. *Deplores* the attitude of States that have not complied with their obligations under Article 25 of the Charter, and censures in particular those States which have persisted in trading with the illegal régime in defiance of the resolutions of the Security Council, and which have given active assistance to the régime;

"13. *Urges* all States Members of the United Nations to render moral and material assistance to the people of Southern Rhodesia in their struggle to achieve their freedom and independence;

"14. *Urges*, having regard to the principles stated in Article 2 of the United Nations Charter, States not Members of the United Nations to act in accordance with the provisions of the present resolution;

"15. *Requests* States Members of the United Nations, the United Nations Organization, the specialized agencies, and other international organizations in the United Nations system to extend assistance to Zambia as a matter of priority with a view to helping her solve such special economic problems as she may be confronted with arising from the carrying out of these decisions of the Security Council;

"16. *Calls upon* all States Members of the United Nations, and in particular those with primary responsibility under the Charter for the maintenance of international peace and security, to assist effectively in the implementation of the measures called for by the present resolution;

vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

"7. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

"8. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

"9. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

"10. *Souligne* la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

"11. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

"12. *Déplore* l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;

"13. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;

"14. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"15. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;

"16. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

"17. *Considers* that the United Kingdom as the administering Power should ensure that no settlement is reached without taking into account the views of the people of Southern Rhodesia, and in particular the political parties favouring majority rule, and that it is acceptable to the people of Southern Rhodesia as a whole;

"18. *Calls upon* all States Members of the United Nations or of the specialized agencies to report to the Secretary-General by 1 August 1968 on measures taken to implement the present resolution;

"19. *Requests* the Secretary-General to report to the Security Council on the progress of the implementation of this resolution, the first report to be made not later than 1 September 1968;

"20. *Decides* to establish, in accordance with rule 28 of the provisional rules of procedure of the Security Council, a committee of the Security Council to undertake the following tasks and to report to it with its observations:

"(a) To examine such reports on the implementation of the present resolution as are submitted by the Secretary-General;

"(b) To seek from any States Members of the United Nations or of the specialized agencies such further information regarding the trade of that State (including information regarding the commodities and products exempted from the prohibition contained in operative paragraph 3 (d) above) or regarding any activities by any nationals of that State or in its territories that may constitute an evasion of the measures decided upon in this resolution as it may consider necessary for the proper discharge of its duty to report to the Security Council;

"21. *Requests* the United Kingdom, as the administering Power, to give maximum assistance to the committee, and to provide the committee with any information which it may receive in order that the measures envisaged in this resolution and resolution 232 (1966) may be rendered fully effective;

"22. *Calls upon* all States Members of the United Nations, or of the specialized agencies, as well as the specialized agencies themselves, to supply such further information as may be sought by the Committee in pursuance of this resolution;

"23. *Decides* to maintain this item on its agenda for further action as appropriate in the light of developments."

2. By a letter dated 31 May 1968, the Secretary-General transmitted the text of the above resolution to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. In his letter, the Secretary-General drew attention to operative paragraphs 1, 2, 17 and 21, which contained provisions which referred specifically to the United Kingdom as the administering Power for Southern Rhodesia, in addition to the requests addressed to all States Members of the United Nations. The substantive part of the reply of the Government of the United Kingdom, dated 16 July 1968, is reproduced in annex I below.

"17. *Considère* que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce qu'il ne soit parvenu à aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;

"18. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

"19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} septembre 1968 au plus tard;

"20. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

"(a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

"(b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;

"21. *Prie* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966), puissent être rendues pleinement effectives;

"22. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

"23. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

2. Par une lettre datée du 31 mai 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution ci-dessus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans sa lettre, le Secrétaire général, tout en rappelant les demandes adressées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, appelait l'attention sur les paragraphes 1, 2, 17 et 21 dont les dispositions visaient expressément le Royaume-Uni en sa qualité de Puissance administrante de la Rhodésie du Sud. On trouvera plus bas, à l'annexe I du présent document, l'essentiel de la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni, en date du 16 juillet 1968.

3. By notes dated 7 June 1968, the Secretary-General transmitted the text of the resolution to all States Members of the United Nations or members of the specialized agencies. In these notes the Secretary-General drew attention to operative paragraph 18 of the resolution which called upon them to report to the Secretary-General by 1 August 1968 on measures taken to implement the resolution, and indicated that he would be grateful to receive the requisite information at the earliest possible date for inclusion in his report to be prepared pursuant to operative paragraph 19 of the same resolution. As of 27 August 1968, the Secretary-General has received sixty replies from Governments to his notes of 7 June, the substantive parts of which are reproduced in annex II below. In many cases, these replies make reference not only to measures taken pursuant to resolution 253 (1968), but also to previous communications regarding measures taken pursuant to resolution 232 (1966) which have been reproduced in the Secretary-General's reports contained in documents S/7781 and Add.1-5.²⁶

4. Also on 7 June, the Secretary-General addressed letters to the heads of the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency, transmitting the text of the resolution, drawing attention in particular to operative paragraphs 15, 20 and 22, and expressing confidence that he could rely on the agencies' co-operation should a request for assistance or information be received. As of 27 August 1968, the Secretary-General has received nine replies from the heads of agencies to his letters of 7 June, the substantive parts of which are reproduced in annex III below. On the same date, 7 June, he also addressed a letter to the United Nations High Commissioner for Refugees transmitting the text of the resolution, drawing particular attention to operative paragraph 15 and expressing confidence that he could rely on the High Commissioner's co-operation, should a request for such assistance be received. The substantive part of the High Commissioner's reply is reproduced in annex IV below.

5. By a letter dated 24 June 1968, the Secretary-General transmitted the text of the resolution to the Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity stating that he would be appreciative if the resolution were drawn to the attention of the organs of the OAU.

6. By another letter dated 24 June 1968, the Secretary-General transmitted the text of the resolution to the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development, with the request that he kindly draw its provisions to the attention of the organs of the OECD. The substantive part of the reply of the Secretary-General of the OECD is reproduced in annex IV below.

7. By further letters dated 24 June 1968, the Secretary-General transmitted the text of the resolution to the

3. Par des notes en date du 7 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Dans ces notes, le Secrétaire général appelait l'attention de ceux-ci sur le paragraphe 18 du dispositif de la résolution qui leur demandait de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution et indiquait qu'il serait obligé aux gouvernements de bien vouloir lui faire parvenir les renseignements voulus le plus tôt possible pour lui permettre de les inclure dans le rapport qu'il devait rédiger en application du paragraphe 19 du dispositif de ladite résolution. Au 27 août 1968, le Secrétaire général avait reçu 60 réponses des gouvernements à ses notes en date du 7 juin; les passages essentiels en sont reproduits à l'annexe II ci-dessous. Dans bien des cas, ces réponses mentionnaient non seulement les mesures prises en application de la résolution 253 (1968), mais également des communications antérieures concernant des mesures prises en application de la résolution 232 (1966) et qui ont été reproduites dans le rapport du Secrétaire général contenu dans les documents S/7781 et Add.1 à 5.²⁶

4. Le 7 juin également, le Secrétaire général a adressé aux chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des lettres dans lesquelles, en leur communiquant le texte de la résolution, il appelait tout particulièrement leur attention sur les paragraphes 15, 20 et 22 du dispositif et disait espérer pouvoir compter sur ces institutions pour l'aider à donner une suite favorable aux demandes d'assistance ou de renseignements qui pourraient être requies. Au 27 août 1968, le Secrétaire général avait reçu neuf réponses de la part des chefs des institutions spécialisées à ses lettres du 7 juin, réponses dont le texte est reproduit, pour l'essentiel, à l'annexe III ci-dessous. A la même date, 7 juin, il avait également adressé une lettre au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans laquelle il lui communiquait le texte de la résolution en appelant tout particulièrement son attention sur le paragraphe 15 du dispositif et se déclarait sûr de pouvoir compter sur la coopération du Haut Commissaire, au cas où son assistance serait requise. Le corps de la réponse du Haut Commissaire est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

5. Par une lettre en date du 24 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et l'a prié de bien vouloir porter cette résolution à l'attention des organes de l'OUA.

6. Par une autre lettre en date du 24 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en le priant d'avoir l'obligeance d'appeler l'attention des organes de l'OCDE sur les dispositions de ladite résolution. L'essentiel de la réponse du Secrétaire général de l'OCDE est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

7. Par d'autres lettres en date du 24 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la

²⁶ For documents S/7781 and Add.1 and 2, see *Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for January, February and March 1967*; for document S/7781/Add.3, *ibid.*, Supplement for July, August and September 1967; for document S/7781/Add.4, *ibid.*, Supplement for October, November and December 1967; for document S/7781/Add.5, *ibid.*, *Twenty-third Year, Supplement for April, May and June 1968*.

²⁶ Pour les documents S/7781 et Add.1 et 2, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967*; pour le document S/7781/Add.3, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1967*; pour le document S/7781/Add.4, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour le document S/7781/Add.5, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968*.

heads of UNICEF, UNCTAD, UNIDO, ECA and UNDP, drawing attention in particular to operative paragraph 15 and expressing confidence that he could rely on their co-operation, should a request for such assistance be received. The substantive parts of the replies received as of 27 August 1968 are reproduced in annex IV below.

8. Further reports by the Secretary-General on this question will be issued as relevant information is received.

9. On 31 July 1968, the President of the Security Council announced [S/8697] that the composition of the Committee of the Security Council established in accordance with operative paragraph 20 of resolution 253 (1968) would be as follows: Algeria, France, India, Paraguay, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America.

ANNEX I

Substantive part of the reply received from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the letter dated 31 May 1968 from the Secretary-General

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND*

*[Original text: English]
[16 July 1968]*

Her Majesty's Government have now made the necessary legislative provision to meet their obligations under resolution 253 (1968) and have taken due note of operative paragraphs 1, 2, 17 and 21 of the resolution, to which you draw attention.

I am directed to enclose herewith copies of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No. 2) Order 1968, Statutory Instrument No. 1020 of 1968, made on 28 June 1968. This Instrument, having the force of law, implements operative paragraphs 3, 5, 6 and 8 of the resolution. It replaces Statutory Instrument No. 885, which in turn replaced the other Orders listed in schedule 2 of the attached Instrument. The provisions of operative paragraph 4 of the resolution will be implemented under existing Exchange Control Regulations.

Apart from the Instruments now repealed, the other measures reported in Lord Caradon's letter of 15 February 1967 [see S/7781, annex II], and the supplementary legislation mentioned in the annex thereto, remain in force.

Her Majesty's Government propose to continue to report full statistical details of trade in the existing comprehensive form until otherwise requested.

STATUTORY INSTRUMENT No. 1020 OF 1968

The Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No. 2) Order 1968

Made	28 June 1968
Laid before Parliament	2 July 1968
Coming into Operation	3 July 1968

At the Court at Buckingham Palace, the 28th day of June 1968
Present: The Queen's Most Excellent Majesty in Council

Her Majesty, in exercise of the powers conferred on Her by section 2 of the Southern Rhodesia Act 1965,^a is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to order, and it is hereby ordered, as follows:

* Reply previously published under the symbol S/8686.
^a 1965 c. 76.

résolution aux chefs du FISE, de la CNUCED, de l'ONUDI, de la CEA, et de PNUD, attirant tout particulièrement leur attention sur le paragraphe 15 du dispositif et disant qu'il comptait sur leur coopération au cas où leur assistance serait requise. L'essentiel des réponses reçues au 27 août 1968 est reproduit à l'annexe IV ci-dessous.

8. Le Secrétaire général fera paraître d'autres rapports sur cette question au fur et à mesure que des renseignements pertinents lui seront communiqués.

9. Le 31 juillet 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé [S/8697] que le Comité du Conseil de sécurité créé conformément au paragraphe 20 du dispositif de la résolution 253 (1968) serait composé comme suit : Algérie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE I

Passages essentiels de la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la lettre du Secrétaire général en date du 31 mai 1968

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

*[Texte original en anglais]
[16 juillet 1968]*

Le Gouvernement de Sa Majesté a maintenant adopté les dispositions législatives nécessaires pour satisfaire à ses obligations résultant de la résolution 253 (1968) et a pris bonne note des paragraphes 1, 2, 17 et 21 du dispositif de la résolution sur lesquels vous appelez l'attention.

Vous trouverez ci-joint le texte du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) [No. 2] Order 1968*, ordonnance n° 1020 de 1968, prise le 28 juin 1968. Cette ordonnance, qui a force de loi, assure l'application des dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 8 du dispositif de la résolution. Elle remplace l'ordonnance n° 885, qui à son tour remplaçait les autres ordonnances énumérées à l'annexe 2 de l'ordonnance ci-jointe. Les mesures correspondant au paragraphe 4 du dispositif de la résolution seront prises au titre de la législation actuelle des changes.

Indépendamment des ordonnances ainsi rapportées, les autres mesures mentionnées dans la lettre de lord Caradon datée du 15 février 1967 [voir S/7781, annexe II], ainsi que les dispositions législatives complémentaires énumérées dans l'annexe à cette lettre, demeurent en vigueur.

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention de continuer à communiquer toutes les données statistiques relatives au commerce, en détail, comme il le fait actuellement, sauf indication contraire.

INSTRUMENT RÉGLEMENTAIRE N° 1020 DE 1968

Le Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) [No. 2] Order 1968 (ordonnance n° 2 de 1968 relative aux sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud)

Fait le 28 juin 1968.
Soumis au Parlement le 2 juillet 1968.
Entrera en vigueur le 3 juillet 1968.

Au Palais de Buckingham, le 28 juin 1968.

Le Conseil s'étant réuni en la présence de Sa Majesté la Reine

Sa Majesté, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 du *Southern Rhodesia Act 1965*^a sur l'avis de son Conseil privé, ordonne les mesures suivantes :

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8686.
^a 1965 c. 76.

Revocation of existing Order

1. The Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968^b is revoked.

Importation of certain goods into the United Kingdom

2. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, all goods that have been exported from Southern Rhodesia after the commencement of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968 are prohibited to be imported into the United Kingdom.

(2) This Article shall have effect for the purposes of the Customs and Excise Act 1952^c as an enactment relating to customs and as an enactment with respect to the importation of goods, and the provisions of that Act shall apply accordingly.

(3) Nothing in this Article shall be construed so as to prejudice any other provision of law prohibiting or restricting the importation of goods into the United Kingdom.

Exportation of goods from Southern Rhodesia

3. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall export any goods from Southern Rhodesia.

(2) Except under such authority as aforesaid, no person shall:

(a) Make or carry out any contract for the exportation of any goods from Southern Rhodesia after the commencement of this Order; or

(b) Make or carry out any contract for the sale of any goods which he intends or has reason to believe that another person intends to export from Southern Rhodesia after the commencement of this Order; or

(c) Do any act calculated to promote the exportation of any goods from Southern Rhodesia.

(3) Except under such authority as aforesaid, no person shall deal in any goods that have been exported from Southern Rhodesia in contravention of paragraph (1) of this Article, that is to say, shall, by way of trade or otherwise for gain, acquire or dispose of such goods or of any property or interest in them or any right to or charge upon them or process them or do any act calculated to promote any such acquisition, disposal or processing by himself or any other person.

(4) Any person who contravenes the foregoing provisions of this Article shall be guilty of an offence against this Order and, in the case of a person who:

(a) Is a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or

(b) Is a citizen of Southern Rhodesia; or

(c) Is a body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends,

shall be guilty of such an offence wherever the contravention takes place.

(5) Nothing in this Article shall be construed so as to prejudice any other provision of law prohibiting or restricting the exportation of goods from Southern Rhodesia or acts incidental or related thereto.

Exportation of certain goods from the United Kingdom

4. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, all goods are prohibited to be exported to Southern Rhodesia.

(2) This Article shall have effect for the purposes of the Customs and Excise Act 1952 as an enactment relating to

^b S.I. 1968/885 (1968 II, p. 2332).

^c 1952 c. 44.

Abrogation de l'ordonnance en vigueur

1. Le Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968^b est abrogé.

Importation de certains articles au Royaume-Uni

2. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit d'importer au Royaume-Uni toute marchandise exportée de Rhodésie du Sud après l'entrée en vigueur du Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968.

2) Le présent article sera réputé, aux fins de l'application du Customs and Excise Act 1952^c, être un instrument relatif aux douanes et à l'importation d'articles et les dispositions de ladite loi seront en conséquence applicables.

3) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à entraver l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'importation de marchandises au Royaume-Uni.

Exportation de marchandises de Rhodésie du Sud

3. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à quiconque d'exporter des articles de Rhodésie du Sud.

2) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque :

a) De conclure ou d'exécuter à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance un contrat ayant pour objet l'importation de marchandises de Rhodésie du Sud;

b) De conclure ou d'exécuter, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un contrat ayant pour objet la vente de marchandises que l'intéressé a l'intention ou a des raisons de croire qu'une autre personne a l'intention d'exporter de Rhodésie du Sud; ou

c) De faire un acte visant à encourager l'exportation d'articles de Rhodésie du Sud.

3) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque de faire des transactions portant sur des biens qui ont été exportés de Rhodésie du Sud en contravention au paragraphe 1 du présent article, c'est-à-dire qu'il est interdit à quiconque d'acquérir ou de céder dans un but lucratif, que ce soit pour en faire le commerce ou autrement, de tels biens ou tout droit de propriété ou autre y relatif, de les grever, de les transformer ou de faire un acte quelconque visant à permettre plus facilement à l'intéressé lui-même ou à toute autre personne de réaliser une telle acquisition, cession ou transformation.

4) Quiconque enfreint les dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et, s'il s'agit d'une personne qui :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique; ou

b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud; ou

c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le Southern Rhodesia Act 1965,

se rend coupable d'une telle infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

5) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'exportation de marchandises de Rhodésie du Sud ou des actes accessoires ou connexes à cette opération.

Exportation de certaines marchandises du Royaume-Uni

4. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, l'exportation de toute marchandise en Rhodésie du Sud est interdite.

2) Le présent article produira les mêmes effets aux fins de l'application du Customs and Excise Act 1952 qu'une disposi-

^b S.I. 1968/885 (1968 II, p. 2332).

^c 1952 c. 44.

customs and as an enactment with respect to the exportation of goods, and the provisions of that Act shall apply accordingly.

(3) Nothing in this Article shall be construed so as to prejudice any other provision of law prohibiting or restricting the exportation of goods from the United Kingdom.

Supply of goods to Southern Rhodesia

5. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall:

- (a) Supply or deliver or agree to supply or deliver to or to the order of any person in Southern Rhodesia any goods that are not in that country;
- (b) Supply or deliver or agree to supply or deliver any such goods to any person, knowing or having reasonable cause to believe that they will be supplied or delivered to or to the order of a person in Southern Rhodesia or that they will be used for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia; or
- (c) Do any act calculated to promote the supply or delivery of any goods in contravention of the foregoing provisions of this paragraph.

(2) Any person who contravenes the foregoing provisions of this Article shall be guilty of an offence against this Order and, in the case of a person who:

- (a) Is a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or
- (b) Is a citizen of Southern Rhodesia; or
- (c) Is a body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends,

shall be guilty of an offence wherever the contravention takes place.

Importation of goods into Southern Rhodesia

6. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall import any goods into Southern Rhodesia.

(2) Except under such authority as aforesaid, no citizen of Southern Rhodesia or person in Southern Rhodesia shall:

- (a) Accept delivery outside Southern Rhodesia of any goods which he intends to import or has reason to believe that another person intends to import into Southern Rhodesia; or
- (b) Make or carry out any contract providing for such importation or delivery.

(3) Any person who contravenes the foregoing provisions of this Article shall be guilty of an offence against this Order.

Carriage of certain goods exported from or destined for Southern Rhodesia

7. (1) Without prejudice to the generality of Article 3 of this Order, no ship or aircraft to which this Article applies and no land transport vehicle within the United Kingdom shall be used for the carriage of any goods if those goods are being or have been exported from Southern Rhodesia in contravention of Article 3 (1) of this Order.

(2) Without prejudice to the generality of Articles 4, 5 and 6 of this Order, no ship or aircraft to which this Article applies and no land transport vehicle within the United Kingdom shall be used for the carriage of any goods if the carriage is, or forms part of, carriage from any place outside Southern Rhodesia to any destination therein or to any person for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

tion relative aux douanes et qu'une disposition relative aux exportations de marchandises et les dispositions de cette loi seront en conséquence applicables.

3) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute disposition législative interdisant ou restreignant l'exportation d'articles du Royaume-Uni.

Fourniture de marchandises à la Rhodésie du Sud

5. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à quiconque :

- a) De fournir ou de livrer ou d'accepter de fournir ou de livrer à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte des marchandises qui ne se trouvent pas dans ce pays;
- b) De fournir ou de livrer ou d'accepter de fournir ou de livrer de telles marchandises à une personne si celle-ci sait ou a tout lieu de croire que ces articles seront fournis ou livrés à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ou qu'elles seront utilisées aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays; ou
- c) De faire un acte quelconque tendant à faciliter la fourniture ou la livraison de telles marchandises en infraction aux dispositions précédentes du présent paragraphe.

2) Quiconque contrevient aux dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction et s'il s'agit d'une personne qui :

- a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique; ou
- b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud; ou
- c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*,

se rend coupable d'une infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

Importation de marchandises en Rhodésie du Sud

6. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, l'importation de toute marchandise en Rhodésie du Sud est interdite.

2) Sous la même réserve, il est interdit à toute personne qui est citoyen de la Rhodésie du Sud ou réside dans ce pays :

- a) D'accepter la livraison en dehors du territoire de la Rhodésie du Sud de marchandises qu'elle a l'intention ou a des raisons de croire qu'une autre personne a l'intention d'importer en Rhodésie du Sud; ou
- b) De conclure ou d'exécuter un contrat stipulant une telle importation ou livraison.

3) Quiconque contrevient aux dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

Transport de certaines marchandises exportées de Rhodésie du Sud ou destinées à ce pays

7. 1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3 de la présente ordonnance, il est interdit de se servir d'un navire ou d'un aéronef visé par le présent article ou d'un véhicule de transport terrestre se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni pour transporter des marchandises qui sont ou ont été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 3, 1, de la présente ordonnance.

2) Sans préjudice de la portée générale des articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance, il est interdit de se servir d'un navire ou d'un aéronef visé par le présent article ou d'un véhicule de transport terrestre se trouvant sur le territoire du Royaume-Uni pour transporter des marchandises si ce transport s'effectue entièrement ou partiellement d'un lieu situé en dehors de la Rhodésie du Sud vers un lieu de destination se trouvant sur le territoire de ce pays ou a pour destinataire une personne qui a l'intention d'utiliser ces marchan-

(3) This Article applies to British ships registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends, to aircraft so registered and to any other ship or aircraft that is for the time being chartered to any person who is:

- (a) A citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or
- (b) A citizen of Southern Rhodesia; or
- (c) A body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

(4) If any ship, aircraft or land transport vehicle is used in contravention of paragraph (1) of this Article, then:

- (a) In the case of a British ship registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends or any aircraft so registered, the owner and master of the ship or, as the case may be, the operator and the commander of the aircraft; or
- (b) In the case of any other ship or aircraft, the person to whom the ship or aircraft is for the time being chartered and, if he is such a person as is referred to in sub-paragraph (a) or sub-paragraph (b) or sub-paragraph (c) of paragraph (3) of this Article, the manager or the master of the ship or, as the case may be, the operator or the commander of the aircraft; or
- (c) In the case of a land transport vehicle, the operator of the vehicle,

shall be guilty of an offence against this Order unless he proves that he did not know and had no reason to suppose that the goods were being or had been exported from Southern Rhodesia in contravention of Article 3 (1) of this Order.

(5) If any ship, aircraft or land transport vehicle is used in contravention of paragraph (2) of this Article, then:

- (a) In the case of a British ship registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends or any aircraft so registered, the owner and master of the ship or, as the case may be, the operator and the commander of the aircraft; or
- (b) In the case of any other ship or aircraft, the person to whom the ship or aircraft is for the time being chartered and, if he is such a person as is referred to in sub-paragraph (a) or sub-paragraph (b) or sub-paragraph (c) of paragraph (3) of this Article, the manager or the master of the ship or, as the case may be, the operator or the commander of the aircraft; or
- (c) In the case of a land transport vehicle, the operator of the vehicle,

shall be guilty of an offence against this Order unless he proves that he did not know and had no reason to suppose that the carriage of the goods in question was, or formed part of, carriage from any place outside Southern Rhodesia to any destination therein or to any person for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

(6) Nothing in this Article applies to goods in respect of which a licence granted by the Minister is in force under any other provision of this Order.

disés aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

3) Le présent article est applicable aux navires britanniques immatriculés au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*, aux aéronefs immatriculés dans les mêmes conditions et à tout autre navire ou aéronef qui est temporairement affrété par une personne qui :

- a) Est un citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique; ou
- b) Est un citoyen de la Rhodésie du Sud; ou
- c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*.

4) Si un navire, un aéronef ou un véhicule de transport terrestre est utilisé en contravention au paragraphe 1 du présent article,

- a) S'il s'agit d'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou d'un aéronef immatriculé dans les mêmes conditions, le propriétaire et le capitaine du navire ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef et son commandant; ou
- b) S'il s'agit de tout autre navire ou aéronef, la personne par laquelle celui-ci est temporairement affrété et, si l'intéressé est visé par les sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 3 du présent article, celui qui dirige le navire ou son capitaine, ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant; ou
- c) S'il s'agit d'un véhicule de transport terrestre, celui qui exploite le véhicule,

se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de supposer que les marchandises étaient ou avaient été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 3, 1, de la présente ordonnance.

5) Si un navire, un aéronef ou un véhicule de transport terrestre est utilisé en contravention au paragraphe 2 du présent article,

- a) S'il s'agit d'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou d'un aéronef immatriculé dans les mêmes conditions, le propriétaire et le capitaine du navire ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef et son commandant; ou
- b) S'il s'agit de tout autre navire ou aéronef, la personne par laquelle celui-ci est temporairement affrété et, si l'intéressé est visé par les sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 3 du présent article, celui qui dirige le navire ou son capitaine, ou, le cas échéant, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant; ou
- c) S'il s'agit d'un véhicule de transport terrestre, celui qui exploite le véhicule,

se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve qu'il ne savait et n'avait aucune raison de supposer que le transport des marchandises en question s'effectuait entièrement ou partiellement d'un lieu situé en dehors de la Rhodésie du Sud vers un lieu de destination s'y trouvant ou avait pour destinataire une personne qui avait l'intention d'utiliser ces marchandises aux fins d'une opération commerciale réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchandises pour lesquelles a été obtenue une licence accordée par le Ministre en vertu d'une autre disposition de la présente ordonnance.

(7) Nothing in this Article shall be construed so as to prejudice any other provision of law prohibiting or restricting the use of ships, aircraft or land transport vehicles.

Manufacture or assembly in Southern Rhodesia of aircraft or motor vehicles

8. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall:

- (a) Operate or use any undertaking in Southern Rhodesia, whether established before or after the commencement of this Order, as an undertaking to which this Article applies; or
- (b) Authorize any undertaking in Southern Rhodesia to be operated or used by any other person as an undertaking to which this Article applies or give his consent to or connive in or by his neglect contribute to such operation or use.

(2) Except under such authority as aforesaid, no person shall:

- (a) Establish in Southern Rhodesia any undertaking to which this Article applies; or
- (b) Convert any undertaking in Southern Rhodesia into an undertaking to which this Article applies; or
- (c) Dispose (whether absolutely or for any lesser interest) of any undertaking in Southern Rhodesia to any other person if he knows or has reasonable cause to believe that that other person intends to use it as an undertaking to which this Article applies; or
- (d) Acquire (whether absolutely or for any lesser interest) any undertaking in Southern Rhodesia with the intention of using it as an undertaking to which this Article applies; or
- (e) Dispose (whether absolutely or for any lesser interest) of any property or assets of or forming part of any undertaking in Southern Rhodesia to which this Article applies to any other person otherwise than in the ordinary course of the business of that undertaking or acquire any such property or assets disposed of as aforesaid.

(3) No person shall:

- (a) Make or carry out any contract for any of the following transactions, that is to say:
 - (i) The use or operation of any undertaking or the authorization of, or the giving of consent to, the use or operation of any undertaking; or
 - (ii) The establishment, conversion, disposal or acquisition of any undertaking; or
 - (iii) The disposal or acquisition of the property or assets of or forming part of any undertaking, if that transaction would be in contravention of the foregoing provisions of this Article; or
- (b) Do any other act calculated to promote any such transaction.

(4) The undertakings to which this Article applies are undertakings for the manufacture or assembly of aircraft or motor vehicles.

(5) Any person who contravenes the foregoing provisions of this Article shall be guilty of an offence against this Order and, in the case of a person who:

- (a) Is a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or
- (b) Is a citizen of Southern Rhodesia; or
- (c) Is a body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends,

shall be guilty of such an offence wherever the contravention takes place.

7) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative interdisant ou restreignant l'utilisation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre.

Fabrication ou montage en Rhodésie du Sud d'aéronefs ou de véhicules à moteur

8. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à quiconque :

- a) D'exploiter ou d'utiliser en Rhodésie du Sud une entreprise visée par le présent article, qu'elle ait été créée antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- b) De permettre à une autre personne d'exploiter ou d'utiliser en Rhodésie du Sud une entreprise visée par le présent article, de consentir à une telle exploitation ou utilisation, de s'en rendre complice ou de la favoriser par sa négligence.

2) Sous la même réserve, il est interdit à quiconque :

- a) De créer en Rhodésie du Sud une entreprise visée par le présent article;
- b) De transformer une entreprise de Rhodésie du Sud en une entreprise de ce type;
- c) De céder (que ce soit en totalité ou en partie) une entreprise de ce type exerçant ces activités en Rhodésie du Sud à une autre personne, si le vendeur sait ou a de bonnes raisons de croire que cette autre personne a l'intention d'en faire une entreprise de ce type;
- d) D'acquérir (que ce soit en totalité ou en partie) une entreprise exerçant ses activités en Rhodésie du Sud avec l'intention d'en faire une entreprise de ce type;
- e) De céder (que ce soit en totalité ou en partie) un bien ou un avoir constituant un actif d'une entreprise de ce type exerçant ses activités en Rhodésie du Sud à une autre personne si cette vente n'entre pas dans le cadre des opérations commerciales ordinaires de cette entreprise ou d'acquérir des biens ou des avoirs ainsi cédés.

3) Il est interdit à quiconque :

a) De conclure ou d'exécuter un contrat stipulant :

- i) L'utilisation ou l'exploitation d'une entreprise ou l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter une telle entreprise, ou l'agrément donné à cet effet,
 - ii) La création, la transformation, la cession ou l'acquisition d'une telle entreprise; ou
 - iii) La cession ou l'acquisition de biens ou d'avoirs constituant un actif d'une entreprise de cette nature, si cette transaction enfreignait les dispositions précédentes du présent article; ou
- b) De faire un acte tendant à favoriser une telle transaction.

4) Les entreprises auxquelles est applicable le présent article sont les entreprises de fabrication ou de montage d'avions ou de véhicules à moteur.

5) Quiconque contrevient aux dispositions précédentes du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et, s'il s'agit d'une personne qui :

- a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique; ou
- b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud; ou
- c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*,

se rend coupable de cette infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

9. (1) Where any authorized officer, that is to say, any such officer as is referred to in section 692(1) of the Merchant Shipping Act 1894,^d has reason to suspect that any British ship registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends has been or is being or is about to be used in contravention of paragraph (1) or paragraph (2) of Article 7 of this Order, he may (either alone or accompanied and assisted by persons under his authority) board the ship and search her and, for that purpose, may use or authorize the use of reasonable force, and he may request the master of the ship to furnish such information relating to the ship and her cargo and produce for his inspection such documents so relating and such cargo as he may specify; and an authorized officer (either there and then or upon consideration of any information furnished or document or cargo produced in pursuance of such a request) may, in the case of a ship that is reasonably suspected of being or of being about to be used in contravention of Article 7 (2) of this Order, exercise the following further powers with a view to the prevention of the commission (or the continued commission) of any such contravention or in order that inquiries into the matter may be pursued, that is to say, he may either direct the master to refrain, except with the consent of an authorized officer, from landing at any port specified by the officer any part of the ship's cargo that is so specified or request the master to take any one or more of the following steps:

- (a) To cause the ship not to proceed with the voyage on which she is then engaged or about to engage until the master is notified by any authorized officer that the ship may so proceed;
- (b) If the ship is then in a port in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends, to cause her to remain there until the master is notified by any authorized officer that the ship may depart;
- (c) If the ship is then in any other place, to take her to any such port specified by the officer and to cause her to remain there until the master is notified as mentioned in sub-paragraph (b) of this paragraph; and
- (d) To take her to any other destination that may be specified by the officer in agreement with the master;

and the master shall comply with any such request or direction.

(2) Without prejudice to the provisions of paragraph (8) of this Article, where a master refuses or fails to comply with a request made under this Article that his ship shall or shall not proceed to or from any place or where an authorized officer otherwise has reason to suspect that such a request that has been so made may not be complied with, any such officer may take such steps as appear to him to be necessary to secure compliance with that request and, without prejudice to the generality of the foregoing, may for that purpose enter upon, or authorize entry upon, that ship and use, or authorize the use of, reasonable force.

(3) Where the Board of Trade or any person authorized by them for that purpose either generally or in a particular case or any officer of customs and excise has reason to suspect that any aircraft registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends has been or is being or is about to be used in contravention of paragraph (1) or paragraph (2) of Article 7 of this Order or of Article 11 of this Order, the Board or that authorized person or that officer may request the operator and the commander of the aircraft or either of them to furnish such information relating to the aircraft and its cargo and produce for their or his inspection such documents so relating and such cargo as they or he may specify, and that authorized person or that officer may (either

9. 1) Tout fonctionnaire habilité, c'est-à-dire tout fonctionnaire visé par la section 692, 1, du *Merchant Shipping Act 1894*^d qui a des raisons de soupçonner qu'un navire britannique immatriculé au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* a été, est ou va être utilisé en contravention au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente ordonnance peut (soit seul, soit accompagné et assisté de subordonnés) se rendre à bord du navire et y perquisitionner, et, à cette fin, recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire et il peut demander au capitaine du navire de fournir certains renseignements relatifs au navire et à sa cargaison et de produire, aux fins d'inspection, certaines pièces y relatives et certaines marchandises transportées; dans le cas d'un navire raisonnablement suspecté d'être utilisé ou d'être sur le point d'être utilisé en contravention à l'article 7 de la présente ordonnance, un fonctionnaire habilité peut (soit d'emblée, soit après examen des renseignements fournis ou des pièces ou des marchandises produites sur sa demande) exercer des pouvoirs supplémentaires en vue d'empêcher que soit commise (ou que continue d'être commise) cette infraction ou en vue de permettre la poursuite de l'enquête sur l'affaire, c'est-à-dire qu'il peut soit enjoindre au capitaine, sauf accord d'un fonctionnaire habilité, de ne pas débarquer dans tout port qu'il désigne toute portion de la cargaison du navire qu'il fixe, soit demander au capitaine de prendre l'une quelconque ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir :

- a) Arrêter les préparatifs de départ en prévision du voyage que le navire effectue ou va effectuer jusqu'à ce qu'il soit informé par un fonctionnaire habilité que le navire peut partir;
- b) Si le navire se trouve alors dans un port du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*, le laisser sur place jusqu'à ce qu'il soit informé par un fonctionnaire habilité que le navire peut partir;
- c) Si le navire se trouve alors à un autre endroit, le conduire dans un port désigné par le fonctionnaire et l'y laisser jusqu'à ce qu'il reçoive la notification mentionnée au sous-paragraphe b; et
- d) Le conduire à une autre destination désignée par le fonctionnaire en accord avec lui;

et le capitaine est tenu de donner satisfaction à cette demande ou d'obéir à cette injonction.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 du présent article, dans le cas où un capitaine refuse ou néglige de donner satisfaction à une demande faite en vertu du présent article tendant à ce qu'il déplace ou ne déplace pas son navire ou lorsqu'un fonctionnaire habilité a des raisons de soupçonner qu'il pourrait ne pas être donné satisfaction à une demande qu'il a ainsi présentée, ce fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qui lui semblent appropriées en vue de faire en sorte que cette demande soit satisfaite et il peut à cet effet, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, se rendre à bord du navire ou donner l'autorisation de s'y rendre et recourir, dans les limites du raisonnable, à la force, ou autoriser à le faire.

3) Lorsque le Board of Trade, une personne ayant reçu de cet organe une autorisation générale ou particulière à cet effet ou un fonctionnaire de l'administration des douanes a des raisons de soupçonner qu'un aéronef immatriculé au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* a été, est, ou va être utilisé en contravention au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente ordonnance ou de son article 11, le Board, cette personne ou ce fonctionnaire peut demander à celui qui exploite l'aéronef et à son commandant ou à l'une quelconque de ces deux personnes de fournir certains renseignements relatifs à l'aéronef et à sa cargaison et de produire, aux fins d'inspection, certaines pièces y relatives et certaines marchandises transportées et cette personne autorisée ou ce

^d 1894 c. 60.

^d 1894 c. 60.

alone or accompanied and assisted by persons under his authority) board the aircraft and search it and, for that purpose, may use or authorize the use of reasonable force; and, if the aircraft is then in the United Kingdom, the Board or any such authorized person or any such officer (either there and then or upon consideration of any information furnished or document or cargo produced in pursuance of such a request) may further request the operator and the commander of either of them to cause the aircraft to remain in the United Kingdom until notified that the aircraft may depart; and the operator and the commander shall comply with any such request.

(4) Without prejudice to the provisions of paragraph (8) of this Article, where the Board of Trade or any person authorized by them as aforesaid or any such officer as aforesaid has reason to suspect that any request that an aircraft should remain in the United Kingdom that has been made under paragraph (3) of this Article may not be complied with, the Board or that authorized person or that officer may take such steps as appear to them or him to be necessary to secure compliance with that request and, without prejudice to the generality of the foregoing, may for that purpose:

- (a) Enter, or authorize entry, upon any land and upon that aircraft;
- (b) Detain, or authorize the detention of, that aircraft; and
- (c) Use, or authorize the use of, reasonable force.

(5) A person authorized by or under the authority of the Board of Trade to exercise any power for the purposes of paragraph (3) or paragraph (4) of this Article shall, if requested to do so, produce evidence of his authority before exercising that power.

(6) No information furnished or document produced by any person in pursuance of a request made under this Article shall be disclosed except:

- (a) With the consent of the person by whom the information was furnished or the document was produced:

Provided that a person who has obtained information or is in possession of a document only in his capacity as servant or agent of another person may not give consent for the purposes of this sub-paragraph but such consent may instead be given by any person who is entitled to that information or to the possession of that document in his own right; or

- (b) To any person who would have been empowered under this Article to request that it be furnished or produced or to any person holding or acting in any office under or in the service of the Crown in respect of the Government of the United Kingdom or under or in the service of the Government of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends; or

- (c) On the authority of the Secretary of State, to any organ of the United Nations or to any person in the service of the United Nations or of the Government of any other country for the purpose of assisting the United Nations or that Government in securing compliance with or detecting evasion of measures in relation to Southern Rhodesia decided upon by the Security Council of the United Nations; or

- (d) With a view to the institution of, or otherwise for the purposes of, any proceedings for an offence against this Order or, with respect to any of the matters regulated by this Order, for an offence against any enactment relating to customs or for an offence against

fonctionnaire peut (soit seul, soit accompagné et assisté de subordonnés) se rendre à bord de l'aéronef et peut à cette fin recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire; si l'aéronef se trouve alors au Royaume-Uni, le Board ou toute autre personne autorisée ou tout fonctionnaire en question peut en outre (soit d'emblée, soit après examen des renseignements fournis ou des pièces ou des marchandises produites sur sa demande) demander à celui qui exploite l'aéronef et à son commandant ou à l'une quelconque de ces deux personnes de faire demeurer l'avion au Royaume-Uni jusqu'à ce que l'intéressé soit informé que l'aéronef peut partir; les intéressés sont tenus d'obéir à toute demande de cette nature.

4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 du présent article, dans le cas où le Board of Trade, une personne ayant reçu de lui l'autorisation susmentionnée ou un fonctionnaire appartenant à la catégorie susmentionnée a des raisons de soupçonner qu'il pourrait ne pas être donné satisfaction à une demande adressée en vertu du paragraphe 3 du présent article tendant à ce qu'un aéronef soit retenu au Royaume-Uni, le Board, cette personne ou ce fonctionnaire peut prendre les mesures qui lui semblent nécessaires en vue d'assurer qu'il soit donné satisfaction à cette demande et peut à cette fin, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède,

- a) Entrer ou autoriser l'entrée sur n'importe quel terrain et dans cet avion;
- b) Retenir ou autoriser à retenir cet avion; et
- c) Recourir, dans les limites du raisonnable, à la contrainte ou autoriser à le faire.

5) Toute personne autorisée par le Board of Trade, ou en vertu des pouvoirs de celui-ci à exercer un pouvoir aux fins de l'application du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 du présent article est tenue, si on le lui demande, de fournir la preuve de son pouvoir avant de l'exercer.

6) Aucun renseignement fourni ni aucune pièce produite par une personne en réponse à une demande faite en vertu du présent article ne sera communiqué sauf :

- a) Si la personne par laquelle le renseignement a été fourni ou la pièce produite y consent :

Sous réserve qu'une personne qui a obtenu des renseignements ou est en possession d'une pièce uniquement en sa qualité d'employé ou d'agent d'une autre personne n'est pas autorisée à donner le consentement nécessaire aux fins du présent sous-paragraphe, ce consentement pouvant en revanche être donné par toute personne qui personnellement a le droit de connaître ce renseignement ou d'être en possession de cette pièce;

- b) A toute personne qui aurait été habilitée, aux termes du présent article, à exiger que ce renseignement soit fourni ou cette pièce produite ou à toute personne titulaire d'un poste relevant de la Couronne en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni ou d'un poste dépendant du gouvernement de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou occupant provisoirement un tel poste;

- c) Sur instruction du Secrétaire d'Etat, au profit de tout organe de l'Organisation des Nations Unies ou de tout fonctionnaire au service de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement de tout autre pays, aux fins d'aider l'Organisation des Nations Unies ou ce gouvernement à assurer le respect des mesures décidées en ce qui concerne la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou à déjouer les obstacles mis à l'application de ces mesures; ou

- d) En vue d'engager des poursuites pour une infraction à la présente ordonnance ou aux fins de telles poursuites ou, s'agissant d'une question régie par la présente ordonnance, en vue d'engager des poursuites pour une infraction à toute disposition législative régissant des questions ana-

any provision of law with respect to similar matters that is for the time being in force in any country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

(7) Any power conferred by this Article to request the furnishing of information or the production of a document or of cargo for inspection shall include a power to specify whether the information should be furnished orally or in writing and in what form and to specify the time by which and the place in which the information should be furnished or the document or cargo produced for inspection.

(8) The following persons shall be guilty of an offence against this Order, that is to say:

(a) A master of a ship who disobeys any direction given under paragraph (1) of this Article with respect to the landing of any cargo; or

(b) A master of a ship or an operator or a commander of an aircraft who, without reasonable excuse, refuses or fails within a reasonable time to comply with any request made under this Article by any person empowered to make it or who wilfully furnishes false information or produces false documents to such a person in response to such a request; or

(c) A master or a member of the crew of a ship or an operator or a commander or a member of the crew of an aircraft who wilfully obstructs any such person (or any person acting under the authority of any such person) in the exercise of his powers under this Article.

(9) Nothing in this Article shall be construed so as to prejudice any other provision of law conferring powers or imposing restrictions or enabling restrictions to be imposed with respect to ships or aircraft.

Transfer of certain property overseas

10. (1) The property to which this Article applies is property of any description situated outside the United Kingdom in which a person to whom this Article applies has any such interest as is hereinafter described, that is to say, that he owns it or that the ownership of it can be transferred only with his consent or concurrence or that there is vested in him any power (whether alone or when used together with a power vested in any other person) to determine whether the ownership of it should be transferred; and, for the purposes of this Article, the expression "property" includes any interest in or right over any property (whether that interest or right be present or future and whether it be vested or contingent).

(2) The persons to whom this Article applies are all persons who are citizens of the United Kingdom and Colonies, British subjects without citizenship or British protected persons and all bodies incorporated or constituted under the law of the United Kingdom.

(3) If it appears to the Minister that the transfer of the ownership of any property to which this Article applies may facilitate the contravention or evasion of this Order, he may, for the purpose of preventing or restricting the transfer of the ownership of that property, give to any person to whom this Article applies and who has such an interest in it as aforesaid directions in writing requiring him to take or, as the case may require, to refrain from taking such action in relation to that property as the directions may specify; and any person to whom directions are given under this Article shall comply with them.

(4) Any directions given under this Article may be either general or special, may be subject to or without conditions and may be revoked or varied by subsequent such directions.

(5) Any person who contravenes paragraph (3) of this Article shall be guilty of an offence against this Order.

Restrictions on the use of certain aircraft

11. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no aircraft to which this Article applies shall

logues qui est actuellement en vigueur dans tout pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*.

7) Tout pouvoir conféré par le présent article de demander la fourniture de renseignements ou la protection d'une pièce ou de marchandises transportées aux fins d'inspection comporte le pouvoir de spécifier si les renseignements doivent être fournis oralement ou par écrit et quelle forme ils doivent prendre et de spécifier le moment et le lieu où les renseignements devront être fournis ou les pièces ou les articles transportés produits aux fins d'inspection.

8) Les personnes dont la liste suit se rendent coupables d'une infraction à la présente ordonnance :

a) Le capitaine d'un navire qui désobéit à toute injonction adressée en vertu du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne le débarquement d'une cargaison;

b) Le capitaine d'un navire ou celui qui exploite un aéronef ou son commandant qui, sans justification valable, refuse ou néglige de donner satisfaction, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du présent article par toute personne autorisée à cet effet ou qui fournit délibérément des renseignements faux ou communique des pièces falsifiées à une telle personne en réponse à une telle demande; ou

c) Le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire ou celui qui exploite un aéronef ou son commandant ou un membre de son équipage qui empêche délibérément une telle personne (ou une personne qui agit sur l'ordre d'une telle personne) d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

9) Rien dans le présent article ne saurait être interprété de manière à faire obstacle à l'application de toute autre disposition législative conférant des pouvoirs, imposant des restrictions ou permettant d'imposer des restrictions en ce qui concerne les navires ou les aéronefs.

Transfert à l'étranger de certains biens

10. 1) Les biens visés par le présent article sont tous les biens se trouvant en dehors du Royaume-Uni sur lesquels une personne visée par le présent article possède l'un quelconque des droits décrits ci-après, c'est-à-dire qu'elle en est la propriétaire, ou que leur propriété ne peut être cédée qu'avec son consentement ou qu'elle a la faculté (seule ou conjointement avec une autre personne) de décider s'il convient d'en transférer la propriété; aux fins du présent article, l'expression "biens" s'entend de tout droit portant sur lesdits biens (que ce droit soit actuel ou futur et qu'il soit acquis ou conditionnel).

2) Les personnes visées par le présent article sont toutes les personnes qui ont la qualité de citoyens du Royaume-Uni et des colonies ou de sujets britanniques sans citoyenneté ou qui bénéficient de la protection britannique et toutes les personnes morales constituées en vertu de la loi du Royaume-Uni.

3) S'il apparaît au Ministre que la cession de la propriété d'un bien visé par le présent article peut faciliter une infraction à la présente ordonnance ou permettre de se dérober à son application, il peut, en vue d'empêcher ou de limiter la cession de la propriété de ce bien, donner à toute personne visée par le présent article qui a sur ce bien l'un des droits susmentionnés des directives écrites lui enjoignant de faire, ou le cas échéant, de ne pas faire en ce qui concerne ce bien un acte déterminé; toute personne à qui sont adressées des directives en vertu du présent article est tenue de s'y conformer.

4) Toutes directives données en vertu du présent article peuvent être soit générales, soit particulières, peuvent être ou non assorties de conditions et peuvent être révoquées ou modifiées par de nouvelles directives de même nature.

5) Toute personne qui contrevient au paragraphe 3 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

Restrictions apportées à l'utilisation de certains aéronefs

11. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à tout aéronef visé par le présent article d'effect-

fly on any flight between any place that is within Southern Rhodesia and any place, whether within or outside the United Kingdom, that is outside Southern Rhodesia for the purpose of carrying passengers or cargo between those places.

(2) The aircraft to which this Article applies are—

(a) Aircraft registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends;

(b) Aircraft that are not registered in the United Kingdom or in any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends but that are operated by or on behalf of a body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends; and

(c) Any other aircraft that is for the time being chartered to any person who is—

(i) A citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or

(ii) A citizen of Southern Rhodesia; or

(iii) A body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

(3) If any aircraft is flown in contravention of paragraph (1) of this Article, then—

(a) In the case of an aircraft such as is referred to in sub-paragraph (a) of paragraph (2) of this Article, the operator and the commander of the aircraft; or

(b) In the case of an aircraft such as is referred to in sub-paragraph (b) of paragraph (2) of this Article, the operator of the aircraft and, if he is a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person or a citizen of Southern Rhodesia, the commander of the aircraft; or

(c) In the case of an aircraft such as is referred to in sub-paragraph (c) of paragraph (2) of this Article, the person to whom the aircraft is for the time being chartered and, if he is such a person as aforesaid, the operator or the commander of the aircraft,

shall be guilty of an offence against this Order.

Restrictions on certain air service linking arrangements

12. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall, whether alone or together with any other person or body, make or carry out any arrangement or agreement to which this Article applies.

(2) This Article applies to any arrangement or agreement:

(a) For co-ordinating any air transport service provided by means of an aircraft to which Article 11 of this Order applies and which is not a Southern Rhodesian aircraft with any air transport service provided by means of a Southern Rhodesian aircraft; or

(b) Whereby a person operating an air transport service by means of an aircraft to which Article 11 of this Order applies and which is not a Southern Rhodesian aircraft provides any civil aviation facility for or on behalf of, or in collaboration or association with, a person operating for the purposes of or in connexion with a civil aviation facility provided by any such last-mentioned person.

(3) In this Article:

(a) "Air transport service" means any carriage of passengers or cargo by air, whether or not for reward, and whether organized on regular schedules or for one or more specific occasions;

tuer un vol entre un lieu situé sur le territoire de la Rhodésie du Sud et un lieu, situé ou non sur le territoire du Royaume-Uni, qui se trouve en dehors du territoire de la Rhodésie du Sud aux fins de transporter des passagers ou des marchandises entre ces deux points.

2) Les aéronefs visés par le présent article sont :

a) Les aéronefs enregistrés au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*;

b) Les aéronefs qui ne sont pas enregistrés au Royaume-Uni ni dans aucun autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* mais sont exploités par une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou pour le compte d'une telle personne; et

c) Tout autre aéronef qui est temporairement affrété par une personne qui :

i) Est citoyen du Royaume-Uni ou des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique, ou

ii) Est citoyen de la Rhodésie du Sud, ou

iii) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*.

3) Si un aéronef est utilisé en contravention au paragraphe 1 du présent article :

a) S'il s'agit d'un aéronef visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du présent article, celui qui l'exploite ou en est le commandant; ou

b) S'il s'agit d'un aéronef visé par le sous-paragraphe b du paragraphe 2 du présent article, celui qui l'exploite et, dans le cas d'un citoyen du Royaume-Uni et des colonies, d'un sujet britannique sans citoyenneté ou d'une personne bénéficiant de la protection britannique ou d'un citoyen de la Rhodésie du Sud, le commandant de l'aéronef; ou

c) S'il s'agit d'un aéronef visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du présent article, la personne par laquelle l'aéronef est temporairement affrété et, si cette personne répond à la description figurant ci-dessus, celui qui exploite l'aéronef ou son commandant

se rendent coupables d'une infraction à la présente ordonnance.

Restrictions intéressant certains services de liaison aérienne

12. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à quiconque, qu'il s'agisse d'une personne opérant seule ou conjointement avec une autre personne physique ou morale, de conclure ou d'exécuter un accord visé par le présent article.

2) Le présent article est applicable à tout accord :

a) Dont l'objet est de coordonner un service de transport aérien assuré au moyen d'un aéronef visé par l'article 11 de la présente ordonnance et qui n'est pas un aéronef sud-rhodésien avec un service de transport aérien assuré au moyen d'un aéronef sud-rhodésien; ou

b) Aux termes duquel une personne qui exploite un service de transport aérien au moyen d'un aéronef visé par l'article 11 de la présente ordonnance et qui n'est pas un aéronef sud-rhodésien fournit un service relevant de l'aviation civile à une personne qui exploite un service de transport aérien au moyen d'un aéronef sud-rhodésien ou pour le compte d'une telle personne ou en collaboration ou en association avec elle, ou aux fins ou à l'occasion d'un service relevant de l'aviation civile fourni par cette personne.

3) Aux fins du présent article;

a) L'expression "service de transport aérien" s'entend de tout transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne, qu'il soit ou non rémunéré et qu'il soit organisé suivant des horaires réguliers ou pour une ou plusieurs occasions particulières;

- (b) "Civil aviation facility" means any facility or service provided for the purposes of or in connexion with the carriage of passengers or cargo by air or for the purposes of or in connexion with the operation of aircraft therefor; and
- (c) An aircraft is deemed to be a Southern Rhodesian aircraft if, and only if, it is an aircraft to which Article 11 of this Order applies and:
- (i) It is registered in Southern Rhodesia; or
 - (ii) It is operated by or on behalf of a body incorporated or constituted under the law of Southern Rhodesia; or
 - (iii) It is for the time being chartered to such a body.

(4) Any person who contravenes paragraph (1) of this Article shall be guilty of an offence against this Order and, in the case of a person who:

- (a) Is a citizen of the United Kingdom and Colonies or a British subject without citizenship or a British protected person; or
- (b) Is a citizen of Southern Rhodesia; or
- (c) Is a body incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or the law of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends,

shall be guilty of such an offence wherever the contravention takes place.

Restrictions on entry into the United Kingdom

13. (1) This Article applies to the following persons, that is to say:

- (a) Any Commonwealth citizen to whom section 1 of the Commonwealth Immigrants Act 1962^a applies who, on seeking entry into the United Kingdom,
- (i) Does not satisfy an immigration officer that he is a citizen of the United Kingdom and Colonies; and
- (ii) Tenders to an immigration officer a document being or purporting to be a current passport or other document establishing a person's identity or nationality issued by, in the name of, on behalf of, or under the authority of the Government of Southern Rhodesia, or the Governor or any Minister or any other officer of the Government of Southern Rhodesia, or any person or body of persons in Southern Rhodesia exercising or claiming to exercise any governmental functions in relation to that country, by whatever name described (including any person or body of persons claiming to be the Government of that country or to be a Minister or Ministers or any officer of such a Government or otherwise to exercise authority on behalf of such a Government); and
- (b) Any Commonwealth citizen whom the Secretary of State has reason to believe:
 - (i) To be ordinarily resident in Southern Rhodesia; and
 - (ii) To have furthered or encouraged or to be likely to further or encourage any unconstitutional action in Southern Rhodesia or any action calculated to evade or contravene or to facilitate the evasion or contravention of this Order or any of the previous Orders or of any provision of law with respect to similar matters from time to time in force in any country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

(2) In relation to a person to whom this Article applies the Commonwealth Immigrants Act 1962 shall have effect subject to the following modifications, that is to say:

- (b) L'expression "service relevant de l'aviation civile" s'entend de toute installation ou service fourni aux fins ou à l'occasion du transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne ou de l'utilisation d'un aéronef à cet effet; et
- (c) Un aéronef est réputé être un aéronef sud-rhodésien si et seulement s'il s'agit d'un aéronef visé par l'article 11 de la présente ordonnance et à la condition :
 - (i) Qu'il soit immatriculé en Rhodésie du Sud, ou
 - (ii) Qu'il soit exploité par une personne morale constituée en vertu de la loi de la Rhodésie du Sud ou pour le compte d'une telle personne morale, ou
 - (iii) Qu'il soit temporairement affrété par une telle personne morale.
- (4) Quiconque contrevient au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et, s'il s'agit d'une personne qui :
 - (a) Est citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou sujet britannique sans citoyenneté ou bénéficie de la protection britannique; ou
 - (b) Est citoyen de la Rhodésie du Sud; ou
 - (c) Est une personne morale constituée en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*,

se rend coupable d'une telle infraction où que les actes qui la constituent soient commis.

Restrictions intéressant l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni

13. 1) Le présent article est applicable aux personnes suivantes :

- (a) Tout citoyen du Commonwealth visé par la section 1 du *Commonwealth Immigrants Act 1962^a* qui, lorsqu'il demande d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni,
 - (i) Ne réussit pas à convaincre le fonctionnaire chargé des formalités d'immigration qu'il est citoyen du Royaume-Uni et des colonies, et
 - (ii) Présente au fonctionnaire chargé des formalités d'immigration une pièce qui est ou qu'il affirme être un passeport en vigueur ou une autre pièce établissant l'identité ou la nationalité délivrée par (ou en son nom, ou en vertu de son autorité) le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, le Gouverneur, tout ministre ou tout autre fonctionnaire du Gouvernement de la Rhodésie du Sud ou toute personne ou tout groupe de personnes exerçant ou affirmant exercer en Rhodésie du Sud des fonctions gouvernementales en ce qui concerne ce pays, quelle que soit leur désignation (il peut s'agir de toute personne ou de tout groupe de personnes affirmant être le gouvernement de ce pays ou être un ou plusieurs ministres ou un fonctionnaire dépendant de ce gouvernement ou affirmant par ailleurs exercer un pouvoir conféré par ce gouvernement; et
- (b) Tout citoyen du Commonwealth dont le Secrétaire d'Etat a des raisons de croire :
 - (i) Qu'il s'agit d'une personne qui réside habituellement en Rhodésie du Sud, et
 - (ii) Qu'il a favorisé ou pourrait fort bien favoriser l'accomplissement d'un acte inconstitutionnel en Rhodésie du Sud ou l'accomplissement d'un acte tendant à échapper à l'application de la présente ordonnance ou de toutes autres ordonnances antérieures ou de toutes dispositions législatives portant sur des questions analogues en vigueur à un moment ou à un autre dans un pays ou un lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou à enfreindre l'une de ces textes ou à faciliter l'accomplissement de l'un des actes tendant à ce but.

2) Le *Commonwealth Immigrants Act 1962* est applicable à toute personne visée par le présent article sous réserve des modifications suivantes :

(a) Notwithstanding anything in section 1 of that Act (which relates to the application of the provisions of Part I of that Act for controlling the immigration into the United Kingdom of Commonwealth citizens and excepts certain persons therefrom) the said section 1 shall apply to a person to whom this Article applies and, subject to sub-paragraph (b) of this paragraph, the provisions of the said Part I shall have effect accordingly;

(b) Nothing in subsection (3) of section 2 of that Act (which relates to admission for the purposes of employment or education and admission of a person in a position to support himself) shall prevent an immigration officer from exercising his power under that section to refuse admission into the United Kingdom to a person to whom this Article applies or to admit him subject to conditions and, accordingly, the said section 2 shall have effect as if subsection (3) were omitted;

(c) Notwithstanding anything in section 6 of that Act (which relates to the application of the provisions of Part II of that Act for authorizing the deportation of Commonwealth citizens from the United Kingdom pursuant to the recommendation of a court and excepts certain persons therefrom) the provisions of the said section 6 shall apply to a person to whom this Article applies as if the reference therein to offences punishable with imprisonment were a reference to offences against that Act as it has effect by virtue of this paragraph and, subject to sub-paragraph (d) of this paragraph, the provisions of the said Part II shall have effect accordingly; and

(d) Section 7 of the Act (which relates to the power of a court to recommend a Commonwealth citizen for deportation in certain circumstances) shall have effect as if the reference therein to an offence punishable with imprisonment were a reference to an offence against that Act as it has effect by virtue of this paragraph.

(3) Nothing in this Article shall be construed as derogating from the powers conferred by the Commonwealth Immigrants Act 1962, apart from this Article, in relation to a person to whom this Article applies.

(4) References in this Article to a Commonwealth citizen shall be construed in like manner as in Part I of the Commonwealth Immigrants Act 1962 and references in this Article to that Act shall be construed as references to that Act as modified, amended or extended by or under any enactment.

Restrictions on certain activities promoting emigration to Southern Rhodesia

14. (1) Except under the authority of a licence granted by the Minister, no person shall:

(a) Publish, or be a party to the publication of, any advertisement or any public notice or announcement soliciting or encouraging other persons to take up employment or residence in Southern Rhodesia; or

(b) Do any other act calculated to solicit or encourage members of the public generally or members of any particular class of the public to take up such employment or residence.

(2) Any person who contravenes paragraph (1) of this Article shall be guilty of an offence against this Order unless, in the case of a person who publishes, or is a party to the publication of, an advertisement or a public notice or announcement of such a character as is described in sub-paragraph (a) of that paragraph, he proves that he did not know and could not with reasonable diligence have ascertained that the advertisement, notice or announcement was of that character.

a) Nonobstant le contenu de la section 1 de cette loi (qui a trait à l'application des dispositions de la première partie de cette loi en vue de contrôler l'immigration au Royaume-Uni de citoyens du Commonwealth et exonère certaines personnes de cette application), ladite section est applicable à toute personne visée par le présent article et sous réserve du sous-paragraphe b du présent paragraphe, les dispositions de ladite première partie produisent en conséquence leurs effets;

b) Rien dans la sous-section 3 de la section 2 de cette loi (qui a trait à l'admission aux fins de prendre un emploi ou de suivre un enseignement et à l'admission des personnes en mesure de subvenir à leurs propres besoins) n'interdit à un fonctionnaire chargé des formalités d'immigration d'exercer le pouvoir que lui confère ladite section de refuser d'admettre sur le territoire du Royaume-Uni une personne visée par le présent article ou de l'admettre sous certaines conditions et ladite section produira en conséquence ses effets comme si la sous-section 3 n'existait pas;

c) Nonobstant le contenu de la section 6 de cette loi (qui a trait à l'application des dispositions de la deuxième partie de cette loi en vue d'autoriser l'expulsion du Royaume-Uni de citoyens du Commonwealth en vertu de la recommandation d'un tribunal et exonère certaines personnes de cette application), ladite section 6 est applicable à toute personne visée par le présent article comme si la référence qu'on y trouve aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement était une référence à des infractions à cette loi étant donné que celle-ci produit ses effets en vertu du présent paragraphe et, sous réserve du sous-paragraphe d du présent paragraphe, les dispositions de ladite deuxième partie produisent en conséquence leurs effets; et

d) La section 7 de cette loi (qui a trait au pouvoir d'un tribunal de recommander l'expulsion d'un citoyen du Commonwealth dans certaines conditions) produit ses effets comme si la référence qu'on y trouve à une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement était une référence à une infraction à cette loi étant donné qu'elle produit ses effets en vertu du présent paragraphe.

3) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme dérogeant aux pouvoirs conférés par le *Commonwealth Immigrants Act 1962*, sauf les modifications ci-dessus vis-à-vis des personnes visées par le présent article.

4) Les références qu'on trouve dans le présent article à un citoyen du Commonwealth seront interprétées de la même manière que les dispositions de la première partie du *Commonwealth Immigrants Act 1962* et les références qu'on trouve dans le présent article à cette loi seront interprétées comme s'il agissait de références à cette loi ainsi modifiée ou étendue par une autre disposition législative.

Restrictions intéressant certaines activités dont l'objet est de favoriser l'émigration en Rhodésie du Sud

14. 1) Sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre, il est interdit à quiconque :

a) De publier une annonce ou un avis public invitant ou encourageant d'autres personnes à prendre un emploi en Rhodésie du Sud ou à y fixer leur résidence ou de participer à la publication d'un tel texte; ou

b) De faire un autre acte tendant à inviter ou à encourager le public en général ou des personnes appartenant à une catégorie particulière de prendre un emploi ou de fixer sa résidence dans ce pays.

2) Quiconque contrevient au paragraphe 1 du présent article se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance à moins qu'il ne prouve, s'il s'agit d'une personne qui publie ou contribue à publier une annonce ou un avis public du type décrit au sous-paragraphe a dudit paragraphe, qu'il ne savait pas et n'a pas pu, en usant d'une diligence raisonnable, s'assurer que l'annonce ou l'avis était de cette nature.

(3) Nothing in paragraph (1) (b) of this Article shall be construed as prohibiting the publication of factual accounts of actions, events, places or things.

Obtaining of evidence and information

15. The provisions of Schedule 1 to this Order shall have effect in order to facilitate the obtaining, by or on behalf of the Secretary of State or the Board of Trade or the Commissioners of Customs and Excise, of evidence and information for the purpose of securing compliance with or detecting evasion of this Order and in order to facilitate the obtaining, by or on behalf of the Secretary of State or the Board of Trade or the Commissioners of Customs and Excise, of evidence of the commission of an offence against this Order or, with respect to any of the matters regulated by this Order, of an offence relating to customs.

Penalties and Proceedings

16. (1) Any person guilty of an offence against this Order shall be liable:

- (a) On conviction on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine or to both; or
- (b) On summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding £500 or to both.

(2) Where any body corporate is guilty of an offence against this Order and that offence is proved to have been committed with the consent or connivance of, or to be attributable to any neglect on the part of, any director, manager, secretary or other similar officer of the body corporate or any person who was purporting to act in any such capacity, he, as well as the body corporate, shall be guilty of that offence and shall be liable to be proceeded against and punished accordingly.

(3) In any proceedings against any person for a contravention of Article 10 (3) of this Order, if it is proved that, notwithstanding any directions given to him under that Article in relation to any property, the ownership of that property or of any interest in or right over that property has been transferred, the burden of proving that he complied with those directions shall lie on him.

(4) Summary proceedings for an offence against this Order, being an offence alleged to have been committed outside the United Kingdom, may be commenced at any time not later than twelve months from the date on which the person charged first enters the United Kingdom after committing the offence.

(5) Proceedings for an offence against this Order may be taken, and the offence may for all incidental purposes be treated as having been committed, in any place in the United Kingdom where any person charged with that offence is for the time being.

(6) Proceedings for an offence against this Order shall not be instituted except by, or with the consent of, the Secretary of State or the Board of Trade or, in England or Wales, the Director of Public Prosecutions or, in Northern Ireland, the Attorney-General for Northern Ireland:

Provided that this paragraph shall not prevent the arrest, or the issue or execution of a warrant for the arrest, of any person in respect of such an offence, or the remanding in custody or on bail, of any person charged with such an offence, notwithstanding that the necessary consent to the institution of proceedings for the offence has not been obtained.

3) Rien dans le paragraphe 1, b, du présent article ne saurait être interprété comme interdisant la publication de comptes rendus circonstanciés d'actes ou d'événements ou la représentation de lieux ou de choses.

Obtention d'éléments de preuve et de renseignements

15. Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance produiront leurs effets en vue de faciliter l'obtention, par le Secrétaire d'Etat, le Board of Trade ou les commissaires des douanes ou en leur nom, d'éléments de preuve ou de renseignements aux fins d'assurer le respect de la présente ordonnance ou de découvrir les obstacles qui sont mis à son application et en vue de faciliter l'obtention, par le Secrétaire d'Etat, le Board of Trade ou les commissaires des douanes ou en leur nom, de preuves d'une infraction commise à l'encontre de la présente ordonnance ou, s'agissant d'une question régie par la présente ordonnance, d'une infraction en matière douanière.

Peines et procédure

16. 1) Quiconque commet une infraction à la présente ordonnance est passible:

- a) S'il a été déclaré coupable après mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ou de ces deux peines; ou
- b) S'il a été déclaré coupable, après une procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres ou de ces deux peines.

2) Si une société est coupable d'avoir commis une infraction à la présente ordonnance et s'il est prouvé que cette infraction a été commise avec le consentement ou la complicité d'un membre du Conseil d'administration, d'un dirigeant d'un secrétaire ou d'une autre responsable de la société ou d'une personne qui a affirmé remplir de telles fonctions, ou que l'infraction est imputable à la négligence de l'une de ces personnes, celle-ci est, comme la société, coupable de cette infraction et peut être de ce fait poursuivie et punie.

3) Si, à l'occasion de poursuites engagées contre une personne pour une infraction à l'article 10, 3, de la présente ordonnance, il est prouvé que, malgré les directives qui lui ont été adressées en vertu de cet article en ce qui concerne un bien déterminé, la propriété de ce bien ou d'un droit quelconque sur ce bien a été cédée, c'est à cette personne qu'il incombe de prouver qu'elle s'est conformée à ces directives.

4) Dans le cas d'une infraction à la présente ordonnance qu'on affirme avoir été commise en dehors du territoire du Royaume-Uni, il est possible d'engager une procédure sommaire à tout moment mais en tout cas moins de 12 mois à compter de la date à laquelle la personne accusée est entrée sur le territoire du Royaume-Uni après avoir commis l'infraction en question.

5) Il est possible d'engager des poursuites pour une infraction à la présente ordonnance à l'endroit, où qu'il soit situé sur le territoire du Royaume-Uni, où la personne accusée d'avoir commis cette infraction se trouve à ce moment et l'infraction peut être réputée avoir été commise à cet endroit à toutes fins utiles.

6) Les poursuites engagées pour une infraction à la présente ordonnance ne peuvent être engagées que par le Secrétaire d'Etat ou le Board of Trade ou, en Angleterre ou dans le pays de Galles, par le Directeur du Parquet ou, en Irlande du Nord, par l'Attorney-General pour l'Irlande du Nord ou avec le consentement de l'une de ces personnes:

Etant entendu que le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'arrestation ni à la délivrance ou à l'exécution d'un mandat d'arrestation visant une personne poursuivie pour avoir commis une telle infraction ni à la mise sous la garde d'autrui ou à la mise en liberté sous caution d'une telle personne accusée d'avoir commis une telle infraction bien que le consentement nécessaire pour engager des poursuites en ce qui concerne l'infraction n'ait pas été obtenu.

Exercice of powers of the Minister

17. (1) The Minister may, to such extent and subject to such restrictions and conditions as he may think proper, delegate or authorize the delegation of any of his powers under this Order (other than the power to give authority under Schedule 1 to this Order to apply for a search warrant) to any person, or class or description of persons, approved by him, and references in this Order to the Minister shall be construed accordingly.

(2) Any licences granted under this Order may be either general or special, may be subject to or without conditions, may be limited so as to expire on a specified date unless renewed and may be varied or revoked by the authority that granted them.

Interpretation

18. (1) In this Order the following expressions have the meanings hereby respectively assigned to them, that is to say:

"Commander", in relation to an aircraft, means the person designated as commander of the aircraft by the operator thereof, and includes any person who is for the time being in charge or command of the aircraft;

"Land transport vehicle" includes a barge;

"Master", in relation to a ship, includes any person (other than a pilot) for the time being in charge of the ship;

"Minister" means the Secretary of State, the Board of Trade or the Minister of Power;

"Operator", in relation to an aircraft or to a land transport vehicle, means the person for the time being having the management of the aircraft or the vehicle;

"Owner", in relation to a ship, includes any person for the time being having the management of the ship and any person to whom it is chartered;

"The previous Orders" means the Orders set out in Schedule 2 to this Order; and

"Person in Southern Rhodesia" includes any body constituted or incorporated under the law of Southern Rhodesia and any body carrying on business (whether within Southern Rhodesia or constituted or incorporated as aforesaid).

(2) Any provision of this Order which relates to goods exported from Southern Rhodesia (or to exportation of goods from Southern Rhodesia) shall not have effect in respect of goods exported (or the exportation of goods) which have only passed through Southern Rhodesia in transit and have not been the subject of any transaction there other than a transaction relating solely to their transportation; and any provision of this Order which relates to the exportation of goods to Southern Rhodesia, the supply or delivery of goods to or to the order of any person in Southern Rhodesia or the importation of goods into Southern Rhodesia shall not have effect in relation to goods which are intended only to pass through Southern Rhodesia in transit and not to be the subject of any transaction there other than a transaction relating solely to their transportation.

(3) For the purposes of this Order, the entry into Southern Rhodesia of a vehicle shall not be regarded as constituting the supply or delivery of that vehicle to or to the order of any person in Southern Rhodesia or as constituting its importation into Southern Rhodesia if the entry is merely for the purpose of the vehicle transporting persons into, out of or across Southern Rhodesia or transporting goods across Southern Rhodesia and is not part of or associated with a transaction involving a transfer of the ownership of the vehicle or of any interest therein.

Exercice par le Ministre de ses pouvoirs

17. 1) Le Ministre peut, dans la mesure où il le juge approprié et sous réserve des limitations et des conditions qu'il peut juger utiles de prescrire, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ordonnance (sauf pour ce qui est du pouvoir d'autoriser, en vertu de l'annexe 1 à la présente ordonnance, une personne à demander un mandat de perquisition) ou en autoriser la délégation à toute personne ou tout groupe de personnes désigné par lui et les références qu'on trouve dans la présente ordonnance au Ministre seront interprétées en conséquence.

2) Toute licence accordée en vertu de la présente ordonnance peut être soit générale, soit particulière, et peut être assortie ou non de conditions; elle peut expirer à une date déterminée sauf renouvellement et peut être modifiée ou révoquée par l'autorité qui l'a accordée.

Interprétation

18. 1) Aux fins de la présente ordonnance, les expressions suivantes sont définies comme suit :

L'expression "commandant", s'agissant d'un aéronef, s'entend de la personne désignée pour commander l'avion par celui qui l'exploite et peut désigner toute personne qui assure à un moment donné le commandement de l'aéronef;

L'expression "véhicule de transport terrestre" peut s'entendre d'une péniche;

L'expression "capitaine", s'agissant d'un navire, peut désigner toute personne (autre qu'un pilote) qui assure à un moment donné le commandement du navire;

L'expression "Ministre" s'entend du Secrétaire d'Etat, du Board of Trade et du Ministre de l'Energie;

L'expression "celui qui exploite", s'agissant d'un aéronef ou d'un véhicule de transport terrestre, s'entend de la personne qui à un moment donné assure l'exploitation de l'aéronef ou du véhicule;

L'expression "propriétaire", s'agissant d'un navire, peut désigner toute personne qui assure à un moment donné l'exploitation du navire et toute personne par laquelle il est affrété;

L'expression "les ordonnances antérieures" s'entend des ordonnances dont on trouve la liste à l'annexe 2 à la présente ordonnance; et

L'expression "personne résidant en Rhodésie du Sud" peut désigner toute personne morale constituée en vertu de la loi de la Rhodésie du Sud et toute personne morale exerçant ses activités en Rhodésie du Sud ou non qui est contrôlée par des personnes physiques ou morales résidentes de la Rhodésie du Sud ou constituées en vertu de la loi de ce pays.

2. Aucune disposition de la présente ordonnance qui a trait à des marchandises exportées de Rhodésie du Sud (ou à l'exportation de marchandises de Rhodésie du Sud) n'est applicable aux marchandises exportées (ou à l'exportation de marchandises) qui n'ont fait que transiter en Rhodésie du Sud et n'y ont pas fait l'objet d'une transaction autre qu'une transaction portant uniquement sur leur transport; aucune disposition de la présente ordonnance qui a trait à l'exportation de marchandises en Rhodésie du Sud, à la fourniture ou à la livraison de marchandises à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ou à l'importation de marchandises en Rhodésie du Sud n'est applicable aux marchandises que l'on veut seulement faire transiter en Rhodésie du Sud et qui ne doivent pas y faire l'objet d'une transaction autre qu'une transaction portant uniquement sur leur transport.

3) Aux fins de la présente ordonnance, l'admission en Rhodésie du Sud d'un véhicule n'est pas réputée constituer la fourniture ou la livraison de ce véhicule à une personne résidant en Rhodésie du Sud ou pour son compte ni constituer son importation en Rhodésie du Sud si cette admission est simplement effectuée en vue de permettre au véhicule de faire entrer des personnes en Rhodésie du Sud, de les en faire sortir ou de leur faire traverser ce pays ou de transporter des marchandises à travers la Rhodésie du Sud et ne fait pas partie d'un transaction impliquant la cession de la propriété du véhicule ou d'un droit y relatif ni n'est associée à une telle transaction.

(4) This Order applies to or in relation to any ship or aircraft or any body corporate that purports to be registered in any particular place or, as the case may be, that purports to be incorporated or constituted under the law of that place as it applies to or in relation to any ship or aircraft that is so registered or any body corporate that is so incorporated or constituted.

(5) Any provision of this Order which prohibits the doing of a thing except under the authority of a licence granted by the Minister shall not have effect in relation to any such thing done in a country or place (other than the United Kingdom) to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends or done elsewhere outside the United Kingdom by a person who is ordinarily resident in, or by a body incorporated or constituted under the law of, that country or place, provided that it is so done under the authority of a licence or with permission granted, in accordance with any law in force in that country or place (being a law substantially corresponding to the relevant provision of this Order), by the authority competent in that behalf under that law.

(6) References in this Order to countries or places to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends shall, in relation to any foreign country or territory in which for the time being Her Majesty has jurisdiction, be construed as applying to that country or territory only to the extent that Her Majesty has jurisdiction in that behalf: and references in this Order to British protected persons shall, in relation to a person who has that status by virtue of his connexion with such a foreign country or territory, be likewise construed as applying to him only to the extent that Her Majesty has jurisdiction in that behalf.

(7) The Interpretation Act 1889[†] shall apply, with the necessary adaptations, for the purpose of interpreting this Order and otherwise in relation thereto as it applies for the purpose of interpreting and in relation to Acts of Parliament.

Transitional

19. (1) Notwithstanding the revocation of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968, section 38 of the Interpretation Act 1889 shall continue to apply, with the necessary adaptations, in relation to that Order as it applies in relation to an Act of Parliament and, without prejudice to the provisions of section 38 of that Act as applied by Article 18 of this Order or the foregoing provisions of this paragraph, references to this Order, or to a particular provision thereof, in Articles 9 and 15 (together with Schedule 1) of this Order shall be construed as including references to the previous Orders or, as the case may require, to the corresponding provision of any of the previous Orders.

(2) Notwithstanding the revocation of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968:

- (a) Any licences granted under any provision of that Order and subsisting immediately before the commencement of this Order shall have effect, as from such commencement, as if they had been granted under the corresponding provisions of this Order;
- (b) Any directions having effect as if they had been given under Article 9 of that Order and subsisting immediately before the commencement of this Order shall have effect, as from such commencement, as if they had been given under Article 10 of this Order;
- (c) Anything done under the Commonwealth Immigrants Act 1962 as modified by Article 12 of that Order shall have effect after the commencement of this Order as if

4) La présente ordonnance est applicable à tout navire ou aéronef ou à toute société que l'on dit être enregistré en un lieu déterminé ou, le cas échéant, que l'on dit avoir été constituée en vertu de la loi de ce lieu comme elle est applicable à tout navire ou avion qui remplit effectivement ces conditions d'enregistrement ou à toute société ainsi constituée.

5) Aucune disposition de la présente ordonnance qui interdit de faire un acte sauf obtention d'une licence accordée par le Ministre n'est applicable à un acte de cette nature fait dans un pays ou un lieu (autre que le Royaume-Uni) auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou fait en un autre lieu situé en dehors du territoire du Royaume-Uni par une personne qui réside habituellement dans ce pays ou ce lieu ou par une personne morale constituée en vertu de la loi de ce pays ou de ce lieu sous réserve que cet acte ait été accompli en vertu d'une licence ou d'une autorisation accordée conformément à une loi en vigueur dans ce pays ou ce lieu (s'agissant d'une loi correspondant pour l'essentiel à la disposition pertinente de la présente ordonnance) par l'autorité compétente à cet effet en vertu de cette loi.

6) Les références que l'on trouve dans la présente ordonnance à des pays ou à des lieux auxquels s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* seront interprétées, en ce qui concerne tout pays et tout territoire étranger dans lequel Sa Majesté exerce à l'heure actuelle une juridiction, comme si elles ne s'appliquaient à ce pays ou à ce territoire que dans la mesure où Sa Majesté a juridiction à cet effet; de même, les références qu'on trouve dans la présente ordonnance aux personnes bénéficiant de la protection britannique seront interprétées, s'agissant d'une personne qui a ce statut en raison de son lien avec un tel pays ou territoire étranger, comme si elles ne s'appliquaient à lui que dans la mesure où Sa Majesté a juridiction à cet effet.

7) L'*Interpretation Act 1889*[†] sera applicable, avec les ajustements nécessaires, à l'interprétation de la présente ordonnance et à toutes autres fins utiles lorsque la présente ordonnance sera en cause comme elle est applicable à l'interprétation des lois du Parlement et lorsque celles-ci sont en cause.

Dispositions transitoires

19. 1) Nonobstant l'abrogation du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968*, la section 38 de l'*Interpretation Act 1889* continuera à être applicable, avec les ajustements nécessaires, à cette ordonnance comme elle est applicable à toute loi du Parlement et, sans préjudice des dispositions de la section 38 de cette loi telle qu'elle est appliquée par l'article 18 de la présente ordonnance ou des dispositions précédentes du présent paragraphe, les références à la présente ordonnance ou à une disposition déterminée de celle-ci qu'on trouve aux articles 9 et 15 (de même qu'à l'annexe 1) de la présente ordonnance seront interprétées comme englobant les références aux ordonnances antérieures ou, éventuellement, à la disposition correspondante de l'une des ordonnances antérieures.

2) Nonobstant l'abrogation du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968*:

- a) Toute licence accordée en vertu d'une disposition de cette ordonnance et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance produira ses effets à compter de cette entrée en vigueur comme si elle avait été accordée en vertu des dispositions correspondantes de la présente ordonnance;
- b) Toute directive qui produisait ses effets comme si elle avait été adressée aux termes de l'article 9 de cette ordonnance et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance produira ses effets à compter de cette entrée en vigueur comme si elle avait été adressée aux termes de l'article 10 de la présente ordonnance;
- c) Tout acte accompli en vertu du *Commonwealth Immigrants Act 1962* modifié par l'article 12 de cette ordonnance produira ses effets après la mise en vigueur de

[†] 1889 c. 63.

[†] 1889 c. 63.

done under the said Act as modified by Article 13 of this Order.

(3) In this Order:

(a) The references in Articles 3 (3) and 7 to goods that have been exported from Southern Rhodesia in contravention of Article 3 (1) of this Order shall be deemed to include references to goods which have been exported from Southern Rhodesia in contravention of Article 2 (1) of the Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) Order 1966^{*} or in contravention of Article 2 (1) of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968;

(b) The references in sub-paragraphs (c) and (d) of paragraph (2) of Article 13 to offences against the Commonwealth Immigrants Act 1962 as it has effect by virtue of that paragraph shall be deemed to include references to offences against that Act as it had effect by virtue of paragraph (2) of Article 12 of the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968.

(4) References in this Article to the Commonwealth Immigrants Act 1962 shall be construed as references to that Act as modified, amended or extended by or under any other enactment.

Citation, commencement and extent

20. (1) This Order may be cited as the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No. 2) Order 1968 and shall come into operation on 3 July 1968.

(2) Articles 3, 5, 6, 8, 11 and 19 of this Order, and Articles 16 and 18 so far as applicable thereto, shall extend to Southern Rhodesia and for that purpose the references in Article 16 to the United Kingdom shall be construed as references to Southern Rhodesia; but, save as aforesaid, the provision of this Order shall not extend, as part of the law thereof, to any country or place (other than the United Kingdom) to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

W. G. AGNEW

Article 15

Schedule I

EVIDENCE AND INFORMATION

1. (1) Without prejudice to any other provision of this Order, or any provision of any other law, the Secretary of State or the Board of Trade (or any person authorized by him or them for that purpose either generally or in a particular case) or the Commissioners of Customs and Excise may request any person in or resident in the United Kingdom to furnish to him or them (or to that authorized person) any information in his possession or control, or to produce to him or them (or to that authorized person) any document in his possession or control, which he or they (or that authorized person) may require for the purpose of securing compliance with or detecting evasion of this Order; and any person to whom such a request is made shall comply with it within such time and in such manner as may be specified in the request.

(2) Nothing in the foregoing sub-paragraphs shall be taken to require any person who has acted as counsel or solicitor for any person to disclose any privileged communication made to him in that capacity.

(3) Where a person is convicted on indictment for failing to furnish information or produce a document when requested so to do under this paragraph, the court may make an order requiring him, within such period as may be specified in the order, to furnish the information or produce the document.

^{*} S.I. 1966/1595 (1966 III, p. 5020).

la présente ordonnance comme s'il avait été accompli en vertu de cette loi modifiée par l'article 13 de la présente ordonnance.

3) Dans la présente ordonnance :

a) Les références qu'on trouve aux articles 3,3, et 7 à des marchandises qui auraient été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 3,1, de la présente ordonnance seront réputées englober les références aux marchandises qui auraient été exportées de Rhodésie du Sud en contravention à l'article 2,1, du *Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) Order 1966^{*}* ou en contravention à l'article 2,1, du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968*;

b) Les références qu'on trouve aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2 de l'article 13 à des infractions au *Commonwealth Immigrants Act 1962*, s'agissant de la mesure dans laquelle cette loi produit ses effets en vertu de ce paragraphe seront réputées englober les références aux infractions à cette loi, s'agissant de la mesure dans laquelle cette loi produit ses effets en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968*.

4) Les références qu'on trouve dans le présent article au *Commonwealth Immigrants Act 1962* seront interprétées comme s'il s'agissait de références à cette loi modifiée, amendée ou prolongée par une autre disposition législative.

Titre, entrée en vigueur et portée

20. 1) La présente ordonnance portera le titre de *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) (No. 2) Order 1968* et entrera en vigueur le 3 juillet 1968.

2) Les articles 3, 5, 6, 8, 11 et 19 de la présente ordonnance et les articles 16 et 18, dans la mesure où ils lui sont applicables, seront applicables à la Rhodésie du Sud et, à cette fin, les références qu'on trouve dans l'article 16 au Royaume-Uni seront interprétées comme s'il s'agissait de références à la Rhodésie du Sud; cependant, sous cette réserve, les dispositions de la présente ordonnance ne seront intégrées à la législation d'aucun pays ou lieu (autre que le Royaume-Uni) auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*.

W. G. AGNEW

Article 15

Annexe I

PREUVES ET RENSEIGNEMENTS

1. 1) Sans préjudice d'aucune autre disposition de la présente ordonnance ou d'aucune disposition d'une autre loi, le Secrétaire d'Etat ou le Board of Trade (ou toute personne à laquelle ce ministre ou cet organe aura donné une autorisation générale ou spéciale à cet effet) ou les commissaires des douanes peuvent demander à toute personne qui se trouve au Royaume-Uni ou qui est résidente de ce pays de lui (leur) fournir tout renseignement qui serait en sa possession ou sous son contrôle ou de lui (leur) communiquer toute pièce qui serait en sa possession ou sous son contrôle qu'il (ils) pourrai(en)t requérir en vue d'assurer l'observation de la présente ordonnance ou de découvrir les obstacles qui sont mis à son application; la personne à laquelle cette demande est adressée est tenue d'y donner satisfaction dans le délai et selon les modalités prévues par la demande.

2) Il n'est possible en aucun cas d'interpréter le sous-paragraphe précédent comme imposant à une personne qui a servi de conseil ou d'avoué à une personne de communiquer les renseignements protégés par le secret professionnel que son client aurait portés à sa connaissance aux fins de l'exercice de ses fonctions.

3) Lorsqu'une personne est, après mise en accusation, déclarée coupable de n'avoir pas fourni des renseignements ou produit une pièce alors qu'on le lui demandait en vertu du présent paragraphe, le Tribunal peut rendre une ordonnance lui imposant de fournir les renseignements demandés ou de

^{*} S.I. 1966/1595 (1966 III, p. 5020).

(4) The power conferred by this paragraph to request any person to produce documents shall include power to take copies of or extracts from any document so produced and to request that person, or, where that person is a body corporate, any other person who is a present or past officer of, or is employed by, the body corporate, to provide an explanation of any of them.

2. (1) If any justice of the peace is satisfied by information on oath given by a person authorized by the Secretary of State or the Board of Trade or the Commissioners of Customs and Excise to act for the purposes of this paragraph either generally or in a particular case:

(a) That there is reasonable ground for suspecting that an offence against this Order or, with respect to any of the matters regulated by this Order, an offence against any enactment relating to customs has been or is being committed and that evidence of the commission of the offence is to be found on any premises specified in the information, or in any vehicle, vessel or aircraft so specified; or

(b) That any documents which ought to have been produced under paragraph 1 of this Schedule and have not been produced are to be found on any such premises or in any such vehicle, vessel or aircraft,

he may grant a search warrant authorizing any constable, together with any other persons named in the warrant and any other constables, to enter the premises specified in the information or, as the case may be, any premises upon which the vehicle, vessel or aircraft so specified may be, at any time within one month from the date of the warrant and to search the premises, or, as the case may be, the vehicle, vessel or aircraft.

(2) A person authorized by any such warrant as aforesaid to search any premises or any vehicle, vessel or aircraft may search every person who is found in, or whom he has reasonable ground to believe to have recently left or to be about to enter, those premises or that vehicle, vessel or aircraft and may seize any document or article found on the premises or in the vehicle, vessel or aircraft or on such person which he has reasonable ground to believe to be evidence of the commission of any such offence as aforesaid or any documents which he has reasonable ground to believe ought to have been produced under paragraph 1 of this Schedule or to take in relation to any such article or document any other steps which may appear necessary for preserving it and preventing interference with it:

Provided that no female shall, in pursuance of any warrant issued under this paragraph, be searched except by a female.

(3) Where, by virtue of this paragraph, a person is empowered to enter any premises, vehicle, vessel, or aircraft he may use such force as is reasonably necessary for that purpose.

(4) Any documents or articles of which possession is taken under this paragraph may be retained for a period of three months or, if within that period there are commenced any proceedings for such an offence as aforesaid to which they are relevant, until the conclusion of those proceedings.

(5) In the application of this paragraph to Scotland any reference to a justice of the peace includes a reference to the sheriff.

3. A person authorized by the Secretary of State or the Board of Trade to exercise any power for the purposes of this Schedule shall, if requested to do so, produce evidence of his authority before exercising that power.

produire la pièce demandée dans un délai précisé par ladite ordonnance.

4) Le pouvoir conféré par le présent paragraphe de demander à une personne de produire des pièces comportera le pouvoir de prendre copie de toute pièce ainsi produite ou d'extraits d'une telle pièce et de demander à cette personne ou, s'il s'agit d'une société, à toute autre personne qui est ou a été au nombre des dirigeants de la société ou est employée par celle-ci de fournir des précisions sur n'importe laquelle de ces pièces.

2. 1) Si un juge de paix est convaincu, après avoir entendu une déposition sous serment d'une personne habilitée par le Secrétaire d'Etat, le Board of Trade ou les commissaires des douanes à exercer un pouvoir aux fins du présent paragraphe soit en général, soit dans un cas particulier :

a) Qu'il y a tout lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente ordonnance ou, s'agissant de l'une des questions régies par la présente ordonnance, qu'une infraction à une disposition législative relative aux douanes a été ou est en train d'être commise et que la preuve de l'infraction doit se trouver dans un local indiqué par la déposition ou dans un véhicule, un navire ou un aéronef dont les caractéristiques sont précisées par la déposition; ou

b) Que des pièces qui auraient dû être produites en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe et n'ont pas été produites doivent se trouver dans un tel local ou dans un tel véhicule ou navire ou aéronef,

il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant tout agent de police, accompagné de toutes autres personnes désignées dans le mandat et d'autres agents de police, à pénétrer dans les locaux indiqués par la déposition ou, le cas échéant, dans tout local où peut se trouver le véhicule, le navire ou l'aéronef décrit, à tout moment dans un délai d'un mois à compter de la date de la délivrance du mandat et à perquisitionner dans les locaux, ou, le cas échéant, dans le véhicule, le navire ou l'aéronef.

2) Une personne autorisée en vertu d'un tel mandat à perquisitionner dans des locaux ou dans un véhicule, un navire ou un aéronef peut fouiller toute personne qui se trouve dans ces locaux, ce véhicule, ce navire ou cet aéronef, ou qu'il a de bonnes raisons de soupçonner de venir de sortir de ces locaux, de ce véhicule, ce navire ou cet aéronef, ou d'être sur le point d'y entrer et peut saisir toute pièce ou tout objet trouvé dans ces locaux ou ce véhicule, navire ou aéronef, ou sur cette personne s'il a de bonnes raisons de croire que cette pièce ou cet objet constituent la preuve d'une infraction de cette nature; il peut saisir toute pièce dont il a de bonnes raisons de croire qu'elle aurait dû être produite aux termes du paragraphe 1 de la présente annexe et prendre en ce qui concerne un tel objet ou une telle pièce toutes autres mesures qui lui semblent nécessaires en vue d'assurer sa conservation et d'empêcher qu'on y touche :

Etant entendu qu'une personne du sexe féminin ne saurait être fouillée, en application d'un mandat délivré en vertu du présent paragraphe, que par une personne du sexe féminin.

3) Lorsque, en vertu du présent paragraphe, une personne a le pouvoir de pénétrer dans un local, un véhicule, un navire ou un aéronef, elle est autorisée à recourir à la contrainte dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, à cette fin.

4) Toute pièce ou tout article dont la possession est procurée en vertu du présent paragraphe peut être retenu pendant une période de trois mois ou, si dans ce délai sont engagées des poursuites pour une infraction du type visé ci-dessus pour lesquelles cette pièce ou cet article revêt un intérêt, jusqu'au terme de ces poursuites.

5) Pour ce qui est de l'application du présent paragraphe à l'Ecosse, toute référence à un *justice of the peace* (juge de paix) équivaut à une référence au *sheriff*.

3. Toute personne autorisée par le Secrétaire d'Etat ou le Board of Trade à exercer un pouvoir aux fins de la présente annexe sera tenue, si on le lui demande, à fournir la preuve de son pouvoir avant de l'exercer.

4. No information furnished or document produced (including any copy or extract made of any document produced) by any person in pursuance of a request made under this Schedule and no document seized under paragraph 2 (2) of this Schedule shall be disclosed except:

- (a) With the consent of the person by whom the information was furnished or the document was produced or the person from whom the document was seized;

Provided that a person who has obtained information or is in possession of a document only in his capacity as servant or agent of another person may not give consent for the purposes of this sub-paragraph but such consent may instead be given by any person who is entitled to that information or to the possession of that document in his own right; or

- (b) To any person who would have been empowered under this Schedule to request that it be furnished or produced or to any person holding or acting in any office under or in the service of the Crown in respect of the Government of the United Kingdom or under or in the service of the Government of any other country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends; or

- (c) On the authority of the Secretary of State, to any organ of the United Nations or to any person in the service of the United Nations or to the Government of any other country for the purpose of assisting the United Nations or that Government in securing compliance with or detecting evasion of measures in relation to Southern Rhodesia decided upon by the Security Council of the United Nations; or

- (d) With a view to the institution of, or otherwise for the purposes of, any proceedings for an offence against this Order or, with respect to any of the matters regulated by this Order, for an offence against any enactment relating to customs or for an offence against any provision of law with respect to similar matters that is for the time being in force in any country or place to which the Southern Rhodesia Act 1965 extends.

5. Any person who:

- (a) Without reasonable excuse refuses or fails within the time and in the manner specified (or, if no time has been specified, within a reasonable time) to comply with any request made under this Schedule by any person who is empowered to make it; or

- (b) Wilfully furnishes false information or a false explanation or otherwise wilfully obstructs any person in the exercise of his powers under this Schedule; or

- (c) With intent to evade the provisions of this Schedule, destroys, mutilates, defaces, secretes or removes any document,

shall be guilty of an offence against this Order.

Explanatory note

(This note is not part of the Order)

This Order revokes and replaces the Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968.

The Order restricts the importation into the United Kingdom of goods exported from Southern Rhodesia and the exportation from the United Kingdom of goods intended for Southern Rhodesia. It also imposes restrictions, both in the law of the United Kingdom and, in some respects, in the law of Southern Rhodesia, on the exportation from Southern Rhodesia of the former goods and the supply to Southern Rhodesia and the importation into Southern Rhodesia of the latter goods, as well as certain related activities and dealings, including the carriage of these goods in British ships or aircraft. The Order imposes restrictions with respect to undertakings in Southern Rhodesia for the manufacture or assembly of aircraft or motor vehicles. It authorizes the imposition of restrictions on the

4. Aucun renseignement fourni ni aucune pièce produite (ni aucune copie ou extrait d'une pièce produite) par une personne en réponse à une demande présentée en vertu de la présente annexe, ni aucune pièce saisie en vertu du paragraphe 2,2, de la présente annexe, ne sera divulgué sauf:

- a) Si la personne par laquelle le renseignement a été fourni ou la pièce produite ou sur laquelle la pièce a été saisie y consent:

Sous réserve qu'une personne qui a obtenu des renseignements ou est en possession d'une pièce uniquement en sa qualité d'employé ou d'agent d'une autre personne n'est pas autorisée à donner le consentement nécessaire aux fins du présent sous-paragraphe, ce consentement pouvant en revanche être donné par toute personne qui personnellement a le droit de connaître ce renseignement ou d'être en possession de cette pièce;

- b) A toute personne qui aurait été habilitée en vertu de la présente annexe à demander que ce renseignement soit fourni ou cette pièce produite, ou à toute personne titulaire d'un poste relevant de la Couronne en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni ou d'un poste dépendant du gouvernement de tout autre pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965* ou occupant provisoirement un tel poste;

- c) Sur instruction du Secrétaire d'Etat, à tout organe de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement de tout autre pays, aux fins d'aider l'Organisation des Nations Unies ou ce gouvernement à assurer le respect des mesures décidées en ce qui concerne la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou à découvrir les obstacles qui sont mis à l'application de ces mesures; ou

- d) En vue d'engager des poursuites pour une infraction à la présente ordonnance ou, s'agissant d'une question régie par la présente ordonnance, d'engager des poursuites pour une infraction à une disposition législative régissant des questions analogues qui est à l'heure actuelle en vigueur dans tout pays ou lieu auquel s'applique le *Southern Rhodesia Act 1965*.

5. Quiconque:

- a) Sans justification valable, refuse ou néglige, dans le délai et selon les modalités prescrits (ou, s'il n'a pas été prescrit de délai, dans un délai raisonnable) de donner satisfaction à une demande présentée en vertu de la présente annexe par une personne qui est habilitée à la présenter;

- b) Fournit délibérément des renseignements faux ou une explication fautive ou empêche délibérément par d'autres moyens une personne d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente annexe; ou

- c) Avec l'intention de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente ordonnance, détruit, mutilé, dégrade, dissimule ou déplace une pièce,

se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance)

La présente ordonnance abroge et remplace le *Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968*.

L'ordonnance impose des restrictions à l'importation au Royaume-Uni de marchandises exportées de Rhodésie du Sud et à l'exportation du Royaume-Uni de marchandises destinées à la Rhodésie du Sud. Elle impose également des restrictions, tant dans la loi du Royaume-Uni qu'à certains égards dans la loi de la Rhodésie du Sud, à l'exportation de Rhodésie du Sud des marchandises de la première catégorie et à la fourniture à la Rhodésie du Sud et à l'importation dans ce pays des marchandises de la deuxième catégorie, ainsi qu'à certaines activités et transactions connexes, notamment le transport de ces marchandises par des navires ou des aéronefs britanniques. L'ordonnance impose des restrictions en ce qui concerne les entreprises de Rhodésie du Sud qui ont pour

transfer of certain property if this might facilitate an evasion of the Order. It restricts the use of certain aircraft operating to or from Southern Rhodesia and certain related civil aviation transactions. It authorizes restrictions upon the entry into the United Kingdom of certain persons connected with Southern Rhodesia and it prohibits certain advertisements and similar activities aimed at encouraging emigration to Southern Rhodesia.

The Order also makes provision for the investigation of ships and aircraft that are suspected of contravening the Order and it confers powers to obtain evidence and information for the purposes of the Order.

Article 18

activité la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur. Elle autorise à imposer des restrictions au transfert de certains biens si cela peut permettre plus facilement d'échapper à l'application de l'ordonnance. Elle limite l'utilisation de certains aéronefs effectuant des vols en direction ou en provenance de Rhodésie du Sud et certaines transactions connexes relatives à l'aviation civile. Elle autorise à imposer des restrictions à l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni de certaines personnes qui ont des liens avec la Rhodésie du Sud et interdit certaines annonces et activités analogues visant à encourager l'émigration en Rhodésie du Sud.

L'ordonnance prévoit également la possibilité de perquisitionner dans les navires et les aéronefs qui sont soupçonnés d'enfreindre l'ordonnance et confère des pouvoirs permettant d'obtenir des preuves et des renseignements aux fins de l'application de l'ordonnance.

Schedule 2

Annexe 2

The Previous Orders

Les ordonnances antérieures

<i>Titles of Orders</i> <i>Titres des ordonnances</i>	<i>References</i> <i>Références</i>
The Southern Rhodesia (Petroleum) Order 1965.	S.I. 1965/2140 (1965 III, p. 6287).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports and Imports) Order 1966.	S.I. 1966/41 (1966 I, p. 64).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Chrome) Order 1966.	S.I. 1966/42 (1966 I, p. 67).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Tobacco) Order 1966.	S.I. 1966/115 (1966 I, p. 233).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Sugar) Order 1966.	S.I. 1966/292 (1966 I, p. 755).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Iron Ore) Order 1966.	S.I. 1966/407 (1966 I, p. 910).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Asbestos) Order 1966.	S.I. 1966/660 (1966 II, p. 1461).
The Southern Rhodesia (Prohibited Exports) (Pig Iron) Order 1966.	S.I. 1966/661 (1966 II, p. 1462).
The Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) Order 1966.	S.I. 1966/1595 (1966 III, p. 5020).
The Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) Order 1967.	S.I. 1967/99 (1967 I, p. 203).
The Southern Rhodesia (Prohibited Trade and Dealings) (Amendment) Order 1967.	S.I. 1967/394 (1967 I, p. 1324).
The Southern Rhodesia (United Nations Sanctions) Order 1968.	S.I. 1968/885 (1968 II, p. 2332).

ANNEX II

Substantive parts of replies received from Governments of States Members of the United Nations or members of the specialized agencies to the note dated 7 June 1968 from the Secretary-General

AUSTRALIA*

[Original text: English]
[23 August 1968]

The Australian Government is taking the following measures to implement resolution 253 (1968) of the Security Council.

The entry into Australia and the export from Australia of imports from and exports to Southern Rhodesia will be controlled within the terms of paragraphs 3 and 4 of the resolution. No licence for export to Southern Rhodesia will be issued unless the item in question falls within the exceptions specified

* Reply published under the symbol S/8791.

ANNEXE II

Passages essentiels de réponses de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées aux notes du Secrétaire général en date du 7 juin 1968

AUSTRALIE*

[Texte original en anglais]
[23 août 1968]

Le Gouvernement australien s'est mis en devoir de prendre les mesures suivantes en vue d'appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

L'entrée en Australie et l'exportation d'Australie de produits et de marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud seront soumises à un contrôle, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution. Aucun permis d'exportation de marchandises ou de produits

* Réponse publiée sous la cote S/8791.

in the resolution. The banking (foreign exchange) regulations provide for control over the transfer of funds to Southern Rhodesia. There are no vessels of Australian registration engaged in trade with Southern Rhodesia.

Applications for permission to travel to Australia of holders of Southern Rhodesian passports or by residents of Southern Rhodesia will be considered with due regard to paragraph 5 of the Security Council's resolution. In particular, a visa system not previously applicable to holders of Southern Rhodesian passports as such will now be introduced.

The Australian international airline, Qantas, does not call at airports in Rhodesia.

Complementary action to implement resolution 253 (1968) will also be taken in respect of Australia's external territories.

AUSTRIA*

[Original text: English]
[31 July 1968]

The Federal Government of Austria has carefully considered the above-mentioned note and Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968 attached thereto regarding the situation in Southern Rhodesia. With reference to the consideration of principle which has been embodied in the reply of the Federal Government of Austria of 28 February 1967 [see S/7781/Add.2, annex] the Secretary-General's note PO 230 SORH (1) of 13 January 1967 and which still is determining the attitude taken by the Federal Government of Austria in this respect, the Federal Government of Austria wishes to put on record the following measures which have already been taken or will be taken by the Government of Austria as appropriate:

1. In the note of the Federal Minister for Foreign Affairs of Austria of 28 February 1967, circulated as a Security Council document [S/7795], it has been stated that the Federal Government of Austria has not recognized the existing régime in Southern Rhodesia and that Austria will not import any tobacco from Southern Rhodesia in implementation of Security Council resolution 232 (1966) and that the Federal Government of Austria will see to it that neither arms nor other military equipment will be exported to Southern Rhodesia.

Furthermore, it has been stated that the Federal Government of Austria will see to it that trade with Southern Rhodesia is given no opportunity to evade the economic sanctions of the Security Council through transactions on Austrian territory. Finally, Austria will not render any financial or other economic aid to Southern Rhodesia.

All the above-mentioned decisions of the Government of Austria remain in force.

2. (a) With reference to the implementation of Security Council resolution 253 (1968), the Federal Government of Austria wishes to state that, in many respects, Austria maintains very insignificant or no relations at all with Southern Rhodesia. Therefore, many provisions of resolution 253 (1968) have no practical implications for Austria. Inasmuch as they affect Austria, the Federal Government of Austria will provide for the implementation of relevant provisions.

(b) In particular, the Federal Government of Austria would like to emphasize the following:

(i) With regard to the foreign trade of Austria, the Foreign Trade Law 1968, which recently has been passed by the Austrian Parliament, will, after entering into force, enable the Government of Austria to take all those

à destination de la Rhodésie du Sud ne sera délivré, sauf si l'article en question rentre dans les catégories exceptionnelles prévues dans la résolution. La réglementation bancaire (sur les devises) prévoit l'exercice d'un contrôle sur les transferts de fonds à destination de la Rhodésie du Sud. Aucun navire immatriculé en Australie ne sert au commerce avec la Rhodésie du Sud.

Les demandes d'autorisation de se rendre en Australie introduites par des titulaires de passeports délivrés par la Rhodésie du Sud ou par des personnes résidant en Rhodésie du Sud seront examinées compte dûment tenu du paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité. Plus particulièrement, un système de visas — qui n'était pas applicable antérieurement aux titulaires de passeports délivrés par la Rhodésie du Sud en tant que tels — entrera prochainement en vigueur.

Les aéronefs de la compagnie australienne internationale de transport aérien Qantas ne font pas escale dans des aéroports situés en Rhodésie.

Des mesures supplémentaires destinées à appliquer la résolution 253 (1968) seront également prises en ce qui concerne les territoires extérieurs de l'Australie.

AUTRICHE*

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

Le Gouvernement fédéral autrichien a étudié très attentivement la note précitée à laquelle était joint le texte de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968 concernant la situation en Rhodésie du Sud. Compte tenu de l'observation de principe qui a été formulée dans la réponse du Gouvernement fédéral autrichien en date du 28 février 1967 [voir S/7781/Add.2, annexe] à la note du Secrétaire général PO/230 SORH (1) du 13 janvier 1967 et qui détermine toujours la position adoptée par le Gouvernement fédéral autrichien à cet égard, le Gouvernement fédéral autrichien désire faire état des mesures suivantes qui ont été déjà prises ou qui seront prises s'il y a lieu par le Gouvernement autrichien :

1. Dans la note du Ministre fédéral des affaires étrangères d'Autriche du 28 février 1967, distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/7795], il a été indiqué que le Gouvernement fédéral autrichien n'a pas reconnu le régime actuel en Rhodésie du Sud et a décidé de ne pas importer de tabac de Rhodésie du Sud en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et que le Gouvernement fédéral autrichien fera en sorte que ni armes ni autre équipement militaire ne soit exporté vers la Rhodésie du Sud.

En outre, il a été indiqué que le Gouvernement fédéral autrichien fera en sorte que les échanges avec la Rhodésie du Sud ne puissent échapper, par le biais de transactions effectuées en territoire autrichien, aux sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité. Enfin, l'Autriche ne prêterait aucune assistance financière ou économique à la Rhodésie du Sud.

Toutes les décisions susmentionnées du Gouvernement autrichien restent en vigueur.

2. a) En ce qui concerne l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement fédéral autrichien désire déclarer que, à beaucoup d'égards, les relations de l'Autriche avec la Rhodésie du Sud sont insignifiantes sinon inexistantes. Aussi, beaucoup des dispositions de la résolution 253 (1968) ne concernent pratiquement pas l'Autriche. Dans la mesure où elles intéressent l'Autriche, le Gouvernement fédéral autrichien fera le nécessaire pour qu'elles soient appliquées.

b) En particulier, le Gouvernement fédéral autrichien aimerait souligner ce qui suit :

i) En ce qui concerne le commerce extérieur de l'Autriche, la loi de 1968 sur le commerce extérieur qui a été récemment adoptée par le Parlement autrichien permettra, une fois entrée en vigueur, au Gouvernement

* Reply previously published under the symbol S/8709.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8709.

measures necessary in order to implement Security Council resolution 253 (1968);

- (ii) The relevant legal provisions enable the Austrian authorities to prevent the entry into the territory of Austria of any person travelling on a Southern Rhodesian passport as well as of all other persons which are mentioned in paragraph 5 of the relevant Security Council resolution, provided they are not Austrian citizens;

The Austrian border authorities and the Austrian diplomatic and consular missions have been instructed to refuse the entry to the above-mentioned persons into Austria and not to issue a visa;

- (iii) The Honorary Consulate of Austria in Bulawayo has been closed. The exequatur to the former Honorary Consul of Austria in Salisbury has been withdrawn. At present the former Honorary Consul in Salisbury is only concerned with the protection of life and property of Austrian nationals.

BELGIUM*

[Original text: French]
[22 August 1968]

By a ministerial order of 24 December 1965, Belgium had already made all imports from and all exports to Southern Rhodesia subject to licence.

By the application of the said order, Belgium is terminating all commercial traffic in all goods and products, with the exception of authorized deliveries under the circumstances stated in sub-paragraph (d) of operative paragraph 3 of resolution 253 (1968).

To complete these provisions, the Belgian Government envisages making subject to licence the transit of the same goods and products under the same conditions.

The measures taken previously, in implementation of resolution 232 (1966) prohibiting the air and sea transport of the goods which are subject to the embargo, have been confirmed and completed in conformity with sub-paragraph (e) of paragraph 3 of the new resolution.

An examination of resolution 253 (1968) has revealed that some of its provisions could not be implemented through the administrative means available to the Belgian Government and that a legislative measure was necessary. The Government therefore intends to submit a bill to Parliament in order to secure the adoption of legislation which takes account of these points.

With regard to the question of Rhodesian passports, Belgium has already refused since December 1965 to recognize such travel documents. The authorities concerned will bear in mind the new provisions contained in paragraph 5 of resolution 253 (1968).

Measures have been adopted in conformity with paragraph 8 of the said resolution.

BOTSWANA

[Original text: English]
[22 August 1968]

The Permanent Mission of the Republic of Botswana has the honour to transmit herewith the enclosed memorandum received from the Government of Botswana in respect of the above-mentioned resolution.

Memorandum by the Government of Botswana to the Secretary-General reporting in terms of paragraph 18 of Security Council resolution 253 (1968)

1. In the light of the decisions taken by the Security Council with the adoption of resolution 253 (1968), the Government

*Reply previously published under the symbol S/8779.

autrichien de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

- ii) Les dispositions légales pertinentes permettront aux autorités autrichiennes d'empêcher l'entrée en territoire autrichien de toute personne voyageant avec un passeport de la Rhodésie du Sud ainsi que toutes autres personnes mentionnées au paragraphe 5 de la résolution pertinente du Conseil de sécurité, à condition qu'il ne s'agisse pas de citoyens autrichiens;

Les autorités frontalières autrichiennes et les autorités diplomatiques et missions consulaires autrichiennes ont reçu pour instruction de refuser l'entrée aux personnes susmentionnées en Autriche et de ne pas leur délivrer de visa;

- iii) Le consulat honoraire d'Autriche à Bulawayo a été fermé. L'exequatur de l'ancien consul honoraire d'Autriche à Salisbury a été retiré. Actuellement l'ancien consul honoraire d'Autriche à Salisbury ne s'occupe que de la protection de la vie et des biens des ressortissants autrichiens.

BELGIQUE*

[Texte original en français]
[22 août 1968]

Par un arrêté ministériel du 24 décembre 1965, la Belgique avait déjà soumis à licence toutes importations en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que toutes exportations à destination de ce pays.

Par application dudit arrêté, la Belgique met fin à tout trafic commercial de toutes marchandises et de tous produits, à l'exclusion des fournitures autorisées et dans les circonstances indiquées à l'alinéa d du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968).

Pour compléter ces dispositions, le Gouvernement belge envisage de mettre sous licence le transit des mêmes marchandises et produits et dans les mêmes conditions.

Les mesures prises antérieurement, en exécution de la résolution 232 (1966) interdisant le transport par air et par mer des marchandises visées par l'embargo, ont été confirmées et complétées conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 de la nouvelle résolution.

L'examen de la résolution 253 (1968) a révélé qu'un certain nombre de dispositions ne pouvaient être mises en œuvre par les moyens administratifs dont dispose le Gouvernement belge et qu'une mesure législative était nécessaire. Le Gouvernement a donc l'intention de déposer un projet de loi au Parlement afin d'établir une législation qui tienne compte de ces points.

En ce qui concerne la question des passeports rhodésiens, la Belgique refuse déjà depuis décembre 1965 de reconnaître lesdits documents de voyage. Les autorités intéressées garderont présentes à l'esprit les dispositions nouvelles contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

Des mesures ont été prises conformément au paragraphe 8 de ladite résolution.

BOTSWANA

[Texte original en anglais]
[22 août 1968]

La mission permanente de la République du Botswana a l'honneur de communiquer ci-joint un mémorandum relatif à la résolution susmentionnée et présenté par le Gouvernement du Botswana.

Mémorandum présenté par le Gouvernement du Botswana au Secrétaire général concernant l'application des dispositions du paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

1. A la lumière des décisions prises par le Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 253 (1968), le Gouverne-

*Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8779.

of the Republic of Botswana has reconsidered the position of Botswana as set out in its earlier memorandum of 27 February 1967 [see S/7781/Add.2, annex] to the Security Council following resolution 232 (1966). That memorandum sought to make it clear that the enforcement of the sanctions then agreed upon would confront Botswana with special economic problems, and was an exercise of the right of the Government of Botswana to consult the Security Council in terms of Article 50 of the Charter of the United Nations.

2. The former memorandum described in some detail the serious economic problems posed for Botswana by the imposition of selective sanctions, and it will be obvious that extension of sanctions will in no way lessen the seriousness of the problems, but will instead greatly increase that seriousness. The imposition of any form of sanctions cannot easily be quantified economically because of lack of statistics and of qualified manpower to produce and study such statistics and to make reliable estimates of the results of imposing sanctions in the time which has been available. Nevertheless although the Government of Botswana reiterates its anxiety that there should be a return to constitutional rule in Rhodesia as soon as possible and recognizes the need that further steps should be taken to bring this about, it is necessary further to elaborate the very great impact the sanctions now called for would have upon the Botswana economy.

3. The economic consequences to Botswana of the total application of the sanctions proposed in resolution 253 (1968) would be immediate and disastrous. The operations of Rhodesia railways in Botswana would certainly come to a halt, and unless the Government, or some other government or agency, made arrangements for an immediate recommencement of railway services, economic life would also virtually come to a standstill. The cattle industry, the life blood of the economy, would be disrupted. In a country where unemployment is already a serious and major problem, additional widespread unemployment would follow, together with a breakdown in essential services. The prospects of economic development would receive a severe and possibly permanent setback. There would be a loss of income in excess of R10 million in the first year after enforcement.

4. If too, the prohibition of all trade with Rhodesia, including the passage of goods to and from Rhodesia through Botswana, and the access to or through Botswana of holders of Rhodesia passports (which would include virtually all the personnel of Rhodesia railways), brought railway operations to a standstill, and this caused the construction of the proposed rail link at Beit Bridge between Rhodesia and South Africa, the damage to Botswana would be lasting and irreparable.

5. It is further to be considered that cessation of railway services in Botswana would immediately further worsen the position of Zambia, in so far as yet a further link of that country with the outside world would be severed. Both its imports and exports would suffer. Meat imports from Botswana to Zambia, which it is known are highly important to that country as they are to Botswana, would also cease. It is to be noted that paragraph 15 of the resolution calls upon States Members of the United Nations to extend assistance to Zambia.

6. The Government of Botswana considers it therefore necessary that it should be recognized from the outset that it is essential that the railway services should continue operating. Against this background it is possible to consider further the individual measures decided upon in the resolution, and to set out the economic and political consequences to Botswana of implementation.

ment de la République du Botswana de nouveau a examiné la position du Botswana, telle qu'elle avait été définie dans un mémorandum du 27 février 1967 [voir S/7781/Add.2, annexe] présenté au Conseil de sécurité à la suite de la résolution 232 (1966). Le but dudit mémorandum était de montrer que l'application des sanctions qui avaient alors été décidées mettrait le Botswana en présence de difficultés économiques particulières; en le présentant, le Gouvernement du Botswana exerçait, en fait, son droit de consulter le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

2. Ce mémorandum antérieur décrivait de manière assez détaillée les graves problèmes économiques que l'application de certaines sanctions poserait au Botswana, et l'on comprendra aisément que l'élargissement du champ d'application des sanctions ne réduira en rien la gravité des problèmes, bien au contraire. Il n'est pas possible d'évaluer quantitativement les conséquences économiques de l'application de telle ou telle forme de sanctions, faute de statistiques et de personnel qualifié capable de les établir, de les étudier et d'évaluer avec précision, dans les délais dont on dispose, les résultats de l'application des sanctions. Néanmoins, le Gouvernement du Botswana, tout en réaffirmant son désir d'assister au rétablissement d'un régime constitutionnel en Rhodesie aussitôt que possible et en reconnaissant le besoin de prendre des mesures supplémentaires afin d'atteindre ce but, estime nécessaire d'étudier plus avant les répercussions considérables que les sanctions actuellement envisagées pourraient avoir sur l'économie du Botswana.

3. Pour le Botswana, les conséquences économiques de l'application simultanée de toutes les sanctions proposées dans la résolution 253 (1968) seraient immédiates et désastreuses. Les chemins de fer rhodésiens cesseraient certainement de fonctionner au Botswana et, à moins que le gouvernement, un gouvernement étranger ou un organisme quelconque ne prenne des dispositions pour que les services ferroviaires reprennent immédiatement, la vie économique serait, elle aussi, virtuellement paralysée. L'industrie de l'élevage, qui est d'une importance vitale pour l'économie, serait désorganisée. Le chômage, qui constitue déjà un problème particulièrement sérieux dans le pays, s'aggraverait et s'étendrait, entraînant un arrêt complet du fonctionnement des services essentiels. Le développement économique subirait un recul sérieux et serait peut-être même compromis irrémédiablement. La perte de revenus s'élèverait à plus de 10 millions de rands au cours de la première année suivant l'application des sanctions.

4. A supposer en outre que l'on interdise toutes les relations commerciales avec la Rhodesie, y compris le transit de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodesie par le Botswana, et que l'on empêche d'entrer dans le Botswana, ou de le traverser, les titulaires de passeports rhodésiens (dont la quasi-totalité du personnel des chemins de fer rhodésiens), que ces mesures provoquent l'arrêt complet des services ferroviaires, et que le projet de construction d'une voie de chemin de fer à Beit Bridge afin de relier la Rhodesie à l'Afrique du Sud vienne à se réaliser par voie de conséquence, le préjudice causé au Botswana serait permanent et irréparable.

5. Il convient également de tenir compte du fait que l'arrêt des services ferroviaires au Botswana aurait pour effet immédiat d'aggraver davantage la position de la Zambie qui perdrait là encore un moyen d'accès au monde extérieur. Ses importations et ses exportations en seraient affectées. Les importations de viande du Botswana en Zambie, dont on sait qu'elles sont d'une importance considérable pour ces deux pays, prendraient également fin. Il convient de noter que le paragraphe 15 de la résolution demande aux Etats Membres des Nations Unies d'accorder une aide à la Zambie.

6. De l'avis du Gouvernement du Botswana, il faut donc admettre, avant toute autre considération, qu'il est essentiel que les services ferroviaires continuent à fonctionner. Cela posé, on peut alors examiner de plus près les mesures individuelles envisagées dans la résolution, et évaluer les conséquences économiques et politiques que l'application des sanctions pourrait avoir pour le Botswana.

7. In respect of paragraph 3 of the resolution, and particularly with regard to importation from or exportation of goods to Rhodesia, no Government of Botswana, of whatsoever party, dedicated to the welfare of the people of one of the poorest countries in Africa, could be expected to survive the imposition of a ban on direct trade with Rhodesia. Apart from the danger of retaliation, notably by completion of the Beit Bridge rail link, the effect of such imposition would be an immediate increase in the cost of living, particularly in the north, caused by an increase in the cost of goods, formerly imported from Rhodesia. No finance can be seen for subsidies to offset such an increase in the cost of living. The impact on the development programme would be very costly, particularly in respect of building costs, since capital goods and building materials comprise some 26 per cent of Botswana imports from Rhodesia. Costs would rise by an estimated 12 per cent and unacceptable delays in the procurement of materials from alternative sources would be incurred. The 1968/1969 development programme, and indeed that of later years, would certainly be very seriously retarded. Industry and commerce would also suffer.

8. For a country desperately striving to match political with economic independence it is considered that the cost would be too great. It must be remembered that Botswana exports to Rhodesia are negligible. Imports from Rhodesia, including re-exports, total only some R5.5 million, and it is the firm opinion of the Government of Botswana that so long as South Africa and Portugal will not apply sanctions, the impact of Botswana doing so to an extent small in the Rhodesian context but however very large indeed in that of Botswana would have only a negligible effect on the Rhodesian economy.

9. It has been stated that Botswana is striving desperately to achieve economic as well as political independence, and the only real hope seen for this is in mineral and industrial development in the areas of recently discovered mineral deposits. Such development implies a R130 million construction programme in those areas and if this were to be delayed for more than a short period, as it would be if trade sanctions were to be applied, the desired development could well be indefinitely delayed.

10. So far as credit restrictions are concerned, a considerable number of traders in Botswana enjoy commercial credit facilities in Rhodesia. Such traders would find themselves in very considerable financial difficulties to an amount involved thought to be in the region of R500,000. Alternative credit arrangements might eventually be made with South African firms but there would be an immediate crisis in the commercial sector, which could only be met after considerable damage had been done.

11. It is also certain that taxable trading profits would be depressed, with consequent loss of revenue; that revenues from tourism be reduced; and that receipts of railway wayleave of R350,000 *per annum* would be endangered.

12. The Chobe district in northern Botswana, because of poor communications, would have even greater difficulties than other districts in obtaining supplies from non-Rhodesian sources. Special arrangements would have to be made to obtain essential supplies (including petrol), at very greatly increased costs.

13. It is presumed that the sanctions now proposed would prevent the transit to Botswana of products—e.g. copper—

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution, et plus particulièrement, pour ce qui est de l'importation de marchandises ou de produits en provenance de Rhodésie, ou des exportations vers ce pays, aucun gouvernement du Botswana, quelle que soit son appartenance politique, s'il est soucieux du bien-être de la population du pays, l'un des plus pauvres de l'Afrique, ne pourrait prétendre survivre à l'application d'une interdiction des échanges commerciaux directs avec la Rhodésie. En plus du danger de représailles, notamment l'achèvement de la voie de chemin de fer du Beit Bridge, une telle mesure aurait pour effet immédiat d'augmenter le coût de la vie, en particulier dans le Nord, parce que le prix des marchandises précédemment importées de Rhodésie augmenterait. Il paraît impossible de financer un système de subventions propre à compenser cette augmentation du coût de la vie. Les effets de ces mesures sur le programme de développement seraient extrêmement onéreux, en particulier en ce qui concerne les coûts de construction, étant donné que les biens d'équipement et les matériaux de construction constituent environ 26 p. 100 des importations du Botswana provenant de Rhodésie. On estime que les prix augmenteraient de 12 p. 100 et que la nécessité de se procurer des matériaux ailleurs entraînerait des retards inacceptables. Le programme de développement de 1968/1969, ainsi que celui des années suivantes, subiraient sans aucun doute un retard considérable. L'industrie et le commerce seraient également affectés.

8. Pour un pays qui s'efforce désespérément d'assurer son indépendance non seulement politique, mais aussi économique, l'on estime que les sacrifices à consentir seraient trop grands. Rappelons que les exportations du Botswana vers la Rhodésie sont négligeables. Les importations en provenance de Rhodésie, y compris les réexportations, ne s'élèvent qu'à 5 500 000 rands, et le Gouvernement du Botswana est fermement convaincu qu'aussi longtemps que l'Afrique du Sud et le Portugal n'appliqueront pas de sanctions les mesures que le Botswana pourrait prendre, insignifiantes du point de vue de la Rhodésie, mais d'une portée considérable pour le Botswana, n'auraient qu'un effet négligeable sur l'économie rhodésienne.

9. On a déjà dit que le Botswana s'efforce désespérément de réaliser son indépendance économique aussi bien que politique, et il ne peut guère espérer y parvenir qu'à condition de pouvoir mettre en valeur les ressources minérales et industrielles des régions dans lesquelles des gisements de minerais ont récemment été découverts. Cette mise en valeur nécessite l'application d'un programme de construction de 130 millions de rands dans ces régions, et si celui-ci devait être retardé pendant une durée prolongée, ce qui arriverait si des sanctions commerciales devaient être appliquées, la mise en valeur recherchée courrait le risque d'être retardée indéfiniment.

10. En ce qui concerne les restrictions du crédit, un nombre considérable de commerçants du Botswana bénéficient de facilités de crédit en Rhodésie. Ces commerçants se trouveraient placés devant des difficultés financières considérables, et l'on a estimé que le montant de leurs dettes s'élèverait à environ 500 000 rands. D'autres accords de crédits finiraient sans doute par se conclure avec des firmes sud-africaines, mais dans l'immédiat le secteur commercial se trouverait plongé dans une crise dont il ne sortirait qu'au prix d'un préjudice considérable.

11. Il est également certain que le chiffre des bénéfices commerciaux imposables tomberait, ce qui entraînerait une perte de revenus; que les recettes provenant du tourisme baisseraient; et que les redevances perçues en échange de l'octroi du droit de passage du chemin de fer, s'élevant à 350 000 rands par an, risqueraient d'être perdues.

12. Le district de Chobe, dans le nord du Botswana, en raison de la médiocrité des moyens de communications, aurait plus de mal encore que les autres districts à se procurer des fournitures ailleurs qu'en Rhodésie. Des accords spéciaux devraient être conclus en vue d'obtenir les produits essentiels (y compris l'essence), et leur prix augmenterait dans des proportions considérables.

13. Il est à supposer que les sanctions actuellement proposées empêcheraient le transit de produits à destination du

through Rhodesia and Beira. If such transit were prohibited, and a return to constitutionality in Rhodesia were long delayed, this too would inhibit all essential mineral development.

14. The prohibition of direct trade with Rhodesia would pose many problems for Botswana from the enforcement point of view. Very much increased surveillance necessitating staff increases in the police would be required at all stations along the line of rail, at border posts and at airports. Additional postal staff would also be necessary to check the receipt and dispatch of mails and parcels from and to Rhodesia. Again, the additional cost would be more than such a grant-aided country as Botswana could afford.

15. In respect of paragraph 4 of the resolution, the Government of Botswana considers that the funds which residents of Botswana make available to the illegal régime or to any industrial, commercial or public utility concern in Rhodesia, are so negligible as not to warrant specific action.

16. The prohibition, in paragraph 5 of the resolution, of entry into Botswana of holders of Rhodesian passports or of persons ordinarily resident in Rhodesia would present virtually insuperable difficulties for the Government of Botswana. In the first place, the railways again would be affected. Quite apart from the question of train crews travelling to and from Rhodesia, who are practically all Rhodesians, so too are virtually all the railway staff in Botswana such as stationmasters, gangers, linesmen, etc. Expulsion of these would necessitate their replacement. Secondly, action by Botswana would almost certainly invite retaliation. Though no firm figures are available it is believed that several thousand Botswana work in Rhodesia. If these were to be repatriated they would further swell a major unemployment problem. Thirdly, travel restrictions might start an exodus of skilled expatriates and make recruitment of expatriates by mining and commercial concerns very much more difficult. Many of the higher paid employees in various industrial and commercial concerns in Botswana are Rhodesians. Further, proposed construction on the Shashi complex, so vital to the Botswana economy, could be seriously prejudiced by the exclusion of Rhodesian artisans, technicians, engineers, etc.

17. Prohibition of aircraft movement called for in paragraph 6 of the resolution would also present difficulties, both for the Botswana National Airways, and for the Labour Association flying mine recruits into South Africa. Both are dependent on Rhodesian services. The Labour Organisation operating from Francistown has been considering for some time the transfer of its base elsewhere, and restriction on the movement of aircraft from Rhodesia might prove to be a deciding factor. The economic impact on Francistown would be very considerable. While the difficulties for Botswana would be considerable, the impact upon Rhodesia would be very small.

18. The present memorandum is a further exercise of the right of Botswana to consult the Security Council in terms of Article 50 of the United Nations Charter and an endeavour has been made to set out the economic consequences of Botswana compliance with the Security Council resolution. The Government of Botswana is anxious that these should be realized, and fully considered, due regard being had to Botswana contiguity with Rhodesia and South Africa. Botswana action may well provoke both material and political reaction,

Botswana, notamment du cuivre, par la Rhodésie et Beira. Si ce transit était interdit, et si le rétablissement d'un régime constitutionnel en Rhodésie se faisait longtemps attendre, la situation ainsi créée entraverait toute tentative de mise en valeur des ressources minières.

14. Pour le Botswana, l'interdiction des échanges commerciaux directs avec la Rhodésie serait, à maints égards, difficile à faire respecter. Il faudrait renforcer considérablement le service de surveillance dans toutes les gares situées le long de la voie ferrée, aux postes frontières et aux aéroports, et pour cela multiplier les effectifs des forces de police. L'administration des postes devrait également engager un personnel supplémentaire afin de contrôler la réception et l'expédition des lettres et des paquets en provenance et à destination de la Rhodésie. Une fois de plus, les frais supplémentaires seraient trop élevés pour un pays comme le Botswana, tributaire des subventions de l'extérieur.

15. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution, le Gouvernement du Botswana considère que les fonds fournis par des résidents du Botswana au régime illégal ou à telle ou telle entreprise industrielle, commerciale ou de services publics de la Rhodésie sont tellement réduits qu'ils ne justifient pas l'application de mesures particulières.

16. L'interdiction d'entrer dans le Botswana, énoncée au paragraphe 5 de la résolution et appliquée aux titulaires de passeports rhodésiens ou aux personnes résidant ordinairement en Rhodésie, poserait au Gouvernement du Botswana des problèmes virtuellement insolubles. En premier lieu, là aussi les chemins de fer seraient atteints. Non seulement, en effet, le personnel des trains à destination et en provenance de Rhodésie se compose, en pratique exclusivement de Rhodésiens, mais il en est de même de presque tout le personnel ferroviaire au Botswana, dont les chefs de gare, chefs d'équipe, cheminots et autres. Pour les expulser il faudrait pouvoir les remplacer. Deuxièmement, sans compter que de telles mesures prises par le Botswana seraient inévitablement suivies de représailles. Bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des chiffres précis, on estime que plusieurs milliers de ressortissants du Botswana travaillent en Rhodésie. Si ceux-ci devaient être rapatriés, ils viendraient grossir les rangs déjà trop nombreux des chômeurs. En troisième lieu, des restrictions imposées sur les voyages pourraient déclencher un exode des travailleurs qualifiés originaires de l'étranger et rendre leur recrutement par les entreprises minières et commerciales beaucoup plus difficile. Parmi les employés les mieux payés des diverses entreprises industrielles et commerciales du Botswana, on compte un nombre élevé de ressortissants rhodésiens. De plus les travaux de construction de futur complexe de Shashi, lequel est d'une importance vitale pour l'économie du Botswana, pourraient être sérieusement compromis par l'exclusion d'artisans, de techniciens, d'ingénieurs et autres employés originaires de Rhodésie.

17. L'interdiction de la circulation aérienne, demandée au paragraphe 6 de la résolution, présenterait également certaines difficultés pour la Botswana National Airways comme pour la Labour Association, qui assure le transport par air d'ouvriers travaillant dans les mines d'Afrique du Sud. Ces deux organisations dépendent des services de transport aérien de la Rhodésie. La Labour Organization, qui est établie à Francistown, envisage depuis un certain temps de transférer son centre d'opérations dans une autre localité, et la restriction imposée au mouvement des aéronefs en provenance de Rhodésie pourrait faire pencher la balance. Pour Francistown, les répercussions économiques pourraient être très graves. Or, tandis que les difficultés rencontrées par le Botswana seraient considérables, les effets subis par la Rhodésie seraient très limités.

18. En présentant ce mémorandum, le Botswana ne fait, une fois de plus, qu'exercer son droit de consulter le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies; on a essayé à cette fin de faire ressortir les conséquences économiques que le Botswana subirait s'il se pliait à la résolution du Conseil de sécurité. Le Gouvernement du Botswana espère vivement que leur importance sera comprise et dûment prise en considération compte tenu du fait que le Botswana est contigu à la Rhodésie

not only in Rhodesia, and it is essential that Botswana vulnerability should be clearly understood. The Government of Botswana considers that, having regard to the ultimate national interest, it can do no more than continue with the action it has until now taken, namely the prohibition of direct exports to Rhodesia of petrol, oil and lubricants, and of arms and ammunition.

BRAZIL*

[Original text: English]
[21 August 1968]

I have the honour to inform you that the President of Brazil, on 12 June 1968, issued the following executive decree, which was published in the *Official Journal* on 16 July 1968.

DECRETE NO. 62,980 OF 12 JUNE 1968

ruling on the implementation in the national territory of resolution 253 (1968) of the United Nations Security Council on the application of economic and political sanctions against the illegal régime of Southern Rhodesia

The President of the Republic, by virtue of the authority vested in him by article 83, item II of the Constitution, and in accordance with Article 25 of the Charter of the United Nations, promulgated by Decree No. 19,841 of 22 October 1946,

Decrees:

Article 1. Brazilian authorities, within the area of their respective responsibilities, shall comply with the provisions of the operative paragraphs of resolution 253 (1968), adopted by the Security Council of the United Nations on 29 May 1968, which is annexed to this decree.

Article 2. The present decree shall go into effect on the date of its publication. Brasília, 12 July 1968; 147th year of independence and 80th year of the Republic.

BURMA

[Original text: English]
[30 July 1968]

As already indicated in the *note verbale* of the Permanent Representative of Burma dated 15 February 1967 [see S/7781, annex II], the Government of Burma has severed all political and economic relations, both direct and indirect, with Southern Rhodesia and has also suspended all postal links. The *note verbale* of the Permanent Representative of Burma dated 26 March 1968 [see S/7781/Add.5, annex II] reiterated the fact that the Government of Burma has, in compliance with the requirements of Security Council resolution 232 (1966), undertaken no trade of any nature whatsoever with Southern Rhodesia.

The Permanent Representative wishes further to inform the Secretary-General that, in line with the implementary action taken by the Government of Burma mentioned above, and in compliance with the requirements of Security Council resolution 253 (1968), the Government of Burma has taken action to sever all relations between Burma and Southern Rhodesia, including the ban on travel to Burma of persons holding Southern Rhodesian passports.

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC**

[Original text: Russian]
[8 August 1968]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, in accordance with its fundamental policy of support for national liberation movements, has advocated and is still urging the immediate implementation of the Declaration on the Granting of Inde-

et à l'Afrique du Sud. Des mesures prises par le Botswana risquent en effet de provoquer des réactions sur les plans matériel et politique, et pas seulement en Rhodésie, et il est essentiel que la vulnérabilité du Botswana soit clairement comprise. Le Gouvernement du Botswana considère qu'en égard à l'intérêt national envisagé à long terme il ne peut que se borner à continuer à appliquer les mesures qu'il a prises jusqu'à présent, à savoir l'interdiction des exportations directes d'essence, de pétrole et de lubrifiants, d'armes et de munitions à destination de la Rhodésie.

BRÉSIL*

[Texte original en anglais]
[21 août 1968]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 12 juin 1968, le Président du Brésil a émis le décret réglementaire suivant, qui a été publié dans le *Journal officiel* du 16 juillet 1968.

DÉCRET N° 62980 DU 12 JUIN 1968

réglementant l'application sur le territoire national de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant l'application de sanctions économiques et politiques contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 83, section II, de la Constitution, et conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, promulguée par le Décret n° 19841 du 22 octobre 1946, le Président de la République décrète ce qui suit :

Article premier. Dans leurs domaines respectifs de compétence, les autorités brésiliennes se conformeront au dispositif de la résolution 253 (1968), adoptée le 29 mai 1968 par le Conseil de sécurité des Nations Unies et jointe en annexe au présent décret.

Article 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication. Brasília, le 12 juillet 1968, 147^e année de l'indépendance et 80^e année de la République.

BIRMANIE

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]

Comme il a déjà été indiqué dans la note verbale du représentant permanent de la Birmanie, datée du 15 février 1967, le Gouvernement birman a rompu toutes les relations politiques et économiques, directes et indirectes, avec la Rhodésie du Sud et a également suspendu toutes les liaisons postales. Dans sa note verbale du 26 mars 1968 [voir S/7781/Add.5, annexe, II], le représentant permanent de la Birmanie a rappelé que, conformément aux dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, le Gouvernement birman n'a procédé avec la Rhodésie du Sud à aucun échange commercial sous quelque forme que ce soit.

Le représentant permanent tient, en outre, à informer le Secrétaire général que, parallèlement aux mesures d'application prises par le Gouvernement birman, ainsi qu'il vient d'être dit et conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement birman s'est employé à rompre toutes les relations entre la Birmanie et la Rhodésie du Sud, et a notamment interdit l'entrée du territoire aux personnes titulaires de passeports sud-rhodésiens.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**

[Texte original en russe]
[8 août 1968]

La République socialiste soviétique de Biélorussie, fidèle à sa politique fondamentale d'appui au mouvement de libération nationale, n'a jamais cessé de se prononcer pour l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

*Reply previously published under the symbol S/8757.

**Reply previously published under the symbol S/8738.

*Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8757.

**Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8738.

pendence to Colonial Countries and Peoples and other decisions of the United Nations aimed at the liquidation of the remnants of colonialism and imperialism, the strengthening of peace and the security of peoples.

The Byelorussian SSR has always strictly applied and is applying the resolutions of the Security Council and the United Nations General Assembly on Southern Rhodesia concerning the liquidation of the illegal régime of the racist minority in that country and the granting of independence to the people of Zimbabwe. The Byelorussian SSR supports Security Council resolution 253 (1968), which provides for the application of a number of measures against the illegal régime of the racist minority in Southern Rhodesia, and is prepared to participate in implementing these measures by every means in its power.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not recognize the racist régime of Southern Rhodesia and maintains no relations of any kind with it. Moreover, the Byelorussian SSR maintains no relations of any kind with the allies of the racist régime of Southern Rhodesia, the régime of the Republic of South Africa and the fascist and colonial régime of Portugal.

Attention must also be drawn to the fact that a special responsibility for the situation which has arisen in Southern Rhodesia is borne by the United Kingdom as the administering Power, the United States of America, the Federal Republic of Germany and certain other Western countries which, in order to safeguard their economic, political, military and strategic positions in southern Africa, consistently refuse to take effective measures against the racist régime in Southern Rhodesia and its allies, the Republic of South Africa and Portugal.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic strongly condemns the racist régime of Southern Rhodesia, which is seeking to perpetuate colonial slavery in that territory, and expresses its whole-hearted solidarity with the people of Zimbabwe in their legitimate struggle for freedom and independence. The Byelorussian SSR is prepared to continue its co-operation with African and other States in aiding this legitimate struggle in every possible way.

CANADA*

[Original text: English]
[23 August 1968]

As was communicated to the Secretary-General in notes of 10 January 1966 [see S/7082], 21 February 1966 [see S/7164] and 15 and 21 February 1967 [see S/7781, annex II], the Canadian Government acted promptly after the unilateral declaration of independence in Rhodesia by taking a series of measures against the illegal régime. These measures included the termination of Canadian economic aid to Rhodesia, the closing of the Canadian Government Trade Office in Salisbury, and progressive trade embargos. A complete ban on trade, with certain humanitarian exceptions, was imposed in February 1966 and remains in force. The Canadian Government also adopted regulations making illegal activities relating to the commodities sanctioned under resolution 232 (1966) of 16 December 1966, outside Canada by Canadian ships, aircraft and citizens. Canada is therefore already complying in several important respects with Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968.

The Canadian Permanent Representative told the Security Council [1428th meeting] when the resolution was adopted that implementation might require new regulations. This has been found to be so and their adoption will be communicated to the Secretary-General shortly.

* Reply previously published under the symbol S/8776.

dance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des autres résolutions de l'ONU qui visent à supprimer les vestiges du système colonialiste et impérialiste, ainsi qu'à renforcer la paix et la sécurité des peuples.

La RSS de Biélorussie a toujours scrupuleusement exécuté les résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU ont adoptées au sujet de la Rhodésie du Sud et qui prévoient la suppression du régime illégal de la minorité raciste dans le pays, ainsi que l'accession du peuple zimbabwe à l'indépendance. La RSS de Biélorussie appuie la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui prévoit l'adoption d'un certain nombre de mesures contre le régime illégal de la minorité raciste sud-rhodésienne, et elle est prête à aider par tous les moyens à l'exécution de ces mesures.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas le régime raciste de Rhodésie du Sud et n'entretient pas de relations avec lui. La RSS de Biélorussie n'entretient pas non plus de relations avec les alliés du régime raciste de Rhodésie du Sud, le régime raciste de la République sud-africaine et le régime fasciste et colonialiste du Portugal.

Il convient également de signaler qu'une responsabilité particulière, pour ce qui est de la situation qui s'est créée en Rhodésie du Sud, incombe au Royaume-Uni, puissance administrante, de même qu'aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne et à certains autres pays occidentaux qui, afin de conserver leurs positions économiques, politiques, militaires et stratégiques en Afrique australe, refusent obstinément de prendre des mesures efficaces contre le régime raciste sud-rhodésien et contre les alliés de ce régime : la République sud-africaine et le Portugal.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne résolument le régime raciste de Rhodésie du Sud, qui s'emploie à perpétuer l'esclavage colonial sur le territoire de ce pays; elle se solidarise sans réserve avec le peuple zimbabwe, qui mène une lutte légitime pour sa liberté et son indépendance. La RSS de Biélorussie est prête à continuer de collaborer avec les Etats africains et d'autres Etats pour aider par tous les moyens à cette lutte légitime.

CANADA*

[Texte original en anglais]
[23 août 1968]

Ainsi que le Secrétaire général en a été informé par les notes des 10 janvier 1966 [voir S/7082], 21 février 1966 [voir S/7164] et 15 et 21 février 1967 [voir S/7781, annexe II], le Gouvernement canadien a agi rapidement, à la suite de la Déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, en prenant une série de mesures contre le régime illégal. On peut citer la cessation de l'aide économique canadienne à la Rhodésie, la fermeture du service commercial du Gouvernement canadien à Salisbury, et l'adoption progressive de mesures d'embargo commercial. L'interdiction complète des échanges commerciaux, à part quelques exceptions dictées par des considérations humanitaires, a été imposée en février 1966 et demeure en vigueur. Le Gouvernement canadien a également adopté des règlements qui rendent illégales toutes activités portant sur les produits interdits par la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 et exercées hors du Canada par des navires, des aéronefs et des ressortissants canadiens. Par conséquent, le Canada applique déjà dans plusieurs domaines importants les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968.

Le représentant permanent du Canada a déclaré au Conseil de sécurité [1428^e séance], lors de l'adoption de cette résolution, que sa mise en application exigerait peut-être l'adoption de nouveaux règlements. On s'est aperçu que tel était le cas, et le Secrétaire général sera informé sous peu de l'adoption de ces nouveaux règlements.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8776.

[Original text: Spanish]
[26 July 1968]

The Government of Chile has promulgated Supreme Decree No. 740 on this matter; this Decree specifically provided for the implementation by my country of resolution 232 (1966) of the Security Council. I wish to inform you that my Government will continue to observe the principles and provisions contained in the Decree and that, with regard to the new sanctions imposed on the régime of Southern Rhodesia, it has arranged for the adoption of new administrative measures to complement those taken earlier; details of these measures will be communicated to you in the near future.

My Government reaffirms its strong support for the measures decided upon by the Security Council through its unanimous adoption of resolution 253 (1968), which applied new sanctions against the régime of Southern Rhodesia.

CHINA

[Original text: English]
[21 August 1968]

The Chinese Government maintains no diplomatic or any other relations with the régime in Southern Rhodesia, has taken necessary steps to implement Security Council resolutions 217 (1965) and 232 (1966), and will continue to take all possible measures to comply with the provisions of Security Council resolution 253 (1968).

CUBA

[Original text: Spanish]
[12 July 1968]

It has been the unvarying policy of the Revolutionary Government of the Republic of Cuba not to establish, either directly or indirectly, any political, commercial or cultural ties or to maintain any communication with the white minority which has usurped the Government of Southern Rhodesia. In accordance with the basic principles of our Government's foreign policy and in pursuance of the agreements of the Tricontinental Conference held at Havana,* Cuba will support any move to effectively restore the right of the Zimbabwe people to independence and self-determination.

CYPRUS

[Original text: English]
[6 July 1968]

The Secretary-General should be aware that the Government of the Republic of Cyprus has already taken measures beyond and above the previous Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, as regards sanctions against Rhodesia as already reported in this Ministry's note of 3 February 1967 [see S/7781, annex II].

These measures, which already cover the sanctions envisaged now in operative paragraph 3 of Security Council resolution 253 (1968), have already been taken by the Government of the Republic of Cyprus by virtue of its Council of Ministers' Decision No. 6281 of 26 January 1967 and as a result of which the Government of the Republic has already imposed comprehensive mandatory sanctions on all imports from and all exports to Southern Rhodesia. (The Ministry's note of 3 February 1967 is pertinent in this connection.)

* Reply previously published under the symbol S/8740.

* First Solidarity Conference of the Peoples of Asia, Africa and Latin America, 3-15 January 1966.

[Texte original en espagnol]
[26 juillet 1968]

Le Gouvernement chilien a promulgué le décret n° 740 portant application des dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement continuera à se conformer aux principes et dispositions énoncés dans ce décret et, pour ce qui est des nouvelles sanctions prises contre le régime de Rhodésie du Sud, il a décidé d'adopter d'autres mesures administratives qui viendront compléter celles déjà édictées; ces mesures seront portées à votre connaissance prochainement.

Mon gouvernement tient à réaffirmer son ferme soutien des mesures décidées par le Conseil de sécurité lorsqu'il a approuvé à l'unanimité la résolution 253 (1968) prévoyant de nouvelles sanctions contre le régime de Rhodésie du Sud.

CHINE

[Texte original en anglais]
[21 août 1968]

Le Gouvernement chinois n'entretient aucune relation, diplomatique ou autre, avec le régime de Rhodésie du Sud; il a pris les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions 217 (1965) et 232 (1966) du Conseil de sécurité, et continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

CUBA

[Texte original en espagnol]
[12 juillet 1968]

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba a invariablement eu pour politique de n'établir, ni directement ni indirectement, aucun lien de caractère politique, commercial ou culturel, ni d'entretenir aucune communication avec la minorité blanche qui usurpe le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Conformément aux principes fondamentaux de la politique extérieure de notre gouvernement et aux termes des accords de la Conférence tricontinentale de La Havane*, Cuba appuiera toute initiative visant à rétablir de manière effective les droits du peuple zimbabwe à l'indépendance et à l'autodétermination.

CHYPRE

[Texte original en anglais]
[6 juillet 1968]

Le Secrétaire général n'ignore sans doute pas que le Gouvernement de la République de Chypre a déjà adopté des mesures qui vont au-delà des dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966 en ce qui concerne les sanctions applicables à la Rhodésie, comme il a été indiqué préalablement dans la note du Ministère des affaires étrangères de Chypre du 3 février 1967 [voir S/7781, annexe II].

C'est ainsi que les sanctions qui sont actuellement envisagées dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité font partie de mesures que le Gouvernement de la République de Chypre a déjà adoptées en vertu de la décision n° 6281 du 26 janvier 1967 du Conseil des ministres, aux termes de laquelle le Gouvernement de la République a déjà imposé des sanctions obligatoires globales sur toutes les importations en provenance de Rhodésie du Sud et toutes les exportations à destination de ce pays. (Voir à ce sujet la note du Ministère, en date du 3 février 1967.)

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8740.

* Première conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, 3-15 janvier 1966.

As regards mandatory operative paragraph 4 of the present Security Council resolution, the Government of the Republic of Cyprus will be relying for its implementation on its previous decision taken in 1965, by which the Cyprus Exchange Control Law has been amended in order to exclude Southern Rhodesia from the list of Scheduled Territories, and which has, as a result, the entire banning of currency exchange with Rhodesia. (Paragraph (a) of the official letter sent to the Secretary-General by the Permanent Mission of Cyprus to the United Nations dated 20 January 1966 [S/7099] is pertinent in this connexion.)

As regards operative mandatory paragraph 5 of the present Security Council resolution, the Government of the Republic of Cyprus has decided by its Council of Ministers' Decision No. 7876 of 27 June 1968, to prevent the entry into Cyprus, save for exceptional humanitarian grounds, of any person travelling on a document issued prior to or after the illegal declaration of independence, including passports of the former Federation of Rhodesia and Nyasaland, and to prevent entry of persons ordinarily resident in Southern Rhodesia who "have furthered or encouraged or are likely to further or encourage the unlawful actions of the illegal régime or any activities which are calculated to evade any measure decided upon by the resolution, or by resolution 232 (1966) of 16 December 1966". In the past, as the Secretary-General will notice from paragraphs (b) and (c) of the Cyprus Permanent Mission's letter of 20 January 1966, there was no general ban of entry into Cyprus of classes of people travelling on a document issued prior to the illegal declaration of independence; the position, therefore, in future in Cyprus, will be that all people travelling on Rhodesian passports issued prior to, or on travel documents issued after, the illegal declaration of independence will be denied entry into Cyprus, unless there are humanitarian grounds for making an exception. In addition "sanction-breakers" and "active-supporters" of the illegal Rhodesian régime will be denied entry into Cyprus.

As regards operative paragraph 6 of the present Security Council resolution, though in fact no Cyprus airline operates to Rhodesia, the Government of the Republic of Cyprus has decided by its Council of Ministers' Decision No. 7875 of 27 June 1968, to prevent airline companies, constituted in Cyprus, by virtue of its Council of Ministers' Decision No. 7875 by Cyprus nationals, from operating to or from Southern Rhodesia and from linking up with any airline company constituted or aircraft registered in Southern Rhodesia.

As regards mandatory operative paragraph 8 of the present Security Council resolution, the Government of the Republic of Cyprus, by virtue of its Council of Ministers' Decision No. 7875 of 27 June 1968, is taking all possible legislative and/or administrative measures, to prevent activities by Cyprus nationals and any person in Cyprus, from promoting assistance or encouraging emigration to Southern Rhodesia, with a view to stopping such emigration.

Operative paragraph 10 of the present Security Council resolution is already implemented by the Government of Cyprus, because Cyprus has no consular relations whatsoever with Southern Rhodesia and as regards trade relations with it, these are non-existent, because of the complete ban Cyprus has imposed on all imports from and all exports to Southern Rhodesia and the exclusion of it from the Cyprus List of Scheduled Territories.

Paragraphs 13 and 15 of the Security Council resolution are being implemented by the very general policy of the Republic of Cyprus towards the question of Southern Rhodesia.

En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif de la présente résolution du Conseil de sécurité, son application consistera, pour le Gouvernement de la République de Chypre, à faire respecter la décision qu'il avait prise dès 1965 de modifier la loi chypriote sur le contrôle des changes (*Exchange Control Law*) afin d'exclure la Rhodésie du Sud de la liste des territoires bénéficiant des dispositions de ladite loi, et par voie de conséquence d'interdire toute opération de changes avec la Rhodésie. (Voir à ce sujet le paragraphe a de la lettre officielle, en date du 20 janvier 1966 [S/7099], adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.)

En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif de la présente résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Chypre a décidé, par la décision n° 7876 du 27 juin 1968 de son Conseil des ministres, d'interdire l'entrée du territoire de Chypre, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, à toute personne voyageant avec un passeport délivré avant ou après la déclaration illégale d'indépendance, y compris les personnes titulaires de passeports délivrés par l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et d'interdire également l'entrée du territoire aux personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud et qui ont "favorisé ou encouragé ou sont susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal, ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la résolution précitée ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966". Antérieurement à cette décision, comme le Secrétaire général l'aura noté en lisant les paragraphes b et c de la lettre du 20 janvier 1966 que lui a adressée la mission permanente de Chypre, les personnes titulaires d'un passeport délivré avant la déclaration illégale d'indépendance pouvaient entrer librement à Chypre. Désormais, aucune personne titulaire d'un passeport rhodésien, qu'il ait été délivré antérieurement ou postérieurement à la déclaration illégale d'indépendance, ne pourra entrer à Chypre, sauf à titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre humanitaire. En outre, l'accès du territoire sera refusé à ceux qui violent les sanctions et à ceux qui appuient activement le régime illégal rhodésien.

En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif de la présente résolution du Conseil de sécurité, bien qu'en fait aucune compagnie aérienne chypriote n'effectue de vols à destination de la Rhodésie le Gouvernement de la République de Chypre a décidé, en vertu de la décision n° 7875 du 27 juin 1968 prise en Conseil des ministres, d'empêcher les compagnies aériennes établies à Chypre et aux avions immatriculés à Chypre ou affrétés par des ressortissants chypriotes d'effectuer des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes établies en Rhodésie du Sud, ou avec des aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 8 du dispositif de la présente résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Chypre, en vertu de la décision n° 7875 du 27 juin 1968 prise au Conseil des ministres, est en train d'adopter toutes les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour empêcher les ressortissants chypriotes ou toutes personnes résidant à Chypre de se livrer à des activités visant à aider ou à encourager l'émigration vers la Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration.

Le paragraphe 10 du dispositif de la présente résolution du Conseil de sécurité a déjà été appliqué par le Gouvernement de Chypre : Chypre n'entretient en effet aucune relation consulaire avec la Rhodésie du Sud et ses relations commerciales avec ce pays sont inexistantes du fait que Chypre interdit totalement les importations en provenance de Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce pays qui a été rayé de la liste des territoires autorisés.

La République de Chypre, de par la politique générale qu'elle a adoptée au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, applique implicitement les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution du Conseil de sécurité.

[Original text: French]
[30 July 1968]

Since the white minority of the Territory, by a mad act of rebellion and racism, deliberately chose to place itself outside the international community, Dahomey has forbidden any relations, either directly or through an intermediary, with that country.

The Republic of Dahomey therefore does not conduct any trade with Rhodesia, nor does it permit persons or vessels on their way to Rhodesia to pass through or stop in its territory. As a member of the Organization of African Unity, moreover, Dahomey is co-operating with the other African States in order to give effective moral and material aid to Zambia, which finds itself in the forefront of the struggle being waged by the entire continent against the forces of racism and colonialism.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

[Original text: French]
[28 June 1968]

As far as it is concerned, the Congolese Government maintains the position it has always upheld. In its view, in the specific circumstances of the Rhodesian rebellion, only the use of force can bring a quick end to the rebellion and the restoration of the lawful rights of the African majority.

The United Kingdom refuses to contemplate this solution in the case of Rhodesia, although it did not hesitate just recently to adopt it in order to prevent what it considered a threat to law and order. On the other hand, it is full of schemes for economic sanctions, voluntary at first and then compulsory, the result of which is to do unjustifiable harm to innocent neighbouring States and to the innocent African masses of Rhodesia, while paradoxically these sanctions, because of the refusal of South Africa and Portugal to co-operate, merely strengthen the determination of the Smith régime to continue and consolidate its rebellion.

My Government would like to stress particularly in this connexion the burden placed on its economy by the continuation of the rebellion in Rhodesia. Because of the Rhodesian rebellion and the adoption of economic measures to end it, Congolese mining companies are obliged to obtain supplies of coke and coal from distant markets, involving extra expense of about \$US 5 million a year.

The Congolese Government has just introduced a monetary reform and there can be no doubt that an extra annual expenditure of this order threatens to offset the beneficial effect of the reform.

These comments should be taken into account by the economically developed Powers, and particularly by the administering Power, when they are trying to find appropriate means at the United Nations of putting a quick end to the Rhodesian rebellion.

DENMARK*

[Original text: English]
[31 July 1968]

It will be recalled that in his letter of 18 July 1967 [see S/7781/Add.3, annex], the Permanent Representative of Denmark informed the Secretary-General that by Act No. 156 of 10 May 1967 on certain measures pursuant to the Charter of the United Nations the Danish Government was authorized—following negotiations with the Parliament's Foreign Affairs Committee—to take such measures as Denmark is under obligation to carry out with a view to implementing decisions taken

* Reply previously published under the symbol S/8702.

[Texte original en français]
[30 juillet 1968]

Depuis que dans un acte insensé de rébellion et de racisme la minorité blanche de ce territoire a choisi délibérément de se mettre en marge de la communauté internationale, le Dahomey a interdit toute relation directe ou par personne interposée avec ce pays.

La République du Dahomey n'entretient donc aucun commerce avec la Rhodésie, pas plus qu'elle ne permet le passage ou l'escale sur son territoire de personnes ou de navires se rendant en Rhodésie. Par ailleurs en sa qualité de membre de l'Organisation de l'unité africaine le Dahomey coopère avec les autres Etats africains en vue d'apporter une aide morale et matérielle efficace à la Zambie, qui se trouve placée à l'avant-poste du combat que tout le continent mène contre les forces racistes et colonialistes.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

[Texte original en français]
[28 juin 1968]

Le Gouvernement congolais maintient en ce qui le concerne la position qu'il a de tout temps défendue. Seul, selon lui et dans les circonstances précises de la rébellion rhodésienne, l'usage de la force peut anéantir rapidement la fin de la rébellion et le rétablissement des droits légitimes de la majorité africaine.

Cette solution, la Grande-Bretagne se refuse à l'envisager pour le cas de la Rhodésie alors qu'elle n'a pas hésité encore tout récemment à y recourir pour prévenir ce qu'elle considèrerait être une menace à l'ordre et à la tranquillité publics. Par contre elle s'ingénie à recourir aux sanctions économiques volontaires d'abord, obligatoires ensuite, dont le résultat est de causer des dommages injustifiés aux Etats voisins innocents et aux masses africaines innocentes de la Rhodésie pendant que, paradoxe, ces mêmes sanctions, par le refus de coopération de l'Afrique du Sud et du Portugal, ne font que renforcer la détermination du régime Smith de poursuivre et consolider sa rébellion.

A ce propos, mon gouvernement voudrait particulièrement souligner la charge que fait peser sur son économie le maintien de la rébellion en Rhodésie. Du fait de la rébellion rhodésienne et du recours à des mesures économiques pour y mettre fin, les sociétés minières congolaises se trouvent dans l'obligation de s'approvisionner en coke et charbon sur des lointains marchés avec pour conséquence une dépense supplémentaire de l'ordre de 5 millions de dollars des Etats-Unis par an.

En tenant compte du fait que le Gouvernement congolais vient à peine de procéder à la réforme monétaire, une dépense supplémentaire annuelle de cet ordre menace d'annuler sans l'ombre d'un doute tous les effets bénéfiques de cette réforme monétaire.

Ces observations méritent d'être prises en considération par les puissances économiquement développées et particulièrement par la Puissance administrante lorsqu'elles s'efforcent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de rechercher les moyens appropriés pour mettre fin rapidement à la rébellion rhodésienne.

DANEMARK*

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

On se souviendra que dans sa lettre du 18 juillet 1967 [voir S/7781/Add.3, annexe], le représentant permanent du Danemark a informé le Secrétaire général qu'aux termes de la loi n° 156 du 10 mai 1967 relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement danois était autorisé—après consultation de la Commission des affaires étrangères du Parlement—à prendre les mesures que le Danemark est tenu d'appliquer pour donner effet aux

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8702.

by the Security Council in accordance with Article 41, cf. Article 39, of Chapter VII of the Charter.

On the basis of this authorization a draft Royal Decree providing for the implementation of operative paragraphs 3 (a), (b), (c), (d), (e), 4 and 6 of resolution 253 (1968) has been prepared and finalized by the competent government authorities. The draft will be presented to the Parliament's Foreign Affairs Committee for discussion at its next meeting, and the Royal Decree is expected to enter into force shortly afterwards.

The provisions of operative paragraph 5 (a) and (b) have been carried into effect on an administrative basis. Therefore, no provision to this effect in the above-mentioned Royal Decree is called for.

With a view to implementing operative paragraph 6, the Scandinavian Airlines System has already served notice of the termination of its General Agency Agreement with Air Rhodesia and furthermore intends to terminate the Interline Agreement with that company, if possible multilaterally through the International Air Transport Association, but if necessary unilaterally on the part of the Scandinavian Airlines System.

The Ministry of Labour has drawn the attention of the appropriate authorities to the call contained in operative paragraph 8 to take all possible measures to prevent emigration to Southern Rhodesia. Incidentally, the Directorate of Labour is not and has not since August 1964 been in contact with persons wishing to emigrate to Southern Rhodesia.

As far as operative paragraph 9 is concerned, reference is made to the observations made with respect to that paragraph in the statement by the representative of Denmark at the 1428th meeting of the Security Council on 29 May 1968.

In connexion with the request contained in operative paragraph 15 for assistance to Zambia it should be noted that during President Kaunda's official visit to Denmark earlier this month negotiations were conducted about a continuation and expansion of Danish technical assistance to Zambia. The positive attitude taken up by the Danish authorities was demonstrated *inter alia* through the signing of agreements on the sending of Danish experts and volunteers to Zambia.

The Secretary-General will be informed in due course of further developments in this matter.

ECUADOR

[Original text: Spanish]
[4 July 1968]

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to state that the Ecuadorian Government, since 28 February 1966, the date on which it promulgated Supreme Decree No. 468, which is fully in accord with General Assembly resolution 2024 (XX), has prohibited by law the maintenance of relations of any kind with Southern Rhodesia. The provisions of the Security Council resolution have thus been an official part of Ecuador's international policy since 1966.

ETHIOPIA

[Original text: English]
[19 June 1968]

The Minister for Foreign Affairs should like to refer, in this connexion, to his note dated 28 March 1968 [see S/7781/Add.5, annex II] in which he informed the Secretary-General that the Government of Ethiopia had already enforced a total and complete severance of relations with the illegal régime in Rhodesia. Since there has been no change in the position of the Ethiopian Government in the intervening period, in so far as Ethiopia is concerned the provisions of the Security Council resolution under reference [253 (1968)] can be considered as having been fully implemented even before its adoption.

With regard to operative paragraph 15 of the resolution, the Ethiopian Government are prepared to undertake, in due course, appropriate direct consultations with the Government

décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 39 du Chapitre VII de la Charte.

En vertu de cette autorisation, un projet de décret royal prévoyant l'application des alinéas a, b, c, d et e du paragraphe 3 et des paragraphes 4 et 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) a été préparé et mis au point par les autorités gouvernementales compétentes. Ce projet sera présenté à la Commission des affaires étrangères du Parlement pour examen à sa prochaine séance et on compte que le décret royal entrera en vigueur peu de temps après.

Les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 5 du dispositif ont été appliquées sur le plan administratif. Il n'est donc pas nécessaire que le décret royal mentionné ci-dessus prévoie des dispositions à cet effet.

Pour appliquer le paragraphe 6 du dispositif, la compagnie aérienne Scandinavian Airlines System a déjà dénoncé son accord général d'agence avec Air Rhodesia et a l'intention en outre de mettre fin à son accord intercompagnies avec cette compagnie, multilatéralement si possible — par l'intermédiaire de l'Association du transport aérien international — ou, sinon, unilatéralement.

Le Ministère du travail a attiré l'attention des autorités intéressées sur le paragraphe 8 du dispositif qui demande de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'émigration en Rhodésie du Sud. La Direction du travail n'a d'ailleurs été, depuis août 1964, à aucun moment en rapport avec des personnes désirant émigrer en Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif, on se reportera aux remarques présentées à ce sujet par le représentant permanent du Danemark dans la déclaration qu'il a faite au cours de la 1428^e séance du Conseil de sécurité, le 29 mai 1968.

A propos de la demande d'aide à la Zambie figurant au paragraphe 15 du dispositif, il convient de noter que la continuation et l'expansion de l'assistance technique du Danemark à la Zambie ont fait l'objet de négociations pendant la visite officielle du président Kaunda au Danemark au début de ce mois. L'attitude positive adoptée par les autorités danoises a été démontrée notamment par la signature d'accords sur l'envoi d'experts et de volontaires danois en Zambie.

Le Secrétaire général sera informé en temps voulu des faits nouveaux qui surviendraient dans ce domaine.

EQUATEUR

[Texte original en espagnol]
[4 juillet 1968]

Le Ministère des relations extérieures a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement équatorien a, depuis le 28 février 1966, date à laquelle il a adopté le décret suprême n° 468, qui est pleinement conforme à la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale, interdit d'entretenir toutes relations avec la Rhodésie du Sud; en conséquence, la politique internationale de l'Equateur se conforme depuis 1966 aux dispositions de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité de l'ONU.

ETHIOPIE

[Texte original en anglais]
[19 juin 1968]

Le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a l'honneur de se référer à sa note datée du 28 mars 1968 [voir S/7781/Add.5, annexe II], dans laquelle il faisait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement éthiopien avait déjà complètement rompu toutes relations avec le régime illégal de Rhodésie. Etant donné que la position du Gouvernement éthiopien est demeurée inchangée dans l'intervalle, on peut considérer que l'Ethiopie avait pleinement appliqué les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, avant même son adoption.

En ce qui concerne le paragraphe 15 du dispositif de la résolution, le Gouvernement éthiopien est prêt à entreprendre, le moment venu, des consultations directes appropriées avec

of Zambia and the Committee of Solidarity for Zambia, established by the Organization of African Unity, as to the nature of any assistance which the Government of Ethiopia may be able to extend.

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

[Original text: English]
[13 August 1968]

The Government of the Federal Republic of Germany has from the outset participated in the sanctions taken by the Security Council against Southern Rhodesia. It has carefully examined the measures to be taken in implementation of Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968. Because of the various fields affected by the resolution, the examination of the problems involved has not yet been completed. It is already certain, however, that commercial relations between Southern Rhodesia and the Federal Republic of Germany will be drastically reduced.

The Secretary-General will be informed in due course of further developments in this matter.

FINLAND*

[Original text: English]
[31 July 1968]

On the basis of legislation to which reference was made in the letter of 2 April 1968 [see S/7781/Add.5, annex II] of the Permanent Representative of Finland, the Finnish Government on 26 July 1968 issued a Decree on the fulfilment of obligations arising from the resolution on Southern Rhodesia, adopted by the Security Council on 29 May 1968, which implements paragraphs 3, 4 and 6 of the resolution [253 (1968)]. A translation into English of the Decree is enclosed with this letter.

In addition, appropriate administrative regulations have been issued by the proper authorities, which:

(a) Prevent the entry into Finland of persons mentioned in paragraph 5 of the resolution;

(b) Prohibit, with reference to paragraph 8 of the resolution, official emigration promotion in Finland concerning emigration to Southern Rhodesia.

No consular or trade representation is maintained by Finland in Southern Rhodesia.

I wish to inform you that in the communiqué issued after the official visit of Mr. K. D. Kaunda, President of the Republic of Zambia, to Finland in July 1968, it was stated, *inter alia*, "on discussing technical assistance the parties noted that there were many areas of fruitful co-operation. The parties agreed to prepare a general agreement on development co-operation involving both technical assistance and material aid."

The Government of Finland will study measures in the spirit of paragraph 15 of the resolution and the aforesaid communiqué to extend assistance to Zambia.

My Government will continue to send you statistical data on trade in the requested form.

DECREE

on the fulfilment of obligations arising from the resolution on Southern Rhodesia adopted by the Security Council of the United Nations on 29 May 1968

Upon submission by the Minister for Foreign Affairs it is ordered on the strength of paragraphs 1 and 5 of the Act of 29 December 1967 (659/67) on the fulfilment of certain obligations of Finland as a Member of the United Nations:

§ 1

The import into Finland of all commodities and products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after

* Reply previously published under the symbol S/8715.

le Gouvernement de la Zambie et avec le Comité de solidarité pour la Zambie, créé par l'Organisation de l'unité africaine, sur la nature de l'assistance que le Gouvernement éthiopien pourrait fournir.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[Texte original en anglais]
[13 août 1968]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a participé, dès le début, aux sanctions prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Il a entrepris un examen approfondi des mesures à prendre en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968. Étant donné les différents domaines auxquels s'applique cette résolution, l'examen des problèmes qui se posent n'est pas encore achevé. D'ores et déjà, il est certain toutefois que les relations commerciales entre la Rhodésie du Sud et la République fédérale d'Allemagne seront très sensiblement réduites.

Le Secrétaire général sera tenu au courant, en temps opportun, de tout fait nouveau qui pourra survenir en la matière.

FINLANDE*

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

Sur la base des dispositions législatives visées dans la lettre que le représentant permanent de la Finlande vous a adressée le 2 avril 1968 [voir S/7781/Add.5, annexe II], le Gouvernement finlandais a publié le 26 juillet 1968 un décret sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud, adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968, qui applique les paragraphes 3, 4 et 6 de la résolution 253 (1968). Une traduction en anglais du décret est jointe à la présente lettre.

En outre, les autorités compétentes ont publié les règlements administratifs appropriés qui:

a) Interdisent l'entrée en Finlande des personnes visées au paragraphe 5 de la résolution;

b) Interdisent, pour ce qui est du paragraphe 8 de la résolution, d'encourager officiellement en Finlande l'émigration à destination de la Rhodésie du Sud.

La Finlande ne maintient en Rhodésie du Sud aucune représentation consulaire ou commerciale.

Je désire vous informer que, par le communiqué publié après la visite officielle en Finlande en juillet 1968 de M. K. D. Kaunda, président de la République de Zambie, il a été notamment déclaré: "Au cours des discussions sur l'assistance technique, les parties ont constaté qu'il existait de nombreux domaines ouverts à une coopération fructueuse. Les parties sont convenues de préparer un accord général sur la coopération en matière de développement qui comprendrait tant une aide matérielle qu'une aide en matière d'assistance technique."

C'est dans l'esprit du paragraphe 15 de la résolution et du communiqué susmentionné que le Gouvernement finlandais étudiera des mesures pour apporter son assistance à la Zambie.

Mon gouvernement continuera à vous adresser dans la forme requise des données statistiques sur le commerce.

DÉCRET

sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le 29 mai 1968

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères et en vertu des paragraphes 1 et 5 de la loi du 29 décembre 1967 (659/67) sur l'exécution de certaines obligations de la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, il est décidé ce qui suit:

Article premier

Est interdite l'importation en Finlande de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud,

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8715.

29 May 1968, irrespective of the form or the purpose for which such import takes place, shall be prohibited. Neither shall such measures be initiated here as promote or as are calculated to promote the export of the said commodities or products from Southern Rhodesia, nor business transactions concerning the said products or the transfer to Southern Rhodesia of funds for such transactions.

§2

The sale and delivery of any commodities or products from Finland to any person or body in Southern Rhodesia or to any other person or body for the purposes of business activities conducted in or from Southern Rhodesia shall be prohibited. Neither shall any such measures be initiated here as promote or are calculated to promote such sale or delivery.

§3

Vessels and aircraft registered in Finland or under charter to Finnish nationals shall not be used for the transport of such commodities or products as are referred to in paragraphs 1 and 2, nor shall land transport facilities on Finnish territory.

Air traffic to or from Southern Rhodesia by aircraft owned by a Finnish airline company or registered in Finland or under charter to a Finnish national shall be prohibited. The same shall apply to linking up with airline company constituted in Southern Rhodesia or aircraft registered there.

§4

The provisions of paragraph 2 and of clause 1 in paragraph 3 above shall not apply to supplies intended strictly for medical purposes, educational equipment and material for use in schools and other educational institutions, publications, new material and, in special humanitarian circumstances, food-stuffs.

§5

Remittance and transfers of funds to or investment of funds in Southern Rhodesia shall be prohibited except in the case of remittance of pensions or the use of funds for strictly medical, humanitarian or educational purposes or for the provision of news material and, in special humanitarian circumstances, food-stuffs.

§6

The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 5 above shall where applicable also apply to activities carried on abroad by Finnish nationals.

§7

The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 5 and 6 above shall apply to activities to which they refer even should a contract or agreement thereon have been entered into prior to the coming into force of this Decree.

§8

Regarding the penalty and other consequences of violation of this Decree and directives issued on the strength thereof there shall be applied the provisions of paragraph 4 of the Act on the fulfilment of certain obligations of Finland as a Member of the United Nations.

§9

When necessary, the Government shall issue directives in greater detail on the implementation of this Decree and on the supervision of its observance.

et exportés de Rhodésie du Sud après le 29 mai 1968, quelque forme que prenne une telle importation et quel qu'en soit le but. De même, il ne pourra être entrepris en territoire finlandais aucune activité favorisant ou ayant pour objet de favoriser l'exportation de marchandises ou de produits en provenance de Rhodésie du Sud, ni aucune transaction concernant lesdits produits ni aucun transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins de transactions de cette nature.

Article 2

Est interdite la vente ou la fourniture de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Finlande à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud. De même, il ne pourra être entrepris en territoire finlandais aucune activité favorisant ou ayant pour objet de favoriser des ventes ou des fournitures de cette nature.

Article 3

Ne peuvent être utilisés, pour le transport des marchandises et des produits dont il est question aux paragraphes 1 et 2, les navires ou aéronefs immatriculés en Finlande ou affrétés par des ressortissants finlandais, ni les moyens de transport terrestres sur le territoire finlandais.

Sont interdites les liaisons aériennes en direction ou en provenance de Rhodésie du Sud par des aéronefs appartenant à une compagnie aérienne finlandaise, immatriculés en Finlande ou affrétés par un ressortissant finlandais. Sont également interdites les correspondances avec toute compagnie aérienne établie en Rhodésie du Sud ou tout aéronef immatriculé en Rhodésie du Sud.

Article 4

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 et du premier alinéa du paragraphe 3 ci-dessus sont prévues en faveur des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires.

Article 5

Sont interdits les envois et transferts de fonds, ainsi que les investissements en Rhodésie du Sud, excepté les envois de pensions ou l'utilisation de fonds à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou pour la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires.

Article 6

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus s'étendent également, le cas échéant, aux activités des ressortissants finlandais à l'étranger.

Article 7

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 ci-dessus s'étendent aux activités qu'elles visent même si un contrat ou un accord à ce sujet a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 8

Les dispositions du paragraphe 4 de la loi sur l'exécution de certaines obligations de la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies seront applicables en ce qui concerne les sanctions qui pourront être prononcées en cas de violation du présent décret et des directives publiées en application du présent décret, ainsi que les autres conséquences d'une telle violation.

Article 9

En tant que de besoin, le gouvernement publiera des directives plus détaillées sur l'application du présent décret et sur le contrôle de son application.

This Decree repeals the Decree of 22 March 1967 (188/67) on the implementation of the Act on the fulfilment of obligations arising from the resolution of the Security Council of the United Nations on Southern Rhodesia and also the Government Directive based thereon, of 20 April 1967 (189/67), on the products the import of which from Southern Rhodesia is prohibited.

(Signed) Urho KKKONEN
President of the Republic

(Signed) Mauno KOIVISTO
Acting Minister for Foreign Affairs,
Prime Minister

Helsinki, 26 July 1968

GREECE*

[Original text: English]
[24 July 1968]

The Greek Government, pursuant to Security Council resolution 253 (1968), has prepared legislation extending the previous ban on trade relations with Southern Rhodesia to include all commodities and products without exception. The new law will be promulgated and implemented shortly.

With regard to the question of Southern Rhodesian passports, no additional legislation is required in Greece, since Greek authorities have already denied recognition to said passports for the past three years.

Further, the Greek Government has taken all possible measures to prevent activities by Greek nationals and persons in Greek territory promoting, assisting or encouraging emigration to Southern Rhodesia. The purpose of these measures is to stop such emigration to Southern Rhodesia as lies under the control of Greek authorities.

The Permanent Mission of Greece will not fail to inform the Secretary-General of all further developments relating to the implementation of Security Council resolution 253 (1968) by Greece.

GUATEMALA

[Original text: Spanish]
[8 July 1968]

I have the honour to inform you that Guatemala does not maintain relations with the country in question.

HAITI

[Original text: French]
[9 July 1968]

The Department of Foreign Affairs thanks the Secretary-General for his communication, which has been given serious attention by the appropriate organs.

HUNGARY

[Original text: English]
[5 August 1968]

The Hungarian People's Republic has no connexion whatsoever with Southern Rhodesia. The status of the Hungarian People's Republic towards the illegal régime in Southern Rhodesia has been stated earlier in our notes of 17 February 1966 [S/7156], and 21 June 1968, to the Secretary-General of the United Nations and it has not been changed.

INDIA

[Original text: English]
[7 August 1968]

The Government of India do not have any relations with Southern Rhodesia, having withdrawn their office of Assistant

* Reply previously published under the symbol S/8705.

Sont abrogés le décret du 22 mars 1967 (188/67) relatif à l'application de la loi sur l'exécution des obligations découlant de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud et la directive gouvernementale, du 20 avril 1967 (189/67), publiée en application de ce décret, sur les produits dont l'importation en provenance de Rhodésie du Sud est interdite.

Le Président de la République finlandaise,
(Signé) Urho KKKONEN

Le Ministre des affaires étrangères par intérim,
Premier Ministre
(Signé) Mauno KOIVISTO

Helsinki, 26 juillet 1968.

GRÈCE*

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1968]

Le Gouvernement grec, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a préparé une loi étendant l'interdiction des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud à tous les articles et produits sans exception. La nouvelle loi sera promulguée et entrera en application sous peu.

En ce qui concerne la question des passeports rhodésiens, aucune nouvelle mesure législative n'est nécessaire en Grèce, puisque les autorités grecques refusent déjà de reconnaître lesdits passeports depuis trois ans.

En outre, le Gouvernement grec a pris toutes les mesures possibles pour empêcher les ressortissants grecs et les personnes résidant sur le territoire grec de se livrer à des activités de nature à favoriser, aider ou encourager l'émigration en Rhodésie du Sud. Le but de ces mesures est d'arrêter l'émigration en Rhodésie du Sud dans la mesure où les autorités grecques peuvent la contrôler.

La mission permanente de la Grèce ne manquera pas d'informer le Secrétaire général de tous faits nouveaux relatifs à l'application par la Grèce de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

GUATEMALA

[Texte original en espagnol]
[8 juillet 1968]

Le Guatemala n'entretient aucune relation avec la Rhodésie du Sud.

HAÏTI

[Texte original en français]
[9 juillet 1968]

La Chancellerie remercie de la communication, qui a fait l'objet de la sérieuse attention de ses services compétents.

HONGRIE

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

La République populaire de Hongrie n'entretient absolument aucune relation avec la Rhodésie du Sud. L'attitude de la République populaire de Hongrie à l'égard du régime illégal de Rhodésie du Sud a été exposée antérieurement dans les notes du 17 février 1966 [S/7156] et du 21 juin 1968 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; cette attitude reste inchangée.

INDE

[Texte original en anglais]
[7 août 1968]

Le Gouvernement indien n'entretient aucune relation avec la Rhodésie du Sud, le Commissaire adjoint de l'Inde en Rho-

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8705.

Commissioner from there six months prior to the unilateral declaration of independence. All trade relations with Southern Rhodesia have been cut off, *vide* Ministry of Commerce Order No. 9/65 dated 17 November 1965, immediately following the illegal declaration of independence. The Government of India has already imposed a total ban on both imports from and exports to Southern Rhodesia.

Further, the following measures were adopted by the Government of India:

(1) Exclusion of Rhodesia from the list of Commonwealth countries for purposes of India Exchange Control, as defined in the Foreign Exchange Regulation Act (see Reserve Bank of India Notification No. FER-A/235/65 R.B. dated 2 December 1965);

(2) Withdrawal of the general authority delegated by the Reserve Bank of India to authorized dealers to make remittances to Rhodesia (see Reserve Bank of India A.D. Circular No. 38, dated 15 December 1968);

(3) Refusal to recognize passports issued by the illegal régime (see Ministry of External Affairs letter No. VII/410/50/65, dated 19 April 1966);

(4) Suspension of parcel post services between India and Southern Rhodesia (see Director-General of Post and Telegraph Memorandum No. 9/1/66/CF, dated 3 October 1966).

IRELAND

[Original text: English]
[31 July 1968]

...has the honour to refer to the communication of 16 February 1967 [see S/7781, annex II] which furnished particulars of the cumulative sanctions measures applied by the Government of Ireland against Southern Rhodesia up to and from that date.

As regards resolution 253 (1968), the Permanent Representative wishes to advise that the Government of Ireland are taking all possible steps to comply with the Security Council's decisions contained therein. Particulars of the further measures to be adopted will be communicated to His Excellency.

ISRAËL*

[Original text: English]
[13 August 1968]

The basic policy of the Israel Government was conveyed in the letter from the Permanent Representative of Israel to the President of the Security Council on 13 November 1965 [S/6930] as follows:

"The Government of Israel condemns the illegal declaration of independence made in Rhodesia in violation of the fundamental rights of the overwhelming majority of the population. The Government of Israel will not recognize this illegal régime and is taking immediate steps to prohibit all ties with it, including economic relations.

"The Government of Israel, in conformity with the principles of its policy and with its votes in the General Assembly affirming the indisputable rights to freedom and independence of the people of Rhodesia, will continue to give its support to such action as the United Nations may take for that purpose."

The implementation of this policy has been reflected in the letters from the Permanent Representative to the Secretary-General on 9 December 1965, 10 January 1966 [see S/7083], and 13 January 1967 [see S/7781, annex II]. In the last mentioned note it was stated that, having examined the provisions in force, the Government had reached the conclusion that no

désie du Sud ayant été rappelé six mois avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud ont été suspendues par une ordonnance du Ministère du commerce n° 9/65 du 17 novembre 1965, promulguée immédiatement après la déclaration illégale d'indépendance. Le Gouvernement indien a d'ores et déjà totalement interdit les importations en provenance de Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce pays.

En outre les mesures suivantes ont été adoptées par le Gouvernement indien :

1) En ce qui concerne le contrôle des changes indien, la Rhodésie est rayée de la liste des pays membres du Commonwealth, tels qu'ils sont définis dans la loi de contrôle des changes (voir note circulaire de la Banque de réserve de l'Inde n° FER-A/235/65/R.B., du 2 décembre 1965);

2) L'autorisation générale accordée par la Banque de réserve de l'Inde à certains négociants pour effectuer des envois de fonds en Rhodésie a été rapportée (voir circulaire A.D. n° 38, du 15 décembre 1968, de la Banque de réserve de l'Inde);

3) Non-reconnaissance des passeports délivrés par le régime illégal (voir lettre du Ministère des affaires étrangères n° VII/410/50/65, du 19 avril 1966);

4) Arrêt de l'échange de colis postaux entre l'Inde et la Rhodésie du Sud (voir mémorandum du Directeur général des postes et télégraphes n° 9/1/66/CF, daté du 3 octobre 1966).

IRLANDE

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

La communication datée du 16 février 1967 [voir S/7781, annexe II] contient une description des sanctions que le Gouvernement irlandais a prises à l'égard de la Rhodésie du Sud antérieurement au 16 février 1967 et après cette date.

En ce qui concerne la résolution 253 (1968), le représentant permanent de l'Irlande tient à signaler que le Gouvernement irlandais s'est mis en devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité contenues dans ladite résolution. Des précisions sur les mesures complémentaires qui sont envisagées seront fournies ultérieurement.

ISRAËL*

[Texte original en anglais]
[13 août 1968]

Les principes de la politique du Gouvernement israélien en la matière, communiqués dans une lettre [S/6930] adressée le 13 novembre 1965 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël, sont les suivants :

"Le Gouvernement israélien condamne la déclaration illégale d'indépendance proclamée en Rhodésie, en violation des droits fondamentaux de la majorité écrasante de la population. Le Gouvernement israélien ne reconnaîtra pas ce régime illégal et prend immédiatement des mesures pour interdire toutes relations avec lui, y compris les relations économiques.

"Le Gouvernement israélien, agissant conformément aux principes de sa politique et dans le sens indiqué par ses votes à l'Assemblée générale, qui affirmant les droits indisputables du peuple rhodésien à la liberté et à l'indépendance, continuera à appuyer toute mesure que les Nations Unies pourront prendre à cette fin."

Il est fait état de l'application de cette politique dans les lettres adressées au Secrétaire général par le représentant permanent les 9 décembre 1965, 10 janvier 1966 [voir S/7083] et 13 janvier 1967 [voir 7781, annexe II]. Dans cette dernière, il est dit qu'ayant examiné les dispositions en vigueur le Gouvernement israélien était parvenu à la conclusion qu'au-

* Reply previously published under the symbol S/8775.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8775.

further legislative steps were necessary in order to give effect to Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966.

The Government is again reviewing the situation with the intention to give full effect to Security Council resolution 253 (1968). While it appears that the provisions of that resolution are virtually covered by existing legislation and administrative regulations, this has not yet been finally established. A further report on the matter will be furnished shortly to the Secretary-General, if that should be necessary, in order to supplement the information contained in the present letter.

ITALY

[Original text: French]
[26 June 1968]

As far as Rhodesia is concerned, Italy has complied with the provisions adopted by the Security Council, particularly resolution 232 (1966), regarding the application of selective sanctions against the illegal Salisbury régime, and the Italian Parliament has approved the legislative measures necessary to that end. Italy has provided full information on these measures and their application to the Secretary-General, who has included it in his reports to the Security Council. The Italian Government is at present in the process of seeking the approval of Parliament, in accordance with the procedure and the time-limits laid down by the Italian Constitution, of other legislative measures required by Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968. Italy will continue to co-operate fully, in accordance with the principles stated above, in the activities of the United Nations in the field of decolonization.

IVORY COAST

[Original text: French]
[1 August 1968]

...has the honour to transmit the report of the Republic of the Ivory Coast on the measures taken by the Government to apply the above-mentioned resolution [253 (1968)].

REPORT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST

Security Council resolution 253 (1968) concerning trade with Rhodesia

In pursuance of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council at its 1340th meeting on 16 December 1966, which stated that States Members of the United Nations should prevent the import into their territory of the Rhodesian products listed in sub-paragraph (a) of paragraph 2 of the resolution, the Government of the Ivory Coast, considering the list limitative, deemed it more appropriate to take broader measures in anticipation of decisions that might subsequently be taken. It therefore decided, by Ordinance No. 67-45 of 2 February 1967, to prohibit:

A. The import into the Ivory Coast of products and goods originating in or coming from Rhodesia;

B. The export to Rhodesia of products and goods originating in or coming from the Ivory Coast;

C. Any monetary transactions with Rhodesia.

In addition, under the terms of Instruction No. 1125 of 6 February 1967 to approved agents, which still remains in force, all bank or postal transfers from or to Rhodesia are suspended until further notice.

The following are also suspended:

1. The execution on the exchange market of orders for the purchase or sale of currency on behalf of Rhodesian residents;

2. Payments into or out of foreign accounts in francs upon the instructions and on behalf of Rhodesian residents.

cune nouvelle mesure législative n'était nécessaire pour donner suite à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, adoptée le 16 décembre 1966.

Le Gouvernement israélien procède actuellement à un nouvel examen de la situation, soucieux d'appliquer pleinement la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il semble que la législation et les règlements administratifs en vigueur tiennent pratiquement compte des dispositions de cette résolution mais on n'a pu encore l'établir de façon définitive. Le cas échéant, un nouveau rapport sur cette question sera communiqué sous peu au Secrétaire général pour compléter les renseignements contenus dans la présente lettre.

ITALIE

[Texte original en français]
[26 juin 1968]

Pour ce qui concerne la Rhodésie, l'Italie a observé les dispositions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment la résolution 232 (1966), pour l'application des sanctions sélectives à l'égard du régime illégal de Salisbury et, à cet effet, le Parlement italien a approuvé les mesures législatives nécessaires. Sur ces mesures, ainsi que sur leur application, l'Italie a fourni des informations complètes au Secrétaire général qui en a référé dans ses rapports au Conseil de sécurité. Le Gouvernement italien est actuellement en train de promouvoir l'adoption par le Parlement, selon la procédure et dans les termes fixés par la Constitution italienne, des autres mesures législatives requises par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968. L'Italie continuera à donner sa pleine coopération, selon les principes ci-dessus énoncés, à l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

CÔTE D'IVOIRE

[Texte original en français]
[1^{er} août 1968]

...a l'honneur de lui faire parvenir le rapport de la République de Côte d'Ivoire relatif aux mesures prises par le gouvernement pour la mise en vigueur de la résolution précitée [253 (1968)].

RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant le commerce avec la Rhodésie

En application de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1340^e séance le 16 décembre 1966, et qui stipulait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheraient l'importation chez eux des produits rhodésiens dont la liste était reprise en annexe à l'alinéa a du paragraphe 2 de ladite résolution, le Gouvernement ivoirien, considérant cette liste limitative, a estimé plus opportun de prendre des mesures plus étendues en anticipant sur les décisions qui pourraient intervenir par la suite. Il a décidé en conséquence, par ordonnance n° 67-45 du 2 février 1967, l'interdiction:

A. De l'importation en Côte d'Ivoire de produits et marchandises d'origine ou en provenance de la Rhodésie;

B. De l'exportation sur la Rhodésie de produits et marchandises d'origine ou en provenance de la Côte d'Ivoire;

C. De toute transaction monétaire avec la Rhodésie.

Par ailleurs, aux termes de l'instruction n° 1125 du 6 février 1967 aux intermédiaires agréés et qui demeure toujours en vigueur, tous les transferts bancaires ou postaux en provenance ou à destination de la Rhodésie sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus:

1. L'exécution sur le marché des changes des ordres d'achat ou de vente de devises pour le compte de résidents rhodésiens;

2. Les versements ou prélèvements au crédit ou débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre et pour le compte de résidents rhodésiens.

[Original text: English]
[2 August 1968]

1. As in the case of Security Council resolution 232 (1966), the Government of Japan decided at a cabinet meeting on 4 June 1968, to take the measures necessary to comply with the provisions of Security Council resolution 253 (1968).

2. Operative paragraph 10 of resolution 253 (1968) emphasizes the need for the withdrawal of all consular and trade representation in Southern Rhodesia, and, upon the adoption of the resolution the Government of Japan, taking the spirit of the resolution into consideration, instructed the remaining staff of the Japanese Consulate-General in Salisbury to withdraw from Southern Rhodesia. This withdrawal was completed on 8 June 1968.

3. The Import Trade Control Order of Japan requires an import permit to be obtained prior to the import of any goods from Southern Rhodesia except books and periodicals. The prohibition of the imports of tobacco, sugar, pig-iron, asbestos, chrome, iron ore, copper, hides, skins and leather, and meat and meat products under Security Council resolution 232 (1966) has been observed by means of not issuing import permits for any of these goods. It is thus possible to stop in the same manner the import of all other goods, with the exception of books and periodicals, from Southern Rhodesia into Japan, without effecting any revision of the relevant order, and the issuance of import permits for any goods which had not hitherto been covered was stopped even before the adoption of the new resolution. As to the imports of books and periodicals from Southern Rhodesia, the actual figures are negligible and of little significance.

4. As for exports from Japan to Southern Rhodesia, the exports of oil and oil products, arms, ammunition and the equipment and materials for their manufacture and maintenance, aircraft and motor vehicles for military or any other use and the equipment and materials for their manufacture, assembly or maintenance, have been subject to the requirement of an export licence under the Export Trade Control Order, and the export of these goods has in effect been stopped since the adoption of Security Council resolution 232 (1966). Following the adoption of Security Council resolution 253 (1968), a cabinet order to amend in part the Export Trade Control Order was enacted on 13 June 1968, and has been in effect since 15 June 1968. Under this order, the export of all goods destined for Southern Rhodesia has been subject to the export licence system since 15 June 1968, and it has been decided that no licence for export to Southern Rhodesia will be issued unless the case falls within any of the exceptions listed in Security Council resolution 253 (1968).

5. With the suspension of trade between Japan and Southern Rhodesia, no remittance of funds in connexion with trade will occur. In order to suspend any other remittance, minor as they may be in amount, two special ordinances were enacted on 20 June 1968, relating respectively to the Ministerial Ordinance concerning Control of Invisible Transactions (MOF Ordinance No. 58, 2 November 1963) and the Ministerial Ordinance concerning Control of Invisible Trade Transactions relating to Foreign Trade (MITI Ordinance No. 49, 1 April 1963), both of which have been in effect since 25 June 1968. Under these ordinances, any payment to Southern Rhodesia requires the approval of the Minister of Finance or the Minister of International Trade and Industry, and such approval will not be given unless the case falls within any of the exceptions listed in resolution 253 (1968).

6. On 19 June 1968, the Ministry of Transportation took the necessary measures to prevent shipping and airline com-

[Texte original en anglais]
[2 août 1968]

1. Comme pour la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais a décidé, lors d'une réunion du Cabinet le 4 juin 1968, de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

2. Le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 253 (1968) souligne la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud et, à la suite de l'adoption de la résolution, le Gouvernement japonais, tenant compte de l'esprit de la résolution, a chargé le personnel restant du consulat général du Japon à Salisbury de se retirer de Rhodésie du Sud. Ce retrait a été terminé le 8 juin 1968.

3. La réglementation japonaise du commerce d'importation exige une licence pour l'importation de marchandises de Rhodésie du Sud, sauf pour les livres et les périodiques. Le Japon a mis un terme aux importations de tabac, de sucre, de fonte, d'amiante, de chrome, de minerai de fer, de cuivre, de cuirs et peaux, de viande et de produits à base de viande, conformément à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité en ne délivrant pas de licences d'importation pour ces marchandises. Il est donc possible de faire cesser de la même manière l'importation de toutes les autres marchandises, à l'exception des livres et des périodiques, de la Rhodésie du Sud au Japon sans avoir à réviser la réglementation pertinente, et la délivrance de licences d'importation pour toute marchandise non encore visée par l'interdiction a été arrêtée avant même que la nouvelle résolution soit adoptée. En ce qui concerne les importations de livres et de périodiques de Rhodésie du Sud, elles sont négligeables.

4. Quant aux exportations du Japon en Rhodésie du Sud, les exportations de pétrole et de produits à base de pétrole, d'armes, de munitions et de matériel et de matériaux pour leur fabrication et à leur entretien, des appareils aériens et des véhicules à moteur à usage militaire ou à tout autre usage et de matériel et de matériaux pour leur fabrication, leur montage ou leur entretien ont été soumises à l'obtention d'une licence d'exportation aux termes de la réglementation du commerce d'exploitation et l'exportation de ces marchandises a en fait cessé depuis l'adoption de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. A la suite de l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, un décret du Cabinet visant à amender en partie la réglementation du commerce d'exportation a été pris le 13 juin 1968 et est entré en vigueur le 15 juin 1968. Aux termes de ce décret, l'exportation de toutes les marchandises à destination de la Rhodésie du Sud est soumise au système des licences d'exportation depuis le 15 juin 1968 et il a été décidé qu'aucune licence d'exportation pour la Rhodésie du Sud ne serait délivrée à moins que le cas n'entre dans une des catégories d'exceptions indiquées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

5. Avec la suspension du commerce entre le Japon et la Rhodésie du Sud, aucun envoi de fonds de nature commerciale n'aura plus lieu. Afin de suspendre tout autre envoi de fonds, même peu important, deux ordonnances spéciales ont été publiées le 20 juin 1968, qui se rattachaient l'une à l'ordonnance ministérielle concernant la réglementation des transactions invisibles (ordonnance MOF n° 58 du 2 novembre 1963) et l'autre à l'ordonnance ministérielle concernant la réglementation des transactions commerciales invisibles relevant du commerce extérieur (ordonnance MITI n° 49 du 1^{er} avril 1963); elles sont entrées toutes les deux en vigueur le 25 juin 1968. Aux termes de ces ordonnances, tout paiement à la Rhodésie du Sud nécessite l'approbation du Ministre des finances ou du Ministre du commerce international et de l'industrie et cette approbation ne sera pas donnée à moins que le cas n'entre dans l'une des catégories d'exception indiquées dans la résolution 253 (1968).

6. Le 19 juin 1968, le Ministre des transports a pris les mesures nécessaires pour empêcher les compagnies maritimes

* Reply previously published under the symbol S/8718.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8718.

panies of Japan from engaging in the transportation of goods to and from Southern Rhodesia (including the shipment in vessels or aircraft under charter to foreign nationals), in the operation of services to or from Southern Rhodesia or in linking up with airline companies of Southern Rhodesia.

7. The Ministry of Foreign Affairs and the Ministry of Justice have taken the necessary measures in order to implement the provisions of the resolution on the prevention of the entry into Japan of any person travelling on a Southern Rhodesian passport or otherwise falling under paragraph 5 of the resolution as well as the prevention of the emigration of Japanese nationals to Southern Rhodesia (operative paragraph 8 of the resolution).

8. The Ministry of Foreign Affairs published the whole text of Security Council resolution 253 (1968) in the *Official Gazette* dated 11 June 1968, to bring the resolution to the notice of the public and also sent instructions to all its diplomatic and consular missions abroad to draw the attention of all Japanese nationals overseas to the provisions of the resolution.

KENYA*

[Original text: English]
[27 July 1968]

In a communication dated 17 February 1967 to the Secretary-General [see S/7781, annex II], the Government of Kenya detailed the steps it had taken to sever completely and totally all connexions with the racist minority régime of Rhodesia. These steps amounted in actual fact to self-initiated comprehensive mandatory sanctions on the fascist régime of Rhodesia and were taken long before the Security Council adopted resolutions first, on selective and later, on more comprehensive mandatory sanctions.

Immediately upon the illegal seizure of power in Rhodesia, the Government of Kenya found herself duty bound to take the following steps:

I. In the Special Issue of E.A.C.S.O. Gazette Supplement No. 25 (Subsidiary Legislation No. 21), Legal Notices Nos. 108 and 109 dated 8 December 1965, the Government of the Republic of Kenya made the following two orders:

The Prohibited Exports (Kenya) Order, 1965

The exportation of any goods to, or any goods ultimately destined for, Rhodesia, including goods in transit, or for trans-shipment, or stores for any aircraft or vessel, is prohibited.

The Prohibited Imports (Kenya) Order, 1965

The direct or indirect importation into Kenya of any goods consigned from Rhodesia including goods in transit, or for trans-shipment, or stores for any aircraft or vessel, is prohibited.

These measures had an immediate effect and there has been no recorded trade whatsoever between Kenya and Rhodesia since January 1966.

II. The Kenya Government, through the Ministry of Finance, issued a Notice to all Banks, No. EC 20/52/01 dated 27 November 1965 entitled Exchange Control—Rhodesia.

The Notice stopped all financial transactions with the illegal régime and included strict adherence to the prohibition of all payments and remittances to individuals in Rhodesia, such as pensions and insurance premiums.

III. The Government of Kenya has banned all communications channels with the fascist régime of Rhodesia including air services, telegraphs, telephones, teleprinters and radio-telephones. Travel documents issued by Rhodesia are not recog-

et aériennes du Japon de se livrer au transport des marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud (y compris l'expédition par bateaux ou avions affrétés par des ressortissants étrangers), à l'exploitation de lignes entre le Japon et la Rhodésie du Sud ou à assurer des correspondances avec toutes les compagnies aériennes constituées en Rhodésie du Sud.

7. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice ont pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution visant à interdire l'entrée au Japon à toute personne voyageant avec un passeport de la Rhodésie du Sud ou visée d'une autre manière par le paragraphe 5 de la résolution ainsi qu'à interdire l'émigration des ressortissants japonais en Rhodésie du Sud (paragraphe 8 du dispositif de la résolution).

8. Le Ministère des affaires étrangères a publié le texte intégral de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité dans le *Journal officiel* du 11 juin 1968 afin de porter la résolution à l'attention du public et il a également envoyé des instructions à toutes ses missions diplomatiques et consulaires à l'étranger afin qu'elles attirent l'attention de tous les ressortissants japonais outre-mer sur les dispositions de la résolution.

KENYA*

[Texte original en anglais]
[27 juillet 1968]

Dans une communication, en date du 17 février 1967, qu'il a adressée au Secrétaire général [voir S/7781, annexe II], le Gouvernement du Kenya a exposé en détail les mesures qu'il avait prises pour rompre toutes relations avec le régime minoritaire raciste de Rhodésie. Ce faisant, le Gouvernement kényen a pris, de sa propre initiative, des sanctions générales contre le régime fasciste de Rhodésie longtemps avant que le Conseil de sécurité n'adopte ses résolutions prévoyant d'abord des sanctions partielles puis, plus tard, des sanctions plus générales.

Aussitôt après la prise de pouvoir illégale en Rhodésie, le Gouvernement du Kenya a jugé de son devoir de prendre les mesures ci-après :

I. Dans le *Special Issue of E.A.C.S.O., Gazette Supplement No. 25 (Subsidiary Legislation No. 21) Legal Notices Nos. 108 and 109* du 8 décembre 1965, le Gouvernement de la République du Kenya a promulgué les deux ordonnances suivantes :

The Prohibited Exports (Kenya) Order, 1965

L'exportation de toutes marchandises à destination de la Rhodésie, ou de toutes marchandises ayant pour destination finale la Rhodésie, y compris les marchandises en transit ou destinées à être transbordées, et les approvisionnements pour tout aéronef ou bâtiment, est interdite.

Prohibited Exports (Kenya) Order, 1965

L'importation directe ou indirecte au Kenya de toutes marchandises provenant de Rhodésie, y compris les marchandises en transit ou destinées à être transbordées et les approvisionnements pour tout aéronef ou bâtiment, est interdite.

Ces mesures ont eu un effet immédiat et aucune transaction n'a été enregistrée entre le Kenya et la Rhodésie depuis janvier 1966.

II. Par l'entremise du Ministère des finances, le Gouvernement kényen a envoyé à toutes les banques une circulaire n° EC 20/52/01, en date du 27 novembre 1965, intitulée Contrôle des changes—Rhodésie.

Cette circulaire a mis fin à toutes les transactions financières avec le régime illégal et a enjoint aux banques de se conformer strictement à l'interdiction en ce qui concerne tous paiements et versements à des particuliers en Rhodésie, tels que pensions et primes d'assurance.

III. Le Gouvernement kényen a interdit toutes les communications avec le régime fasciste de Rhodésie, notamment par les services aériens, par télégraphe, téléphone, télétype et radiotéléphone. Les titres de voyage délivrés par la Rhodésie

* Reply previously published under the symbol S/8723.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8723.

nized and the holder of the régime's passport, or any proved resident, cannot be allowed to enter Kenya. All authorities overseas who issue visas for Kenya have strict instructions to withhold this facility from Rhodesians.

The Government of Kenya has pleasure in informing that the implementation of the above measures, which enjoy the full support of the people of Kenya, have been completely successful. Kenya stands ever ready to co-operate further with the United Nations to bring about the return of constitutionality to Rhodesia.

REPUBLIC OF KOREA

[Original text: English]
[30 July 1968]

As the Permanent Observer has already informed the Secretary-General by his note dated 14 February 1967 [see S/7781, annex II], the Ministry of Commerce and Industry of the Republic of Korea, in implementation of Security Council resolutions 217 (1965) and 232 (1966), issued in 1966 a regulation prohibiting all exports to and imports from Southern Rhodesia. This regulation is strictly enforced.

The Permanent Observer would like to inform that the Government of the Republic of Korea is also complying with the relevant provisions of Security Council resolution 253 (1968) adopted on 29 May 1968.

KUWAIT

[Original text: English]
[8 July 1968]

The provisions of the declaration of the Kuwait Council of Ministers issued on 5 December 1965 remain in effect. This declaration states that due to the unilateral declaration of independence of Southern Rhodesia, the State of Kuwait would maintain a total boycott of the racist, rebel Government of Southern Rhodesia with respect to:

- (a) Commercial exchange;
- (b) Economic relations;
- (c) Maritime and air transportation;
- (d) Exportation of petroleum and petroleum by-products.

The Permanent Representative of Kuwait affirms to the Secretary-General that this boycott demonstrates the firm adherence of the Government of Kuwait to the principles of the Charter of the United Nations.

MADAGASCAR*

[Original text: French]
[1 August 1968]

On 22 December 1965, the Malagasy Government promulgated Decree No. 65-819, which was amended on 18 March 1967, prohibiting all commercial relations between the Malagasy Republic and Rhodesia and denying access to the territory to all Rhodesian vessels and aircraft. This information was communicated to the Secretary-General by a *note verbale* dated 3 April 1968 [see S/7781/Add.5, annex II].

Article 1 of Decree No. 65-819 covers the provisions of operative paragraph 3 of resolution 253 (1968) and, in particular, those of sub-paragraphs (a), (b) and (d) of paragraph 3. Article 2 of the said Decree covers sub-paragraphs (c) and (e) of the same paragraph and, by virtue of the reciprocity clause, paragraph 6 of the resolution.

With regard to paragraphs 4, 5, 8 and 10 of resolution 253 (1968), the Malagasy Republic, since it does not recognize the illegal régime in Southern Rhodesia and accordingly has no diplomatic, consular or other relations with it, considers that they have been effectively implemented by it since the unilateral declaration of independence by the colony of Southern Rhodesia.

* Reply previously published under the symbol S/8728.

ne sont pas reconnus et les porteurs de passeports délivrés par le régime rhodésien de même que toute personne dont on a la preuve qu'elle réside en Rhodésie ne sont pas autorisés à entrer au Kenya. Toutes les autorités kényennes responsables, à l'étranger, de la délivrance de visas d'entrée au Kenya ont reçu l'ordre strict de refuser le visa aux Rhodésiens.

Le Gouvernement kényen est heureux de dire que les mesures susmentionnées, qui ont le plein appui du peuple kényen, ont été pleinement respectées. Le Kenya est toujours disposé à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de rétablir la constitutionnalité en Rhodésie.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]

Ainsi que l'observateur permanent en a déjà informé le Secrétaire général par sa note datée du 14 février 1967 [voir S/7781, annexe II], le Ministère du commerce et de l'industrie de la République de Corée, en exécution des résolutions 217 (1965) et 232 (1966), a instauré en 1966 une réglementation interdisant toutes les exportations et importations à destination à ou en provenance de Rhodésie du Sud. L'application de cette réglementation est strictement respectée.

L'observateur permanent désirerait également faire savoir que le Gouvernement de la République de Corée veille à appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, adoptée le 29 mai 1968.

KOWEÏT

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1968]

Les dispositions contenues dans la déclaration du Conseil des ministres du Koweït du 5 décembre 1965 restent en vigueur. Dans cette déclaration il est dit qu'à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, l'Etat de Koweït boycottera complètement le gouvernement raciste rebelle de Rhodésie du Sud en ce qui concerne :

- a) Les échanges commerciaux;
- b) Les relations économiques;
- c) Les transports maritimes et aériens;
- d) L'exportation de pétrole et de produits dérivés du pétrole.

Le représentant permanent du Koweït assure le Secrétaire général que ce boycottage est la preuve que le Gouvernement du Koweït se conforme strictement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

MADAGASCAR*

[Texte original en français]
[1^{er} août 1968]

Le Gouvernement malgache a, le 22 décembre 1965, pris le décret n° 65-819 modifié le 18 mars 1967, interdisant toute relation commerciale entre la République malgache et la Rhodésie et fermant l'accès du territoire à tout navire et aéronef rhodésiens. Ces renseignements ont été communiqués au Secrétaire général par note verbale en date du 3 avril 1968 [voir S/7781/Add.5, annexe II].

L'article premier du décret n° 65-819 susvisé couvre les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), notamment en ses alinéas a, b et d. L'article 2 dudit décret vise les alinéas c et e du même paragraphe 3 et en vertu de la clause de la réciprocité le paragraphe 6 de ladite résolution.

Quant aux paragraphes 4, 5, 8 et 10 de la résolution 253 (1968), la République malgache, ne reconnaissant pas le régime illégal installé en Rhodésie, et n'ayant de ce fait aucune relation diplomatique, consulaire ou autre avec celui-ci, estime en ce qui la concerne que l'application en a été effective dès la proclamation unilatérale d'indépendance par la colonie de Rhodésie du Sud.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8728.

The Permanent Mission of the Malagasy Republic will, of course, inform the Secretary-General of any new developments concerning the application by Madagascar of resolution 253 (1968).

MALAWI

[Original text: English]
[19 July 1968]

The Ministry of External Affairs, on behalf of the Government of Malawi, wishes to state that while Malawi continues its willingness to support the policy of sanctions as a preferable means to the use of force for bringing the rebellion in Southern Rhodesia to an end, and to comply with the sanctions measures to the limit of its ability, the country will not be able to effect significant new measures above what has already been done. As an illustration of the country's position, the effects of the new sanctions on Malawi can be summarized as follows:

(a) Imports

Malawi still purchases approximately 20 per cent of its imports from Rhodesia. Compliance with the new sanctions would involve a considerable time-lag before new supply routes became effective, would mean the loss of the existing extensive credit arrangements Malawi receives from Rhodesia wholesalers, and would involve increased transport charges. The effect of these factors would be to produce a substantial increase in the cost of imported goods, and thus in the cost of living in Malawi. Such an increase would come at a particularly critical time, since the cost of living has already risen sharply as a result of devaluation. Special hardship would arise with regard to medical stores. The longer supply routes which would be involved by switching from Rhodesia to other sources would probably mean doubling the stock of drugs held by the Government Medical Stores, at a cost of about £200,000. In addition, the price of drugs imported from other countries might in some cases be at least double that paid in Rhodesia. Coal would be another commodity in which a switch to other sources would be most costly and difficult.

(b) Movement of funds to Rhodesia

There is a substantial number of industrial and commercial firms operating in Blantyre from a Rhodesian base. These firms would not be able to operate in the event of there being a total freeze on movement of funds to Rhodesia. The banks would also be considerably affected.

(c) Communications

(i) *Air travel.* To close down the existing Air Malawi route between Blantyre and Salisbury would involve the loss of approximately £150,000 a year to Air Malawi. This would be particularly serious, since this is the only route which produces a substantial income. Moreover, the loss of this route would seriously interrupt travel arrangements between southern African countries and Malawi itself. Finally, the Viscounts of Air Malawi are totally dependent upon Salisbury for all servicing facilities. East Africa cannot supply these services, and a switch to South Africa or Britain would involve considerable delays and extra expense.

(ii) *Railways.* Those railway engines which run on steam are totally dependent on Rhodesia coal. Alternative supplies of coal, such as those from Mozambique are not of a quality which will burn properly in railway boilers. In addition, there is at present a system of interchange of railway carriages between Rhodesia and Malawi. If this was interrupted, Malawi would have to obtain a con-

La mission permanente de la République malgache ne manquera pas d'informer le Secrétaire général de tous faits nouveaux relatifs à l'application par Madagascar de la résolution 253 (1968).

MALAWI

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1968]

Au nom du Gouvernement du Malawi, le Ministère des affaires extérieures tient à déclarer que, tout en continuant d'être prêt à appuyer la politique de sanctions, qu'il juge préférable à l'emploi de la force pour faire cesser la rébellion en Rhodésie du Sud, et à appliquer dans les limites de ses possibilités les sanctions décidées, le Malawi ne sera en mesure d'ajouter à ce qu'il a déjà fait aucune nouvelle mesure importante. Afin de mieux faire comprendre la position du Malawi voici, en bref, quelles seraient sur les pays les répercussions des nouvelles sanctions.

a) Importations

Environ 20 p. 100 des importations du Malawi continuent de provenir de Rhodésie. A supposer que le pays applique les nouvelles sanctions, un laps de temps considérable s'écoulerait avant qu'il puisse établir de nouvelles voies d'approvisionnement; en outre, il perdrait le bénéfice des accords de crédit considérables qui existent entre le Malawi et les grossistes de Rhodésie et encourrait des frais de transport accrus. Ces facteurs auraient pour effet d'augmenter considérablement le coût des marchandises importées et, par suite, le coût de la vie au Malawi. Cette augmentation arriverait à un moment spécialement critique étant donné que le coût de la vie a déjà subi une forte hausse par suite de la dévaluation. Des problèmes particulièrement difficiles se poseraient pour les produits pharmaceutiques. Du fait que les voies d'approvisionnement seraient plus longues, si l'on remplaçait les sources rhodésiennes par d'autres, il faudrait probablement doubler le stock des médicaments existant dans les réserves du gouvernement (*Government Medical Stores*), pour un coût d'environ 200 000 livres. En outre, le prix des médicaments importés d'autres pays pourrait bien être, dans certains cas, au moins le double du prix pratiqué en Rhodésie. Le charbon serait un autre produit pour lequel il serait très difficile et très coûteux de changer de source d'approvisionnement.

b) Mouvement de fonds vers la Rhodésie

Un nombre considérable de sociétés industrielles et commerciales fonctionnent à Blantyre à partir d'une base rhodésienne. Ces sociétés ne seraient pas en mesure de poursuivre leurs activités au cas où les mouvements de fonds vers la Rhodésie seraient entièrement bloqués. Les banques s'en ressentiraient aussi considérablement.

c) Communications

i) *Transports aériens.* La fermeture de la ligne Air Malawi existant entre Blantyre et Salisbury entraînerait une perte d'environ 150 000 livres par an pour Air Malawi. Cette perte serait particulièrement grave étant donné qu'il s'agit de la seule ligne dont les recettes soient appréciables. Par ailleurs, la perte de cette ligne interromprait sérieusement le fonctionnement des accords relatifs à la circulation des personnes entre les pays d'Afrique australe et le Malawi lui-même. Enfin, les Viscounts d'Air Malawi dépendent entièrement de Salisbury pour tous les services d'entretien. La compagnie East African ne peut fournir ces services, et s'adresser à l'Afrique du Sud ou à la Grande-Bretagne entraînerait des retards considérables et des dépenses supplémentaires.

ii) *Transports ferroviaires.* Les locomotives à vapeur sont entièrement tributaires du charbon de la Rhodésie. Les autres charbons de la région, ceux du Mozambique, par exemple, n'ont pas la qualité voulue pour être employés dans les chaudières des locomotives. En outre, il existe à l'heure actuelle un système d'échange de wagons entre la Rhodésie et le Malawi. Si cet échange était interrompu, le Malawi devrait

siderable increase of rolling stock from other countries, at great expense.

(d) Passports

The prohibition upon Malawi admitting holders of Rhodesian passports would have a serious effect on the private sector. Many of the commercial and industrial concerns in Blantyre, and particularly the commercial banks, are largely dependent upon expatriate staff domiciled in Rhodesia. In addition, a number of industrial concerns depend upon Rhodesians visiting Malawi regularly, for specialist advice and technical services.

(e) Labour and emigration

The new ban on emigration to Rhodesia would bring to an end Malawi's present turnover of migrant labour in that country. At present about 10,000 Malawians a year go to Rhodesia for work. If this ceased, this would lead to unemployment in Malawi, and the loss of their remittances to their families in this country from Rhodesia.

(f) Balances of foreign exchange

The implementation of the new comprehensive sanctions might involve a cost to Malawi in balance-of-payments terms of the order of £2 million in the first year. This would come close to exhausting this country's net external reserves within a two-year period.

Conclusions

It is clear that Malawi could accept compliance with the new sanctions only at the cost of severely imperilling its own economy, if not breaking it. In this connexion, it is to be noted that paragraph 15 of the Security Council resolution [253 (1968)] expressly asks Member States to extend economic assistance to Zambia. No recognition has been made of Malawi's interest in the same context.

While Malawi continues to accept sanctions as a preferable alternative to the use of force in solving the Rhodesian dispute, the country cannot be expected to participate in such sanctions to an extent where its own economy will be destroyed.

MALDIVÉ ISLANDS

[Original text: English]
[25 June 1968]

I have been informed by my Government to notify Your Excellency that the Maldivian Government has had no contact with Southern Rhodesia in the past, and is not likely to start any relations in the future. While pledging her moral support to Security Council resolution 232 (1966), the Maldivian Government wonders as to why the situation was allowed to ferment up the present distasteful condition. Therefore, as far as resolution 232 (1966) is concerned, the stand of the Maldivian Government would seem to be apparent. It is the fervent hope of the Maldivian Government that the leaders of the present régime in Southern Rhodesia realize the situation and fully appreciate the turbulence already caused in international spheres.

Your Excellency will, no doubt, note that this has a direct bearing on your note PO 230 SORH (1-2) of 7 June 1968 transmitting Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968 which I have forwarded to my Government. You will also note that my Government has complied with the measures of resolution 232 (1966). As regards resolution 253 (1968), a further reply will be forwarded in due course.

[Original text: English]
[9 July 1968]

As stated in my previous letter, my Government has confirmed again that, in the past, the Maldivé Islands have had no relations whatever with Southern Rhodesia.

se procurer auprès d'autres pays une quantité supplémentaire considérable de matériel roulant, et cela lui coûterait fort cher.

d) Passeports

L'interdiction pour le Malawi d'admettre des titulaires de passeports rhodésiens produirait de graves conséquences sur le secteur privé. Nombre des sociétés commerciales et industrielles de Blantyre, notamment les banques commerciales, sont dans une large mesure tributaires, pour leur recrutement, du personnel expatrié domicilié en Rhodésie. Par ailleurs, un certain nombre de sociétés industrielles reçoivent des Rhodésiens qui se rendent régulièrement au Malawi des conseils spécialisés et des services techniques dont elles ne sauraient se passer.

e) Main-d'œuvre et émigration

La nouvelle interdiction concernant l'émigration en Rhodésie mettrait fin au mouvement actuel de main-d'œuvre migrante malawienne dans ce pays. A l'heure actuelle, quelque 10 000 Malawiens se rendent chaque année en Rhodésie pour y occuper un emploi. L'interruption de cette migration créerait du chômage au Malawi et entraînerait la perte des fonds que les émigrés envoient de Rhodésie à leurs familles demeurées dans le pays.

f) Balance des paiements

L'application du nouveau système global de sanctions risquerait de faire subir à la balance des paiements du Malawi une perte de l'ordre de 2 millions de livres au cours de la première année et d'épuiser en deux ans, ou peu s'en faut, les réserves extérieures nettes du pays.

Conclusions

Il est manifeste que le Malawi ne pourrait accepter d'appliquer les nouvelles sanctions qu'au risque de menacer gravement sa propre économie, voire même de la démolir. A cet égard, il faut noter qu'au paragraphe 15 de sa résolution [253 (1968)], le Conseil de sécurité demande expressément aux Etats Membres d'accorder une assistance économique à la Zambie, sans qu'il soit tenu compte, dans le même contexte, des intérêts du Malawi.

Bien que le Malawi continue de considérer les sanctions comme préférables à l'emploi de la force pour résoudre le différend rhodésien, on ne saurait lui demander de participer à ces sanctions au point de détruire sa propre économie.

ILES MALDIVES

[Texte original en anglais]
[25 juin 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler que le Gouvernement des Iles Maldives n'a eu par le passé aucun contact avec la Rhodésie du Sud et qu'il est peu vraisemblable qu'il noue des relations avec lui dans l'avenir. Tout en apportant son appui moral à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, le Gouvernement des Iles Maldives se demande pourquoi on a laissé la situation s'envenimer jusqu'au point déplorable où elle est parvenue. En ce qui concerne la résolution 232 (1966), la position du Gouvernement des Iles Maldives ne saurait donc faire de doute. Le Gouvernement des Iles Maldives espère avec ferveur que les dirigeants du régime actuel de la Rhodésie du Sud se rendront compte de la situation et comprendront quel trouble ils ont déjà provoqué dans les milieux internationaux.

Vous aurez sans aucun doute remarqué que tout cela a un rapport direct avec votre note PO 230 SORH (1-2) du 7 juin 1968 transmettant la résolution 253 adoptée le 29 mai 1968 par le Conseil de sécurité, que j'ai communiquée à mon gouvernement. Vous remarquerez également que mon gouvernement s'est conformé aux mesures énoncées dans la résolution 232 (1966). En ce qui concerne la résolution 253 (1968) une autre communication sera transmise en temps voulu.

[Texte original en anglais]
[9 juillet 1968]

Comme je l'ai déclaré dans ma précédente lettre, mon gouvernement a de nouveau confirmé que par le passé les Iles Maldives n'ont eu avec la Rhodésie du Sud aucune relation de quelque ordre que ce fût.

[Original text: English]
[31 July 1968]

The following Acts giving effect to sanctions against Southern Rhodesia already have force of law in Mauritius:

- (i) Proclamation No. 21 of 1965 prohibits the importation of tobacco from Southern Rhodesia.
- (ii) Proclamation No. 9 of 1966 prohibits the importation from and exportation to Southern Rhodesia of all goods whatsoever, except books, periodicals, newspapers and cinema films from 11 March 1966, from which date no Southern Rhodesian goods have entered Mauritius.
- (iii) Government Notice No. 13 of 1967 bans all imports and exports of goods from Southern Rhodesia and all transactions involving foreign exchange and also the use of aircraft or vessels operating to and from Southern Rhodesia.

Besides, passports issued or renewed by the illegal régime of Southern Rhodesia are not recognized as valid travel documents.

MEXICO

[Original text: Spanish]
[11 June 1968]

I have the honour to refer to the note dated 18 July 1966 [S/7415] by which the Permanent Representative of Mexico to the United Nations informed you that in pursuance of Security Council resolution 217 (1965) of 20 November 1965 the Government of Mexico would refuse to grant export permits for products intended for Rhodesian territory or import permits for products coming from Rhodesian territory; would as far as possible prevent trade with Rhodesia in products which did not require an import or export permit; and would refuse to grant persons holding passports or other documents issued by the Rhodesian authorities permission to enter Mexico.

In pursuance of resolution 253 (1968) adopted by the Security Council on 29 May 1968, the Government of Mexico has now prohibited all economic relations of any kind with the illegal régime in Rhodesia.

As far as the provisions of paragraph 5 of the resolution are concerned, the Mexican Government will prevent the entry into its territory, save on humanitarian grounds, of any person who is travelling on a passport or any other travel document issued by Rhodesia or whose entry into the country might, by reason of the circumstances in which it took place, be considered a recognition, even if indirect, by Mexico of the illegal régime's unilateral declaration of Rhodesia's independence, which was condemned by Security Council resolutions 202 (1965), 216 (1965) and 217 (1965).

The resolution adopted by the Security Council has already been brought to the attention of the various executive organs of the Government of Mexico so that each of them may take the necessary measures to give it full effect in so far as lies within its competence.

MOROCCO

[Original text: French]
[8 July 1968]

... has the honour to inform him that Morocco does not maintain any relations with Southern Rhodesia.

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

Les décrets suivants donnant effet à des sanctions contre la Rhodésie du Sud ont déjà force de loi à Maurice :

- i) La proclamation n° 21 de 1965 interdit l'importation de tabac en provenance de Rhodésie du Sud.
- ii) La proclamation n° 9 de 1966 interdit l'importation en provenance de Rhodésie du Sud et l'exportation vers ce pays de tous les produits et marchandises, de quelque nature que ce soit, à l'exception des livres, périodiques, journaux et films de cinéma, à dater du 11 mars 1966; après cette date, aucune marchandise en provenance de la Rhodésie du Sud n'a été introduite sur le territoire de Maurice.
- iii) L'avis gouvernemental n° 13, promulgué en 1967, interdit toutes les importations de marchandises et de produits en provenance de Rhodésie du Sud, les exportations vers ce pays, toutes les transactions comportant des paiements en devises et l'utilisation d'aéronefs ou de navires à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud.

Par ailleurs, les passeports délivrés ou renouvelés par le régime illégal de Rhodésie du Sud ne sont pas reconnus comme documents de voyage valables.

MEXIQUE

[Texte original en espagnol]
[11 juin 1968]

J'ai l'honneur de me référer à la note datée du 18 juillet 1966 [S/7415], que le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée pour vous informer que, afin de donner effet à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité adoptée le 20 novembre 1965, le Gouvernement mexicain refuserait de délivrer des permis autorisant l'exportation de produits et de marchandises à destination de la Rhodésie, ou l'importation de produits et de marchandises en provenance de ce pays, mettrait obstacle, dans toute la mesure possible, au commerce avec la Rhodésie de marchandises ou de produits ne nécessitant pas de permis d'importation ou d'exportation, et refuserait aux personnes titulaires de passeports ou d'autres documents délivrés par les autorités de la Rhodésie l'autorisation de se rendre au Mexique.

Afin d'appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968, le Gouvernement mexicain a maintenant interdit toute forme de relation économique, de quelque nature que ce soit, avec le régime illégal de Rhodésie.

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, le Gouvernement mexicain a décidé d'empêcher l'entrée sur son territoire, sauf pour des raisons de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport ou de tout autre document de voyage délivré par la Rhodésie, ou dont l'entrée dans le pays pourrait, le cas échéant, être considérée comme constituant une acceptation, même indirecte, par le Mexique, de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie faite par le régime illégal, laquelle a été condamnée par les résolutions 202 (1965), 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité.

D'autre part, le texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité a déjà été communiqué aux divers services administratifs du Gouvernement mexicain afin qu'ils prennent, chacun dans le domaine relevant de ses compétences, les mesures nécessaires à sa mise en application.

MAROC

[Texte original en français]
[8 juillet 1968]

... a l'honneur de porter à sa connaissance que le Maroc n'entretient aucune relation avec la Rhodésie du Sud.

[Original text: English]
[31 July 1968]

The Netherlands Government does not recognize the illegal régime in Salisbury and has always faithfully implemented the Security Council resolutions containing sanctions against Southern Rhodesia.

The Netherlands Government will also apply further sanctions as contained in the decisions of Security Council resolution 253 (1968). To this effect the following measures have been enacted by the Netherlands Government.

Measures to prevent exports to and imports from Southern Rhodesia, with the exception of:

(1) Exports of goods mentioned in operative paragraph 3 (d) of the resolution, and

(2) Exports of goods which bear information and ideas as mentioned in article 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms concluded in Rome in 1950.

Measures aimed at preventing the entry into the Netherlands of all goods originating from or destined for Southern Rhodesia, as mentioned in operative paragraphs 3 (a) and 3 (e).

Measures aimed at preventing the effectuation of payments and of financial transactions as set out in the resolution.

Measures to implement the Security Council decisions concerning travel and emigration.

Measures, in close co-operation with airlines and shipping firms, to give effect to the decisions concerning shipping and air transport.

In addition, the Netherlands Government will continue to transmit statistical material and it will loyally co-operate with the Committee which was set up in accordance with paragraph 20 of the resolution.

The above-mentioned measures apply to the European territory of the Kingdom of the Netherlands. Surinam and the Netherlands Antilles will independently take the necessary measures to execute the Security Council resolution.

NICARAGUA

[Original text: Spanish]
[5 July 1968]

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua, in reply to the Secretary-General's communication, reiterates once more the inevitable policy of the Government of Nicaragua of not recognizing the régime ruling in Southern Rhodesia, with the Government of which it does not maintain relations of any kind, and confirms that it is complying fully and resolutely with Security Council resolution 253 (1968).

NIGER

[Original text: French]
[28 June 1968]

The Government of the Niger has always scrupulously observed the Security Council resolutions intended to end the rebellion in Southern Rhodesia.

It takes due note of resolution 253 (1968), adopted by the Security Council at its 1428th meeting on 29 May 1968, and undertakes to apply in the territory of the Niger all the economic, administrative and political measures decided on by the Security Council in the resolution.

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

Le Gouvernement des Pays-Bas ne reconnaît pas le régime illégal de Salisbury et a toujours appliqué fidèlement les résolutions du Conseil de sécurité demandant que des sanctions soient imposées contre la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement néerlandais appliquera également les autres sanctions édictées aux termes des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. A cette fin, les mesures suivantes ont été prises par le Gouvernement des Pays-Bas.

Mesures destinées à empêcher les exportations vers la Rhodésie du Sud et les importations en provenance de ce pays, à l'exception :

1) Des exportations de marchandises et de produits mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 du dispositif de la résolution, et

2) Des exportations de marchandises et de produits servant à la diffusion des renseignements et des idées, conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome en 1950.

Mesures destinées à empêcher l'entrée aux Pays-Bas de toutes marchandises et produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'il est mentionné aux alinéas a et e du paragraphe 3 du dispositif.

Mesures destinées à empêcher le versement de fonds et l'exécution de transactions financières, conformément aux dispositions de cette résolution.

Mesures visant à appliquer des décisions du Conseil de sécurité concernant les voyages et l'émigration.

Mesures destinées à donner effet, en coopération étroite avec les compagnies aériennes et les compagnies de navigation, aux décisions relatives aux transports maritimes et aériens.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas continuera à communiquer des données statistiques et coopérera loyalement avec le Comité qui a été créé conformément au paragraphe 20 de la résolution.

Les mesures susmentionnées concernent le territoire européen du Royaume des Pays-Bas. Surinam et les Antilles néerlandaises prendront indépendamment les mesures nécessaires pour l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité.

NICARAGUA

[Texte original en espagnol]
[5 juillet 1968]

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua, en réponse à la communication du Secrétaire général, réaffirme une fois de plus le refus inébranlable du Gouvernement du Nicaragua de reconnaître le régime actuellement au pouvoir en Rhodésie du Sud, avec le gouvernement duquel il n'entretient aucune relation d'aucune sorte, et confirme qu'il applique intégralement et avec fermeté les dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité.

NIGER

[Texte original en français]
[28 juin 1968]

Le Gouvernement du Niger a toujours scrupuleusement respecté les résolutions du Conseil de sécurité destinées à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud.

Il prend bonne note de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428^e séance, le 29 mai 1968, et prend l'engagement d'appliquer sur le territoire du Niger toutes les mesures économiques, administratives et politiques décidées par le Conseil de sécurité dans ladite résolution.

[Original text: English]
[30 July 1968]

The Acting Permanent Representative is instructed to inform the Secretary-General that by virtue of the Act of 7 June 1968, relating to the Implementation of Obligatory Decisions of the Security Council, a Royal Decree was issued on 26 July 1968, whereby the mandatory provisions of the above-mentioned resolution [253 (1968)] have been given legal force in Norwegian law, with immediate effect.

The Acting Permanent Representative would, in this context, recall that all trade relations between Norway and Southern Rhodesia were discontinued in pursuance of previous Security Council resolutions.

PAKISTAN**

[Original text: English]
[1 August 1968]

In conformity with paragraph 18 of Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968, the Permanent Representative has the honour to inform the Secretary-General that the Government of Pakistan has taken the following measures:

(a) In pursuance of Security Council resolution 217 (1965) of 20 November 1965, the Government of Pakistan decided not to recognize the Smith régime in Southern Rhodesia. No further action, therefore, is required on the part of the Government of Pakistan on paragraph 10 of resolution 253 (1968).

(b) As regards severance of economic relations with Southern Rhodesia, the Government of Pakistan has already imposed a total ban on trade with Southern Rhodesia (see Ministry of Commerce Notification No. S.R.O.326(R)/65, dated 22 December 1965 [appendix II]). Action therefore has already been taken to implement paragraph 3 of resolution 253 (1968).

(c) The Government of Pakistan decided in March 1966 to prevent entry into Pakistan of any persons holding passports or any other travel document issued by the illegal Smith régime unless they surrendered these documents at the time of entry into Pakistan for onward transmission to the United Kingdom High Commission in Pakistan, which would issue, in deserving cases, appropriate travel documents to these persons. It was also decided that Pakistan passports should not be endorsed for travel to Rhodesia except under special circumstances. The Director of Immigration and Passports issued circular letter No. F.9/83/65-CORD(I) to this effect to all passport-issuing authorities on 16 April 1968. Thus paragraphs 5 and 8 of resolution 253 (1968) have also been implemented.

(d) The Government of Pakistan has banned Rhodesian aircraft, as well as foreign aircraft going to or coming from Rhodesia, from landing at Pakistan airports or flying over Pakistan's territory, *vide* Ministry of Defence Notification No. AV-4(24)/65, dated 7 February 1968. A similar ban was imposed on all ships carrying Rhodesian-bound cargo and their entry into Pakistani ports.

(e) The Government of Pakistan has instructed the Ministry of Finance and the State Bank of Pakistan to ensure implementation of paragraphs 3 (b) and 4 of resolution 253 (1968).

The Permanent Representative of Pakistan has the honour to enclose copies of some of the relevant notifications/orders issued by various divisions/departments of the Government of Pakistan to implement the provisions of resolutions 253 (1968).

The Permanent Representative of Pakistan has been instructed to inform the Secretary-General that Security Council resolution 253 (1968) has been fully implemented by the Government of Pakistan.

* Reply previously published under the symbol S/8734.

** Reply previously published under the symbol S/8732.

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]

Le représentant permanent par intérim est chargé de porter à la connaissance du Secrétaire général qu'en vertu de la loi du 7 juin 1968 relative à l'application des décisions obligatoires du Conseil de sécurité un décret royal a été pris le 26 juillet 1968, aux termes duquel les dispositions obligatoires de la résolution susmentionnée [253 (1968)] ont reçu force de loi en droit norvégien, avec effet immédiat.

A cet égard, le représentant permanent par intérim tient à rappeler que toutes les relations commerciales entre la Norvège et la Rhodésie du Sud ont été rompues en application des résolutions antérieures du Conseil de sécurité.

PAKISTAN**

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1968]

Conformément au paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, le représentant permanent du Pakistan tient à porter à la connaissance du Secrétaire général que son gouvernement a pris les mesures suivantes:

a) En exécution de la résolution du Conseil de sécurité 217 (1965) du 20 novembre 1965, le Gouvernement pakistanais a décidé de ne pas reconnaître le régime de Smith en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement pakistanais n'a donc aucune autre mesure à prendre au titre du paragraphe 10 de la résolution 253 (1968).

b) En ce qui concerne la rupture des relations économiques avec la Rhodésie du Sud, le Gouvernement pakistanais a déjà interdit tout commerce avec ce pays (voir avis n° S.R.O. 326 (R)/65, en date du 22 décembre 1965, du Ministère du commerce [appendice II]). Le Gouvernement pakistanais a donc déjà fait le nécessaire pour appliquer le paragraphe 3 de la résolution 253 (1968).

c) En mars 1966, le Gouvernement pakistanais a décidé d'interdire l'entrée du Pakistan à toute personne munie d'un passeport ou d'un autre document de voyage délivré par le régime illégal de Smith à moins que l'intéressé, en entrant au Pakistan, ne se dessaisisse du document en question pour qu'il soit transmis à la Haute Commission du Royaume-Uni au Pakistan qui délivrera, lorsqu'il y aura lieu de le faire, un document de voyage approprié. Il a de plus été décidé que, sauf circonstances particulières, il ne sera pas apposé, sur les passeports pakistanais, de tampon autorisant leur titulaire à se rendre en Rhodésie. Le Directeur de l'immigration et des passeports a informé de cette décision les autorités chargées de délivrer les passeports par la circulaire n° F.9/83/65-CORD (I) du 16 avril 1968. Les paragraphes 5 et 8 de la résolution 253 (1968) ont donc, eux aussi, été appliqués.

d) Le Gouvernement pakistanais a interdit aux aéronefs rhodésiens ainsi qu'aux aéronefs étrangers à destination ou en provenance de la Rhodésie d'atterrir sur un aéroport pakistanais ou de survoler le territoire pakistanais [voir avis n° AV-4 (24)/65, en date du 7 février 1968, du Ministère de la défense]. Il a de même été interdit à tout navire transportant des marchandises à destination de la Rhodésie d'entrer dans les ports pakistanais.

e) Le Gouvernement pakistanais a prescrit au Ministère des finances et à la Banque d'Etat du Pakistan de veiller à l'exécution des paragraphes 3, b, et 4 de la résolution 253 (1968).

Le représentant permanent du Pakistan joint, à la présente note, des exemplaires de quelques-uns des avis et instructions émanant des divers services du Gouvernement pakistanais et destinés à donner suite aux dispositions de la résolution 253 (1968).

Le représentant permanent du Pakistan a été chargé de faire savoir au Secrétaire général que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a été intégralement appliquée par le Gouvernement pakistanais.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8734.

** Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8732.

Appendices

I

STATE BANK OF PAKISTAN EXCHANGE CONTROL DEPARTMENT

F.E. CIRCULAR NO. 83

Karachi, 9 July 1968.

Authorized dealers may please refer to F.E. Circular No. 5 of 1966 regarding ban on exports and imports of all goods to and from Rhodesia.

2. The Security Council of the United Nations has *vide* its resolution 253 (1968) decided that member States should apply the mandatory sanctions against the illegal régime in Rhodesia. In so far as exports and imports to and from Rhodesia are concerned they are already banned in terms of our above-mentioned circular. Authorized dealers may please note that with immediate effect they should not make any remittance to Rhodesia on any account even though such remittances may be covered by any general or special authority from the State Bank.

II

STATE BANK OF PAKISTAN EXCHANGE CONTROL DEPARTMENT

F.E. CIRCULAR NO. 5

Karachi, 14 January 1966.

Ban on export and import of all goods to and from Rhodesia

A copy of the Government of Pakistan, Ministry of Commerce Notification No. 27(2)65-Tr.VI, dated 22 December 1965, is enclosed for the information and guidance of authorized dealers.

2. The Government of Pakistan have prohibited with effect from 22 December 1965 the export and import of all goods to and from Rhodesia except goods for which firm and irrevocable commitments have been made before the publication of the above Government notification.

MINISTRY OF COMMERCE

NOTIFICATION NO. 27(2)65-TR.VI

Rawalpindi, 22 December 1965.

Export Trade Control

S.R.O. 326(R)/65: In exercise of the powers conferred by sub-section (1) of section 3 of the Imports and Exports (Control) Act, 1950 (XXXIX of 1950), and in partial modification of the Notification No. S.R.O.11, dated 15 January 1959, the Central Government is pleased to prohibit with immediate effect the export and import of all goods to and from Rhodesia except goods for which firm and irrevocable commitments have been made before the publication of this notification.

III

MINISTRY OF HOME AND KASHMIR AFFAIRS (HOME AFFAIRS DIVISION)

NO. 7/3/65—VISA

Islamabad, 22 July 1968.

Measures taken for implementation of the Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

I am directed to inform you that in pursuance of the Security Council resolution adopted on 29 May 1968 concerning the situation in Rhodesia it has been decided to prevent entry into Pakistan of any person in respect of whom there is reason

Appendices

I

BANQUE D'ETAT DU PAKISTAN DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DES CHANGES

CIRCULAIRE F.E. N° 83

Karachi, le 9 juillet 1968.

Les changeurs autorisés sont priés de se référer à la circulaire F.E. n° 5 de 1966 relative à l'interdiction des exportations de marchandises à destination de Rhodesie et des importations de marchandises en provenance de ce pays.

2. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 253 (1968), a décidé que les Etats Membres doivent appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodesie. En ce qui concerne les exportations à destination de la Rhodesie et les importations en provenance de ce pays, elles sont d'ores et déjà interdites en vertu de la circulaire susmentionnée. Les changeurs autorisés sont priés de prendre note du fait que dorénavant ils ne doivent plus transférer de fonds en Rhodesie sous aucun prétexte, même si ces transferts font l'objet d'une autorisation générale ou spéciale de la Banque d'Etat.

II

BANQUE D'ETAT DU PAKISTAN DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DES CHANGES

CIRCULAIRE F.E. N° 5

Karachi, le 14 janvier 1966.

Interdiction des exportations de marchandises à destination de la Rhodesie et des importations en provenance de ce pays

Un exemplaire de la note n° 27(2)65-Tr.VI du 22 décembre 1965 du Ministère du commerce est jointe aux fins d'information et d'orientation des changeurs autorisés.

2. Le Gouvernement du Pakistan a interdit avec effet du 22 décembre 1965 l'exportation de marchandises à destination de la Rhodesie et l'importation de marchandises en provenance de ce pays, sauf s'il s'agit de marchandises ayant fait l'objet d'engagements fermes et irrévocables avant la publication de la note susmentionnée.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOTE N° 27(2)65-TR.VI

Rawalpindi, le 22 décembre 1965.

Contrôle des exportations

S.R.O. 326 (R)/65 : conformément aux pouvoirs conférés aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi sur le contrôle des importations et des exportations de 1950 (XXXIX de 1950) et en modification partielle de la note n° S.R.O.11, datée du 15 janvier 1959, le Gouvernement central interdit avec effet immédiat l'exportation et l'importation de toutes marchandises à destination ou en provenance de Rhodesie, à l'exception des marchandises ayant fait l'objet d'engagements fermes et irrévocables avant la publication de la présente note.

III

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DES AFFAIRES DU CACHEMIRE (DIVISION DES AFFAIRES INTÉRIEURES)

N° 7/3/65 — VISA

Islamabad, le 22 juillet 1968.

Mesures prises en application de la résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodesie

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1968, relative à la situation en Rhodesie, il a été décidé d'empêcher l'entrée au Pakistan de personnes dont on peut raisonnablement penser qu'

to believe that he is ordinarily resident in Southern Rhodesia and has furthered or encouraged, or is likely to further or encourage, the unlawful actions of the illegal régime in Southern Rhodesia or any activities which are calculated to evade any sanctions imposed against the said régime.

2. I am to request that steps be taken for the implementation of the above decision and necessary instructions may be issued to the authorities concerned immediately.

IV

MINISTRY OF HOME AND KASHMIR AFFAIRS (HOME AFFAIRS DIVISION)

NO. 7/3/65—VISA (I)

Islamabad, 22 July 1968.

Measures taken for implementation of the Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

I am directed to say that in pursuance of the Security Council resolution adopted on 29 May 1968 concerning the situation in Rhodesia, it has been decided that:

(a) All passports and other travel documents issued by the Government of Southern Rhodesia regardless of their date of issue, or passports and other travel documents issued by or on behalf of the illegal régime in Southern Rhodesia, should not be recognized as valid for the purpose of entry into Pakistan. Holders of such passports or documents should not, therefore, be allowed to enter Pakistan save on exceptional humanitarian grounds.

(b) Pakistan passports should not be endorsed for travel to Rhodesia.

2. I am to request that the above decision may be brought to the notice of all concerned for guidance and strict compliance.

3. This letter supersedes this Division letter No. 7/3/65-Visa, dated 30 March 1966.

V

DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION

NO. 8-10/65/AT-11

Karachi, 10 July 1968.

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

Reference is invited to the Department of Civil Aviation Notam No. 036/66 dated 15 March 1966 which reads as follows:

"With immediate effect Rhodesian registered aircraft will not be permitted to operate to or through Pakistan. No flight of International Airlines scheduled or non-scheduled operating to or through Rhodesia will be permitted to operate to or through Pakistan."

You are requested to ensure compliance of this Notam which is still in force.

2. In addition to the above, the relevant provisions of the Security Council resolution are reproduced below for information:

"Aircraft registered in member countries of the United Nations or under charter to them are banned from transporting goods to or through Rhodesia with effect from the date of adoption of this resolution. The Member States shall also prevent airline companies constituted in their territories and aircraft of their registration or under charter to them from operating to or through Southern Rhodesia and from linking up with any airline company constituted or aircraft registered in Southern Rhodesia."

elles résident ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'elles ont favorisé ou encouragé les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éviter les sanctions prises contre ledit régime.

2. Je dois donc vous demander de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision susmentionnée, et de faire donner immédiatement les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

IV

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DES AFFAIRES DU CACHEMIRE (DIVISION DES AFFAIRES INTÉRIEURES)

N° 7/3/65 — VISA (I)

Islamabad, le 22 juillet 1968.

Mesures prises en application de la résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

J'ai l'honneur de vous communiquer que, conformément à la résolution du Conseil de sécurité adoptée le 29 mai 1968 au sujet de la situation en Rhodésie, il a été décidé que :

a) Les passeports et autres documents de voyage délivrés par le Gouvernement de Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de leur délivrance, et les passeports et autres documents de voyage délivrés par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom ne seront pas considérés comme valables pour entrer au Pakistan. Les titulaires de tels passeports ou documents ne devront donc pas être autorisés à entrer au Pakistan, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire.

b) Les passeports délivrés par les autorités pakistanaises ne doivent pas être validés en vue de voyages à destination de Rhodésie.

2. Je vous prie de porter la décision ci-dessus à l'attention des intéressés qui devront s'en inspirer et l'appliquer strictement.

3. La présente lettre annule la lettre n° 7/3/65-Visa, du 30 mars 1966, émanant de la Division des affaires intérieures.

V

DÉPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE

N° 8-10/65/AT-11

Karachi, le 10 juillet 1968.

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Vous êtes prié de vous référer à la note n° 036/66 du 15 mars 1966 du Département de l'aviation civile qui se lit comme suit :

"Les aéronefs immatriculés en Rhodésie ne sont plus autorisés à desservir le Pakistan ou à y faire escale. Aucune compagnie assurant une liaison aérienne internationale régulière ou autre à destination de la Rhodésie ou avec escale en Rhodésie ne sera plus autorisée à desservir le Pakistan ou à y faire escale."

Vous êtes prié de veiller au respect des dispositions de cette note qui reste en vigueur.

2. En outre, aux fins d'information, le passage pertinent de la résolution du Conseil de sécurité est reproduit ci-après :

"Il est interdit aux aéronefs immatriculés dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou affrétés par leurs ressortissants de transporter des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie après l'adoption de la présente résolution. Les Etats Membres de l'Organisation empêcheront également les compagnies de transport aérien constituées dans leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud."

3. In the terms of Article 25 of the United Nations Charter every Member State is under obligation to implement the provisions of the resolutions.

4. In view of the mandatory provisions of the Security Council resolution, it is incumbent on Pakistan to require all member airlines operating to, through or from Pakistan to take measures to ensure implementation of the Security Council's resolution in letter and spirit.

5. In view of the above, I have to direct that no passengers, cargo or mail to or from Southern Rhodesia be permitted to be transported through the territory of Pakistan either direct or by indirect route, i.e., linking up with an airline connected with Southern Rhodesia by effecting transshipment at points outside Pakistan. The airline concerned will be responsible for the consequences of any violation of this directive.

VI

MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND SOCIAL WELFARE
(LABOUR AND SOCIAL WELFARE DIVISION)

NO. E-4-16(112)/68

Islamabad, 8 July 1968.

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

The undersigned is directed to state that Ministry of Foreign Affairs have informed that the Security Council adopted on 29 May 1968 resolution 253 (1968) concerning the situation in Rhodesia. By the terms of this resolution the Security Council re-affirmed that the present situation in Southern Rhodesia constituted a threat to international peace and security and called upon the Member States to enforce "mandatory sanctions" with a view to bringing the rebellion in Southern Rhodesia to an end.

2. In the following paragraph 8, extracted from the above resolution, the Security Council:

"Calls upon all States Members of the United Nations or of the specialized agencies to take all possible measures to prevent activities by their nationals and persons in their territories promoting, assisting or encouraging emigration to Southern Rhodesia, with a view to stopping such emigration."

3. In view of the mandatory charter it is incumbent on all Member States to take foolproof measures to ensure that the above provision is scrupulously implemented.

4. The Protector of Emigrants Karachi/Chittagong and the National Employment Bureau are, therefore, requested kindly to take immediate action in the matter and ensure that all concerned stop forthwith all activities promoting, assisting or encouraging emigration of Pakistanis to Southern Rhodesia.

5. Action taken by the Protector of Emigrants, Karachi, etc. to implement the above decision of the Security Council should please be reported to the undersigned by 12 July 1968 at the latest.

VII

MINISTRY OF HEALTH, LABOUR AND SOCIAL WELFARE
(LABOUR AND SOCIAL WELFARE DIVISION)
OFFICE OF THE PROTECTOR OF EMIGRANTS

NO. PE-18(5)/68/987

Karachi, 11 July 1968.

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

Reference Labour and Social Welfare Division's office memorandum No. E-4-16(112)/68, dated 8 July 1968, on the above subject.

3. Aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est dans l'obligation d'appliquer les dispositions des résolutions.

4. Etant donné le caractère obligatoire des dispositions contenues dans la résolution du Conseil de sécurité, le Pakistan est tenu de prior toutes les compagnies de transport aérien effectuant des vols à destination ou en provenance du Pakistan ou faisant escale au Pakistan de veiller à faire respecter l'esprit et la lettre de la résolution du Conseil de sécurité.

5. Compte tenu de ce qui précède, il a été décidé de ne pas autoriser le transport de passagers, de fret ou de courrier en direction ou en provenance de Rhodésie du Sud par le territoire du Pakistan et ce, que ce transport s'effectue par une route directe ou indirecte, par exemple en assurant, au moyen d'un transbordement en dehors du Pakistan, la correspondance avec une compagnie aérienne desservant la Rhodésie du Sud. La compagnie aérienne intéressée serait responsable des conséquences qu'entraînerait toute violation de la présente directive.

VI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
(DIVISION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE)

Nº E-4-16(112)/68

Islamabad, le 8 juillet 1968.

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Le soussigné a pour instructions d'annoncer que le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que le Conseil de sécurité avait adopté, le 29 mai 1968, la résolution 253 (1968) relative à la situation en Rhodésie. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et demandé aux Etats Membres d'appliquer les "sanctions obligatoires" afin de mettre un terme à la rébellion de la Rhodésie du Sud.

2. Aux termes du paragraphe 8 de ladite résolution, le Conseil de sécurité :

"Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration".

3. Aux termes de la Charte, tous les Etats Membres doivent prendre des mesures énergiques pour veiller au respect de la disposition précitée.

4. Le Protecteur des émigrants à Karachi et Chittagong et le Bureau national de l'emploi sont donc priés de prendre immédiatement les mesures appropriées afin de veiller à ce que cessent toutes activités qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration de ressortissants pakistanais en Rhodésie du Sud.

5. Il sera fait rapport au soussigné, le 12 juillet 1968 au plus tard, sur les mesures prises par le Protecteur des émigrants à Karachi et en d'autres lieux pour donner suite à la décision du Conseil de sécurité susmentionnée.

VII

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
(DIVISION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE)
BUREAU DU PROTECTEUR DES ÉMIGRANTS

Nº PE-18(5)/68/987

Karachi, le 11 juillet 1968.

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Réf. : memorandum intérieur de la Division du travail et de la protection sociale nº E-4-16(112)/68 du 8 juillet 1968 sur cette question.

All recruiting agents have been directed not to assist any Pakistani to emigrate to Southern Rhodesia.

VIII

MINISTRY OF DEFENCE

(DIRECTORATE GENERAL OF PORTS AND SHIPPING)

NO. 10-38/65-SH.II

Karachi, 9 July 1968.

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

In pursuance of resolution 253 (1968) adopted by the Security Council at its 1428th meeting on 29 May 1968, it has been decided by the Government that ships of any flag carrying cargo to and from Rhodesia should not be permitted to call at Pakistani ports.

IX

MINISTRY OF DEFENCE

(DIRECTORATE GENERAL OF PORTS AND SHIPPING)

NO. 10-38/65-SH.II

Karachi, 9 July 1968.

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

In pursuance of resolution 253 (1968) adopted by the Security Council at its 1428th meeting on 29 May 1968, it has been decided by the Government that no Pakistani ship or any foreign flag ships under charter with any Pakistani shipping company or any individual will be allowed to carry goods originating from or destined to Rhodesia.

X

COPY OF LETTER NO. 182/5-EMI, DATED 18 JULY 1968, FROM THE PROTECTOR OF EMIGRANTS, CHITTAGONG, TO THE SECTION OFFICER, LABOUR AND SOCIAL WELFARE DIVISION, GOVERNMENT OF PAKISTAN

Security Council resolution regarding mandatory sanctions against Rhodesia

Reference division's office memorandum No. E-4-16(112)/68, dated 8 July 1968, on the above subject [see appendix VI, above].

No emigration of Pakistanis to Southern Rhodesia takes place from this port through this Protectorate and if any such attempt comes to our notice, all possible steps will be taken to prevent it in compliance with the Security Council resolution.

POLAND*

[Original text: English]
[5 August 1968]

As the Permanent Representative of Poland had the honour to inform the Secretary-General in the letter of 14 January 1966 [see S/7087] and in the letter of 1 February 1967 [see S/7781, annex II] a total ban on all trade between Poland and Southern Rhodesia has been imposed by the Polish Government. This ban remains in force and consequently Poland, which has never recognized the illegal Smith régime in Southern Rhodesia, does not maintain any political or economic relations with Southern Rhodesia and has no direct or indirect trade exchange with it.

* Reply previously published under the symbol S/8751.

Tous les fonctionnaires chargés du recrutement ont reçu pour instruction de ne pas encourager les ressortissants pakistanais à émigrer en Rhodésie du Sud.

VIII

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS ET DES TRANSPORTS MARITIMES)

N° 10-38/65-SH.II

Karachi, le 9 juillet 1968.

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Conformément à la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428^e séance le 29 mai 1968, il a été décidé par le gouvernement que les navires de toutes nationalités transportant des marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie ne doivent pas être autorisés à faire escale dans les ports du Pakistan.

IX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS ET DES TRANSPORTS MARITIMES)

N° 10-38/65-SH.II

Karachi, le 9 juillet 1968.

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Conformément à la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428^e séance le 29 mai 1968, il a été décidé par le gouvernement que les navires battant pavillon pakistanais et les navires battant pavillon étranger affrétés par une compagnie de navigation pakistanaise ou par un particulier ne seront pas autorisés à transporter des marchandises en provenance ou à destination de Rhodésie.

X

COPIE DE LA LETTRE N° 182/5-EMI, EN DATE DU 18 JUILLET 1968, ADRESSÉE PAR LE PROTECTEUR DES ÉMIGRANTS DE CHITTAGONG AU CHEF DE SERVICE DE LA DIVISION DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE DU GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

Résolution du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires contre la Rhodésie

Réf. : memorandum intérieur n° E-4-16(112)/68 du 8 juillet 1968 à ce sujet.

Il n'y a aucune émigration de Pakistanais en direction de Rhodésie du Sud à partir de Chittagong ou par l'intermédiaire du Service de protection des émigrants; au cas où une tentative d'émigration nous serait signalée, toutes les mesures possibles seront prises pour l'empêcher, conformément à la résolution du Conseil de sécurité.

POLOGNE*

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

Comme le représentant permanent de la Pologne l'a fait savoir au Secrétaire général par ses lettres du 14 janvier 1966 [voir S/7087] et du 1^{er} février 1967 [voir S/7781, annexe II], le Gouvernement polonais a absolument interdit tous échanges commerciaux entre la Pologne et la Rhodésie du Sud. Cette interdiction reste en vigueur et, par conséquent, la Pologne, qui n'a jamais reconnu le régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud, n'entretient aucune relation politique ou économique avec la Rhodésie du Sud et n'effectue, directement ou indirectement, aucun échange commercial avec elle.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8751.

With regard to the question of Southern Rhodesian passports, no additional legislation is required in Poland since Polish authorities have already denied recognition to said passports for the past three years.

It will therefore be seen that the Government of Poland had already taken all measures which fully conform with the provisions of Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968 and shall fully comply with it in accordance with Article 25 of the United Nations Charter.

SAUDI ARABIA

[Original text: English]
[5 August 1968]

The Government of Saudi Arabia, having taken note of the said resolution [253 (1968)], has instructed the Permanent Mission of Saudi Arabia to the United Nations to inform the Secretary-General that all the sanctions enumerated therein have been rigidly observed.

In fact, before the resolution was adopted the Government of Saudi Arabia had seen to it that none of their nationals would have any economic intercourse with Southern Rhodesia. Furthermore, Saudi Arabian nationals have been warned not to travel to Southern Rhodesia.

In short, the Saudi Arabian Government has never recognized the legality of the present régime in Southern Rhodesia nor have there ever been diplomatic, consular or any other relations between Saudi Arabia and the said régime.

SÉNÉGAL*

[Original text: French]
[12 August 1968]

The Government of Senegal has already taken the necessary steps, pursuant to Security Council resolution 232 (1966), to prevent the export to Southern Rhodesia of the commodities enumerated in operative paragraph 2 of the above-mentioned resolution.

The Government of Senegal took immediate steps, pursuant to the provisions of operative paragraph 5 of resolution 253 (1968), to deny visas and entry to Senegal to all persons travelling on Southern Rhodesian passports.

The Government of Senegal is applying, without limitations of any kind, all the measures which the Security Council has decided should be adopted as sanctions against the Southern Rhodesian régime.

SINGAPORE**

[Original text: English]
[15 August 1968]

In pursuance of paragraph 18 of Security Council resolution 253 (1968) dated 29 May 1968, the Permanent Representative has the honour to inform the Secretary-General of the following measures adopted by the Government of the Republic of Singapore:

(a) With regard to sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 3, legislative action has already been taken in 1965 in pursuance of Security Council resolution 217 (1965), by the Prohibition of Imports (Rhodesia) Order, the Implementation of which, under the Control of Imports and Exports Ordinance, provided that there shall be no imports of any commodity from Rhodesia.

(b) As regards sub-paragraphs (d) and (e) of paragraph 3, regarding the carriage or transit of goods through Southern Rhodesia or by carriers originating from Rhodesia and

* Reply previously published under the symbol S/8752.

** Reply previously published under the symbol S/8754.

En ce qui concerne les passeports délivrés par la Rhodésie du Sud, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en Pologne étant donné que depuis trois ans les autorités polonaises refusent de reconnaître lesdits passeports.

On constatera donc que le Gouvernement polonais a déjà pris toutes mesures pour mettre pleinement en application les dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968 et il se conformera entièrement à cette résolution comme le veut l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

ARABIE SAOUDITE

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a pris bonne note de ladite résolution [253 (1968)] et a mandé la mission permanente de l'Arabie Saoudite auprès des Nations Unies d'informer le Secrétaire général que toutes les sanctions énumérées dans la résolution sont strictement appliquées.

En fait, avant même que la résolution ait été adoptée, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite veillait déjà à ce qu'aucun de ses ressortissants n'entretienne de relations économiques avec la Rhodésie du Sud. De plus, il a été fermement déconseillé aux ressortissants de l'Arabie Saoudite de se rendre en Rhodésie du Sud.

En résumé, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite n'a jamais reconnu comme légal le régime actuel de Rhodésie du Sud et il n'a jamais existé de relations diplomatiques, consulaires ou autres entre l'Arabie Saoudite et ledit régime.

SÉNÉGAL*

[Texte original en français]
[12 août 1968]

Le Gouvernement du Sénégal en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité a déjà pris les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation vers la Rhodésie du Sud des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution précitée.

En application des dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Sénégal a pris immédiatement les dispositions pour refuser le visa et l'entrée au Sénégal des titulaires de passeports sud-rhodésiens.

Le Gouvernement du Sénégal applique sans aucune restriction toutes les mesures décidées par le Conseil de sécurité prévoyant des sanctions contre le régime de Rhodésie du Sud.

SINGAPOUR**

[Texte original en anglais]
[15 août 1968]

Conformément au paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) adoptée le 29 mai 1968 par le Conseil de sécurité, le représentant permanent de Singapour porte à la connaissance du Secrétaire général les mesures suivantes qui ont été adoptées par le Gouvernement de la République de Singapour:

a) En ce qui concerne les alinéas a, b et c du paragraphe 3, des mesures législatives ont déjà été prises en 1965, à la suite de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, par le *Prohibition of Imports (Rhodesia) Order* (décret sur l'interdiction des importations en provenance de Rhodésie), qui, en vertu de la *Control of Imports and Exports Ordinance* (ordonnance sur le contrôle des importations et des exportations), portait interdiction de toute importation en provenance de Rhodésie.

b) En ce qui concerne les alinéas d et e du paragraphe 3, à savoir le transport ou le transit de marchandises effectué à travers la Rhodésie du Sud ou par des transporteurs venant

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8752.

** Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8754.

re-exports or carriage of goods through Singapore, as a result of the Prohibition Order, re-export of goods from Singapore is not possible as the goods will not be allowed to land in Singapore.

(c) Regarding paragraph 4, Exchange Control Notice 19828 restricts dealings in Rhodesian pounds, and all matters relating to securities held by, or on behalf of, persons resident in Rhodesia, are subject to the approval of Exchange Control.

(d) With regard to paragraphs 5 and 8, administrative action has been taken to implement the provisions of these paragraphs.

(e) Regarding paragraph 6, it is not envisaged that airline companies constituted in Singapore and aircraft of Singapore registration, or under charter to Singapore, are likely to operate to and from Rhodesia and link up with any airline company constituted or aircraft registered in Southern Rhodesia. Any action considered necessary in this respect will be reported in due course.

SPAIN

[Original text: Spanish]
[30 July 1968]

The Mission has the honour to state that the Spanish Government has taken the measures necessary to give effect to the provisions of paragraph 18 of the resolution [253 (1968)].

SWEDEN*

[Original text: English]
[1 August 1968]

1. As the Permanent Representative of Sweden had the honour to advise you in his letter of 15 February 1967 [see S/7781, annex II] a total ban on all trade between Sweden and Southern Rhodesia was imposed by my Government on 22 November 1965. This ban remains in force and has resulted in a complete cessation of all Swedish trade with Southern Rhodesia.

2. As regards shipping, a government decree, issued on 30 December 1966, prohibited shipment in vessels of Swedish registry of any of the commodities referred to in Security Council resolution 232 (1966). On 28 June 1968, a supplementary decree was issued extending the scope of application of the previous decree in conformity with the new provisions contained in resolution 253 (1968).

3. In implementation of the Security Council's decisions regarding civil aviation, the Swedish authorities will refuse any application which would be in contravention of the provisions of resolution 253 (1968). Swedish air carriers do not ship products covered by paragraph 3 of the resolution.

4. Entry into Swedish territory of any person travelling on a Southern Rhodesian passport will be prevented by the Swedish authorities, save on exceptional humanitarian grounds. The authorities concerned will also take all possible measures in order to prevent the entry into Swedish territory of persons referred to in paragraph 5 (b) of the resolution.

5. A specially appointed government committee is studying what further measures may be necessary in order to implement to the fullest possible extent the decisions taken by the Security Council in regard to Southern Rhodesia. This study has proved necessary in order to solve, *inter alia*, certain constitutional problems raised by the fact that some provisions of the resolution require an extraterritorial implementation. The committee has completed its first report. On the basis of this report, supplemented in order to take into consideration the provisions of resolution 253 (1968), my Government intends to introduce

* Reply previously published under the symbol S/8710.

de Rhodésie, et la réexportation des marchandises à partir de Singapour ou leur transport à travers Singapour, le décret sur l'interdiction des importations en provenance de Rhodésie rend impossible la réexportation des marchandises à partir de Singapour, le déchargement de ces marchandises n'étant pas autorisé à Singapour.

c) En ce qui concerne le paragraphe 4, l'Exchange Control Notice 19828 (avis sur le contrôle des changes) impose des restrictions sur les transactions en livres rhodésiennes, et toutes les questions relatives aux titres détenus par des personnes résidant en Rhodésie ou en leur nom sont soumises à l'approbation du contrôle des changes.

d) En ce qui concerne les paragraphes 5 et 8, des mesures administratives ont été prises en vue d'appliquer ces dispositions.

e) En ce qui concerne le paragraphe 6, il n'est pas envisagé que les compagnies de transport aérien constituées à Singapour et que les aéronefs immatriculés à Singapour ou affrétés par Singapour puissent effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud. Toute mesure jugée nécessaire à cet égard sera communiquée en temps voulu.

ESPAGNE

[Texte original en espagnol]
[30 juillet 1968]

La mission espagnole a l'honneur de vous informer que le Gouvernement espagnol a pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions contenues dans le paragraphe 18 de ladite résolution [253 (1968)].

SUÈDE*

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1968]

1. Comme le représentant permanent de la Suède a eu l'honneur de vous en informer dans sa lettre du 15 février 1967 [voir S/7781, annexe II], mon gouvernement a décidé le 22 novembre 1965 d'interdire tous les échanges commerciaux entre la Suède et la Rhodésie du Sud. Cette interdiction reste en vigueur et a abouti à la cessation complète de tout commerce entre la Suède et la Rhodésie du Sud.

2. En ce qui concerne les expéditions par voie maritime, un décret gouvernemental, publié le 30 décembre 1966, a interdit l'expédition sur des navires immatriculés en Suède de tous les produits mentionnés dans la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Le 28 juin 1968, le Gouvernement suédois a pris un décret complémentaire étendant le champ d'application du décret précédent, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la résolution 253 (1968).

3. En application des décisions du Conseil de sécurité concernant l'aviation civile, les autorités suédoises refuseront toute demande qui irait à l'encontre des dispositions de la résolution 253 (1968). Les entreprises de transports aériens suédoises ne transportent pas de produits mentionnés au paragraphe 3 de la résolution.

4. Les autorités suédoises interdiront l'entrée en territoire suédois de toute personne voyageant avec un passeport de Rhodésie du Sud, sauf pour des motifs humanitaires de caractère exceptionnel. Les autorités intéressées prendront également toutes les mesures possibles afin d'empêcher l'entrée en territoire suédois des personnes mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution.

5. Une commission gouvernementale spécialement créée à cet effet étudie actuellement les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer aussi complètement que possible les décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie du Sud. Cette étude s'est révélée nécessaire afin de résoudre certains problèmes constitutionnels qui se posent du fait que certaines dispositions de la résolution doivent être appliquées hors du territoire. La Commission a achevé son premier rapport. Sur la base de ce rapport, complété de manière à tenir compte des dispositions de la résolution 253

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8710.

a bill in Parliament this year with a view to the enactment of necessary legislation in order to cover these supplementary points.

6. Under the Swedish foreign aid programme, assistance is being granted in various forms to refugees from Southern Rhodesia.

7. Under the same programme, assistance has been extended to Zambia in the form of Peace Corps services. The needs of Zambia will be given special consideration by my Government in drawing up programmes for future foreign aid.

8. My Government has, ever since the problems created by the illegal declaration of independence of the Smith régime was first brought before the United Nations, repeatedly urged that the measures against Southern Rhodesia decided upon by the Security Council be made as comprehensive as possible. In view thereof, the Swedish Government greets with great satisfaction the adoption of resolution 253 (1968). In this context I am instructed once more to underline how vitally important it is, in my Government's view, that this resolution be loyally implemented by all countries so as to achieve freedom and democratic government for all the people of Southern Rhodesia.

SYRIA*

[Original text: English]
[5 August 1968]

The Syrian Arab Republic's attitude toward the minority racist régime in Salisbury continues to be one of strong condemnation.

As stated in his note of 13 February 1967 [see S/7781, annex II] on the same subject, the Syrian Arab Republic has broken all commercial and economic relations with the racist régime in Salisbury and prohibited any exchange therewith direct or indirect. It has issued the necessary legislation considering non-valid any travel document delivered by this régime and cutting off any communication with Salisbury, including the right to overfly the Syrian Arab Republic.

Togo

[Original text: French]
[18 July 1968]

... has the honour to enclose herewith a copy of Decree No. 67/36 concerning the measures taken by the Togolese Government to apply the resolutions on Rhodesia.

DECREE NO. 67/36

adopted in pursuance of Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966

The President of the Committee of National Reconciliation,

Considering Ordinance No. 1 of 15 January 1967,

Considering Ordinance No. 2 of 15 January 1967,

Considering resolutions 2012 (XX) of 12 October 1965, 2022 (XX) of 5 November 1965 and 2024 (XX) of 11 November 1965 of the United Nations General Assembly,

Considering resolutions 217 (1965) of 20 November 1965 and, in particular, 232 (1966) of 16 December 1966 of the Security Council,

With the agreement of the Committee of National Reconciliation,

Decrees:

Article 1. In pursuance of the provisions of Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, the following are forbidden:

(a) The import into the national territory of asbestos, iron ore, chrome, pig-iron, sugar, tobacco, copper, meat and meat

* Reply previously published under the symbol S/8735.

(1968), mon gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi cette année au Parlement afin d'établir une législation qui tienne compte de ces points supplémentaires.

6. Dans le cadre de son programme d'aide à l'étranger, la Suède accorde une assistance sous diverses formes aux réfugiés de Rhodésie du Sud.

7. Au titre du même programme, elle a également fourni une assistance à la Zambie, sous forme de services de volontaires. Mon gouvernement tiendra particulièrement compte des besoins de la Zambie lorsqu'il établira ses futurs programmes d'aide à l'étranger.

8. Depuis que les problèmes créés par la déclaration illégale d'indépendance du régime de Smith ont été portés devant les Nations Unies, mon gouvernement a toujours répété que les mesures prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud devaient être aussi complètes que possible. C'est pourquoi le Gouvernement suédois accueille avec une grande satisfaction l'adoption de la résolution 253 (1968). A cet égard, on m'a chargé, une fois de plus, de souligner combien il est important, de l'avis de mon gouvernement, que cette résolution soit appliquée loyalement par tous les pays si l'on veut que toute la population de la Rhodésie du Sud obtienne la liberté et un gouvernement démocratique.

SYRIE*

[Texte original en anglais]
[5 août 1968]

La République arabe syrienne ne s'est pas départie de l'attitude adoptée à l'égard du régime raciste minoritaire de Salisbury, qu'elle condamne fermement.

Comme elle l'a indiqué dans sa note du 13 février 1967 [voir S/7781, annexe II], sur le même sujet, la République arabe syrienne a rompu toutes relations économiques et commerciales avec le régime raciste de Salisbury et a interdit tous échanges directs ou indirects avec ce régime. Elle a pris les dispositions législatives voulues pour que tout titre de voyage délivré par ce régime soit considéré comme non valable et pour que toutes communications avec Salisbury, y compris le droit de survol du territoire de la République arabe syrienne, soient interrompues.

Togo

[Texte original en français]
[18 juillet 1968]

Le Ministère des affaires étrangères de la République togolaise ... a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie du décret n° 67/36 concernant les mesures prises par le Gouvernement togolais en application des résolutions sur la Rhodésie.

DÉCRET N° 67/36

portant application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité

Le Président du Comité de réconciliation nationale,

Vu l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1967,

Vu l'ordonnance n° 2 du 15 janvier 1967,

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Vu les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et en particulier 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité,

Le Comité de réconciliation nationale entendu,

Décète:

Article premier. En application des dispositions de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité, sont interdites:

a) L'importation sur le territoire national d'amiante, de minerais de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8735.

products and hides, and leather skins originating in Southern Rhodesia and exported therefrom, after the date of the Security Council resolution;

(b) Any activities by Togolese nationals or in the national territory which promote or are calculated to promote the export of these commodities from Southern Rhodesia and any dealings by Togolese nationals or in the national territory in any of these commodities originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of the Security Council resolution, including in particular any transfer of funds to Southern Rhodesia for the purposes of such activities or dealings;

(c) Shipment in vessels or aircraft of Togolese registration of any of these commodities originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of the above-mentioned resolution;

(d) Any activities by Togolese nationals or in the national territory which promote or are calculated to promote the sale or shipment to Southern Rhodesia of arms, ammunition of all types, military aircraft, military vehicles, and equipment and materials for the manufacture and maintenance of arms and ammunition in Southern Rhodesia;

(e) Any activities by Togolese nationals or in the national territory which promote or are calculated to promote the supply to Southern Rhodesia of all other aircraft and motor vehicles and of equipment and materials for the manufacture, assembly, or maintenance of aircraft and motor vehicles in Southern Rhodesia; the shipment in vessels and aircraft of Togolese registration of any such goods destined for Rhodesia; and any activities by Togolese nationals or in the national territory which promote or are calculated to promote the manufacture or assembly of aircraft or motor vehicles in Southern Rhodesia;

(f) Participation in Togolese territory or in land or air transport facilities or by Togolese nationals or vessels of Togolese registration in the supply of oil or oil products to Southern Rhodesia; notwithstanding any contracts entered into or licenses granted before the date of the Security Council resolution.

Article 2. The Government of the Togolese Republic reaffirms the inalienable rights of the people of Southern Rhodesia to freedom and independence in accordance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples contained in General Assembly resolution 1514 (XV) and recognizes the legitimacy of their struggle to secure the enjoyment of their rights as set forth in the Charter of the United Nations.

Article 3. This Decree shall be registered and published in the *Journal Officiel* of the Togolese Republic.

Done at Lomé, 14 February 1967

(Signed) K. DADJO

Certified Copy:

(Signed) R. DESANTI
Director of the Cabinet

Certified Copy:

(Signed) L. SAVI DE TOYE
Secretary-General

TUNISIA

[Original text: French]
[16 July 1968]

The Tunisian Government, being bound both by the resolutions of the United Nations and by those adopted at various meetings of the Organization of African Unity, has applied the sanctions decided upon against Southern Rhodesia in full.

The Permanent Representative takes the liberty of reminding the Secretary-General that Tunisia has already adopted the following measures, on 17 December 1965:

cuire, de viande et produits carnés, de cuirs et peaux en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la résolution du Conseil de sécurité;

b) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions des ressortissants togolais ou sur le territoire national concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la résolution du Conseil de sécurité, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de l'un quelconque de ces produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la susdite résolution;

d) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

e) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie; et toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;

f) La participation sur le territoire national ou de moyens de transport terrestres, ou aériens, ou de ressortissants togolais, ou de navires immatriculés au Togo, à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud; nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la résolution du Conseil de sécurité.

Article 2. Le Gouvernement de la République togolaise réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 3. Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 février 1967.

(Signé) K. DADJO

Pour ampliation:

Le Directeur du Cabinet

(Signé) R. DESANTI

Pour ampliation:

Le Secrétaire général

(Signé) L. SAVI DE TOYE

TUNISIA

[Texte original en français]
[16 juillet 1968]

Le Gouvernement tunisien lié tant par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies que par celles prises lors des différentes réunions de l'Organisation de l'unité africaine, a appliqué dans leur intégrité les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent se permet de rappeler au Secrétaire général que la Tunisie a déjà pris le 17 décembre 1965 les mesures suivantes :

1. All economic relations, including commercial dealings and payments agreements with Southern Rhodesia are suspended;

2. All Southern Rhodesian accounts in Tunisian banks are blocked;

3. All travel documents issued or renewed by the illegal government of Southern Rhodesia are considered null and void;

4. All transport facilities, including aircraft travelling from or to Southern Rhodesia, will be refused any service, permission to fly over or other facilities;

5. All means of communication with Southern Rhodesia, including telegraph, telephone, teleprinter and radio telephone, are suspended.

TURKEY*

[Original text: English]
[6 August 1968]

It will be recalled that in our communication of 11 April 1967 [see S/7781/Add.3, annex] you were informed that necessary measures were instituted by the Turkish Government to forbid the importation from and exportation to Southern Rhodesia of commodities enumerated in paragraph 2 of Security Council resolution 232 (1966).

Pursuant to resolution 253 (1968) adopted by the Security Council on 29 May 1968 in connexion with the situation in Southern Rhodesia, the Turkish Government is taking further necessary measures for the implementation of the provisions of the above-mentioned Security Council resolution.

On the other hand, in connexion with the implementation of paragraph 5 of resolution 253 (1968) the Turkish Government has taken immediate action to deny visas and refuse entry into Turkey to the holders of Southern Rhodesian passports and has declared these passports invalid as of 17 June 1968.

As soon as further necessary implementation measures are finalized, additional information relating to resolution 253 (1968) will also be communicated to you.

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC**

[Original text: Russian]
[8 August 1968]

In conformity with its position of principle of supporting in every way the Zimbabwe people's struggle for freedom and independence, the Ukrainian SSR has repeatedly advocated the adoption by the United Nations of effective measures to bring an immediate end to the racist minority government in Southern Rhodesia and the transfer of full power to the elected representatives of the people of that country in accordance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples. In the light of this position, the Ukrainian SSR, as has already been stated in previous notes dated 31 January 1966 [see S/7110], 9 February 1967 [see S/7781, annex II] and 9 April 1967 [see S/7781/Add.5, annex II] from the Permanent Mission of the Ukrainian SSR addressed to the Secretary-General, is unswervingly fulfilling the requirements of the Security Council's resolutions on Southern Rhodesia and has carried out in full the measures called for in resolution 253 (1968).

The Ukrainian SSR does not recognize the racist régime of Southern Rhodesia and has not had and does not have political, economic or other ties with it. In addition, it has no relations whatsoever with the main allies of the Southern Rhodesian racists—the Republic of South Africa and Portugal—which continue to maintain close all-round ties with the Salisbury régime in violation of Security Council decisions.

* Reply previously published under the symbol S/8731.

** Reply previously published under the symbol S/8743.

1. Toutes les relations économiques, y compris les transactions commerciales et les accords de paiement, sont suspendues avec la Rhodésie du Sud;

2. Tous les comptes de la Rhodésie du Sud dans les banques de Tunisie sont bloqués;

3. Tous les titres de voyage émis ou renouvelés par le Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud sont considérés comme nuls et non avenue;

4. Tous les moyens de transport, y compris les avions en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, se verront refuser toute sorte de service, toute autorisation de survol et toute autre facilité;

5. Tous les moyens de communications, y compris le télégraphe et le téléphone, le télex et le radiotéléphone sont interrompus avec la Rhodésie du Sud.

TURQUIE*

[Texte original en anglais]
[6 août 1968]

On se souviendra que, dans notre communication du 11 avril 1967 [voir S/7781/Add.3, annexe], il était indiqué que le Gouvernement turc prenait les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation vers la Rhodésie du Sud des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

Comme suite à la résolution 253 (1968) que le Conseil de Sécurité a adoptée le 29 mai 1968 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, le Gouvernement turc prend de nouvelles mesures nécessaires à l'exécution des dispositions de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

D'autre part, à propos de l'application du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), le Gouvernement turc a pris immédiatement des dispositions pour refuser le visa et l'entrée en Turquie aux titulaires de passeports sud-rhodésiens et a déclaré que ces passeports ne seraient plus valables à compter du 17 juin 1968.

Dès que les nouvelles mesures nécessaires seront définitivement arrêtées, des renseignements complémentaires touchant l'application de la résolution 253 (1968) vous seront communiqués.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**

[Texte original en russe]
[8 août 1968]

Fidèle à sa position catégorique d'appui total à la lutte du peuple zimbabwe pour la liberté et l'indépendance, la RSS d'Ukraine s'est prononcée à maintes reprises en faveur de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, de mesures efficaces pour que cesse immédiatement le pouvoir de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et pour que le pouvoir intégral soit transféré aux représentants élus du peuple de ce pays, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Conformément à cette position, la RSS d'Ukraine, comme la mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'ONU l'a déjà indiqué dans les notes qu'elle a adressées au Secrétaire général de l'ONU le 31 janvier 1966 [voir S/7110], le 9 février 1967 [voir S/7781, annexe II] et le 9 avril 1967 [voir S/7781/Add.5, annexe II], applique scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud et a pris toutes les mesures exigées par la résolution 253 (1968).

La RSS d'Ukraine ne reconnaît pas le régime raciste de Rhodésie du Sud; elle n'a pas établi et elle n'entretient pas de relations politiques, économiques ou autres avec ce régime. Elle n'a pas non plus de relations avec les principaux alliés des racistes sud-rhodésiens, à savoir la République sud-africaine et le Portugal, qui continuent d'entretenir avec le régime de Salisbury des rapports étroits, dans tous les domaines, en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8731.

** Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8743.

The Ukrainian SSR fully shares the disapproval and censure expressed by the Security Council in its resolution 253 (1968) of those States that are not complying with their obligations under Article 25 of the Charter and continue to give active support to the Southern Rhodesian régime in defiance of the resolutions of the Security Council. It considers that the United Kingdom bears the fundamental responsibility for the situation in Southern Rhodesia and for depriving the Zimbabwe people of the opportunity to exercise its legitimate right to self-determination and independence. In addition, the Ukrainian SSR considers that the Governments of the United States, the Federal Republic of Germany and those States that continue in one form or another to maintain their economic, political and other ties with the racist régime in Southern Rhodesia bear a direct responsibility for the existence of that régime and are thereby depriving the Zimbabwe people of its legitimate right to independent national existence and development.

The position of the Ukrainian SSR on the question of Southern Rhodesia, as set out in the above-mentioned notes, remains unchanged. The Ukrainian SSR favours the unconditional granting of independence to all colonial countries and peoples, including the Zimbabwe people. It will continue in the future to give all possible support to the Zimbabwe people in their just struggle for national independence and freedom.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS*

[Original text: Russian]
[31 July 1968]

In accordance with its steadfast policy of giving aid and support of every kind to peoples struggling for their national liberation against the forces of imperialism, colonialism and neo-colonialism, the Soviet Union is rigorously carrying out the decisions of the United Nations General Assembly and Security Council aimed at the earliest possible liquidation everywhere of the remnants of colonial régimes.

The Soviet Union has always consistently carried out and is still carrying out the decisions of the United Nations General Assembly and Security Council relating to Southern Rhodesia, in the conviction that the interests of peace and security demand the liquidation of the racist and fascist régime in Southern Rhodesia and the granting of independence to the Zimbabwe people engaged in a legitimate struggle for its national liberation, a struggle the legitimacy of which has been recognized by the United Nations as well.

In accordance with this fundamental position, the Soviet Union voted in the Security Council in favour of resolution 253 (1968), which provided for the adoption of measures against the racist minority régime in Southern Rhodesia, and is prepared to participate effectively in implementing them.

The USSR emphatically condemns this racist régime, which is attempting to consolidate by terror and repression a system of racial persecution and exploitation of the indigenous population in Southern Rhodesia and to strengthen the political and economic domination exercised by a racist minority hostile to the people of Zimbabwe. The USSR does not recognize the racist and fascist régime of Southern Rhodesia and has maintained and maintains no relations with it. The Soviet Union has taken the necessary steps to ensure the strict observance of all Security Council demands for sanctions in respect of Southern Rhodesia. In addition to these measures, the USSR has refused to provide mail, cable, telephone or other communications with Southern Rhodesia. The Soviet Union also maintains no economic, commercial, maritime or other connexions with the Republic of South Africa and Portugal, Southern Rhodesia's allies in the exploitation and oppression of the African peoples.

The special responsibility of the United Kingdom for the situation in Southern Rhodesia, and the international political responsibility of the United States, the Republic of South Africa, Portugal, the Federal Republic of Germany and a number of other Western States for the continuance in power of the racist régime in Southern Rhodesia cannot

La RSS d'Ukraine s'associe sans réserve à la résolution 253 (1968), par laquelle le Conseil de sécurité réprime et condamne les Etats qui ne remplissent pas leurs engagements résultant de l'Article 25 de la Charte et qui continuent d'appuyer activement le régime sud-rhodésien contrairement aux résolutions du Conseil de sécurité. La RSS d'Ukraine estime que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable au premier chef de la situation créée en Rhodésie du Sud et du fait que le peuple zimbabwe ne peut exercer son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. La RSS d'Ukraine estime en outre que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et des autres Etats qui, sous telle ou telle forme, continuent d'entretenir des relations économiques, politiques et autres avec le régime raciste de Rhodésie du Sud sont directement responsables de l'existence de ce régime et, par là même, privent le peuple zimbabwe de son droit légitime à une existence et à un développement nationaux indépendants.

La position de la RSS d'Ukraine au sujet de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle a été exposée dans les notes précitées, demeure inchangée. La RSS d'Ukraine se prononce pour l'accès inconditionnelle à l'indépendance de tous les pays et peuples coloniaux, y compris le peuple zimbabwe. Elle continuera d'apporter tout son appui au peuple zimbabwe dans sa lutte légitime pour l'indépendance nationale et la liberté.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[Texte original en russe]
[31 juillet 1968]

S'inspirant de sa politique indéfectible d'aide et d'appui total aux peuples qui luttent pour libérer leur pays des forces de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, l'Union soviétique exécute scrupuleusement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU qui visent à éliminer au plus tôt et partout les vestiges des régimes colonialistes.

L'Union soviétique a toujours exécuté fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la Rhodésie du Sud car les intérêts de la paix et de la sécurité exigent que soit supprimé le régime raciste et fasciste de Rhodésie du Sud et qu'accède à l'indépendance le peuple zimbabwe, qui mène une lutte légitime pour sa libération nationale, lutte dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu elle-même la légitimité.

S'inspirant de cette position de principe, l'Union soviétique a voté, au Conseil de sécurité, pour la résolution 253 (1968), qui prévoit l'adoption de mesures contre le régime raciste de la minorité en Rhodésie du Sud, et elle est prête à participer efficacement à l'application de ces mesures.

L'URSS condamne résolument ce régime raciste qui, par la terreur et la répression, s'efforce de consolider en Rhodésie du Sud un système d'oppression raciste et d'exploitation de la population autochtone, et de renforcer la domination politique et économique d'une minorité raciste hostile au peuple zimbabwe. L'URSS ne reconnaît pas le régime raciste et fasciste de la Rhodésie du Sud, avec lequel elle n'entretient pas de relations. Elle a pris les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de toutes les demandes de sanctions que le Conseil de sécurité a faites à l'égard de la Rhodésie du Sud. En plus de ces mesures, l'URSS a refusé d'assurer les communications postales, télégraphiques, téléphoniques et autres avec la Rhodésie du Sud. En outre, l'Union soviétique n'entretient pas de relations économiques et commerciales, ni aucune liaison maritime ou autre, avec la République sud-africaine et le Portugal, alliés de la Rhodésie du Sud dans l'exploitation et l'oppression des peuples africains.

Force est de signaler la responsabilité particulière qui incombe au Royaume-Uni pour ce qui est de la situation créée en Rhodésie du Sud, ainsi que la responsabilité politique internationale des Etats-Unis, de la République sud-africaine, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de certains autres pays occidentaux dans le maintien au pouvoir du ré-

*Reply previously published under the symbol S/8736.

*Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8736.

pass unmentioned. It is precisely these States Members of the United Nations, endeavouring to retain their political, economic and military and strategic positions in Southern Rhodesia and southern Africa, which are continuing to maintain economic, commercial and other relations with the Southern Rhodesian régime, a situation whose effect must inevitably be to encourage and consolidate this illegal régime.

The Soviet Union will continue to give every possible kind of assistance to the people of Southern Rhodesia in its just and legitimate struggle to achieve freedom and national independence and will consistently support the implementation of United Nations decisions aimed at bringing genuine independence to the Zimbabwe people.

UNITED ARAB REPUBLIC

[Original text: English]
[6 August 1968]

No transactions have contracted between the United Arab Republic and Southern Rhodesia during 1967 and also during the first six months of 1968. In this connexion it should be noted that the United Arab Republic has promulgated Decree No. 920 of 1965 in implementation of previous resolutions adopted by the Security Council against Southern Rhodesia, stipulating the prohibition of any economic, commercial and financial dealings with Southern Rhodesia along with the freezing of all funds and accounts that might have occurred as a result of previous transactions.

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

[Original text: English]
[25 July 1968]

This Government adheres to and is implementing to the full resolution 253 (1968) adopted by the Security Council at its 1428th meeting.

UNITED STATES OF AMERICA*

[Original text: English]
[1 August 1968]

In accordance with the statement to the Security Council of the United States representative on 29 May 1968 [1428th meeting], the United States Government has now made the necessary legal provisions to meet its obligations under that resolution. On 29 July 1968, the President of the United States signed Executive Order 11419, a copy of which is enclosed, thereby implementing the mandatory provisions of resolution 253 (1968) except for the control of travel. The control of travel called for in operative paragraph 5 of the resolution has been effected under existing United States immigration laws.

As indicated in section 1 of Executive Order No. 11419, the United States Government will also continue to apply those measures it took in response to Security Council resolution 232 (1966) which are not specifically covered in the Executive Orders.

EXECUTIVE ORDER 11419

Relating to trade and other transactions involving Southern Rhodesia

By virtue of the authority vested in me by the Constitution and laws of the United States, including section 5 of the United Nations Participation Act of 1945 (59 Stat. 620), as amended (22 U.S.C. 287c), and section 301 of Title 3 of the United States Code, and as President of the United States, and considering the measures which the Security Council of the United Nations by Security Council resolution 253 (1968) adopted 29 May 1968, has decided upon pursuant to Article 41 of the Charter of the United Nations, and which it has called

gime raciste en Rhodésie du Sud. Ce sont précisément ces Etats Membres de l'ONU qui, s'efforçant de maintenir leurs positions politiques, économiques, militaires et stratégiques en Rhodésie du Sud et en Afrique australe entretiennent encore des relations économiques, commerciales et autres avec le régime sud-rhodésien, ce qui ne peut qu'encourager et consolider ce régime illégal.

L'Union soviétique continuera de prêter tout son concours au peuple de Rhodésie du Sud dans sa lutte juste et légitime pour la liberté et l'indépendance nationale; elle continuera de se prononcer pour l'exécution des résolutions de l'ONU qui tendent à assurer l'indépendance véritable du peuple zimbabwe.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

[Texte original en anglais]
[6 août 1968]

La République arabe unie n'a engagé aucune transaction avec la Rhodésie du Sud ni au cours de 1967 ni pendant les six premiers mois de 1968. Rappelons à cet égard que la République arabe unie, pour assurer l'exécution des résolutions précédentes adoptées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, a pris le décret n° 920 de 1965 qui prévoit l'interdiction de toutes relations économiques, commerciales et financières avec la Rhodésie du Sud, ainsi que le blocage de tous les comptes et fonds auxquels des transactions antérieures auraient pu donner naissance.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1968]

Le Gouvernement tanzanien se conforme aux dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428^e séance et prend toutes mesures pour en assurer l'exécution.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1968]

Conformément à la déclaration faite au Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis le 29 mai 1968 [1428^e séance], le Gouvernement des Etats-Unis a maintenant pris les dispositions juridiques nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de cette résolution. Le 29 juillet 1968, le Président des Etats-Unis a signé le décret 11419, dont une copie est jointe à la présente lettre, appliquant ainsi les dispositions impératives de la résolution 253 (1968), à l'exception de celles qui imposent des restrictions concernant les voyages. En effet, les restrictions prévues au paragraphe 5 du dispositif de la résolution sont déjà appliquées en vertu des lois sur l'immigration actuellement en vigueur aux Etats-Unis.

En outre, comme l'indique l'article premier du décret n° 11419, le Gouvernement des Etats-Unis continuera à appliquer les mesures qu'il a prises comme suite à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et qui ne sont pas expressément prévues par les décrets.

DÉCRET 11419

concernant les transactions commerciales et autres auxquelles participe la Rhodésie du Sud

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et la législation des Etats-Unis, notamment par l'article 5 du *United Nations Participation Act of 1945* (59 Stat. 620) modifié (22 U.S.C. 287c) et par l'article 301 du titre 3 du *United States Code*, en ma qualité de Président des Etats-Unis, et considérant les mesures que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 253 du 29 mai 1968, a décidé de prendre, conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, et que tous les Membres

* Reply previously published under the symbol S/8714.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8714.

upon all Members of the United Nations, including the United States, to apply, it is hereby ordered:

Section 1. In addition to the prohibitions of section 1 of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967, the following are prohibited effective immediately, notwithstanding any contracts entered into or licenses granted before the date of this Order:

(a) Importation into the United States of any commodities or products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after 29 May 1968.

(b) Any activities by any person subject to the jurisdiction of the United States which promote or are calculated to promote the export from Southern Rhodesia after 29 May 1968, of any commodities or products originating in Southern Rhodesia, and any dealings by any such person in any such commodities or products, including in particular any transfer of funds to Southern Rhodesia for the purposes of such activities or dealings; *Provided*, however, that the prohibition against the dealing in commodities or products exported from Southern Rhodesia shall not apply to any such commodities or products which, prior to the date of this Order, had been lawfully imported into the United States.

(c) Carriage in vessels or aircraft of United States registration or under charter to any person subject to the jurisdiction of the United States of any commodities or products originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after 29 May 1968.

(d) Sale or supply by any person subject to the jurisdiction of the United States, or any other activities by any such person which promote or are calculated to promote the sale or supply, to any person or body in Southern Rhodesia or to any person or body for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia of any commodities or products. Such activities, including carriage in vessels or aircraft, may be authorized with respect to supplies intended strictly for medical purposes, educational equipment and material for use in schools and other educational institutions, publications, news material, and food-stuffs required by special humanitarian circumstances.

(e) Carriage in vessels or aircraft of United States registration or under charter to any person subject to the jurisdiction of the United States of any commodities or products consigned to any person or body in Southern Rhodesia, or to any person or body for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

(f) Transfer by any person subject to the jurisdiction of the United States directly or indirectly to any person or body in Southern Rhodesia of any funds or other financial or economic resources. Payments exclusively for pensions, for strictly medical, humanitarian or educational purposes, for the provision of news material or for food-stuffs required by special humanitarian circumstances may be authorized.

(g) Operation of any United States air carrier or aircraft owned or chartered by any person subject to the jurisdiction of the United States or of United States registration (i) to or from Southern Rhodesia or (ii) in co-ordination with any airline company constituted or aircraft registered in Southern Rhodesia.

Section 2. The functions and responsibilities for the enforcement of the foregoing prohibitions, and of those prohibitions of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967, specified below, are delegated as follows:

(a) To the Secretary of Commerce, the function and responsibility of enforcement relating to:

de l'Organisation des Nations Unies, y compris les Etats-Unis, ont été invités à appliquer, il est ordonné ce qui suit:

Article premier. Sans préjudice des interdictions figurant à l'article premier du décret n° 11322 du 5 janvier 1967, sont interdits avec effet immédiat, nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date du présent décret:

a) L'importation aux Etats-Unis de tous produits ou articles en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de ce pays après le 29 mai 1968;

b) Toutes activités de la part de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation par la Rhodésie du Sud, après le 29 mai 1968, de tous produits ou articles en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de la part de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis concernant l'un quelconque de ces produits ou articles, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature, *étant entendu toutefois* que l'interdiction des transactions concernant les produits ou articles exportés par la Rhodésie du Sud ne s'appliquera pas aux produits ou articles qui auront été importés légalement aux Etats-Unis avant la date du présent décret;

c) Le transport par navire ou aéronef immatriculé aux Etats-Unis ou affrété par toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis de tous produits ou articles en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de ce pays après le 29 mai 1968;

d) La vente ou la fourniture de tous produits ou articles par toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis ou toutes autres activités de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de tous produits ou articles, à toute personne ou tout organisme en territoire rhodésien ou à toute personne ou tout organisme aux fins de toute transaction effectuée en Rhodésie du Sud ou sur ordre donné à partir de ce pays. Ces activités, y compris le transport par navire ou aéronef, peuvent être autorisées quand il s'agit de fournitures destinées à des fins strictement médicales, de matériel d'enseignement et d'articles destinés aux écoles et aux autres établissements d'enseignement, de publications, de matériel d'information et de produits alimentaires nécessités par des circonstances spéciales et répondant à des fins humanitaires;

e) Le transport par navire ou aéronef immatriculé aux Etats-Unis ou affrété par toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis de tous produits ou articles expédiés à toute personne ou à tout organisme en territoire rhodésien, ou aux fins de toute transaction effectuée en Rhodésie du Sud ou sur ordre donné à partir de ce pays;

f) Le transfert, direct ou indirect, par toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis, de tous fonds ou autres ressources financières ou économiques à toute personne ou à tout organisme en territoire rhodésien. Peuvent être autorisés les paiements faits exclusivement pour servir une pension ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives, ou encore pour la fourniture de matériel d'information ou l'envoi de produits alimentaires nécessités par des circonstances spéciales et répondant à des fins humanitaires;

g) L'utilisation de tout avion-cargo ou de tout aéronef appartenant à toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis ou affrété par elle ou immatriculé aux Etats-Unis: i) en direction ou à partir de la Rhodésie du Sud, ou ii) en liaison avec toute compagnie aérienne constituée ou enregistrée en Rhodésie du Sud.

Article 2. Le pouvoir de faire appliquer les dispositions précédentes et celles du décret n° 11322 du 5 janvier 1967, spécifiées ci-dessous, est délégué comme suit:

a) Le Secrétaire au commerce est chargé de faire appliquer les dispositions concernant:

(i) The exportation from the United States of commodities and products other than those articles referred to in section 2 (a) of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967; and

(ii) The carriage in vessels of any commodities or products the carriage of which is prohibited by section 1 of this Order or by section 1 of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967.

(b) To the Secretary of Transportation, the function and responsibility of enforcement relating to the operation of air carriers and aircraft and the carriage in aircraft of any commodities or products the carriage of which is prohibited by section 1 of this Order or by section 1 of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967.

(c) To the Secretary of the Treasury, the function and responsibility of enforcement to the extent not previously delegated in section 2 of Executive Order No. 11322 of 5 January 1967, and not delegated under subsections (a) and (b) of this section.

Section 3. The Secretary of the Treasury, the Secretary of Commerce, and the Secretary of Transportation shall exercise any authority which such officer may have apart from the United Nations Participation Act of 1945 or this Order so as to give full effect to this Order and Security Council resolution 253 (1968).

Section 4. (a) In carrying out their respective functions and responsibilities under this Order, the Secretary of the Treasury, the Secretary of Commerce, and the Secretary of Transportation shall consult with the Secretary of State. Each such Secretary shall consult, as appropriate, with other government agencies and private persons.

(b) Each such Secretary shall issue such regulations, licenses or other authorizations as he considers necessary to carry out the purposes of this Order and Security Council resolution 253 (1968).

Section 5. (a) The term "United States", as used in this Order in a geographical sense, means all territory subject to the jurisdiction of the United States.

(b) The term "person" means an individual, partnership, association or other unincorporated body of individuals, or corporation.

Section 6. Executive Order No. 11322 of 5 January 1967, implementing United Nations Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, shall continue in effect as modified by sections 2, 3 and 4 of this Order.

(Signed) Lyndon B. JOHNSON

The White House
29 July 1968

WESTERN SAMOA*

[Original text: English]
[12 August 1968]

Western Samoa, bearing in mind the provisions of operative paragraph 14 of Security Council resolution 253 (1968), will respect the terms of the Council's resolution. The Government of Western Samoa does not have any links, diplomatic, trade or otherwise, with the illegal régime in Southern Rhodesia. As was its view when the question arose of implementing Security Council resolution 232 (1966), the Government does not feel that specific legislative or executive action is required to give domestic effect to the Security Council's resolution. Should it come to appear necessary at some stage in the future, the Government of Western Samoa will be prepared, of course, to consider undertaking enforcement action to ensure compliance.

* Reply previously published under the symbol S/8744.

i) L'exportation des Etats-Unis des produits et articles autres que ceux visés à l'alinéa a de l'article 2 du décret n° 11322 du 5 janvier 1967;

ii) Le transport par navire de tous produits ou articles dont le transport est interdit en vertu de l'article premier du présent décret ou en vertu de l'article premier du décret n° 11322 du 5 janvier 1967.

b) Le Secrétaire aux transports est chargé de faire appliquer les dispositions concernant l'utilisation des avions-cargos et aéronefs et le transport par aéronef de tous produits et articles dont le transport est interdit aux termes de l'article premier du présent décret ou aux termes de l'article premier du décret n° 11322 du 5 janvier 1967.

c) Le Secrétaire au Trésor fera exécuter les dispositions du présent décret pour lesquelles aucune délégation de fonctions n'est prévue à l'article 2 du décret n° 11322 du 5 janvier 1967 et aux alinéas a et b du présent article.

Article 3. En vue d'appliquer pleinement le présent décret et la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Secrétaire au Trésor, le Secrétaire au commerce et le Secrétaire aux transports exerceront, outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le *United Nations Participation Act* of 1945 ou par le présent décret, toutes les attributions attachées à leurs fonctions.

Article 4. a) Dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent décret, le Secrétaire au Trésor, le Secrétaire au commerce et le Secrétaire aux transports agiront en consultation avec le Secrétaire d'Etat. Lesdits secrétaires consulteront, le cas échéant, d'autres organismes gouvernementaux ou des particuliers.

b) Lesdits secrétaires publieront les règlements et accorderont les licences ou autres autorisations qu'ils estimeront nécessaires à l'exécution du présent décret et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Article 5. a) L'expression "Etats-Unis", au sens géographique où elle est utilisée dans le présent décret, désigne tout territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis.

b) L'expression "personne" désigne toute personne physique, compagnie, association ou autre groupement constitué ou non en société.

Article 6. Le décret n° 11322 du 5 janvier 1967, mettant en œuvre la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966, restera en vigueur tel qu'il est modifié par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

(Signé) Lyndon B. JOHNSON

La Maison-Blanche,
Le 29 juillet 1968.

SAMOA-OccIDENTAL*

[Texte original en anglais]
[12 août 1968]

Le Samoa-Occidental, gardant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 14 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, respectera les termes de cette résolution. Le Gouvernement du Samoa-Occidental n'entretient aucunes relations diplomatiques, commerciales ou autres, avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Comme il l'avait indiqué lorsque la question de l'application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité a été soulevée, le Gouvernement samoan ne pense pas qu'il soit nécessaire qu'il prenne des mesures législatives ou exécutives particulières pour donner effet, sur le plan intérieur, à la résolution du Conseil de sécurité. Si, par la suite, cela s'avérait nécessaire, le Gouvernement du Samoa-Occidental serait disposé, bien entendu, à envisager la possibilité de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de ladite résolution.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8744.

ANNEX III

Substantive parts of replies received from the heads of the specialized agencies to the letters dated 7 June 1968 from the Secretary-General

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE

[Original text: English]
[9 July 1968]

As you are already aware, the Governing Body of the International Labour Office, at its one hundred and sixty-third session (November 1965), decided that the ILO would do everything in its power to contribute in its own sphere to such action as may be decided upon by the Security Council in connexion with the situation in Southern Rhodesia, and the International Labour Conference, at its fifty-first session (1967), further invited me to take the necessary measures so that the sanctions against the illegal régime in Southern Rhodesia decided upon by the Security Council may be effectively applied by all member States of the ILO.

I should now confirm that the ILO stands ready to supply such information, or to render such assistance, within its own sphere, as may be requested for the purpose of the Security Council resolution of 29 May 1968 [253 (1968)], in accordance with article VI of the Agreement between the United Nations and the International Labour Organisation.

WORLD HEALTH ORGANIZATION

[Original text: English]
[10 July 1968]

I note with appreciation that operative paragraph 3, in subparagraph (d), excludes from the prohibition supplies intended strictly for medical purposes, and that operative paragraph 4 mentions among the exceptions payments for strictly medical purposes.

With regard to the paragraphs to which you called attention, it is noted that operative paragraph 15 relates to special economic problems which may arise from the carrying out of this resolution [253 (1968)] and that operative paragraph 20 relates to information concerning the trade of Member States and activities of their nationals which may constitute an evasion of the prohibitions. As you are aware, these matters do not come within the mandate of the World Health Organization.

I should like to confirm the readiness of the World Health Organization to co-operate with the Council with respect to issues arising from this resolution, in pursuance of article VII of the Agreement between our two organizations. The requests made by the Council in this resolution will be brought to the attention of the directing organs of the World Health Organization in accordance with our usual practice.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

[Original text: English]
[20 June 1968]

I have taken note of operative paragraphs 15, 20 and 22 of the resolution [253 (1968)]. With respect to operative paragraph 15, I can inform you that the Bank has an active and continuing lending programme in Zambia. I can also state that you may rely on our co-operation with respect to the matters dealt with in operative paragraphs 20 and 22, in accordance with article VI of the Agreement between the United Nations and the International Bank for Reconstruction and Development, which is equally applicable to the International Development Association.

I am sending the text of the resolution to the Executive Directors, together with a copy of your letter and of my reply.

ANNEXE III

Passages essentiels des réponses des chefs des institutions spécialisées aux lettres du Secrétaire général en date du 7 juin 1968

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

[Texte original en anglais]
[9 juillet 1968]

Comme vous le savez déjà, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, à sa cent soixante-troisième session (novembre 1965), que l'OIT ferait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser, dans le cadre de ses activités, la mise en œuvre des initiatives que le Conseil de sécurité pourrait prendre en ce qui concerne la situation en Rhodésie du Sud; la Conférence internationale du Travail, à sa cinquante et unième session (1967), m'a en outre prié de prendre les mesures indispensables pour assurer l'application effective, par tous les Etats membres de l'OIT, des sanctions que le Conseil de sécurité a décidé d'adopter contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Je tiens à confirmer aujourd'hui que l'OIT est prête à fournir, dans son domaine d'activité, tous les renseignements et toute l'assistance qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre en œuvre la résolution du 29 mai 1968 [253 (1968)] du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

[Texte original en anglais]
[10 juillet 1968]

Je note avec satisfaction que le paragraphe 3 du dispositif, dans son alinéa d, exclut du champ de l'interdiction les fournitures à objet strictement médical et que le paragraphe 4 du dispositif mentionne, parmi les cas exclus, celui des paiements correspondant exclusivement à des fins médicales.

En ce qui concerne les paragraphes sur lesquels vous avez attiré notre attention, nous avons noté que le paragraphe 15 du dispositif concerne des problèmes économiques particuliers qui peuvent résulter de la mise à exécution de la résolution [253 (1968)] et que le paragraphe 20 du dispositif concerne des renseignements relatifs au commerce des Etats Membres et aux activités de leurs ressortissants qui peuvent constituer un moyen d'éluder les prohibitions. Comme vous le savez, ces questions ne sont pas du ressort de l'Organisation mondiale de la santé.

Je tiens à vous confirmer que l'Organisation mondiale de la santé se tient prête à collaborer avec le Conseil au sujet des questions qui pourraient résulter de cette résolution, en application de l'article VII de l'accord entre nos deux organisations. Les demandes formulées par le Conseil dans cette résolution seront soumises aux organes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé conformément à notre pratique habituelle.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

[Texte original en anglais]
[20 juin 1968]

J'ai pris bonne note des paragraphes 15, 20 et 22 du dispositif de la résolution 253 (1968). En ce qui concerne le paragraphe 15 du dispositif, je tiens à porter à votre connaissance que la Banque a à l'heure actuelle en Zambie un programme actif de prêts en cours d'exécution. Je puis également vous assurer de notre entière collaboration en ce qui concerne l'objet des paragraphes 20 et 22 du dispositif, conformément à l'article VI de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui s'applique également à l'Association internationale de développement.

Je transmets aux administrateurs le texte de la résolution, en y joignant une copie de votre lettre et de ma réponse.

[Original text: English]
[24 June 1968]

We have taken particular note of paragraphs 15, 20 and 22 to which you have drawn our attention.

INTERNATIONAL BUREAU OF THE UNIVERSAL POSTAL UNION

[Original text: French]
[1 July 1968]

I have taken note of the resolution, and more particularly of paragraphs 15, 20 and 22, which concern the specialized agencies and their co-operation in this matter.

[Original text: French]
[2 August 1968]

Further to my letter of 1 July 1968 on the subject indicated above, I have the honour to inform you that I have brought resolution 253 (1968) to the attention of the postal administrations of the countries members of the Union, for whatever action they may think fit, drawing their attention in particular to the provisions contained in paragraphs 15, 20 and 22.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

[Original text: English]
[25 June 1968]

I wish to assure you that I am prepared to co-operate to the greatest extent possible should a request for assistance or information, in connexion with paragraphs 15, 20 and 22 of that resolution [253 (1968)], be received.

WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION

[Original text: English]
[27 June 1968]

As regards paragraph 15 of the resolution [253 (1968)], any assistance which Zambia might require in the specialized field of WMO will certainly be given priority consideration. In this connexion, I may mention that under the Technical Assistance component of the United Nations Development Programme, WMO has already assisted Zambia in 1967-1968 in meeting the meteorological requirements of air transport. I should readily support any request for a continuation of this assistance in future years should the Government of Zambia so request. In addition, four Zambians are at present undergoing training to become meteorologists at the WMO Regional Meteorological Training Centre in Nairobi.

Under the New Development Fund of the Organization, \$14,000 was approved to provide radio equipment for the collection of meteorological data in Zambia. This equipment has been ordered and is expected to be installed before the end of 1968.

Other requests for equipment and services have just been received from Zambia under the Voluntary Assistance Programme of the World Meteorological Organization and I am glad to inform you that these requests are being given urgent consideration. Should requests for other assistance be received from the Government of Zambia, I shall arrange for them to be given immediate and sympathetic attention.

As regards the question of Southern Rhodesia, I should like to restate the position of WMO. Southern Rhodesia is not a member State of WMO; it is still a Territory to which the Convention of WMO has been applied and continues to be applied by the United Kingdom. All official correspondence regarding this Territory is directed to the United Kingdom authorities and no official direct communication with Southern

[Texte original en anglais]
[24 juin 1968]

Nous avons pris bonne note des paragraphes 15, 20 et 22 du dispositif sur lesquels vous avez attiré notre attention.

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Texte original en français]
[1^{er} juillet 1968]

J'en ai pris note et plus particulièrement des chiffres 15, 20 et 22 qui concernent les institutions spécialisées et leur coopération éventuelle dans cette affaire.

[Texte original en français]
[2 août 1968]

Faisant suite à ma lettre du 1^{er} juillet 1968 relative à l'objet cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à la connaissance des administrations postales des pays membres de l'Union, à toutes fins utiles, la résolution 253 (1968), en attirant l'attention de ces dernières tout particulièrement sur les dispositions qui figurent sous les chiffres 15, 20 et 22.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

[Texte original en anglais]
[25 juin 1968]

Je tiens à vous assurer de toute ma collaboration au cas où une demande d'aide ou de renseignements, en application des paragraphes 15, 20 et 22 de la résolution 253 (1968), nous serait adressée.

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

[Texte original en anglais]
[27 juin 1968]

En ce qui concerne le paragraphe 15 de la résolution [253 (1968)], nous ne manquerons pas d'étudier en priorité les besoins d'assistance que la Zambie pourrait avoir dans le domaine spécialisé de l'OMM. Sous ce rapport, je tiens à signaler que l'OMM a déjà apporté à la Zambie en 1967-1968 son aide, au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, pour lui permettre de faire face aux besoins météorologiques de la navigation aérienne. Je suis prêt à appuyer toute demande de prolongation de cette aide au cours des années à venir que formulerait éventuellement le Gouvernement zambien. De plus, quatre ressortissants de la Zambie reçoivent actuellement une formation de météorologues au Centre de formation météorologique régional de l'OMM à Nairobi.

Au titre du nouveau fonds de développement de l'Organisation, une somme de 14 000 dollars a été affectée à la fourniture de matériel radio destiné à permettre le rassemblement des données météorologiques en Zambie. Cet équipement a été commandé et sera probablement mis en place avant la fin de 1968.

Nous venons de recevoir d'autres demandes d'équipement et de services de la part de la Zambie au titre du programme d'assistance volontaire de l'Organisation météorologique mondiale et je suis heureux de vous informer que nous avons mis immédiatement ces demandes à l'étude. Si d'autres demandes d'assistance nous étaient adressées par le Gouvernement zambien, je veillerais à ce qu'elles fassent immédiatement l'objet d'un examen bienveillant de notre part.

En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, je me permettrai de rappeler la position de l'OMM. La Rhodésie du Sud n'est pas un Etat membre de l'Organisation météorologique mondiale; elle demeure un territoire auquel la Convention de l'OMM s'est appliquée et continue de s'appliquer par l'intermédiaire du Royaume-Uni. Toute la correspondance officielle concernant ce territoire est adressée aux autorités du

Rhodesia takes place. It may also be added that no technical assistance in any form has been granted by WMO to Southern Rhodesia.

INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION

[Original text: English]
[28 June 1968]

Although it would appear that, once again, this resolution is perhaps not relevant to the activities of IMCO, may I reiterate my desire to assist you in every way possible in the fulfilment of your onerous task. In that spirit, let me assure you that, should a request for assistance or information along the lines contemplated in resolution 253 (1968) be received, I will render you whatever assistance lies within my power.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

[Original text: English]
[25 June 1968]

We have taken note of the contents of this resolution [253 (1968)] and particularly operative paragraphs 15, 20 and 22.

ANNEX IV

Substantive parts of replies received from other bodies to the letters dated 7 and 24 June 1968 from the Secretary-General

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

[Original text: English]
[1 July 1968]

I have taken particular note of operative paragraph 15 of the resolution [253 (1968)] and would assure you that you may count on my full co-operation in the event that a request for assistance coming within the competence of my Office should be made.

UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT

[Original text: English]
[12 July 1968]

Due note has been taken of the provisions of this resolution [253 (1968)], and in particular of paragraph 15.

The UNCTAD secretariat will stand ready to extend its co-operation to the country concerned should a request for such assistance be received.

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

[Original text: English]
[15 July 1968]

I have noted with interest the request contained in paragraph 15 of that resolution [253 (1968)] and wish to assure you that the United Nations Development Programme will continue to consider promptly and sympathetically, as heretofore, any requests for assistance which the Government of Zambia may wish to present to it.

UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION

[Original text: English]
[31 July 1968]

The contents of the above-mentioned resolution [253 (1968)] have been duly noted and in particular operative paragraph 15 to which fullest consideration will be given by UNIDO.

Royaume-Uni et il n'existe aucune liaison directe avec la Rhodésie du Sud. Il convient également d'ajouter que l'OMM n'a accordé aucune assistance technique, sous quelque forme que ce soit, à la Rhodésie du Sud.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

[Texte original en anglais]
[28 juin 1968]

Bien qu'il puisse sembler que cette résolution ne concerne guère, elle non plus, les activités de l'OMCI, je tiens à vous confirmer mon désir de vous aider par tous les moyens à accomplir votre lourde tâche. Dans cet esprit, permettez-moi de vous donner l'assurance que, s'il nous était demandé une aide ou des renseignements du genre de ceux qu'euvise la résolution 253 (1968), je ferais tout mon possible pour vous apporter toute l'assistance nécessaire.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

[Texte original en anglais]
[25 juin 1968]

Nous avons pris note du contenu de cette résolution [253 (1968)] et en particulier des paragraphes 15, 20 et 22 du dispositif.

ANNEXE IV

Passages essentiels des réponses d'autres organismes aux lettres du Secrétaire général en date des 7 et 24 juin 1968

HAUT COMMISSARIAT POUR LES RÉFUGIÉS

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1968]

J'ai pris note tout particulièrement du paragraphe 15 du dispositif de la résolution [253 (1968)] du Conseil de sécurité et je tiens à vous assurer que vous pouvez compter sur mon entière coopération au cas où une assistance serait requise pour une question relevant de mon Office.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

[Texte original en anglais]
[12 juillet 1968]

Nous avons dûment pris note des dispositions de la résolution en question [253 (1968)], et notamment du paragraphe 15.

Le secrétariat de la CNUCED se tient prêt à venir en aide au pays concerné au cas où une telle assistance serait requise.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1968]

J'ai pris note avec intérêt de la demande contenue au paragraphe 15 de la résolution en question [résolution 253 (1968)] et je tiens à vous assurer que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera, comme par le passé, à examiner avec diligence et bienveillance toute demande d'assistance que le Gouvernement de la Zambie pourrait souhaiter lui présenter.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Texte original en anglais]
[31 juillet 1968]

Nous avons dûment pris note des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et notamment du paragraphe 15 du dispositif de ladite résolution, dont l'ONUDI veillera à tenir pleinement compte.

[Original text: English]
[30 July 1968]

I have read with interest the text of the resolution [253 (1968)], and it now has been circulated to the heads of the national delegations to the OECD.

Document S/8786/Add.1

[Original text: English, French and Russian]
[25 September 1968]

In annex II of his report [S/8786], the Secretary-General set out the substantive portions of sixty replies received as of 27 August 1968 from Governments of States Members of the United Nations or members of the specialized agencies in connexion with implementation of the provisions of Security Council resolution 253 (1968). Since that time thirteen additional replies have been received, the substantive portions of which are appended to the present document.

ANNEX

Substantive parts of replies received from Governments of States Members of the United Nations or members of the specialized agencies to the notes dated 7 June 1968 from the Secretary-General

BULGARIA

[Original text: English]
[13 August 1968]

In conformity with its consistent anti-colonial policy, the People's Republic of Bulgaria has firmly supported and strictly implemented the previous resolutions, adopted by the Security Council and the General Assembly, on the question of Southern Rhodesia. It complies with and strictly applies Security Council resolution 253 (1968) providing for additional measures against the illegal racist régime in Southern Rhodesia.

As is well known, the People's Republic of Bulgaria does not recognize the illegal racist régime in Salisbury and maintains no economic or any other relations with Southern Rhodesia.

The People's Republic of Bulgaria will continue to support the just cause of the people of Zimbabwe, fighting against colonial and racial oppression, for freedom and national independence. Along with the majority of the Members of the United Nations, it will continue to support any action by the United Nations aimed at the implementation without delay of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples with regard to Southern Rhodesia.

FRANCE*

[Original text: French]
[30 August 1968]

1. By decree No. 68-759 of 23 August 1968, the French Government prohibited the import of goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom or the export of goods to that country. The text of the decree was published in the *Journal Officiel* of 27 August 1968 together with two ministerial orders, one of which contains a list of those products which are not subject to that prohibition under the exception made in operative paragraph 3 (d) of resolution 253 (1968). The other order rescinds the measures previously taken in implementation of the earlier resolution of the United Nations.

* Reply previously published under the symbol S/8809.

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1968]

J'ai lu avec intérêt le texte de la résolution [253 (1968)] du Conseil de sécurité; celui-ci a été transmis aux chefs des délégations nationales auprès de l'OCDE.

Document S/8786/Add.1

[Texte original en anglais, en français et en russe]
[25 septembre 1968]

Le Secrétaire général a reproduit à l'annexe II de son rapport [S/8786] les passages essentiels des 60 réponses reçues au 27 août 1968 de gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées au sujet de l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Treize autres réponses ont été reçues depuis, dont on trouvera ci-après les passages essentiels.

ANNEXE

Passages essentiels de réponses reçues de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées aux notes du Secrétaire général en date du 7 juin 1968

BULGARIE

[Texte original en anglais]
[13 août 1968]

Conformément à la politique anticolonialiste qu'elle n'a cessé de pratiquer, la République populaire de Bulgarie a fermement appuyé et strictement mis en œuvre les résolutions précédemment adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud. Elle respecte et applique scrupuleusement la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui prévoit des mesures supplémentaires contre le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

Comme on le sait, la République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Salisbury et n'entretient aucune relation économique ou autre avec la Rhodésie du Sud.

La République populaire de Bulgarie continuera d'appuyer la juste cause du peuple zimbabwéen qui lutte contre l'oppression coloniale et raciale et pour la liberté et l'indépendance nationale. Comme la majorité des Etats Membres de l'ONU, elle continuera d'appuyer toutes mesures que l'Organisation des Nations Unies pourra prendre pour faire appliquer sans délai à la Rhodésie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

FRANCE*

[Texte original en français]
[30 août 1968]

1. Par décret n° 68-759 du 23 août 1968, le Gouvernement français a prohibé l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou à destination de ce pays. Ce texte a été publié au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1968 accompagné de deux arrêtés dont l'un fixe la liste des produits qui ne sont pas, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa d, du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968), soumis aux mesures de prohibition précitées. L'autre arrêté porte abrogation des mesures prises antérieurement pour l'application de la précédente résolution des Nations Unies.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8809.

2. A second decree prohibiting arrangements for the transfer of funds to Rhodesia will be published shortly.

3. The competent French authorities are preparing two more legislative texts concerning shipping and air transport.

4. All the measures for implementing the resolution which did not require new legislation have already been taken.

5. Lastly, the prefectural authorities and the border police have been instructed to prevent the entry into French territory, save on exceptional humanitarian grounds, of any person travelling on a passport issued by the former Federation of Rhodesia and Nyasaland or by the authorities of Southern Rhodesia.

A copy of the *Journal Officiel* of 27 August 1968 containing the text of decree No. 68-759 of 23 August and the orders which give it effect is attached herewith.

MINISTRY OF ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS

Decree No. 68-759 of 23 August 1968 prohibiting the import of goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom or the export of goods to that country

The President of the Republic,

Upon the report of the Prime Minister, the Minister for Foreign Affairs, the Minister for Economic and Financial Affairs, the Minister of Industry and the Minister of Agriculture,

Having regard to the Charter of the United Nations, and in particular Articles 25, 39 and 41 thereof;

Having regard to the Decree of 4 January 1946 promulgating the said Charter;

Having regard to the resolution adopted on 29 May 1968 by the Security Council of the United Nations;

Having regard to article 55 of the Constitution;

Having regard to the Customs Code;

Having regard to the Decree of 13 August 1968 concerning the exercise of the powers of the Prime Minister during the absence of Mr. Maurice Couve de Murville;

The Council of Ministers having been heard;

Decrees:

Article 1. The import under any customs regulation of goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom is prohibited throughout the customs territory.

Article 2. 1. The export and re-export from the customs territory of goods to Southern Rhodesia, other than supplies for strictly medical purposes, educational material, publications and informational matter, are prohibited. The list, drawn up in the nomenclature of the tariff of customs duties, of goods the export or re-export of which continues to be permitted shall be specified by an Order of the Minister for Economic and Financial Affairs.

2. In special humanitarian circumstances, exceptions to the prohibitions on exportation laid down in paragraph 1 above may also be granted by an Order of the Minister for Economic and Financial Affairs with respect to specified food-stuffs.

Article 3. As a transitional measure, the provisions of article 1 shall not apply to goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom which are declared to be for consumption without having been warehoused or stored and which it is evidenced were dispatched before the date of publication of the present Decree in the *Journal Officiel* for direct delivery to the customs territory. The evidence to be produced is that provided for in article 25 of the Customs Code.

Article 4. The Prime Minister, the Minister for Foreign Affairs, the Minister for Economic and Financial Affairs, the Minister of Industry, the Minister of Agriculture and the Secretary of State to the Prime Minister responsible for Overseas Departments and Territories are responsible, within their respective spheres of competence, for the execution of the

2. Un second décret prohibant les règlements des transferts de fonds en faveur de la Rhodésie sera publié prochainement.

3. Les services français compétents préparent deux autres textes concernant les transports maritimes et aériens.

4. Toutes les mesures d'application de la résolution qui ne nécessitaient pas de textes nouveaux ont d'ores et déjà été prises.

5. Enfin des instructions ont été adressées aux autorités préfectorales et aux services de police chargés du contrôle des frontières, leur prescrivant de refuser désormais, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, l'entrée sur le territoire français de toute personne munie d'un passeport délivré par l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ou par les autorités de la Rhodésie du Sud.

Un exemplaire du *Journal officiel* de la République française du 27 août 1968 portant publication du décret n° 68-759 du 23 août et de ses arrêtés d'application est joint à la présente note.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 68-759 du 23 août 1968 prohibant l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou à destination de ce pays

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

Vu la Charte des Nations Unies, et notamment ses Articles 25, 39 et 41,

Vu le décret du 4 janvier 1946 ayant promulgué cette Charte,

Vu la résolution adoptée le 29 mai 1968 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu le Code des douanes,

Vu le décret du 13 août 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier. Est interdite dans le territoire douanier l'importation sous tout régime douanier des marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud.

Article 2. 1. Sont interdites l'exportation et la réexportation hors du territoire douanier des marchandises à destination de la Rhodésie du Sud, à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement, des publications et des matériaux d'information. La liste, établie dans la nomenclature du tarif des droits de douane, des marchandises dont l'exportation ou la réexportation demeure autorisée est fixée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

2. Dans des circonstances humanitaires spéciales, des dérogations aux prohibitions de sortie édictées par l'alinéa 1 précédent peuvent également être accordées par arrêté du Ministre de l'économie et des finances pour des denrées alimentaires déterminées.

Article 3. A titre transitoire, les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt et pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel*. Les justifications à produire sont celles prévues à l'article 25 du Code des douanes.

Article 4. Le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

present Decree, which shall be published in the *Journal Officiel* of the French Republic and shall enter into force fifteen days after the date of its publication.

Done at Colombey-les-Deux-Eglises, on 23 August 1968.

(Signed) C. DE GAULLE
President of the Republic

For and on behalf of the Prime Minister:

(Signed) Jean-Marcel JEANNENEY

Minister of State

(Signed) François ORTOLI

Minister for Economic and Financial Affairs

(Signed) Michel DEBRÉ

Minister for Foreign Affairs

(Signed) André BETTENCOURT

Minister of Industry

(Signed) Robert BOULIN

Minister of Agriculture

(Signed) Michel INCHAUSPÉ

Secretary of State to the Prime Minister
responsible for Overseas Departments and
Territories

List of products the export and re-export of which to Southern Rhodesia are not subject to the prohibition measures laid down by Decree No. 68-759 of 23 August 1968

The Minister for Economic and Financial Affairs,

Having regard to Decree No. 68-759 of 23 August 1968 prohibiting the import of goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom or the export of goods to that country;

Having regard to the customs tariff,

Orders:

Article 1. The list of those goods referred to in article 2, paragraph 1, of the aforementioned Decree the export and re-export of which to Southern Rhodesia are not subject to the prohibition measures laid down therein is annexed to the present Order.

Article 2. The Director-General of Customs and Excise is responsible for the execution of the present Order, which shall be published in the *Journal Officiel* of the French Republic and shall enter into force fifteen days after the date of its publication.

Done at Paris, on 23 August 1968.

For and on behalf of the Minister for
Economic and Financial Affairs

(Signed) Pierre ESTEVA
Under-Secretary

Annex

LIST OF PRODUCTS THE EXPORT AND RE-EXPORT OF WHICH TO SOUTHERN RHODESIA ARE NOT SUBJECT TO THE PROHIBITION MEASURES LAID DOWN BY DECREE NO. 68-759 OF 23 AUGUST 1968

Custom tariff No.	Description of goods
02-01 B I	Offals of the animals falling within heading No. 01-01, 01-02, 01-03 or 01-04, intended for the manufacture of pharmaceutical products.
02-04 C	Other offals intended for the manufacture of pharmaceutical products.
03-02 C I	Cod liver and halibut liver.
04-02 A I	Whey.
04-02 A III b 2, 04-02 A III c, 04-02 B II a, 04-02 B II c ...	Special milks for infants.

au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur quinze jours après la date de sa publication.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 23 août 1968.

Le Président de la République :

(Signé) C. DE GAULLE

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre d'Etat,

(Signé) Jean-Marcel JEANNENEY

Le Ministre de l'économie et des finances,

(Signé) François ORTOLI

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Michel DEBRÉ

Le Ministre de l'industrie,

(Signé) André BETTENCOURT

Le Ministre de l'agriculture,

(Signé) Robert BOULIN

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

(Signé) Michel INCHAUSPÉ

Liste des produits dont l'exportation et la réexportation à destination de la Rhodésie du Sud ne sont pas soumises aux mesures de prohibition édictées par le décret n° 68-759 du 23 août 1968

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-759 du 23 août 1968 prohibant l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou à destination de ce pays;

Vu le tarif des douanes,

Arrête :

Article premier. La liste des marchandises visées au paragraphe 1 de l'article 2 du décret susmentionné et pour lesquelles l'exportation et la réexportation à destination de la Rhodésie du Sud ne sont pas soumises aux mesures de prohibition édictées par ce texte figure en annexe au présent arrêté.

Article 2. Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur quinze jours après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 23 août 1968.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

(Signé) Pierre ESTEVA

Annexe

LISTE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION ET LA RÉEXPORTATION À DESTINATION DE LA RHODÉSIE DU SUD NE SONT PAS SOUMISES AUX MESURES DE PROHIBITION ÉDICTÉES PAR LE DÉCRET N° 68-759 DU 23 AOÛT 1968

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits
02-01 B I	Abats des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques.
02-04 C	Autres abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
03-02 C I	Foies de morues et de flétans.
04-02 A I	Lactosérum.
04-02 A III b 2, 04-02 A III c, 04-02 B II a, 04-02 B II c ...	Laits spéciaux pour nourrissons.

<i>Custom tariff No.</i>	<i>Description of goods</i>	<i>Numéros du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>
05-04	Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof.	05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons.
05-14	Animal products used in the preparation of pharmaceutical products.	05-14	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques.
07-06 B	Manioc, arrowroot, salep and other similar roots and tubers with high starch content, other than sweet potatoes.	07-06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
09-09	Seeds of anise, badian, fennel, coriander, cummin, caraway and juniper.	09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cummin, de carvi et de genièvre.
09-10 C	Saffron.	09-10 C	Safran.
11-06	Flour and meal of sago and of manioc, arrowroot, salep and other roots and tubers falling within heading No. 07-06.	11-06	Fariures et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au numéro 07-06.
11-09	Gluten and gluten flour, roasted or not.	11-09	Gluten et farine de gluten même torréfiés.
12-07	Plants and parts (including seeds and fruit) of trees, bushes, shrubs or other plants, being goods of a kind used primarily in pharmacy...	12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine...
12-08 A and B	Locust pods and locust beans.	12-08 A et B	Caroubes et graines de caroubes.
13-02 B	Coniferous resins.	13-02 B	Résines de conifères.
13-03	Vegetable saps and extracts; pectins, pectinates and pectates, agar-agar and other mucilages and thickeners derived from vegetable materials.	13-03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux.
15-04	Fats and oils, of fish and marine mammals, whether or not refined.	15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.
15-05	Wool grease and fatty substances derived therefrom (including lanolin).	15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
15-07 C I a	Castor oil.	15-07 C I a	Huile de ricin.
15-10	Fatty acids; acid oils from refining; fatty alcohols.	15-10	Acides gras industriels, huiles, acides de raffinage, alcools gras industriels.
15-11	Glycerol.	15-11	Glycérine.
15-14	Spermaceti.	15-14	Blanc de baleine et d'autres cétacés.
17-02 A	Lactose and lactose syrup.	17-02 A	Lactose et sirop de lactose.
17-02 B	Glucose and glucose syrup.	17-02 B	Glucose et sirop de glucose.
17-02 D 2	Other sugars and syrups.	17-02 D 2	Autres sucres et sirops.
17-03 B III	Molasses intended for the manufacture of citric acid.	17-03 B III	Mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique.
17-04 A	Extract of liquorice containing more than 10 per cent by weight of sugar, with no other substances added.	17-04 A	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 p. 100 de sucre, sans addition d'autres matières.
19-01	Malt extract.	19-01	Extraits de malt.
19-02	Preparations of flour, starch or malt extract, of a kind used as infant food or for dietetic... purposes, containing less than 50 per cent by weight of cocoa.	19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques... à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.
Ex 19-06	Empty cachets of a kind suitable for pharmaceutical use, sealing wafers, rice paper and similar products.	Ex 19-06	Cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
21-03	Mustard flour and prepared mustard.	21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée.
Ex 22-01	Spa waters.	Ex 22-01	Eaux minérales.
22-08	Ethyl alcohol or neutral spirits, undenatured, of a strength of eighty degrees or higher; denatured spirits (including ethyl alcohol and neutral spirits) of any strength.	22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
27-12	Petroleum jelly.	27-12	Vaseline.

<i>Custom tariff No.</i>	<i>Description of goods</i>	<i>Numéros du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>
27-13	Paraffin wax, micro-crystalline wax, slack wax, ozokerite, lignite wax, peat wax and other mineral wax, whether or not coloured.	27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux même colorés.
28-01	Halogens.	28-01	Halogènes.
28-12	Boric oxide and boric acid.	28-12	Acide et anhydride boriques.
28-16 to 28-48 inclusive ..	Metallic bases and salts.	28-16 à 28-48 inclus	Bases et sels métalliques.
29-04 C II and III	Polyalcohols: mannitol, sorbitol.	29-04 C II et III	Polyalcools: mannitol, sorbitol.
29-05 A II and III	Menthol, sterols, inositols.	29-05 A II et III	Menthol, stérols, inositols.
29-16 B	Phenol-acids.	29-16 B	Acides phénols.
29-25 B	Cyclic amides.	29-25 B	Amides cycliques.
29-35 I, J, K, L, O, P, Q, R, S, T	Heterocyclic compounds.	29-35 I, J, K, L, O, P, Q, R, S, T ..	Composés hétérocycliques.
29-36	Sulphonamides.	29-36	Sulfamides.
29-37	Sultones and sultams.	29-37	Sultones et sultames.
29-38	Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis, and their derivatives...	29-38	Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse ainsi que leurs dérivés...
29-39	Hormones, natural or reproduced by synthesis, and their derivatives...	29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés...
29-40	Enzymes.	29-40	Enzymes.
29-41	Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.	29-41	Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
29-42	Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
29-43	Sugars, chemically pure, other than sucrose, glucose and lactose; ethers and esters of sugar and their salts...	29-43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels...
29-44	Antibiotics.	29-44	Antibiotiques.
29-45	Other organic compounds.	29-45	Autres composés organiques.
Chap. 30	Pharmaceutical products.	Chap. 30	Produits pharmaceutiques.
33-05	Aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils, including such products suitable for medical uses.	33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.
Ex 37-04, ex 37-05, ex 37-06 and ex 37-07	Sensitized plates and film, other than those used for advertising.	Ex 37-04, ex 37-05, ex 37-06 et ex 37-07	Plaques, pellicules et films, à l'exclusion de ceux qui sont consacrés à la publicité.
38-16	Prepared culture media for development of micro-organisms.	38-16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
48-18	Registers, exercise books, note books...	48-18	Registres, cahiers, carnets...
Chap. 49	Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry, other than those used primarily for advertising.	Chap. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques à l'exclusion de ceux qui sont surtout consacrés à la publicité.
Ex 73-38, ex 74-18 and ex 76-15 ...	Builders' sanitary ware of base metals.	Ex 73-38, ex 74-18 et ex 76-15 ...	Articles d'hygiène en métaux communs.
Ex Chap. 82	Veterinary and other implements, other than those falling within heading No. 90-17.	Ex Chap. 82	Outils pour vétérinaires notamment autres que ceux repris au numéro 90-17.
83-04	Office equipment.	83-04	Matériel de bureau.
84-17 E	Medical and surgical sterilizing equipment.	84-17 E	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation.
84-34	Machinery, apparatus and accessories for type-founding or type-setting; machinery, other than the machine-tools of heading No. 84-45, 84-46 or 84-47 for preparing or working printing blocks, plates or cylinders; printing type, impressed flongs and matrices...	84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches...
84-35	Other printing machinery; machines for uses ancillary to printing.	84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.

<i>Custom tariff No.</i>	<i>Description of goods</i>	<i>Nombres du tarif des douanes</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 85-21	Rectifying tubes used in the power supply units of some radio sets.	Ex 85-21	Tubes redresseurs de courant utilisés dans les dispositifs d'alimentation de certains blocs radiogènes.
87-11	Invalid carriages, fitted with means of mechanical propulsion (motorized or not).	87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides.
Ex 87-13	Invalid carriages (other than motorized or otherwise mechanically propelled) and parts thereof.	Ex 87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des malades; leurs parties et pièces détachées.
Ex 90-02	Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, mounted.	Ex 90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, montés.
90-03	Frames and mountings, and parts thereof, for spectacles, pince-nez, etc.	90-03	Montures de lunettes, lorgnons, etc., parties de montures.
90-04	Spectacles... corrective, protective or other.	90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) ...
Ex 90-07, 90-08 ..	Photographic and cinematographic cameras of the types used in medicine and surgery.	Ex 90-07, 90-08 ..	Appareils photographiques et cinématographiques des types utilisés en médecine et en chirurgie.
Ex 90-09, 90-10 ..	Equipment for developing radiography and radiophotography films and apparatus for examining such films, including projectors.	Ex 90-09, 90-10 ..	Matériels pour le développement des clichés radiographiques et radiophotographiques ainsi que les appareils pour l'examen desdits clichés, y compris les appareils de projection.
Ex 90-13	Projectors: scialytic.	Ex 90-13	Projecteurs: scialytiques.
Ex 90-15	Precision balances for laboratories.	Ex 90-15	Balances de précision pour laboratoires.
90-16 A	Drawing, marking-out and mathematical calculating instruments.	90-16 A	Instruments de dessin, de traçage et de calcul.
90-17	Medical, dental, surgical and veterinary instruments and appliances (including electro-medical apparatus and ophthalmic instruments).	90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.
90-18	Mechano-therapy appliances; massage apparatus; psychological aptitude-testing apparatus; artificial respiration, ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy or similar apparatus; breathing appliances (including gas masks and similar respirators).	90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).
90-19	Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses and the like; artificial limbs, eyes, teeth and other artificial parts of the body; deaf aids; splints and other fracture appliances.	90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).
90-20	Apparatus based on the use of X-rays or of the radiations from radioactive substances (including radiography and radiotherapy apparatus); X-ray generators; X-ray tubes; X-ray screens; X-ray high tension generators; X-ray control panels and desks; X-ray examination or treatment tables, chairs and the like.	90-20	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
90-21	Instruments, apparatus or models, designed solely for demonstrational purposes (for example, in education or exhibition), unsuitable for other uses.	90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois.
Ex 90-23 A	Clinical thermometers.	Ex 90-23 A	Thermomètres médicaux.
Ex 90-25	Apparatus used in laboratories for medical purposes.	Ex 90-25	Appareils utilisés en laboratoires à des fins médicales.
Ex 90-28	Instruments for measuring or detecting X-rays or beta, gamma, etc., radiations (dosimeters, counters, etc.), where such instruments are not included among the radiography apparatus falling within heading No. 90-20.	Ex 90-28	Instruments pour la mesure ou la détection des rayons X ou des rayonnements bêta, gamma, etc. (dosimètres, compteurs, etc.) lorsqu'ils ne sont pas incorporés aux appareils de radiologie du numéro 90-20.

Custom tariff No.	Description of goods
Ex 92-11, ex 92-12 and ex 92-13 ...	Sound recorders and reproducers, sound recordings, parts and accessories for sound recorders and reproducers when intended for educational use.
94-02	Medical, dental, surgical or veterinary furniture (for example, operating tables, hospital beds with mechanical fittings); dentists' and similar chairs with mechanical elevating, rotating or reclining movements; parts of the foregoing articles.
Ex 97-03 A and B	Construction and assembly games which can be used either for amusement or in psychological aptitude testing.
98-03	Fountain pens, stylograph pens and pencils...
98-04	Pen nibs and nib points.
98-05	Pencils, pencil leads, slate pencils, crayons and pastels...
98-06	Slates and boards.
98-07	Date, sealing and similar stamps...
98-08	Typewriter ribbons.

Rescission of the Order of 24 December 1965 concerning the prohibition of the export of petroleum products to Rhodesia

The Minister for Economic and Financial Affairs,

Having regard to article 23 of the Customs Code;

Having regard to Decree No. 68-759 of 23 August 1968 prohibiting the import of goods originating in Southern Rhodesia or exported therefrom or the export of goods to that country,

Orders:

Article 1. The above Order of 24 December 1965 is abrogated with effect from the date of entry into force of the aforementioned Decree No. 68-759 of 23 August 1968.

Article 2. The Director-General of Customs and Excise is responsible for the execution of the present Order, which shall be published in the *Journal Officiel* of the French Republic.

Done at Paris, on 23 August 1968.

For and on behalf of the Minister:

(Signed) Pierre ESTEVA
Under-Secretary

GHANA*

[Original text: English]
[19 September 1968]

The Government of Ghana has, since the unilateral declaration of independence by the illegal white minority régime of Southern Rhodesia, severed all relations with that régime. Necessary measures were taken to impose total comprehensive sanctions against Southern Rhodesia in conformity with the relevant resolutions of the Organization of African Unity which even go beyond the terms of Security Council resolutions 232 (1966) and 253 (1968). In the view of the Government of Ghana the most effective way of dealing with the Rhodesian rebellion is for the Security Council to decide on an unqualified, all-embracing sanctions programme under Article 42 of the Charter.

* Reply previously published under the symbol S/8824.

Números do tarif de douanes	Désignation des produits
Ex 92-11, ex 92-12 et ex 92-13	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, supports de son, parties, pièces détachées et accessoires de ces appareils lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans l'enseignement.
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets.
Ex 97-03 A et B	Jeux de construction et d'assemblage pouvant être utilisés indifféremment pour l'amusement et en psychotechnie.
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mine.
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes.
98-05	Crayons, mines, pastels et fusains...
98-06	Ardoises et tableaux.
98-07	Cachets, numéroteurs, composteurs...
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire...

Abrogation de l'arrêté du 24 décembre 1965 relatif à la prohibition de l'exportation à destination de la Rhodésie des produits pétroliers

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 23 du Code des douanes,

Vu le décret n° 68-759 du 23 août 1968 prohibant l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou à destination de ce pays,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1965 relatif à la prohibition de l'exportation à destination de la Rhodésie des produits pétroliers,

Arrête :

Article premier. L'arrêté susvisé du 24 décembre 1965 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité n° 68-759 du 23 août 1968.

Article 2. Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1968.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
(Signé) Pierre ESTEVA

GHANA*

[Texte original en anglais]
[19 septembre 1968]

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance par le régime minoritaire blanc illégal de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement ghanéen a rompu toutes les relations avec ce régime. Les mesures nécessaires ont été prises pour imposer des sanctions totales et générales contre la Rhodésie du Sud conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine qui vont même au-delà des termes des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité. De l'avis du Gouvernement ghanéen, la mesure la plus efficace qui puisse être prise à l'égard de la rébellion rhodésienne serait la proclamation par le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 42 de la Charte, d'un programme de sanctions sans aucune exception ni restriction.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8824.

[Original text: English]
[2 August 1968]

The Government of Jamaica has already taken specific action with respect to Rhodesia as outlined in its communication of 1 February 1967 [see S/7781, annex II]. In addition, a draft Bill entitled *The Southern Rhodesia (Sanctions) Bill* is now before Parliament and when passed into law will empower the appropriate Minister of Government to impose from time to time any additional sanctions on Southern Rhodesia, in accordance with resolutions of the Security Council.

LUXEMBOURG*

[Original text: French]
[10 September 1968]

Under a Government regulation dated 30 December 1965, Luxembourg has made subject to licence all imports from Southern Rhodesia and all exports to that country.

This regulation puts a stop to all trade in commodities and products between the Grand Duchy of Luxembourg and Southern Rhodesia, except for those items authorized in the circumstances indicated in operative paragraph 3 (d) of resolution 253 (1968).

To complete these measures, the Government of Luxembourg plans to make subject to licence the transit of such commodities and products under the same conditions.

The measures taken previously in implementation of resolution 232 (1966) prohibiting the shipment by air and sea of goods subject to the embargo have been confirmed and completed in accordance with operative paragraph 3 (e) of the new resolution.

With regard to operative paragraph 5 of the new resolution, it should be noted that Luxembourg does not recognize Rhodesian national passports as valid and denies entry into its territory to holders of those travel documents.

MALAYSIA

[Original text: English]
[11 September 1968]

The Government of Malaysia immediately after the unilateral declaration of independence announced its non-recognition of the illegal régime of Smith and following this:

(a) It did not recognize passports or visas issued by the rebel régime;

(b) Any letters, parcels or other communications arriving by post to Malaysia bearing postage stamps issued by the rebel régime are surcharged in the same manner as letters bearing no stamps;

(c) It has also imposed exchange control restrictions against Rhodesia whereby she is excluded from the sterling area and all payments to residents of Rhodesia and all financial transactions which in any way involved Rhodesia's interests are restricted. (A copy of the Exchange Control Ordinance is enclosed herewith.)

(d) The Government of Malaysia has by means of an order known as the *Customs (Prohibition of Imports and Exports) (Southern Rhodesia) Order, 1965*, in respect of the states of Western Malaysia (Malaya) and similar orders in respect of Eastern Malaysia (Sabah and Sarawak) banned importation into and the exportation from Malaysia of all goods which are consigned from or to Rhodesia or for that matter any territory administered by Rhodesia. (A copy of the Order is also enclosed.) The provisions are Malaysian-wide and have the effect of a total trade ban against Rhodesia.

* Reply previously published under the symbol S/8811.

[Texte original en anglais]
[2 août 1968]

Le Gouvernement jamaïcain a déjà pris, à l'égard de la Rhodésie, des mesures concrètes qui sont exposées dans la communication du 1^{er} février 1967 [voir S/7781, annexe II]. En outre, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi intitulé *"The Southern Rhodesia (Sanctions) Bill"* (projet de loi relatif aux sanctions contre la Rhodésie du Sud) qui, une fois adopté, habilitera le Ministre compétent à imposer de temps à autre toute autre sanction à la Rhodésie du Sud conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

LUXEMBOURG*

[Texte original en français]
[10 septembre 1968]

Par un règlement grand-ducal du 30 décembre 1965, le Luxembourg a soumis à licence toutes les importations en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que toutes les exportations à destination de ce pays.

Ce règlement met fin à tout échange de marchandises et de produits entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Rhodésie du Sud, à l'exception des fournitures autorisées, dans les circonstances indiquées à l'article 3, d, de la résolution 253 (1968).

En vue de compléter ces dispositions, le Gouvernement luxembourgeois envisage de mettre sous licence, dans les mêmes conditions, le transit des mêmes marchandises et produits.

Les mesures prises antérieurement en exécution de la résolution 232 (1966) interdisant le transport par air et par mer des marchandises visées par l'embargo ont été confirmées et complétées conformément à l'alinéa e, du paragraphe 3 du dispositif de la nouvelle résolution.

Quant au paragraphe 5 du dispositif de la nouvelle résolution, il convient de faire remarquer que le Luxembourg ne reconnaît aucune validité aux passeports nationaux rhodésiens et refuse l'entrée sur son territoire aux porteurs de ces documents de voyage.

MALAISIE

[Texte original en anglais]
[11 septembre 1968]

Dès la Déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement malaisien a annoncé qu'il ne reconnaissait pas le régime illégal de Smith et depuis :

a) Il ne reconnaît pas les passeports ni les visas délivrés par le régime rebelle;

b) Toutes les lettres, tous les colis ou autres communications qui arrivent en Malaisie par la poste et qui portent des timbres-poste émis par le régime rebelle sont frappés d'une surtaxe comme les lettres non affranchies;

c) Le Gouvernement malaisien a également imposé des restrictions en matière de contrôle des changes à l'encontre de la Rhodésie en l'excluant de la zone sterling et en limitant tous les versements destinés aux résidents de la Rhodésie ainsi que toutes les transactions financières auxquelles les intérêts de la Rhodésie participent de quelque façon que ce soit. (Le texte de l'ordonnance relative au contrôle des changes est joint à la présente note.)

d) Au moyen d'une ordonnance intitulée *"The Customs (Prohibition of Imports and Exports) (Southern Rhodesia) Order, 1965"* (Ordonnance douanière de 1965 relative à l'interdiction des importations en provenance de la Rhodésie du Sud et des exportations vers ce pays) et concernant les Etats de la Malaisie occidentale (Malaisie) et par des ordonnances analogues concernant la Malaisie orientale (Sabah et Sarawak), le Gouvernement malaisien a interdit l'importation en Malaisie et l'exportation, en provenance de ce pays, de toutes les marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie, ou même de tout territoire administré par la Rhodésie. (Le texte de l'ordon-

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8811.

EXCHANGE CONTROL ORDINANCE, 1953

Direction to all banks and authorized depositaries

Rhodesia

As from the date of this Direction, Rhodesia is excluded from the Sterling Territories. Moreover, persons resident in Rhodesia and their accounts are excluded from certain exemptions normally available to non-residents and their accounts.

Residential status

1. Persons resident in Rhodesia may not be treated as resident elsewhere without prior reference to the Control.

Malayan dollar accounts of residents of Rhodesia

2. The Malayan dollar accounts of persons resident in Rhodesia maintained with banks in Malaysia should be re-designated as Rhodesian Accounts. Any application by a resident of Rhodesia to open an account with a bank in Malaysia must be referred to the Control.

3. Payments due by residents of Malaysia to persons resident in Rhodesia may be made only in Malayan dollars to Rhodesian Accounts. All credits and debits to Rhodesian Accounts require the prior permission of the Control.

Rhodesian pounds and dealings in foreign currency

4. The Rhodesian pounds become a foreign currency for the purpose of the Exchange Control Ordinance, 1953. Dealings in Rhodesian pounds are restricted. All permissions given by the Control prior to the date of this Direction to Banks either specifically or generally and relating to the purchase and sale of foreign currencies, including notes, are hereby revoked in so far as they relate to:

- (i) Rhodesian pounds; and
- (ii) Any transaction to which a person resident in Rhodesia is a party.

Exports to Rhodesia

5. All exports to Rhodesia are subject to C.D. 3 procedure irrespective of the value involved, and all Forms C.D. 3 should be referred to the Control for authorization.

6. Payments for exports to Rhodesia must be received in a specified currency or a Sterling Territory currency from an External Account or in Malayan dollars from a Rhodesian Account.

Securities

7. Securities payable in Rhodesian pounds are foreign currency securities unless they are also payable in a currency of the Sterling Territories in which case they remain sterling securities.

8. The prior permission of the Control must be obtained for:

- (a) Transactions in securities payable in Rhodesian pounds;
- (b) Any transaction in securities to which a person resident in Rhodesia is a party; and
- (c) All other matters affecting securities (including the export thereof) held by, or on behalf of, persons resident in Rhodesia.

Credits, guarantees, loans and overdrafts

9. The prior permission of the Control must be obtained for the establishment of credits in favour of, or to the giving

nance est également joint à la présente note.) Ces dispositions s'appliquent à toute la Malaisie et ont pour effet d'imposer à l'encontre de la Rhodésie une interdiction absolue des échanges.

ORDONNANCE DE 1953 RELATIVE AU CONTRÔLE DES CHANGES

Instruction à l'intention de toutes les banques et de tous les dépositaires agréés

Rhodésie

A compter de la date de la présente instruction, la Rhodésie est exclue des territoires de la zone sterling. En outre, les personnes résidant en Rhodésie ainsi que leurs comptes n'ont pas droit à certaines exonérations dont les non-résidents et leurs comptes peuvent normalement bénéficier.

Statut de résident

1. Les personnes résidant en Rhodésie ne peuvent être réputées résider ailleurs sans que le contrôle soit préalablement consulté.

Comptes en dollars malaisiens des résidents de la Rhodésie

2. Les comptes en dollars malaisiens que des personnes résidant en Rhodésie détiennent auprès de banques de Malaisie seront désormais désignés sous le titre de "Comptes rhodésiens". Toute demande d'un résident de la Rhodésie en vue d'ouvrir un compte auprès d'une banque de Malaisie doit être soumise au Contrôle.

3. Les sommes que des résidents de la Malaisie doivent à des personnes résidant en Rhodésie ne peuvent être versées qu'en dollars malaisiens à des comptes rhodésiens. Tout versement au crédit ou au débit de comptes rhodésiens exige l'autorisation préalable du Contrôle.

Livres rhodésiennes et transactions en devises étrangères

4. Aux fins de l'ordonnance de 1953 relative au contrôle des changes, les livres rhodésiennes constituent désormais une monnaie étrangère. Les transactions en livres rhodésiennes sont restreintes. Toutes les autorisations spéciales ou générales que le Contrôle a accordées avant la date de la présente instruction destinée aux banques et qui ont trait à l'achat et à la vente de devises étrangères, y compris de billets de banque, sont annulées en vertu de la présente ordonnance dans la mesure où elles concernent :

- i) Les livres rhodésiennes; et
- ii) Toute transaction à laquelle une personne résidant en Rhodésie est partie.

Exportations à destination de la Rhodésie

5. Toutes les exportations à destination de la Rhodésie sont soumises à la procédure C.D. 3 quelle que soit leur valeur, et toutes les formules C.D. 3 doivent être soumises au Contrôle pour approbation.

6. Les sommes versées en paiement d'exportations à destination de la Rhodésie doivent être virées d'un compte extérieur dans une monnaie spécifiée ou dans une monnaie d'un territoire de la zone sterling ou d'un compte rhodésien en dollars malaisiens.

Titres

7. Les titres payables en livres rhodésiennes sont des titres en monnaie étrangère à moins qu'ils ne soient également payables dans une monnaie des territoires de la zone sterling, auquel cas ils demeurent des titres en sterling.

8. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du Contrôle :

- a) Pour les transactions relatives à des titres payables en livres rhodésiennes;
- b) Pour toute transaction relative à des titres auxquels une personne résidant en Rhodésie est partie;
- c) Et pour toutes autres questions relatives à des titres (y compris à leur exportation) détenus par des personnes résidant en Rhodésie ou en leur nom.

Crédits, garanties, prêts et découverts

9. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du Contrôle lorsqu'il s'agit d'accorder des crédits en faveur de per-

of guarantees or the granting of loans and overdrafts and lines of facilities to, or on behalf of, persons resident in Rhodesia. Permission is given, however, for irrevocable credits opened before the date of this Direction to be honoured.

(Signed) ISMAIL bin Mohamed Ali
Controller of Foreign Exchange

Bank Negara Malaysia,
Kuala Lumpur,

30 November 1965.

CUSTOMS ORDINANCE, 1952

42/52

In Exercise of the powers conferred by section 30 of the Customs Ordinance, 1952, the Minister of Finance hereby makes the following order:

Citation and application

1. This Order might be cited as the Customs (Prohibition of Imports and Exports) (Southern Rhodesia) Order, 1965, and shall apply only to the States of Malaya.

Absolute prohibition of imports and exports

2. Notwithstanding the provisions of any other written laws, the importation into and the exportation from Malaya of all goods which are consigned from or to Southern Rhodesia or any territory administered by Southern Rhodesia is hereby absolutely prohibited.

Made this 13th day of December 1965

(Signed) TAN Siew Sin
Minister of Finance

P. S. This order applies to the States of Sabah and Sarawak as well.

MALTA*

[Original text: English]
[23 September 1968]

The Government of Malta has drafted an enabling law which, when enacted, would give the Government of Malta the necessary powers to introduce regulations giving effect to resolutions and decisions adopted by the United Nations in relation to Southern Rhodesia.

The Government of Malta would also like to state that some administrative measures are contemplated in implementation of paragraph 5 of the resolution [253 (1968)]. With regard to paragraph 10, the Government of Malta would like to state that no further action is called for since no diplomatic, consular, or trade relations are maintained with Southern Rhodesia.

MONGOLIA**

[Original text: Russian]
[3 September 1968]

The Mongolian People's Republic has supported and continues to support the just struggle of the Zimbabwe people for freedom and national independence. It firmly condemns the racist régime of the white minority in Southern Rhodesia and does not maintain any political, economic or other relations with the régime of Ian Smith and his allies, the Republic of South Africa and Portugal.

The Permanent Mission of the Mongolian People's Republic, which supports Security Council resolution 253 (1968) on the question of Southern Rhodesia, hereby declares that it is resolved to continue to implement it in future.

* Reply previously published under the symbol S/8827.

** Reply previously published under the symbol S/8795.

sonnes résidant en Rhodésie, de donner des garanties ou de consentir des prêts et des découverts ainsi que diverses facilités à des personnes résidant en Rhodésie, ou en leur nom. Toutefois, l'autorisation est accordée pour que les crédits irrévocables ouverts avant la date de la présente instruction soient honorés.

Le Contrôleur des devises étrangères,
(Signé) ISMAIL bin Mohamed Ali

Bank Negara Malaysia,
Kuala Lumpur,

30 novembre 1965.

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DOUANES

42/52

Le Ministre des finances, agissant dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la section 30 de l'ordonnance de 1952 relative aux douanes, ordonne ce qui suit :

Titre et application

1. La présente ordonnance portera le titre de *The Customs (Prohibition of Imports and Exports) (Southern Rhodesia) Order, 1965*, et ne s'appliquera qu'aux Etats de Malaisie.

Interdiction absolue des importations et des exportations

2. Nonobstant les dispositions de toute autre loi écrite, il est absolument interdit d'importer en Malaisie toutes marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud ou de tout territoire administré par la Rhodésie du Sud et d'exporter de Malaisie toutes marchandises à destination de la Rhodésie du Sud ou de tout territoire administré par la Rhodésie du Sud.

Fait le 13 décembre 1965.

Le Ministre des finances,
(Signé) TAN Siew Sin

P. S. : la présente ordonnance s'applique également aux Etats de Sabah et Sarawak.

MALTE*

[Texte original en anglais]
[23 septembre 1968]

Le Gouvernement maltais a préparé une loi habilitante qui, lorsqu'elle sera promulguée, lui donnera les pouvoirs nécessaires pour adopter des règlements destinés à assurer l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement maltais tient également à déclarer qu'il envisage de prendre certaines mesures administratives, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution [253 (1968)]. En ce qui concerne le paragraphe 10, le Gouvernement maltais tient à déclarer qu'il n'est pas nécessaire qu'il prenne de nouvelles mesures à cet égard car il n'entretient avec la Rhodésie du Sud aucune relation diplomatique, consulaire ou commerciale.

MONGOLIE**

[Texte original en russe]
[3 septembre 1968]

La République populaire mongole appuie comme par le passé la lutte légitime menée par le peuple du Zimbabwe pour sa liberté et son indépendance nationale. Elle condamne résolument le régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et n'entretient pas de relations politiques, économiques ou autres, avec le régime de Ian Smith et ses alliés, la République sud-africaine et le Portugal.

Le Gouvernement de la République populaire mongole, qui soutient la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, affirme sa détermination de continuer à l'observer scrupuleusement.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8827.

** Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8795.

[Original text: English]
[29 August 1968]

New Zealand is giving effect to the further measures required by the Security Council. Copies of an Order in Council, entitled *The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1968* and gazetted on 29 August 1968, will be passed to the Secretary-General shortly. The Order gives effect in New Zealand to the bans, laid down in paragraph 3 of the resolution [253 (1968)], on imports from and exports to Southern Rhodesia and on the handling or carriage of such goods by ships or aircraft of Member States.

The prohibition on the remission of funds or securities to Southern Rhodesia called for in paragraph 4 will be implemented under existing exchange control regulations, except to the extent that these do not cover transactions by New Zealand citizens outside New Zealand. The latter case is provided for specifically in the Order in Council referred to above.

Administrative measures are being taken to prevent entry into New Zealand of the persons referred to in paragraph 5 of the resolution. The prohibition on airline links with Southern Rhodesian companies will also be brought into force through administrative action.

The provisions of resolution 253 (1968) relating to representation in Southern Rhodesia and emigration to that territory have no practical relevance for New Zealand.

The Secretary-General may be assured that the New Zealand Government will continue to apply the measures taken in response to the Security Council's resolutions 217 (1965) and 232 (1966) which are not covered specifically by the present resolution.

THE UNITED NATIONS SANCTIONS (SOUTHERN RHODESIA) REGULATIONS 1968

Arthur Porritt, Governor-General

Order in Council

At the Government House at Wellington
this 26th day of August 1968

Present:

His Excellency the Governor-General in Council

Pursuant to the United Nations Act 1946, His Excellency the Governor-General, acting by and with the advice and consent of the Executive Council, and for the purpose of giving effect to resolutions of the Security Council of the United Nations, adopted pursuant to the United Nations Charter on the 16th day of December 1966 and the 29th day of May 1968, calling upon the Government of New Zealand and all other Member States of the United Nations to apply in respect of Southern Rhodesia the measures set out in those resolutions, hereby makes the following regulations.

Regulations

1. *Title and commencement.* (1) These regulations may be cited as the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1968.

(2) These regulations shall come into force on the day after the date of their notification in the *Gazette*.

2. *Interpretation.* In these regulations, unless the context otherwise requires,

"The Customs Acts", "Collector of Customs", and "Comptroller of Customs" have the same meaning as in the Customs Act 1966;

*Reply previously published under the symbol S/8792.

[Texte original en anglais]
[29 août 1968]

La Nouvelle-Zélande applique les nouvelles mesures demandées par le Conseil de sécurité. Des exemplaires d'un décret-loi intitulé "Règlements de 1968 sur les sanctions des Nations Unies (Rhodésie du Sud)" et publié au *Journal officiel* le 29 août 1968 seront communiqués sous peu au Secrétaire général. Ce décret-loi institue en Nouvelle-Zélande les embargos énumérés au paragraphe 3 de la résolution [253 (1968)] sur les importations en provenance de Rhodésie du Sud et sur les exportations vers ce pays ainsi que sur l'expédition ou le transport de ces produits par des navires ou aéronefs d'Etats Membres.

L'interdiction concernant l'envoi de fonds ou de valeurs en Rhodésie du Sud, dont il est question au paragraphe 4, sera observée dans le cadre des règlements actuels sur le contrôle des changes, sauf dans la mesure où ceux-ci ne s'appliquent pas aux transactions effectuées par des ressortissants néo-zélandais en dehors de la Nouvelle-Zélande. Ce dernier cas est prévu spécifiquement dans le décret-loi susmentionné.

Des mesures administratives sont actuellement prises pour empêcher l'entrée en Nouvelle-Zélande des personnes mentionnées au paragraphe 5 de la résolution. L'interdiction relative aux correspondances aériennes avec des compagnies de navigation de la Rhodésie du Sud sera également imposée par décision administrative.

Les dispositions de la résolution 253 (1968) relatives à la représentation en Rhodésie du Sud et à l'émigration dans ce territoire sont sans objet en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

Le Secrétaire général peut être assuré que le Gouvernement néo-zélandais continuera d'appliquer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux résolutions 217 (1965) et 232 (1966) du Conseil de sécurité et qui ne sont pas spécifiquement couvertes par la présente résolution.

THE UNITED NATIONS SANCTIONS (SOUTHERN RHODESIA) REGULATIONS 1968

(ORDONNANCE DE 1968 RELATIVE AUX SANCTIONS
DÉCIDÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN CE QUI CONCERNE LA RHODÉSIE DU SUD)

Arthur Porritt, gouverneur général

Ordonnance en Conseil

prise au Palais du gouvernement,
à Wellington, le 26 août 1968

Le Conseil s'étant réuni en présence de S. E. le Gouverneur général

Conformément à la loi dite *United Nations Act 1946*, S. E. le Gouverneur général, avec l'agrément et sur l'avis du Conseil exécutif, et aux fins de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptées en application des dispositions de la Charte des Nations Unies le 16 décembre 1966 et le 29 mai 1968 et demandant au Gouvernement néo-zélandais et à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer à l'égard de la Rhodésie du Sud les mesures énoncées dans lesdites résolutions, promulgue l'ordonnance suivante.

Ordonnance

1. *Titre et entrée en vigueur.* 1) La présente ordonnance peut être désignée sous le titre de *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1968*.

2) La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette*.

2. *Interprétation.* Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement,

Les termes "lois relatives aux douanes", "receveur des douanes" et "contrôleur des douanes" ont le même sens que dans le *Customs Act* de 1966;

*Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8792.

"Importer" has the same meaning as in the Customs Act 1966:

"New Zealand" includes Niue and the Tokelau Islands:

"New Zealand aircraft" means any aircraft that is registered or required to be registered in New Zealand under the Civil Aviation Act 1964:

"New Zealand ship" means a ship registered in New Zealand or recognized by the law of New Zealand as a ship belonging to New Zealand.

3. Importation of goods from Southern Rhodesia prohibited.

(1) The importation into New Zealand of any goods being the produce or manufacture of Southern Rhodesia is hereby prohibited:

Provided that this subclause shall not apply with respect to any goods, not being goods whose importation was prohibited by regulation 3 of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, in respect of which the Minister of Customs is satisfied that they had been exported from Southern Rhodesia on or before the 29th day of May 1968.

(2) All the provisions of the Customs Acts with respect to prohibited imports (except the provisions as to monetary penalties in section 48 (10) of the Customs Act 1966) shall extend and apply with respect to goods whose importation is prohibited by this regulation, in all respects as if the importation of the goods were prohibited under section 48 of the Customs Act 1966.

(3) If a Collector of Customs has reason to suspect that any goods imported into New Zealand are goods whose importation is prohibited by this regulation he may detain the goods.

(4) The importer of any such goods for which payment has not been made shall pay the purchase price of the goods into a special account to be kept at the Reserve Bank of New Zealand.

(5) Where any such goods have been imported into New Zealand before the commencement of these regulations, and payment for the goods has not been made or has not been fully made, all money payable by the importer in respect of the goods shall be paid into the account referred to in subclause (4) of this regulation, and not otherwise.

(6) All money in the said account shall be dealt with in such manner as the Minister of Finance may direct.

(7) If any dispute arises as to the purchase price of any such goods imported into New Zealand or as to the date of payment thereof the Comptroller of Customs may determine the matter, and his decision shall be final.

4. Exportation of goods to Southern Rhodesia prohibited.

(1) Except with the consent of the Minister of External Affairs, the exportation from New Zealand to Southern Rhodesia, whether directly or indirectly, of any goods is hereby prohibited.

(2) All the provisions of the Customs Acts with respect to prohibited exports (except subsection (6) of section 70 of the Customs Act 1966) shall extend and apply with respect to goods whose exportation is prohibited by this regulation, in all respects as if the exportation of the goods were prohibited under section 70 of the Customs Act 1966.

(3) If a Collector of Customs has reason to suspect that any goods being exported are goods whose exportation is prohibited by this regulation he may detain the goods.

(4) The master of a ship or the pilot in command of an aircraft shall not permit to be laden in the ship or aircraft any goods whose exportation is prohibited by this regulation, knowing that the goods are intended to be exported in contravention of this regulation.

(5) A Collector of Customs may withhold the clearance of any ship or aircraft so long as there are on board it any goods known to him to be goods whose exportation is prohibited by this regulation.

Le terme "importateur" a le même sens que dans le *Customs Act* de 1966;

La "Nouvelle-Zélande" comprend Nioué et les îles Tokélaou;

Les termes "aéronef néo-zélandais" désignent tout aéronef qui est immatriculé ou qui doit être immatriculé en Nouvelle-Zélande en vertu du *Civil Aviation Act* de 1964;

Les termes "navires néo-zélandais" désignent tout navire qui est immatriculé en Nouvelle-Zélande ou reconnu par la loi néo-zélandaise comme appartenant à la Nouvelle-Zélande.

3. Interdiction d'importer des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud. 1) L'importation en Nouvelle-Zélande de toute marchandise produite ou manufacturée en Rhodésie du Sud est interdite par la présente ordonnance.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchandises, autres que celles dont l'importation a été interdite par l'article 3 des *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations*, de 1966 en ce qui concerne lesquelles le Ministre des douanes a la preuve qu'elles ont été exportées par la Rhodésie du Sud le 29 mai 1968 ou avant cette date.

2) Toutes les dispositions des lois relatives aux douanes interdisant l'importation de certaines marchandises [à l'exception des dispositions concernant les sanctions pécuniaires visées à l'article 48 (10) du *Customs Act* de 1966] sont étendues et sont applicables à tous égards aux marchandises dont la présente ordonnance interdit l'importation, comme si l'importation desdites marchandises était interdite en vertu de l'article 48 du *Customs Act* de 1966.

3) Si un receveur des douanes est fondé à penser que des marchandises quelconques importées en Nouvelle-Zélande sont des marchandises dont l'importation est interdite par la présente ordonnance, il peut saisir ces marchandises.

4) L'importateur de marchandises entrant dans cette catégorie pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué versera le montant du prix d'achat desdites marchandises à un compte spécial ouvert à la Reserve Bank de Nouvelle-Zélande.

5) Si les marchandises en question ont été importées en Nouvelle-Zélande avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et si le prix des marchandises n'a pas été acquitté ou ne l'a pas été intégralement, le montant dû par l'importateur pour ces marchandises devra nécessairement être versé au compte mentionné au paragraphe 4 du présent article.

6) Tous les fonds déposés dans ledit compte seront utilisés suivant les instructions du Ministre des finances.

7) S'il s'élève un différend en ce qui concerne le prix d'achat des marchandises ainsi importées en Nouvelle-Zélande ou en ce qui concerne la date de leur paiement, le Contrôleur des douanes pourra régler ce différend, et sa décision sera sans appel.

4. Interdiction d'exporter des marchandises vers la Rhodésie du Sud. 1) Sauf autorisation du Ministre des affaires extérieures, la présente ordonnance interdit l'exportation directe ou indirecte de toute marchandise de la Nouvelle-Zélande vers la Rhodésie du Sud.

2) Toutes les dispositions des lois relatives aux douanes concernant l'interdiction des exportations (à l'exception du paragraphe 6 de l'article 70 du *Customs Act* de 1966) sont étendues et sont applicables, à tous égards, aux marchandises dont la présente ordonnance interdit l'exportation comme si l'exportation desdites marchandises était interdite en vertu de l'article 70 de la loi dite *Customs Act* de 1966.

3) Si un receveur des douanes est fondé à penser que des marchandises exportées sont des marchandises dont l'exportation est interdite par la présente ordonnance, il peut saisir ces marchandises.

4) Le capitaine d'un navire ou le pilote commandant d'un aéronef n'autorisera pas le chargement à bord du navire ou de l'aéronef de toute marchandise dont l'exportation est interdite par la présente ordonnance, s'il sait que ces marchandises sont destinées à être exportées en violation du présent règlement.

5) Un receveur des douanes peut refuser de donner congé à tout navire ou aéronef aussi longtemps qu'il se trouve à bord de ce navire ou de cet aéronef des marchandises dont il sait que l'exportation est interdite par la présente ordonnance.

5. *Prohibited transactions.* (1) No person shall in New Zealand, and no New Zealand citizen shall in any place outside New Zealand, enter into or be concerned in any sale, transfer, carriage, or delivery of or other dealing with any goods, knowing that they are being or have been or are intended to be exported from Southern Rhodesia:

Provided that in any prosecution for an offence against this subclause it shall be a defence to prove that:

- (a) The goods were exported from Southern Rhodesia on or before the 29th day of May 1968; and
- (b) The sale, transfer, carriage, or delivery of or other dealing with the goods was not one that was prohibited by regulation 5 of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966.

(2) No person shall in New Zealand, and no New Zealand citizen shall in any place outside New Zealand, do any act knowing that it promotes or is calculated to promote the exportation from Southern Rhodesia of any goods.

(3) Except with the consent of the Minister of External Affairs, no person shall in New Zealand, and no New Zealand citizen shall in any place outside New Zealand, enter into or be concerned in any sale, transfer, carriage, or delivery of or other dealing with any goods, knowing that:

- (a) They are intended to be imported into Southern Rhodesia; or
- (b) They are to be supplied or delivered to or to the order of any person in Southern Rhodesia; or
- (c) They will be used for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

(4) Except with the consent of the Minister of External Affairs, no person shall do any act knowing that it promotes or is calculated to promote the importation into Southern Rhodesia of any goods.

(5) No person shall in New Zealand, and no New Zealand citizen shall in any place outside New Zealand:

- (a) Manufacture or assemble, or be engaged or concerned in the manufacture or assembly of, any equipment or materials, knowing that they are intended to be used in the manufacture or assembly in Southern Rhodesia of aircraft or motor vehicles;
- (b) Do any act knowing that it promotes or is calculated to promote the manufacture or assembly in Southern Rhodesia of aircraft or motor vehicles.

(6) Except with the consent of the Minister of Finance, no New Zealand citizen shall send, transfer, or deliver or cause to be sent, transferred, or delivered, whether directly or indirectly, from any place outside New Zealand to any person in Southern Rhodesia any money or securities. For the purposes of this subclause, the terms "money" and "securities" have the same meanings as in the Exchange Control Regulations 1965.

6. *Carriage of goods exported from or destined for Southern Rhodesia.* (1) This regulation applies to:

- (a) Any New Zealand ship;
- (b) Any New Zealand aircraft;
- (c) Any other ship or aircraft that is for the time being chartered to any person being a New Zealand citizen or a body incorporated or constituted under the law of New Zealand.

(2) Without prejudice to the generality of the foregoing provisions of these regulations, no ship or aircraft to which this regulation applies shall be used for the carriage of any goods:

- (a) If the goods are being or have been exported from Southern Rhodesia; or

5. *Opérations interdites.* 1) Il est interdit à quiconque se trouve en Nouvelle-Zélande, et à tout citoyen néo-zélandais se trouvant hors de Nouvelle-Zélande, de faire ou de participer à des opérations de vente, de transfert, de transport ou de livraison ou autres portant sur des marchandises dont il sait qu'elles sont exportées ou ont été exportées, ou doivent être exportées de Rhodesie du Sud.

Toutefois, dans toute poursuite intentée pour une infraction aux dispositions du présent paragraphe, la personne poursuivie pourra exciper de ce que :

- a) Les marchandises ont été exportées de Rhodesie du Sud le 29 mai 1968 ou avant cette date;
- b) La vente, le transfert, le transport ou la livraison ou toute autre opération portant sur ces marchandises n'étaient pas interdits par l'article 5 des *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations*, de 1966.

2) Il est interdit à quiconque se trouve en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais se trouvant hors de Nouvelle-Zélande de faire un acte quelconque dont il sait qu'il facilite ou vise à faciliter l'exportation de marchandises quelconques de la Rhodesie du Sud.

3) Sauf autorisation du Ministre des affaires extérieures, il est interdit à quiconque se trouve en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais se trouvant en dehors de la Nouvelle-Zélande de faire ou de participer à des opérations de vente, de transfert, de transport, de livraison ou autres portant sur des marchandises quelconques, s'il sait que :

- a) Ces marchandises sont destinées à être importées en Rhodesie du Sud; ou
- b) Doivent être fournies ou livrées à une personne quelconque résidant en Rhodesie du Sud ou pour son compte; ou
- c) Seront utilisées aux fins de toute opération commerciale réalisée en Rhodesie du Sud ou à partir de ce pays.

4) Sauf autorisation du Ministère des affaires extérieures, il est interdit à quiconque de faire un acte dont il sait qu'il facilite ou vise à faciliter l'importation en Rhodesie du Sud de marchandises quelconques.

5) Il est interdit à quiconque se trouve en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais se trouvant hors de Nouvelle-Zélande :

- a) De fabriquer ou de monter, ou de se livrer ou de participer à la fabrication ou au montage de tout équipement ou matériel, sachant que cet équipement ou matériel est destiné à être utilisé à la fabrication ou au montage en Rhodesie du Sud d'aéronefs ou de véhicules à moteurs;
- b) De faire un acte quelconque dont il sait qu'il facilite ou est destiné à faciliter la fabrication ou le montage en Rhodesie du Sud d'aéronefs ou de véhicules à moteurs.

6) Sauf autorisation du Ministre des finances, il est interdit à tout citoyen néo-zélandais d'envoyer, de transférer ou de livrer, ou de faire envoyer, transférer ou livrer, directement ou indirectement, d'un endroit quelconque situé hors de la Nouvelle-Zélande, à une personne quelconque résidant en Rhodesie du Sud, des fonds ou des valeurs quelconques. Aux fins du présent paragraphe, les termes "fonds" et "valeur" ont le même sens que dans les *Exchange Control Regulations* de 1965.

6. *Transport de marchandises en provenance ou à destination de la Rhodesie du Sud.* 1) Les dispositions du présent article s'appliquent :

- a) A tout navire néo-zélandais;
- b) A tout aéronef néo-zélandais;
- c) A toute autre navire ou aéronef actuellement affrété par toute personne de nationalité néo-zélandaise ou par tout organisme fondé ou constitué en société selon le droit de la Nouvelle-Zélande.

2) Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, aucun navire ou aéronef visé par le présent article ne sera utilisé pour transporter des marchandises quelconques :

- a) Si ces marchandises sont exportées ou ont été exportées par la Rhodesie du Sud; ou

(b) If the carriage is, or forms part of, carriage from any place outside Southern Rhodesia to any destination therein or to any person for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

(3) If any ship or aircraft is used in contravention of paragraph (a) of subclause (2) of this regulation, then:

(a) In the case of a New Zealand ship or aircraft, the owner and the master of the ship or, as the case may be, the owner and the pilot in command of the aircraft; or

(b) In the case of any other ship or aircraft, the charterer of the ship or aircraft and, if the master of the ship or pilot in command of the aircraft is a New Zealand citizen, such master or pilot in command

shall each be guilty of an offence against these regulations, unless he proves that he did not know and had no reason to suppose that the goods were being or had been exported from Southern Rhodesia.

(4) If any ship or aircraft is used in contravention of paragraph (b) of subclause (2) of this regulation, then:

(a) In the case of a New Zealand ship or aircraft, the owner and the master of the ship or, as the case may be, the owner and the pilot in command of the aircraft; or

(b) In the case of any other ship or aircraft, the charterer of the ship or aircraft and, if the master of the ship or pilot in command of the aircraft is a New Zealand citizen, such master or pilot in command

shall each be guilty of an offence against these regulations, unless he proves that he did not know and had no reason to suppose that the carriage of the goods was, or formed part of, carriage from any place outside Southern Rhodesia to any destination therein or to any person for the purposes of any business carried on in or operated from Southern Rhodesia.

(5) Nothing in paragraph (a) of subclause (2) of this regulation shall apply in any case where it is proved that the goods:

(a) Were exported from Southern Rhodesia on or before the 29th day of May 1968; and

(b) Were not goods of a class or kind whose carriage was prohibited by paragraph (a) of regulation 6 of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966.

(6) Nothing in this regulation shall apply to any carriage of goods in respect of which the consent of the Minister of External Affairs has been given under any other provision of these regulations.

(7) In this regulation, the terms "owner" and "charterer", in relation to a ship, include any person acting as the agent of the owner or, as the case may be, the agent of the charterer.

7. *Offences.* Every person commits an offence against these regulations, and shall be liable accordingly under section 3 of the United Nations Act 1946, who acts in contravention of or fails to comply in any respect with any of the provisions of these regulations.

8. *Consent of Attorney-General to proceedings in certain cases.* Proceedings for the trial and punishment of any person who is charged with having committed outside New Zealand any offence against these regulations shall not be instituted in any Court except with the consent of the Attorney-General and on his certificate that it is expedient that the proceedings be instituted.

9. *Other enactments not affected.* Nothing in these regulations shall limit or affect the operation of:

(a) The Customs Acts;

(b) The Exchange Control Regulations 1965.

b) Si tout ou partie du transport s'effectue d'un point quelconque extérieur à la Rhodésie du Sud à destination de tout lieu ou de toute personne en Rhodésie du Sud et a pour objet une opération commerciale quelconque réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

3) Si un navire ou un aéronef quelconque est utilisé en violation de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article :

a) Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef néo-zélandais, le propriétaire et le capitaine du navire ou, le cas échéant, le propriétaire et le pilote commandant l'aéronef; ou

b) Dans le cas de tout autre navire ou aéronef, l'affrètement du navire ou de l'aéronef et, si le capitaine du navire ou le pilote commandant l'aéronef est un ressortissant de la Nouvelle-Zélande, ledit capitaine ou ledit pilote commandant de bord

se rendra coupable d'une infraction à la présente ordonnance, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il ignorait et n'avait aucune raison de supposer que les marchandises étaient exportées ou avaient été exportées de Rhodésie du Sud.

4) Si un navire ou un aéronef quelconque est utilisé en violation de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article :

a) Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef néo-zélandais, le propriétaire et le capitaine du navire ou, le cas échéant, le propriétaire et le pilote commandant l'aéronef; ou

b) Dans le cas de tout autre navire ou aéronef, l'affrètement du navire ou de l'aéronef et, si le capitaine du navire ou le pilote commandant l'aéronef est un ressortissant de la Nouvelle-Zélande, ledit capitaine ou ledit pilote commandant de bord

se rendra coupable d'une infraction à la présente ordonnance, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il ignorait et n'avait aucune raison de supposer que le transport des marchandises était effectué, en tout ou en partie, d'un point quelconque extérieur à la Rhodésie du Sud à destination de tout lieu ou de toute personne en Rhodésie du Sud et qu'il avait pour objet une opération commerciale quelconque réalisée en Rhodésie du Sud ou à partir de ce pays.

5) Aucune des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article ne sera applicable dans toute affaire où il est prouvé que les marchandises :

a) Avaient été exportées de Rhodésie du Sud le 29 mai 1968 ou avant cette date; et

b) N'étaient pas des marchandises d'une catégorie ou d'un type dont le transport est interdit par l'alinéa a de l'article 6 des *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations* de 1966.

6) Aucune disposition du présent article ne sera applicable à un transport quelconque de marchandises autorisé par le Ministre des affaires étrangères conformément à toute autre disposition de la présente ordonnance.

7) Dans le présent article, les termes "propriétaire" et "affrètement" désignent, lorsqu'il s'agit d'un navire, toute personne agissant en qualité d'agent du propriétaire ou, le cas échéant, en qualité d'agent de l'affrètement.

7. *Infractions.* Toute personne qui agit en violation de l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance ou omet, de quelque façon que ce soit, de s'y conformer, commet une infraction à la présente ordonnance et sera tenue pour responsable conformément à l'article 3 du *United Nations Act* de 1946.

8. *Poursuites devant faire l'objet d'une autorisation de l'Attorney-General.* Aucune action en justice visant à faire juger et punir toute personne accusée d'avoir commis, hors de Nouvelle-Zélande, une infraction à la présente ordonnance ne pourra être intentée devant un tribunal quelconque sans l'autorisation de l'Attorney-General et une attestation de sa part certifiant l'utilité de ladite action en justice.

9. *Textes dont la validité est maintenue.* Aucune disposition de la présente ordonnance ne limitera ou n'affectera la validité des textes suivants :

a) *Les Customs Acts;*

b) *Les Exchange Control Regulations* de 1965.

10. *Revocations and saving.* (1) The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966 are hereby revoked.

(2) Notwithstanding the revocation of the said regulations, they shall, so far as they extend to the Cook Islands as part of the law of the Cook Islands by virtue of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, Amendment No. 1, continue so to extend to the Cook Islands.

(3) The Customs Import Prohibition (Rhodesia) Order 1965 is hereby revoked.

(Signed) P. J. BROOKS,
Clerk of the Executive Council

Explanatory note

This note is not part of the regulations, but is intended to indicate their general effect.

These regulations replace, with modifications, the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966 and the Customs Import Prohibition (Rhodesia) Order 1965.

The regulations are for the purpose of giving effect to the resolution of the Security Council of the United Nations, adopted on 29 May 1968; and they also embody the provisions of the earlier regulations that gave effect to the resolution of 16 December 1966.

The 1966 regulations prohibited the importation into New Zealand from Southern Rhodesia, and the exportation from New Zealand to Southern Rhodesia, of certain specified goods.

These regulations apply to such importation or exportation of all goods. They also prohibit certain related dealings and transactions, and the carriage of goods in New Zealand ships or New Zealand aircraft.

Issued under the authority of the Regulations Act 1936.

Date of notification in *Gazette*: 29 August 1968.

These regulations are administered in the Department of External Affairs.

ROMANIA

[Original text: French]
[27 August 1968]

The Socialist Republic of Romania, which has repeatedly expressed support for the implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples and endorses the recommendations in the United Nations resolutions on Southern Rhodesia, condemns all the measures of political repression adopted by the illegal Salisbury government, in violation of the fundamental freedoms and rights of the people of Southern Rhodesia, and supports the struggle of the people of Zimbabwe for freedom and national independence.

The Government of the Socialist Republic of Romania does not recognize the illegal racist régime in Southern Rhodesia and maintains no diplomatic, consular, economic, commercial or other relations with the Salisbury authorities.

The Romanian Government is fully implementing the provisions of Security Council resolution 253 (1968) of 29 May 1968.

SOMALIA

[Original text: English]
[9 September 1968]

The Somali Republic in accordance with its traditional policy of support for the principle of self-determination and in discharge of its obligations under the Charter of the United Nations, has faithfully complied with all United Nations decisions aimed at eliminating the illegal régime in Southern Rhodesia and terminating the rebellion.

10. *Textes abrogés; exception auxdites abrogations.* 1) Les *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations* de 1966 sont abrogés par la présente.

2) Néanmoins, le texte susmentionné continuera à s'appliquer aux îles Cook en tant que partie intégrante du droit desdites îles en vertu de l'amendement n° 1 des *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations* de 1966.

3) Le *Customs Import Prohibition (Rhodesia) Order* de 1965 est abrogé par la présente.

Le secrétaire du Conseil exécutif,
(Signé) P. J. BROOKS

Note explicative

La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais vise à expliquer son effet général.

Ces règlements remplacent et modifient les *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations* de 1966 et le *Customs Import Prohibition (Rhodesia) Order* de 1965.

La présente ordonnance a pour but de donner effet à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 mai 1968; elle contient également les dispositions des textes antérieurs qui ont donné effet à la résolution du 16 décembre 1966.

L'ordonnance de 1966 interdisait l'importation en Nouvelle-Zélande de certaines marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud et l'exportation de ces marchandises de Nouvelle-Zélande à destination de la Rhodésie du Sud.

La présente ordonnance interdit entre les deux pays l'importation ou l'exportation de toutes les marchandises. Elle interdit aussi certaines négociations et transactions apparentées ainsi que le transport de marchandises par des navires ou des aéronefs néo-zélandais.

Publiée en vertu du *Regulations Act* de 1936.

Transmise au *Journal officiel* le 29 août 1968.

Le Ministère des affaires étrangères est responsable de l'application de la présente ordonnance.

ROUMANIE

[Texte original en français]
[27 août 1968]

La République socialiste de Roumanie, qui constamment se prononce en faveur de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, en même temps, approuve les recommandations des résolutions de l'ONU concernant la Rhodésie du Sud, condamne toutes les mesures de répression politique prises par le Gouvernement illégal de Salisbury qui sont contraires aux libertés et aux droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud et appuie la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et l'indépendance nationale.

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne reconnaît pas le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient aucune sorte de relations diplomatiques, consulaires, économiques, commerciales ou d'autre nature avec les autorités de Salisbury.

Eu égard à la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968) du 29 mai 1968, le Gouvernement roumain respecte pleinement les stipulations de ladite résolution.

SOMALIE

[Texte original en anglais]
[9 septembre 1968]

Conformément à sa politique traditionnelle d'appui au principe de l'autodétermination et en exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, la République somalienne a fidèlement appliqué toutes les décisions de l'ONU visant à éliminer le régime illégal de la Rhodésie du Sud et à mettre fin à la rébellion.

The Somali Republic does not, of course, have relations with the illegal régime in Southern Rhodesia. However, the Somali Government wishes to assure the Security Council that it will take all necessary measures within its competence to ensure that a strict embargo is maintained on all diplomatic, economic and commercial relations with the illegal régime in Southern Rhodesia in fulfilment of the requirements of Security Council resolution 253 (1968).

SWITZERLAND

[Original text: French]
[4 September 1968]

In a note dated 7 June 1968, the Secretary-General invited the Federal Council to conform with the reinforced and mandatory sanctions taken against Rhodesia and to supply information on the measures taken by Switzerland to implement the resolution [253 (1968)] on the situation in Rhodesia adopted by the Security Council on 29 May 1968.

In its statement of 10 February 1967 concerning Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, the Federal Council explained that, for reasons of principle, Switzerland, as a neutral State, cannot submit to the mandatory sanctions of the United Nations. However, independently and without recognizing any legal obligation to do so, it has taken steps to ensure that any possibility of increasing Rhodesian trade is excluded and that the United Nations sanctions policy cannot be contravened.

The Federal Council will maintain this position. With reference to the latest resolution of the Security Council, it will attempt, independently and always in the context of the Swiss legal order, to see that Rhodesian trade cannot avoid the Security Council sanctions through Swiss territory.

YUGOSLAVIA

[Original text: English]
[2 September 1968]

On a number of occasions in interventions in the General Assembly, as well as in statements by the Government, which were circulated as documents of the Security Council, on 17 November 1965, 15 February 1966 and 16 February 1967 [sec S/6942, S/7143 and S/7781, annex II] condemned the arbitrary and illegal proclamation of independence by the racist minority in Southern Rhodesia contrary to the will and interest of the people of that country.

The Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia also had extended its full support to the just struggle of the people of Zimbabwe for national liberation and independence and stressed that it would, in co-operation with African and other Member States of the United Nations, continue to lend its support to all actions and measures aimed at enabling the people of Zimbabwe to attain their freedom and independence.

In conformity with the outlined position, the Yugoslav Government does not recognize the illegal white minority régime in Southern Rhodesia nor does it maintain diplomatic, consular, trade or any other relations with Southern Rhodesia. After adopting the decision of 26 November 1965 on the prohibition of economic relations with Southern Rhodesia, the Yugoslav Government had undertaken all the necessary measures with a view to implementing the relevant resolutions of the General Assembly and of the Security Council. In addition to this, in preparation is the adoption of a special law by the Federal Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on strict prohibition of economic relations and any other ties with the illegal racist régime in Southern Rhodesia. The measures undertaken so far by the Yugoslav Government confirm that Yugoslavia has been consistent in its implementation of Security Council resolutions 232 (1966) and 253 (1968).

La République somalienne n'entretient bien entendu aucune relation avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement somali tient à assurer le Conseil de sécurité qu'il prendra toutes les mesures voulues, dans le cadre de sa compétence, pour que soit respectée strictement l'interdiction de toutes relations diplomatiques, économiques et commerciales avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

SUISSE

[Texte original en français]
[4 septembre 1968]

Par note du 7 juin 1968, le Secrétaire général des Nations Unies a invité le Conseil fédéral à s'associer aux sanctions renforcées et obligatoires prises contre la Rhodésie et à fournir des renseignements sur les mesures arrêtées par la Suisse pour l'exécution de la résolution [253 (1968)], adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968 concernant la situation en Rhodésie.

Dans sa déclaration du 10 février 1967 au sujet de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966, le Conseil fédéral a exposé que, pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU. D'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, il a toutefois pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée.

Le Conseil fédéral continuera d'observer cette attitude. Considérant la dernière résolution du Conseil de sécurité il s'attachera, d'une manière autonome et toujours dans le cadre de l'ordre juridique suisse, à éviter que le commerce rhodésien puisse contourner les sanctions du Conseil de sécurité par le territoire suisse.

YUGOSLAVIE

[Texte original en anglais]
[2 septembre 1968]

A diverses occasions, dans les interventions de sa délégation à l'Assemblée générale ainsi que dans les déclarations de son gouvernement qui ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité les 17 novembre 1965, 15 février 1966 et 16 février 1967 [voir S/6942, S/7143 et S/7781 annexe II], la Yougoslavie a condamné dans les termes les plus énergiques la proclamation d'indépendance par la minorité raciste de Rhodésie du Sud qui est un acte arbitraire et illégal contraire à la volonté et aux intérêts de la population de ce pays.

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a aussi offert son plein appui à la juste lutte du peuple zimbabwe pour la libération et l'indépendance nationales et il a souligné qu'en coopération avec les Etats africains et les Etats Membres de l'ONU il continuerait à apporter son appui à toutes actions et à toutes mesures visant à permettre au peuple zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

Conformément à cette position, le Gouvernement yougoslave ne reconnaît pas le régime illégal de la minorité blanche de Rhodésie du Sud et n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre avec cet Etat. Après avoir décidé, le 26 novembre 1965, d'interdire toutes relations économiques avec la Rhodésie du Sud, le Gouvernement yougoslave a pris toutes les mesures voulues pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En outre, l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est saisie d'un projet de loi en vertu duquel les relations économiques et tous autres liens avec le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud seront strictement interdits. Les mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement yougoslave confirment que la Yougoslavie a fidèlement appliqué les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Letter dated 28 August 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 August 1968]

On instructions from my Government, and further to my letter of 26 August 1968 [S/8773] in which I drew your attention to the deteriorating situation resulting from new Israel grave violations of the cease-fire, I have the honour to advise you that information received by the Government of Jordan shows that Israel is now contemplating and preparing for a large-scale attack against Jordan.

My Government conveyed this information to the Secretary-General through the United Nations machinery in the area. Today, His Excellency assured me that the information was relayed to Israel with an expression of concern and with the hope that nothing of this kind would take place.

My Government would like to emphasize that the situation is still fraught with danger, especially since information about the Israel contemplated attack against Jordan has been ascertained day after day without any Israel pronouncement to the contrary.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 28 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[28 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 26 août 1968 [S/8773], dans laquelle je portais à votre attention l'aggravation de la situation en raison de nouvelles violations graves du cessez-le-feu par Israël, j'ai l'honneur de vous informer que des renseignements reçus par le Gouvernement jordanien indiquent qu'Israël projette et organise actuellement une attaque de grande envergure contre la Jordanie.

Mon gouvernement a communiqué ces renseignements au Secrétaire général par l'intermédiaire des dispositifs de l'ONU dans la région. Aujourd'hui il m'a assuré qu'il les avait transmis à Israël avec l'expression de son inquiétude et l'espoir que rien de tel ne se produirait.

Mon gouvernement aimerait souligner que la situation est encore grosse de dangers, surtout parce que les renseignements concernant l'attaque envisagée par Israël contre la Jordanie se sont confirmés jour après jour et qu'Israël ne les a pas démentis.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8788

Letter dated 28 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 August 1968]

On instructions from my Government I have the honour to bring to your urgent attention a further serious act of aggression committed by forces of the United Arab Republic against Israel forces in the east side of the Suez Canal.

On 26 August 1968, at 2130 hours local time, two Israel jeeps were ambushed while on patrol along the Suez Canal at a point 1.5 kilometres south of Lake Timsah. The ambush party took positions and planted mines on the route of the Israel patrol. Two of the mines exploded under one of the jeeps. The attackers then opened fire on the jeeps, killing two of our soldiers. A third one, probably wounded, was kidnapped by the Egyptian soldiers.

This military operation was carried out by a platoon of Egyptian soldiers who were transported in boats across the canal to the side held by Israel and back to the United Arab Republic side.

This deliberate and planned military attack constitutes a flagrant violation of the cease-fire and is viewed by the Government of Israel with the utmost gravity.

Lettre, en date du 28 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[28 août 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur un nouvel acte d'agression grave commis par des forces de la République arabe unie contre des forces israéliennes sur la rive orientale du canal de Suez.

Le 26 août 1968, à 21 h 30 (heure locale), deux jeeps israéliennes en patrouille le long du canal de Suez sont tombées dans une embuscade en un point situé à 1,5 km au sud du lac Timsah. Les troupes embusquées étaient postées sur le passage de la patrouille israélienne, où elles avaient posé des mines. Deux des mines ont explosé sous l'une des jeeps. Les attaquants ont alors ouvert le feu sur les jeeps, tuant deux de nos soldats. Un troisième, probablement blessé, a été kidnappé par les soldats égyptiens.

Cette opération militaire a été effectuée par un groupe de soldats égyptiens ayant traversé le canal en bateau pour se rendre sur la rive occupée par Israël puis retourner sur la rive se trouvant en République arabe unie.

Cette attaque militaire délibérée et préméditée constitue une violation flagrante du cessez-le-feu considérée par le Gouvernement israélien comme présentant une extrême gravité.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Joel BARROMI
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Joel BARROMI

DOCUMENT S/8789*

Letter dated 29 August 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[29 August 1968]

With reference to my letter of 18 June 1968 [S/8642], I understand that a letter was sent to Your Excellency on 25 July 1968 by the inhabitants of Emmaus, Yalo and Beit Nuba, a copy of which is enclosed herewith.

I have the honour to request that this letter and its enclosure be circulated as official documents of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

LETTER DATED 25 JULY 1968 FROM THE INHABITANTS OF EMMAUS, YALO AND BEIT NUBA TO THE SECRETARY-GENERAL

Allow us to put forward certain events which are occurring in the west bank, Jordan. We hope you will appreciate our righteous cause and stand by us in our passive struggle against the occupying forces of Israel.

When the six-day war started last year on Monday, 5 June 1967, we, the inhabitants of Emmaus, Yalo and Beit Nuba, took refuge in a convent. We are a peaceful people and we own no weapons whatsoever, and although no fighting had taken place in that area, the Israelis ordered us to evacuate our homes and villages in the early hours of the day. We pleaded with them to be allowed to carry just a change of clothes—some diapers and milk for the babies—but arguing with them was of no avail. We had to move fast, men, women and children, without a backward glance, leaving our homes and all our earthly possessions behind. We were soon driven on the highway followed by the victorious army in tanks. Our feet were sore and aching. Children who could not walk long distances had to be carried. Babies were screaming in mothers' arms, hungry and thirsty. Many were the old who fell dead, too weak to continue our long and bitter road to Calvary. And the enemies were having the time of their lives jeering and making fun of us. We broke into several abandoned houses on the way, eating what we could find, and then just before reaching the town of Ramallah, our young men were lined up. The Israelis picked those whom they suspected of being in the Arab army and they beat them up brutally, blindfolded them and led them away to concentration camps.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7188.

Lettre, en date du 29 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[29 août 1968]

Me référant à ma lettre du 18 juin 1968 [S/8642], je crois comprendre qu'une lettre vous a été adressée le 25 juillet 1968 par les habitants d'Emmaüs, Yalo et Beit Nuba, dont une copie est jointe à la présente lettre.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la pièce jointe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1968, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES HABITANTS D'EMMAÜS, YALO ET BEIT NUBA

Permettez-nous d'exposer certains événements qui se déroulent sur la rive occidentale du Jourdain. Nous espérons que vous trouverez notre cause juste et que vous nous soutiendrez dans notre lutte passive contre les forces d'occupation d'Israël.

Lorsque la Guerre des six jours a commencé l'année dernière, le lundi 5 juin 1967, nous, les habitants d'Emmaüs, Yalo et Beit Nuba, nous sommes réfugiés dans un couvent. Nous sommes un peuple pacifique et ne possédons d'armes d'aucune sorte; bien qu'aucun combat n'ait eu lieu dans ce secteur, les Israéliens nous ont ordonné d'évacuer nos foyers et nos villages dans les premières heures de la journée. Nous les avons suppliés de nous permettre d'emporter simplement des vêtements de rechange, quelques couches et du lait pour les bébés, mais il n'a servi à rien de discuter avec eux. Nous avons dû faire vite, hommes, femmes et enfants, et partir sans nous retourner, abandonnant nos foyers et laissant derrière nous toutes nos possessions. Nous avons bientôt été conduits sur la grande route, où nous a suivi l'armée victorieuse dans ses chars. Nos pieds étaient endoloris. Les enfants qui ne pouvaient marcher plus longtemps ont dû être portés. Assaillis par la faim et par la soif, les bébés criaient dans les bras de leurs mères. Trop faibles pour poursuivre ce long et pénible calvaire, nombreux sont les vieillards qui sont tombés morts. Quant aux ennemis, ils s'amusaient follement à se gausser de nous. Nous avons pénétré en cours de route dans plusieurs maisons abandonnées, mangeant ce que nous pouvions trouver, et ensuite, juste avant d'atteindre la ville de

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7188.

We finally reached Ramallah where each one had to fend for himself as best as he could. Little did we know that in the meantime (on 14 June 1967, after the cease-fire) the Israelis were busy demolishing the homes we had left behind, the homes of nearly ten thousand inhabitants. Even our schools and mosques were not spared. Alone our dead in their graves looked on, silent witnesses of an unspeakable crime.

At first, the United Nations Relief and Works Agency took it on themselves to support these people who had been rendered destitute. But through the persistent pressure of the Israel authorities this support was soon discontinued. It then appeared to us that the authorities wanted to be in charge of us, but as the days and months passed, no help whatsoever was allowed to be offered to us from any source.

And now the truth has come to light. For, after deliberately destroying three villages and reducing their inhabitants to a state of poverty and misery by not allowing any help to reach them, by forbidding the people to reach their villages in order to gather the crops which used to be their only means of livelihood, the authorities think that we now have no other alternative but to sell our lands to them. Of course, they are ready to offer financial aid if we put down our signatures on a document which would declare them the legal owners of our property. But the only form of compensation we agree to is that we return to our villages to rebuild the homes they have destroyed. We will agree to nothing less, for we cannot surrender and then be treated as trespassers on our own soil.

Calmly we are awaiting the dawn of a new day when we, the rightful owners of our forefathers' land, will come into possession of our homeland.

On behalf of those persecuted, of those living under tyranny and occupation, we appeal to your conscience and to the conscience of every freedom-loving citizen. Help us defend our rights and prevent the usurper from committing a still graver offence.

[Signatures in Arabic]

Ramallah, nos jeunes hommes ont été mis en ligne. Les Israéliens ont pris ceux d'entre eux qu'ils soupçonnaient de faire partie de l'armée arabe et les ont battus brutalement; puis ils leur ont bandé les yeux et les ont emmenés dans des camps de concentration.

Nous sommes enfin arrivés à Ramallah, et chacun d'entre nous a dû se débrouiller du mieux qu'il pouvait. Nous étions loin de nous douter dans l'intervalle (le 14 juin 1967, après le cessez-le-feu) que les Israéliens s'activaient à démolir les maisons que nous avions laissées derrière nous, les maisons où avaient vécu près de 10 000 habitants. Même nos écoles et nos mosquées n'ont pas été épargnées. Seuls nos morts dans leurs tombes ont été les témoins silencieux de ce crime innommable.

Au début, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies s'est chargé d'aider ces personnes plongées dans le dénuement. Toutefois, à la suite des pressions persistantes des autorités israéliennes, cette aide a bientôt cessé. Nous avons alors cru comprendre que les autorités voulaient s'occuper de nous, mais, après des jours et des mois, aucune aide quelle qu'elle soit n'a pu nous être offerte d'aucune source.

Et maintenant la vérité s'est fait jour. Car après avoir délibérément détruit trois villages et réduit leurs habitants à la pauvreté et à la misère en ne permettant pas qu'on les aide, après avoir interdit aux habitants de se rendre dans leurs villages pour faire la récolte qui constituait leur seul moyen de subsistance, les autorités pensent que nous n'avons d'autre recours que de leur vendre nos terres. Bien entendu, elles sont prêtes à offrir une aide financière si nous apposons nos signatures au bas d'un document qui les déclareraient légalement propriétaires de nos biens. Mais la seule forme de compensation que nous acceptons est de pouvoir regagner nos villages pour reconstruire les maisons qu'ils ont détruites. Nous n'accepterons rien de moins, car nous ne pouvons céder pour être traités ensuite d'intrus sur notre propre sol.

C'est avec calme que nous attendons l'aube d'un jour nouveau où nous, les propriétaires légitimes de notre terre ancestrale, rentrerons en possession de notre patrie.

Au nom de ceux qui sont persécutés, de ceux qui vivent sous la tyrannie et l'occupation, nous faisons appel à votre conscience et à la conscience de tout citoyen épris de liberté. Aidez-nous à défendre nos droits et à empêcher que l'usurpateur ne commette un crime encore plus grave.

[Signatures en arabe]

DOCUMENT S/8790

Note verbale dated 28 August 1968 from the Permanent Mission of Haiti to the United Nations addressed to the Secretary-General

[Original text: French]
[29 August 1968]

The Permanent Mission of Haiti to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to transmit herewith the Haitian Government's statement concerning the invasion of the territory of the Czechoslovak Socialist Republic by Soviet Russia and its allies.

Note verbale, en date du 28 août 1968, adressée au Secrétaire général par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en français]
[29 août 1968]

La mission permanente d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui envoyer sous ce couvert la déclaration du Gouvernement haïtien relative à l'invasion du territoire de la République socialiste de Tchécoslovaquie par la Russie soviétique et ses alliés.

The Permanent Mission of Haiti would appreciate the circulation of the said statement as a document of the Security Council.

STATEMENT OF DR. FRANÇOIS DUVALIER, PRESIDENT FOR LIFE OF THE REPUBLIC OF HAITI, ON THE OCCASION OF THE INVASION AND OCCUPATION OF CZECHOSLOVAKIA BY SOVIET RUSSIA AND ITS WARSAW PACT ALLIES

The brutal occupation of Czechoslovakia by Soviet Russia and its allies arouses profound indignation both in myself and in the entire Haitian people, which is so proud of its independence and sovereignty. This act of international banditry should be able to serve, in the light of the fundamental and enduring rules of history, as a lesson to economically weak peoples that will enable them to find themselves; I believe that what is at stake is the very future of the United Nations, hopes for peace, and the economic and social advancement of the peoples of the world. For some time the permanent members of the United Nations Security Council have themselves been the ones systematically violating the basic principles of the San Francisco Charter, namely, those of the legal equality of States, of the self-determination of peoples and of non-intervention.

Has not the time come to make those changes and modifications in the Charter which are demanded by new circumstances and the evolution of ideas? In the face of the inhuman behaviour of Soviet Russia, which has violated Czechoslovakia's most sacred rights, and in the face of the powerlessness once again exhibited by the international organizations, in particular of the United Nations, the only voice open to the Third World peoples which jealously guard their dignity and sovereignty, is it not time to organize popular armies in which peasants, workers and intellectuals join to defend the territorial integrity of their homelands—in other words, to raise integral nationalism to the level of a national doctrine?

La mission permanente d'Haïti apprécierait la publication de cette dite déclaration comme document du Conseil de sécurité.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT À VIE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI LE D^r FRANÇOIS DUVALIER À L'OCCASION DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE PAR LA RUSSIE SOVIÉTIQUE ET SES ALLIÉS DU PACTE DE VARSOVIE

L'occupation brutale de la Tchécoslovaquie par la Russie soviétique et ses alliés soulève ma profonde indignation et celle de tout le peuple haïtien si fier de son indépendance et de sa souveraineté. Cet acte de banditisme international doit pouvoir servir d'enseignement aux peuples économiquement faibles à la lumière des normes essentielles et permanentes de l'histoire en vue de leur permettre de se retrouver eux-mêmes; je crois qu'il y va de l'avenir même de l'Organisation des Nations Unies, des espoirs de paix, de progrès économique et social des peuples du monde. Depuis quelque temps ce sont les membres permanents mêmes du Conseil de sécurité des Nations Unies qui violent systématiquement les principes de base de la Charte de San Francisco, à savoir l'égalité juridique des Etats, l'autodétermination des peuples et la non-intervention.

Le moment ne serait-il pas venu d'apporter à cette Charte les transformations et modifications commandées par les circonstances nouvelles et l'évolution des idées? Face au comportement inhumain de la Russie soviétique qui a transgressé les droits les plus sacrés de la Tchécoslovaquie et devant l'impuissance une fois de plus constatée des organismes internationaux, notamment de l'ONU, la seule voie ouverte aux peuples du tiers monde jaloux de leur dignité et de leur souveraineté n'est-elle pas d'organiser des armées populaires, groupant paysans, ouvriers et intellectuels pour la défense de l'intégrité territoriale de leurs patries, autant dire élever le nationalisme intégral à la hauteur d'une doctrine nationale?

DOCUMENT S/8793

Letter dated 30 August 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[31 August 1968]*

I am instructed by my Government to reject the malicious allegations contained in the letter addressed to you by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations on 28 August 1968 [S/8787].

The unfounded story and the public emphasis given to it is doubtless designed to divert attention from the continued attacks from Jordanian territory across the cease-fire lines, carried out by regular and irregular armed forces. Particulars of these attacks are contained in recent letters to you from the Permanent Representative of Israel to the United Nations.

Such propaganda campaigns about alleged troop concentrations or imminent invasions heighten tension in the area, and are particularly disturbing in the light of past experience.

Lettre, en date du 30 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[31 août 1968]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rejeter les accusations malveillantes contenues dans la lettre que vous a adressée le représentant permanent de la Jordanie le 28 août 1968 [S/8787].

Ce récit dénué de tout fondement et la publicité qui lui est faite n'ont évidemment d'autre but que de détourner l'attention des attaques que ne cessent de conduire, à travers la ligne de cessez-le-feu, des forces armées régulières et irrégulières venant du territoire jordanien. Des détails concernant ces attaques vous ont été fournis dans des lettres que vous a récemment adressées le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Ces campagnes de propagande concernant de prétendues concentrations de troupes ou invasions imminentes font monter la tension dans la région et l'expérience passée les rend particulièrement inquiétantes.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Joel BARROMI
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Joel BARROMI

DOCUMENT S/8794

Letter dated 2 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 September 1968]

Upon instructions from my Government and further to the letter dated 28 August 1968 [S/8788] from the Acting Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council, I have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to consider the deliberate and planned military attack by the United Arab Republic against Israel forces on 26 August 1968, in flagrant violation of the cease-fire.

The seriousness of this attack is aggravated by the negative reply of the United Arab Republic authorities to representations made by Israel, through General Odd Bull, to return the kidnapped soldier, to take effective steps against those responsible for the attack, and to give assurances that it would not be repeated.

Shabtai ROSENNE
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[2 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre datée du 28 août 1968 que le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/8788], j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'attaque militaire délibérée et préméditée que la République arabe unie a lancée contre les forces israéliennes, le 26 août 1968, en violation flagrante du cessez-le-feu.

La gravité de cette attaque se trouve encore accrue par la réponse négative des autorités de la République arabe unie aux représentations qu'Israël a faites, par l'intermédiaire du général Odd Bull, pour obtenir que le soldat enlevé soit retourné, que des mesures efficaces soient prises contre les responsables de l'attaque et que l'assurance soit donnée que cette attaque ne se reproduira pas.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shabtai ROSENNE

DOCUMENT S/8798

Letter dated 30 August 1968 from the representative of Indonesia to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 September 1968]

Upon instruction from my Government, I have the honour to transmit the following statement by the Minister for Foreign Affairs of 24 August 1968 concerning the situation in Czechoslovakia:

"The Indonesian Government regrets the occupation of the territory of Czechoslovakia by troops of the Warsaw Pact Nations, which is contrary to the principles of international law and the Charter of the United Nations.

"The Indonesian Government deplores any forceful action which violates the sovereignty of any country and the independence of any nation.

"The Indonesian Government urges, in all sincerity, that the Governments concerned immediately withdraw their troops from Czechoslovak territory.

"The Indonesian Government is of the opinion that the sovereignty of the Czechoslovak People as an

Lettre, en date du 30 août 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Texte original en anglais]
[3 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la déclaration faite le 24 août 1968 par le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie au sujet de la situation en Tchécoslovaquie :

"Le Gouvernement indonésien déplore l'occupation du territoire de la Tchécoslovaquie par les troupes des Etats Membres du Pacte de Varsovie, occupation qui est contraire aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies.

"Le Gouvernement indonésien déplore tout acte de force qui viole la souveraineté et l'indépendance d'un pays quel qu'il soit.

"Le Gouvernement indonésien demande instamment et en toute sincérité que les gouvernements en cause retirent immédiatement leurs troupes du territoire de la Tchécoslovaquie.

"Le Gouvernement indonésien estime que la souveraineté de la nation indépendante que constitue le

independent nation should be respected and that the People of Czechoslovakia should be in a position to determine their own future without interference or pressure from outside."

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) H. Roeslan ABDULGANI
Permanent Representative of Indonesia
to the United Nations

peuple tchécoslovaque doit être respectée et que le peuple de Tchécoslovaquie doit pouvoir déterminer son propre avenir sans intervention ni pression de l'extérieur."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) H. Roeslan ABDULGANI

DOCUMENT S/8800

Letter dated 3 September 1968 from the representative of Panama to the President of the Security Council

[Original text: Spanish]
[4 September 1968]

I have the honour to transmit herewith a declaration by the Government of the Republic of Panama concerning the armed invasion by the military forces of the Warsaw Pact of which Czechoslovakia has been the victim:

"The Government of the Republic of Panama wishes to register before the United Nations its most energetic protest against the presence of foreign troops in Czechoslovakia. Such a presence is contrary to the purposes and principles of the United Nations Charter, violates the principle of non-intervention in the internal affairs of other States, compromises the independence of Czechoslovakia and tramples underfoot its right to self-determination. There will never be true peace or international order based on law and the sovereign equality of States while the weak are subject to the whims of the strong through the arbitrary use of force or coercion. Consequently, the Republic of Panama reiterates its unshakable support for the right to coexistence and the self-determination of peoples and proclaims its firm decision to support any measure adopted by the United Nations to put an effective end to the situation which has given rise to this protest and which constitutes a threat to the security of Czechoslovakia and the peace of the world.

"(Signed) ELETA
"Minister for External Relations"

I should be grateful if you would arrange for this letter to be transmitted to all members of the Security Council.

(Signed) Dídimo Ríos
Deputy Permanent Representative of Panama
to the United Nations

Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama

[Texte original en espagnol]
[4 septembre 1968]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la déclaration que le Gouvernement de la République du Panama a faite à propos de l'invasion armée dont la Tchécoslovaquie a été victime du fait des forces militaires du Pacte de Varsovie :

"Le Gouvernement de la République du Panama élève auprès de l'Organisation des Nations Unies ses protestations les plus énergiques contre la présence de troupes étrangères en Tchécoslovaquie. Une telle présence est contraire aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, méconnaît le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, porte atteinte à l'indépendance de la nation qui a souffert aujourd'hui de cette présence et fait fi de son droit à l'autodétermination. Il n'y aura dans le monde ni de paix ni d'ordre véritables fondés sur le droit et l'égalité souveraine des Etats tant que les petits Etats pourront être soumis à la volonté des grandes puissances du fait de l'usage arbitraire de la force ou de la coercition. En conséquence, la République du Panama réitère sa position inébranlable qui consiste à appuyer le droit à la coexistence et à l'autodétermination des peuples et proclame sa ferme volonté d'appuyer toute mesure que pourra adopter l'Organisation des Nations Unies pour mettre effectivement fin à la situation qui motive cette protestation et qui constitue une menace pour la sécurité de la Tchécoslovaquie et pour la paix mondiale.

"Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) ELETA"

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint
de la République du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dídimo Ríos

DOCUMENT S/8801

Letter dated 4 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[5 September 1968]

On instructions from my Government and further to my letter of 27 August 1968 [S/8782], I have the

Lettre, en date du 4 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[5 septembre 1968]

D'ordre de mon Gouvernement et suite à ma lettre du 27 août 1968 [S/8782], j'ai l'honneur de vous faire

honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 4 August 1968, at about 7.30 p.m., some thirty United States-South Viet-Nameese soldiers made an incursion into Cambodian territory and opened fire on a group of Cambodian peasants who were engaged in field work in the village of Chea Pdey, commune of TA-O, district of Kirivong, province of Takeo. One of the peasants, Por Hy, was mortally wounded. His body was carried off to South Viet-Nam.

The Royal Government of Cambodia has protested vigorously against this new act of aggression against Cambodia. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an end to such acts and indemnify the family of the victim.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 4 août 1968, vers 7 h 30, une trentaine de soldats américano-sud-vietnamiens ont fait une incursion dans le territoire du Cambodge et ouvert le feu sur un groupe de cultivateurs cambodgiens qui étaient en train de se livrer à des travaux champêtres dans le village de Chea Pdey, commune de TA-O, district de Kirivong, province de Takeo. Un des cultivateurs nommé Por Hy fut mortellement blessé. Son corps fut enlevé et emmené au Sud-Vietnam.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre cette nouvelle agression contre le Cambodge. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin à de tels actes et indemnisent la famille de la victime.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8802

Letter dated 3 September 1968 from the representative of Greece to the Secretary-General concerning the question of Cyprus

[Original text: English]
[6 September 1968]

I have the honour to refer to your letter dated 27 June 1968 [S/8664]²⁷ containing an urgent appeal to all Governments to make voluntary contributions in order to provide the necessary financial support for the United Nations Peace-keeping Operations in Cyprus.

In this connexion, I have been instructed to transmit to you the enclosed cheque of the Bank of Greece for amount of \$600,000 representing the contribution of the Greek Government to the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus for the six-month period from 26 June to 26 December 1968.

The total of Greek contributions to the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus since its inception now amounts to \$6,850,000.

I would like to avail myself of this opportunity to express once again the sincere appreciation of the Greek Government for the efforts made by UNFICYP to help maintain peace in Cyprus.

I should be grateful if you would have this communication circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Dimitri S. Birsios
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Lettre, en date du 3 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce concernant la question de Chypre

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1968]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 juin 1968 [S/8664]²⁷ dans laquelle vous demandiez d'urgence à tous les gouvernements de verser des contributions volontaires de façon à couvrir le coût de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

A ce sujet, j'ai reçu pour instructions de vous transmettre le chèque ci-joint de 600 000 dollars sur la Banque de Grèce, somme qui représente la contribution du Gouvernement grec à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période de six mois allant du 26 juin au 26 décembre 1968.

Les contributions que la Grèce a versées à la Force des Nations Unies à Chypre depuis la création de la Force se chiffrent maintenant au total à 6 850 000 dollars.

Je tiens à cette occasion à vous dire une fois encore combien le Gouvernement grec est sincèrement reconnaissant à la Force des Nations Unies de ce qu'elle fait pour aider à maintenir la paix à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dimitri S. Birsios

²⁷ See page 31 in the present supplement.

²⁷ Voir p. 31 du présent supplément.

Letter dated 6 September 1968 from the representative of Ecuador to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[6 September 1968]

In accordance with the instructions given to me, I have the honour to transmit to you an authentic copy of the resolution adopted by the Senate of the Republic of Ecuador on 21 August 1968.

I should be most grateful if you would have this resolution circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Hugo JATIVA
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of Ecuador
to the United Nations

RESOLUTION

*The Senate of the Republic of Ecuador,
Considering,*

That the people of Czechoslovakia have been the victims of armed occupation by communist imperialism,

That this fact demonstrates once more that communist imperialism represents a continuing aggression against freedom and the most elementary human rights,
Hereby resolves.

To condemn this act which touches the conscience of free peoples, as the Hungarian tragedy did in 1956;

To reaffirm Ecuador's adherence to the principles of peace, freedom and respect for the self-determination of peoples;

To repudiate all forms of individual or group tyranny;

To express the solidarity of the free people of Ecuador with the martyred people of Czechoslovakia, and their profound desire that the Czechoslovak people will soon find the way to liberation; and

To request the Ministry of Foreign Affairs to transmit these views of the Senate of the Republic through the representative of Ecuador to the United Nations.

Done at the Senate Chamber, Quito, on 21 August 1968.

(Signed) Juan Alfredo ILLINGWORTH BAQUERIZO
President of the Senate

(Signed) Luis E. ROBLES PLAZA
Secretary

DOCUMENT S/8804

Letter dated 5 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 September 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention recent grave incidents initiated from Syria against Israel.

Lettre, en date du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur

[Texte original en espagnol]
[6 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire authentique de la résolution adoptée le 21 août 1968 par le Sénat de la République de l'Equateur.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre des dispositions pour que le texte de cette résolution soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Equateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hugo JATIVA*

RÉSOLUTION

Le Sénat de la République de l'Equateur,

Considérant que le peuple de la Tchécoslovaquie a été victime d'une occupation armée de la part de l'impérialisme communiste,

Considérant que ce fait manifeste une fois de plus que l'impérialisme communiste implique l'agression permanente contre la liberté et contre les droits les plus élémentaires de l'humanité,

Condamne cet acte devant lequel la conscience des peuples libres s'émue comme elle s'est émue lors de la tragédie de Hongrie en 1956;

Réaffirme l'attachement de l'Equateur aux principes de paix, de liberté et de respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

Rejette le despotisme individuel et collectif sous toutes ses formes;

Exprime la solidarité du peuple libre de l'Equateur avec le peuple sacrifié de la Tchécoslovaquie, en formulant les vœux les plus sincères pour que celui-ci trouve bientôt le chemin de sa libération;

Prie le Ministère des relations extérieures de faire connaître les sentiments du Sénat de la République par l'intermédiaire du représentant de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Fait en la salle de séance du Sénat
à Quito, le 21 août 1968.*

*Le Président du Sénat,
(Signé) Juan Alfredo ILLINGWORTH BAQUERIZO*

*Le Secrétaire du Sénat,
(Signé) Luis E. ROBLES PLAZA*

Letter, en date du 5 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de graves incidents dont la Syrie est l'origine et dont Israël a récemment été victime.

Syrian soldiers and saboteurs have, on repeated occasions in recent months, infiltrated across the cease-fire lines in attempts to carry out mining, sabotage and other military assignments. These obvious violations of the cease-fire caused Israel considerable loss of life and property.

Israel cease-fire positions have orders to prevent, by shots in the air if sufficient, persons advancing during daylight towards the Israel cease-fire from the no man's land.

On 30 August 1968 in the afternoon, at approximately 1600 hours local time, warning shots were fired by Israel forces in the direction of persons advancing with a herd of cattle into the no man's land north-west of Kuneitra. These warning shots were answered by fire from Syrian positions. The incident was reported by Israel to the United Nations military observers in that sector.

On 2 September, at approximately 2230 hours local time, a group of unidentified persons were seen by an Israel patrol advancing in the no man's land towards the Israel cease-fire line. The patrol fired and the group disappeared. A short time later a similar group was sighted and was fired upon. It also disappeared. This was reported by Israel to the United Nations military observers. In the ensuing enquiry by the United Nations military observers, and in face of the Syrian claim that Syrian soldiers were shot at and killed at that time, Israel asked the United Nations military observers to establish the exact location of the Syrian soldiers at the time of the incident. It is significant, however, as reported by General Odd Bull [see S/7930/Add.77, para. 2], that the Syrian authorities refused to allow the United Nations military observers access to the place of the incident, neither from their side nor from the Israel side. The only reasonable explanation for this obstruction is that the Syrian authorities wanted to avoid a report by the United Nations military observers which would prove their responsibility for violation of the cease-fire.

Other recent incursions in this area for mine-laying and sabotage purposes have clearly demonstrated the need for utmost vigilance on the part of the Israel forces towards all Syrian attempts to infiltrate from across the cease-fire line.

These repeated provocations emanating from Syria lay a heavy responsibility on its Government and create further stress on the maintenance of the cease-fire.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

A maintes occasions, au cours des derniers mois, des soldats et des saboteurs syriens ont traversé les lignes de cessez-le-feu aux fins de poser des mines, de saboter des installations et d'accomplir d'autres missions militaires. Ces violations évidentes du cessez-le-feu ont causé à Israël des pertes considérables de vies humaines et de biens.

Les positions de cessez-le-feu israéliennes ont l'ordre d'empêcher quiconque, en tirant des coups de feu en l'air, si cela est suffisant, de s'avancer à partir du *no man's land* vers la ligne de cessez-le-feu israélienne.

Dans l'après-midi du 30 août 1968, vers 16 heures, (heure locale), les forces israéliennes ont tiré, à titre d'avertissement, dans la direction de personnes s'avançant avec un troupeau de bétail vers le *no man's land* au nord-ouest de Kuneitra. Les positions syriennes ont riposté par un tir à cette semonce. Israël a signalé cet incident aux observateurs militaires des Nations Unies dans ce secteur.

Le 2 septembre, vers 22 h 30 (heure locale), une patrouille israélienne a observé un groupe de personnes non identifiées qui s'avançaient dans le *no man's land* vers la ligne de cessez-le-feu israélienne. Elle a ouvert le feu et le groupe a disparu. Peu après, elle a observé un groupe semblable et a fait feu. Ce groupe a disparu lui aussi. Israël a signalé le fait aux observateurs militaires des Nations Unies. Au cours de l'enquête que les observateurs militaires des Nations Unies ont ensuite effectuée et en raison du fait que la Syrie a affirmé que des soldats syriens avaient été tués par des coups de feu lors de l'incident, Israël a demandé aux observateurs militaires de déterminer l'endroit exact où se trouvaient les soldats syriens à ce moment-là. Or, il est significatif que, comme l'a signalé le général Odd Bull [S/7930/Add.77, par. 2], les autorités syriennes aient refusé d'autoriser les observateurs militaires des Nations Unies à se rendre sur le lieu de l'incident, que se soit par le côté syrien ou par le côté israélien. La seule explication raisonnable de cet acte d'obstruction est que les autorités syriennes ont voulu empêcher les observateurs militaires de faire un rapport qui établirait leur responsabilité dans la violation du cessez-le-feu.

D'autres incursions faites récemment dans cette région pour la pose de mines et à des fins de sabotage ont clairement prouvé qu'il est nécessaire que les forces israéliennes fassent preuve de la plus grande vigilance à l'égard de toutes les tentatives syriennes de traverser la ligne de cessez-le-feu.

Ces provocations répétées du côté syrien font peser une lourde responsabilité sur le Gouvernement de la Syrie et créent de nouvelles difficultés pour le maintien du cessez-le-feu.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8805

Letter dated 8 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 September 1968]

I have the honour to refer to our conversation earlier this afternoon and, on instructions from my Govern-

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1968]

Me référant à l'entretien que nous avons eu cet après-midi, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de

ment to bring to your most urgent attention the flagrant and unprovoked violation of the cease-fire today, 8 September 1968, by the armed forces of the United Arab Republic in the Suez Canal sector.

At 1300 hours local time, Israel forces in the Suez Canal sector discovered an anti-vehicle mine laid in a track on the east bank of the Canal approximately 10 kilometres north of Port Tawfiq.

Two hours later, at approximately 1500 hours, immediately following the demolition of the mine by Israel field engineers, United Arab Republic military positions opened fire on them and on other Israel forces in the area. Fire was returned in self-defence.

Ten minutes later, at approximately 1510 hours, Egyptian artillery fire was opened along an extended sector from Kantara to the Port Tawfiq area. Fire was returned.

The United Nations military observers proposed a cease-fire for 1650 hours. Israel agreed and complied but the United Arab Republic forces continued shelling along the whole length of the canal sector. Fire was returned in self-defence.

At 1810 hours, the military observers made another proposal for a cease-fire for 1830 hours. Again, Israel agreed.

By 1835 hours, fire ceased, except for small arms fire by the Egyptian forces in the Port Tawfiq area.

Israel casualties include eight soldiers killed and sixteen wounded, three seriously.

One United Nations military observer was also wounded by United Arab Republic fire, and two observer posts were hit and had to be evacuated.

I shall keep you informed of any further reports that I may receive.

In the light of the above, I have the honour to reiterate my request for an immediate resumption of the meetings of the Security Council, adjourned on 5 September.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

porter de toute urgence à votre attention la violation flagrante et non provoquée, ce jour, le 8 septembre 1968, du cessez-le-feu par les forces armées de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez.

A 13 heures (heure locale) les forces israéliennes dans le secteur du canal de Suez ont découvert une mine antivehicule placée dans un chemin sur la rive est du canal à environ 10 km au nord de Port-Tewfik.

Deux heures après, vers 15 heures, aussitôt après que des éléments du génie israélien eurent démolé la mine, les positions militaires de la République arabe unie ont ouvert le feu sur eux et sur d'autres forces israéliennes dans le secteur. Il a été répondu à ce tir en légitime défense.

Dix minutes plus tard, vers 15 h 10, l'artillerie égyptienne a ouvert le feu sur un large secteur s'étendant de Kantara à la région de Port-Tewfik. Il a été répondu à ce tir.

Les observateurs militaires des Nations Unies ont proposé qu'un cessez-le-feu intervienne à 16 h. 50. Israël a accepté cette proposition et s'y est conformé, mais les forces de la République arabe unie ont poursuivi le bombardement d'un bout à l'autre du secteur du canal. Il a été répondu à ce tir en légitime défense.

A 18 h 10, les observateurs militaires des Nations Unies ont proposé de nouveau que le cessez-le-feu intervienne à 18 h 30. Une fois de plus, Israël a accepté.

A 18 h 35, le feu avait cessé, à l'exception d'un tir d'armes légères de la part des forces égyptiennes dans le secteur de Port-Tewfik.

On compte au nombre des victimes israéliennes 8 soldats tués et 16 blessés, dont trois grièvement.

Un observateur militaire des Nations Unies a également été blessé par le tir de la République arabe unie; deux postes d'observateurs ont été touchés et ont dû être évacués.

Je porterai à votre connaissance tout nouveau renseignement qui m'aura été communiqué.

Etant donné ce qui précède, j'ai l'honneur de demander de nouveau la reprise immédiate des séances du Conseil de sécurité qui ont été ajournées le 5 septembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/8806

Letter dated 8 September 1968 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 September 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that Israel has committed another premeditated act of aggression by opening fire today, about 1600 hours local time, against the cities of Port Tawfiq, Suez, Ismailia and Kantara.

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'Israël a commis un nouvel acte prémédité d'agression en ouvrant le feu aujourd'hui vers 16 heures (heure locale), sur les villes de Port-Tewfik, Suez, Ismailia et Kantara.

In view of the gravity of the situation, I request an urgent meeting of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL KONY
*Permanent Representative of
United Arab Republic
to the United Nations*

Vu la gravité de la situation, je demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

*Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mohamed Awad EL KONY

DOCUMENT S/8808

Letter dated 6 September 1968 from the Prime Minister of Swaziland to the Secretary-General

[Original text: English]
[9 September 1968]

On behalf of the Government of the Kingdom of Swaziland and in my capacity as Prime Minister, I have the honour to inform you that the Kingdom of Swaziland having attained independence on 6 September 1968 wishes herewith to make application for membership in the United Nations with all the rights and duties attached thereto.

I should accordingly be grateful if this application could be submitted to the Security Council at its next meeting. For this purpose I attach a declaration made in pursuance of rule 58 of the Council's rules of procedure.

(Signed) M. J. DLAMINI
*Prime Minister
of the Kingdom of Swaziland*

DECLARATION

In connexion with the application by the Kingdom of Swaziland for membership in the United Nations, I have the honour on behalf of the Kingdom of Swaziland and in my capacity as Prime Minister to declare that the Kingdom of Swaziland accepts the obligations contained in the Charter of the United Nations and solemnly undertakes to fulfil them.

(Signed) M. J. DLAMINI
*Prime Minister
of the Kingdom of Swaziland*

Lettre, en date du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Souaziland

[Texte original en anglais]
[9 septembre 1968]

Au nom du Gouvernement du Royaume de Souaziland et en ma qualité de Premier Ministre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Royaume de Souaziland, ayant accédé à l'indépendance le 6 septembre 1968, souhaite par les présentes poser sa candidature à l'Organisation des Nations Unies, avec les droits et les devoirs que cela comporte.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre la présente demande d'admission au Conseil de sécurité lors de sa prochaine séance. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la déclaration prescrite à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil.

*Le Premier Ministre
du Royaume de Souaziland,*
(Signé) M. J. DLAMINI

DÉCLARATION

Comme suite à la demande d'admission du Royaume de Souaziland à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom du Royaume de Souaziland et en ma qualité de Premier Ministre, de déclarer que le Royaume de Souaziland accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

*Le Premier Ministre
du Royaume de Souaziland,*
(Signé) M. J. DLAMINI

DOCUMENT S/8812

Letter dated 7 September 1968 from the representative of Costa Rica to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[10 September 1968]

On the express instructions of the Ministry of Foreign Affairs of Costa Rica, I have the honour to send you a copy of the communiqué issued by my Government on 21 August 1968.

I am also sending you a copy of Legislative Agreement No. 873, dated 23 August 1968 and adopted by the Legislative Assembly of Costa Rica on that date.

Lettre, en date du 7 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

[Texte original en espagnol]
[10 septembre 1968]

D'ordre exprès de la Chancellerie du Costa Rica, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire du communiqué publié par mon gouvernement le 21 août 1968.

De même, je vous envoie un exemplaire de l'acte législatif n° 873, daté du 23 août 1968 et adopté le même jour par l'Assemblée législative du Costa Rica.

I would be grateful if you could arrange to have the enclosed documents circulated as official documents of the Security Council.

(Signed) Luis DOBLES
*Permanent Representative of Costa Rica
to the United Nations*

COMMUNIQUÉ

The Government of Costa Rica considers that the invasion of Czechoslovakia by the combined armies of the Soviet Government and some of its socialist allies constitutes a flagrant violation of the principles of the United Nations Charter and the generally recognized principles which should govern the conduct of nations in international law.

The action taken against Czechoslovakia implicitly threatens the independence of every nation in the world and the Government of Costa Rica, believing in the principles of respect for the rights of others and the right of peoples to self-determination, can do no less than express its condemnation of the tragic events which jeopardize Czechoslovak sovereignty.

The Government of Costa Rica will remain in contact with friendly Governments and alert to future developments.

San José, Costa Rica,
21 August 1968.

LEGISLATIVE AGREEMENT NO. 873

The Legislative Assembly of the Republic of Costa Rica

Agrees:

1. To condemn vigorously the military invasion of Czechoslovakia by the Soviet Union and other communist States of the Eastern European bloc as a brutal manifestation of imperialism and the denial of the right of peoples to self-determination established in the United Nations Charter and other international instruments.

2. To circulate this Agreement among the parliaments of the Latin American countries and other democratic States, urging them to unite their efforts in order to condemn Soviet military action and to help bring about an immediate end to the occupation of Czechoslovakia.

To be made public

The Legislative Assembly. Done at San José, on the twenty-third day of August, one thousand nine hundred and sixty-eight.

(Signed) Fernando VOLIO JIMÉNEZ
President

(Signed) José Rafael VEGA ROJAS
First Secretary

(Signed) Rafael LÓPEZ GARRIDO
Second Secretary

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer les pièces ci-jointes comme documents officiels du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Luis DOBLES

COMMUNIQUÉ

Le Gouvernement du Costa Rica estime que l'invasion de la Tchécoslovaquie perpétrée par les armées combinées du Gouvernement soviétique et de certains de ses alliés socialistes constitue une violation flagrante des postulats énoncés dans la Charte des Nations Unies et des principes convenus qui doivent régir la conduite des peuples dans le domaine du droit international.

La mesure prise contre la Tchécoslovaquie comporte implicitement une menace contre l'indépendance de tout pays du monde et le Gouvernement du Costa Rica, fidèle aux principes du respect du droit d'autrui et de l'autodétermination des peuples, se doit d'exprimer sa condamnation des événements tragiques qui affectent la souveraineté tchécoslovaque.

Le Gouvernement du Costa Rica se tiendra en contact avec les pays amis et observera avec vigilance l'évolution future des événements.

San José (Costa Rica),
le 21 août 1968.

ACTE LÉGISLATIF N° 873

L'Assemblée législative de la République du Costa Rica

Décide:

1. De condamner vigoureusement l'invasion militaire de la Tchécoslovaquie effectuée par l'Union soviétique et d'autres Etats communistes du bloc de l'Europe orientale, qui constitue une brutale manifestation d'impérialisme et représente la négation du droit à la libre détermination des peuples, droit consacré par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments juridiques internationaux.

2. De faire distribuer le présent Acte auprès des Parlements des pays latino-américains et d'autres pays démocratiques, en les priant d'unir leurs efforts pour condamner l'action militaire soviétique et contribuer à faire cesser immédiatement l'occupation de la Tchécoslovaquie.

Bon pour publication

Assemblée législative. San José, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-huit.

(Signé) Fernando VOLIO JIMÉNEZ,
Président

(Signé) José Rafael VEGA ROJAS,
Premier secrétaire

(Signé) Rafael LÓPEZ GARRIDO,
Deuxième secrétaire

Letter dated 10 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[11 September 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to inform you that, by note dated 15 August 1968, the Australian Embassy at Phnom-Penh, which represents the interests of the United States of America in Cambodia, transmitted to the Royal Government a message from the United States Government in which the latter expresses its "deep concern regarding the widespread activity of the communist Viet-Nameese forces in the south-east of the province of Svay Rieng".

The Royal Government replied to that message as follows:

"The Royal Government wishes to make it quite clear that Cambodia is not obliged to justify itself to the United States with regard to the alleged use of its territory by troops of the National Liberation Front of South Viet-Nam. Since Cambodia is obviously not threatening the security of the United States, the United States note can fairly be regarded as interference in the internal affairs of the Kingdom. In that connexion, it should be borne in mind that:

"The United States is not entitled, under international law, to call to account Cambodia, a sovereign State, concerning the defence of its neutrality and territorial integrity.

"The presence of United States armed forces in South Viet-Nam is illegal and constitutes a flagrant violation of the national rights of the Viet-Nameese people. Consequently, the Government of the United States is guilty of unwarranted interference in relations between Cambodia and Viet-Nam.

"Any possible infiltrations of Viet-Nameese peoples' forces into Cambodia are the direct result of United States military intervention in Viet-Nam. The United States, which has brought about the difficulties being experienced by all the countries of South-east Asia, bears full responsibility for them.

"The United States Government, which has committed repeated ruthless aggressions against the civilian population of Cambodia, has consistently refused to recognize its responsibilities and to assume the consequences.

"The information contained in the United States note concerning the existence of Viet-Nameese bases, training camps, arsenals, workshops, food stores and supply lines in Cambodian territory are nothing more than gratuitous assumptions. The fact that the United States Army discovered a weapons cache one kilometre from the Cambodian-Viet-Nameese border cannot be regarded as proof that those weapons were brought there through Cambodia, all the more as similar discoveries are made every day according to United States communiqués all over South Viet-Nam. It is only logical for the United States Government to recognize that the Royal Government is better and more thoroughly informed than it is concerning the situation prevailing in the border areas on the Cambodian side.

"The Royal Government is not unaware that armed elements of the National Liberation Front—as

Lettre, en date du 10 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[11 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par note en date du 15 août 1968, l'ambassade d'Australie à Phnom-Penh, représentant les intérêts des Etats-Unis d'Amérique au Cambodge, a transmis au Gouvernement royal un message du Gouvernement américain par lequel ce dernier exprime "sa profonde préoccupation concernant l'activité étendue des forces communistes vietnamiennes dans le sud-est de la province de Svay Rieng".

A ce message, le Gouvernement royal a répondu comme suit :

"Le Gouvernement royal tient à bien préciser que le Cambodge n'a pas à se justifier auprès des Etats-Unis quant à la prétendue utilisation de son territoire national par les troupes du Front national de libération du Sud-Vietnam. Le Cambodge ne menaçant évidemment pas la sécurité des Etats-Unis, la note américaine peut justement être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures du Royaume. Il convient à cet égard de rappeler :

"Que les Etats-Unis ne sont nullement habilités, en droit international, à demander des comptes au Cambodge, Etat souverain, sur la défense de sa neutralité et de son intégrité territoriale.

"Que la présence des forces armées américaines au Sud-Vietnam est illégale et constitue une violation flagrante des droits nationaux du peuple vietnamien. En conséquence c'est sans aucun titre que le Gouvernement des Etats-Unis s'ingère dans les relations khméro-vietnamiennes.

"Que les éventuelles infiltrations des forces populaires vietnamiennes au Cambodge sont la conséquence directe de l'intervention militaire américaine au Viet-Nam. Les Etats-Unis, qui sont à l'origine des difficultés présentes de tous les pays du Sud-Est asiatique, en portent donc l'entière responsabilité.

"Que le Gouvernement américain, coupable d'agressions meurtrières répétées contre les populations civiles cambodgiennes, a toujours refusé de reconnaître ses responsabilités et d'en assumer les conséquences.

"Les renseignements fournis par la note américaine sur l'existence de bases, de camps d'entraînement, d'arsenaux, d'ateliers, de stocks de vivres et de voies de ravitaillement vietnamiens en territoire khmer ne sont que des suppositions gratuites. Que l'armée américaine ait découvert une cache d'armes à un kilomètre de la frontière khméro-vietnamienne ne saurait constituer une preuve que ces armes furent acheminées via le Cambodge, d'autant que semblables trouvailles sont faites quotidiennement, selon les communiqués américains, sur toute l'étendue du territoire sud-vietnamien. En toute logique le Gouvernement des Etats-Unis devrait admettre que le Gouvernement royal est mieux et plus complètement informé que lui-même sur la situation dans les régions frontalières intérieures au royaume.

"Le Gouvernement royal n'ignore pas que des éléments armés du Front national de libération—

well as commandos of the United States Special Forces—periodically infiltrate into Cambodian territory. But it wishes to stress that it is not feasible to have installed in Cambodia the permanent bases dreamed up by the United States military authorities to explain the failure of their operations against a national resistance which draws its strength from the support of the Viet-Nameese people and not from the alleged complicity of Cambodia. The International Control Commission and all international observers are well aware that the Royal Cambodian armed forces, backed by the population, do not tolerate the presence of any foreign military installation on Cambodian territory and will repel all foreign elements, armed or not, which cross the borders of Cambodia.

"Lastly, the Royal Government is once again surprised that the United States confines its official accusations to militarily neutral Cambodia whereas all the socialist countries are openly providing assistance in the form of war material to the Viet-Nameese fighters."

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

comme d'ailleurs des commandos des *Special Forces* des Etats-Unis — s'infiltrèrent périodiquement en territoire khmer. Mais il souligne l'impossibilité d'installation au Cambodge de ces bases permanentes imaginées par les autorités militaires américaines pour expliquer les échecs de leurs opérations contre une résistance nationale qui tire sa force du soutien du peuple vietnamien et non de la prétendue complicité du Cambodge. La Commission internationale de contrôle et tous les observateurs internationaux savent fort bien que les forces armées royales khmères aidées par la population ne tolèrent la présence d'aucune installation militaire étrangère sur le territoire national et refoulent tous les éléments étrangers, armés ou non, qui franchissent les frontières du royaume.

"Enfin, le Gouvernement royal s'étonne de nouveau que les Etats-Unis limitent leurs accusations officielles au Cambodge militairement neutre pendant que tous les pays socialistes accordent une aide ouverte en matériel de guerre aux combattants vietnamiens."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8814

Letter dated 10 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[11 September 1968]

On instructions from my Government and further to my letter of 4 September 1968 [S/8801], I have the honour to bring the following to your attention for the information of members of the Security Council.

On 6 July 1968, a F-105 United States-South Viet-Nameese plane flew over the towns of Khnang Krapeu and Mimot, province of Kompong Cham, for almost an hour, from 8.15 a.m. to 9.10 a.m.

On 8 July, at about 9.20 a.m., two F-105 United States-South Viet-Nameese planes again flew over the town of Mimot.

On 9 July, at about 2 p.m., an L-19 United States-South Viet-Nameese plane fired on a herd of cattle grazing 100 metres inside Cambodian territory, in the village of O Sangkat Prak, commune of Kompong Chamlang, district of Svay Rieng, province of Svay Rieng. Four of the herd were seriously wounded.

On 12 July, at about 10.45 a.m., a United States-South Viet-Nameese helicopter flew over and machine-gunned the village of Kandal, commune of Ampil, district of Romeas Hek, province of Svay Rieng. One inhabitant named Som Sun was wounded.

The same day, at about 2.30 p.m., an F-105 United States-South Viet-Nameese plane flew over the communes of Koh Rocar, Prek Sambuor, Koh Che and Trapeang Svay Phluos, situated in the districts of Kompong Trabek, Prek Krabao and Peam Chor respectively, province of Prey Veng.

Lettre, en date du 10 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[11 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 4 septembre 1968 [S/8801], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Le 6 juillet 1968, un avion F-105 américano-sud-vietnamien a survolé les centres de Khnang Krapeu et de Mimot, province de Kompong Cham, pendant presque une heure, de 8 h 15 à 9 h 10.

Le 8 juillet, vers 9 h 20, deux avions F-105 américano-sud-vietnamiens ont encore survolé le centre de Mimot.

Le 9 juillet, vers 14 heures, un avion L-19 américano-sud-vietnamien a tiré sur un troupeau de bœufs en train de paître à 100 mètres à l'intérieur du territoire khmer, dans le village de O-Sangkat Prak, commune de Kompong Chamlang, district de Svay Rieng, province de Svay Rieng. Quatre bœufs ont été grièvement blessés.

Le 12 juillet, vers 10 h 45, un hélicoptère américano-sud-vietnamien a survolé et mitraillé le village de Kandal, commune de Ampil, district de Romeas Hek, province de Svay Rieng. Un habitant nommé Som Sun a été blessé.

Le même jour, vers 14 h 30, un avion F-105 américano-sud-vietnamien a survolé les communes de Koh Rocar, Prek Sambuor, Koh Che et Trapeang Svay Phluos se trouvant respectivement dans les districts de Kompong Trabek, Prek Krabao et Peam Chor, province de Prey Veng.

The Royal Government of Cambodia has protested vigorously against these violations of Cambodian territory and acts of banditry committed by the United States-South Viet-Namense forces. It has demanded that the Governments of the United States of America and of the Republic of Viet-Nam should put an end to such recurring acts and indemnify the victims.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huot Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces violations du territoire du Cambodge et les actes de banditisme commis par les forces américano-sud-vietnamiennes. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin au renouvellement de tels actes et qu'ils indemnisent les habitants victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huot Sambath

DOCUMENT S/8816

Letter dated 16 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[17 September 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter of 10 September 1968 [S/8814], I have the honour to inform you that, during the period from 1 to 19 July 1968, inclusive, the communes of Bavet and of Mesar Thngak (in the districts of Svay Teap and Chantrea, province of Svay Rieng) were flown over thirty and two times, respectively, by United States-South Viet-Namense aircraft, as follows.

On 1 July 1968, at about 8.5 a.m., by three aircraft, at an altitude of approximately 2,000 metres (Bavet).

On 2 July, at about 3.15 p.m., by two aircraft, at approximately the same altitude (Bavet).

On 3 July, at about 7.10 a.m., by an F-105 aircraft at an altitude of approximately 2,000 metres, and at about 7.30 a.m. by a Dakota aircraft at an altitude of approximately 1,000 metres (Bavet).

On 5 July, at about 5.15 p.m., by two F-105 aircraft, at an altitude of approximately 2,500 metres (Bavet).

On 6 July, at about 8 a.m., by a Dakota aircraft, at an altitude of approximately 800 metres (Bavet).

On 7 July, at about 2.15 p.m., by an L-19 aircraft, at an altitude of approximately 1,000 metres (Bavet).

On 8 July, at about 8 a.m., by a Dakota aircraft, at an altitude of approximately 800 metres (Bavet).

On 9 July, at about 7.45 a.m., by an F-105 aircraft; at 8.50 a.m., by two F-105 aircraft; at 9.10 a.m., by two more F-105 aircraft and at 1.15 p.m. by an L-19 aircraft, at altitudes of approximately 3,000, 2,500 and 1,500 metres, respectively (Bavet).

On 10 July, at about 11.5 a.m., by an F-105 aircraft, at altitudes of approximately 5,000 and 1,000 metres (Bavet).

On 11 July, at about 6.10 a.m. and 2.50 p.m., by three B-52 aircraft and one helicopter, respectively, at altitudes of approximately 5,000 and 1,000 metres (Bavet).

On 13 July, at about 9.10 a.m., by a C-130 aircraft; at 3.45 p.m., by a Dakota aircraft; at 5.30 p.m. by three B-52 aircraft and at 5.45 p.m. by three more B-52 aircraft (Bavet). On the same day, at 3.30 p.m., by three F-105 aircraft (Mesar Thngak). These aircraft were flying at altitudes of approximately 2,000, 1,500 and 3,000 metres, respectively.

Lettre, en date du 16 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[17 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 10 septembre 1968 [S/8814], j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pendant la période du 1^{er} juillet au 19 juillet 1968 inclus, les communes de Bavet et de Mesar Thngak (dans les districts de Svay Teap et Chantrea, province de Svay Rieng) ont été survolées respectivement 30 fois et deux fois, par des avions américano-sud-vietnamiens, à savoir :

Le 1^{er} juillet 1968, vers 8 h 5, par trois avions, à 2 000 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 2 juillet, vers 15 h 15, par deux autres avions, à peu près à la même altitude (Bavet).

Le 3 juillet, vers 7 h 10 et 7 h 30, respectivement par un avion F.105 et un Dakota, à 2 000 et 1 000 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 5 juillet, vers 17 h 15, par deux avions F.105 à 2 500 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 6 juillet, vers 8 heures, par un avion Dakota, à 800 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 7 juillet, vers 14 h 15, par un avion L.19 à 1 000 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 8 juillet, vers 8 heures, par un avion Dakota à 800 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 9 juillet, vers 7 h 45, par un avion F.105; à 8 h 50, par deux F.105; à 9 h 10, par deux autres F.105 et à 13 h 15, par un avion L.19, respectivement à 3 000, 2 500 et 1 500 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 10 juillet, vers 11 h 5, par un avion F.105; à 500 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 11 juillet, vers 6 h 10 et 14 h 50, par trois avions B.52 et un hélicoptère respectivement à 5 000 et 1 000 mètres environ d'altitude (Bavet).

Le 13 juillet, vers 9 h 10, par un avion C.130; 15 h 45, par un avion Dakota; 17 h 30, par trois avions B.52 et 17 h 45, par trois autres avions B.52 (Bavet). Le même jour, vers 15 h 30, par trois avions F.105 (Mesar Thngak). Ces avions volaient respectivement à 2 000, 1 500 et 3 000 mètres environ d'altitude.

On 14 July, at about 6.20 a.m., by three B-52 aircraft; at 9.50 a.m. by an F-105 aircraft; at 12.35 p.m. by another F-105 aircraft; at 12.45 p.m. by still another F-105 aircraft and at 5.40 p.m. by another F-105 aircraft, at altitudes of approximately 3,000, 1,000, 500, 500 and 1,000 metres, respectively (Bavet). On the same day, at about 9.15 a.m., by two Sky Raider aircraft, at an altitude of approximately 2,000 metres (Mesar Thngak).

On 15 July, at about 8 a.m., 10.35 a.m. and 7.20 p.m., respectively, by an F-105 aircraft, an L-19 aircraft and another L-19 aircraft at altitudes of approximately 2,000, 700 and 150 metres (Bavet).

On 19 July, at about 11.30 a.m., by an F-101 aircraft; at 12.25 p.m. by another F-101 aircraft; at 1.30 p.m. by two F-105 aircraft and at 2.35 p.m. by an L-19 aircraft, respectively, at altitudes of approximately 5,000, 3,000 and 800 metres (Bavet).

The violations of the air space of Cambodia in these two provinces are thus being committed almost daily with complete disregard for the sovereignty and territorial integrity of Cambodia.

The Royal Government of Cambodia has strongly protested against these senseless acts of provocation committed by the United States-South Viet-Nameese forces. It has demanded that the Governments of the United States of America and of the Republic of Viet-Nam put an end to them without delay.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 14 juillet, vers 6 h 20, par trois avions B.52; 9 h 50, par un avion F.105; 12 h 35, par un autre avion F.105; 12 h 45; encore par un avion F.105 et 17 h 40, par un autre F.105, respectivement à 3 000, 1 000, 500, 500 et 1 000 mètres d'altitude (Bavet). Le même jour, vers 9 h 15, par deux avions Sky Raider, à 2 000 mètres environ d'altitude (Mesar Thngak).

Le 15 juillet, vers 8 heures, 10 h 35, 19 h 20, respectivement par un avion F.105, un avion L.19 et un autre avion L.19 et 2 000, 700 et 150 mètres d'altitude (Bavet).

Le 19 juillet, vers 11 h 30, par un avion F.101; 12 h 25, par un autre F.101; 13 h 30, par deux avions F.105; 14 h 35, par un avion L.19, respectivement à 5 000, 3 000 et 800 mètres environ d'altitude (Bavet).

Les violations de l'espace aérien du Cambodge dans ces deux provinces se font donc presque tous les jours, au mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale khmères.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre ces actes de provocation insensés perpétrés par les forces américano-sud-vietnamiennes. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8817

Letter dated 17 September 1968 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[17 September 1968]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention other acts of aggression committed by Israel against civilian inhabitants.

Today, 17 September, Israel forces shelled the city of Irbid using heavy artillery and caused serious injuries to a man, his wife and their child. Two houses were also partly destroyed.

Yesterday, Israel soldiers murdered in cold blood and with premeditation the unarmed Judge Shawqi A. El-Farra, of Khan Yunis, the Gaza Strip.

Last week, the Israel authorities deported four prominent Arab leaders namely Miss Zleikha Shehabi, Dr. Daoud El-Husseini, Mr. Kamal Dajani of Jerusalem, and Mr. Yasser Amre, of Hebron. They were awakened at dawn and ordered to leave immediately.

These premeditated and unprovoked treacherous attacks and other grave violations are intended to break the will of the people and deprive them of their leaders so that their resistance to the occupiers will be forsaken. It is also part of the escalation of the Israel campaign of murder, terror and intimidation against the inhabi-

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention d'autres actes d'agression commis par Israël contre des civils.

Aujourd'hui, 17 septembre, les forces israéliennes ont déclenché contre la ville d'Irbid un tir d'artillerie lourde, blessant grièvement un homme, sa femme et leur enfant et détruisant partiellement deux maisons.

Hier, des soldats israéliens ont assassiné de sang-froid et avec préméditation un homme sans armes, le juge Shawqi A. El-Farra de Khan Yunis, dans la bande de Gaza.

La semaine dernière, les autorités israéliennes ont déporté quatre dirigeants arabes éminents, à savoir Mlle Zleikha Shehabi, le Dr Daoud El-Husseini, M. Kamal Dajani, de Jérusalem, et M. Yasser Amre, d'Hébron. Ces quatre personnes ont été réveillées à la pointe du jour et ont reçu l'ordre de partir immédiatement.

Ces attaques traîtresses exécutées de propos délibéré et sans la moindre provocation sont destinées tout comme les autres graves violations à briser la volonté de la population et à la priver de ses dirigeants afin qu'elle renonce à résister aux occupants. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'intensification par Israël de la

tants of the occupied territories aiming at creating a vacuum for further annexation.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

campagne de meurtres, de terreur et d'intimidation qu'il dirige contre les habitants des territoires occupés afin de créer le vide nécessaire à une nouvelle annexion.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8818

Letter dated 17 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[17 September 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to my letter of 26 August 1968 [S/8774] concerning repeated violations of the cease-fire by Jordan and to draw your attention to the continuation and intensification of military attacks from Jordanian territory against Israel since that date.

Yesterday, 16 September, at approximately 1000 hours local time, Jordanian forces on the east bank of the Jordan opened mortar and small arms fire on Israel forces near Ma'oz Hayyim in the Beit She'an valley. One Israel soldier was killed and three were wounded. Fire was returned in self-defence.

During the night, the town of Beit She'an itself was shelled by 130 mm rockets fired from the east bank of the Jordan. These rockets, of Czechoslovak manufacture, are standard equipment in Arab armies. As a result of this attack, eight civilians were wounded. The Israel forces fired back on targets across the border from Beit She'an, in the Irbid area.

Again, last night, at 2345 hours, artillery and mortar fire was opened on Israel forces on the west bank near the Allenby bridge, from Jordanian territory on the east bank of the Jordan. Fire was returned in self-defence and the exchange continued until 0300 hours this morning.

These recent incidents follow a series of grave Jordanian violations of the cease-fire during the last three weeks, particulars of the more serious of which are contained in the attached list.

In the four-week period since 18 August 1968, attacks from Jordan on Israel and Israel forces included forty-three assaults by shelling, forty-one instances of opening of small arms fire, eight instances of bazooka firing, six cases of mining, two cases of sabotage, one instance of rocket shelling, making a total of 103 initiations of fire. As a result of these attacks five Israel soldiers and policemen were killed and twenty-six wounded. Three civilians were killed and twelve wounded.

The responsibility of the Government of Jordan for the continuous and repeated acts of warfare directed against the civilian population and the Israel forces,

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[17 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 août 1968 [S/8774] concernant les violations répétées du cessez-le-feu commises par la Jordanie et d'attirer votre attention sur le fait que depuis cette date les attaques militaires lancées contre Israël à partir du territoire jordanien se sont poursuivies et intensifiées.

Hier, 16 septembre, à 10 heures environ (heure locale), des forces jordanienues postées sur la rive est du Jourdain ont ouvert un tir de mortiers et d'armes portatives sur les forces israéliennes qui se trouvaient près de Ma'oz Hayyim dans la vallée de Beit She'an. Un soldat israélien a été tué et trois autres blessés. Les forces israéliennes ont riposté pour se défendre.

Pendant la nuit, la ville de Beit She'an elle-même a été bombardée au moyen de roquettes de 130 mm lancées de la rive est du Jourdain. Ces fusées, de fabrication tchécoslovaque, font partie du matériel réglementaire des armées arabes. Cette attaque a fait huit blessés civils. Les forces israéliennes ont riposté sur des objectifs situés de l'autre côté de la frontière en face de Beit She'an, dans la région d'Irbid.

De nouveau, la nuit dernière, à 23 h 45, un tir d'artillerie et de mortiers a été déclenché à partir du territoire jordanien sur la rive est du Jourdain contre les forces israéliennes qui se trouvaient sur la rive ouest, près du pont Allenby. Les forces israéliennes ont riposté et l'échange a continué jusqu'à 3 heures du matin.

Ces incidents récents suivent une série de violations graves du cessez-le-feu commises par la Jordanie au cours des trois dernières semaines, et dont la liste ci-jointe ne détaille que les plus importantes.

Pendant la période de quatre semaines qui s'est écoulée depuis le 18 août 1968, on compte, parmi les attaques déclenchées de Jordanie contre Israël et les forces israéliennes : 43 bombardements d'artillerie, 41 cas de tirs d'armes portatives, 8 cas de tirs de bazooka, 6 cas de pose de mines, 2 cas de sabotage, un cas de bombardement par roquettes, soit au total 103 incidents où les Jordaniens ont déclenché le tir. Ces attaques ont fait 5 tués et 26 blessés dans les forces armées et la police israéliennes, et 3 tués et 12 blessés parmi la population civile.

Il est donc manifestement établi que la responsabilité de ces faits de guerre continus et répétés contre la population civile et les forces israéliennes, et de la dété-

and for the further deterioration of a grave situation, is thus clearly established. The ceaseless military attacks are incompatible with Jordan's obligations under the cease-fire and constitute a flagrant breach of Security Council resolution 256 (1968) of 16 August 1968, particularly the preamble and paragraphs 1 and 3 thereof. They bring into question Jordan's undertakings through its agreement to the cease-fire.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

ANNEX

1. On 28 August 1968, at approximately 0515 hours local time, Jordanian forces opened fire on an armoured vehicle of the Israel Border Police near Newe Ur in the Jordan Valley. Fire was returned and the exchange continued for twenty minutes.

2. Also on 28 August, at approximately 1610 hours, Jordanian forces opened fire on an Israel patrol east of Al Dabusiya in the southern Golan Heights. Fire was returned.

3. On 29 August, at approximately 0800 hours and again at 0930 and 1130 hours, Jordanian forces opened fire on Israel forces near Ashdot Ya'akov in the Jordan Valley. Fire was returned.

4. On 30 August, at approximately 0530 hours, an Israel patrol encountered a group of marauders about five kilometres south of Um Tzuz in the Jordan Valley. The marauders escaped eastward to Jordan under covering fire from Jordanian military positions on the east bank of the Jordan River.

5. On 4 September, at approximately 0510 hours, Jordanian positions on the east bank opened fire on Israel forces near Newe Ur and Yardenia in the Beit She'an valley. Fire was returned.

6. Also on 4 September, at approximately 0600 hours, Jordanian mortars shelled Israel forces about eight kilometres north of Um Sidra in the Jordan Valley. Fire was returned.

At approximately 1215 hours, an Israel vehicle was blown up by an anti-vehicle mine laid in a track in the area of Parran in the Arava.

At approximately 2230 hours, Jordanian mortars shelled the area of Kefar Ruppim and Beit Yosef in the Beit She'an valley. Fire was returned and the exchange lasted until 2315 hours.

7. On 6 September at approximately 0510 hours, Jordanian forces opened fire, including bazooka shells, on an armoured vehicle of the Israel Border Police near Newe Ur. One policeman was wounded. Fire was returned in self-defence.

At approximately 0630 hours, Jordanian forces again opened small arms and bazooka fire on a Border Police half-track in the same area. Three policemen were wounded and the exchange lasted until 0700 hours.

At approximately 0930 hours, the Jordanians renewed their fire in the same area. Israel forces returned fire and the exchange lasted until 1200 hours.

8. Also on 6 September, at 1415 hours, Jordanian forces opened fire on Israel forces south of Beit Yosef in the Beit She'an valley. Fire was returned.

9. On 8 September, at 0930 hours, when Israel soldiers were dismantling two mines discovered in a track east of Al Dabusiya in the southern Golan Heights near the Jordanian cease-

rioration d'une situation déjà grave, incombe au Gouvernement jordanien. Ces attaques militaires incessantes sont incompatibles avec les obligations que le cessez-le-feu impose à la Jordanie, et constituent une violation flagrante de la résolution 256 (1968) du Conseil de sécurité du 16 août 1968, particulièrement du préambule et des paragraphes 1 et 3. Ils soulèvent des doutes quant aux engagements que la Jordanie a pris en acceptant le cessez-le-feu.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH

ANNEXE

1. Le 28 août 1968, à 5 h 15 environ (heure locale), des forces jordanienues ont ouvert le feu sur un véhicule blindé de la police frontalière israélienne près de Newe Ur dans la vallée du Jourdain. Les Israéliens ont riposté et l'échange de coups de feu a duré 20 minutes.

2. Le 28 août aussi, à 16 h 10 environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur une patrouille israélienne à l'est d'Al Dabusiya dans le secteur méridional des hauteurs du Golan. Les Israéliens ont riposté.

3. Le 29 août, à 8 heures environ, puis de nouveau à 9 h 30 et 11 h 30, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur des forces israéliennes auprès de Ashdot Ya'akov dans la vallée du Jourdain. Les forces israéliennes ont riposté.

4. Le 30 août, à 5 h 30 environ, une patrouille israélienne a rencontré un groupe de maraudeurs à 5 km environ au sud de Um Tzuz dans la vallée du Jourdain. Les maraudeurs se sont échappés vers l'est en direction de la Jordanie sous le couvert d'un tir de protection émanant des positions militaires jordanienues sur la rive est du Jourdain.

5. Le 4 septembre, à 5 h 10 environ, les positions jordanienues sur la rive est ont ouvert le feu sur les forces israéliennes près de Newe Ur et de Yardenia dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté.

6. Toujours le 4 septembre, à 6 heures environ, les mortiers jordanienues ont bombardé les forces israéliennes à 8 km environ au nord de Um Sidra dans la vallée du Jourdain. Les forces israéliennes ont riposté.

A 12 h 15 environ, un véhicule israélien a sauté sur une mine antichar disposée sur une piste dans la région de Parran dans l'Arava.

A 22 h 30 environ, des mortiers jordanienues ont bombardé la région de Kefar Ruppim et de Beit Yosef dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté et l'échange a duré jusqu'à 23 h 15.

7. Le 6 septembre, à 5 h 10 environ, des forces jordanienues ont déclenché un tir de bazookas et d'autres armes contre un véhicule blindé de la police frontalière israélienne près de Newe Ur. Un policier a été blessé. Les Israéliens ont riposté.

A 6 h 30 environ, des forces jordanienues ont de nouveau déclenché un tir d'armes portatives et de bazookas contre un véhicule semi-chenillé de la police frontalière, dans la même région. Trois policiers ont été blessés et l'échange a duré jusqu'à 7 heures.

A 9 h 30 environ, les Jordanienues ont repris leur tir dans la même région. Les forces israéliennes ont riposté et l'échange a duré jusqu'à 12 heures.

8. Toujours le 6 septembre, à 14 h 15, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur des forces israéliennes au sud de Beit Yosef dans la vallée de Beit She'an. Les forces israéliennes ont riposté.

9. Le 8 septembre, à 9 h 30, des soldats israéliens, occupés à neutraliser deux mines découvertes sur une piste à l'est d'Al Dabusiya dans le secteur méridional des hauteurs du

fire line, fire was opened on them from Jordanian military positions across the river. Fire was returned in self-defence.

10. On 8 September, at approximately 0500 hours, Jordanian forces opened fire at an Israel Border Police patrol near Newe Ur. Fire was returned and the exchange lasted until 0640 hours.

11. On 9 September, at approximately 1400 hours, Jordanian forces opened fire on an Israel patrol moving on a track near Newe Ur. Fire was returned.

12. Also on 9 September, at approximately 1540 hours, Jordanian mortars and machine-guns again opened fire on an Israel Border Police patrol in the same area. Fire was returned. Three Israel policemen were wounded.

13. Again on that day and in the same area, at approximately 1800 hours, Jordanian military positions on the east bank opened small arms fire and directed artillery shells on an Israel half-track. Fire was returned.

14. On 10 September, at approximately 0600 hours, two bazooka shells and small arms fire was directed from the east bank on an Israel Border Police patrol near Ashdot Ya'akov in the Jordan Valley.

At approximately 0745 hours, Jordanian forces again opened fire on an Israel patrol in the same area. Fire was returned.

15. On 10 September, at approximately 1800 hours, Jordanian forces opened fire on Israel forces on the west bank near Um ash Shurat in the Jordan Valley. Fire was returned.

16. Also on 10 September, at approximately 2000 hours, Jordanian mortars started shelling Israel positions in the area of Al Dabusiya in the southern Golan Heights. Fire was returned. One hour later, Jordanian mortars again shelled Israel forces in the same area. Fire was returned.

17. On the same day, at approximately 2310 hours, Jordanian forces opened artillery and small arms fire on Israel forces in the area between Ashdot Ya'akov and Tirat Zevi in the Beit She'an valley. Fire was returned.

18. On 11 September, at approximately 0915 hours, Jordanian positions in the area of Al Manshiya on the east bank opened fire on Israel forces in the area of the Newe Ur. Fire was returned.

19. On 11 September, at approximately 2230 hours, Jordanian forces opened mortar and small arms fire on Israel forces south of Ashdot Ya'akov in the Jordan Valley. Fire was returned.

20. On 12 September, at approximately 1100 hours, Jordanian positions on the east bank opened fire on an Israel half-track near Ashdot Ya'akov in the Jordan Valley. Fire was returned. An hour later, in the same area, the Jordanians again opened fire on a second Israel half-track. Fire was returned.

21. On 12 September, at approximately 2000 hours, Jordanian mortars opened fire on Israel forces in the area of Yarden, Beit Yosef and Kefar Ruppin in the Beit She'an valley. Fire was returned.

22. On 13 September at approximately 0615 hours, Jordanian forces opened fire on an Israel Border Police patrol near Ma'oz Hayyim in the Beit She'an valley. Fire was returned. One Israel policeman was killed and three were wounded.

23. Also on 13 September, at approximately 1115 hours, Jordanian military positions on the east bank opened artillery fire on Israel forces near Yarden in the Beit She'an valley. Fire was returned.

Golan près de la ligne jordanienne de cessez-le-feu, ont essuyé le feu des positions militaires jordanienues situées de l'autre côté du fleuve. Les forces israéliennes ont riposté.

10. Le 8 septembre, à 5 heures environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur une patrouille de la police frontalière israélienne près de Newe Ur. Les Israéliens ont riposté et l'échange a duré jusqu'à 6 h 40.

11. Le 9 septembre, à 14 heures environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur une patrouille israélienne qui circulait le long d'une piste près de Neveh Ur. Les forces israéliennes ont riposté.

12. Toujours le 9 septembre, à 15 h 40 environ, des mitrailleuses et des mortiers jordanienues ont de nouveau ouvert le feu sur une patrouille de la police frontalière israélienne dans la même région. Les Israéliens ont riposté. Trois policiers israéliens ont été blessés.

13. Encore le même jour et dans la même région, à 18 heures environ, des positions militaires jordanienues sur la rive est ont déclenché un tir d'artillerie et d'armes portatives sur un véhicule semi-chenillé israélien. Les Israéliens ont riposté.

14. Le 10 septembre, à 6 heures environ, on a tiré de la rive est du Jourdain deux obus de bazooka et des coups de feu d'armes portatives contre une patrouille de la police frontalière israélienne près de Ashdot Ya'akov dans la vallée du Jourdain.

A 7 h 45 environ, des forces jordanienues ont de nouveau ouvert le feu contre une patrouille israélienne dans le même secteur. Les Israéliens ont riposté.

15. Le 10 septembre, à 18 heures environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu contre des forces israéliennes qui se trouvaient sur la rive ouest près de Um ash Shurat dans la vallée du Jourdain. Les Israéliens ont riposté.

16. Toujours le 10 septembre, à 20 heures environ, des mortiers jordanienues ont commencé à tirer sur les positions israéliennes dans la région d'Al Dabusiya dans la partie méridionale des hauteurs du Golan. Les Israéliens ont riposté. Une heure plus tard, des mortiers jordanienues ont de nouveau bombardé des forces israéliennes dans le même secteur. Les Israéliens ont riposté.

17. Le même jour, à 23 h 10 environ, des forces jordanienues ont ouvert un feu d'artillerie et d'armes portatives contre des forces israéliennes dans le secteur situé entre Ashdot Ya'akov et Tirat Zevi dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté.

18. Le 11 septembre, à 9 h 15 environ, des positions jordanienues dans le secteur d'Al Manshiya sur la rive est ont ouvert le feu contre les forces israéliennes dans la région de Newe Ur. Les forces israéliennes ont riposté.

19. Le 11 septembre, à 22 h 30 environ, des forces jordanienues ont ouvert un feu de mortiers et d'armes portatives contre des forces israéliennes qui se trouvaient au sud de Ashdot Ya'akov dans la vallée du Jourdain. Les Israéliens ont riposté.

20. Le 12 septembre, à 11 heures environ, des positions jordanienues sur la rive est ont ouvert le feu sur un véhicule semi-chenillé israélien près d'Ashdot Ya'akov dans la vallée du Jourdain. Les Israéliens ont riposté. Une heure plus tard, dans le même secteur, les Jordanienues ont de nouveau ouvert le feu sur un deuxième véhicule semi-chenillé israélien : les Israéliens ont riposté.

21. Le 12 septembre, à 20 heures environ, des mortiers jordanienues ont ouvert le feu sur les forces israéliennes dans les secteurs de Yarden, Beit Yosef et Kefar Ruppin dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté.

22. Le 13 septembre, à 6 h 15 environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur une patrouille de la police frontalière israélienne près de Ma'oz Hayyim dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté. Un policier israélien a été tué et trois autres blessés.

23. Toujours le 13 septembre, à 11 h 15 environ, des positions militaires jordanienues sur la rive est ont déclenché un tir d'artillerie contre des forces israéliennes près de Yarden dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté.

At approximately 1230 hours, Jordanian artillery again started shelling Israel forces in the southern Golan Heights west of El-Khema and in the area of Newe Ur. Fire was returned.

24. On 14 September, at approximately 0100 hours, Jordanian forces opened fire on an Israel patrol near Newe Ur. Fire was returned.

25. Again on 14 September, at 0500 hours, Jordanian forces opened fire on Israel forces in the area of Tirat Zevi in the Beit She'an valley. Fire was returned.

26. On 15 September, at approximately 0750 hours, Jordanian forces opened small arms and bazooka fire on an Israel armoured vehicle near Gesher in the Beit She'an valley. Fire was returned.

27. Also on 15 September, at approximately 2140 hours, Jordanian forces opened fire on an Israel patrol south of Um Tzuz in the Jordan Valley. Fire was returned.

28. On 15 September three civilian watchmen who had been guarding construction equipment at an isolated site, south of Makhtesh Rimon in the Negev, were found killed and part of the equipment sabotaged. Footprints of the marauders led eastward to the cease-fire line with Jordan twenty kilometres away.

A 12 h 30 environ, l'artillerie jordanienne s'est remise à bombarder les forces israéliennes dans la partie méridionale des hauteurs du Golan à l'ouest d'El-Khema et dans le secteur de Newe Ur. Les Israéliens ont riposté.

24. Le 14 septembre, à une heure environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu contre une patrouille israélienne près de Newe Ur. Les Israéliens ont riposté.

25. Toujours le 14 septembre, à 5 heures, les forces jordanienues ont ouvert le feu contre les forces israéliennes dans le secteur de Tirat Zevi dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté.

26. Le 15 septembre, à 7 h 50 environ, des forces jordanienues ont ouvert un feu d'armes portatives et de bazookas sur un véhicule blindé israélien près de Gesher dans la vallée de Beit She'an. Les Israéliens ont riposté.

27. Toujours le 15 septembre, à 21 h 40 environ, des forces jordanienues ont ouvert le feu sur une patrouille israélienne au sud d'Um Tzuz dans la vallée du Jourdain. Les Israéliens ont riposté.

28. Le 15 septembre, trois gardiens civils de chantier qui surveillaient du matériel de construction sur un chantier isolé au sud de Makhtesh Rimon dans le Negev ont été retrouvés tués et une partie du matériel saboté. Les traces de pas des maraudeurs se dirigeaient vers l'est et aboutissaient à la ligne de cessez-le-feu israélo-jordanienne à 20 km de là.

DOCUMENT S/8819

Letter dated 17 September 1968 from the representatives of Pakistan and Senegal to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[17 September 1968]*

Upon instructions from our Governments, we have the honour to request you to call an urgent meeting of the Security Council as early as possible, to consider the report of the Secretary-General, contained in document S/8699 dated 31 July 1968, submitted by the Secretary-General under Security Council resolution 237 (1967) dated 15 June 1967.

*(Signed) Mohammed YUNUS
Acting Permanent Representative
of Pakistan to the United Nations*

*(Signed) Ibrahima BOYE
Permanent Representative of
Senegal to the United Nations*

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal

*[Texte original en anglais]
[17 septembre 1968]*

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous demander de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner dès que possible le rapport du Secrétaire général qui figure dans le document S/8699 en date du 31 juillet 1968, présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 15 juin 1967.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammed YUNUS*

*Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ibrahima BOYE*

DOCUMENT S/8820*

Letter dated 18 September 1968 from the representative of Jordan to the Secretary-General

*[Original text: English]
[18 September 1968]*

Since the Security Council is seized of the question of obstacles raised by the Israel Government against the projected second humanitarian mission of your representative, I have the honour to bring the following to your attention.

Your note of 31 July 1968 [S/8699] on the scope and nature of this mission was clear and definite. The Israel Government is responsible for the delay of this

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/7234.

Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

*[Texte original en anglais]
[18 septembre 1968]*

Etant donné que le Conseil de sécurité est saisi de la question des obstacles opposés par le Gouvernement israélien à la deuxième mission humanitaire de votre représentant qui est envisagée, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

Votre note datée du 31 juillet 1968 [S/8699] sur la portée et la nature de cette mission était claire et précise. Le Gouvernement israélien est responsable du

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/7234.

humanitarian mission that lies within the framework of Security Council resolution 237 (1967) and General Assembly resolution 2252 (ES-V).

The attached protests [annexes I to IV] sent by Arab leaders and inhabitants of the occupied territories to Israel officials as well as to international bodies throw more light on the inhuman and other arbitrary measures taken by the Israel authorities against innocent people in the occupied territories. The document submitted by the mayors of the west bank [annex V] calls for the immediate withdrawal of Israel foreign occupation. These protests and declarations, I am sure, will help members of the Security Council in their deliberations.

I shall be grateful, therefore, if you will circulate this letter and its enclosures as an official document of the General Assembly and Security Council.

(Signed) Muhammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

ANNEX I

A. Cable of protest from Archbishops and Bishops in Jerusalem to the Secretary-General, concerning the desecration of the Holy City of Jerusalem by the Israel occupying forces

27 August 1968

The spread of night-clubs and places of immoral entertainment in Arab Jerusalem at the hands of Israel occupation authorities conflicts with the sanctity and spiritual traditions which this city enjoyed throughout the ages.

The profanation of this Holy City is the inevitable result of Israel's continuous attempt to Judaize Jerusalem and to annex it in utter disregard to the successive United Nations resolutions.

We condemn these immoral actions and appeal to Your Excellency to send a representative to inform you of the realities of the situation in order to protect the Holy City from such immoral acts and violations.

(Signed)

Bishop N. SIMAAN (Roman Catholic)
Archbishop ASSAF (Greek Catholic)
Archbishop DEODORES (Greek Orthodox)
Father A. ZEHELAWIE (Armenian Orthodox)
Father Heroutian DIULEGHIAN (Armenian Orthodox)
Reverend Sh. FARAH (Anglican Church)
Reverend B. TOUMA (Syrian Orthodox)

B. Letter of protest from sixty-four prominent Arab ladies from Jerusalem to the Prime Minister of Israel, concerning the desecration of the Holy City by the Israel occupying forces

11 August 1968

We, the women of Arab Jerusalem, would like to bring to your attention the painful and sad conditions that have beset this Holy City. They range from corruption to prostitution, the opening of night clubs and other indecent and immoral entertainment places, accompanied in most cases with disturbances at late hours of the night, and the spread of gambling, addiction to morphine and other drugs of intoxication. All this is taking place with the full knowledge of the Israel authorities, who act with indifference to such profane and immoral deeds.

retard apporté à cette mission humanitaire qui s'inscrit dans le cadre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

Des protestations, dont vous trouverez ci-joint le texte [annexes I à IV], ont été adressées par les dirigeants arabes et les habitants des territoires occupés aux fonctionnaires israéliens ainsi qu'aux organismes internationaux; elles mettent encore mieux en relief les mesures inhumaines et arbitraires prises par les autorités israéliennes à l'encontre des populations innocentes des territoires occupés. Le document présenté par les maires de la rive occidentale [annexe V] demande la cessation immédiate de l'occupation étrangère israélienne. Je suis convaincu que ces protestations et déclarations seront utiles aux membres du Conseil de sécurité lors de leurs délibérations.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que les pièces qui y sont jointes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

ANNEXE I

A. Télégramme de protestation adressé au Secrétaire général par les archevêques et évêques de Jérusalem au sujet de la profanation de la Ville sainte de Jérusalem par les forces d'occupation israéliennes

27 août 1968.

La prolifération des cabarets de nuit et autres lieux de plaisir dans la Jérusalem arabe qui se trouve aux mains des autorités d'occupation israéliennes vient heurter le caractère sacré et les traditions spirituelles qu'a connus cette ville à travers les âges.

La profanation de cette Ville sainte résulte inévitablement des efforts que ne cesse de déployer Israël pour judaïser Jérusalem et l'annexer, au mépris total des résolutions successives des Nations Unies.

Nous condamnons ces actes immoraux et vous demandons d'envoyer un représentant qui vous informera des faits, afin que la Ville sainte soit préservée de ces actes immoraux et de ces violations.

(Signé)

Mgr N. SIMAAN, évêque (catholique)
Mgr ASSAF, archevêque (catholique grec)
Mgr DEODORES, archevêque (orthodoxe grec)
Père A. ZEHELAWIE (orthodoxe arménien)
Père Heroutian DIULEGHIAN (orthodoxe arménien)
Rév. Sh. FARAH (église anglicane)
Rév. B. TOUMA (orthodoxe syrien)

B. Lettre de protestation adressée au Premier Ministre d'Israël par 64 représentantes féminines éminentes de la communauté arabe de Jérusalem, au sujet de la profanation de la Ville sainte par les forces d'occupation israéliennes

11 août 1968.

Nous, les femmes de la communauté de Jérusalem arabe, tenons à appeler votre attention sur la situation lamentable où se trouve cette Ville sainte. Elle offre la gamme complète qui va de la corruption à la prostitution: ouverture de cabarets de nuit et autres lieux de débauche, s'accompagnant dans la plupart des cas de tapage nocturne jusqu'à des heures avancées, prolifération du jeu, de la toxicomanie à la morphine et autres stupéfiants. Tout ceci se déroule au vu et au su des autorités israéliennes, qui considèrent avec indifférence ces actes profanes et immoraux.

Jerusalem, the Holy City, the city of religious spiritualism and worship, had never witnessed in its long glorious history—a history that embodied scores of rulers and conquerors—such contemptuous conditions. The Ottoman Empire, the Government of the British Mandate, and the Hashemite Kingdom of Jordan did not permit at any time such immoral conditions, which violate the sanctity of this Holy City, to exist. Even the Israel authorities prohibited such immoral conditions to exist in the western part of Jerusalem.

Due to the fact that this Holy City holds a special and reverent place in the hearts of the followers of the three main religions, and because what is happening today is in contradiction to the traditions and morality of its Arab inhabitants and a clear challenge to their feelings, we request you to take this matter seriously and interfere immediately to bring an end to such attempts, which are aiming at demoralizing and degrading the society of this Holy City.

(Signed)

1. Zalikha Al-Shahabi
3. Amina Al-Husseini
5. Samiha Alaidine
7. Nabaha Al-Kutub
9. Khadija Sharaf
11. Aisha Al-Tazziz
13. Siret Al-Khatib
15. Nuzha Nusseibeh
17. Iffa Al-Maghrebi
19. Zahia Tahboub
21. Samiha Hajazi
23. Nazmia Zalatio
25. Zainab Al-Shami
27. Georgette Rizq
29. Salwa Otki
31. Rida Barakat
33. Amena Al-Ghossein
35. Samiha Tuqan
37. Eita Matouk
39. Olga Khalil
41. Zahia Nashashibi
43. Wahiha Abu Saud
45. Hikmet Abu Al-Haj
47. Fatmeh Al-Affi
49. Kudsieh Seif El-Dein
51. Lutfieh Yunes Hussein
53. Jamilah Habash
55. Damieh Al-Dajani
57. Ghosoun Addezzar
59. Lemiah Al-Kadouni
61. Hikmet Al-Ansari
63. Nimati Abu Ghazalu

(Signed)

2. Rabab Al-Budeiri
4. Samiya Jarallah
6. Ghayda Al-Daqaq
8. Shahira Abdul Hadi
10. Alaine Khodr
12. Fikra Al-Mustaqiem
14. Betty Majaj
16. Wajda Khaddi
18. Leina Al-Hahbi
20. Amina Al-Kazmi
22. Tharwa Hindiah
24. Alice Salah
26. Nafarat Idanian
28. Zakia Batoto
30. Nadira Abu Gharbiah
32. Mary Khouri
34. Nawal Al-Kaloti
36. Amena Abdul Latif
38. Nudiah Shahin
40. Nuzha Darwish
42. Odette Safia
44. Nadia Moamer
46. Widad Al-Assali
48. Wafieh Izheiman
50. Angelique Al-Wunzo
52. Rifqa Al-Hilou
54. Ismet Al-Alami
56. Wajiha Al-Khatib
58. Fatoumeh Hidmi
60. Mary El-Yusef
62. Mary Beibi
64. Majdah Ja'ouni

ANNEX II

A. Protest sent by leaders of Moslem and Christian communities and institutions to the Israel occupying authorities, concerning the mistreatment of innocent Arab ladies in Israel prisons

24 July 1968

The accused is innocent unless proven guilty. The court is the body to judge that, and this is a prerequisite to justice and conscience.

Since the Israel occupation of our country, caravans of accused persons are daily led to prisons. It has become known for certain that these persons are subjected to all kinds of suppression, intimidation and tortures before they are even interrogated. In their torture, the Israelis do not differentiate between the elderly and the young or between men and women. The tortures are carried out with the cognizance of the Israel authorities. Many of those tortured were later proven innocent, but a great number of them were rendered handicapped for the rest of their lives.

Jérusalem, la Ville sainte, la ville de la spiritualité et du culte religieux, n'avait jamais connu dans sa longue et glorieuse histoire—qui a compté nombre de gouvernants et de conquérants—une situation aussi méprisable. L'Empire ottoman, le Gouvernement du Mandat britannique, le Royaume hachémite de Jordanie n'ont à aucun moment toléré pareille corruption, qui viole le caractère sacré de cette Ville sainte. Les autorités israéliennes elles-mêmes n'ont pas permis que s'instaure une situation aussi immorale dans le secteur occidental de Jérusalem.

Etant donné que cette Ville sainte occupe une place particulière et vénérée dans le cœur des fidèles des trois religions principales et que la situation actuelle est contraire à la tradition et à la morale de ses habitants arabes et heurte manifestement leurs sentiments, nous vous demandons d'accorder à cette affaire toute l'attention qu'elle mérite et de prêter immédiatement vos bons offices pour mettre fin à ces tentatives qui visent à démoraliser et à avilir la société de cette Ville sainte.

(Signé)

1. Zalikha Al-Shahabi
3. Amina Al-Husseini
5. Samiha Alaidine
7. Nabaha Al-Kutub
9. Khadija Sharaf
11. Aisha Al-Tazziz
13. Siret Al-Khatib
15. Nuzha Nusseibeh
17. Iffa Al-Maghrebi
19. Zahia Tahboub
21. Samiha Hajazi
23. Nazmia Zalatio
25. Zainab Al-Shami
27. Georgette Rizq
29. Salwa Otki
31. Rida Barakat
33. Amena Al-Ghossein
35. Samiha Tuqan
37. Eita Matouk
39. Olga Khalil
41. Zahia Nashashibi
43. Wahiha Abu Saud
45. Hikmet Abu Al-Haj
47. Fatmeh Al-Affi
49. Kudsieh Seif El-Dein
51. Lutfieh Yunes Hussein
53. Jamilah Habash
55. Damieh Al-Dajani
57. Ghosoun Addezzar
59. Lemiah Al-Kadouni
61. Hikmet Al-Ansari
63. Nimati Abu Ghazalu

(Signé)

2. Rabab Al-Budeiri
4. Samiya Jarallah
6. Ghayda Al-Daqaq
8. Shahira Abdul Hadi
10. Alaine Khodr
12. Fikra Al-Mustaqiem
14. Betty Majaj
16. Wajda Khaddi
18. Leina Al-Hahbi
20. Amina Al-Kazmi
22. Tharwa Hindiah
24. Alice Salah
26. Nafarat Idanian
28. Zakia Batoto
30. Nadira Abu Gharbiah
32. Mary Khouri
34. Nawal Al-Kaloti
36. Amena Abdul Latif
38. Nudiah Shahin
40. Nuzha Darwish
42. Odette Safia
44. Nadia Moamer
46. Widad Al-Assali
48. Wafieh Izheiman
50. Angelique Al-Wunzo
52. Rifqa Al-Hilou
54. Ismet Al-Alami
56. Wajiha Al-Khatib
58. Fatoumeh Hidmi
60. Mary El-Yusef
62. Mary Beibi
64. Majdah Ja'ouni

ANNEXE II

A. Protestation adressée aux autorités d'occupation israéliennes par des chefs de communautés et institutions musulmanes et chrétiennes au sujet des sévices infligés à des femmes arabes innocentes dans les prisons israéliennes

24 juillet 1968

L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Le tribunal est l'organe auquel il appartient d'en décider et il s'agit là d'une condition préalable qui s'impose à la justice et à la conscience.

Depuis l'occupation israélienne de notre pays, des cortèges d'accusés sont menés quotidiennement en prison. C'est un fait maintenant avéré que ces personnes sont soumises à toutes sortes de mesures de répression et d'intimidation et sont torturées avant même d'être interrogées. Lorsqu'ils torturent, les Israéliens ne font pas de distinction entre les vieillards et les jeunes ou entre les hommes et les femmes. Les tortures sont infligées au su des autorités israéliennes. Nombre de ceux qui ont été torturés ont par la suite été trouvés innocents, mais bon nombre d'entre eux sont restés diminués pour le reste de leur vie.

What has been inflicted upon Mrs. Abba Taha, Miss Sarah Judah from Jerusalem, and Miss Lutfia Ibrahim and others in the west bank and the Gaza Strip, all sorts of torture and intimidation before being given a trial, is only a glaring example of such Israel mistreatment.

We therefore protest against such Israel behaviour, which can only lead to adverse and bitter effects. We request that these innocent ladies and others be immediately released and that instructions be given to discontinue this kind of inhuman treatment, be it clubbing, intimidation or torture, and instead to respect their human rights.

(Signed)

1. Mustafa TAHBOUR
Director, Hebron Waqf
2. Idriss AL TAMIMI
Imam, Ibrahim Mosque, Hebron
3. Said SABRI
Islamic Law Judge of Jerusalem (Qadi)
4. Hilmi AL MUHTASIB
Chief Qadi of the West Bank
5. Bishop CABOUSH
Roman Catholic Church
6. Mohamed MUHEISIN
Qadi of Ramallah
7. Said Al-din AL-ALAMI
Mufti of Jerusalem
8. Wasfi AL MASRI
Shari'a Court
9. Rajab AL TAMIMI
Qadi of Hebron
10. Wasif ABDOU
Qadi of Jenin
11. The Very Reverend Pastor,
Anglican Church, Jerusalem and Nabhs
12. Reverend Issa KHOURI
Roman Catholic
13. Reverend George HIDA
Roman Catholic

B. Mistreatment of innocent Arab ladies in Israel prisons: letter, signed by one hundred and seventy-eight Arab ladies, sent to the Israel Military Governor

24 July 1968

The Israel occupying authorities captured Mrs. Abba Taha and Miss Sarah Judah, both from Jerusalem, and Miss Lutfia Ibrahim from Beirah and imprisoned them in Jerusalem Central Prison.

It has become known that these ladies are badly and savagely treated by Jewish prostitutes detained in the same prison who beat the Arab ladies to the stage where they lost consciousness. Mrs. Taha, who happened to be pregnant, was savagely treated and repeatedly beaten by the Israel prostitutes to bring about a miscarriage. All this happened with the cognizance of the Israel policemen. Marks of the savage treatment are still obvious on the faces and bodies of the Arab ladies. This has been verified by visits of relatives and others.

We, the representatives of all the women's organizations and institutions in Jerusalem and other cities in the west bank, emphasize to the responsible authorities the ugly consequences and effects of such behaviour, which is in direct violation of basic ethics, civilized norms, human integrity and conscience and national as well as international rules. We request the immediate release of our imprisoned innocent ladies. In this respect, we will not hesitate to raise our voices before competent international organizations.

Ce qu'ont subi Mme Abba Taha, Mlle Sarah Judah, de Jérusalem, et Mlle Lutfia Ibrahim ainsi que d'autres personnes vivant sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, les tortures et les mesures d'intimidation de toutes sortes qui leur ont été infligées avant leur jugement n'offrent que quelques exemples flagrants de sévices israéliens.

Nous protestons contre l'attitude adoptée par les Israéliens, laquelle ne peut que produire des effets néfastes et susciter l'amertume. Nous demandons que ces femmes innocentes, et d'autres comme elles, soient libérées immédiatement et que des instructions soient données pour qu'il soit mis fin à ces traitements inhumains, qu'il s'agisse de matraquages, de mesures d'intimidation ou de tortures, et que les droits de la personne humaine soient respectés.

(Signé)

1. Mustafa TAHBOUR
Directeur du Waqf d'Hébron
2. Idriss AL TAMIMI
Imam, mosquée d'Ibrahim, Hébron
3. Said SABRI
Magistrat de droit islamique de Jérusalem (Cadi)
4. Hilmi AL MUHTASIB
Cadi principal de la rive occidentale
5. Mgr. CABOUSH évêque
Evêque, Eglise catholique romaine
6. Mohamed MUHEISIN
Cadi de Ramallah
7. Said Al-din AL-ALAMI
Mufti de Jérusalem
8. Wasfi AL MASRI
Tribunal de la chari'a
9. Rajab AL TAMIMI
Cadi d'Hébron
10. Wasif ABDOU
Cadi de Djenin
11. Le T. R. Pasteur de l'Eglise anglicane,
Jérusalem et Naplouse
12. Le R. P. Issa KHOURI
Catholique romain
13. Le R. P. George HIDA
Catholique romain

B. Sévices exercés sur des femmes arabes innocentes dans les prisons israéliennes: lettre adressée au gouverneur militaire israélien par 178 femmes arabes

24 juillet 1968.

Les autorités d'occupation israéliennes ont arrêté Mme Abba Taha et Mlle Sarah Judah, toutes deux de Jérusalem, ainsi que Mlle Lutfia Ibrahim de Beirah et les ont emprisonnées à la prison centrale de Jérusalem.

Il est maintenant avéré que ces femmes ont été sauvagement maltraitées par des prostituées juives détenues dans la même prison; celles-ci frappent les femmes arabes jusqu'à leur faire perdre connaissance. Mme Taha, qui était enceinte, a été sauvagement maltraitée et frappée à maintes reprises par des prostituées israéliennes, afin de provoquer un avortement. Tous ces faits se sont produits au su des policiers israéliens. Les traces de ces mauvais traitements sont encore visibles sur le visage et le corps des femmes arabes. Des parents et d'autres personnes qui leur ont rendu visite l'ont constaté.

Nous, les représentantes de toutes les organisations et institutions féminines de Jérusalem et d'autres villes de la Rive occidentale, tenons à appeler l'attention des autorités responsables sur les conséquences et les répercussions déplorables de ces actes qui sont des violations directes de la morale la plus élémentaire, des normes de la civilisation, de l'intégrité et de la conscience humaines, ainsi que des règles nationales et internationales. Nous demandons la libération immédiate de nos femmes innocentes actuellement détenues. Nous n'hésiterons pas, pour l'obtenir, à élever la voix devant les organisations internationales compétentes.

(Signed)

1. Hind Bandak
3. Lourice Khaliliya
5. Rene Mansour
7. Itaf Hamdan
9. Insaf Abdul Rahman
11. Naha Bastami
13. Nuda Bandak
15. Ellen Shishan
17. Loze Abu Iid
19. Sousan Badr
21. Ilham Abdul Rahman
23. Hanifah Hanania
25. Nimah Najmati
27. Fatima Hamida
29. Rajab Al Tamimi
31. Hilwah Jakaman
33. Sihab Shahcen
35. Wafika Al Mahboub
37. Suad Darweish
39. Karam Al Shakhshcir
41. Bushra Al Adham
43. Yusra Salah
45. Shuhrah Al Masri
47. Khitam Tafaha
49. Nabeiha Al Masri
51. Samar Nabils
53. Fatima Faris
55. Nimat Jarrar
57. Maha Nabils
59. Siham Taqtaq
61. Gihan Ghannam
63. Zeili Toukan
65. Randa Al Masri
67. Fatima Kanan
69. Nimat Ayoub
71. Zeizi Nasser
73. Latifa Rizik
75. Shahirah Al Sahib
77. Khitab Ziyadah
79. Nathmia Ibrahim
81. Missareh Salah
83. Rima Salim
85. Maha Al Nimir
87. Lamis Khaliefah
89. Fatima Al Masri
91. Azeza Al Masri
93. Nawal Abu Ghazala
95. Nahida Abu Ghazala
97. Khawla Nathmi
99. Jamila Aawasi
100. Rajwa Zein
103. Rabia Abdul Hadi
105. Huda Abdu
107. Hussniya Al Suqi
109. Nadiya Aziz
111. Suad Darweish
113. Khawla Toukan
115. Suheir Saleh
117. Yusra Abdullah
119. Khadija Al Badiri
121. Rabab Al Budeiri
123. Fatima Barakat
125. Ihsan Attiya
127. Dumya Dajjani
129. Nadya Al Qutub
131. Nayfa Ansari
133. Samia Dajjani
135. Wasfia Al Nimiri
137. Nufuth Abu Al Soud
139. Aqbal Al Saih
141. Layla Hussein
143. Lutfia Abu Layla
145. Ghada Abu Gazzala
147. Nura Qurut
149. Milia Halabi
151. Abla Toubasi
153. Aidah Uodah

(Signed)

2. Layla Hamzah
4. Sharifah Khalil
6. Afifah Dimo
8. Badriyah Mahmoud
10. Lione Samarah
12. Rose Hazboun
14. Hiam Uolid
16. Mariam Al Bitar
18. Badeah Khouri
20. Suad Abdul Razaq
22. Sarah Barakat
24. Wadia Hazbounat
26. Miyasar Abdien
28. Insaf Abidah
30. Mustafa Tahboub
32. Roshia Bandak
34. Fada Qasim
36. Widad Hamid
38. Majida Al Masri
40. Ghada Abdul Hadi
42. Karam Kamal
44. Layla Kanaan
46. Sabhah Al Beitar
48. Samar Al Masri
50. Nazeeha Kamal
52. Fahmiya Suleiman
54. Haseeba Al Mahmoud
56. Rabab Husni
58. Nimat Hisham
60. Amal Al Sujdi
62. Qamar Attari
64. Nihaya Al Thahir
66. Hadya Al Masri
68. Faiha Abdul Hadi
70. Ramya Salah
72. Latiefah Hussein
74. Laiqa Kamal
76. Isam Abdul Hadi
78. Khuzamah Shaheen
80. Shadiya Abu Ghazala
82. Salam Qassif
84. Halah Al Nimir
86. Samira Al Masri
88. Hanan Al Masri
90. Dalal Aaloul
92. Ilham Abu Ghazala
94. Nabeila Al Masri
96. Nahidah Al Aloul
98. Mahfoutha Kamal
100. Nahla Nayif
102. Domya Abdul Hadi
104. Nihayah Hussein
106. Anan Mutei'
108. Inshirah Khalaf
110. Layla Hilmi
112. Yusra Kamel
114. Najjah Auis
116. Nadirah Aarif
118. Tahsein Abdul Hadi
120. Nathifah Al Hussein
122. Nahla Al Assali
124. Nadiyah Muamar
126. Fatima Darweish
128. Usama Abdul Salam
130. Aaisha Quteina
132. Aliya Nusseibah
134. Insaf Alam Al Dein
136. Samira Al Khalidi
138. Fadila Al Saih
140. Nimah Hassan
142. Ismat Najjab
144. Nuzha Darweish
146. Wajeiha Al Khateib
148. Fatima Abu Al Soud
150. Asia Halabi
152. Aaishah Ghalayyini
154. Lamya Salah

(Signé)

1. Hind Bandak
3. Lourice Khaliliya
5. Rene Mansour
7. Itaf Hamdan
9. Insaf Abdul Rahman
11. Naha Bastami
13. Nuda Bandak
15. Ellen Shishan
17. Loze Abu Iid
19. Sousan Badr
21. Ilham Abdul Rahman
23. Hanifah Hanania
25. Nimah Najmati
27. Fatima Hamida
29. Rajab Al Tamimi
31. Hilwah Jakaman
33. Sihab Shaheen
35. Wafika Al Mahboub
37. Suad Darweish
39. Karam Al Shakhshcir
41. Bushra Al Adham
43. Yusra Salah
45. Shuhrah Al Masri
47. Khitam Tafaha
49. Nabeiha Al Masri
51. Samar Nabils
53. Fatima Faris
55. Nimat Jarrar
57. Maha Nabils
59. Siham Taqtaq
61. Gihan Ghannam
63. Zeili Toukan
65. Randa Al Masri
67. Fatima Kanan
69. Nimat Ayoub
71. Zeizi Nasser
73. Latifa Rizik
75. Shahirah Al Sahib
77. Khitab Ziyadah
79. Nathmia Ibrahim
81. Missareh Salah
83. Rima Salim
85. Maha Al Nimir
87. Lamis Khaliefah
89. Fatima Al Masri
91. Azeza Al Masri
93. Nawal Abu Ghazala
95. Nahida Abu Ghazala
97. Khawla Nathmi
99. Jamila Aawasi
101. Rajwa Zein
103. Rabia Abdul Hadi
105. Huda Abdu
107. Hussniya Al Suqi
109. Nadiya Aziz
111. Suad Darweish
113. Khawla Toukan
115. Suheir Saleh
117. Yusra Abdullah
119. Khadija Al Badiri
121. Rabab Al Budeiri
123. Fatima Barakat
125. Ihsan Attiya
127. Dumya Dajjani
129. Nadya Al Qutub
131. Nayfa Ansari
133. Samia Dajjani
135. Wasfia Al Nimiri
137. Nufuth Abu Al Soud
139. Aqbal Al Saih
141. Layla Hussein
143. Lutfia Abu Layla
145. Ghada Abu Gazzala
147. Nura Qurut
149. Milia Halabi
151. Abla Toubasi
153. Aidah Uodah

(Signé)

2. Layla Hamzah
4. Sharifah Khalil
6. Afifah Dimo
8. Badriyah Mahmoud
10. Lione Samarah
12. Rose Hazboun
14. Hiam Uolid
16. Mariam Al Bitar
18. Badeah Khouri
20. Suad Abdul Razaq
22. Sarah Barakat
24. Wadia Hazbounat
26. Miyasar Abdien
28. Insaf Abidah
30. Mustafa Tahboub
32. Roshia Bandak
34. Fada Qasim
36. Widad Hamid
38. Majida Al Masri
40. Ghada Abdul Hadi
42. Karam Kamal
44. Layla Kanaan
46. Sabhah Al Beitar
48. Samar Al Masri
50. Nazeeha Kamal
52. Fahmiya Suleiman
54. Haseeba Al Mahmoud
56. Rabab Husni
58. Nimat Hisham
60. Amal Al Sujdi
62. Qamar Attari
64. Nihaya Al Thahir
66. Hadya Al Masri
68. Faiha Abdul Hadi
70. Ramya Salah
72. Latiefah Hussein
74. Laiqa Kamal
76. Isam Abdul Hadi
78. Khuzamah Shaheen
80. Shadiya Abu Ghazala
82. Salam Qassif
84. Halah Al Nimir
86. Samira Al Masri
88. Hanan Al Masri
90. Dalal Aaloul
92. Ilham Abu Ghazala
94. Nabeila Al Masri
96. Nahidah Al Aloul
98. Mahfoutha Kamal
100. Nahla Nayif
102. Domya Abdul Hadi
104. Nihayah Hussein
106. Anan Mutei'
108. Inshirah Khalaf
110. Layla Hilmi
112. Yusra Kamel
114. Najjah Auis
116. Nadirah Aarif
118. Tahsein Abdul Hadi
120. Nathifah Al Hussein
122. Nahla Al Assali
124. Nadiyah Muamar
126. Fatima Darweish
128. Usama Abdul Salam
130. Aaisha Quteina
132. Aliya Nusseibah
134. Insaf Alam Al Dein
136. Samira Al Khalidi
138. Fadila Al Saih
140. Nimah Hassan
142. Ismat Najjab
144. Nuzha Darweish
146. Wajeiha Al Khateib
148. Fatima Abu Al Soud
150. Asia Halabi
152. Aaishah Ghalayyini
154. Lamya Salah

(Signed)

155. Layla Wahba
 157. Aneesah Uodah
 159. Dr Layla Qusseis
 161. Evelyn Baramki
 163. Samihah Khalil
 165. Hanan Ralhami
 167. Ubiedah Kamal
 169. Afaf Aqil
 171. Aminah Zaron
 173. Saliha Mustafa
 175. Layla Othman
 177. Samira Al Madi

(Signed)

156. Labiba Dajjani
 158. Dr. Fatima Nazzal
 160. Linda Nasser
 162. Wadia Michel
 164. Rima Tarazi
 166. Layla Nuri
 168. Emily Dand
 170. Mukaram Kasrawi
 172. Nazeiha Abdul Jawwad
 174. Najma Uodah
 176. Tarkia Al Madi
 178. Falak Al Madi

ANNEX III

A. Letter from five Arab lawyers to the Israel Military Commander of Gaza, concerning the expulsion of refugees in Jabalia camp

1. The Immigration and Travel Bureau in Jabalia refugee camp notified our clients, whose names are listed below, to come to the bureau on 11 July 1968 with two photographs of each and their identity cards. Our clients took this to mean that there was a plan to deport them and their children, on the ground that the Immigration and Travel Bureau had already ordered the *mukhtars* to furnish a list of families, whose heads were away, in order to deport them.

The deportation was postponed after an agreement was reached between some of the *mukhtars*, on one hand, and the Immigration and Travel Department, on the other, to send some persons to Amman and try and find the addresses of the heads of those families. These persons left for Amman on 14 July 1968.

2. Our clients, who were ordered to be present at the Immigration and Travel Bureau in Jabalia camp, were:

(a) Aishah Hasan Younis: five children. Husband is a carpenter and was in the United Arab Republic before the June war.

(b) Aishah El-Abid Mohammad Al-Kahlout: one child. Husband is a former soldier, who was taken by the Israel Army in June 1967 and nothing is known of him since. It is believed he is lost.

(c) Mariam Ahmed Saleh Abu Sameir: two children. Husband had been a teacher in the United Arab Republic before the June war. No recent contacts with him.

(d) Aneisah Mohammed Omar Ahmad: five children. Husband had been a teacher in Suez before the June war. No new information about him.

(e) Ni'mah Mohammad Saleh: eight children. Husband had been a carpenter in the United Arab Republic before the June war. No recent contacts with him.

3. None of our clients has asked any department to leave the Gaza Strip or to travel anywhere. They have not asked anybody, whether be it a *mukhtar* or somebody else, to do this for them nor have our clients been counselled on this matter. The Israel notification was a surprise for them especially since the Gaza Strip had become their second home as they originally came from villages in the Gaza area occupied by Israel in 1948.

4. As shown above, the whole operation takes the nature of expulsion from the occupied territories to another State camp. This is against all international agreements and in violation of Security Council resolutions and human rights. It has become known that the Israel Immigration and Travel Department asked the *mukhtars* of Jabalia refugee camp to submit lists of names of families whose heads were not present. Some lists were presented. These families were notified and ordered to leave.

5. These operations of expulsion will only result in more sufferings and bitterness, which certainly are not conducive

(Signé)

155. Layla Wahba
 157. Aneesah Uodah
 159. Dr. Layla Qusseis
 161. Evelyn Baramki
 163. Samihah Khalil
 165. Hanan Ralhami
 167. Ubiedah Kamal
 169. Afaf Aqil
 171. Aminah Zaron
 173. Saliha Mustafa
 175. Layla Othman
 177. Samira Al Madi

(Signé)

156. Labiba Dajjani
 158. Dr Fatima Nazzal
 160. Linda Nasser
 162. Wadia Michel
 164. Rima Tarazi
 166. Layla Nuri
 168. Emily Dand
 170. Mukaram Kasrawi
 172. Nazeiha Abdul Jawwad
 174. Najma Uodah
 176. Tarkia Al Madi
 178. Falak Al Madi

ANNEXE III

A. Lettre adressée par cinq avocats arabes au commandant militaire israélien de Gaza au sujet de l'expulsion de réfugiés du camp de Djabalia

1. Le bureau de l'immigration et des voyages du camp de réfugiés de Djabalia a signifié à nos clientes dont les noms figurent ci-après d'avoir à se présenter au bureau le 11 juillet 1968 munies de leur carte d'identité et de deux photographies. Nos clientes en ont conclu qu'on envisageait de les déporter ainsi que leurs enfants, car le bureau de l'immigration et des voyages avait déjà ordonné aux *mukhtars* (dirigeants arabes) de lui fournir une liste des familles dont le chef était absent, en vue de les déporter.

Il a été sursis à cette déportation après qu'un accord fut intervenu entre certains *mukhtars* d'une part et le bureau de l'immigration et des voyages d'autre part en vue d'envoyer plusieurs personnes à Amman pour essayer de découvrir l'adresse des chefs de famille. Lesdites personnes sont parties pour Amman le 14 juillet 1968.

2. Voici la liste de nos clientes auxquelles on a mandé d'avoir à se présenter au bureau de l'immigration et des voyages de Djabalia :

a) Aishah Hasan Younis : cinq enfants. Son mari est menuisier et se trouvait dans la République arabe unie pendant la guerre de juin ;

b) Aishah El-Abid Mohammad Al-Kahlout : un enfant. Son mari est un ancien militaire qui a été fait prisonnier par l'armée israélienne en juin 1967 et dont on est sans nouvelles depuis. Il est présumé disparu ;

c) Mariam Ahmed Saleh Abu Sameir : deux enfants. Son mari était instituteur dans la République arabe unie avant la guerre de juin. Elle n'en a pas eu de nouvelles depuis quelque temps ;

d) Aneisah Mohammed Omar Ahmad : cinq enfants. Son mari était instituteur à Suez avant la guerre de juin ; aucune nouvelle récente ;

e) Ni'mah Mohammad Saleh : huit enfants. Son mari était menuisier dans la République arabe unie avant la guerre de juin. Pas de nouvelles récentes.

3. Aucune de nos clientes n'a demandé à un bureau quelconque l'autorisation de quitter la bande de Gaza pour se rendre où que ce soit. Elles n'ont demandé à personne, *mukhtar* ou autre, de le faire en leur nom et n'ont reçu aucun conseil à ce sujet. Elles ont été d'autant plus surprises de recevoir la notification des autorités israéliennes que la bande de Gaza est devenue leur second foyer puisqu'elles venaient à l'origine de villages de la région de Gaza occupés par Israël en 1948.

4. Il ressort de ce qui précède que toute cette opération équivaut à expulser des gens de territoires occupés pour les envoyer dans un autre Etat. Un tel acte est contraire à tous les accords internationaux et constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité et des droits de l'homme. On sait que le bureau israélien de l'immigration et des voyages a demandé aux *mukhtars* du camp de réfugiés de Djabalia de lui fournir des listes de personnes appartenant à des familles dont le chef est absent. Plusieurs de ces listes ont été soumises et les familles en question ont été notifiées d'avoir à partir.

5. Ces actes d'expulsion ne peuvent qu'accroître les souffrances et l'amertume des intéressés et sont loin de contribuer

to solutions of the problem. It is therefore not in the interest of any party to decide upon and execute such operations whether directly or indirectly. International agreements, Security Council resolutions, and different laws have rejected these kinds of operations:

(a) Article 49 of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949, to which the Government of Israel is a party, reads:

"Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive."^a

(b) Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967, *inter alia*, states:

"1. *Calls upon* the Government of Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities;

"2. *Recommends* to the Governments concerned the scrupulous respect of the humanitarian principles governing the treatment of prisoners of war and the protection of civilian persons in time of war, contained in the Geneva Conventions of 12 August 1949."

(c) It is a natural law that a human being resides in his home and that his basic rights and liberties and security be afforded to him irrespective of his race, language, religion and sex.

6. Our clients are refugees supported by the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East. They have arranged their living as inhabitants of Jabalia refugee camp. Their expulsion for the second time since 1948 will further deepen their tragedy. Their expulsion, whether by explicit or implicit means, is in direct violation of international law and conventions and Security Council resolutions. No party can take such unilateral action without the consent of the other parties. These measures amount to new expulsions which will increase the sufferings and bitterness of the people and will create obstacles against the peaceful hopes in the area.

7. Therefore, we request that these measures be stopped unequivocally and conclusively. They can only augment the sufferings of civilians, particularly the refugees and this is surely not a policy conducive to stability, safety and peace. These acts do not encourage understanding and coexistence. They increase hatred.

We request Your Excellency to order the termination of these measures in accordance with the sovereignty of law and spirit of justice. These will be prerequisites for safety, security and peace.

(Signed)

Fawzi EL-DAJJANI, Attorney at Law

Omar Zein EL-DEIN, Attorney at Law

Farah EL-SARRAF, Attorney at Law

Darwish AL-WAHEEDI, Attorney at Law

Fayez Abu RAHMAN, Attorney at Law

B. Declaration of labour unions of the Gaza Strip on the Israel plans to expel the inhabitants of the Strip

The occupying Israel authorities are trying to force us to leave our homes and land and expel us to the east bank of Jordan. Since its occupation of the Gaza Strip, Israel has followed all means of terrorism, and brought waves of pressure and intimidation to expel us. This, as usually is the case with Israel, is in direct violation of all international law and norms.

^a United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 973, p. 318.

à la solution du problème. Il n'est donc dans l'intérêt de personne de décider et d'exécuter des opérations de ce genre, directement ou indirectement. Entre autres accords internationaux, résolutions du Conseil de sécurité et lois diverses condamnant ce genre d'opération, on peut citer:

a) L'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à laquelle le Gouvernement israélien est partie, lequel est ainsi conçu:

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quels qu'en soient le motif."

b) La résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, qui, entre autres dispositions:

"1. *Prie* le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

"2. *Recommande* aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949."

c) C'est un des principes de la loi naturelle qu'un être humain réside dans son pays et qu'il a droit au respect de ses libertés et droits fondamentaux et de sa sécurité sans considération de race, de langue, de religion et de sexe.

6. Nos clientes sont des réfugiées à la charge de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Elles ont organisé leur existence en tant que résidentes du camp de réfugiés de Djabalia. Les expulser pour la seconde fois depuis 1948 serait rendre leur sort plus tragique encore. Pareille expulsion, qu'elle soit ou non expressément reconnue comme telle, serait une violation flagrante du droit international, des conventions internationales et des résolutions du Conseil de sécurité. Aucune partie ne peut prendre unilatéralement de telles décisions sans le consentement des autres. Ces mesures équivalent à de nouvelles expulsions, qui accroîtront encore les souffrances et l'amertume de la population et seront autant d'obstacles aux espoirs de paix dans la région.

7. Nous demandons en conséquence qu'il soit mis fin sans ambiguïté et une fois pour toutes à ce genre de mesures. Elles ne peuvent en effet qu'accroître les souffrances des civils, et notamment des réfugiés, et pareille politique n'est certainement pas de nature à favoriser le retour de la stabilité, de la sécurité et de la paix. De tels actes, loin d'encourager la compréhension et la coexistence, exacerbent les haines.

Nous demandons à Votre Excellence d'ordonner qu'il soit mis fin à ces mesures, conformément au principe de la primauté du droit et à l'esprit de justice. Ce sont là les conditions *sine qua non* de la sécurité et de la paix.

(Signé)

Fawzi EL-DAJJANI avocat

Omar Zein EL-DEIN avocat

Farah EL-SARRAF avocat

Darwish AL-WAHEEDI avocat

Fayez Abu RAHMAN avocat

B. Déclaration des syndicats ouvriers de la bande de Gaza sur les projets israéliens d'expulsion de ses habitants

Les autorités d'occupation israéliennes cherchent à nous forcer à abandonner nos foyers et nos terres et à nous expulser sur la rive orientale du Jourdain. Depuis qu'il occupe la bande de Gaza, Israël a employé tous les moyens de terrorisme, a exercé périodiquement des pressions et a pris des mesures d'intimidation afin de nous expulser. Cette attitude, comme c'est généralement le cas lorsqu'il s'agit d'Israël, est en violation directe de tous les principes du droit international et de toutes les normes internationales de conduite.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75 (1950), n° 973, p. 319.

Following is only a sample of acts of terror executed by the Israel authorities which aimed at the expulsion of Arab inhabitants and hence annexation of the sector.

1. During the months of September and October 1967, Israel brought a wave of terror to the inhabitants of Jabalia refugee camp and Jabalia proper. The Israelis would take men of fifteen to fifty years of age from their homes after 12:00 midnight, leaving them facing the walls in the streets with their arms up and clubbing anyone who would not follow their instructions and ordering them to leave the Strip.

2. Israel tried to bring a schism in the unity of our workers by refusing employment to any Arab refugee. Arab workers demonstrated their solidarity with their brethren refugees and insisted that they should share whatever possibility of work was available. Some workers were only given the choice between either working in Jericho and its area or not working at all.

3. Another wave of terror aimed at the expulsion of students from the Gaza Strip under the pretext that their stay was a security problem.

People of the Arab Nation! Arab Workers! World liberal workers! The above are some Israel plans for the expulsion of the inhabitants of the Gaza Strip. Our people, and particularly the revolutionary vanguards of workers and peasants are resisting all kinds of Israel measures for their expulsion. In the name of conscience and human rights, we appeal to all freedom-loving peoples and workers of the world to raise their voices with us and condemn such Israel plans of expulsion of Arab indigenous inhabitants. The resistance of our brethren workers in the Gaza Strip must call for the backing of the Arab nation and workers of the world. Your persistence in resisting the Zionist plans of expulsion will certainly lead to victory.

Long live Palestine!

ANNEX IV

Appeal to world public opinion from the parents of a Palestinian freedom fighter

Saturday, 17 August 1968

On 3 March 1968, the Israel forces arrested William Nassar and, after subjecting him to the most inhuman tortures, they struck him the worst blow by sentencing him to life imprisonment after a secret and obscure trial.

It seems that the inhuman torturing and unjust trial were not enough to extinguish the raging fire of hatred smouldering in the hearts of the Israelis; a fire rendered more violent by the torch of justice and resistance to the occupier kindling the soul of the prisoner. They resorted to other subtler means of torture: they trampled his honour, offended his decency and abused his human dignity. William drank the cup to the lee, but did not break down. He went on a hunger strike refusing to surrender and willing to inflict upon himself more suffering.

Alas! the unbearable torturing suffered by William was not enough to content the hard hearts of the Nazis of Israel. Their hatred, instead of being satisfied, grew more fierce towards the freedom fighter. They threw him in a solitary cell, refused to allow any visits from his relatives and slammed the prison's doors in the faces of his parents, who are living, in days of bitter agony, the calvary of their persecuted son in their hearts and minds and hopes.

The Zionists use pompous language to describe their adherence to sympathy and love for peace and claim cunningly and hypocritically their hatred for violence, while they are far from practising what they preach. Their claims are a pack of lies and their utterances nonsense, concealing the most despicable kind of dissimulation. If that was not so, why do not they ask their Government to prove their humanitarianism by letting the prisoner out and abstaining from harming him. Let them also revoke their resolution adopted to prevent a tearful and sad mother and a father, bent down with grief, from visiting their son whose suffering only God knows.

On trouvera ci-après quelques exemples des actes de terrorisme perpétrés par les autorités israéliennes en vue d'expulser les habitants arabes et ensuite d'annexer le secteur.

1. Pendant les mois de septembre et d'octobre 1967, une vague de terreur a déferlé sur le camp de réfugiés de Djabalia et la ville de Djabalia elle-même. Les Israéliens arrêtaient à leurs foyers après minuit des hommes de 15 à 50 ans, les plaçaient face au mur dans les rues, les bras en l'air, matraquaient tous ceux qui ne se conformaient pas à leurs instructions et leur ordonnaient de quitter la bande de Gaza.

2. Israël a voulu détruire l'unité de nos travailleurs en refusant l'emploi à tout réfugié arabe. Les travailleurs arabes ont montré leur solidarité avec leurs frères réfugiés et ont insisté pour partager avec eux toutes les possibilités de travail disponibles. Certains travailleurs n'ont eu le choix qu'entre travailler à Jéricho ou dans le voisinage ou ne pas travailler du tout.

3. Une autre vague de terreur a déferlé sur les étudiants de la bande de Gaza, que l'on a cherché à expulser sous prétexte que leur séjour posait un problème de sécurité.

Peuple de la nation arabe! Travailleurs arabes! Travailleurs libéraux du monde! Les exemples cités représentent une partie des plans israéliens en vue de l'expulsion des habitants de la bande de Gaza. Notre peuple, et particulièrement l'avant-garde révolutionnaire des travailleurs et des paysans, résiste à toutes sortes de mesures israéliennes tendant à leur expulsion. Au nom de la conscience humaine et des droits de l'homme, nous adressons un appel à tous les peuples épris de liberté et aux travailleurs du monde entier pour qu'ils élèvent leurs voix avec nous et condamnent ces plans israéliens d'expulsion des habitants arabes autochtones. La résistance de nos frères travailleurs dans la bande de Gaza doit entraîner l'appui de la nation arabe et des travailleurs du monde entier. Notre persistance à résister aux plans sionistes d'expulsion nous conduira certainement à la victoire.

Vive la Palestine!

ANNEXE IV

Appel à l'opinion publique adressé par les parents d'un combattant palestinien de la liberté

Samedi 17 août 1968.

Le 3 mars 1968, les forces israéliennes ont arrêté William Nassar et, après lui avoir fait subir des tortures inhumaines, lui ont porté le coup ultime en le condamnant à l'emprisonnement à vie après un procès obscur et secret.

Il semble que ces tortures inhumaines et ce procès injuste n'aient pas suffi à éteindre le feu dévorant de la haine qui brûle les cœurs israéliens, un feu encore attisé par le flambeau de la justice et de la résistance à l'occupant qui illuminait l'âme du prisonnier. Les Israéliens ont fait appel à des formes de tortures plus subtiles: ils ont foulé aux pieds son honneur, offensé sa pudeur et méprisé sa dignité humaine. William a bu la coupe jusqu'à la lie, mais n'a pas cédé. Il a fait la grève de la faim, refusant de se soumettre et prêt à s'infliger lui-même de nouvelles souffrances.

Hélas! Les souffrances insoutenables que William a subies n'ont pu satisfaire les cœurs de pierre des nazis d'Israël. Elles n'ont fait qu'exacerber leur haine contre ce combattant de la liberté. Ils l'ont jeté au cachot, ont interdit toute visite de ses proches et ont claqué les portes de la prison au nez de ses parents qui vivent, en ces jours de sombre agonie, dans leur cœur, leur esprit et leurs espoirs, le calvaire de leur fils persécuté.

Les sionistes emploient un langage pompeux pour exprimer leur attachement à la bonne entente et leur amour de la paix; ils prétendent, avec ruse et hypocrisie, détester la violence, mais ils sont loin de mettre en pratique ce qu'ils prêchent. Leurs affirmations sont mensongères et leurs déclarations absurdes, témoignant de la dissimulation la plus méprisable. S'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne demandent-ils pas à leur gouvernement de prouver leurs sentiments humanitaires en libérant le prisonnier et en s'abstenant de lui nuire? Qu'ils reviennent aussi sur leur décision d'empêcher une mère et un père éplorés, anéantis par la douleur, de rendre visite à leur fils dont Dieu seul connaît les souffrances.

The torture and inhuman treatment inflicted by Israel upon William is the symbolization of the continued violation of human rights by the aggressor.

We, here are trying to awaken world conscience, we appeal to all freedom-loving peoples, intellectual and religious organizations to make William Nassar's tragedy known in the international forum, to try and save the life of an educated and intelligent young man and that of his brothers in their fight for justice for their courageous country, Palestine.

ANNEX V

Request for the end of Israel occupation by the mayors and dignitaries of the west bank of the Hashemite Kingdom of Jordan: letter sent to the Israel Defence Minister

August 1968

Twenty years have elapsed since the State of Israel was created at the expense of the Palestine people, who lost their homes, properties and land and, as a result, were scattered all over the world. But, the brunt of the catastrophe was borne by the inhabitants of the west bank and the Gaza Strip who, after losing everything they owned in the occupied territory and as the majority of the former Palestine refugees, were compelled to gather in the west bank and the Gaza Strip sharing with the inhabitants their everyday life.

The inhabitants of the west bank, through their union with the east bank, were on the point of regaining their confidence in themselves and improving their economic conditions, when they were faced with a new aggression in June 1967, during which they were the horrified witnesses to murders of innocent men, women and children; offences to their honour, tortures in prison and demolitions of houses, all of which violated the most elementary principles of human rights. Never did the most pessimistic among them dream that this occupation would last more than a few months; for we had witnessed people under occupation retain their freedom, especially since the United Nations decided to liquidate colonialism, and international law prohibited the retention of the fruits of aggression.

Then, Israel decided to annex Arab Jerusalem with its Moslem and Christian Holy Places, in open defiance of world opinion and United Nations resolutions. Some time ago, an angry Jewish mob attacked the peaceful inhabitants of Arab Jerusalem and their properties. How can we feel secure and safe in our land after the outbreak of such intentions?

Fourteen months have already elapsed and Israel has not shown any sign of willingness to relinquish the spoils of its aggression, despite Security Council resolutions and despite the sufferings inflicted on the people, the disruption of their economy, the increasing rate of unemployment, the prohibition of those working outside to return to their homes and properties and, most important, their denial of freedom.

The inhabitants have protested against this occupation through peaceful resistance and petitions, in order to make their voices heard throughout the world.

We deeply wish peace to extend to all parts of this territory, but we see in the continuous military attacks and the killing of civilians an obstacle to that yearned-for peace.

We feel sure that peace will not come as long as the Israel forces stay in the occupied territories. Israel withdrawal is a prerequisite to prove its pronouncements on peace and desire to achieve it.

We are the heads of the municipalities of the west bank and we represent the wish and will of the people.

We think that our duty is to tell you the truth about the feelings of the inhabitants of the occupied territories vis-à-vis the occupation. They see it as a new kind of colonialism.

Les tortures et les traitements inhumains infligés à William par Israël symbolisent les violations constantes des droits de l'homme par l'agresseur.

Nous, qui cherchons ici à réveiller la conscience du monde, adressons un appel à tous les peuples épris de liberté ainsi qu'aux organisations culturelles et religieuses, pour qu'ils fassent connaître la tragédie de William Nassar à la tribune internationale et qu'ils tentent de sauver la vie d'un jeune homme instruit et intelligent, ainsi que celle de ses frères qui luttent pour que la justice règne dans leur courageux pays, la Palestine.

ANNEXE V

Demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne, formulée par les maires et les dignitaires de la rive occidentale du Royaume hachémite de Jordanie: lettre adressée au Ministre de la défense d'Israël

Août 1968.

Vingt ans se sont écoulés depuis que l'Etat d'Israël a été créé aux dépens des populations palestiniennes, qui, obligées d'abandonner leurs foyers, leurs biens et leurs terres, se sont disséminées de par le monde. Mais ce sont les habitants de la rive occidentale et de la bande de Gaza qui ont le plus souffert de la catastrophe, d'abord parce qu'ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient dans le territoire occupé et ensuite parce que la majorité des anciens réfugiés de Palestine se sont vus contraints de se rassembler sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza pour partager avec les habitants leur vie quotidienne.

Les habitants de la rive occidentale, du fait de leur union avec la rive orientale, étaient sur le point de reprendre confiance en eux et d'améliorer leur situation économique lorsqu'ils ont été victimes, en juin 1967, d'une nouvelle agression, pendant laquelle ils ont été les témoins horrifiés de meurtres d'innocents, hommes, femmes et enfants, d'atteintes à leur honneur, de tortures dans les prisons et de demolitions de leurs foyers, autant de violations des principes les plus élémentaires des droits de l'homme. Jamais les plus pessimistes d'entre eux n'avaient imaginé que cette occupation se prolongerait pendant plus de quelques mois; nous avons vu en effet des peuples occupés conserver leur liberté, d'autant que les Nations Unies ont décidé d'éliminer le colonialisme et que le droit international interdit de conserver ce qui a été acquis par l'agression.

Israël a décidé d'annexer ensuite la Jérusalem arabe, avec ses lieux saints musulmans et chrétiens, défiant ouvertement l'opinion mondiale et les résolutions des Nations Unies. Il y a quelque temps, une foule juive furieuse s'est attaquée aux habitants pacifiques de la Jérusalem arabe et à leurs biens. Comment pouvons-nous nous sentir en sécurité dans notre pays lorsque de tels incidents éclatent?

Quatorze mois se sont écoulés et Israël n'a marqué aucune intention d'abandonner le butin conquis par l'agression, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, des souffrances infligées au peuple, de la ruine de son économie, du taux croissant de chômage, de l'interdiction faite aux travailleurs absents de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens et surtout du déni de toute liberté.

Les habitants ont protesté contre cette occupation par la résistance passive et par des pétitions, voulant faire entendre leur voix de par le monde.

Nous souhaitons ardemment que la paix s'étende à toutes les parties de ce territoire, mais nous voyons dans les attaques militaires continues et les assassinats de civils un obstacle à cette paix tant désirée.

Nous sommes certains que la paix ne pourra s'instaurer tant que les forces israéliennes resteront dans les territoires occupés. Le retrait israélien est une condition indispensable pour prouver la véracité des déclarations pacifiques israéliennes et montrera qu'Israël veut s'y conformer.

Nous sommes les chefs des municipalités de la rive occidentale et nous interprétons les vœux et la volonté du peuple.

Nous croyons de notre devoir de vous dire la vérité sur les sentiments que les habitants des territoires occupés éprouvent à l'égard de l'occupation. Ils y voient une nouvelle forme de colonialisme.

All the facilities given them by the military authority in their everyday lives serve only to increase their burning desire to liberate themselves from that bitter occupation.

We are sending this letter through Your Excellency as a strong appeal to your Government and world conscience. It expresses our strong refusal to the continuous occupation.

We will not accept anything but its cessation and we demand our reunion to the east bank of the Hashemite Kingdom of Jordan.

(Signed)

Mayor of Nablus
Mayor of Tulkarm
Mayor of Jenin
Mayor of Ramallah
Mayor of Al-Bireh
Mayor of Silwad
Deputy Mayor of Jerusalem
Mayor of Beni Seir
Mayor of Tubas
Mayor of Beir Zeit
Mayor of Betunia
Mayor of Beit Sahour
Mayor of Deir Debwan
Mayor of Salfeet
Mayor of Qalqiliya
Mayor of Anabta
Mayor of Yabad
Mayor of Arabah
Mayor of Bethlehem
Mayor of Jericho
Mr. Husni AL-JALLAO, Community leader, Tulkarm
Dr. Hafez ABDUL NABI, Member of Parliament, Hebron
Mr. Hikmat HAMMURI, Member of Hebron Municipality Board
Mr. Sudki ALJA'BARI, Member of Parliament, Hebron
Mr. Qadri TUQAN, Professor and ex-Foreign Minister, Nablus

Mr. Fahmi AL-ABBOUCHI, Community leader, Jenin
Mr. Hikmat AL-MASRI, Ex-speaker, House of Parliament, Nablus

Toutes les facilités que les autorités militaires leur offrent dans la vie quotidienne ne servent qu'à accroître leur ardent désir de se libérer de cette amère occupation.

Nous envoyons cette lettre par l'entremise de Votre Excellence pour faire appel instamment à votre gouvernement et à la conscience du monde. Elle traduit notre ferme opposition au maintien de l'occupation.

Nous n'accepterons rien de moins que sa cessation et nous exigeons d'être réunis à la rive orientale du Royaume hachémite de Jordanie.

(Signé)

Le Maire de Naplouse
Le Maire de Tulkarm
Le Maire de Djénin
Le Maire de Ramallah
Le Maire de Al-Bireh
Le Maire de Silwad
L'adjoint au maire de Jérusalem
Le Maire de Beni Seir
Le Maire de Tubas
Le Maire de Beir Zeit
Le Maire de Betunia
Le Maire de Beit Sahour
Le Maire de Deir Debwan
Le Maire de Salfeet
Le Maire de Qalqiliya
Le Maire de Anabta
Le Maire de Yabad
Le Maire de Arabah
Le Maire de Bethléhem
Le Maire de Jericho
M. Husni AL-JALLAO notable de Tulkarm
Dr Hafez ABDUL NABI député d'Hebron
M. Hikmat HAMMURI, membre du Conseil municipal d'Hebron
M. Sudki ALJA'BARI, député d'Hebron
M. Qadri TUQAN, professeur et ancien ministre des affaires étrangères, Naplouse
M. Fahmi AL-ABBOUCHI, notable de Djénin
M. Hikmat AL-MASRI, ancien président de la Chambre des députés, Naplouse

DOCUMENT S/8821

Letter dated 18 September 1968 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 September 1968]

I have the honour to draw attention to Security Council resolution 221 (1966) of 9 April 1966, which called upon the United Kingdom Government to prevent, by the use of force if necessary, the arrival at Beira of vessels reasonably believed to be carrying oil destined for Rhodesia.

In order to ensure compliance with Security Council resolution 221 (1966), Her Majesty's ships on the Beira patrol must be satisfied that oil tankers proceeding to Beira are not carrying oil destined for Rhodesia. In the absence of any advance notification of a proposed call at Beira by an oil tanker, a check on the destination of the oil carried by the tanker can only be made by requiring it to stop pending investigation. In circumstances where an oil tanker refuses to comply with a request to delay entry into Beira pending investigation, the instructions given to Her Majesty's ships, pursuant to the authority conferred upon the United Kingdom Government by the terms of operative paragraph 5 of resolution 221 (1966), authorize them to use force if necessary to prevent entry of the vessel

Lettre, en date du 18 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[18 septembre 1968]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1966, qui a prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie.

Afin de veiller à l'observation de la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1966, les navires de Sa Majesté qui patrouillent les eaux de Beira doivent s'assurer que les pétroliers qui se rendent à Beira ne transportent pas de pétrole destiné à la Rhodésie. En l'absence de tout avis préalable signalant qu'un pétrolier envisage de faire escale à Beira, il ne peut être procédé à la vérification de la destination du pétrole transporté par le pétrolier qu'en lui demandant de s'arrêter en attendant le résultat de l'enquête. Dans les cas où un pétrolier refuse de satisfaire à une demande de retarder son arrivée à Beira en attendant le résultat de l'enquête, les instructions données aux navires de Sa Majesté, conformément aux pouvoirs dont a été investi le Gouvernement du Royaume-Uni aux termes du

into Beira. Her Majesty's ships have been instructed that if their requests to a vessel to stop are not complied with, they may enforce them, if necessary, by opening fire on the vessel. The master of such a vessel would thus, by refusing to stop, put at risk the lives of his crew and the safety of his ship and cargo.

Having regard to the risk that an innocent vessel might place itself in jeopardy through failure to comply with a request to stop, the United Kingdom Government consider it timely to remind all Member States of the provisions of resolution 221 (1966) and to request their co-operation in order to prevent the risk of untoward incidents. The United Kingdom Government trust that all Member States will take the necessary action to ensure that the masters of vessels subject to their jurisdiction are reminded of the terms of resolution 221 (1966), and particularly of operative paragraph 5 of that resolution. The United Kingdom Government would also urge that Member States take the necessary steps to ensure that operating companies subject to their jurisdiction give advance notification to any United Kingdom Diplomatic or Consular Mission of a proposed call at Beira by an oil tanker.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) CARADON
Permanent Representative of
the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland
to the United Nations

DOCUMENT S/8825/REV.1

Pakistan and Senegal: draft resolution

[Original text: English]
[20 September 1968]

The Security Council,

Concerned at the reports on the conditions of the inhabitants of the Arab territories under military occupation by Israel following the hostilities of 5 June 1967,

Recalling its resolution 237 (1967) of 14 June 1967,

Noting the report by the Secretary-General, contained in document S/8699, and appreciating his efforts in this connexion,

1. *Deplores* the refusal of Israel to receive a special representative of the Secretary-General;

2. *Requests* the Secretary-General urgently to dispatch a special representative to the Arab territories under military occupation by Israel following the hostilities of 5 June 1967, and to report on the implementation of resolution 237 (1967);

3. *Requests* the Government of Israel to receive the special representative of the Secretary-General, to cooperate with him and to facilitate his work.

paragraphe 5 du dispositif de la résolution 221 (1966), les autorisent à recourir à la force, si besoin est, pour empêcher le navire de gagner Beira. Les navires de Sa Majesté ont reçu pour instructions, au cas où un navire ne satisferait pas à l'ordre qu'il aurait reçu de s'arrêter, d'avoir recours à la force, si besoin est, en ouvrant le feu sur le navire. En refusant de s'arrêter, le capitaine dudit navire mettrait en danger la vie de son équipage ainsi que la sécurité de son navire et de la cargaison.

Eu égard à la possibilité qu'un navire innocent risque de se trouver en danger pour n'avoir pas obtempéré à un ordre de s'arrêter, le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est opportun de rappeler à tous les Etats Membres les dispositions de la résolution 221 (1966) et de demander leur coopération afin d'éviter le risque d'incidents fâcheux. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que tous les Etats Membres prendront les mesures nécessaires pour que soient rappelés à tous les capitaines des navires relevant de leur juridiction les termes de la résolution 221 (1966), et notamment du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution. Le Gouvernement du Royaume-Uni demande en outre instamment aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les compagnies de navigation relevant de leur juridiction informent à l'avance une mission diplomatique ou consulaire quelconque du Royaume-Uni qu'un pétrolier envisage de faire escale à Beira.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) CARADON

DOCUMENT S/8825

Pakistan et Sénégal : projet de résolution

[Texte original en français]
[19 septembre 1968]

Le Conseil de sécurité,

Soucieux des rapports sur les conditions des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699, et appréciant ses efforts en cette matière,

1. *Déplore* le refus opposé par Israël de recevoir un représentant spécial du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967);

3. *Demande* au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de lui faciliter sa tâche.

Letter dated 23 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[23 September 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your urgent attention a new premeditated military attack carried out by forces of the United Arab Republic against Israel forces on the east side of the Suez Canal.

Last night, 22 September 1968, an Egyptian unit crossed the Suez Canal and attacked an Israel force at a point about 8 kilometres south of the Bitter Lake. At approximately 2325 hours, local time, the Egyptian unit opened bazooka and small arms fire on two Israel military vehicles travelling on the road along the east bank of the canal. The Egyptians attacked from both sides of the road. One military truck was hit and two soldiers in it were wounded, one of them seriously. The second vehicle returned fire and the attackers retreated across the canal.

A search of the area revealed tracks of several attackers leading to and from the canal. A magazine and about 150 cartridges of automatic Klashnikoff rifles were found on the site, as well as three anti-vehicle mines with safety levers still locked, since the attackers had not had the time to plant them on the road. The mines were removed without damage.

United Nations military observers were informed about the incident and have already visited the site.

The manner in which the ambush was executed, the arms used by the attackers and the proximity of the attack to the densely located Egyptian military positions on the west bank of the canal clearly establish that it was a carefully organized military operation carried out by the United Arab Republic army.

This flagrant act of aggression by the United Arab Republic took place only six days after Security Council resolution 258 (1968) of 18 September 1968 which concluded the deliberations initiated by the Israel complaint on Egyptian military attacks and called for rigorous respect for the cease-fire.

The new attack demonstrates Egypt's attitude to this resolution, which regrettably, and despite Israel's warning regarding the situation that was developing, failed to deal with a similar Egyptian ambush in this area on 26 August 1968.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef TEKOAH
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 23 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[23 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler instamment votre attention sur une nouvelle attaque militaire préméditée des forces de la République arabe unie contre des forces israéliennes sur la rive orientale du canal de Suez.

La nuit dernière, le 22 septembre 1968, une unité égyptienne a traversé le canal de Suez et a attaqué des éléments des forces israéliennes à un point situé à environ 8 km au sud du lac Amer. A 23 h 25 environ (heure locale), l'unité égyptienne a ouvert le feu avec des armes légères et des lance-roquettes sur deux véhicules militaires israéliens circulant sur la route qui longe la rive orientale du canal. Les Egyptiens ont attaqué des deux côtés de la route. Un camion militaire a été touché et deux soldats qui s'y trouvaient ont été blessés, dont l'un sérieusement. Le second véhicule a riposté et les assaillants se sont retirés de l'autre côté du canal.

Les recherches entreprises dans le secteur ont permis de découvrir les traces de plusieurs assaillants en provenance et en direction du canal. Un chargeur et quelque 150 cartouches de fusil automatique Klashnikoff ont été découverts sur les lieux ainsi que trois mines antivehicule encore munies de leur dispositif de sécurité, les assaillants n'ayant pas eu le temps de les placer sur la route. Ces mines ont été enlevées sans dommage.

Les observateurs militaires de l'ONU ont été informés de cet incident et se sont déjà rendus sur les lieux.

La façon dont cette embuscade a été organisée, les armes utilisées par les assaillants et le fait que le lieu de l'embuscade était proche des nombreuses positions militaires égyptiennes sur la rive occidentale du canal sont autant d'éléments qui prouvent clairement qu'il s'agissait d'une opération militaire soigneusement organisée, exécutée par les forces armées de la République arabe unie.

Cet acte d'agression flagrant a été commis par la République arabe unie six jours seulement après que le Conseil de sécurité, concluant son examen de la plainte israélienne relative à des attaques militaires égyptiennes, eut adopté sa résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968 dans laquelle il a insisté pour que le cessez-le-feu soit rigoureusement respecté.

Cette nouvelle attaque montre quelle est l'attitude de l'Égypte à l'égard de cette résolution qui, malheureusement, et malgré les avertissements israéliens quant à l'évolution de la situation, n'a rien dit d'une embuscade analogue tendue par les Egyptiens dans le même secteur le 26 août 1968.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Yosef TEKOAH

Letter dated 25 September 1968 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[25 September 1968]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your urgent attention a further grave attack carried out by the military forces of the United Arab Republic against Israel in deliberate violation of the cease-fire.

Today, 25 September 1968, at approximately 1705 hours local time, an Israel half-track was blown up by an anti-vehicle mine laid on a track about one kilometre east of the Suez Canal in the Little Bitter Lake area. As a result of the explosion one Israel soldier was seriously wounded. Footprints of nine persons led westward to the canal.

Israel vehicles had used the track yesterday without incident, and it is thus clear that the mine was laid during last night. United Nations observers were informed about the incident.

This act of aggression is the latest in a series of Egyptian premeditated and systematic military assaults which have taken place during the past month. It comes soon after the ambush on 26 August 1968 and the heavy artillery barrage along the entire canal sector on 8 September and the further ambush of 22 September which were the subject of my previous letters of 28 August 1968 [S/8788], 8 September [S/8805] and 23 September 1968 [S/8830]. The first two of these attacks were discussed in the Security Council on the basis of the Israel complaints. The third one is reported by the United Nations military observers in document S/7930/Add.88 of 24 September which upholds the facts reported by me, leaves no doubt about Egyptian responsibility for the attack and adds the information that the United Arab Republic refused a request by the United Nations military observers to conduct an inquiry on the west bank of the canal despite the discernible footprints noticed on the west bank by the observers.

It is now evident that these acts of aggression are not isolated incidents, but constitute a pattern of armed aggression by the regular armed forces of the United Arab Republic in violation of the cease-fire and of the latest Security Council resolution, 258 (1968). Moreover, there can no longer be any doubt that the United Arab Republic authorities are suppressing the truth when they pretend that they have no knowledge of these military actions.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Yosef ТЕКОАИ
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 25 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[25 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur une nouvelle attaque grave dirigée par des forces militaires de la République arabe unie contre Israël en violation délibérée du cessez-le-feu.

Aujourd'hui, 25 septembre 1968, à 17 h 5 environ (heure locale), un half-track israélien a sauté sur une mine antivéhicule placée dans un chemin à environ 1 km à l'est du canal de Suez dans la région du petit lac Amer. A la suite de l'explosion un soldat israélien a été grièvement blessé. Des traces de pas laissées par neuf personnes allaient vers l'ouest dans la direction du canal.

La veille des véhicules israéliens avaient utilisé ce chemin sans incident. Il est donc clair que la mine a été posée au cours de la nuit dernière. Les observateurs de l'ONU ont été informés de l'incident.

Cet acte d'agression est le dernier d'une série d'attaques militaires égyptiennes systématiques et préméditées qui ont eu lieu au cours du mois qui vient de s'écouler. Il intervient peu de temps après l'embuscade tendue le 26 août 1968, le barrage d'artillerie nourri ouvert d'un bout à l'autre du secteur du canal le 8 septembre et la nouvelle embuscade du 22 septembre, qui ont fait l'objet de mes lettres précédentes en date des 28 août 1968 [S/8788], 8 septembre [S/8805] et 23 septembre 1968 [S/8830]. Les deux premières de ces attaques ont été examinées au Conseil de sécurité sur la base des plaintes israéliennes. Les observateurs militaires de l'ONU ont fait rapport sur la troisième dans le document publié le 24 septembre sous la cote S/7930/Add.88, qui confirme les faits que j'avais relatés, ne laisse aucun doute quant à la responsabilité de l'Egypte en ce qui concerne l'attaque et nous informe en outre que la République arabe unie a refusé d'accéder à une demande des observateurs militaires de l'ONU tendant à ce qu'ils fassent une enquête sur la rive occidentale du canal, et ce en dépit des traces de pas visibles que ceux-ci avaient remarquées sur cette rive.

Il est maintenant clair que ces actes d'agression ne sont pas des incidents isolés mais s'inscrivent dans un plan d'agression armée des forces armées régulières de la République arabe unie en violation du cessez-le-feu et de la plus récente des résolutions du Conseil de sécurité, la résolution 258 (1968). En outre, il ne peut plus faire de doute que les autorités de la RAU cachent la vérité lorsqu'elles prétendent ne pas avoir eu connaissance de ces actions militaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef ТЕКОАИ

Letter dated 20 September 1968 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 September 1968]

On the instructions of my Government and further to my letter addressed to the President of the Security Council on 22 July 1968 [S/8688], I have the honour to inform you that the Thai Government has received the following confirmed reports from the border authorities concerning provocative activities emanating from Cambodia.

On 12 June 1968, at about 0900 hours, Cambodian soldiers fired about ten rounds of mortar into San Law Chang Ngang village, *tambon* of Tah Sadet, *amphur* of Ta Phya, Prachinburi Province. A villager named Nai Chad Srisawasdi was killed by mortar shrapnels; at about 1900 hours, Cambodian soldiers again fired three rounds of mortar into the same area as in the above incident.

On 27 June 1968, at about 0530 hours, Cambodian soldiers fired about twenty rounds of mortar into Saen Suk village, *tambon* of Klong Nam Sai, *amphur* of Aranyaprathet, Prachinburi Province, causing damage to Sermon Hall of Wat Ban Saen Suk and Nang Thuma's house.

On 30 June 1968 at about 0940 hours, Cambodian soldiers fired three rounds of mortar into San Law Chang Ngang village, *amphur* of Ta Phya, Prachinburi Province, causing damage to three houses and gathered loot to the value of 24,000 bahts.

On 4 July 1968, at about 0930 hours, Cambodian soldiers lobbed several mortar shells into San Law Chang Ngang village, *tambon* of Tab Sadet, *amphur* of Ta Phya, Prachinburi Province.

On 9 July 1968, at about 2200 hours, Cambodian soldiers directed an intense barrage of mortar fire at San Law Chang Ngang village, *amphur* of Ta Phya, Prachinburi Province. Many shells fell on the residential area, causing serious damage to the house of Nai Rerng China.

On 1 August 1968, at about 1300 hours, Cambodian soldiers fired three rounds of mortar into Saeng village near Border Post No. 32, Prachinburi Province; at about 1900 hours, Cambodian soldiers again fired five rounds of mortar into the same area as in the above incident.

On 13 August 1968, four Cambodian armed elements in khaki uniform entered Thai territory and robbed Nai Ping Yin Ngam Cherd and Nai Sin Merndi, villagers of Koke Krachai village, *tambon* of Nong Charoen, *amphur* of Ban Kraud, Buriram Province, of 11 buffaloes costing approximately 10,400 bahts.

The Thai Government, therefore, lodges a strong protest against the above-mentioned acts of provocation and wanton aggression of the Cambodian authorities which clearly constitute an unlawful and dastardly attempt to harass the Thai authorities and to disrupt the peaceful livelihood of the Thai inhabitants living in the border areas.

Lettre, en date du 20 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que j'ai adressée le 22 juillet 1968 au Président du Conseil de sécurité [S/8688], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement thaïlandais a reçu des autorités frontalières les rapports confirmés suivants concernant les actes de provocation émanant du Cambodge :

Le 12 juin 1968, vers 9 heures, des soldats cambodgiens ont tiré une dizaine de coups de mortier en direction du village de San Law Chang Ngang, *tambon* Tab Sadet, *amphur* Ta Phya (province de Prachinburi). Un villageois, Nai Chad Srisawasdi, a été tué par des shrapnels de mortier; vers 19 heures, des soldats cambodgiens ont de nouveau tiré trois coups de mortier en direction de la même zone que précédemment.

Le 27 juin 1968, vers 5 h 30, des soldats cambodgiens ont tiré une vingtaine de coups de mortier en direction du village de Saen Suk, *tambon* de Klong Nam Sai, *amphur* d'Aranyaprathet (province de Prachinburi), causant des dégâts à la Salle de sermon de Wat Ban Saen Suk et à la maison de Nang Thuma.

Le 30 juin 1968, vers 9 h 40, des soldats cambodgiens ont tiré trois coups de mortier en direction du village de San Law Chang Ngang, *amphur* de Ta Phya (province de Prachinburi), causant des dégâts à trois maisons et emportant un butin d'une valeur de 24 000 bahts.

Le 4 juillet 1968, vers 9 h 30, des soldats cambodgiens ont tiré plusieurs coups de mortier dans la direction du village de San Law Chang Ngang, *tambon* de Tab Sadet, *amphur* de Ta Phya (province de Prachinburi).

Le 9 juillet 1968, vers 22 heures, des soldats cambodgiens ont dirigé un tir de barrage de mortier intense en direction du village de San Law Chang Ngang, *amphur* de Ta Phya (province de Prachinburi). De nombreux obus sont tombés sur la zone résidentielle, causant de sérieux dégâts à la maison de Nai Rerng China.

Le 1^{er} août 1968, vers 13 heures, des soldats cambodgiens ont tiré trois coups de mortier en direction du village de Saeng près du poste frontière n° 32 (province de Prachinburi); vers 19 heures, des soldats cambodgiens ont tiré cinq coups de mortier en direction de la même zone que précédemment.

Le 13 août 1968, quatre soldats cambodgiens armés, en uniforme kaki, ont pénétré en territoire thaïlandais et ont volé 11 buffles d'une valeur approximative de 10 400 bahts à Nai Pin Yin Ngam Cherd et à Nai Sin Merndi, habitants du village de Koke Krachai, *tambon* de Nong Charoen, *amphur* de Ban Kraud (province de Buriram).

En conséquence, le Gouvernement thaïlandais élève une énergique protestation contre les actes gratuits de provocation et d'agression des autorités cambodgiennes qui cherchaient manifestement, par ces procédés infâmes et illégaux, à harceler les autorités thaïlandaises et à troubler l'existence paisible des Thaïlandais qui vivent dans les zones frontalières.

I should be obliged if you would circulate the text of this communication as a document of the Security Council.

(Signed) KLOS VISESSURAKARN
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of Thailand
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) KLOS VISESSURAKARN

DOCUMENT S/8833

Letter dated 25 September 1968 from the representative of the Philippines to the Secretary-General transmitting, for circulation, a letter dated 4 September 1968 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Viet-Nam to the Secretary-General concerning the situation in Viet-Nam

[Original text: English]
[27 September 1968]

I have the honor to refer to a letter dated 4 September 1968 addressed to you from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Viet-Nam, copy of which is enclosed, and to request its circulation as a document of the Security Council.

(Signed) Salvador P. LOPEZ
Permanent Representative of the Philippines
to the United Nations

LETTER DATED 4 SEPTEMBER 1968 FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF VIET-NAM TO THE SECRETARY-GENERAL

On the eve of the twenty-third session of the General Assembly of the United Nations, I wish to convey to Your Excellency my greetings and my appreciation for your repeated efforts to bring about an early end to the conflict in Viet-Nam and for your unending and dedicated search of peace in Asia and in the world.

Few people have experienced greater human suffering and material loss than the Viet-Nameese. And no other people certainly more desire peace and security than the 16 million residents of South Viet-Nam, so as to heal the wounds of the war and rebuild their country devastated by a brutal aggression carefully prepared and imposed on them and which in fact had not ceased at any time since 1954.

The ink was hardly dry on the Geneva Agreements²⁸ which they themselves signed in 1954 before the North Viet-Nameese leaders began to violate them systematically. Despite the main provisions of these Agreements which provided that forces on both sides be regrouped on one or the other side of the demarcation line drawn at the 17th Parallel, the Hanoi authorities left in the South many highly trained political and subversive cadres as well as numerous caches of weapons and ammunition, for the obvious purpose of using them at the right time.

Lettre, en date du 25 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant, pour distribution, une lettre, en date du 4 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, concernant la situation au Viet-Nam

[Texte original en anglais]
[27 septembre 1968]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre, en date du 4 septembre 1968, que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, dont vous trouverez copie ci-jointe, et de vous prier de bien vouloir la faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salvador P. LOPEZ

LETTRE, EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1968, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

A la veille de l'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous adresser mes vœux et de vous exprimer ma reconnaissance pour vos tentatives répétées de mettre fin rapidement au conflit au Viet-Nam et pour vos efforts incessants et dévoués en vue d'instaurer la paix en Asie et dans le monde.

Peu de peuples ont subi des souffrances et des pertes matérielles plus grandes que les Vietnamiens. Il est certain aussi qu'aucun autre peuple ne désire plus ardemment la paix et la sécurité que les 16 millions d'habitants du Viet-Nam du Sud, afin de guérir les blessures de la guerre et de reconstruire leur pays dévasté par une agression brutale préparée avec soin, qui leur a été imposée et qui, en fait, n'a jamais cessé depuis 1954.

L'encre était à peine sèche sur les Accords de Genève²⁸ qu'ils avaient eux-mêmes signés en 1954 que les dirigeants du Viet-Nam du Nord ont commencé à les violer d'une façon systématique. En dépit des dispositions principales de ces accords qui stipulaient que les forces des deux parties devaient se regrouper de part et d'autre de la ligne de démarcation établie au 17^e parallèle, les autorités de Hanoi ont laissé dans le Sud de nombreux cadres politiques et subversifs hautement entraînés ainsi que de nombreux dépôts secrets d'armes et de munitions, se proposant manifestement de les utiliser en temps opportun.

²⁸ Agreements on the Cessation of Hostilities in Indo-China.

²⁸ Accords sur la cessation des hostilités en Indochine.

Then began a period of propaganda along with acts of terrorism so as to undermine the authority of the legal Government and intimidate the people. North Viet-Nameese politico-military cadres, weapons and ammunition were infiltrated at an increasing rate into the South.

With such reinforcements and supplies from the North, the Communists were in a position to add guerrilla warfare to their propaganda and sabotage activities.

On 5 September 1960, a Congress of the North Viet-Nameese Communist Party—the Lao Dong Party—gave itself the task of “liberating” South Viet-Nam. Three months later, Hanoi announced the creation of the “National Liberation Front of South Viet-Nam” entrusted with this mission. Thus there is an obvious correlation between the above-mentioned propaganda, acts of war and the creation of this Front.

The Legal Committee of the International Commission for Supervision and Control in Viet-Nam recognized the truth of these facts in its report dated 2 June 1962:

“...there is evidence to show that armed and unarmed personnel, arms, munitions and other supplies have been sent from the Zone in the North to the Zone in the South with the object of supporting, organizing and carrying out hostile activities, including armed attacks, directed against the Armed Forces and Administration of the Zone in the South. These acts are in violation of articles 10, 19, 24 and 27 of the Agreement on the cessation of hostilities in Viet-Nam.”

Throughout these last fourteen years, the people and Government of the Republic of Viet-Nam are therefore the daily victims of an immense campaign of subversion and aggression fomented, directed and ceaselessly supported by the Hanoi régime, with the assistance of countries of the communist bloc. It consists of acts of indiscriminate terrorism often directed against the innocent population, systematic sabotage of the economic stability and social realization throughout the country, incessant infiltration of regular troops as well as trained cadres, open introduction of the most modern and sophisticated weapons of the communist war arsenal, including heavy mortars, rockets, recoilless cannons, etc.

The will of the Hanoi authorities to impose communism by force over South Viet-Nam has been affirmed more and more clearly and the clandestine subversion at the beginning is now an open war against the people and Government of the Republic of Viet-Nam, a situation which very seriously threatens the peace in this area of the world.

Faced with this well-prepared and massive aggression started by North Viet-Nam assisted by the communist bloc—the Chief of the North Viet-Nameese delegation in Paris, Xuan Thuy, recently claimed it actually started in 1959—the Republic of Viet-Nam has no other choice than to take up arms to defend itself. After having borne alone the brunt of the struggle for a long time, it finally requested the assistance of its allies in 1962 to help defend its freedom, in legitimate right of self-defence. A call to world aid was reiterated in 1964. Forty-three countries responded to that call with their technical, economic, medical and humanitarian assistance, so as to help rebuild the country,

Ensuite a commencé une période de propagande accompagnée d'actes de terrorisme, destinée à saper l'autorité du gouvernement légitime et à intimider le peuple. Des cadres politiques et militaires nord-vietnamiens, des armes et des munitions ont été infiltrés dans le Sud à une cadence croissante.

A l'aide de ces renforts et de ces fournitures en provenance du Nord, les communistes ont pu ajouter la guérilla à leurs activités de propagande et de sabotage.

Le 5 septembre 1960, un congrès du parti communiste nord-vietnamien — le parti Lao Dong — s'est donné pour tâche de “libérer” le Viet-Nam du Sud. Trois mois plus tard, Hanoi a annoncé la création du “Front national de libération du Viet-Nam du Sud”, auquel cette mission a été confiée. Il existe donc un lien évident entre la propagande susmentionnée, les actes de guerre et la création de ce Front.

Le Comité juridique de la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Viet-Nam a reconnu l'existence de ces faits dans son rapport du 2 juin 1962:

“... il existe des preuves qui montrent que du personnel armé et non armé, des armes, des munitions et d'autres fournitures ont été envoyés de la zone Nord dans la zone Sud afin d'appuyer, d'organiser et d'exécuter des activités hostiles, y compris des attaques armées dirigées contre les forces armées et l'administration de la zone Sud. Ces actes violent les articles 10, 19, 24 et 27 des Accords sur la cessation des hostilités au Viet-Nam.”

Tout au long des 14 dernières années, le peuple et le Gouvernement de la République du Viet-Nam se trouvent donc quotidiennement être les victimes d'une immense campagne de subversion et d'agression fomentée, dirigée et incessamment appuyée par le régime de Hanoi, avec l'assistance des pays du bloc communiste. Elle consiste en actes de terrorisme aveugle souvent dirigés contre la population innocente, en un sabotage systématique de la stabilité économique et des réalisations sociales dans tout le pays, en une infiltration incessante de troupes régulières ainsi que de cadres entraînés, en une introduction ouverte des armes les plus modernes et les plus perfectionnées de l'arsenal de guerre communiste, notamment de mortiers lourds, de fusées et de canons sans recul.

La volonté des autorités de Hanoi d'imposer le communisme par la force au Viet-Nam du Sud s'est affirmée de plus en plus clairement et la subversion clandestine du début est maintenant une guerre ouverte contre le peuple et le Gouvernement de la République du Viet-Nam, situation qui constitue une menace très grave à la paix dans cette région du monde.

Devant cette agression massive et bien préparée déclenchée par le Viet-Nam du Nord assisté par le bloc communiste — le chef de la délégation nord-vietnamienne à Paris, Xuan Thuy, a dit récemment qu'elle avait en réalité commencé en 1959 —, la République du Viet-Nam n'a pas d'autre choix que de prendre les armes pour se défendre. Après avoir essuyé seule pendant longtemps les rigueurs de la lutte, elle a enfin demandé l'assistance de ses alliés en 1962 pour l'aider à défendre sa liberté, conformément au droit de légitime défense. Un appel à l'aide mondiale a été répété en 1964. Quarante-trois pays ont répondu à cet appel en accordant leur assistance technique, économique,

relieve the burden of sufferings of the people, improve their standard of living.

The aggressive policy of the Communists is given a new illustration in Czechoslovakia. The tragic events in Czechoslovakia and in Viet-Nam show that communist countries act in a similar manner to stifle any aspirations of people to independence and freedom. The precipitate approval of North Viet-Nam which hailed the invasion of Czechoslovakia as an operation to fulfil "a noble goal" is proof of its close dependence on the Soviet Union, which has repeatedly and publicly stated that it was supplying North Viet-Nam with the major part of the war material being used against the Republic of Viet-Nam, therefore making possible the prolongation of the war and the daily holocaust in our country.

Thus, the Republic of Viet-Nam has the right to resist aggression, to fight back violence, to repulse intervention by force in its national life. It only wants to save its independence and freedom, to defend its rights to life and peace. Such is its only and unique objective.

As far as it is concerned, the Republic of Viet-Nam wants to live in peace and has never nurtured nor is entertaining any hostile plan against North Viet-Nam or its neighbours.

In this spirit, the Republic of Viet-Nam has repeatedly appealed to the leaders of the Hanoi régime for direct discussions in view of a peaceful solution and an end to the innumerable sufferings of the people.

To emphasize our readiness for direct negotiations, we have agreed to a curtailment of the aerial bombardment of North Viet-Nam, although this actually represented an open opportunity for North Viet-Nam to accelerate the movement of its armed forces and war equipment toward the South.

The communist régime of Hanoi has responded to this manifestation of goodwill by launching a second wave of attacks against Saigon and other cities in South Viet-Nam in May this year and by repeatedly and indiscriminately bombarding the civilian population of the capital and other populated areas.

Under these circumstances, an unconditional and total cessation of the bombardment as claimed by North Viet-Nam, if it is not preceded by a clear and positive manifestation of reciprocal restraint on their part, would only result in an increase of infiltration of troops and war material into South Viet-Nam and would lead to more blood-shedding battles and casualties for both sides.

In the Honolulu Joint Communiqué of last 20 July 1968, the Republic of Viet-Nam has made clear its views on the essential conditions of peace, which reflect the basic dispositions of the 1954 Geneva Armistice Agreements and is in accord with the 1962 Agreement on Laos;²⁰

The re-establishment of the 17th Parallel as the demarcation line between North Viet-Nam and South Viet-Nam, pending the determination by the free choice of all Viet-Nameans on reunifications;

²⁰ International Conference on the Settlement of the Laotian Question.

médicale et humanitaire afin d'aider à reconstruire le pays, soulager le fardeau des souffrances de la population et améliorer son niveau de vie.

La politique agressive des communistes trouve une illustration nouvelle en Tchécoslovaquie. Les événements tragique de Tchécoslovaquie et du Viet-Nam montrent que le pays communistes agissent d'une manière similaire pour étouffer toute aspiration des peuples à l'indépendance et à la liberté. L'approbation précipitée donnée par le Viet-Nam du Nord, qui a salué l'invasion de la Tchécoslovaquie comme étant une opération visant "un noble objectif", prouve sa dépendance étroite à l'égard de l'Union soviétique, qui a déclaré publiquement à maintes reprises qu'elle fournissait au Viet-Nam du Nord la majeure partie du matériel de guerre qu'il utilise contre la République du Viet-Nam, rendant ainsi possible la prolongation de la guerre et l'holocauste quotidien dans notre pays.

Par conséquent, la République du Viet-Nam a le droit de résister à l'agression, de riposter devant la violence, de repousser l'intervention par la force dans sa vie nationale. Elle ne désire que sauver son indépendance et sa liberté, défendre son droit à la vie et à la paix. Tel est son seul et unique objectif.

En ce qui la concerne, la République du Viet-Nam désire vivre en paix et n'a jamais nourri et ne nourrit pas actuellement de projet hostile contre le Viet-Nam ou ses voisins.

Dans cet esprit, la République du Viet-Nam a adressé des appels répétés aux dirigeants du régime de Hanoi pour entreprendre des pourparlers directs en vue d'aboutir à une solution pacifique et de mettre fin aux souffrances incalculables de la population.

Pour bien montrer que nous sommes prêts à des négociations directes, nous avons consenti à une limitation des bombardements aériens du Viet-Nam du Nord, bien que cette mesure donnât en fait la possibilité au Viet-Nam du Nord d'accélérer le mouvement de ses forces armées et de son matériel de guerre vers le Sud.

Le régime communiste de Hanoi a répondu à cette manifestation de bonne volonté en lançant au mois de mai de cette année une deuxième vague d'attaques contre Saigon et d'autres villes du Viet-Nam du Sud et en bombardant à maintes reprises et sans discrimination la population civile de la capitale et d'autres régions peuplées.

Dans ces circonstances, une cessation totale et sans conditions des bombardements, comme le demande le Viet-Nam du Nord, si elle n'est pas précédée d'une manifestation claire et positive d'une modération analogue de sa part, n'entraînerait qu'une augmentation de l'infiltration de troupes et de matériel de guerre dans le Viet-Nam du Sud et ne causerait que de nouveaux combats meurtriers et des pertes pour les deux parties.

Dans le communiqué commun de Honolulu du 20 juillet 1968, la République du Viet-Nam a clairement exprimé ses idées sur les conditions de paix essentielles, qui reflètent les dispositions fondamentales de l'Accord d'armistice de Genève de 1954 et sont conformes à l'Accord de 1962 sur le Laos²⁰ :

Rétablissement du 17^e parallèle en tant que ligne de démarcation entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud, en attendant la décision librement prise par tous les Vietnamiens concernant la réunification;

²⁰ Conférence internationale pour le règlement de la question du Laos.

Respect for the territorial integrity of the Republic of Viet-Nam;

Complete cessation of hostilities and subversion; and withdrawal from South Viet-Nam of communist military and subversive forces to the North;

Full compliance with the principle of non-interference between North and South Viet-Nam;

Effective international supervision and guarantees.

Concerning the presence of Allied Forces in the South, the Government and people of South Viet-Nam have requested their support to resist aggression. However, as North Viet-Nam withdraws its forces to the North, ceases infiltrations, and the level of violence thus subsides, the Republic of Viet-Nam will ask its Allies to remove their forces and evacuate their military installations, in accordance with the Manila Communiqué of 25 October 1966.

When peace is restored, the Republic of Viet-Nam is ready to discuss with the authorities in North Viet-Nam all the avenues which may lead to the reunification of the country by peaceful means, through the free and democratic choice of all Viet-Nameese in the North and in the South. Pending actual reunification, the gradual normalization of economic, cultural and family relations between North Viet-Nam and South Viet-Nam can be usefully explored by common accord between the Republic of Viet-Nam and the authorities in North Viet-Nam.

Therefore, the objectives of the Republic of Viet-Nam are simple and reasonable indeed. They proceed from our deep aspirations for peace and human compassion and our respect for international law and order.

In their struggle for survival and their quest for peace, the people of South Viet-Nam have exerted their right to self-determination through general elections in 1966 and 1967 to select their Constitution, their Government and representatives at the Senate and House of Representatives, as well as local councils at the hamlet and provincial levels.

They reject proposals such as the solution of a "coalition Government" of which Viet-Nam had had a bitter experience in 1946, or any overt or disguised territorial concession. Both solutions would not bring back peace but would simply lead to an inevitable communist takeover or a larger-scale war after a short period of disorders.

The people and Government of the Republic of Viet-Nam seek a genuine, just and lasting peace. It must not be a deceptive peace, and must be impervious to renewed hostilities. Such a peace would be on the basis of peaceful coexistence, non-aggression and non-interference in the internal affairs of both North and South.

For its part, the Republic of Viet-Nam rejects the principles of retaliation and revenge, in favour of national reconciliation, and is offering full participation to all individuals and members of groups who accept to renounce force and abide by the Constitution and laws of Viet-Nam.

We still hold that if North Viet-Nam leaders were genuinely interested in peace discussions, they should

Respect de l'intégrité territoriale de la République du Viet-Nam;

Cessation complète des hostilités et de la subversion; retrait du Viet-Nam du Sud vers le Nord des forces militaires et subversives communistes;

Respect absolu du principe de la non-ingérence entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud;

Surveillance et garanties internationales effectives.

En ce qui concerne la présence de forces alliées dans le Sud, le Gouvernement et le peuple du Viet-Nam du Sud ont demandé leur appui pour résister à l'agression. Toutefois, à mesure que le Viet-Nam du Nord retirera ses forces vers le Nord et mettra un terme à ses infiltrations, et qu'ainsi l'intensité de la violence diminuera, la République du Viet-Nam demandera à ses alliés de retirer leurs forces et d'évacuer leurs installations militaires, conformément au communiqué de Manille du 25 octobre 1966.

Une fois la paix restaurée, la République du Viet-Nam sera disposée à étudier avec les autorités du Viet-Nam du Nord tous les moyens susceptibles d'aboutir à la réunification du pays par des voies pacifiques, conformément aux vœux librement et démocratiquement exprimés de tous les Vietnamiens, au Nord et au Sud. En attendant une réunification véritable, la République du Viet-Nam et les autorités du Viet-Nam du Nord pourront utilement étudier d'un commun accord la possibilité de normaliser peu à peu les relations économiques, culturelles et familiales entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud.

Les objectifs que poursuit la République du Viet-Nam sont donc bien simples et raisonnables et découlent de nos profondes aspirations à la paix et à la compassion humaine et de notre respect pour le droit et l'ordre international.

Dans la lutte qu'il mène pour survivre et dans sa quête de la paix, le peuple du Viet-Nam du Sud a exercé son droit à l'autodétermination lors des élections générales de 1966 et de 1967 au cours desquelles il a choisi sa constitution, son gouvernement et ses représentants au Sénat et à la Chambre des représentants ainsi que les membres des conseils locaux à l'échelon de la commune et de la province.

Le peuple du Viet-Nam du Sud a rejeté des propositions de solution telles que la constitution d'un "gouvernement de coalition", dont le Viet-Nam a fait l'amère expérience en 1946, ou l'acceptation de concessions territoriales avouées ou déguisées. Loin d'apporter la paix ces deux solutions aboutiraient inévitablement à une prise de pouvoir communiste ou à une guerre encore plus grave après une brève période de troubles.

Le peuple et le Gouvernement de la République du Viet-Nam recherchent une paix véritable, juste et durable. Cette paix ne doit pas être un leurre et ne doit comporter aucune chance d'une reprise des hostilités. Elle doit être fondée sur la coexistence pacifique, la non-agression et la non-ingérence dans les affaires intérieures tant du Nord que du Sud.

Pour sa part, la République du Viet-Nam rejette les idées de représailles et de vengeance et se déclare favorable à la réconciliation nationale; elle offre la pleine participation à toute personne et à tout membre d'une organisation qui accepte de renoncer à la force et de se conformer aux dispositions de la Constitution et des lois du Viet-Nam.

Nous continuons à soutenir que, si les dirigeants du Viet-Nam du Nord tiennent vraiment à engager des

respond to our appeal for direct negotiations between South and North Viet-Nam, as the most logical and practical means to put an end to the bloody tragedy which has lasted too long.

(Signed) TRAN CHANH-THANH
Minister for Foreign Affairs of the
Republic of Viet-Nam

pourparlers de paix, ils devraient répondre à notre appel tendant à l'ouverture entre le Viet-Nam du Sud et le Viet-Nam du Nord de négociations directes, ce qui constituerait le moyen le plus logique et le plus pratique de mettre un terme à cette tragédie sanglante qui n'a que trop duré.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République du Viet-Nam,
(Signé) TRAN CHANH-THANH

DOCUMENT S/8834

Letter dated 27 September 1968 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[30 September 1968]

On instructions from my Government and further to my letter of 16 September 1968 [S/8816], I have the honour to bring to your attention, for the information of the members of the Security Council, the following.

During the night of 27-28 August 1968, a party of United States-South Viet-Nameese troops entered the commune of Prek Chrey, district of Koh Thom, province of Kandal, and engaged a Cambodian patrol, mortally wounding a private, second class, named Proeung Sruoch.

During the night of 1-2 September 1968 at about 11 p.m., an aircraft of the United States-South Viet-Nameese forces violated Cambodian air space and proceeded to fly over the commune of Dar and in the vicinity of Trapeang Boeung, district of Mimot, province of Kompong Cham. This aircraft then machine-gunned a landrover belonging to the Khmer Royal Armed Forces, seriously wounding one soldier and causing heavy damage to the vehicle. This incident occurred 400 metres from the Provincial Guard post at Saan, district of Ponhea Krek, in the same province of Kompong Cham.

The Royal Government of Cambodia has strongly protested against this violation of Khmer territory and this deliberate attack by the United States-South Viet-Nameese armed forces on units of the Khmer Royal Armed Forces. It has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an end to such acts.

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(Signed) Huor Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Lettre, en date du 27 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[30 septembre 1968]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 16 septembre 1968 [S/8816], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit :

Dans la nuit du 27 au 28 août 1968, un groupe de soldats américano-sud-vietnamiens a pénétré dans la commune de Prek Chrey, district de Koh Thom, province de Kandal, et a pris à partie une patrouille cambodgienne blessant mortellement un soldat de 2^e classe nommé Proeung Sruoch.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 1968 vers 23 heures, un avion des forces américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge et est venu survoler la commune de Dar et les environs de Trapeang Boeung, district de Mimot, province de Kompong Cham. Cet avion a ensuite mitraillé une voiture land rover appartenant aux forces armées royales khmères, blessant grièvement un militaire et causant de sérieux dommages au véhicule. Cet incident a eu lieu à 400 mètres du poste de la garde provinciale de Saan, district de Ponhea Krek dans la même province de Kompong Cham.

Le Gouvernement royal du Cambodge a protesté énergiquement contre cette violation du territoire khmer et cette attaque délibérée commises par les forces armées américano-sud-vietnamiennes contre les éléments des forces armées royales khmères. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin à de tels actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Huor Sambath

DOCUMENT S/8837

Letter dated 30 September 1968 from the representative of Iraq to the President of the Security Council

[Original text: English]
[30 September 1968]

I have the honour to request Your Excellency to bring the following to the attention of the Security Council.

Lettre, en date du 30 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak

[Texte original en anglais]
[30 septembre 1968]

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur ce qui suit.

In the recent debates of the Security Council which concluded with the adoption of resolution 259 (1968) on 27 September 1968, a most serious infringement of established practice and the rights of member States occurred. I refer to the attacks made by the representative of Israel against my country, and the alleged treatment of some of its citizens. As a non-member of the Council, we were entirely dependent upon the protection of the Chair. The President, however, allowed the representative of Israel unlimited freedom to deal with matters that could not possibly have any relevance to the question under discussion, namely, the implementation of the Council's resolution 237 (1967). The explanation, that since the Secretary-General's report of 31 July 1968 [S/8699] contained some references to Iraqi Jews, the representative of Israel was justified in speaking on the question, is completely untenable. The references to Iraqi Jews appeared in the report only because the representative of Israel raised the question in his letters addressed to the Secretary-General. Such a one-sided and partisan reference can hardly be considered as a valid reason for suspending the rules and the established practice of the Council. To accept such an argument would enable any member State to discuss publicly in an official organ of the United Nations the internal affairs of another State, simply by sending a letter for circulation under an item already inscribed on the agenda of that organ.

The Israel claim that resolution 237 (1967) covered Iraqi Jews, was rejected by the Secretary-General as well as the Security Council by its vote on resolution 259 (1968). The grounds for the total rejection of Israel's claims in this regard are fully expounded in the Secretary-General's report which states: "it is my view that the provisions of the Security Council resolution in question cannot properly be regarded as extending to the treatment of the Jewish community in Iraq for reasons of legal interpretation" [S/8699, para. 6]. This legal interpretation emphasized that,

"There is no legal basis on which this precedent could be extended to Iraq and Lebanon or any other Arab State whose territories lie outside the areas where military operations have taken place and with respect to which the Special Representative would have no primary mission under the terms of operative paragraphs 1 and 2 of Security Council resolution 237 (1967).

"Unquestionably, however, both operative paragraph 1 and operative paragraph 2 of Security Council resolution 237 (1967), as well as General Assembly resolution 2252 (ES-V), apply to the areas occupied by Israel since June 1967, and the Secretary-General is under an obligation to follow their effective implementation and to report thereon to the Security Council and the General Assembly". [*Ibid.*, para. 10.]

Regarding the Jewish community in Iraq, all the allegations made by the representative of Israel have been refuted before. I would like to refer to my letter to the Secretary-General dated 3 June 1968 [S/8610] which stated the following:

"The Jews in Iraq enjoy complete equality with other citizens. Those who left Iraq (not at the time of the establishment of Israel but after 1951) left of

Au cours des récents débats du Conseil de sécurité qui se sont terminés par l'adoption de la résolution 259 (1968) du 27 septembre 1968, il s'est produit une violation très grave de la pratique établie et des droits des Etats Membres. Je me réfère aux attaques portées par le représentant d'Israël contre mon pays et au prétendu traitement de certains de ses citoyens. N'étant pas membre du Conseil, nous dépendions entièrement de la protection du Président. Ce dernier a toutefois autorisé le représentant d'Israël à traiter en toute liberté de questions qui ne pouvaient avoir aucun rapport avec le problème examiné, à savoir l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil. L'explication suivant laquelle le représentant d'Israël était habilité à prendre la parole au sujet de cette question étant donné que le rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699] contenait quelques mentions relatives aux Juifs irakiens est entièrement inadmissible. Le rapport ne mentionnait les Juifs irakiens que parce que le représentant d'Israël avait soulevé cette question dans ses lettres adressées au Secrétaire général. Une mention aussi partielle et partisane ne peut guère être considérée comme une raison valable pour s'écarter du règlement et de la pratique établie du Conseil. Le fait d'accepter un tel argument permettrait à tout Etat membre d'examiner en public, au sein d'un organe officiel de l'Organisation des Nations Unies, les affaires intérieures d'un autre Etat, en envoyant simplement une lettre aux fins de distribution dans le cadre d'une question déjà inscrite à l'ordre du jour de cet organe.

L'argumentation israélienne selon laquelle la résolution 237 (1967) visait les Juifs irakiens a été rejetée par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité lors du vote de ce dernier sur la résolution 259 (1968). Les raisons pour lesquelles l'argumentation d'Israël à cet égard a été entièrement rejetée sont pleinement exposées dans le rapport du Secrétaire général, où il est dit ce qui suit: "A mon avis, les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en question ne peuvent être à juste titre considérées, pour des raisons d'interprétation juridique, comme s'étendant au traitement réservé à la communauté juive d'Irak." [S/8699, par. 6.] Cette interprétation juridique souligne que:

"Il n'y a pas de base juridique qui permette d'étendre ce précédent à l'Irak et au Liban ou à tout autre Etat arabe dont le territoire est situé en dehors des régions où des opérations militaires ont eu lieu, et à l'égard duquel le représentant spécial n'aurait pas de mission essentielle aux termes des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

"Il ne fait cependant aucun doute que les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, de même que la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, s'appliquent aux régions occupées par Israël depuis juin 1967, et le Secrétaire général est tenu de suivre leur application effective et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale." [*Ibid.*, par. 10.]

En ce qui concerne la communauté juive d'Irak, toutes les allégations faites par le représentant d'Israël ont déjà été réfutées. Je tiens à me référer à ma lettre du 3 juin 1968 adressée au Secrétaire général [S/8610], et où il était dit:

"Les Juifs d'Irak jouissent de l'égalité complète avec les autres citoyens. Ceux d'entre eux qui ont quitté l'Irak (non à l'époque de la création d'Israël

their own free will. Not a single Iraqi citizen of the Jewish faith has been forced to leave the country against his will. Those who remained enjoy all the rights of citizenship on a basis of complete equality with other citizens of the country.

"The allegations made in the letter of the Israel representative regarding the situation of the remaining Iraqi Jews after the Israel aggression on the Arab countries in June 1967 are completely false and there is not a shred of evidence to support them. Let it suffice it here to refer to the statement made by Rabbi Sasoun Khadhouri, religious head of the Iraqi Jewish community, published on 26 June 1967, in which he said: 'We hereby declare in a manner free from ambiguities and vagueness that we are living in peace, tranquillity and cordiality with all other countrymen whether members of the public or government bodies'.

"The law enacted in March 1968 was designed to protect the interests of loyal Jewish citizens of Iraq for whose interest and welfare the Government of Iraq is solely responsible. The law is directed against the attempts of some of those who have already voluntarily renounced their citizenship, to flout and circumvent the laws of the country".

Over and above the immediate question of the illegal and unwarranted interference in the domestic affairs of Iraq, the statements of the representative of Israel raise a question of crucial importance for every Member State of the Organization. Israel has arrogated to itself the right to speak on behalf of every Jew in the world irrespective of his nationality. Such flagrant interference in the affairs of Member States which happen to have citizens professing the Judaic faith cannot go unchallenged. If we were to allow States to interfere in the affairs of other States on religious grounds, then we would have to allow interference based on racial, ethnic, cultural and linguistic affinity. It is unnecessary for me to point out the disastrous implications this will have for the whole fabric of international relations.

I have the honour to request that this letter be circulated to all members of the Security Council.

(Signed) Adnan PACHACHI
Permanent Representative of Iraq
to the United Nations

mais postérieurement à 1951) l'ont fait de leur plein gré. Pas un citoyen irakien de confession juive n'a été contraint de quitter le pays contre sa propre volonté. Ceux qui restent jouissent de tous les droits de la citoyenneté sur la base de l'égalité complète avec les autres citoyens du pays.

"Les allégations formulées dans la lettre du représentant d'Israël sur la situation des Juifs irakiens restés dans le pays, après l'agression israélienne de juin 1967 contre les pays arabes, sont complètement fausses et il n'y a pas la moindre preuve pour les appuyer. Il suffira de rappeler ici que dans sa déclaration publiée le 26 juin 1967, le rabbin Sasoun Khadhouri, chef religieux de la communauté juive d'Irak, a déclaré ce qui suit : "Nous déclarons par la présente, sans ambiguïté ni équivoque, que nous vivons dans la paix, la tranquillité et la cordialité avec tous les autres citoyens, qu'il s'agisse de particuliers ou de fonctionnaires."

"La loi promulguée en mars 1968 avait pour but de protéger les intérêts des citoyens juifs irakiens loyaux dont l'intérêt et le bien-être sont la responsabilité du seul Gouvernement irakien. Cette loi est dirigée contre les tentatives faites pour bafouer et tourner les lois du pays par certains de ceux qui ont déjà renoncé volontairement à leur nationalité."

Par-delà la question immédiate de l'ingérence illégale et injustifiée dans les affaires intérieures de l'Irak, les déclarations du représentant d'Israël soulèvent une question qui a une importance capitale pour tous les États Membres de l'Organisation. Israël s'est arrogé le droit de parler au nom de chaque Juif dans le monde, quelle que soit sa nationalité. Une telle ingérence flagrante dans les affaires des États membres qui se trouvent avoir des citoyens de confession juive ne saurait être passée sous silence. Si l'on permettait aux États de s'ingérer dans les affaires d'autres États pour des raisons religieuses, il faudrait alors permettre l'ingérence pour des raisons d'affinité raciale, ethnique, culturelle et linguistique. Il est inutile que je souligne les répercussions désastreuses que cela aurait sur l'entière structure des relations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adnan PACHACHI